

Les répercussions de la guerre de Corée se sont traduites par deux faits fondamentaux consécutifs à la hausse des matières premières: un déficit accru des balances commerciales, une hausse rapide de tous les prix intérieurs.

La balance commerciale de l'ensemble des pays de l'O. E. C. E., qui était en voie d'amélioration et accusait un déficit de 1,5 milliard de dollars pendant le premier semestre 1950, passait à un déficit de 2 milliards de dollars pendant le premier semestre de 1951, malgré un fort accroissement du volume des exportations. Mais l'accroissement plus rapide encore de la valeur des importations figure pour 1,2 milliard de dollars dans ce déficit.

A l'intérieur des pays une hausse des prix de détail de 10 à 15 p. 100 dans la majorité d'entre eux, de 20 p. 100 et davantage dans quelques-uns était une autre conséquence, malgré une augmentation rapide, et parfois importante, de la production industrielle.

Ces phénomènes sont très démonstratifs de l'état de dépendance dans lequel se trouve encore l'économie européenne vis-à-vis de l'économie américaine, de l'amplitude des répercussions de perturbations trop brusques dans une économie à peine convalescente et en état latent d'inflation.

La raison essentielle de cette hausse des prix a été l'augmentation considérable de la demande. Cette évolution a débuté par une fièvre d'achats causée par la crainte que le conflit de Corée ne s'étende, et par l'allente générale d'un relèvement des prix et d'une pénurie de produits. Cette augmentation de la demande ne s'est pas limitée aux articles susceptibles d'être absorbés en grandes quantités par le réarmement. Elle a porté autant sur des articles dont la production était dans l'ensemble suffisante pour couvrir les besoins de la consommation, comme sur d'autres pour lesquels le risque de pénurie existait en tout état de cause. La demande des consommateurs a été particulièrement forte en ce qui concerne certains articles qui s'étaient raréfiés au cours de la guerre de 1938-1945, tels que le sucre, les chaussures et le linge. Producteurs, commerçants et gouvernements ont procédé à des achats massifs afin d'augmenter leurs stocks. Une reprise économique a été enregistrée dans les différents secteurs où l'on disposait des ressources productives nécessaires et les revenus ainsi créés ont provoqué une extension de la demande à d'autres secteurs.

Du point de vue des industries consommatrices des pays industriels, la hausse des prix des matières premières a entraîné un relèvement des coûts de production. Les industries utilisatrices devaient en général satisfaire une demande élevée et n'ont guère eu de difficultés à répercuter l'augmentation des coûts sur les prix. Dans la plupart des cas, les marges bénéficiaires traditionnelles sont venues s'y ajouter; bien souvent même, lorsque les matières premières avaient été achetées à des cours relativement bas, les prix de vente ont été calculés en fonction de prix de remplacement plus élevés.

Pour diverses raisons, cette hausse des prix a tendu à se généraliser.

La hausse du coût de la vie et la grande activité de la demande ont déclenché dans toute l'économie un mouvement général visant à obtenir un relèvement des salaires, des prix des produits agricoles, des revenus et des prix de vente en général. Ce mouvement s'est manifesté par des pressions exercées par les vendeurs agissant isolément ou par des organismes constitués: syndicats ouvriers, associations professionnelles ou cartels, soucieux d'améliorer leur position. D'une manière générale, les taux des salaires horaires ont augmenté à peu près dans les mêmes proportions que le coût de la vie dans la plupart des pays, parfois avec un certain décalage dans le temps.

En même temps qu'il se produisait une augmentation de la demande, on enregistrait la mise en circulation d'un pouvoir d'achat qui ne provenait pas des revenus courants; à cet égard, les réserves en espèces et les avoirs liquides ainsi que les facilités de crédit ont joué un grand rôle. Dans la plupart des pays, les consommateurs et les commerçants pouvaient prélever sur leurs avoirs liquides et dans certains cas obtenir des crédits supplémentaires. Le facteur monétaire n'a pas été la cause première de l'augmentation de la demande, mais l'existence de ce pouvoir d'achat et l'expansion du crédit en ont été des conditions nécessaires.

L'accroissement de la demande, qui a amorcé la hausse des prix ne saurait être attribué que dans une faible mesure aux dépenses militaires effectives. En théorie, il aurait donc été possible, par une action conjuguée de tous les pays de la zone, d'éviter, dans une large mesure, les graves perturbations qui se sont produites.

Une telle action eût exigé des gouvernements l'adoption et l'application d'une politique commune à l'égard d'un grand nombre de problèmes. En particulier, il aurait fallu entreprendre une action commune dans le secteur des matières premières. En l'occurrence, des entreprises et des gouvernements se sont efforcés, par une action individuelle, de protéger leur position en effectuant des achats à titre préventif, la demande prenant de ce fait une telle ampleur que les possibilités d'approvisionnement ont été dépassées et que la hausse des prix a été accélérée. Une décision commune visant à restreindre les crédits accordés à ces fins aurait pu être de quelque secours mais, pour contenir la demande totale dans des limites raisonnables, des mesures plus directes s'imposaient. Les premiers travaux entrepris par la conférence internationale des matières premières au début de 1951 rendent désormais plus facile une action internationale dans ce domaine, et l'on assiste en effet, pendant le second semestre 1951, à une meilleure répartition et à une baisse des matières premières. Mais le mal est fait. Si chez certains la fièvre inflationniste est tombée, elle persiste chez d'autres, et tous sont face à face avec les conséquences redoutables du réarmement à opérer.

Indépendamment des tractations de tous ordres qui se sont poursuivies et se poursuivent encore entre les pays européens et entre les pays d'Europe et les pays d'outre-Atlantique pour tenter d'aborder cette nouvelle difficulté dans les meilleures conditions, le

conseil de l'O. E. C. E., formé des représentants des gouvernements, se devait d'étudier et de proposer des mesures communes. Il l'a fait et a publié le 29 août 1951 une déclaration disant, pour l'essentiel:

« Nous avons examiné le problème que posent pour l'économie européenne les exigences actuellement dominantes dans l'esprit public: assurer la sécurité individuelle ou collective, développer le bien-être social et la puissance économique de nos pays. Nous sommes convaincus que ce problème peut être résolu par notre action individuelle et combinée, pourvu que les gouvernements et les peuples fassent le grand effort de production nécessaire et que toute difficulté sérieuse qui serait due aux relations économiques extérieures puisse être surmontée grâce à la coopération avec d'autres pays. Nous sommes persuadés que ces deux conditions peuvent être remplies.

« Les gouvernements conviennent que l'objectif général de leur politique sera d'accroître de 25 p. 100 dans les cinq prochaines années la production globale de l'Europe occidentale. Cet accroissement considérable de la production permettra, au cours de cette période, de relever les niveaux de vie et de réaliser de nouveaux progrès sociaux, tout en faisant face aux besoins de la défense. Les gouvernements se concerteront afin de prendre en commun, dans l'esprit de la convention de coopération économique européenne, les initiatives qui permettront d'atteindre cet objectif.

Ayant posé le principe général de la coopération par cette dernière phrase, les gouvernements ont affirmé, dans la déclaration, leur intention de prendre aussi rapidement que possible des dispositions en vue de déterminer en commun leurs objectifs dans six secteurs particuliers: charbon, acier, électricité, agriculture, logement et migrations de travailleurs. Le conseil a décidé que des groupes spéciaux seraient créés pour étudier tous ces secteurs à l'exception de celui du logement. Les groupes doivent faire un rapport avant le 25 novembre 1951, sur les besoins et les possibilités matérielles d'expansion de leurs secteurs respectifs, au cours de la période 1952-56 (ainsi que des périodes intermédiaires), sur les problèmes particuliers à résoudre et sur les mesures nécessaires à cette fin; ils fonderont leur étude sur l'hypothèse de l'expansion de 25 p. 100 de la production globale dont fait état la déclaration. Leurs rapports seront soumis au conseil avant le 15 décembre 1951, accompagnés des observations des comités pléniers normalement chargés de l'étude de chacun des secteurs considérés.

Dès que ces divers rapports seront terminés, les gouvernements examineront et discuteront, au sein de l'organisation, leurs politiques et leurs programmes économiques, en tenant compte des problèmes qu'aurait mis en lumière l'analyse faite dans les six secteurs et des diverses questions que peut soulever une expansion générale d'une ampleur aussi grande que le prévoit la déclaration.

Placé devant la fameuse option « des canons ou du beurre » que certains pays d'Europe ont même tendance à traduire en « des canons ou du pain », le conseil de l'O. E. C. E. s'est refusé à opter et a choisi une voie selon laquelle l'un et l'autre terme seraient satisfaits.

Intention d'autant plus louable qu'il n'y a pas en effet d'impossibilité absolue à suivre cette voie et à obtenir le résultat escompté, si, comme le demande la déclaration, les gouvernements prennent vraiment en commun des mesures concertées à cet effet et si la coopération entre pays européens s'étend avec d'autres pays. Mais combien d'obstacles se présentent à la réalisation de cet idéal!

Obstacles matériels et obstacles politiques. L'obligation du réarmement fera affecter à d'autres fins les ressources qui auraient pu être consacrées aux nécessités de reconstruction et d'expansion.

Pour nombre de matières premières les déficits quantitatifs rendront extrêmement difficile tout accroissement immédiat de la production. Les exportations devront être malgré tout accrues car un déficit aussi ample de la balance des paiements de l'Europe ne peut être maintenu.

Pour réaliser cette augmentation de la production, de nombreux investissements industriels, agricoles, sociaux, s'imposent. Tout cela sans restreindre la consommation et même en l'accroissant là où elle est trop faible.

Cette voie exigera donc des sacrifices particulièrement durs au départ, pendant les premières années, des efforts et des sacrifices de chaque pays individuellement, des efforts et des sacrifices de coopération, d'entraide. Et ces derniers ne sont pas les moins difficiles.

b) Résultats politiques.

Les progrès faits dans la coopération entre Etats européens de l'Occident sont en effet assez décevants à ce jour.

En étudiant le fonctionnement de l'O. E. C. E., nous avons passé en revue les tentatives faites en ce sens dans le cadre de l'accord de coopération économique: coordination des plans nationaux, restée plus apparente que réelle; libération des échanges, restée bien incomplète, contrecarrée par le rétablissement des barrières douanières, par les difficultés de paiements; accords de l'Union européenne des paiements, débordés par la situation actuelle.

Nous avons montré, comment dans ce cadre, en l'absence de tout élément d'autorité, ne pouvaient guère s'effectuer que des études extrêmement utiles, mais peu efficaces.

Gardons-nous de sous-estimer cependant l'énorme changement de climat que ces échanges de vues, ces tentatives répétées de collaboration ont apporté dans les relations internationales.

Dans ce climat nouveau, où chaque pays vient sans cesse affirmer sa bonne volonté, et parfois en fait preuve, bien des choses impossibles hier seront possibles demain.

Mais deux questions se posent:

Ce lent apprentissage de la coopération est-il en harmonie avec la brutalité et la vitesse d'évolution des événements qui assaillent

l'Europe ? Gardera-t-il une cohésion suffisante lorsque disparaîtra le lien de l'aide américaine qui l'a créé ?

On conçoit que bien des esprits aient souhaité et souhaitent des formes de coopération plus efficaces et plus certaines. De là des idées de fédération ou confédération européenne, de communauté restreintes à certaines activités ; idées toutes marquées par le même principe : association des pays d'Europe sous une seule autorité, à pouvoirs plus ou moins limités, mais réels.

Il sortirait du cadre de notre étude d'examiner les tentatives d'application qui en ont été faites : activités du Conseil de l'Europe, qui n'ont guère fait que mettre en lumière les obstacles, accomplissant ainsi une œuvre préparatoire d'ailleurs utile, — projet de communauté du charbon et de l'acier, non encore ratifié, — projet de communauté des transports, de l'agriculture, etc., encore dans les limbes.

Mais il n'est certainement pas déplacé de conclure ce rapport en disant que telle semble bien être la seule voie de salut pour les pays d'Europe.

ANNEXE I

RAPPORT FAIT A LA SUITE DE LA MISSION D'INFORMATION EFFECTUÉE AU MAROC EN FÉVRIER-MARS 1951

par M. JEAN MAROGER, sénateur.

Le Maroc et l'aide américaine.

Notes et impressions de voyage.

I. — Il n'est pas inutile de rappeler le mécanisme de la forme principale (1) de l'aide américaine.

Cette aide consiste d'abord à mettre à la disposition des Etats d'Europe qui en bénéficient les crédits en dollars, permettant à ces pays d'acheter dans la zone dollar des produits ou du matériel d'équipement, alors que ces pays, de par le déficit de leur balance des comptes avec cette zone, n'auraient pas le moyen de se procurer les devises nécessaires et ne pourraient donc acquérir ces produits ou ces biens.

C'est l'E. C. A. (Administration américaine de coopération économique) qui attribue chaque année à chacun des pays bénéficiaires, dans la limite du volume total alloué par le congrès, les crédits dont il disposera.

La part de la France comprend non seulement celle de la métropole, mais encore celle de l'Union française.

Ces crédits sont mis à la disposition des pays participant sous la forme d'autorisations d'achat que l'E. C. A. délivre sur la base des programmes présentés par chaque pays et approuvés par l'Administration américaine. Les fournisseurs américains sont payés en devises par les fonds mis, par le Congrès américain, à la disposition de l'E. C. A. Les importateurs versent au Trésor français, à un compte bloqué, la contre-valeur francs des règlements effectués en devises aux Etats-Unis.

Incontestablement, cette contre-valeur appartient au Gouvernement des Etats-Unis qui serait donc, en principe, libre de la dépenser comme il l'entendrait dans la zone franc, soit pour acheter des biens de consommation ou des matières premières, soit pour l'investir en biens durables.

En fait, le gouvernement des Etats-Unis a accepté de laisser à la disposition du gouvernement français, pour la plus grande partie, sous forme de dons, pour une faible part sous forme de prêts, 95 p. 100 de cette contre-valeur, les 5 p. 100 restants étant laissés à la disposition de l'E. C. A., notamment pour ses frais de fonctionnement, mais sous la réserve qu'il approuve l'utilisation faite par le gouvernement français des sommes correspondantes.

Le gouvernement français soumet donc périodiquement à l'E. C. A. des propositions pour l'emploi de ces fonds (investissements dans telle ou telle catégorie d'installations, aide à la monnaie, etc.), et il est procédé alors au déblocage correspondant des fonds de contrepartie, qui passent à la disposition du gouvernement français. Celui-ci fait d'ailleurs entrer chaque année ces versements de contrepartie dans ses prévisions budgétaires et s'en sert, concurremment avec ses autres ressources, pour faire face à des dépenses d'investissement, d'équipement, de reconstruction, soit directement, soit le plus souvent sous forme de prêts aux organismes ou entreprises utilisatrices par le canal du F. M. E. (Fonds de modernisation et d'équipement).

De ce mécanisme, il résulte qu'il n'y a pas de corrélation directe entre l'emploi fait des crédits dollars de l'aide Marshall et l'affectation des fonds de contrepartie. Il arrive évidemment parfois que ces crédits ont servi à acheter du matériel qui entre dans un ouvrage qui sera retenu au titre du déblocage, mais affectation des crédits dollars, déblocage des contreparties, obéissent à des règles indépendantes : la première, en fonction des besoins de la France en matières premières, matériel, produits agricoles qu'elle doit trouver en Amérique ; le second, en fonction de l'intérêt que tel ou tel ouvrage présente pour le rétablissement de l'équilibre économique du pays.

II. — En ce qui concerne le Maroc, c'est le protectorat qui fait connaître au gouvernement français, et celui-ci à l'E. C. A., les besoins d'importations du Maroc.

(1) Je dis « forme principale » parce que cette aide revêt diverses autres formes qui — nous le verrons tout à l'heure — intéressent aussi le Maroc.

En fait, au 31 octobre 1950, les importations marocaines financées par l'E. C. A. atteignaient quelque 52 millions (1) de dollars (soit environ 20 milliards de francs).

Ces importations ont porté sur les produits les plus divers :

Céréales, graisses, tabac, coton, etc. ;

Charbon, surtout pétrole (15 millions de dollars) ;

Machines, outillage, automobiles, tracteurs, etc., en gros, un peu moins de la moitié pour des achats d'approvisionnement et un peu plus de la moitié pour des achats d'équipement.

Mais le Maroc ne reçoit pas directement de fonds de contrepartie.

Sans doute, la France fait état dans ses demandes de déblocage à l'E. C. A., de telles ou telles réalisations marocaines. C'est ainsi que l'Administration de l'E. C. A. m'a indiqué avoir accepté à la date du 31 octobre dernier, de déblocquer au titre Maroc, 40 milliards 679 millions de francs de contrepartie (dont la très grande part est représentée par l'hydraulique, l'électricité, les travaux de route, l'agriculture), soit environ la moitié des crédits dollars.

Mais c'est là un compte entre l'E. C. A. et la France. Le Maroc, lui, n'est pas directement bénéficiaire de l'aide Marshall, au moins de cette forme d'aide. Par contre, il est compris dans la répartition des ressources du Fonds de modernisation et d'équipement et il bénéficie de prêts de ce fonds (2).

Il a touché, à ce titre : 10.250 millions en 1949 ; 13.700 millions en 1950, et il est inscrit pour 15 milliards au budget de 1951.

On constate qu'il y a une certaine corrélation entre le montant de ces prêts (49 et 50) — 24 milliards — et la contre-valeur des crédits dollars affectés au Maroc au 31 octobre 1950 (20 milliards), mais il n'y a aucun lien de droit entre ces deux chiffres.

C'est là d'ailleurs un grief du gouvernement chrétien qui se considère comme lésé par cette procédure et voudrait être compris parmi les bénéficiaires directs de l'aide Marshall. Ce qui lui eût permis d'obtenir des sommes sensiblement équivalentes, mais sous forme de don, et non pas de prêts remboursables.

Il n'est pas évident qu'il ait raison, car le concours du fonds de modernisation reste acquis au Maroc et même s'accroît en 1951, alors que l'aide Marshall à la France s'amenuise et risque de disparaître.

En tout cas, « suivre l'utilisation des fonds Marshall » au Maroc (ou ailleurs) n'a pas de sens, puisqu'il n'y a pas de contre-valeur directement affectée au Maroc.

Par contre, il reste évidemment une question qui est de savoir si le Maroc a besoin de recevoir 10 à 15 milliards chaque année du fonds de modernisation et d'équipement (lequel est alimenté, à travers le budget, pour une part de plus en plus réduite, par la contre-valeur de l'aide Marshall et, pour la plus large part — qui va croissant — par l'emprunt et surtout l'impôt) et ce qu'il fait de cet argent.

III. — Le Maroc, dont chacun connaît le prodigieux essor économique et l'étonnant développement dans tous les domaines : agricole, industriel, minier, etc. poursuit — et se trouve obligé de poursuivre comme, tout à la fois, cause et conséquence de cet essor — un vaste programme d'équipement public.

Ce programme est de 27 milliards 300 millions en 1950. Il est de 26 milliards 200 millions en 1951.

Il se divise en trois rubriques :

Équipement économique, 18.661 ; équipement social, 6.176 ; équipement administratif, 1.328.

La plus grosse part de l'équipement économique va aux travaux publics (14 milliards) et, de ceux-ci, l'électricité et l'hydraulique en prennent plus de la moitié (près de 9 milliards). On sait ce que représente la production de l'énergie électrique au Maroc par l'utilisation du château d'eau de l'Atlas et l'importance des aménagements d'irrigation qui font suite à la création des barrages régulateurs. On peut dire que toute la vie du Maroc y est suspendue et que toute la politique agricole indigène du protectorat en dépend.

Le reste des crédits travaux publics est affecté principalement aux routes (1.350 millions), aux ports (2.065 millions), aux chemins de fer (1.650 millions).

Pour le surplus, l'agriculture prend 1.740 millions (et dans ce chiffre l'hydraulique pour les arrières secondaires et l'assainissement des terres, dispose de plus d'un milliard). Les eaux et forêts — dans les attributions desquelles entre un nouveau programme de restauration des sols auquel on attache un grand intérêt — prennent quelque 500 millions et les P. T. T. près de 2 milliards.

La dotation du bureau minier n'atteint pas 400 millions dont la plus grosse part (310) va à la Société chrétienne des pétroles dont la production de la région de Port-Lyautey-Petitjean progresse régulièrement et arrivera prochainement à s'autofinancer.

Les quelque 6 milliards de l'équipement social vont, pour plus de la moitié, à l'instruction publique et aux écoles d'application dont le développement paraît satisfaisant et, pour 2 milliards à la santé publique.

Mais l'habitat (marocain et israélite) n'entre que pour 700 millions.

Quant aux quelque 1.300 millions de l'équipement administratif, ils se répartissent entre une série de postes (justice, intérieur, gendarmerie et sécurité, affaires chrétiennes, etc.) qui n'appellent pas d'observations particulières.

Mais l'ensemble de ces 26 milliards ne représentent pas le total des dépenses qui sont prévues, en 1951, pour l'équipement public.

Il est prévu, en outre, pour l'aménagement des villes, 2 milliards 200 millions à provenir des ressources locales ; 1.200 millions pour

(1) Ce chiffre est celui qui m'a été indiqué par l'E. C. A. Les chiffres fournis par le protectorat sont plus élevés (58 millions pour les marchandises et 4 pour les frets).

Je pense que pour le protectorat, il s'agit de crédits « notifiés » et pour l'E. C. A. de crédits effectivement visés, d'où la différence.

(2) Au taux de 1,25 p. 100.

l'habitat (dont 550 des fonds privés et 650 d'emprunts locaux) et près de 10 milliards du secteur semi-public comprenant :

Deux milliards d'autofinancement, concernant notamment l'Office chérifien des phosphates (1.200 millions) et les sociétés d'économie mixte auxquelles participe le bureau minier; un peu plus de deux milliards à provenir d'emprunts locaux et concernant la société marocaine de distribution d'électricité et les charbonnages;

Près de 2 milliards également (1.895 millions) sous forme de prêts du F. M. E., notamment à l'énergie électrique du Maroc et aux charbonnages.

Et 1 milliard que l'on attend du marché financier français ou étranger, dont 2,5 milliards pour la seule Société d'énergie électrique du Maroc, et 120 millions pour les sociétés d'économie mixte du bureau minier.

C'est donc au total 40 milliards environ que le Maroc entend consacrer en 1951 à son équipement public et sur lesquels plus de 13 milliards sont attendus de ressources hors budget.

Les 26 milliards que le budget du fonds chérifien doit financer proviennent :

Pour 3.550 millions, d'un versement du budget ordinaire du protectorat;

Pour 3.550 millions, d'un prélèvement sur le fonds de réserve, c'est-à-dire sur les excédents des exercices antérieurs du budget ordinaire;

Pour 2.395 millions, de la caisse spéciale du Maroc, c'est-à-dire du produit des droits d'entrée autorisés par l'acte d'Algésiras;

Pour 3.200 millions, de bons d'équipement émis par le Maroc;

Pour 100 millions, de ressources diverses, et, pour le solde, d'un prêt du fonds de modernisation de 13.105 millions, lesquels joints aux 1.895 millions dont il a été question ci-dessus et qui doivent être prêtés à des entreprises particulières (Energie électrique du Maroc et charbonnages, notamment) constituent les 15 milliards inscrits au budget des investissements de la France au titre Maroc.

Finalement, la part du budget de la métropole, dans les 40 milliards que le Maroc doit en 1951 consacrer à son équipement public, est de 15 milliards, sous forme de prêts du F. M. E.

Le chiffre de 15 milliards s'inscrit lui-même dans un total de 45 milliards pour les trois territoires d'Afrique du Nord, et 85 milliards pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, et de 302 milliards pour le montant global de notre budget des investissements.

Il est incontestable que la part assumée par le Maroc pour le financement de son équipement est infiniment plus large que celle des autres territoires d'outre-mer et même de l'Afrique du Nord.

Que faut-il penser de ce programme d'équipement ?

Certainement qu'il serait souhaitable, si important qu'il soit, qu'il le soit davantage encore; qu'il est vain de penser que les années prochaines, cet effort puisse se détendre.

Passons-en, rapidement, en revue les diverses parties :

Les chemins de fer ne posent pas de problème. Ils ne sont pas en déficit, étant prudemment et habilement gérés. L'extension et l'amélioration du réseau, sous la réserve qui sera formulée tout à l'heure, n'exigent pas de concours financier important.

Le réseau routier est convenable, sans plus; l'effort d'extension et d'amélioration doit être poursuivi.

Les ports sont insuffisamment dotés; on a trouvé, pour Agadir, une solution qui fait face aux premiers besoins de ce port et réserve l'avenir. Mais le port de Casablanca devient insuffisant et réclame une importante extension.

J'ai déjà signalé l'importance de l'effort fait pour l'électricité et l'hydraulique, lequel représente, au total et sous diverses rubriques, près de 10 milliards.

On sait la connexion qui existe entre l'aménagement des barrages d'une part, l'irrigation d'autre part, grâce à la régularisation de débit que procurent les barrages.

Le Maroc réalise en ce moment un équipement grandiose, dans le Moyen-Atlas, de l'Oued et Habib, affluent de l'Oued et Rebia.

L'aménagement hydroélectrique est, dans sa conception, assez analogue à l'aménagement de la Truyère en France (barrage de Sarrans et usine de Broumat) et plus important encore par la dimension des ouvrages et réservoirs. Il se traduira par une régularisation à 45 mètres cubes du débit de l'Oued et Rebia ce qui permettra d'irriguer près de 120.000 hectares dans la plaine, aujourd'hui inculte, des Beni-Amir.

Cette irrigation va transformer totalement, au point de vue économique et social, toute cette région. Réalisée au profit des indigènes, elle consiste à installer sur ces terres désertiques tout une bourgeoisie paysanne, par lots de cinq hectares, soit plus de 20.000 exploitations, avec toutes les installations particulières ou communes que comporte une telle mise en valeur (depuis les logements individuels jusqu'aux centres de réparations, coopératives, services communs les plus divers).

Le problème humain en l'espèce est plus important encore que le problème technique, et le démarrage a été assez lent, les populations intéressées ayant quelque peine à comprendre une telle révolution de leurs coutumes ancestrales; mais il semble qu'elles aient aujourd'hui compris et que ce sont elles maintenant qui réclament de nouveaux aménagements et la mise à leurs disposition de nouvelles exploitations.

Il est donc vraisemblable que l'entreprise devra être poursuivie sans désespérer. Ce n'est d'ailleurs pas la seule qui soit en cours. Eu égard à l'intérêt qui s'attache à ce mode d'enrichissement et de progression sociale de la population indigène, d'autres réalisations devront suivre. C'est dire que l'effort entrepris n'est pas près de son terme.

Il en est de même pour l'électricité. L'aménagement de la chute de l'Oued et Habib n'est pas le seul travail en cours; parallèlement l'énergie électrique du Maroc a dû entreprendre l'extension de ses centrales thermiques à Casablanca et à Oudja (utilisation des charbonnages de Djerrada).

Le financement de ces installations exigera, dans les années qui viennent, les mêmes investissements (1) que ceux prévus pour 1951.

Quand ces installations seront en service la production d'électricité au Maroc sera doublée, mais elle n'atteindra encore que 1.200 millions de kWh annuels (contre 40 milliards en France). Il ne faut pas croire que le Maroc en reste là. Le développement de la région d'Agadir pose déjà un problème. Certes, il n'existe pas beaucoup, au Maroc, d'emplacements hydroélectriques comparables à l'Oued et Habib, mais, pourtant il reste encore des chutes à aménager. Bref, dans les années qui viennent, l'électricité ne cessera de réclamer d'importants investissements.

Je veux faire observer à ce sujet que le plan de financement de l'équipement prévu pour 1951 comporte une forte participation de la Société de l'énergie électrique du Maroc à ces investissements (3.250 millions pour 1951), capitaux qu'elle doit trouver sur le marché financier français ou étranger. Cela témoigne d'un bel optimisme quand on se rappelle qu'électricité de France, avec ses 40 milliards de kWh, trouve péniblement une quinzaine de milliards à emprunter tous les ans. Si efficace que soit le crédit de l'énergie électrique du Maroc, il n'est pas évident qu'il puisse fournir des capitaux à un tel rythme, et il faudra sans doute prévoir une marge plus forte de prêts du gouvernement marocain ou du F. M. E., ce qui tendra à accroître, et non à réduire, le concours des fonds publics aux investissements.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail des autres équipements, économiques, sociaux et administratifs. Il y a là un effort qui, tout à la fois, conditionne l'essor du Maroc et est conditionné par lui. Il est peu probable que cet effort puisse être à l'avenir, dans l'ensemble, sensiblement réduit. Si, par exemple, le paysan marocain paraît avoir heureusement diminué ses ambitions en matière d'organisation collective, sinon collectiviste, si la chaîne du froid a peut-être vu trop grand, on attache maintenant au Maroc beaucoup d'importance à la « défense des sols contre l'érosion », et on estime que l'on a mis au point une technique qui permettrait de faire « reculer le désert » et de rendre beaucoup de sols propres à la production agricole. Il est possible, et je n'ai pas la prétention de rapporter d'un voyage de quelques jours une opinion personnelle sur tous les sujets.

Je veux néanmoins signaler un domaine où il reste beaucoup à faire et qui exigera sans doute des investissements plus larges que prévu. C'est celui de l'habitat marocain.

On sait le problème que pose l'intense développement des villes marocaines, l'afflux de travailleurs indigènes qu'il provoque et les besoins de logement qu'il entraîne.

Cette crise du logement existe aussi bien pour les Européens que pour les indigènes. Mais si la liberté laissée aux loyers permet à l'initiative privée de résoudre le problème des Européens, il n'est pas évident qu'il en soit de même pour les indigènes dont la masse est beaucoup plus considérable.

Il ne faut pas sous-estimer les réalisations faites, notamment par les établissements industriels eux-mêmes (l'Office chérifien des phosphates semble avoir résolu la question d'une manière complète en ce qui le concerne) et aussi par des villes comme Casablanca, mais, en fait, loin de régresser, les « Bidonvilles » progressent.

Sans doute, le programme d'équipement prévoit déjà des crédits relativement importants, notamment pour les travaux de voirie (rues, égouts, alimentation en eau et en électricité) de ces cités champignons qui poussent aux abords des grandes agglomérations. Des entreprises immobilières ont pu, dans certains cas, se constituer pour entreprendre des constructions de maisons. Mais, incontestablement, sous une forme ou sous une autre, un effort beaucoup plus vaste reste à accomplir, et le problème ne peut, en aucune manière, être considéré comme résolu. Et, à tous égards, il est essentiel qu'il le soit.

Après avoir ainsi rapidement parcouru ce qu'il y a, dans le programme d'équipement marocain, je voudrais maintenant parler de ce qu'il n'y a pas.

Il n'y a rien ou à peu près, pour le développement minier et la mise en valeur de nouveaux gisements, sauf quelques travaux de routes. Et cela avec raison, selon moi, car il ne s'agit pas là d'équipement public, mais d'entreprises industrielles qui sont du ressort de l'initiative privée, avec participation éventuelle, suivant la doctrine marocaine, du bureau des recherches minières. Au surplus, comme nous le verrons tout à l'heure, ces entreprises de recherches peuvent bénéficier d'une aide américaine spéciale et directe, en dehors du F. M. E.

Toutefois, entrent bien dans ce programme d'équipement, les investissements des entreprises « chérifiennes » : qu'il s'agisse des phosphates, dont la prospérité est éclatante et qui peuvent aisément faire, par autofinancement, les 1.200 millions d'investissements prévus en 1951; de la Chérifienne des pétroles, qui fait des investissements avec une part régulièrement croissante d'autofinancement et une part progressivement réduite de fonds publics et qui arrivera bientôt à s'équilibrer, à la condition, bien entendu, de limiter son activité à la mise en valeur méthodique et continue de son gisement de Petitjean, ce qui représentera environ 20 p. 100 de la consommation du Maroc en essence, mais ne résoud nullement le problème d'ensemble de l'approvisionnement en essence du Maroc lui-même et, moins encore de la métropole; des charbonnages de Djerrada dont la progression est frappante, etc.

On constate que le Maroc a réparti — et a dû répartir — son effort sur toutes les branches de son équipement public (routes, ports, chemins de fer, électricité, hydraulique, agriculture, école, hôpitaux, bâtiments administratifs, habitat, etc.) pour tenir, ou essayer de tenir, cet équipement à hauteur de l'essor de son éco-

(1) Les difficultés de terrain rencontrées dans l'Oued et Habib, notamment dans le percement du grand souterrain de l'usine, ne feront qu'accroître ces délais et cet effort.

nomie et de sa population. On constate qu'il y arrive à grand peine et non sans quelques lacunes, et que cet effort devait être fait et devra se poursuivre, avec ou sans l'aide américaine.

« Primum vivere », et il est vraisemblable qu'on ne pouvait pas faire autrement. Il est tout de même regrettable que l'on n'ait pas pu mettre à profit cette aide américaine exceptionnelle, pour promouvoir certains programmes, peut-être encore prématurés, certainement encore aléatoires, mais qui eussent constitué une avance sur l'avenir, et que nous serons peut-être bien empêchés de réaliser à nous tout seuls lorsqu'ils deviendront indispensables.

En clair, je vise la création de voies d'accès et d'un premier équipement ferroviaire et électrique de la vaste région du Sud marocain, au delà de la barrière du Grand-Atlas. C'est une région semi-désertique, où la vie est encore possible et qui recèle sans aucun doute, sur le versant Sud du Grand-Atlas, dans l'Anti-Atlas ou le Djébel Sôhro des richesses minières considérables, par delà les oasis du Tafilalet.

Il est incontestable que tôt ou tard la mise en valeur de cette région exigera la construction d'un chemin de fer pour l'acheminement du minerai vers un port et pour l'acheminement du matériel d'exploitation et des marchandises nécessaires à la vie plus intense de cette région. De même, il faudra l'équiper électriquement.

Déjà, certaines mines sont en exploitation, notamment une mine de manganèse dont le trafic actuel représente près de 300.000 tonnes et dont le minerai doit, en camions, franchir l'Atlas à plus de 2.000 mètres dans des conditions si onéreuses que l'initiative privée construit un téléphérique, représentant une dépense de plus d'un milliard pour franchir le col du Tichka.

Ce problème a beaucoup agité le Maroc, ces dernières années; on m'en a beaucoup parlé. Et si j'ai bien compris, ce ne sont pas tant l'importance de l'œuvre et les difficultés financières qui ont arrêté sa réalisation, que, comme il arrive souvent chez nous, le fait que deux solutions se sont trouvées en compétition et ont rencontré chacune d'irréductibles défenseurs.

L'une de ces solutions consiste à prolonger la voie ferrée de Marrakech, par delà l'Atlas, jusqu'à Ouarzazate sur le cours supérieur du Dra. La distance est de 120 kilomètres. On peut franchir le Grand-Atlas par un souterrain de 10 kilomètres (1) avec, de part et d'autre, des rampes assez faibles. Comme le chemin de fer de Marrakech est électrifié, l'opération comporterait l'aménage du courant électrique du réseau général à Ouarzazate.

On souderait ainsi le Tafilalet à la région de Marrakech, par un chemin de fer à grand trafic qui, de Marrakech, atteindrait facilement Casablanca, ou Sali, si l'on veut dégager Casablanca. La ligne passerait à proximité de la mine de manganèse en exploitation et, de Ouarzazate, on se trouverait à bonne distance de camion ou de téléphérique pour rayonner vers les gisements possibles de l'Atlas, du Sôhro ou du Siroy par des tracés relativement faciles. De Ouarzazate, on peut d'ailleurs aisément gagner le Ziz et le Tafilalet oriental, jusque vers les confins algéro-marocains.

L'autre solution, partant de considérations politiques et stratégiques autant qu'économiques, consisterait à écarter systématiquement le franchissement de l'Atlas et à prévoir une grande voie de pénétration Ouest-Est partant d'Agadir, remontant la vallée du Sous, franchissant le Siroy, rejoignant le Dra, probablement dans la région de Ouarzazate, et se prolongeant vers Bou Denib et le Sud algérien.

Agadir s'est, comme il convient, enflammé pour cette solution et a tant fait qu'on n'a rien fait.

L'étranger que je suis avoue comprendre assez mal l'hésitation.

Le Sous, avec ses 40.000 hectares de terres irrigables, est certainement un coin perdu du paradis terrestre, mais une base un peu mince pour une entreprise de telle envergure. La mise en valeur du Sous lui-même dont on ignore où seront, en définitive, les gisements miniers exploitables éparpillés tout autour de la cuvette formée par l'Atlas, le Siroy occidental et l'Anti-Atlas, n'est pas du ressort d'une grande artère de chemin de fer Ouest-Est, mais de routes ou de téléferries rayonnant autour d'Agadir ou de Taroudant. Le franchissement du Siroy n'est pas une petite affaire et finalement il y a aussi loin d'Ouarzazate à Agadir par une voie et un port entièrement nouveaux que d'Ouarzazate à Sali ou même Casablanca, en utilisant sur la plus grande partie du trajet un chemin de fer existant.

Ce n'est d'ailleurs pas les 500 kilomètres qui le séparent de Casablanca qui mettront Agadir à l'abri d'un bombardement aérien. Les considérations stratégiques peuvent jouer tantôt en faveur de la séparation des deux Maroc, tantôt en faveur de leur plus étroite liaison. On conçoit mal enfin cette grande artère Ouest-Est qui défile sur plus de 400 kilomètres au pied de la faïssa Sud du Grand-Atlas sans aucun raccordement, ne serait-ce qu'au point de vue des facilités d'exploitation avec le réseau existant au Nord de ce même Atlas. Et je pense finalement que si l'on doit faire un jour cette grande rocade du Sud le plus sage serait de commencer par ce tronçon de raccordement qui permettrait d'attaquer la rocade par son centre et pas seulement par son extrémité Ouest, et de prospecter la région minière à desservir par la rocade et par la suite à en déterminer le tracé.

Je m'excuse de m'être laissé, moi aussi, emporter par le sujet et d'émettre sur la question un avis aussi catégorique. Il n'en reste pas moins qu'il y a là un problème important, en soi, quant à l'avenir du Maroc. Il est dommage que l'aide américaine n'ait pas pu être utilisée à le résoudre. Sans doute, d'autres équipements étaient d'une nécessité plus urgente, mais c'est aussi un peu une solution de facilité que de se servir de cette aide exceptionnelle pour réaliser des investissements normaux et que l'on aurait bien dû faire quand même si cette aide n'avait pas existé, fût-ce au prix d'un effort

fiscal supplémentaire que le Maroc eût sans doute pu supporter. Et cette aide exceptionnelle eût alors pu être réservée à des équipements exceptionnels.

Il est quelquefois nécessaire, dans les pays neufs, que les grandes œuvres d'équipement public soient en avance sur les besoins immédiats. Telle a été la politique du maréchal Lyautey dans les années qui ont suivi la guerre de 1911-1918 lorsqu'il a créé le port de Casablanca, les chemins de fer du Maroc, leur électrification et l'énergie électrique du Maroc. Le Maroc a pris là une avance dont le prix s'est révélé inestimable.

IV. — Il me reste maintenant à parler d'autres modalités de l'aide américaine dont le Maroc peut être appelé à bénéficier.

Il y a, d'une part, les 5 p. 100 de l'E. C. A. et, d'autre part, le fonds spécial de développement des territoires d'outre-mer.

Il a été expliqué ci-dessus que le Gouvernement des Etats-Unis autorisait le déblocage des fonds de contre-valeur de l'aide Marshall, jusqu'à concurrence de 95 p. 100 de cette contre-valeur: les 5 p. 100 restants sont à la disposition de l'E. C. A., notamment pour couvrir ses dépenses de fonctionnement. En fait, la créance représentée par ces 5 p. 100 est supérieure à ces dépenses et il reste un solde que l'E. C. A. peut utiliser librement, et qu'elle envisage de consacrer au développement de certaines activités qui lui paraissent utiles.

Elle s'intéresse, à ce titre, au développement de la production minière au Maroc, en venant en aide aux sociétés privées qui entreprennent la prospection de nouveaux gisements ou veulent équiper des gisements déjà connus.

La forme de cette aide, est en principe, une avance remboursable en un tonnage déterminé de minerais à livrer suivant une certaine proportion de l'extraction, l'E. C. A. prenant, pour sa part, le risque de l'opération.

Elle s'est accompagnée parfois d'une prise de participation assez faible d'ailleurs, de capitaux américains dans les sociétés d'exploitation.

Cette aide a effectivement joué jusqu'ici pour des sommes relativement importantes, pour des affaires de plomb et de cobalt, et notamment pour la mine de plomb et zinc de Zellidja (Maroc oriental) dont on sait l'étonnante fortune.

Ce précédent heureux (on n'ignore pas que la production marocaine en plomb et en zinc est en train de transformer la situation de la France quant à ces deux catégories de métaux) est de nature à inciter l'E. C. A. à développer cette forme d'aide qui peut largement faciliter la mise en valeur des richesses minières du Maroc.

Par ailleurs, les Etats-Unis — sur l'initiative du président Truman, ont créé un fonds spécial pour le développement des territoires d'outre-mer, dont le Maroc peut bénéficier comme les autres territoires d'outre-mer et dont la mise en œuvre est en cours.

La procédure est ici l'inverse de ce qu'elle est pour l'aide Marshall. Dans celle-ci, comme il a été rappelé ci-dessus, on commence par déterminer les besoins en devises des Etats bénéficiaires; ces devises servent à acheter des marchandises qui sont payées par les utilisateurs, en francs, au Trésor français. L'E. C. A. autorise, au profit du Trésor français, le déblocage des avoirs correspondants au fur et à mesure que le gouvernement français fait la preuve qu'une masse au moins équivalente d'investissements, agréés par l'E. C. A. a été réalisée.

Dans le cas de l'aide aux territoires d'outre-mer, on commence, au contraire par se mettre d'accord avec l'E. C. A. sur le travail à réaliser. Après quoi, l'E. C. A. ouvre le crédit correspondant en dollars au gouvernement français, qui en verse la contre-valeur en francs au territoire intéressé.

Il est clair que cette procédure donne une action beaucoup plus directe à l'E. C. A. dans le choix des investissements. Par contre, elle permet d'obtenir un concours supplémentaire (puisque l'aide Truman s'ajoute à l'aide Marshall) pour tel ou tel équipement que l'on ne pourrait réaliser autrement. L'initiative et l'indépendance du gouvernement français n'en disparaissent pas pour autant, puisque c'est le gouvernement français qui présente les projets à l'agrément de l'E. C. A. et que l'aide de l'E. C. A. ne couvre que la moitié de la dépense, l'autre moitié devant être financée par des ressources locales.

C'est ainsi qu'au début de cette année, le Maroc avait présenté, par le canal du gouvernement français, une série de projets représentant au total plus de 9 milliards de francs — donc à financer, moitié par l'E. C. A. et moitié par les ressources locales — et s'appliquant à des investissements du secteur public (équipement électrique, hydraulique, défense et restauration des sols, port de Casablanca, hôpital de Rabat, habitat, etc.) à des entreprises chérifiennes (charbonnages nord-africains, société chérifienne des pétroles) et au secteur privé. Ce programme comporte, notamment la réalisation d'une grande usine de cellulose basée sur l'exploitation de la vaste forêt d'eucalyptus créée au nord de la route Rabat-Meknès.

A mon retour du Maroc, aucune décision n'avait encore été prise.

Il est, par suite, prématuré de dire ce que pourra représenter, en fait, cette nouvelle forme d'aide américaine, qui ne paraît pourtant pas sans intérêt, qui s'ajoute à l'aide Marshall et qui pourra lui survivre.

V. — Quelles conclusions peut-on dégager de cette longue étude ?

D'abord qu'il est incontestable que l'aide américaine a été la condition même du rétablissement économique du Maroc et de son essor ensuite. Essentiellement par la mise à sa disposition des crédits dollars qui lui étaient indispensables pour acquérir les marchandises dont il avait besoin et qu'il eût été bien empêché de se procurer autrement. La balance commerciale du Maroc a toujours été déficitaire: elle l'était en 1938 et l'est plus encore aujourd'hui; elle l'est particulièrement envers la zone dollar où ses exportations représentent, depuis la Libération, moins de 1/10^e de ses importations — ce qui revient à dire que le Maroc n'a pu importer du pétrole, du coton, du blé, du tabac, des machines, des tracteurs que grâce aux crédits Marshall.

(1) Souterrain qui n'est ni plus long, ni vraisemblablement plus difficile à construire que celui actuellement en cours de construction pour l'aménagement hydroélectrique de l'Oued el Habib.

Le Maroc n'a pas bénéficié directement de la contre-valeur de ces crédits — mais il en a bénéficié indirectement par le canal de la France et des prêts du fonds de modernisation et d'équipement et pour des sommes supérieures.

Je n'entends, en aucune manière, minimiser la valeur du concours apporté par la contre-valeur de l'aide américaine à l'équilibre du budget français. Mais enfin il ne faut pas oublier qu'en 1950 le total des investissements que le budget a assumés pour ses services publics, pour l'équipement, y compris les territoires d'outre-mer et pour la reconstruction, a représenté environ 900 milliards (1). Dans ce total, l'aide américaine intervenait pour 250 milliards, l'emprunt pour 130, et l'impôt pour 500. Si appréciable donc que soit le concours américain, il ne représente qu'une fraction du total, et lorsque le F. M. E. met 15 milliards à la disposition du Maroc, il y en a bien 5 qui sont fournis par les contribuables américains, mais il en a 10 qui sont fournis par les contribuables de la métropole. Il s'agit donc bien là d'une aide franco-américaine où la part de la France est plus large que celle de l'Amérique et le Maroc ne doit pas l'oublier.

Par contre la France ne doit pas davantage oublier que le concours du F. M. E. entre pour 15 milliards (chiffre de 1951) dans une masse d'investissements du secteur public ou semi-public de 40 milliards, et que c'est par conséquent le Maroc qui fait, soit directement par l'impôt et le bénéfice de ses exploitations, soit indirectement par son crédit propre ou celui de certaines de ses entreprises, la plus grosse part (25 milliards). Ceci est certes la conséquence légitime du degré d'évolution et de prospérité auquel le Maroc est parvenu, mais dépasse largement la part d'autofinancement des autres territoires d'outre-mer et de la plupart des clients métropolitains du F. M. E.

Enfin, il n'est pas douteux que cette somme de 40 milliards d'équipement est bien plutôt insuffisante que large. Elle permet à peine aux services publics de suivre le développement général du protectorat. Seul, peut-être, le programme hydraulique apparaît-il, à un visiteur étranger, un peu grandiose et poursuivi à un rythme accéléré; mais il correspond à une œuvre sociale de promotion indigène jugée indispensable et ce rythme semble bien plus provoqué par les intérêts qu'imposé par le pouvoir central. Par contre, bien des chapitres, les ports, l'habitat indigène, etc. réclameraient des dotations plus importantes. Et rien n'est prévu pour les œuvres de plus longue haleine, préparant l'avenir, mais jugées trop lourdes actuellement, comme l'équipement des territoires du Sud.

Au total, tout cela est cohérent et réconfortant. Tout étranger qui visite le Maroc est frappé par l'essor de ce pays, et par sa mise en valeur intense dans tous les domaines, agricole, minier et industriel, par le dynamisme de sa population, par l'œuvre française et celle des indigènes. Tout cela est le fruit de l'effort conjugué du Maroc, de la métropole et de l'aide des Etats-Unis.

Une question se pose cependant. L'aide Marshall s'amenuise et va prendre fin. De plus en plus, le poids du budget de reconstruction et d'investissement va peser sur le contribuable français que d'autres tâches sollicitent. Cet immense effort fiscal par lequel la métropole porte à bout de bras les réparations de la guerre et l'équipement du pays et des territoires d'outre-mer écrase le niveau de vie des générations actuelles pour une récompense lointaine.

Est-ce que vraiment le Maroc va continuer à avoir besoin dans les années qui viennent, de ces 15 milliards que la métropole lui avance tous les ans? Ne peut-il dorénavant, soit en orientant vers l'équipement public une fraction des capitaux qui vont librement s'investir dans des entreprises privées, soit par une fiscalité un peu plus dure, libérer la France de cette charge?

Voir la France investir tous les ans 15 milliards au Maroc pour son équipement public n'a en soi rien d'excessif. Elle en investit d'ailleurs, compte tenu des équipements privés, bien davantage. Si la France veut garder, pour ses produits manufacturés, le débouché que lui offre le Maroc, elle doit bien accepter de laisser, dans ce pays neuf et aussi longtemps qu'elle en peut tirer des marchandises, des sommes équivalentes aux achats que le Maroc lui fait. Et le déficit de la balance commerciale du Maroc sur la zone franc a été, en 1949 et 1950, d'environ 40 milliards et son déficit total de 50.

Mais précisément, cette situation peut évoluer assez vite avec le développement de la production minière et agricole. La masse des capitaux publics et privés qui s'investissent tous les ans au Maroc est sensiblement supérieure au déficit de sa balance commerciale.

La politique financière du Maroc a toujours consisté à pratiquer des prix bas pour les services publics et à maintenir une fiscalité légère, comptant, pour accroître ses recettes, sur l'essor de l'économie et le développement incessant de la matière imposable.

En quoi il a eu raison. Nous avons, nous métropole, plus d'un enseignement à tirer de cet exemple et serions mal fondés à donner au Maroc une leçon de bonnes finances.

Il y a tout de même une question de mesure. Lorsqu'un industriel vient s'établir au Maroc, il trouve tout naturel de trouver la une entreprise de distribution d'électricité qui tient à sa disposition le courant dont il va avoir besoin. S'il s'installait dans un pays moins évolué, il lui paraîtrait naturel d'inscrire dans ses dépenses de premier établissement l'achat d'un moteur Diesel. Il ne le serait pas moins qu'il participât pour sa part aux investissements que le distributeur d'électricité va faire pour aménager l'énergie supplémentaire qu'il va consommer. Et, s'il ne le fait pas de bon gré, il faudra bien que la collectivité le lui impose de force par l'impôt.

Et ce même raisonnement peut s'appliquer à tous les services publics.

En fait, le Maroc vient de se décider tout récemment à redresser notablement les tarifs de ses services publics et il a bien fait.

(1) Budget de reconstruction et d'équipement des services publics, 150 milliards; reconstruction, 325 milliards; équipement, 400 milliards; total, 875 milliards.

Mais il lui reste encore bien des taxes ou impôts qu'il peut redresser. Il n'est tout de même pas raisonnable, si direct que soit sur le prix de la vie l'effet d'une augmentation des charges pesant sur l'automobile, dans un pays où les transports automobiles jouent un tel rôle, de demander au F. M. E. 450 millions pour le réseau routier marocain, alors que l'on fait payer l'essence 20 F le litre.

Le budget du Maroc, en recettes, s'élève à 51 milliards (1). Il ne paraît pas impossible, eu égard au développement de son économie, de lui voir progressivement prendre en charge, soit par des emprunts locaux, soit par un accroissement modéré de la fiscalité, soit enfin par le développement même de la matière imposable, les 15 milliards que lui fournit actuellement le F. M. E. Et c'est à ce résultat que l'on doit arriver.

Cela ne veut pas dire d'ailleurs que la France ni les Etats-Unis n'aient pas à intervenir au Maroc. Mais je voudrais que, débarrassés de la nécessité d'équilibrer le compte des investissements normaux du Maroc et au lieu de s'éparpiller sur tous les titres de chapitres de ce compte, le concours de la métropole et l'aide des Etats-Unis puissent se concentrer sur des œuvres de longue haleine et à portée plus lointaine, susceptibles de préparer l'avenir du Maroc et d'élargir les bases de sa prospérité. C'est le concours du F. M. E. qui devrait progressivement se réduire et disparaître. C'est, au contraire, la forme du concours français et de l'aide américaine qui s'esquisse maintenant et que j'ai indiquée ci-dessus au chapitre IV, de ce rapport, qui devrait demain devenir prépondérante.

MAROC

Dépenses imputées sur le fonds de modernisation et d'équipement.

Secteur public.

Modernisation du paysan: en 1949, 300; en 1950, 300; prévisions pour 1951, 355.

B. R. P. M.: en 1949, 622; en 1950, 506; prévisions pour 1951, 380.

Travaux publics.

Ports maritimes: en 1949, 720; en 1950, 594; prévisions pour 1951, 500.

Hydraulique: en 1949, 2.725; en 1950, 4.907; prévisions pour 1951, 4.425.

Electricité: en 1949, 2.700; en 1950, 3.467; prévisions pour 1951, 4.000.

Rentes, pistes, ponts: en 1949, 570; en 1950, 299; prévisions pour 1951, 500.

Electrification rurale: en 1949, 70; en 1950, 126; prévisions pour 1951, 120.

Voies d'accès aux gisements miniers: en 1949, 15; en 1950, 30; prévisions pour 1951, néant.

Chemins tertiaires: en 1949, 160; en 1950, 250; prévisions pour 1951, néant.

Chemins de fer: en 1949, 1.710; en 1950, 1.797; prévisions pour 1951, 1.550.

Aviation civile: en 1949, 150; en 1950, 50; prévisions pour 1951, 75.

Achat de gros matériel: en 1949, 30; en 1950, néant; prévisions pour 1951, néant.

Total pour les travaux publics: en 1949, 8.850; en 1950, 11.520; prévisions pour 1951, 11.170.

Postes, télégraphes et téléphones: en 1949, néant; en 1950, néant; prévisions pour 1951, 1.000.

Agriculture.

Mise en valeur: en 1949, néant; en 1950, néant; prévisions pour 1951, 130.

Frigorifiques: en 1949, 200; en 1950, 405; prévisions pour 1951, 450.

Hydraulique: en 1949, néant; en 1950, 771; prévisions pour 1951, 1.000.

Assainissement du Sebou: en 1949, néant; en 1950, 120; prévisions pour 1951, 60.

Pépinières: en 1949, néant; en 1950, 30; prévisions pour 1951, 30.

Silos: en 1949, néant; en 1950, néant; prévisions pour 1951, 200.

Bâtiments garde-pêche: en 1949, néant; en 1950, 23; prévisions pour 1951, néant.

Gîtes d'étapes: en 1949, 20; en 1950, 25; prévisions pour 1951, 25.

Total pour l'agriculture: en 1949, 220; en 1950, 1.371; prévisions pour 1951, 1.595.

Crédit réservé: en 1949, 8; en 1950, néant; prévisions pour 1951, néant.

Section spéciale minéral stratégique.

Pistes minières: en 1949, 50; en 1950, néant; prévisions pour 1951, néant.

Portique du quai à minéral du port de Casablanca: en 1949, 200; en 1950, néant; prévisions pour 1951, néant.

Total de la section spéciale: en 1949, 250; en 1950, néant; prévisions pour 1951, néant.

Total général pour le secteur public: en 1949, 10.250; en 1950, 13.700; prévisions pour 1951, 14.500.

Secteur privé.

Electricité: en 1949, néant; en 1950, néant; prévisions pour 1951, 1.500.

Hydraulique: en 1949, néant; en 1950, néant; prévisions pour 1951, 500.

(1) Budget ordinaire, 37.785 milliards; budget extraordinaire, 13.388 milliards (recettes propres au Maroc).

Charbonnages: en 1949, néant; en 1950, néant; prévisions pour 1951, 500.

Habitat: en 1949, néant; en 1950, néant; prévisions pour 1951, 200.
Industries d'intérêt national: en 1949, néant; en 1950, néant; prévisions pour 1951, 500.

Total pour le secteur privé: en 1949, néant; en 1950, néant; prévisions pour 1951, 3.200.

Total général: en 1949, 10.250; en 1950, 13.700; prévisions pour 1951, 17.700.

Répartition des dollars E. R. P. attribués au Maroc.

(Situation au 31 décembre 1950.)

Blé: E. R. P. I à VI, 778.375; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 778.375.

Graines de soja: E. R. P. I à VI, néant; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, 600.000. — Total, 600.000.

Coprah: E. R. P. I à VI, 434.883; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 434.883.

Graines autres que graines oléagineuses: E. R. P. I à VI, néant; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, 50.000. — Total, 50.000.

Tabac: E. R. P. I à VI, 830.798; E. R. P. VII à VIII, 117.000; E. R. P. IX à XI, 250.000. — Total, 1.197.798.

Coton: E. R. P. I à VI, 1.816.663; E. R. P. VII à VIII, 485.000; E. R. P. IX à XI, 1.060.000. — Total, 3.361.663.

Fibres végétales: E. R. P. I à VI, 5.499; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 5.499.

Produits pharmaceutiques: E. R. P. I à VI, néant; E. R. P. VII à VIII, 7.211; E. R. P. IX à XI, 15.000. — Total, 22.211.

Produits chimiques: E. R. P. I à VI, 713.765; E. R. P. VII à VIII, 480.120; E. R. P. IX à XI, 216.000. — Total, 1.410.885.

Produits textiles: E. R. P. I à VI, 439.723; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 439.723.

Bois: E. R. P. I à VI, néant; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, 4.000. — Total, 4.000.

Papiers: E. R. P. I à VI, néant; E. R. P. VII à VIII, 1.000; E. R. P. IX à XI, 16.000. — Total, 17.000.

Alcools: E. R. P. I à VI, néant; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, 8.000. — Total, 8.000.

Produits antiparasitaires M/AG: E. R. P. I à VI, néant; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, 7.000. — Total, 7.000.

Charbon: E. R. P. I à VI, 1.370.115; E. R. P. VII à VIII, néant; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 1.370.115.

Produits pétroliers: E. R. P. I à VI, 13.850.581; E. R. P. VII à VIII, 1.374.491; E. R. P. IX à XI, 1.117.000. — Total, 16.331.985.

Minerais non métalliques: E. R. P. I à VI, 331.155; E. R. P. VII à VIII, 119.200; E. R. P. IX à XI, 111.000. — Total, 627.355.

Cuivre: E. R. P. I à VI, 880.000; E. R. P. VII à VIII, 60.000; E. R. P. IX à XI, 20.000. — Total, 960.000.

Fer blanc: E. R. P. I à VI, 2.712.717; E. R. P. VII à VIII, 4.618.188; E. R. P. IX à XI, 1.550.000. — Total, 5.910.905.

Total: E. R. P. I à VI, 21.217.271; E. R. P. VII à VIII, 3.902.123; E. R. P. IX à XI, 5.087.000. — Total, 33.206.397.

Équipement.

Génératrices et moteurs électriques: E. R. P. I à VI, 105.967; E. R. P. VII à VIII, 108.829; E. R. P. IX à XI, 20.000. — Total, 234.796.

Appareillage électrique: E. R. P. I à VI, 427.030; E. R. P. VII à VIII, 463.165; E. R. P. IX à XI, 10.000. — Total, 900.195.

Moteurs et turbines: E. R. P. I à VI, 20.000; E. R. P. VII à VIII, 251.491; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 271.491.

Matériel de mine: E. R. P. I à VI, 1.888.415; E. R. P. VII à VIII, 2.737.418; E. R. P. IX à XI, 490.000. — Total, 5.115.833.

Machines-outils: E. R. P. I à VI, 15.000; E. R. P. VII à VIII, 91.968; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 106.968.

Machines pour le travail des métaux: E. R. P. I à VI, 4.600; E. R. P. VII à VIII, 61.921; E. R. P. IX à XI, 35.000. — Total, 101.521.

Équipement agricole sauf tracteurs: E. R. P. I à VI, 2.549.119; E. R. P. VII à VIII, 1.617.911; E. R. P. IX à XI, 610.000. — Total, 4.807.030.

Matériel industriel divers: E. R. P. I à VI, 1.126.000; E. R. P. VII à VIII, 1.113.013; E. R. P. IX à XI, 463.000. — Total, 2.402.013.

Véhicules à moteurs: E. R. P. I à VI, 1.336.386; E. R. P. VII à VIII, 411.317; E. R. P. IX à XI, 82.000. — Total, 1.862.733.

Tracteurs inférieurs à 50 CV: E. R. P. I à VI, 295.000; E. R. P. VII à VIII, 306.000; E. R. P. IX à XI, 254.000. — Total, 855.000.

Tracteurs supérieurs à 50 CV: E. R. P. I à VI, 1.381.290; E. R. P. VII à VIII, 394.050; E. R. P. IX à XI, 466.000. — Total, 2.241.340.

Tracteurs à roues: E. R. P. I à VI, 355.000; E. R. P. VII à VIII, 55.000; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 410.000.

Aéronefs et pièces détachées: E. R. P. I à VI, néant; E. R. P. VII à VIII, 26.714; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 26.714.

Matériel de chemin de fer: E. R. P. I à VI, 534.614; E. R. P. VII à VIII, 625.399; E. R. P. IX à XI, 40.000. — Total, 1.200.013.

Navires et équipements de navires: E. R. P. I à VI, néant; E. R. P. VII à VIII, 53.609; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 53.609.

Instruments scientifiques: E. R. P. I à VI, 11.000; E. R. P. VII à VIII, 13.262; E. R. P. IX à XI, néant. — Total, 24.262.

Produits industriels divers: E. R. P. I à VI, 24.881; E. R. P. VII à VIII, 29.399; E. R. P. IX à XI, 8.000. — Total, 62.281.

Gaoutchouc, pneu: E. R. P. I à VI, 501.521; E. R. P. VII à VIII, 769.067; E. R. P. IX à XI, 698.000. — Total, 1.938.588.

Total: E. R. P. I à VI, 30.278.793; E. R. P. VII à VIII, 8.865.647; E. R. P. IX à XI, 2.876.000. — Total, 43.020.440.

Total général: E. R. P. I à VI, 31.396.967; E. R. P. VII à VIII, 12.857.829; E. R. P. IX à XI, 7.963.000. — Total, 55.316.887.

Affectation au Maroc en 1950 de la contre-valeur de l'aide américaine telle qu'elle résulte des indications fournies en cours d'année à la mission de l'U. C. A.-Paris.

(En milliers de francs.)

Modernisation du rayonnement, 100.000; bureau de recherche et de participation minière (pétrole), 200.000; ports maritimes, 299.000; grande hydraulique, 2.200.000; production et transport d'électricité, 1.560.000; réseau routier, 100.000; pistes minières, 13.000; pistes tertiaires, 100.000; chemins de fer, 800.000; gîtes d'étapes, 3.000; entrepôts frigorifiques, 150.000; petite, moyenne hydraulique, 365.000; assainissement du Sebou, 50.000. — Total, 5.931.000.

Emploi de la part attribuée au Maroc sur les 10 milliards débloqués en 1948 au titre des matériaux rares.

Bureau minier, 500 millions; port de Casablanca, 350 millions; pistes minières, 50 millions; travaux pour la réalisation de la carte géologique du Maroc, 40 millions; études géologiques des gisements de manganèse, route d'évacuation du minéral, voie de dessertes des gisements miniers de manganèse, 110 millions; cuivre, plomb, zinc, 50 millions. — Total, 1.100 millions.

ANNEXE II

COMPTE RENDU D'ENQUÊTE EN AFRIQUE ÉQUATORIALE ET AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Par M. H. LONGCHAMON, sénateur.

Chargé par la sous-commission de contrôle d'enquêter directement sur l'exécution de l'accord de coopération économique dans les territoires d'A. E. F. et d'A. O. F., je me suis rendu en Afrique équatoriale en mai 1950 et en Afrique occidentale en octobre 1951.

Cette enquête a porté, d'une part, sur le fonctionnement dans ces territoires de l'allocation de crédits dollars sur le plan Marshall, et d'autre part, sur les travaux d'investissement entrepris avec le matériel ainsi importé et la participation de la contre-valeur en francs.

En mai 1950 ont été visités à cet effet les services fédéraux compétents à Brazzaville, et certains services ou chantiers dans les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

En octobre 1951 ont été visités les services fédéraux à Dakar, des services et travaux dans les territoires du Sénégal, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire.

Avant de rendre compte des constatations faites, il convient de souligner qu'au moment où paraîtra le présent rapport, les observations relatives aux territoires de l'A. E. F. remonteront à plus de dix-huit mois et seront ainsi relatives à certains états de choses qui auront pu être modifiés depuis.

Il convient également de signaler l'accueil extrêmement ouvert fait à cette mission d'enquête par toutes les autorités locales, et les facilités de tous ordres qui lui ont été consenties pour accomplir sa tâche dans tous les domaines.

La sous-commission du Conseil de la République tiendra certainement à joindre ses remerciements à ceux de son chargé de mission à l'adresse de ces autorités, MM. les gouverneurs des territoires et leurs subordonnés, et spécialement à l'adresse de M. B. Cornut-Gentile, haut-commissaire de la République en Afrique équatoriale française en 1950 et en Afrique occidentale française en 1951.

Les crédits dollars et les importations.

Modalités de répartition. — La direction des services économiques de chaque fédération établit chaque année, pour chaque exercice E. R. P., une demande de crédits d'importation ventilés par articles du code conventionnel en vigueur pour l'exécution de l'accord de coopération économique. Cette demande résulte de la coordination et du criblage des demandes transmises par les services économiques des territoires et émanant des services publics ou des entreprises privées.

Ces demandes sont transmises au ministère de la France d'outre-mer qui notifie en réponse, pour chaque trimestre E. R. P., les crédits alloués, ventilés par articles du code.

Une commission comprenant les chefs des principaux services établit alors, pour chaque trimestre, une répartition de ces crédits entre les utilisateurs finaux, et les licences d'importation sont établies en conséquence.

La direction des affaires économiques tient à jour:

L'état mensuel des licences (frete, approvisionnement, équipement) ainsi délivrées;

L'état mensuel des marchandises reçues;

Le tableau trimestriel de l'attribution de crédits par genre d'activité.

Cette comptabilité est bien tenue et le contrôle administratif de l'utilisation des crédits dollars sur plan Marshall est très aisé.

Sauf la lenteur inhérente à ces procédures, ce mécanisme fonctionne correctement.

Nous avons constaté que la quantité de devises attribuées couvrait les besoins essentiels des territoires, surtout depuis que, en 1951, un contingent important de dollars libres a été ajouté au contingent E. R. P.

Utilisation des crédits. — Les documents en annexe ci-dessus indiquent la répartition par catégories des marchandises importées sur crédits E. R. P. Si, en 1948 et 1949, une partie importante de ces crédits a dû être utilisée pour des approvisionnements consommables divers, de nature alimentaire notamment, dès 1950 cette part est très faible, mis à part les achats de charbon et d'hydrocarbures, et la part des biens d'équipement devient prépondérante.

En Afrique occidentale française, s'y ajoutent des produits métallurgiques et du matériel d'équipement d'usines, et il subsiste un poste important de produit de consommation: le tabac (500.000 dollars pendant le premier semestre 1950).

L'utilisation des marchandises importées et de la contre-valeur en francs comprise dans les crédits d'équipement.

Il ne pouvait être envisagé, au cours de cette enquête, de vérifier en tous lieux la présence et l'utilité des biens importés. Du moins était-il possible de procéder à quelques sondages de vérification. C'est ce que nous avons fait en circulant largement dans les territoires et visitant un grand nombre d'entreprises ou centres d'activité de tous genres, désignés librement par nous. Simultanément ces visites nous ont permis d'apprécier l'utilisation des crédits d'investissement venus de la métropole et comprenant une part de la contre-valeur en francs des importations E. R. P.

On doit noter qu'il n'y a aucune relation entre la valeur des importations réalisées par les territoires de la Fédération et le montant de la contre-valeur mise à la disposition de ces territoires. La contre-valeur en francs de ces importations est bloquée au compte unique du Crédit national à la Banque de France où elle se confond avec celle provenant d'autres origines. Quelques déblocages de peu d'ampleur relative ont été opérés par l'E. C. A. spécifiquement à destination des territoires d'outre-mer pour des travaux d'aménagement portuaires et d'équipement des voies ferrées. Une autre partie est confondue avec les fonds provenant du Trésor public et mis à la disposition du F. I. D. E. S.

Nous rendons compte ci-dessous des observations faites au cours de cette enquête, par groupes d'activités économiques dans chaque Fédération.

AFRIQUE ÉQUATORIALE

En Afrique équatoriale ont été visités:

A Brazzaville, les services des affaires économiques et des finances, spécialement ceux s'occupant du commerce extérieur et de la réalisation du plan d'équipement, les services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, les services des travaux publics, le service des mines, les services de l'enseignement, les services de « Electricité d'Afrique équatoriale française », les services du bureau minier de la France d'outre-mer.

Au Moyen-Congo, les chantiers d'aménagement de la chute du Djoué, les chantiers d'aménagement du port fluvial de Brazzaville, les chantiers d'aménagement de l'aéroport de Maya-Maya, les chantiers de construction de l'hôpital et du lycée de Brazzaville, les travaux de recherche minière de la région de Mindouli, diverses exploitations agricoles et notamment la station fédérale de Lou-dima, une usine en construction pour le traitement de l'*Urena lobata*, le chemin de fer Congo-Océan, le chantier de construction de route de Dolisie.

A Bangui, les services du gouvernement du territoire, les chantiers du port fluvial de Bangui, divers chantiers de construction, le centre de formation professionnelle accélérée du bâtiment; en Oubangui-Chari, les travaux de dérochage du seuil de Zingua, les chantiers routiers sur l'axe Bangui-Bossemboké, les stations et écoles d'agriculture de Boukoko et de Grimari, diverses exploitations agricoles, diverses exploitations minières dont les exploitations de diamants de la région de Barbérati, les aménagements projetés aux chutes de Boali.

A Fort-Lamy et au Tchad, les services du Gouvernement du territoire, les chantiers routiers en voie d'installation à Fort-Lamy, les travaux de recherches du service de l'hydraulique, des cultures colonnières et une usine d'égrenage du coton.

Moyens de communications et transports.

Routes. — Un vigoureux programme de création de routes modernes a été inscrit en 1947 au plan d'équipement de l'Afrique équatoriale française. Il prévoyait la réalisation en première urgence de 5.000 kilomètres de routes à caractéristiques modernes, situées dans les quatre territoires de la Fédération.

Répondant incontestablement à un besoin essentiel pour la mise en valeur des économies de ces territoires, un tel programme, nettement prioritaire, se heurtait cependant dans sa réalisation au fait qu'il n'existait pratiquement aucune étude technique des trajets, la cartographie des territoires à traverser étant souvent sommaire ou inexistante, aucune étude technique de la nature des terrains à travailler, des gisements de matériaux durs à utiliser, aucune étude technique des procédés et des matériels les plus judicieux à utiliser, et d'ailleurs aucune entreprise possédant l'expérience et les moyens d'une telle réalisation.

Le problème fut abordé par des mesures tendant à l'installation dans ces territoires de cinq grandes entreprises ou groupements d'entreprises, par la fourniture à ces entreprises d'un matériel de travaux publics américain puissant et moderne acquis sur crédits de l'aide Marshall, par la création, aux points d'installation de chacune de ces entreprises, de services généraux, de logements du personnel européen, et d'ateliers d'entretien du matériel.

Pour obtenir ce résultat, il fut passé, avec chacune de ces entreprises, une convention couvrant les frais d'installation et d'équipement, et comprenant l'exécution d'une partie du programme routier, ces premiers travaux devant être effectués en régie contrôlée.

En mai 1950, date à laquelle nous avons visité une partie de ces installations et chantiers, le total des crédits engagés dans ces conventions s'élevait à près de 4 milliards de francs C. F. A.

Au Congo, à Dolisie, une entreprise commençait à travailler sur l'itinéraire Dolisie—Pont-de-la-Nyanga. Le centre comportait des bâtiments neufs pour bureaux et logement du personnel européen,

des bâtiments d'ateliers pourvus d'un matériel neuf et de leurs groupes producteurs d'énergie, un vaste parc contenant un important matériel, notamment:

1 pelle sur chenille de 20 mètres cubes, 10 tracteurs Caterpillars, de nombreux camions.

L'effectif du personnel européen était d'environ 40 agents, et l'effectif du personnel autochtone d'environ 300 ouvriers, complété par une compagnie de 80 pionniers.

Le matériel acquis sur crédits dollars dans le cadre du plan Marshall était en très bon état d'entretien. Une partie du matériel était en action sur le chantier routier, pour une part près de Dolisie, et pour une autre part sur un chantier à une quarantaine de kilomètres plus loin.

Il apparaissait assez clairement que, après le très long délai et les dépenses importantes qu'avaient nécessitées les installations du centre et l'arrivée du matériel, on s'empressait de justifier les initiatives ainsi prises, par des travaux s'inscrivant sur le terrain le long des trajets prévus, alors que les études de trajets n'étaient guère qu'ébauchées, que la reconnaissance des terrains et la recherche des matériaux nécessaires n'avaient pas encore été faites, que les techniques de travail restaient encore incertaines, qu'il était au total impossible de savoir ce que serait le véritable prix de revient de ces travaux et leur véritable cadence d'exécution.

A cette époque, des conclusions beaucoup trop hâtives et légères étaient souvent tirées de cette phase préparatoire, portant un jugement péjoratif sur le programme, jugé trop ambitieux, et sur les moyens employés, jugés trop onéreux.

En réalité, on ne pouvait porter un jugement définitif. Du moins pouvait-on déjà constater que le matériel prévu serait probablement inutilisable dans ces territoires pendant la période des pluies et que des études préalables du tracé des sols rencontrés, des ressources en matériaux durs, études que l'on poussait d'ailleurs le plus possible étaient indispensables avant de mettre en œuvre le programme envisagé.

A Bangui, une autre entreprise très puissamment équipée, achevait ses installations de base et commençait les travaux routiers sur le trajet Bangui-Damara. Le centre, fort bien installé, comprenait 30 pavillons provisoires et leurs dépendances, un certain nombre de logements définitifs, un centre industriel avec centrale électrique, ateliers de réparation et d'entretien, laboratoire, magasins généraux. D'autres constructions étaient en cours.

A cette époque, cette entreprise employait 129 européens et environ 1.000 autochtones dont 500 ouvriers, 375 manœuvres et 225 pionniers. Elle possédait un puissant matériel: tracteurs caterpillars, pelles, bulldozers, scrapers, motor-graders et camions. Simultanément avec les travaux d'installation du centre qui se poursuivaient, avec les travaux d'étude sur les trajets prévus le long des axes Bangui-Damara et Bangui-Bossemboké, avaient été entrepris les travaux d'exécution d'un premier tronçon sur l'axe Bangui-Damara pour la mise au point des méthodes d'utilisation et du matériel et des terrains.

Ici il était impossible de porter un jugement définitif sur le rendement que pourrait atteindre véritablement l'outil puissant et moderne ainsi créé. Il apparaissait toutefois assez nettement que l'utilisation du matériel lourd constituant le parc de cette entreprise serait extrêmement difficile sinon impossible en période des pluies, soit pendant quatre à six mois de l'année.

A Fort-Lamy, une autre entreprise était en voie d'installation. Elle se trouvait en retard par rapport aux précédentes, du fait des très grosses difficultés d'approche, et des matériaux, et du matériel, jusqu'à ce centre. Le matériel lourd qui devait l'équiper était achevé très péniblement par route à partir de Douala, avec de grosses difficultés au passage des ouvrages. Il apparaissait que le coût de l'équipement de ce centre serait particulièrement élevé en raison de ces difficultés d'accès.

En résumé, nous avons constaté à cette époque l'effort fait pour créer dans l'ensemble des territoires de cette fédération des moyens modernes et puissants pour l'exécution d'un programme de voies de communication routières faisant gravement défaut.

Nous avons constaté que le matériel acquis sur crédits dollars était entre les mains d'un personnel compétent. Nous avons constaté les énormes difficultés que présentait sa mise en œuvre et la réalisation du programme prévu.

Il était prématuré de porter un jugement sur la valeur technique d'activités répondant incontestablement à un besoin primordial. On pouvait cependant pressentir que les coûts de réalisation seraient bien plus élevés que ceux qu'on avait initialement envisagés. Dix-huit mois plus tard, nous avons pu voir en Afrique occidentale française un stade plus avancé d'opérations analogues, et nous en rendons compte plus loin.

Navigation fluviale. — Dans l'étendue considérable que représentent les territoires d'Afrique équatoriale française, les possibilités de navigation fluviale doivent être prises en grande considération.

L'Oubangui et la Sangha sont franchement navigables, et secondairement l'Ogooué. Il n'est pas déraisonnable d'envisager de rendre le Chari et le Logone navigables sur une bonne partie de leurs cours.

Actuellement, seule la navigation sur l'Oubangui et une portion du Congo est organisée entre Brazzaville et Bangui pendant une partie de l'année avec arrêt en période de basses eaux à Zingua à une centaine de kilomètres au Sud de Bangui. Des travaux sont en cours pour approfondir une passe dans le seuil de Zingua afin d'améliorer l'accès sur Bangui en même temps que se poursuivaient en 1950 des aménagements assez sommaires mais indispensables d'un port fluvial à Bangui.

Ces travaux, notamment l'approfondissement du seuil de Zingua, sont menés lentement, avec des moyens assez faibles.

Il semble qu'un effort plus vigoureux devrait être fait sur cet axe fluvial qui relie le Nord et le Sud des territoires de la fédération.

et qui est le seul moyen de liaison possible pour une très longue période.

Il semble que les travaux de balisage, de draguage, de dérochage, ainsi qu'une rénovation du matériel naviguant sur ce fleuve, devraient être poussés avec plus de vigueur, et justifieraient des crédits plus importants.

Chemin de fer Congo-Océan. — En 1950, cette voie ferrée essentielle se ressentait encore du défaut d'entretien pendant de nombreuses années, du délabrement de son matériel roulant et de sa voie ferrée, alors que le tonnage à transporter, notamment en exécution dans les territoires des travaux du plan d'équipement, était plus élevé que jamais. Cette voie n'arrivait pas à débiter à la cadence voulue, imposant aux marchandises des mises en souffrance pendant plusieurs mois à Pointe-Noire, et donnant lieu à des incidents ou accidents fréquents de circulation.

On attendait la livraison de cinq locomotives Diesel électriques commandées en Amérique sur crédits dollars, ainsi que la livraison d'automotrices Diesel françaises.

On effectuait d'autre part sur la voie, notamment dans la traversée du Mayombe, quelques travaux de réfection de première urgence.

On pouvait prévoir que ces investissements amélioreraient sensiblement une situation très mauvaise. Mais il est certain qu'un très gros effort devra être poursuivi sur cette voie d'importance primordiale, allant un jour jusqu'à son électrification pour que ce trajet à voie unique, avec une infrastructure entièrement révisée, puisse assurer convenablement les transports qui conditionnent étroitement tout développement économique du Moyen-Congo, de l'Oubangui et même du Tchad. Convenablement aménagée, elle serait certainement utilisée comme voie de transit par le Congo belge.

Aérodromes. — L'aérodrome de Maya-Maya près de Brazzaville était, en 1950, en voie d'aménagement, selon un programme très ample devant faire de son emplacement fort bien situé un aérodrome de classe internationale. Déjà en 1950 une piste cimentée pouvant recevoir les appareils commerciaux les plus lourds, et un aéroport, avaient été réalisés; un centre d'accueil était en cours de construction.

Cet investissement est certainement des plus utiles. Un aménagement des pistes des aérodromes de Bangui et de Fort-Archambaud pour leur permettre de recevoir des appareils commerciaux lourds, restait à entreprendre.

Energie.

Les territoires de l'Afrique équatoriale française sont totalement dépourvus de ressources en charbon. On peut à bon droit espérer que le sol du Gabon contient du pétrole exploitable, mais pour fondé que soit cet espoir, il n'est pas encore devenu réalité. Pour le moment, les ressources énergétiques utilisées sont du charbon et des hydrocarbures importés sur crédits dollars.

Ces dépenses sont évidemment indispensables.

Les importations de charbon sont actuellement limitées aux besoins du chemin de fer Congo-Océan.

Les importations d'hydrocarbures liquides se sont faites jusqu'à maintenant à partir de la zone dollar et représentent un des postes les plus lourds. La totalité de l'importation et de la distribution se fait en fûts métalliques de 200 litres et cet emballage, généralement perdu, payé en devises étrangères, est également une lourde charge. L'organisation du stockage et du transport en vrac, d'ailleurs prévue au plan d'équipement, mais non encore entreprise en 1950, serait une opération des plus rentables.

Mais il importe surtout de mettre en valeur les ressources énergétiques autochtones.

Le pétrole du Gabon, même si les espoirs fondés sur son existence se réalisent, ne sera pas avant très longtemps une source d'énergie véritablement autochtone, car il faudrait que les gisements soient d'une puissance exceptionnelle pour justifier l'installation prochaine de raffineries sur les lieux de production.

Il reste des ressources hydroélectriques, abondantes et d'équipement relativement aisé. Leur équipement fait l'objet de projets très timides. En 1950, seul l'équipement des possibilités du Djoué, en un point voisin de Brazzaville, avait été décidé, et en équipement partiel seulement.

Par une dérivation en tunnel de 600 mètres de long en roche tendre mais solide, il est possible d'obtenir une puissance à peu près constante de 30.000 kW. Les travaux envisagés, dont nous avons vu le début, n'aboutiront qu'à une puissance installée de 5.000 kW, pouvant être portée à 10.000 par doublement du groupe, et à 15.000 après l'exécution d'un barrage relevant le plan d'eau. Pour porter cette puissance à 30.000 kW une deuxième dérivation en tunnel et un second équipement d'usine seront effectués.

Ces projets font preuve d'une extrême prudence, et même de peu de foi en l'avenir, surtout si l'on tient compte de ce qu'il n'a été décidé de les entreprendre qu'après avoir obtenu l'assurance que Léopoldville était acquéreur de la majeure partie du courant à produire.

Brazzaville, capitale fédérale qui compte 60 à 70.000 habitants, est tête de ligne du chemin de fer Congo-Océan et de la voie fluviale Congo-Oubangui. Sa consommation actuelle de courant électrique est infime, car la puissance de la centrale Diesel qui l'alimente est très faible.

Est-il vraiment trop osé de penser qu'un tel centre utiliserait aisément 10.000 kW, s'ils étaient disponibles, dans ses besoins domestiques, ses besoins d'énergie dans le port et dans la gare, dans les entreprises industrielles existantes, toutes activités pourvues individuellement de groupes générateurs Diesel fonctionnant sur combustible importé à grand frais ?

Est-il trop osé de penser que rapidement un réseau d'électro-cars à accumulateurs ou à trolley remplaçant une forte consommation d'essence, le développement nécessaire d'industries nouvelles grosses consommatrices: industries du froid, industries mécaniques de répa-

ration, industries du bois, des matériaux de constructions, etc., absorberaient aisément l'énergie de 10.000 kW de puissance supplémentaire ?

Nous ne le pensons pas et trouvons regrettable que ne puisse être effectuée en un seul temps la dérivation correspondant à la puissance totale disponible en ce point, l'équipement turbines pouvant être réalisé progressivement.

Par ailleurs, nous avons visité les chutes de Boali, à 80 kilomètres de Bangui, dont l'équipement est envisagé mais sans qu'aucune décision de réalisation ait encore été prise à cette époque. La puissance disponible est de l'ordre de 20 à 30.000 kW avec un équipement des plus aisés qui devrait être entrepris sans tarder.

Agriculture.

Les activités agricoles représentent la plus grosse part des activités économiques de ces territoires, et même la totalité pour un territoire comme celui du Tchad.

Laisant de côté les exploitations forestières, on constate que les activités proprement agricoles, sont, dans leur quasi totalité, d'initiative autochtone. Rares sont les exploitations créées et dirigées par des colons européens.

L'effort d'équipement dans ce domaine se traduit surtout par la création ou le développement de stations ou services dépendants de la direction de l'Agriculture, notamment de stations dites « de recherches » et de quelques écoles de formation de moniteurs agricoles.

On est frappé par le peu d'action que semblent avoir ces activités sur l'agriculture autochtone. C'est seulement dans la région de l'Oubangui et du Tchad se livrant à la culture du coton qu'une action modeste est exercée, due principalement aux initiatives des sociétés collectrices, pour apporter à l'autochtone de meilleures semences, quelques informations sur de meilleures méthodes culturales ou de défense des cultures, un peu d'outillage manuel plus perfectionné que l'outil ancestral.

Sans doute est-ce une tâche immense que d'animer et de perfectionner une agriculture aussi primitive, dispersée sur d'aussi grands territoires, exercée par une population à très faible densité, de caractère souvent encore nomade. Elle exigerait de gros crédits, un nombreux personnel parfaitement compétent, un abondant matériel de démonstration, une organisation permettant à l'agriculteur le choix et l'acquisition du petit matériel utile, toutes choses dont les services de l'agriculture sont démunis.

Ce problème du progrès technique de l'agriculture artisanale, est encore bien mal résolu dans la métropole même, et l'on ne saurait être suroris qu'il le soit encore moins bien dans des territoires où règnent de telles conditions. Du moins souhaiterait-on voir l'annonce de réalisations plus sérieuses en ce sens. Parce que cette tâche sera longue et difficile, il ne faut pas tarder à l'entreprendre. Ce n'est pas seulement une question de moyens, c'est également une question d'état d'esprit.

On le constate lorsqu'on se trouve en présence de l'étrange réalisation de la S. M. A (Station de modernisation de l'agriculture), entièrement financée par le projet du plan. Ce centre s'est installé depuis 1946 dans le Niari, sur un terrain de brousse de 5.000 hectares. Il a passé, sur crédits dollars, d'importantes commandes de matériel américain, et il nous a été indiqué que ce centre avait le double but de faire la mise au point du matériel agricole pouvant convenir à l'Afrique, et de faire la mise au point de méthodes culturales industrialisées sur arachides, soja, maïs, riz, etc.

En 1950, bien que tout le matériel commandé ne fût pas encore parvenu, ce centre comprenait 30 tracteurs lourds, plus de 40 charrettes, plus de 25 moissonneuses-batteuses américaines, et un parc très important de matériel varié et moins lourd. Il avait été construit de nombreuses maisons d'habitation, des bâtiments techniques, un laboratoire. Le personnel occupé par cette station comprenait 14 Européens, dont 4 anciens élèves des instituts agricoles de la métropole, 4 mécaniciens, 4 conducteurs de travaux agricoles et des agents administratifs. Il utilisait 500 manœuvres autochtones, 800 hectares avaient été mis en culture.

La conception d'un tel ensemble aussi vaste, aussi lourd, aussi coûteux, nous a paru étrange. A supposer que le matériel agricole américain doive être modifié pour être adapté aux conditions de cultures africaines (ce dont on peut douter tout au moins si l'on prend soin de sélectionner dans ce matériel celui qui a été spécialement étudié pour travailler dans certaines conditions), il paraît peu indiqué de vouloir procéder à l'étude des modifications nécessaires en se plaçant aussi loin de toutes ressources industrielles, en se privant du concours d'ingénieurs mécaniciens et de personnel technique compétent en construction mécanique, en se bornant à commander en vrac du matériel tout venant et en l'essayant empiriquement en un lieu donné et très isolé.

D'autre part, la mise au point de cultures industrialisées et mécanisées, à supposer qu'elle soit nécessaire et ne puisse dériver pour une très large part d'expériences faites ailleurs en territoire français ou en territoire étranger, nécessiterait pour être vraiment efficace, tout un état-major, tout un personnel non seulement d'ingénieurs agricoles, mais de génétistes, de phyto-biologistes, de chimistes, etc.

Enfin et surtout, on voit mal quelle est l'utilité pour les territoires de l'Afrique équatoriale française d'une entreprise revêtant cette forme. Les résultats éventuellement obtenus n'auront aucune valeur pour l'agriculture autochtone que l'on ne peut songer à industrialiser et à mécaniser à ce degré avant un temps extrêmement long. Ils ne pourraient présenter d'intérêt que pour susciter de la part de l'initiative privée l'imitation de telles méthodes. Un pareil espoir serait certainement très chimérique.

Notre opinion personnelle est qu'il s'agit là d'une conception erronée, réalisée avec de grands moyens matériels, et avec une

pauvreté manifeste de personnel compétent. Cette action nous paraît d'ailleurs regrettable moins par les crédits cependant considérables qu'elle a absorbés et absorbera dans l'avenir sans grande efficacité, que parce qu'elle tourne le dos au problème essentiel qui est d'améliorer l'agriculture autochtone.

Ressources minières.

Service des mines. — Le service des mines de Brazzaville, d'une extrême importance pour le développement économique de l'Afrique équatoriale française est en plein développement, vigoureusement soutenu par l'administration locale et doté de crédits sur plan d'équipement, tant pour l'achat de matériel sur crédits dollars que pour son équipement sur crédits du plan.

En 1950 des bâtiments neufs, comprenant bureaux et laboratoire, étaient en voie d'achèvement, et un important matériel était rassemblé. Mieux encore, un important service géologique comprenant 12 ingénieurs géologues, nombre appelé à s'accroître, était en plein fonctionnement, travaillant à l'établissement de la carte géologique des territoires, ce qui est l'activité initiale essentielle à la mise en valeur des ressources du sol et du sous-sol.

Ces investissements sont certainement des plus heureux.

Bureau minier de la France d'outre-mer (B. R. P. M.). — Cet organisme qui possède la personnalité civile et l'autonomie financière, est doté de crédits sur les fonds du F. I. D. E. S. Il a pour mission de rechercher et démontrer les gisements miniers des territoires d'outre-mer, d'aider à leur mise en valeur. En Afrique équatoriale française, pendant l'année 1950, son activité était grande, s'exerçant sur divers points.

Pour les recherches de cuivre, le B. R. P. M. faisait effectuer des travaux de recherche, que nous avons visités, dans la région de Mindouli. Ces travaux ont abouti à la constitution d'une société d'étude privée pourvue de moyens financiers puissants, dans laquelle le B. R. P. M. a gardé une participation, et qui va poursuivre à l'échelle voulue les recherches de ce métal extrêmement précieux pour l'économie française.

Pour l'or, qui fait depuis longtemps l'objet d'assez nombreuses exploitations dans les territoires d'Afrique équatoriale française, le bureau minier s'efforce à juste titre de pousser et aider ces exploitations à mécaniser leurs chantiers et à tenter d'exploiter non seulement les gisements alluvionnaires mais aussi les gisements en place. Son action s'est exercée dans ce sens par une aide financière apportée en participation dans certaines affaires existantes, par des missions d'ingénieurs et d'experts compétents et qualifiés. Nous avons visité certaines de ces exploitations.

Pour l'étain, autre métal dont l'économie française manque gravement, le personnel du B. R. P. M. poursuit des recherches en divers points du territoire.

Exploitations minières. — Les exploitations minières les plus florissantes et les plus utiles à l'économie du territoire sont les exploitations diamantifères. En raison de l'étendue et de la valeur des gisements, ces exploitations tendent à prendre un grand développement, ce qui est heureux. Toutefois, l'accroissement de leurs activités se heurte à la rareté de la main-d'œuvre et pose un problème sérieux par détournements de cette main-d'œuvre des travaux agricoles dans de vastes régions. Il est impérieusement nécessaire de mécaniser fortement ces chantiers pour économiser la main-d'œuvre.

En 1950, un prêt de 1 milliard de francs a été consenti aux exploitations diamantifères par l'E. C. A. sur la part de la contre-valeur du plan Marshall que se réservait cette administration pour la recherche de matériaux stratégiques afin d'aider à cette mécanisation. Nul doute qu'il n'en résulte une forte augmentation de la production et une diminution des difficultés de main-d'œuvre.

Industrialisation.

Les territoires de l'Afrique équatoriale française sont très peu industrialisés. Le petit nombre d'industries existantes utilise presque exclusivement une matière première végétale. C'est ainsi qu'on compte quelques usines d'égrenage du coton, quelques savonneries, une usine de préparation de la fibre de sisal. On ne trouve aucune cimenterie, et on ne trouve qu'une briquetterie à Brazzaville. Les industries mécaniques sont à peu près absentes ainsi que les industries textiles.

Sur fonds publics ont été suscités: la création d'une importante industrie du déroulage du bois du Gabon et d'une usine de traitement de l'Urena lobata au Moyen-Congo pour la préparation de la fibre extraite de cette liane.

Des projets sont formés pour la création d'une cimenterie et la création d'industries textiles. Ces réalisations seraient des plus utiles car répondant à des besoins de base pour lesquels un marché certain existe.

L'industrialisation de ces territoires ne pourra pas se développer aussi longtemps qu'elle se trouvera devant les obstacles fondamentaux de manque d'énergie, de difficultés de communication et de transports.

Les observations qui précèdent sont limitées à certaines activités visitées au cours de cette mission d'enquête, et n'ont nullement la prétention de passer complètement en revue la totalité des activités économiques de ces territoires. C'est ainsi que nous ne parlerons pas d'activités très importantes telles que les recherches de pétrole poursuivies au Gabon, les efforts faits pour la modernisation des exploitations forestières et la rénovation des forêts, l'équipement des ports maritimes de Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, la modernisation des transmissions, les équipements sociaux dans le domaine de la santé, de l'enseignement, de l'urbanisme, toutes activités qui n'ont pas été vues ou ne l'ont été que partiellement.

AFRIQUE OCCIDENTALE

En octobre-novembre 1951 l'enquête effectuée au nom de la sous-commission nous a amené à visiter:

A Dakar. — Les services de la fédération, notamment les services chargés de la délivrance des importations sur crédits dollars, les services financiers chargés de l'exécution du plan d'équipement, la direction des services économiques, le service des mines, le service des travaux publics et ses directions des ponts et chaussées, des équipements portuaires, des équipements électriques de l'hydraulique, la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, l'université de Dakar, les services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Au Sénégal. — Les aménagements du port de Dakar, l'I. F. A. N., le parc de matériel des travaux publics, l'usine de la Société africaine de béton manufacturé, les exploitations d'ilménite de Rufisque, la manufacture textile de Rufisque, les exploitations de phosphates de Thiès, les chantiers de la Mission d'assainissement du Sénégal, les aménagements de Saint-Louis, le chantier routier Tiaroye-Rufisque.

En Guinée. — A Conakry, les services du territoire, les aménagements du port, le parc de matériel des travaux publics, les ateliers de réparation du chemin de fer et les travaux de réfection de la voie, l'usine de la C. O. P. R. O. A.; dans le territoire, les aménagements de la compagnie minière de Conakry, les gisements de bauxite de la région de Kindia, les projets d'aménagement des chutes du Konkouré, le chantier routier Mamou — Kindia, les aménagements des centres de Kindia et de Mamou (enseignement primaire et technique — santé), la station de recherches de l'I. F. A. C., à Foulaya, le centre d'apprentissage agricole de Tolo, diverses exploitations.

En Côte d'Ivoire. — A Abidjan, les services du territoire, les aménagements du port, de la centrale électrique, des chemins de fer, les usines de la Société des contre-plaques; dans le territoire, le chantier routier Abidjan-Gagnoa, la station de recherches et le centre d'apprentissage agricole de Bingerville, la papeterie expérimentale de la R. I. C. C., l'usine d'huile de palme de Dabou, la station de recherches scientifiques de l'O. R. S. O. M., à Adjo-poumé.

Communications et transports.

Routes. — Le processus d'établissement et de démarrage d'un important programme de réalisation de communications routières à caractéristiques modernes a été le même en Afrique occidentale française qu'en Afrique équatoriale française, malgré quelques différences de formes administratives. Ici, aussi, il a fallu établir un programme hâtif techniquement, avec peu d'études préparatoires, et consentir un gros effort financier pour la création de moyens d'exécution.

Dix-sept entreprises ont été ainsi créées, recevant au départ un marché sur série de prix, traité de gré à gré, et des promesses de marchés ultérieurs. Un matériel très important, principalement américain, a été acquis sur crédits dollars comme propriété de l'entreprise ou propriété du service des travaux publics et loué aux entreprises. Il a été ainsi commandé 111 tracteurs lourds à chenilles et leur équipement, 66 tracteurs moyens, 36 motorgraders, 113 rouleaux compresseurs, etc.

Des centres comprenant services généraux, logements de personnel, ateliers d'entretien, parcs à matériel, ont été créés.

En cette fin d'année 1951, il était plus aisé d'apprécier les résultats de ces méthodes qu'au milieu de 1950 en Afrique équatoriale française, un kilométrage important en divers territoires ayant été réalisé.

La constatation brutale est que le prix de revient des travaux est à peu près le double de ce qui avait été initialement prévu, ou le serait si l'on avait maintenu les caractéristiques initiales, lesquelles n'avaient rien de véritablement déraisonnable. Le prix de revient au kilomètre est de 7 à 10 millions de francs C. F. A.

Selon notre opinion personnelle, les causes de ce coût élevé sont au principal de deux ordres: en premier lieu vient l'insuffisance des études sur le terrain préalablement à la fixation du tracé, notamment l'absence de recherches sur la nature des sols à déblayer ou à remblayer, d'où doivent dériver la fixation de la technique et du matériel à utiliser ainsi que la fixation du détail du tracé; l'insuffisance de recherches de gisements de matériaux durs, d'étude des propriétés de ces matériaux, etc.

En second lieu, on trouve l'échec technique du matériel américain de construction de routes, utilisé dans ces conditions d'impréparation, qui le mettent souvent en face de travaux à la nature desquels il n'est pas adapté (par exemple, longs trajets en tranchée dans des cuirasses latéritiques dures qui exigent les techniques de travail au rocher) ou pour lesquels il est inutilisable (par exemple, travaux en sol latéritique meuble en saison ou région très humide), employé loin des ressources d'un pays fortement industrialisé assurant son entretien sûr et rapide, un approvisionnement en temps voulu des pièces de rechange, une main-d'œuvre compétente et bien outillée.

Ce matériel très coûteux d'achat, très coûteux d'entretien par les puissantes installations qu'il a fallu créer de toutes pièces à cet effet et qui restent cependant insuffisantes, coûteux de conduite par la main-d'œuvre européenne qualifiée qu'il exige, est relativement peu efficace en moyenne, restant inutilisé pendant de longues périodes, se détériorant relativement vite.

En examinant les bilans de ces chantiers routiers, on retrouve dans les prix de revient des travaux ces lourdes charges d'investissement (achat et entretien) qui, non compris les frais de fonctionnement (carburants, main-d'œuvre, conducteurs) atteignent assez régulièrement le tiers de ce prix.

Ce matériel, conçu par ses constructeurs pour supprimer la main-d'œuvre de chantier et accélérer considérablement l'exécution des travaux ne donne son rendement que sur des opérations exactement planifiées et lorsqu'il est entouré de tous moyens auxiliaires nécessaires, de façon à assurer son fonctionnement continu.

Devant les perspectives de dépassement très amples des prévisions de crédits pour la réalisation des programmes routiers, une révision s'est imposée, restreignant considérablement ce programme.

Les programmes 1917-1951 prévoyaient l'exécution de 8.000 kilomètres de routes modernes en Afrique occidentale française. On poursuit actuellement l'exécution d'un programme portant sur 1.200 kilomètres. Cela était sans doute nécessaire. Mais l'exécution des programmes initiaux reste à réaliser. Il faudra repartir sur des projets et avec des méthodes parfaitement étudiées.

Chemins de fer. — Les investissements effectués dans les régies des chemins de fer d'Afrique occidentale française étaient d'une nécessité urgente et ont remarquablement amélioré le fonctionnement de ces réseaux.

Des attributions de crédits-dollars pour achat de matériel et des débloquages spéciaux de l'E. C. A. sur fonds de contre-valeur ont été affectés à cette tâche qui impliquait la révision de la voie et la rénovation du matériel roulant.

La révision de la voie porte non seulement sur la réparation, après une longue période de mauvais entretien, mais aussi sur une modification de certaines pentes et courbes à caractéristiques trop dures sur certaines lignes.

La rénovation du matériel est faite en ayant en vue de remplacer progressivement toutes les locomotives à vapeur par des locomotives Diesel, d'effectuer la plus grande partie des transports voyageurs par autorails Diesel, de remplacer les wagons de 10 et 20 tonnes par des wagons de 30 et 40 tonnes de très grande capacité.

En outre, on développe dans chaque réseau des ateliers assez puissants de réparation.

Nous avons plus particulièrement enquêté sur les crédits dépensés par le réseau Conakry-Niger, et examiné les installations fixes de Conakry, le matériel neuf de ce réseau, ainsi que les conditions de trafic entre Conakry et Kindia. On est arrivé dès maintenant à une situation très satisfaisante, assurant sur ce parcours montagneux et difficile, à voie unique, un trafic marchandise régulier et sûr, un trafic voyageur rapide et confortable. De grosses dépenses ont été faites et sont encore prévues pour l'aménagement à Conakry d'ateliers d'entretien et de réparation des locomotives à vapeur et de moteurs Diesel, ainsi que des wagons. Elles correspondent à des installations qui nous ont paru très judicieuses, dans lesquelles travaille une main-d'œuvre autochtone. Un centre d'apprentissage y fonctionne d'une manière excellente.

La tâche de modernisation de ces réseaux sera œuvre de longue haleine, mais elle est essentielle. Elle doit aboutir à un abaissement important du coût des transports qui est actuellement beaucoup trop élevé. Ce coût assure, comme il convient, l'équilibre entre les dépenses de fonctionnement et les recettes.

Ports. — Le port de Dakar voit son trafic se développer très rapidement et les travaux d'aménagement portant sur la création d'un nouveau môle, la création de nouveaux hangars, l'aménagement des chaussées, des voies ferrées, de la distribution d'eau et d'électricité sur les anciens môles, représentent des investissements coûteux mais nécessaires et qu'il faut poursuivre, notamment par la création d'un wharf pétrolier.

En 1951, le port lagunaire d'Abidjan a été ouvert à l'exploitation, et l'inauguration de ce magnifique ouvrage a été l'occasion de la description des travaux dans de nombreuses publications.

Il reste à développer les ouvrages portuaires, à aménager le réseau lagunaire, notamment par la construction du canal d'Assinié, et à mieux aménager le réseau routier intérieur pour que cette réalisation prenne toute sa valeur efficace et apporte à un territoire plein de promesses un élément de prospérité puissant.

En 1946, le port de Conakry était aménagé de la façon la plus sommaire. L'exploitation des bauxites des îles de Los, les projets d'exploitation du minerai de fer de Conakry, l'existence reconnue dans l'arrière-pays de gisements de bauxite, ont incité à juste titre à établir un programme d'aménagement de ce port, dont la réalisation, qui doit être achevée en 1953, absorbera environ 1.650 millions de francs C. F. A. Ce programme comprend pour l'essentiel le prolongement à 1.200 mètres de la digue actuelle de 800 mètres et la création d'une nouvelle digue de 750 mètres, la construction d'un quai minier de 300 mètres, de deux quais bananiers de 130 mètres, de 12 hectares de terre-pleins nouveaux, et l'aménagement des voies ferrées, canalisations d'eau, d'électricité, de l'outillage, de hangars, etc... correspondants.

De 1946 à 1950, le trafic est passé de 100.000 à 250.000 tonnes. Le plein fonctionnement de la Compagnie minière de Conakry lui apportera 3 millions de tonnes à l'exportation dans quelques années. Tous ces travaux d'aménagement sont en cours; il importe certainement de les poursuivre sans retard.

D'autres aménagements portuaires sont en cours en des points de moindre importance, qui n'ont pas été visités au cours de cette mission d'enquête.

Energie.

Les territoires de l'Afrique occidentale française sont dépourvus de toute ressource charbonnière. Mises à part quelques petites centrales hydroélectriques comme celle de Kayés, assez primitive, les seules ressources en énergie sont les importations de charbon et d'hydrocarbures.

Sur le plan d'équipement, on poursuit la rénovation ou la création de centrales thermiques fonctionnant au fuel dans tous les centres importants. Nous avons assisté à la mise en route de la première tranche de la centrale thermique d'Abidjan remplaçant heureusement une vieille centrale fonctionnant au bois. Nous avons à cette occasion constaté l'impérieuse nécessité de tels équipements, aussi

la grave erreur qui consiste à diriger sur les territoires d'outre-mer, pour des équipements neufs, du matériel considéré comme vétuste en France et formé d'un assemblage improvisé. Dans des régions qui ne disposent d'aucun moyen de réparation et de transformation de matériel mécanique ou électrique, il importe de n'envoyer que des installations parfaitement au point, dont le fonctionnement certain n'exigera qu'un montage correct. Faute de cela, la mise en route a été retardée de près d'un an et le coût de la réalisation accru.

A Abidjan comme à Conakry, nous avons constaté combien ces installations thermiques étaient certes nécessaires pour remplacer un quasi néant, mais aussi qu'elles apparaissaient déjà comme devant être rapidement dépassées par les besoins et combien il était urgent de procéder aux équipements hydroélectriques, qui sont possibles et relativement faciles à peu de distance de ces deux ports.

En Afrique occidentale française comme en Afrique équatoriale française, nous avons été surpris du peu de place donné dans les plans d'équipement à la production d'énergie hydroélectrique, seule ressource autochtone cependant.

Toutefois, l'équipement des « grandes chutes » près de Conakry, est décidé, en raison des besoins de la Compagnie minière de Conakry, et l'on songe à l'équipement des chutes de Kaleta sur le Konkouré, en raison des projets de création d'une industrie de l'aluminium à partir des gisements de bauxite de Kindia. Lorsque ces équipements seront réalisés, nul doute qu'en dehors des deux puissantes activités industrielles qui les motivent, toute une gamme de réalisations industrielles variées, plus faibles consommatrices, prendront naissance dans ces régions.

Pour Abidjan, dont les besoins actuels sont de 10.000 à 15.000 kWA et iront rapidement en croissant, la centrale thermique en construction restera très insuffisante. Or, à 75 kilomètres de ce port se trouvent les chutes d'Ayamé, sur le Bia, étudiées par Electricité de France, pouvant donner en trois étapes d'aménagements relativement aisés, des puissances de 12.000 ou 24.000 ou 100.000 kWA, dont la moitié au moins permanente. Cet équipement s'impose dès maintenant.

Agriculture.

En Afrique occidentale française comme en Afrique équatoriale française, l'agriculture est principalement pratiquée à l'initiative des autochtones, et constitue la plus grande part des activités économiques du pays.

Dans cette fédération également, les travaux engagés sur plan, au titre de l'équipement, se répartissent entre la création ou l'amélioration d'un certain nombre de stations de recherches, de centres de mécanisation, de collèges techniques et la création de puissantes installations entièrement mécanisées.

Nous avons visité le centre de recherches agronomiques de Bingerville (Côte d'Ivoire) qui comprend un centre d'apprentissage, et contrôle deux stations de recherches situées, l'une à Akandjé, l'autre à Bengourou, le centre d'apprentissage de Tolo et la station de recherches de l'I. F. A. C. à Foulouya, en Guinée.

Au Sénégal, nous avons visité les exploitations rizicoles mécanisées de la mission d'assainissement du Sénégal.

L'action exercée en Afrique occidentale française d'une manière générale au profit de l'agriculture autochtone est beaucoup plus accentuée qu'en Afrique équatoriale française, mais reste encore terriblement insuffisante. Elle s'exerce, ici et là, par la préparation et la fourniture de plants ou semences sélectionnés (café, cacao, palmier, riz), par une propagande pour la défense des cultures et une fourniture de matériel approprié, par un régime de subventions dans certains territoires pour les plantations effectuées à partir de plants sélectionnés et convenablement traités, par certains essais de mécanisation coopérative. Elle se heurte, entre autres obstacles, à la persistance du droit coutumier qui ne laisse pas la propriété du sol à l'individu, mais lui en accorde seulement la jouissance, ainsi qu'à la tradition de nomadisme dans bien des régions. Elle se heurte surtout au défaut d'équipement en hommes, au défaut d'équipement en cadres et agents d'exécution compétents.

Les laboratoires dépendant de la direction de l'agriculture sont trop pauvrement pourvus en personnel.

Les tâches de vulgarisation et de contrôle sont confiées à des moniteurs ou contremaîtres d'agriculture en trop petit nombre et de formation parfois insuffisante. Dans toute l'Afrique occidentale française, ce cadre comprend au total environ 400 agents européens et africains.

Les collèges ou centres d'apprentissage d'agriculture, qui sont en principe au nombre de un par territoire, ne forment chacun que 5 à 10 élèves par année, ce qui est infime mais suffit à combler les possibilités d'emploi. Par quelle aberration a-t-il d'ailleurs été décidé de faire entrer de tels emplois dans le cadre de ceux pouvant être réservés administrativement aux anciens militaires prenant leur retraite!

En fait, en circulant dans le territoire, on se rend compte que la responsabilité d'animer et guider l'agriculture autochtone incombe encore aux commandants de cercles, par l'intermédiaire des sociétés indigènes de prévoyance. Certains de ceux-ci s'abandonnent d'ailleurs très intelligemment à cette tâche, et cet état de choses n'est pas mauvais en lui-même. Mais l'aide apportée par les services spécialisés est très insuffisante.

Il semble qu'un effort beaucoup plus vigoureux devrait être entrepris dans ce domaine. Les débouchés assurés aux productions agricoles depuis la fin de la guerre, les hauts prix atteints par certaines denrées, ont certes incité les autochtones à la culture des produits d'exportation et les ont intéressés à l'amélioration de ces cultures.

Mais il reste la tâche immense des cultures vivrières pour le marché intérieur, et le danger de plus en plus pressant de l'épuisement des meilleurs sols par un développement des cultures accom-

pagne de façons culturales inconsidérées. Ce danger impose un choix. Ou laisser cette agriculture à ses méthodes ancestrales de cultures sommaires coupées de très longues jachères, c'est-à-dire renoncer à la développer pour éviter une trop rapide dégradation des sols, ou faire un effort sans commune mesure avec celui qui est fait actuellement, pour la faire évoluer vers des méthodes plus intensives, des rendements plus élevés mais sauvegardant et améliorant même le sol. Or, il serait vain, et sans doute même néfaste, de vouloir industrialiser rapidement des territoires qui s'y prêtent cependant par leurs ressources naturelles, sans faire parallèlement, cet ample effort en agriculture autochtone.

En matière de fruits et d'agrumes, un effort pleinement valable a été fait par l'Institut des fruits et agrumes coloniaux, notamment dans sa station de Foulaya, sur crédits provenant d'une taxe frappant ces produits et sur crédits du F. I. D. E. S. Cette station, en plein développement, est largement équipée en bâtiments de direction et d'habitation, laboratoires et ateliers, champs d'expérience. Elle est pourvue d'un personnel compétent, qui devrait être encore un peu plus étoffé. Les gros crédits dont a disposé cette station, par rapport à ceux mis à la disposition des centres de recherche dépendant de la direction de l'Agriculture, font un peu considérer ces dernières comme des parentes pauvres. Mais ils représentent le minimum nécessaire à un effort de recherche efficace, au-dessous duquel il n'y a qu'apparence de recherche et peu de rendement possible. Cette station a entrepris à l'échelle voulue, avec l'état d'esprit et les moyens nécessaires, les recherches de tous genres qui concourent à rendre prospères les cultures de la banane, de l'ananas et des agrumes. Il n'est pas douteux qu'elle rendra d'immenses services si les planteurs comprennent qu'on ne peut se maintenir sur les marchés mondiaux que par une avance technique dans les conditions de production, et s'ils veulent utiliser le remarquable outil qui est à leur disposition. Elle est un exemple de la concentration de moyens qu'il faut réaliser pour un résultat efficace, s'opposant à la dispersion stérile, trop fréquente ailleurs.

La grande culture entièrement mécanisée est représentée en A. O. F. par les tentatives de l'office du Niger sur riz et coton, et de la C. G. T. O. sur arachide en Casamance, et de la mission d'aménagement du Sénégal sur riz, près de Richard-Toll. Ce sont ces derniers travaux que nous avons visités.

Dans l'immense delta du Sénégal à peu près inculte, peu peuplé, il a paru possible et désirable de développer la culture du riz, ressource vivrière extrêmement utile. Après des essais sur un casier de 120 puits de 600 hectares, il a été décidé de créer une exploitation industrielle de 6.000 hectares. Sur fonds du F. I. D. E. S., un programme d'aménagement est en cours et devrait être achevé en 1953. Il doit absorber environ 2.250 millions de francs C. F. A. en investissements, environ 150 à 200 millions de francs annuels de fonctionnement, et la production escomptée est de l'ordre de 20.000 tonnes de riz. Les travaux comportent : la construction et l'aménagement de nombreux bâtiments pour le logement du personnel, l'abri et la réparation du matériel, le traitement des récoltes, la construction d'une station de pompage, le déboisement et dessouchage du terrain, son planage minutieux, la création de canaux et drains représentant un volume de terre de 1.200 000 mètres cubes, l'aménagement de détail du terrain.

En novembre 1951, la réalisation était déjà très avancée, ayant absorbé plus d'un milliard de francs C. F. A. Les travaux sont menés avec beaucoup de foi, de compétence et d'enthousiasme par les ingénieurs et le personnel. Il faut constater que cette entreprise ne pourra entrer en activité et faire la démonstration de rentabilité qu'elle a l'intention de faire, que lorsque la totalité du programme aura été exécuté, c'est-à-dire qu'il y a intérêt maintenant, au point où en sont les choses, à achever cet ouvrage dans le plus bref délai possible.

Mais, ceci dit, on ne peut s'empêcher de penser que ce type de réalisations était loin de présenter un intérêt de première urgence. On aboutira à une exploitation d'Etat très isolée, dans ce delta, de rentabilité faible si elle est positive, car grevée, en particulier, de la lourde servitude de faire fonctionner en pays assez désert, aux communications difficiles, très loin de tout centre industriel, un important et compliqué matériel absorbant une énergie chère. Son rendement sera faible sur l'économie autochtone, car elle absorbera peu de main-d'œuvre et ne pourra servir d'exemple à la culture indigène. Elle sera une ressource autarcique, bénéficiaire ou déficitaire, de 15.000 à 20.000 tonnes de riz par an pour le Sénégal, et c'est en cela que pourra résider son utilité principale.

Beaucoup plus intéressantes dans leurs répercussions nous ont paru les activités des secteurs rizicoles de Guinée poursuivies sur crédits F. I. D. E. S., attachées à la vulgarisation de la riziculture aquatique, faisant des aménagements de terrains en des régions peuplées et déjà agricoles, installant des centres de cultures mécaniques modestes en des cercles vivants, créant des petites rizeries pouvant traiter 4.000 à 6.000 tonnes de riz par an, aménageant des digues et barrages simples, travaillant mécaniquement à façon les terres des autochtones volontaires. Cette forme d'action est moins spectaculaire. Elle est plus difficile aussi parce qu'elle se heurte aux traditions et à la psychologie des autochtones. Mais c'est bien en cela, justement, que réside la tâche essentielle.

Il est cependant des travaux qu'il faut effectuer dans le cadre d'un large programme sur crédits d'investissements et qui, du seul fait de leur exécution, apportent à la culture autochtone une aide puissante. Le meilleur exemple en est sans doute la tâche poursuivie par le service de l'hydraulique pastorale en A. O. F. qui poursuit systématiquement, avec beaucoup de science et de méthode, une œuvre admirable.

Dans les régions sahéennes de cette fédération, le problème agricole est avant tout un problème d'eau, et notamment d'eau potable pour les hommes et les troupeaux en saison sèche. Pour ces régions, le service de l'hydraulique pastorale développe un pro-

gramme d'aménagement et de création de puits, de création de forages, poursuivi avec beaucoup d'économie parce que précédé d'études convenables et d'une efficacité prodigieuse. Cette œuvre a d'ailleurs éveillé un intérêt très vif dans les populations et est très soutenue par les assemblées locales. Les plans d'investissement se doivent de la développer au maximum.

Service des mines et exploitations minières.

La fédération de l'A. O. F. possède un service des mines extrêmement actif, qui, en dehors des ingénieurs du service administratif, compte 30 ingénieurs géologues, effectif devant être porté à 40 l'année prochaine. Ce service géologique a pour tâche essentielle actuellement d'effectuer le levé de la carte géologique de tous les territoires, œuvre immense, mais primordiale. Toutefois, il intervient aussi en prêtant son concours aux autres activités du territoire ayant besoin de ses spécialistes : hydraulique agricole ou urbaine, recherches minières, travaux publics, etc. Sur le plan d'équipement, des locaux neufs sont en construction pour recevoir les bureaux, laboratoires, ateliers de ce service, actuellement très mal installé. Ces aménagements sont des plus utiles.

Le bureau minier de France d'outre-mer effectue diverses recherches :

En Mauritanie, il a étudié l'important gisement de fer de Fort-Gouraud, constitué par un minerai riche et contenant un fort tonnage. Une société d'exploitation de ce gisement vient d'être créée.

Il étudie actuellement le gisement de cuivre d'Akajout, pour le compte d'un syndicat formé par lui-même, la fédération et le territoire. Ce gisement apparaît comme très important et d'un grand intérêt pour l'économie de l'Union française.

Au Sénégal, il effectue la reconnaissance de gîtes de phosphates. En Guinée et en Côte-d'Ivoire, il effectue des recherches d'or.

Exploitations minières.

Les crédits de la caisse centrale de la France d'outre-mer ont aidé à un essor déjà important de l'exploitation des ressources minières.

Au Sénégal, les exploitations d'ilménite de la région de Rufisque sont en voie de modernisation. Elles pourront satisfaire la totalité des besoins de l'industrie du titane en France et exporter sur d'autres pays.

A Thiès, le groupe Pechiney a mis en exploitation des phosphates de chaux et phosphates d'alumine de cette région. Une partie des phosphates de chaux sera finement broyée sur place pour être mise à la disposition de l'agriculture des territoires. Le reste sera momentanément exporté en France pour y être transformé en phosphates solubles.

En Guinée, la compagnie minière de Conakry aménage l'exploitation du très riche gisement de fer de la presqu'île du Kaloum. Le gisement est reconnu, les aménagements généraux sont effectués, la voie ferrée d'évacuation du minerai au port est en construction. Dans un an, l'exploitation pourrait être en cours à la cadence de un million de tonnes par an, exportées sur l'Angleterre. Des îles de Loos, la compagnie des bauxites du Midi extrait et exporte dès maintenant des bauxites sur le Canada.

En Côte-d'Ivoire, l'extraction du diamant progresse vivement.

Pour demain, on peut espérer la mise en exploitation du fer de Fort-Gouraud, des bauxites de Kindia et leur transformation sur place en aluminium, du cuivre d'Akajout, de l'étain de l'Air.

Industrialisation.

Les crédits du F. I. D. E. S. et les importations sur crédits E. R. P. ont participé à la création de nombreuses industries en Afrique occidentale française : huileries, entreprises de travaux publics, hôtellerie, emballage, stockage et distribution de produits pétroliers, travail du bois, traitement des fruits, etc...

Certaines sont des plus utiles à l'économie du pays. C'est le cas par exemple des huileries de palme créées à l'intérieur des territoires au voisinage des plantations de palmistes. Nous avons constaté dans la région de Dabou la répercussion heureuse sur les populations autochtones d'une telle usine qui les incite aujourd'hui à l'entretien et à la création de palmeraies et les incitera demain à toutes les améliorations de la culture et de la cueillette, en leur apportant la sécurité d'écoulement de leurs produits à meilleur prix. Il est d'ailleurs assez remarquable de voir un matériel industriel ultra-moderne et compliqué fonctionner parfaitement avec une main-d'œuvre purement autochtone.

Une autre installation industrielle d'un grand intérêt est l'usine expérimentale de la régie industrielle des celluloses coloniales installée à Acobo-Dabou. On est parvenu à mettre au point dans cette usine la fabrication des pâtes celluloseuses pour papier à partir d'un mélange d'espèces très variées de la forêt équatoriale, ce qui présente l'intérêt de rendre possible une exploitation rationnelle des ressources de cet immense réservoir, contrairement à l'exploitation des seules essences pour charpente ou menuiserie. Dès que des disponibilités en énergie autochtone à prix modéré, donc d'origine hydroélectrique, seront mises à la disposition d'une industrie de ce genre, grosse consommatrice d'énergie mais donnant une production très recherchée dans le monde, nul doute qu'on ne voie se développer rapidement cette industrie qui trouvera en zone équatoriale les meilleures conditions d'approvisionnement en matière première.

A côté d'exemples heureux comme ces derniers, parce que nettement liés à l'utilisation de ressources importantes et permanentes de ces territoires, comme le seront demain le traitement sur place des phosphates du Sénégal, des bauxites de Guinée, d'au-

tres industrialisations soutenues par les fonds de la caisse centrale d'outre-mer reposent sur des bases plus fragiles et correspondent à des nécessités moins évidentes de concours des fonds publics. Il n'est pas inutile qu'un élan de départ ait été donné ainsi à l'équipement hôtelier des grands centres, qu'un soutien ait été accordé à des entreprises de transports routiers, qu'on ait participé à la création d'usines de jus de fruits, de sciage et déroulage du bois, de fabrication de matériaux de construction, etc., toutes activités qui répondent en effet à des besoins réels, relevant de l'initiative et du capital privé. Mais trop insister dans cette voie serait doublement dangereux. D'une part, on risquerait de susciter ainsi des créations qui ne soient pas économiquement très saines, et c'est en effet très nettement le cas de certaines des activités de ce genre que nous avons visitées, d'autre part, on risquerait de freiner l'effort privé en lui faisant considérer comme normal et habituel que, pour toute réalisation industrielle en Afrique noire, le concours de capitaux ou prêts à bas intérêt sur fonds publics soit assuré.

Sur ces fonds, il importe surtout de donner à ces activités ce dont elles ont besoin et qu'elles ne peuvent créer par elles-mêmes: une main-d'œuvre instruite et en bonne santé, de l'énergie abondante et à bas prix, des moyens de communications et de transports convenables; il importe de leur fournir la documentation la plus complète et la plus précise possible sur les ressources des territoires; on peut aussi aller jusqu'à faire des démonstrations de la validité d'exploitation de certaines de ces ressources. Sur ces bases, l'initiative privée doit jouer son rôle selon ses propres règles et avec ses propres moyens.

Conclusions.

Cette mission d'enquête a été effectuée dans certains territoires d'outre-mer sur mandat de la sous-commission du Conseil de la République « chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de l'accord de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen ». Son premier but a été de rechercher les modalités de mise en œuvre de cet accord dans ces territoires, d'en vérifier le fonctionnement et l'efficacité intrinsèque.

De ce point de vue, nous avons constaté que la mise à la disposition des territoires de crédits dollars du plan Marshall était effectuée suivant un mécanisme administratif précis, donnant lieu à une comptabilité claire et en ordre, correspondant malheureusement, en raison du contrôle exercé par l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à une procédure encore plus lente qu'en France.

La qualité attribuée a permis de satisfaire les besoins essentiels urgents.

Les marchandises importées par utilisation de ces crédits correspondent bien dans l'ensemble, par leur nature et leur quantité, à ces besoins. Progressivement les importations de produits de consommation autres que les matières premières énergétiques ont disparu pour laisser la place aux importations de matériel d'équipement. Ce matériel correspond bien dans son ensemble aux besoins des principales activités économiques existantes ou en voie de création. Partout où il nous a été donné de le rencontrer, il nous a paru utilisé et entretenu normalement.

Cette phase de la mise en œuvre de l'accord de coopération économique a ainsi permis de venir en 1947-1948 au secours de l'économie de ces régions, alors en grandes difficultés, puis de rééquiper et de moderniser partiellement les principales activités, en des périodes où l'économie et l'industrie de la métropole ne pouvaient répondre à ces besoins.

Le second but de cette mission serait d'apprécier dans quelle mesure cette action, jointe à celle due à l'utilisation des crédits de contre-valeur, a servi le programme de relèvement européen.

Il est certain que pour la France et pour l'Europe, le redressement des économies de ces territoires d'outre-mer était une nécessité, comme l'est leur développement rapide. C'est à très juste titre qu'une part des crédits dollars et des crédits de contre-valeur mis à la disposition de la France, ainsi qu'une part des ressources propres de son trésor, ont été affectées par elle à cette tâche, à laquelle les territoires, malgré toute leur bonne volonté, n'ont pu apporter que de faibles ressources.

Apprécier les résultats de ce geste, c'est apprécier la validité des programmes d'équipement à la réalisation desquels concourent tous ces moyens. Tâche difficile en tout état de cause, que de porter un jugement sur cette œuvre de quelques années dans des territoires immenses, et dont les résultats ne pourront vraiment prendre figure cohérente que dans bien des années et à condition que l'effort y soit poursuivi. On sent qu'il serait particulièrement présomptueux de le faire après un contact si bref avec elle, ayant duré moins de trois mois. On ne peut se défendre cependant de sentiments, n'ayant d'autre valeur que celle de réflexions personnelles.

Le sentiment le plus fort est celui de l'immensité de la tâche à accomplir, de sa valeur et de sa nature finales bien propres à soulever l'enthousiasme, mais aussi des terribles difficultés qu'elle présente.

Sous ce jour, l'effort accompli depuis quelques années par la France et par les territoires apparaît dans son ensemble comme vraiment admirable, et par les surprenantes réalisations inscrites dans ou sur le sol, et par le réveil des esprits, des espoirs, des volontés. Cependant, ce qui a été fait serait peu si l'on devait en rester là. La puissance végétative de ces régions, qui retient même sur l'humain aurait tôt fait de l'ensevelir sous sa majestueuse indolence. Aussi bien n'est-il personne, croyons-nous, qui propose de cesser cet effort. Mais beaucoup en critiquent les modalités, les valeurs relatives des buts choisis, les ampleurs relatives des moyens, et ce, de manières très divergentes. Cela est fatal, alors que tout est à faire, que tout est utile à faire, que le choix cependant nécessaire ne peut être basé que sur des comparaisons d'utilité entre

tant de besoins à satisfaire. Doit-on chercher un critère dans l'urgence des besoins? Trop de choses, prises une à une, sont indistinctement urgentes. Doit-on adopter le critère de la rentabilité? Trop peu le sont, dans l'immédiat, et au sens étroit du mot.

En de telles conditions on ne peut trouver de critères valables que pour l'orientation générale des efforts, pour la définition des buts généraux et la détermination de leurs interactions, d'où découleront les chronologies et subordinations nécessaires. Ce seront des critères synthétiques, des critères de principe, auxquels toute action précise devra être rapportée, comme à une pierre de touche, pour apprécier sa valeur dans l'ensemble et son degré relatif d'urgence.

L'économie ultra-jeune de ces territoires est marquée par un handicap terrible: le manque de ressources énergétiques. Manque d'énergie humaine, en raison de la dispersion à une densité très faible d'une population au surplus mal alimentée, sachant mal se défendre contre la maladie, ayant des techniques de travail primitives.

Manque de ressources en cette énergie matérielle facile à stocker et à fragmenter que sont le charbon et le pétrole, que l'électricité ne peut que très localement remplacer au départ.

La Suisse est parvenue à une économie riche avec quatre millions d'habitants, même sans charbon et sans pétrole, parce que la densité humaine y est satisfaisante. Que serait la France avec quatre millions d'habitants, même avec son charbon? Que peut l'A. E. F., grande plusieurs fois comme la France, et qui n'a pas la population de la Suisse.

Du point de vue économique, le premier impératif, le grand impératif pour ces territoires est: hygiène, instruction, éducation technique agricole et artisanale, concourant à accroître numériquement la population, à accroître sa santé, sa force, son rendement, ses ressources propres. Il se trouve que cet impératif économique coïncide avec le grand impératif moral, politique, qui s'impose à la France du fait de sa position vis-à-vis de ces territoires. Est-ce par un heureux hasard? Nullement. C'est simplement que le concept « civilisation » confond nécessairement, en tous points du globe, ces deux notions.

Il s'agira donc d'une action à l'échelle individuelle, menée dans toute la masse et à laquelle il faudra amener celle-ci à participer. De là les valeurs relatives, s'il faut choisir, du grand hôpital urbain aux équipements ultra-modernes et du dispensaire de brousse, de l'université orgueilleuse de son enseignement supérieur et de l'école de village, du collège technique dont il a été décidé « que la valeur des examens et par suite l'enseignement devaient être les mêmes qu'en France » et de l'apprentissage, de la station de recherches agricoles et du moniteur agricole, etc.

Hôpital, université scientifique ou technique, stations de recherches, grandes entreprises de démonstrations culturales, n'ont de valeur qu'à condition d'être entièrement, efficacement, au service du but final qui est le perfectionnement de l'individu. Cela est en principe possible pour l'hôpital, l'université, la station de recherches, grâce à des liaisons judicieusement aménagées. Mais il est aussi en principe possible que de tels organismes cherchent une fin en eux-mêmes, l'un soignant parfaitement une minime partie de la population et délaissant le reste, l'autre formant, comme en une culture de serre, des élites intellectuelles choisies par l'arbitraire, le troisième cultivant fort bien son jardin.

Et cela n'est pas possible pour des réalisations telles que celles poursuivies par la mission d'assainissement du Sénégal, par la station de Loudima, par les cultures mécanisées de la C. G. O. T., etc.

De là nos regrets du peu de rayonnement des services de l'agriculture et du peu de moyens dont ils sont pourvus, nos inquiétudes sur le développement d'un enseignement technique calqué sur celui de la métropole et qui risque de négliger l'apprentissage, nos réserves sur l'utilité actuelle des sommes très importantes mises à la disposition des grandes entreprises de culture mécanisée. Certes ces dernières tendent à répondre à un autre but, valable lui aussi, et nous y reviendrons. Auparavant nous voudrions signaler que pour ce but primordial qui consiste à amener la population active à avoir, avec les qualités nécessaires, la densité minimum requise pour un développement vigoureux de son économie, il conviendrait sans doute de distinguer les zones qui, par leurs ressources naturelles agricoles, minières, énergétiques, offrent le meilleur support d'avenir à cette économie, et de faire porter sur elle très prioritairement l'effort d'équipement humain et matériel.

Car il faut que notre action, l'action exercée par ressources venant de l'extérieur, soit amplifiée le plus possible et le plus vite possible par le concours des ressources autochtones. De ce point de vue, un deuxième but est à poursuivre simultanément avec le premier: la mise en valeur de ressources naturelles, grâce aux capitaux et aux techniques de la France ou d'autres nations industriellement évoluées, pour un profit partagé entre ces capitaux et ces territoires. Dans cette voie, le manque de main-d'œuvre autochtone, l'impossibilité d'importer massivement de la main-d'œuvre extérieure, précisent les objectifs: en premier lieu, les industries extractives fortement mécanisées, en second lieu, les industries dites « de base » exigeant peu de main-d'œuvre en général.

Recherche poussée des gisements miniers, exploitation des minerais de fer de Conakry, de Fort-Gouraud, des minerais de manganèse de Franceville, du cuivre d'Akjouf, des phosphates de Thiès, des ilménites du Sénégal et d'ailleurs, des bauxites de Los, recherche et exploitation de nombreux autres gisements entraperçus y compris le pétrole du Gabon, peuvent seules être les activités rapidement et hautement rentables, fournissant aux territoires les ressources budgétaires leur permettant d'investir dans le social et l'économique pour leur développement rapide.

C'est ainsi que l'essor exceptionnellement rapide du Maroc est dû à l'extraordinaire développement de ses industries extractives de phosphates, de manganèse, de plomb, de zinc.

Il sera plus profitable encore d'utiliser dès que possible pour des industries de base les matières premières extraites. Il y suffit

de l'énergie, de préférence autochtone, parfois importée. Electro-metallurgie de l'aluminium et du fer en Guinée, solubilisation des phosphates du Sénégal par calcination, transformation du bois de la forêt équatoriale en pâte à papier, sont possibles et rentables dès que les ressources hydroélectriques existant au voisinage des gisements auront été aménagées. Bien d'autres activités de même nature fondamentale seraient possibles autour des centrales hydrauliques: électrolyse, cimenteries, petites industries de base. De là notre surprise de la timidité apparaissant jusqu'à ce jour dans la voie des équipements hydroélectriques. Ceux-ci doivent prendre les devants; l'utilisation de leur courant suivra.

Certaines grandes entreprises agricoles mécanisées déclarent viser au même but: mettre en valeur au profit de l'économie du territoire des ressources naturelles, au moyen de capitaux et techniques venus de l'étranger et en utilisant peu de main-d'œuvre. Mais leur assise est bien plus fragile, leur intérêt bien moins grand, s'il s'agit de rentabilité pure et non de satisfaction antarcique de besoins alimentaires impérieux. Quelles sont les ressources naturelles auxquelles elles s'adressent? du sol arable, de l'eau, du soleil. Cela est courant sur de larges surfaces du globe. Ces éléments sont-ils plus heureusement associés en Afrique qu'ailleurs? Il peut en être ainsi pour certaines cultures exigeant un climat tropical. Mais la mécanisation à outrance dans des zones situées très loin de tout centre industriel assurant correctement et rapidement l'entretien et le renouvellement du matériel, le prix de l'énergie que ce matériel consomme, celui des engrais, et autres produits à faire venir à grands frais, restent une charge terriblement lourde pesant sur la rentabilité. Ce genre d'activité est très prématuré dans l'état actuel de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Par contre, l'intervention de capitaux, de techniques et matériels modernes pour aménager définitivement l'accord de l'eau, du sol et du soleil dans certaines régions, à condition qu'une main-d'œuvre autochtone suffisamment éduquée et munie du matériel convenable pour elle puisse en profiter pour exercer son activité, est éminemment souhaitable. Travaux d'hydraulique pastorale, barrages, irrigations, répondent directement au but principal.

L'installation d'industries de transformation ne pourra valablement être envisagée que pour utiliser une main-d'œuvre abondante et qualifiée ainsi qu'une énergie autochtone de préférence. Ce climat est encore lointain. De rares exceptions peuvent se justifier, mais il faut laisser à l'initiative et au capital privé le soin de juger la rentabilité et le risque, sauf carence et nécessité évidentes. Il est significatif, par exemple, de voir les difficultés d'équilibre (et d'en examiner les causes) de créations comme la Société des bois déroulés à Abidjan et la C. O. P. R. O. A. à Conakry, installées cependant l'une, au débouché de la forêt, l'autre, au point d'aboutissement des récoltes d'ananas. Pour les fonds publics, il y a trop de risques d'échecs, trop peu d'intérêt pour les territoires en cas de réussite, pour qu'ils s'avancent dans cette voie sans impérieuse nécessité.

Pour le social comme pour l'économique, les moyens de communication et le transport sont d'importance primordiale. Moyens de transmission, routes, ports, chemins de fer, voies d'eau, aérodromes, doivent être créés ou développés. Dans quelle mesure, à quel rythme, par quels procédés, cela est affaire délicate, à juger régionalement, en fonction d'une multitude de facteurs. Ces éléments sont étroitement liés à la vie économique. Ils sont souvent appelés, indiqués par celle-ci. Cependant on ne doit pas oublier qu'ils peuvent aussi susciter la création d'activités économiques ou les orienter. Ils sont un des moyens les plus puissants que possède l'homme pour infléchir selon son désir les phénomènes économiques, pour aller même contre certaines données naturelles localement hostiles.

Qu'un axe de transports sûrs et commodes en tous temps soit par exemple créé entre Pointe-Noire et Fort-Lamy, avec tous les aménagements nécessaires pour rendre aisées et rapides les ruptures de charge fer-eau et eau-route, on verra l'économie de cette fédération s'orienter progressivement en fonction de lui, et, contrairement aux données géographiques, donner à cette fédération son unité politique.

Qu'au contraire la voie d'eau de Brazzaville-Bangui reste lente, impraticable pendant de longs mois, les relations routières Bangui-Fort-Archambault difficiles, les territoires du Nord souderont leurs intérêts économiques et politiques à ceux des territoires qu'ils trouvent à l'Ouest au fur et à mesure que s'ouvrira de ce côté des moyens de communication.

Un plan des moyens de communication et de transports doit donc être établi, fonction de vues d'avenir à moyen terme et à long terme que le degré de connaissance des territoires d'Afrique acquis maintenant permet d'établir, et il faudra le réaliser patiemment, obstinément, progressivement.

Peut-être le programme routier établi en 1948 faisait-il partie d'un tel ensemble, encore que cela ne soit pas très apparent. Il a souffert d'avoir été engagé trop hâtivement, sans études préalables suffisantes, sur un trop grand nombre de points, avec un matériel très coûteux choisi *a priori* et qui se révèle être exagérément coûteux à l'usage. En cela aussi on a un peu trop cru au miracle de la machine remplaçant l'homme et faisant son affaire de tous les obstacles. Mais, comme la plante, la machine exige son climat, qui est le contraire de celui du désert industriel. La solution vers laquelle on s'est orienté momentanément, consistant à abandonner certains chantiers faute de crédits, et à continuer les autres par les mêmes moyens, ne nous paraît pas satisfaisante, car si la limitation des crédits est une nécessité, la confection d'un grand kilométrage de routes en est une également. Un changement de méthode importe, conduisant à une forte réduction du prix de revient. Non pas en revenant à la main-d'œuvre pure et simple et non outillée, comme nous l'avons vu pour l'empierrement d'un certain chantier où 500 autochtones, depuis l'extraction en carrière jusqu'au macadam, travaillaient avec des outils individuels fantaisistes à côté de concasseurs, broyeurs, trommels inactifs. Mais choisir dans les

méthodes bien connues en France, pays qui a une expérience longue et variée de la confection des routes, celles qui, avec un matériel plus modeste et une main-d'œuvre suffisante, seront les plus judicieuses. C'est un problème que notre corps des ponts et chaussées peut parfaitement résoudre.

Il est vrai qu'en Afrique, les services administratifs des travaux publics sont écrasés de responsabilités et de travail matériel. Routes, ports, aérodromes, aménagements hydrauliques, aménagements électriques, constructions immobilières, tout cela leur incombe pour conception des projets, passation des marchés, contrôle de l'exécution et souvent participation à l'exécution. Et quelle que soit la valeur remarquable des ingénieurs qui les composent, dont le dynamisme et la foi sont vraiment admirables, ils ne peuvent faire face assez loin dans le détail.

Et c'est là un exemple particulier de ce qui nous a paru être le grand défaut, la carence majeure de la mise en œuvre de tous ces plans d'équipement: trop peu d'hommes, surtout aux échelons moyens et subalternes. Les chantiers de route souffrent terriblement de l'absence de ce corps d'ingénieurs ordinaires, conducteurs de travaux, chefs d'équipe et cantonniers, qui fait merveille en France comme cadre des travaux.

Le développement de l'agriculture souffre de l'absence d'ingénieurs attachés à la démonstration des techniques, de moniteurs agricoles en grand nombre. Les activités de construction immobilière, les activités industrielles, souffrent visiblement de l'absence de cadres moyens. Lorsque par hasard ils existent, comme dans les ateliers et sur le réseau de certaines régions de chemins de fer qui les ont enrôlés à la Société nationale des chemins de fer français, la différence dans l'ensemble de l'état de choses saute aux yeux.

C'est que pour investir, il faut en premier lieu investir en hommes avant d'investir en matériel. Et les conditions africaines exigent que l'homme soit de premier ordre. Le médiocre n'y est pas médiocre. Il y est sans valeur, souvent même de valeur négative.

Or l'esprit, le caractère « pionnier » ne suffisent plus. Il faut, en outre, la valeur technique parfaite et présente à tous les échelons, depuis le maître d'œuvre jusqu'à l'ouvrier qualifié, qui servira de guide aux autochtones qui l'entourent.

Cet effort de peuplement qualifié est indispensable. Il est difficile à faire par la France, moins par les frais qu'il entraînerait (bien des crédits de matériel pourraient être très utilement transformés en crédits de personnel) que par le manque de ressources exportables de cette nature, en apparence tout au moins. Mais a-t-on fait réellement l'effort d'organisation nécessaire en ce sens? Nous ne le croyons pas.

Que ceux qui depuis longtemps connaissent l'Afrique, vivent avec elle et pour elle, veuillent bien comprendre que ces réflexions personnelles, le fait de les livrer ici, sont simplement témoignage de l'intérêt passionné qu'a éveillé en nous le spectacle de l'œuvre que la France y accomplit. Cette œuvre doit être non seulement poursuivie mais amplifiée. C'est notre conviction formelle, non seulement pour des raisons morales et politiques, mais aussi pour les raisons économiques les plus fortes et les plus sûres.

ANNEXE N° 817

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une **communauté européenne du charbon et de l'acier** ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 13 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 727, 1786, 1850, 1855, 1950 et in-8° 108.

des protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires signée le même jour.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République devra :

1° Poursuivre les travaux d'investissements concernant les Houillères de France et la sidérurgie française, inscrits au plan de modernisation et d'équipement;

2° Engager, avant l'établissement du marché commun, des négociations avec les gouvernements intéressés pour aboutir à une réalisation rapide de la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenze et à la mise à l'étude du canal du Nord-Est;

3° Présenter au Parlement, dans un délai de quatre mois à dater de la ratification du présent traité, des lois-programmes d'investissement portant notamment sur les travaux neufs à engager par les Charbonnages de France et la sidérurgie française, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle;

4° Proposer au Parlement, dans un délai de quatre mois, un projet de loi alignant, pour tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques entre le 1^{er} janvier 1947 et la date de ratification du traité, les conditions de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées;

5° Accorder aux industries du charbon et de l'acier, en tant que de besoin, les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du traité.

Art. 3 (nouveau). — En aucun cas, les droits et avantages accordés par les lois françaises en vigueur ne seront contestés aux travailleurs employés dans les industries françaises appartenant à la communauté du charbon et de l'acier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 818

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Etats associés), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Etats associés).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 7.902.212.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 61.281.000 F.

Chap. 1010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Rémunérations principales, 1.274.214.000 F.

Chap. 1020. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 265.659.000 F.

Chap. 1030. — Services de l'enseignement. — Rémunérations principales, 700.168.000 F.

Chap. 1040. — Services techniques. — Rémunérations principales, 4.957.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 983, 1936 et in-8° 112.

Chap. 1050. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 7.963.000 F.

Chap. 1060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Indemnités et allocations diverses, 85.396.000 F.

Chap. 1070. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses, 58.000 F.

Chap. 1080. — Services de l'enseignement. — Indemnités et allocations diverses, 17.890.000 F.

Chap. 1090. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 13.606.000 F.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 1.135.881.000 F.

Total pour la 4^e partie, 3.722.303.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 19.924.000 F.

Chap. 3010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Matériel, 491.932.000 F.

Chap. 3020. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel, 18 millions 646.000 F.

Chap. 3030. — Services de l'enseignement. — Matériel, 206 millions 446.000 F.

Chap. 3040. — Services techniques. — Matériel, 68.826.000 F.

Chap. 3050. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 10.172.000 F.

Chap. 3060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Remboursement de frais, 148.113.000 F.

Chap. 3070. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, 26.293.000 F.

Chap. 3080. — Services de l'enseignement. — Remboursement de frais, 138.037.000 F.

Chap. 3090. — Services techniques. — Remboursement de frais, 26.740.000 F.

Chap. 3100. — Remboursements à diverses administrations, 10 millions 768.000 F.

Chap. 3110. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 83.285.000 F.

Chap. 3120. — Travaux immobiliers, 214.500.000 F.

Chap. 3130 (nouveau). — Loyers, 32.949.000 F.

Chap. 3140. — Travailleurs indochinois. — Rapatriement des travailleurs et dépenses diverses, 30 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 1.529.631.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 259.202.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 50.000 F.

Total pour la 6^e partie, 259.252.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions. — Interventions politiques et administratives, 765.897.000 F.

Chap. 5010. — Subventions. — Action éducative et culturelle, 490.500.000 F.

Chap. 5020. — Subventions. — Action économique, encouragements et interventions, 10 millions de francs.

Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale, prévoyance, 1 milliard 002.049.000 F.

Total pour la 7^e partie, 2.268.356.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 9.700.000 F.

Chap. 6010. — Dépenses d'apurement de comptes spéciaux définitivement clos, 113 millions de francs.

Chap. 6020. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6030 (nouveau). — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 122.700.000 F.

Total pour les Etats associés, 7.902.212.000 F.

ANNEXE N° 819

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre aux veuves de guerre titulaires d'une pension civile, à titre exceptionnel, certaines dispositions du code général des impôts directs, présentée par M. Hélène, Sénateur et transmise au Bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation faite actuellement aux veuves, non remariées, de fonctionnaires morts pour la France, ayant, en application de la loi du 30 novembre 1941 ou des lois antérieures, opté pour la pension civile exceptionnelle est nettement défavorisée.

En effet, en ce qui concerne la surtaxe progressive, elles sont considérées comme des célibataires et de ce fait ne bénéficient que du coefficient 1, alors que leurs collègues, veuves de guerre, n'ayant

pas opté pour la pension civile, sont considérées comme mariées et bénéficient du coefficient 1,5.

En second lieu, leur pension est impossible alors que leurs collègues, veuves comme elles, ne sont pas imposées sur le montant de leur pension de veuve de guerre.

Il en résulte que le sacrifice que ces veuves ont fait pour le pays est quelque peu méconnu. Si elles ont opté pour la pension à laquelle la fonction du mari leur donne droit, s'ensuit-il qu'elles aient perdu leur qualité de victimes de guerre? Nous ne voulons pas l'admettre.

La veuve qui est marquée par un tel sacrifice ne saurait, quel que soit le régime qu'elle choisisse pour recevoir le montant de la réparation, perdre sa qualité première de victime de guerre.

C'est d'ailleurs ainsi qu'en a décidé le conseil d'Etat dans un arrêt du 7 mars 1951.

Si l'on se réfère aux droits octroyés aux veuves par la loi du 20 janvier 1923, reconduite par la loi du 26 octobre 1916, sur les emplois réservés, on constate que, jusqu'à ces derniers temps, l'administration refusait à ces veuves de fonctionnaires le bénéfice instauré par les lois précitées. Or, le conseil d'Etat, saisi de la question, a reconnu aux veuves de guerre, ayant opté pour la pension civile du fait de la fonction de leurs maris décédés, le droit de postuler pour l'obtention d'un emploi réservé et, dans l'un des considérants, le conseil d'Etat précise qu'aucune disposition de la loi du 30 novembre 1914, qui permet aux veuves de guerre d'opter pour la pension civile, ne comporte une telle restriction et que, dès lors, la qualité de veuve de guerre ne peut leur être contestée.

Il nous apparaît que, transposant sur le terrain des impôts cette disposition, les veuves de guerre ayant opté pour la pension civile doivent être maintenues dans leur qualité de veuve de guerre et, de ce fait, bénéficier, comme leurs collègues, des dispositions de l'article 81-4 du code général des impôts et prétendre au bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur surtaxe progressive en vertu de l'article 195 du code précité.

D'autre part, la pension civile exceptionnelle qui leur est servie au lieu et place de la pension militaire du 31 mars 1919 est frappée de la taxe proportionnelle, c'est-à-dire ne peut être déduite du total des revenus, de sorte que la pension d'un ayant-droit d'un « Mort pour la France », ce qui est le prix du sang, est soumise aux impôts qui frappent les revenus ordinaires (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Il nous semble qu'il y a là encore ce que nous serions tentés d'appeler une injustice, si l'on compare cette situation à celle des veuves de guerre ayant conservé la pension militaire.

Pour ces deux raisons nous vous proposons le texte de loi ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les veuves de guerre non remariées, veuves de fonctionnaires morts pour la France, ayant en application de la loi du 30 novembre 1914 opté pour la pension civile exceptionnelle (art. 19 de la loi du 14 avril 1921), bénéficieront pour le calcul de la surtaxe progressive des dispositions de l'article 195 du code général des impôts directs et, pour la taxe proportionnelle, de l'article 81-4 du même code.

ANNEXE N° 820

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme globale de 67.061.077.000 F et répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 981, 1736, 1532, 1737, 1980, 1981 et in-8° 113.

Art. 2. — L'article 256 L du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre est remplacé à compter du 1^{er} janvier 1952 par les dispositions suivantes :

« Pour tous les militaires ayant servi dans l'armée française, le montant de la retraite est fixé :

« De cinquante à cinquante-cinq ans, à 530 F.

« De cinquante-cinq à soixante ans, à 1.272 F.

« De soixante à soixante-cinq ans, à 3.500 F.

« Au-delà de soixante-cinq ans, à 4.500 F.

« Il est également fixé à 4.500 F pour les intéressés âgés de soixante ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés. »

La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 3. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un article 31 bis L ainsi conçu :

« Art. 31 bis L. — Il est alloué à compter du 1^{er} janvier 1952 aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 60 p. 100 et inférieure à 85 p. 100 ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, les allocations spéciales soumises au rapport constant aux taux ci-après :

« Invalides de 60 à 65 p. 100, 6.000 F.

« Invalides de 70 à 75 p. 100, 7.000 F.

« Invalides de 80 p. 100, 8.000 F.

« Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles, ni avec celles prévues à l'article précédent. »

Art. 4. — Le taux des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 12,5 p. 100.

Le taux des pensions d'ascendants et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement, fixé par les articles 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 10 p. 100.

Les dispositions du présent article prendront effet du 1^{er} juillet 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

ETAT ANNEXE

Anciens Combattants et victimes de la guerre.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Retraite du combattant, 6.674.499.000 F.

Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 18.353.637.000 F.

Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 11.963.860.000 F.

Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1943), 6.661.404.000 F.

Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 7.152.209.000 F.

Chap. 705 (nouveau). — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, mémoire.

Chap. 706 (nouveau). — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, mémoire.

Total pour la 2^e partie, 50.805.609.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 597.701.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 110.106.000 F.

Chap. 1020. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 29.565.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.001.729.000 F.

Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 139.080.000 F.

Chap. 1050. — Personnel des missions de recherches, 1.080.000 F.

Chap. 1060. — Service des transports et des transferts de corps. — Rémunérations et indemnités, 61.041.000 F.

Chap. 1070. — Indemnités résidentielles, 446.666.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.389.968.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyer et indemnités de réquisition, 62.880.000 F.

Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 71 millions 400.000 F.

Chap. 3020. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel, automobile, 27.115.000 F.

- Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 75.335.000 F.
 Chap. 3040. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.889.000 F.
 Chap. 3050. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 24.296.000 F.
 Chap. 3060. — Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais, 599.000 F.
 Chap. 3070. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 81.621.000 F.
 Chap. 3080. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 41.960.000 F.
 Chap. 3090. — Dépenses diverses du service de l'état-civil, des successions et des sépultures militaires, 207.907.000 F.
 Chap. 3100. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursements de frais, 186.583.000 F.
 Chap. 3110. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 661.998.000 F.
 Chap. 3120. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 150.000 F.
 Chap. 3130. — Habillage, mémoire.

Total pour la 5^e partie, 1.453.736.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 281.821.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 20.417.000 F.
 Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1910, 1.500.000 F.
 Chap. 4030. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 4.999.999.000 F.
 Chap. 4040. — Appareillage des mutilés, 811 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 6.117.770.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 4.139.991.000 F.
 Chap. 5010. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 99.000 F.
 Chap. 5020. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 1.398.000 F.

Total pour la 7^e partie, 4.141.488.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 26.600.000 F.
 Chap. 6010. — Réparation de dommages, accidents du travail, frais de justice, 95.910.000 F.
 Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés et internés politiques, 999.997.000 F.
 Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance, mémoire.
 Chap. 6040. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause, 999.999.000 F.
 Chap. 6050. — Indemnité aux rapatriés, mémoire.
 Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6070. — Dépenses de exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 2.122.506.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 67.061.077.000 F.

ANNEXE N° 821

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (agriculture)**, par M. Briant, Sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 décembre 1951, p. 2980, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 980, 1600, 1323, 1627 et in-8° 85; Conseil de la République, nos 741 et 796 (année 1951).

ANNEXE N° 822

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à abroger le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 relevant le taux des **taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers** et à créer un **fonds spécial d'investissement routier**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 14 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et à créer un fonds spécial d'investissement routier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 est abrogé.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1952, il est créé un fonds spécial d'investissement routier.

Art. 3. — Dans un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur établiront deux plans d'amélioration du réseau routier métropolitain correspondant à une première tranche de travaux à réaliser dans un délai de cinq ans.

Ces plans seront exclusifs de tous travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et de tous travaux de reconstruction proprement dits.

Le premier de ces plans concerne le réseau routier national et sera dressé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le second concernera les réseaux routiers départementaux et sera dressé par le ministre de l'intérieur, conjointement avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'harmoniser le développement de l'ensemble du réseau routier métropolitain.

Ces plans seront approuvés par décret en conseil d'Etat; ils pourront être modifiés dans les mêmes formes. Ces décrets comporteront déclaration d'utilité publique.

Art. 4. — Le fonds d'investissement routier sera alimenté en recettes, à partir du 1^{er} janvier 1952:

D'une part, en ce qui concerne le plan national:

1^o Par une dotation budgétaire fixée annuellement par la loi de finances;

2^o Par le cinquième du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers;

D'autre part, en ce qui concerne le plan départemental:

Par les deux centièmes du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers.

Art. 5. — La tranche nationale du fonds d'investissement routier est gérée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, assisté d'une commission comprenant, sous sa présidence:

Trois parlementaires désignés, à raison de deux par l'Assemblée nationale sur proposition de ses commissions des finances et des moyens de communication et un par le Conseil de la République sur proposition de sa commission des moyens de communication;

Deux fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Un représentant du ministre du budget;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Deux représentants des usagers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme désigne parmi les fonctionnaires de son département, le vice-président qui, en son absence, a voix prépondérante en cas de partage.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget, fixera les règles à observer pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

Art. 6. — La tranche départementale du fonds d'investissement routier est répartie entre les départements, en conformité d'un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 1320, 1117, 1233, 1306, 1611 et in-8° 119.

Art. 7. — A compter de la promulgation de la présente loi ou au plus tard le 1^{er} janvier 1952, le taux des taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

- « Produits légers du pétrole et produits assimilés :
- « 331 A. — Essences de pétrole, l'hectolitre, 3.180 F.
- « 331 G. — Autres, l'hectolitre, 1.500 F.
- « Produits lourds du pétrole et produits assimilés :
- « 335 A. — Gas oils :
- « Autres, l'hectolitre, 2.025 F.
- « Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole :
- « 336 A. — Huile blanche type Water-White (dite de vaseline ou de paraffine), les 100 kg net, 5.600 F.
- « 336 B. — Spindle et mazout de graissage, les 100 kg net, 2.800 F.
- « 336 C. — Autres (huiles de graissage) et lubrifiants contenant des produits du pétrole ou assimilés, en toutes proportions, les 100 kg net, 2.800 F.
- « 337. — Vaseline, les 100 kg net, 4.000 F.
- « Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs :
- « 340 B. — Autres, les 100 kg net, 2.800 F. »

Les stocks de gas oils ayant fait l'objet, avant la date d'entrée en vigueur de la majoration, de déclarations à la douane pour la mise à la consommation et détenus à cette date par les importateurs-distributeurs seront passibles de la majoration de taxe résultant du présent article. Un arrêté ministériel fixera les modalités de cette perception.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 823

(Session de 1951. — Séance du 18 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un **code du travail** dans les **territoires et territoires associés** relevant du **ministère de la France d'outre-mer**, par M. Henri Laffeur, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder la discussion des nombreux articles du projet de loi soumis, aujourd'hui, à vos délibérations, il apparaît nécessaire à votre rapporteur de souligner la gravité des décisions que vous allez prendre.

L'institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer indigène, en effet, le début d'une nouvelle étape dans leur développement économique et social. On peut, sans exagération, soutenir que ce développement sera largement conditionné par la législation nouvelle sur laquelle vous êtes appelés à donner votre avis.

L'effort fait surtout depuis quelques années pour équiper nos territoires d'outre-mer, parallèle à l'effort entrepris sur le plan politique en faveur des populations, a rendu nécessaire, de l'avis de tous, une réglementation d'ensemble du travail.

Des tentatives fragmentaires avaient antérieurement marqué le souci du Gouvernement d'intervenir en cette matière. On peut citer, notamment :

Le décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail ;

Le décret du 18 septembre 1936 sur le travail des femmes et des enfants ;

Les décrets du 20 mars 1937 sur les associations professionnelles et sur le règlement des conflits du travail, etc.

Après la conférence de Brazzaville, le mouvement s'accroît, qui institue, notamment, les syndicats professionnels en Afrique Noire et les inspecteurs du travail dans les colonies (décrets du 7 août 1944) et reconnaît le principe de la liberté du travail outre-mer (décret du 18 juin 1945).

Mais c'est surtout par la suppression du code de l'indigénat (décrets du 22 décembre 1945 et du 29 janvier 1946), l'abolition du travail forcé (loi du 11 avril 1946) et l'abolition de la justice indigène (décret du 30 avril 1946) que se manifeste le plus profondément le changement de statut des populations d'outre-mer.

Une première tentative fut faite par M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, pour instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Ce fut l'objet d'un décret du 17 octobre 1947 qui, contesté dans sa validité, ne put être mis en vigueur.

Ainsi obligé de recourir à la voie législative, le Gouvernement, après un premier essai qui l'avait amené à modifier ses plans, déposa le 12 avril 1949, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi définitif.

Celui-ci recueillit successivement les avis de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique et sa discussion commença devant l'Assemblée nationale le 18 novembre 1950.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 3065, 12239, 13021, 13013 et in-8° 3065 ; Conseil de la République, n°s 252 (année 1947), 179 (année 1948) et 343 (année 1951).

Poursuivie au cours de nombreuses séances, elle ne s'acheva que le 30 avril 1951.

Le texte adopté fut transmis le 4 mai 1951 au Conseil de la République, juste à la veille de la fin de session.

Votre commission de la France d'outre-mer, à une très faible majorité, désigna comme rapporteur, le 21 mai, M. Charles-Cros.

Les fluctuations politiques observées pendant les mois d'été et l'incertitude des travaux parlementaires, conjuguées avec l'absence de nombreux membres de votre commission, amenèrent celle-ci le 9 juillet, sur la proposition du rapporteur, à remettre au début de la session d'automne l'examen du projet de loi.

Conformément à cette décision, votre commission discuta, le 7 novembre, l'avant-projet de rapport présenté par son rapporteur. Celui-ci concluait formellement à l'adoption du texte transmis par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications de pure forme.

La majorité qui l'avait désigné révéla aussitôt sa fragilité puisque l'avant-projet ne fut pas retenu par votre commission. M. Charles-Cros résigna immédiatement ses fonctions de rapporteur.

Le 14 novembre, M. Ignacio-Pinto fut amené à le remplacer et l'examen des articles commença pour se poursuivre à raison de plusieurs séances de commission chaque semaine.

Cet examen fut achevé le 13 décembre et le texte amendé, qui vous est soumis aujourd'hui, adopté par 16 voix contre 9 et 1 abstention ; trois membres de la commission étant absents.

Le même jour, votre commission confiait les fonctions de rapporteur à son président, M. Ignacio-Pinto ayant manifesté à son tour, le désir d'en être déchargé.

Votre rapporteur s'excuse de ce rappel historique, il n'est destiné qu'à faire une mise au point, sans doute indispensable.

Votre commission vous prie de bien vouloir excuser les imperfections du présent rapport. Elles sont dues, en partie au moins, aux conditions hâtives dans lesquelles il fut établi, en raison de la prochaine expiration du délai constitutionnel (25 décembre), délai dont le Conseil de la République ne put obtenir la prolongation.

Notre effort s'est porté dans le sens d'une amélioration du texte transmis par l'Assemblée nationale, deux soucis constants nous ayant guidés : ménager les intérêts des employeurs et des salariés, d'une part, et, d'autre part, s'efforcer de tenir compte des possibilités actuelles d'adaptation dans les territoires d'outre-mer, des principes de la législation du travail dans la métropole.

Tel qu'il vous est présenté, nous souhaitons, mesdames, messieurs, que le code du travail constitue un élément efficace pour aider à la promotion des populations auxquelles il est destiné. Il sera, évidemment, nécessaire de le perfectionner, à mesure de l'évolution économique, sociale et politique de celles-ci.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER. — Dispositions générales.

L'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi tant sur le plan territorial que par rapport aux personnes.

Votre commission n'a recueilli aucune observation sur le premier point : la loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Mais elle a estimé devoir modifier l'appellation de ceux que le projet de loi qualifie, de façon générale, « travailleurs » par opposition aux employeurs.

Il lui est apparu, en effet, que dans une entreprise, le patron peut aussi se prévaloir du titre de « travailleur », surtout dans les territoires d'outre-mer, où il est très souvent l'initiateur de l'entreprise et où il paye fréquemment de sa personne, non seulement pour gérer l'affaire, mais encore pour payer d'exemple dans les tâches matérielles.

Dans ces conditions, après avoir regretté que le terme « employés » qui lui paraissait le mieux convenir pour désigner les travailleurs qui ne sont pas employeurs, ne puisse convenir en raison du sens restrictif que l'usage lui a fait prendre, votre commission s'est ralliée à celui de « salariés », en précisant que, dans tout le texte, il désignera l'ensemble des « employés, ouvriers ou manœuvres ».

D'autre part, votre commission a jugé utile d'éviter des contestations possibles au sujet du champ d'application de la loi : elle a ajouté au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} une précision établissant qu'on doit entendre par salarié, assujéti à la loi « toute personne... quelles que soient les relations traditionnelles, coutumières ou familiales qui peuvent, d'autre part, exister entre l'employeur et le salarié ».

Une telle précision paraît indispensable dans certains territoires où les liens de famille, réels, ou prétendus, les us et coutumes, auraient pu soustraire de nombreux employeurs et salariés aux obligations et avantages du code.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

TITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Est qualifié travailleur toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Premier alinéa : conforme.

Est qualifié salarié, toute personne, employé, ouvrier ou manœuvre, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci, quelles que soient les relations traditionnelles, coutumières ou familiales qui peuvent, d'autre part, exister entre l'employeur et le salarié.

Dans tous les articles de la présente loi, le terme salarié s'applique à toutes les personnes définies à l'alinéa précédent.

Troisième alinéa : conforme.

Les salariés continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

L'article 2 a fait l'objet de longues délibérations au sein de votre commission.

Dans son premier paragraphe, il pose le principe de l'interdiction absolue du travail forcé ou obligatoire.

Or, cette interdiction est légale depuis le 11 avril 1916. Si l'on juge utile de la rappeler dans le code, encore faudrait-il substituer au verbe « être » le verbe « demeure », qui serait plus exact.

Mais, il faut aussi faire observer que cette interdiction pour « absolue » que l'a fait vouloir le législateur, afin de supprimer catégoriquement des abus passés, ne va, cependant, pas sans dérogations. L'autorité publique, doit, en effet, pouvoir disposer de main-d'œuvre, de réquisitionner au besoin, en cas de danger public, lorsqu'il faut préserver la communauté sociale d'un fléau naturel (incendies, inondations, invasions d'insectes nuisibles, etc.) ou d'un fléau provoqué par les hommes (guerres, troubles révolutionnaires, etc.).

Ces cas sont prévus, ils ont été étudiés, précisés et réglementés, par une convention internationale de 1930, dont la France est justement signataire. La convention est donc applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi, tel que l'avait présenté le Gouvernement, reprenait ces dispositions en les rendant applicables outre-mer.

Votre commission, après avoir d'abord pensé les reprendre à son tour, a préféré disjoindre purement et simplement l'article 2, en estimant qu'il n'était qu'une pétition de principes et qu'un code ne devait pas en être alourdi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 2. — Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue.

Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Texte proposé par votre commission :

Art. 2. — Disjoint.

TITRE II. — Syndicats professionnels.

Le chapitre 1^{er} de ce titre (art. 3 à 11) traite de l'objet et de la constitution des syndicats professionnels.

Les rédacteurs du code se sont efforcés d'introduire, à ce sujet, des dispositions analogues à celles de la métropole.

Votre commission en a retenu le principe.

Toutefois, à l'article 5, elle a rétabli, par un quatrième paragraphe, l'obligation faite aux syndicats de communiquer chaque année, avant le dernier jour de février, au procureur de la République du ressort, le bilan de leur situation financière pour l'année précédente.

Cette obligation qui n'a rien de vexatoire, comme on a voulu le soutenir, permettra à l'administration de savoir à tout moment si le syndicat, par son importance, peut ou non être considéré comme représentatif d'une catégorie d'employeurs ou de salariés, élément indispensable pour assurer, notamment, l'établissement des conventions collectives prévues par le présent code.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 5. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt a lieu à la mairie ou au siège de la circonscription administrative où le syndicat est établi, et copie des statuts est adressée à l'inspecteur du travail et au procureur de la République du ressort.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction et de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités.

Texte proposé par votre commission :

Art. 5. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Deuxième et troisième alinéas : conformes.

Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort, le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente.

A l'article 6, il a été précisé, pour des motifs évidents de garantie des intérêts professionnels, que les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

1^o Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de fuite concomitant ;

2^o Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions, qualifiées délits, à la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Texte proposé par votre commission :

Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession, être citoyens de l'Union française, jouir de leur droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois : (Le reste sans changement.)

L'article 7 porte une simple correction de rédaction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 7. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à l'administration ou à la direction dans les conditions fixées à l'article précédent.

Texte proposé par votre commission :

Art. 7. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à son administration ou à sa direction dans les conditions fixées à l'article précédent.

(Le reste sans changement.)

L'article 9 a été disjoint pour les mêmes motifs indiqués au commentaire de l'article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 9. — Peut continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins un an.

Texte proposé par votre commission :

Art. 9. — Disjoint.

Le chapitre II (art. 12 à 19) du titre II traitant de la capacité civile des syndicats professionnels n'appelle de commentaires de notre part que sur deux points :

A l'article 15, votre commission a précisé que les œuvres créées, administrées ou subventionnées par les syndicats devraient être exclusivement professionnelles, toujours afin de garder aux syndicats leur caractère propre.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 15. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institution de prévoyance, caisses de solidarité, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifiques, agricoles ou sociales, cours et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnels sont insaisissables.

Texte proposé par votre commission :

Art. 15. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institution de prévoyance, caisses de solidarité, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifiques, agricoles ou sociales, cours et publications intéressant exclusivement la profession.

(Le reste sans changement.)

L'article 18 a été disjoint pour éviter, dans le même esprit, que l'activité commerciale des syndicats, si elle était autorisée, ne portât atteinte aux intérêts du commerce patenté, soumis aux différentes charges sociales et fiscales qui le mettraient en état d'infériorité sur le plan de la concurrence.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 18. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

1^o Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2^o Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

Texte proposé par votre commission :

Art. 18. — Disjoint.

Le chapitre III du titre II, qui ne comprend que le seul article 20 traite des marques syndicales.

Votre commission en demande la disjonction, suite logique de la disjonction de l'article 18, qui retire aux syndicats la possibilité de se livrer à une activité commerciale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE III. — Des marques syndicales.

Art. 20. — Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage par un employeur de la marque syndicale sera subordonné à l'obligation, pour ledit employeur, de ne conserver, ou de ne prendre à son service, que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque.

Texte proposé par votre commission :

CHAPITRE III. — Des marques syndicales.

Art. 20. — Disjoint.

Le chapitre IV (art. 21 à 23) du titre II, traite des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Il n'a fait l'objet d'aucune modification et n'appelle aucune observation de la part de votre commission.

Le chapitre V (art. 24 à 27) du titre II, traite des unions de syndicats.

Votre commission demande la disjonction de l'article 27.

Il lui apparaît, en effet, peu souhaitable que, dans les territoires d'outre-mer où sévit une crise grave du logement, la loi prévoie la possibilité d'octroi de locaux aux unions de syndicats pour l'exercice de leur activité.

D'autre part, cet octroi serait soumis à l'appréciation de l'assemblée représentative, ce qui introduirait des considérations d'ordre politique dans le fonctionnement des unions et risquerait de provoquer des traitements injustement différenciés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 27. — Des locaux pourront être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité, sur leur demande, après avis de la commission consultative du travail et délibérations de l'assemblée représentative.

Texte proposé par votre commission :

Art. 27. — Disjoint.

Le chapitre VI du titre II, qui ne comprend que le seul article 28, traite des associations professionnelles.

On désigne sous ce vocable des associations de caractère coutumier auxquelles seraient reconnus les avantages qui viennent d'être accordés aux syndicats professionnels.

Il est à noter que ces associations, en raison de leur caractère, n'offrent aucune des garanties exigées des syndicats. Leur importance pratique est considérable, elle déborde, d'ailleurs, le cadre des rapports du travail.

De ce fait, elles ne peuvent être traitées dans un code du travail qui, dès son article 1^{er}, a écarté toute discrimination à caractère traditionnel ou coutumier.

Il appartient au législateur, ou au Gouvernement, de prendre l'initiative de nouvelles dispositions qui consacraient l'existence des associations professionnelles et réglementeraient leur activité, qui pourrait ainsi continuer à s'exercer pour le plus grand bien des communautés autochtones.

Pour ces motifs, votre commission demande la disjonction de l'article 28.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE VI. — Des associations professionnelles.

Art. 28. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21. Elles peuvent :

1^o Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2^o Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

Texte proposé par votre commission :

CHAPITRE VI. — Des associations professionnelles.

Art. 28. — Disjoint.

TITRE III. — Du contrat de travail.

Le chapitre 1^{er} de ce titre est consacré au contrat de travail individuel.

Une première section (art. 29 et 30) traite des dispositions d'ensemble

L'article 29 n'appelle aucun commentaire de la part de votre commission.

Cependant, elle a jugé nécessaire d'introduire un article 29 bis nouveau qui, reprenant sous une forme plus claire une partie des dispositions de l'article 30, consacre, en outre, comme dans le code du travail métropolitain, le principe suivant lequel les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

Art. 29 bis (nouveau). — Les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun.

Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

L'article 30, tel qu'il est proposé par votre commission ne comporte plus de référence à l'article 32 en raison du remaniement de celui-ci, qui sera bientôt exposé.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 30. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1^{er} est soumis aux dispositions de la présente loi. Son existence est constatée, sous réserve des stipulations de l'article 32, dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

Le contrat écrit est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Texte proposé par votre commission :

Art. 30. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1^{er} est soumis aux dispositions de la présente loi. (Le reste de l'article disjoint.)

Une deuxième section (art. 31 à 37) du chapitre 1^{er} traite de la conclusion et de l'exécution du contrat.

Examinant l'article 31, votre commission a considéré que la fixation légale d'un plafond bas à la durée des contrats est particulièrement gênante dans le cas des salariés non originaires du territoire où ils sont employés.

C'est, d'ailleurs, une confusion entre la durée du contrat et la durée du séjour, parfaitement réglementée dans le code, qui est à l'origine de l'adoption de cette mesure.

En s'inspirant de l'article 91, votre commission vous propose une nouvelle rédaction plus souple qui permettrait d'adapter et de fixer la durée du contrat suivant les sujétions climatiques des territoires où ils sont exécutés.

La sauvegarde des intérêts des salariés est assurée par l'obligation de prendre pour chaque cas l'avis de la commission consultative du travail.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Section II. — De la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Art. 31. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans. Cette durée ne pourra, sauf dérogation accordée par le ministre de la France d'outre-mer, excéder trois ans pour les travailleurs non originaires du territoire.

Texte proposé par votre commission :

Section II. — De la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Art. 31. — Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour ouvrage déterminé.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci sera fixée pour les salariés originaires du territoire par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Pour les autres et dans la limite du groupe de territoires, cette durée sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail. Hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, ces durées sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire et du conseil supérieur du travail.

L'article 32 a retenu plus longtemps l'attention de votre commission. Dans sa rédaction transmise au Conseil de la République, cet article contient les nombreuses dispositions très détaillées qui devraient précéder le visa du contrat de travail par l'administration. Leur simple énumération rapportée aux conditions d'existence dans les territoires d'outre-mer (l'absence d'état civil, en particulier) suffirait à en faire prononcer la condamnation.

Mais il y a plus : ces formalités de contrôle *a priori*, dont on chercherait en vain l'équivalent dans la législation métropolitaine, sont une atteinte à la liberté de contracter.

Dans l'hypothèse où elles auraient force de loi, elles aboutiraient à retarder les départs urgents pour les contrats passés dans la métropole. De plus, elles risqueraient de nuire aux salariés eux-mêmes, en les privant de certaines garanties si, pour échapper au risque qui vient d'être souligné, les employeurs renonçaient à passer dans la métropole la plupart des contrats.

La sanction prévue au refus de visa, nullité de plein droit du contrat non visé, n'a pas de précédent juridique.

C'est pourquoi votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 32, conservant l'obligation de la visite médicale du salarié et substituant au visa préalable du contrat un contrôle *a posteriori*, sanctionné par un recours de la partie lésée en vue d'obtenir des dommages-intérêts et le droit du rapatriement du salarié non originaire du territoire mis à la charge de l'employeur.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 32. — Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la résidence habituelle des travailleurs doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'office de main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur ou son suppléant légal.

L'autorité compétente vise le contrat après notamment :

1° Avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties ou s'être assurée de l'accord de l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi ;

2° Avoir constaté l'identité du travailleur, son libre consentement et la conformité du contrat de travail aux dispositions applicables en matière de travail ;

3° Avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur ;

4° Avoir donné aux parties lecture et éventuellement traduction du contrat.

La demande de visa incombe à l'employeur.

Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le travailleur aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts.

Le rapatriement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

Le rôle dévolu par le présent article aux offices locaux de main-d'œuvre sera rempli, en ce qui concerne les travailleurs embauchés dans la France métropolitaine, par l'office de la main-d'œuvre prévu à l'article 168.

Texte proposé par votre commission :

Art. 32. — Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire où réside habituellement le salarié, doit être après visite médicale de celui-ci, constaté par écrit devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

L'autorité compétente est soumise à un délai de huit jours pour faire connaître son avis. Cet avis ne peut porter que sur la non-observation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur. Il doit être notifié aux deux parties intéressées.

La non-observation des lois et règlements dans un contrat ouvre à la partie lésée le droit d'intenter devant la juridiction compétente une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Le rapatriement sera de droit à la charge de l'employeur pour le salarié non originaire du territoire.

A l'article 33 votre commission, après avoir envisagé la disjonction du dernier paragraphe, s'est bornée à préciser que « le rapatriement est dans tous les cas supporté par l'employeur, sauf en cas de rupture injustifiée du contrat de la part du salarié ».

Cet amendement est destiné à limiter les abus fréquemment relevés de la part de salariés qui, après une période d'essai, renoncent sans motif valable, à poursuivre leur tâche et font ainsi supporter à l'employeur des frais considérables pour leur double déplacement.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 33. — Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les travailleurs visés à l'article 90, paragraphe 1^{er}, la durée maxima de cette période est portée à un an.

Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

Le rapatriement est, dans tous les cas, supporté par l'employeur.

Texte proposé par votre commission :

Art. 33. — Les trois premiers alinéas : conformes.

Le rapatriement est supporté par l'employeur sauf en cas de rupture injustifiée du contrat de la part du salarié.

Votre commission s'est prononcée pour la disjonction de l'article 31 qui prétend soumettre les formes et les modalités d'établissement du contrat de travail à un cadre fixé par voie d'autorité administrative.

Cette disposition est en contradiction formelle avec le principe de la liberté de contracter.

D'autre part, on voit difficilement comment pourrait être rédigé un contrat-type précis à partir des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. S'il en est autrement, c'est-à-dire si l'autorité administrative dépasse le cadre légal, un conflit est probable entre les nouvelles dispositions réglementaires et celles des conventions collectives précisément conçues pour s'adapter aux situations particulières.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 34. — Les formes et les modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé, ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission :

Art. 31. — Disjoint.

L'article 35 a été profondément remanié. Votre commission a estimé nécessaire de ne pas s'écarter outre mesure des dispositions du code du travail métropolitain en ce qui concerne le règlement intérieur.

Elle a, en particulier, décidé que celui-ci serait non plus promulgué par l'employeur sous réserve de l'approbation administrative, mais établi par l'employeur.

Une procédure de communication substituée à celle de l'approbation et une délimitation stricte du cadre dans lequel doivent s'inscrire les observations de l'inspecteur du travail, assureraient plus d'indépendance à l'action de l'employeur, meilleur juge que quiconque des conditions dans lesquelles le travail doit s'exécuter en fonction des règles d'hygiène et de sécurité.

Enfin, votre commission a supprimé, dans le dernier paragraphe l'avis de l'assemblée représentative, dont les délibérations ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, devenir une source de droit.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 35. — Le règlement intérieur est promulgué par le chef d'entreprise sous réserve de l'approbation dont il est fait mention à l'alinéa suivant. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Toutes autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit.

Les modalités d'établissement, d'approbation de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire, sont fixés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission :

Art. 35. — Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise sous réserve de la communication dont il est fait mention au troisième paragraphe du présent article. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Toutes autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit.

Avant de le mettre en vigueur, le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur à l'inspecteur du travail qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les modalités de communication de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de salariés de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire, sont fixés par arrêté du chef de groupe de territoires, ou territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

L'article 37 a été retenu dans son principe mais la rédaction du troisième paragraphe a été modifiée pour plus de clarté et la restriction posée par le quatrième y a été incluse.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 37. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat. En cas de rupture du contrat, cette clause est valable si la rupture est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci. Toutefois, en ce cas, l'interdiction ne peut porter que sur une activité de nature à concurrencer l'employeur, elle ne peut dépasser deux ans et ne peut s'appliquer que dans un rayon de deux cents kilomètres autour du lieu du travail.

Cette clause n'est applicable qu'aux travailleurs visés à l'article 91, 3^o.

Texte proposé par votre commission :

Art. 37. — Les deux premiers alinéas : conformes.

Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou après la rupture dudit contrat est nulle de plein droit sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de deux cents kilomètres du lieu de travail, à condition qu'il s'agisse de travailleurs visés à l'article 91, troisième paragraphe.

A l'article 38, votre commission n'a pas cru pouvoir retenir les dispositions du paragraphe premier qui interdisaient au seul employeur la possibilité de rompre sans motif légitime le contrat de travail à durée indéterminée.

Il paraît inadmissible, en outre, d'admettre l'obligation à la charge de l'employeur de confirmer, par écrit le motif du licenciement ainsi que la charge de la preuve.

Il ne faut pas perdre de vue que tout contrat, fût-il, de travail, suppose un équilibre entre les droits et les obligations des deux parties.

Un code du travail ne saurait créer une sorte de contrat d'enchaînement au détriment de l'employeur.

C'est pourquoi, votre commission vous propose de revenir au texte primitif présenté par le Gouvernement, qui rétablit l'équilibre entre employeurs et salariés.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Section III. — De la résiliation du contrat.

Art. 38. — Les contrats de travail, à durée indéterminée, ne peuvent être rompus par l'employeur sans motif légitime.

Sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit, dans les huit jours; la lettre de confirmation indiquera le motif invoqué par l'employeur.

La charge de la preuve de la légitimité du renvoi incombe à l'employeur.

Le contrat de travail, à durée indéterminée, peut toujours cesser par la volonté du travailleur.

La résiliation des contrats de travail, à durée indéterminée, est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de conventions collectives, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu, notamment, de la durée des services et des catégories professionnelles.

Texte proposé par votre commission:

Section III. — De la résiliation du contrat.

Art. 38. — Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de convention collective, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu notamment, de la durée du contrat et des catégories professionnelles.

L'article 39 n'est pas conforme aux dispositions du code du travail métropolitain qui régissent la liberté laissée au salarié congédié, pendant la durée du préavis, de rechercher un autre emploi.

Il serait excessif de lui laisser « un jour de liberté par semaine pris, à son choix, globalement ou heure par heure, payé à plein salaire ».

Il vaut mieux, en cette matière, ne pas poser de règles rigides. S'il s'agit d'un salarié payé au mois, son temps ne lui sera généralement pas retenu. Dans le cas d'un ouvrier payé à l'heure, ses heures ne lui sont pas payées.

Ces questions devraient être réservées aux conventions collectives ou aux accords contractuels. Elles ne sont pas du domaine du code.

Pour ces motifs votre commission a modifié comme suit la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 39.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 39. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris, à son choix, globalement ou heure par heure, payé à plein salaire.

La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Texte proposé par votre commission:

Art. 39. — Premier alinéa: conforme.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris globalement ou heure par heure.

Troisième alinéa: conforme.

A l'article 40, votre commission propose de reprendre l'énumération faite dans le texte primitif du Gouvernement, des principaux cas de faute grave pouvant entraîner rupture sans préavis du contrat de travail.

Il est bien entendu que cette liste n'est pas limitative, les tribunaux gardant, en outre, la faculté d'apprécier suivant les cas.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 40. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Cependant, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute.

Texte proposé par votre commission:

Art. 40. — Premier alinéa: conforme.

Cependant, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute grave, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute.

A titre indicatif, sont notamment considérés comme faute grave:

a) De la part du salarié:

Tout acte de vol, d'abus de confiance, de fraude ou de sabotage caractérisé;

Toute infraction grave aux règles de l'hygiène et de sécurité; Les opérations commerciales effectuées pour son compte ou pour le compte d'autrui sans l'autorisation expresse de l'employeur, si ces opérations sont de nature à nuire gravement à la bonne marche de l'entreprise;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard de l'employeur, de ses préposés ou des membres de sa famille; les offenses graves à leur honneur;

Le refus d'accomplir son travail, d'obéir à des ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés dans le cadre normal de son emploi;

L'incitation des autres salariés à commettre les actes énumérés ci-dessus;

b) De la part de l'employeur:

Toute réduction ou retenue opérée indûment sur la rémunération du salarié;

Le retard réitéré dans le paiement de la rémunération;

L'inexécution complète des obligations réglementaires ou contractuelles concernant les avantages en nature reconnus aux salariés ou l'insuffisance caractérisée dans l'exécution de ces obligations;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard du salarié, les offenses graves à son honneur et à celui d'un membre de sa famille, la tolérance par l'employeur de tels actes de la part de ses préposés ou d'un membre de sa famille.

Le premier paragraphe de l'article 41 a été modifié pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 40.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 41. — Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente.

La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit aux dommages-intérêts pour l'autre partie.

Texte proposé par votre commission:

Art. 41. — Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute grave. Dans ce dernier cas, la partie considérée comme ayant commis une faute grave pourra engager une action devant la juridiction compétente afin qu'elle apprécie la gravité de la faute.

Deuxième alinéa: conforme.

Un article 42 bis a été ajouté pour reprendre les dispositions du code du travail métropolitain concernant la répression du débauchage.

Cet amendement vise à stabiliser l'emploi et à lutter contre le débauchage en établissant la solidarité du salarié débauché et du nouvel employeur.

Une telle sanction, reconnue indispensable dans la métropole, l'est encore bien plus dans les territoires d'outre-mer où les employeurs voient trop fréquemment un concurrent leur enlever une main-d'œuvre qu'ils ont amenée, à grands frais, sur les lieux d'emploi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission:

Art. 42 bis (nouveau). — Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants:

1° Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage;

2° Quand il a embauché un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail;

3° Quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit qu'il s'agit de contrats à durée déterminée par l'arrivée du terme, soit qu'il s'agit de contrats à durée indéterminée, soit par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat.

L'article 41 a été disjoint, les contrats de travail étant librement conclus et librement résiliés, aucun pouvoir de l'Etat, si non éventuellement le pouvoir judiciaire, n'a à connaître de leur résiliation.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 41. — En cas de résiliation avant terme d'un contrat, soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les huit jours, l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu.

Texte proposé par votre commission:

Art. 41. — Disjoint.

A l'article 45, une modification a été apportée au deuxième paragraphe; il a été précisé que l'employeur doit respecter le préavis, sauf le cas de force majeure, la faillite et la liquidation judiciaire n'étant, en outre, plus exclus des cas de force majeure.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 45. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Texte proposé par votre commission :

Art. 45. — Premier alinéa : conforme.
La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter le préavis. La fin de la phrase : disjointe.

Troisième alinéa : conforme.

Les articles 46, 46 bis et 46 ter traitent des droits des salariés lorsque l'employeur ou eux-mêmes sont appelés sous les drapeaux, ou en cas de maladie prolongée.

Pour la clarté de la réglementation des différents cas qui peuvent se produire, votre commission a préféré grouper les dispositions des articles 46 et 46 bis dans un seul article. Quant au fond, elle a supprimé l'obligation pour l'employeur de rémunérer le salarié pendant son absence, la sujétion ainsi créée pouvant être trop lourde pour certains employeurs. Les conventions collectives ou les contrats particuliers pourront régler ces questions.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 46. — Le contrat de travail demeure maintenu sans modification lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

Art. 46 bis. — Le contrat est suspendu :

a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ;

b) Pendant la durée du service militaire du travailleur ;

c) Pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois, sauf le cas où le travailleur n'aura pas été remplacé.

Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent le quantum de participation du territoire au paiement de ces indemnités.

Texte proposé par votre commission :

Art. 46. — Le contrat est suspendu :

a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;

b) Pendant la durée du service militaire du salarié et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;

c) Pendant la durée de l'absence du salarié en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois, ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du salarié.

A l'article 48, votre commission a tenu à limiter à un délai maximum de trois mois après l'expiration du contrat l'obligation pour l'employeur de fournir un certificat de travail au salarié qui l'a quitté.

Cet amendement se justifie par des raisons évidentes de commodité.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 48. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement », ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Texte proposé par votre commission :

Art. 48. — Dans un délai maximum de trois mois suivant l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ce certificat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'il contient la formule « libre de tout engagement », ou toute autre formule constituant ni obligation ni quittance.

Le chapitre 2 du titre III est consacré à l'apprentissage. Une première section (art. 49 à 55) traite de la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

A l'article 49, votre commission a supprimé (§ 2) l'obligation de rédiger le contrat d'apprentissage en langue française et si possible dans la langue de l'apprenti, afin de ne pas compliquer à l'excès la formation du contrat.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE II. — De l'apprentissage.

Section I. — De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

Art. 49. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat doit être constaté par écrit, à peine de nullité, au plus tard dans la quinzaine de sa mise à exécution. Il est rédigé en langue française et si possible dans la langue de l'apprenti.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Texte proposé par votre commission :

CHAPITRE II. — De l'apprentissage.

Section I. — De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

Art. 49. — Premier alinéa : conforme.

Deuxième alinéa : première phrase conforme ; deuxième phrase disjointe.

(Le reste sans changement.)

A l'article 52, elle a ajouté une réserve visant les dispositions des articles 53 à 55 qui restreignent, dans certains cas, le droit des employeurs à recevoir des apprentis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 52. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée représentative, pourront déterminer les catégories d'en. reprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des travailleurs.

Texte proposé par votre commission :

Art. 52. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée représentative, pourront déterminer, sous réserves des dispositions prévues aux articles 53 à 55 ci-après, les catégories...

(Le reste sans changement.)

Une deuxième section (art. 55 à 59) traite des conditions du contrat d'apprentissage.

Une seule modification de forme a été apportée à l'article 55 pour en mettre la rédaction en harmonie avec celle des articles précédents.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 55. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour crimes ou délits contre les mœurs, et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Texte proposé par votre commission :

Art. 55. — Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour crimes ou délits contre les mœurs, et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Une troisième section (art. 56 à 59) traite des devoirs des maîtres et des apprentis.

Ces articles n'ont soulevé aucune observation particulière au sein de votre commission.

Le chapitre 3 (art. 60 à 63) du titre III est consacré au tache-ronnat.

Ces articles ont été adoptés avec une seule modification de forme : l'épithète « principal » a été disjointe du terme « entrepreneur », suffisant à lui seul pour désigner le maître de l'entreprise, par opposition au tache-ron.

Le chapitre 4 du titre III est consacré à la convention et aux accords collectifs du travail.

Une première section (art. 64 à 68) traite de la nature et de la validité de la convention.

Ces articles ont été adoptés sans modification.

Une deuxième section (art. 69 à 75) traite des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

A l'article 69 votre commission propose la disjonction de l'avant-dernier paragraphe, l'interdiction faite à l'administration de prendre connaissance des livres de trésorerie du syndicat pour estimer s'il a caractère représentatif étant contradictoire avec les dispositions de l'article 5, dernier paragraphe.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

Art. 69. — A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef du territoire ou du groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée sur le plan fédéral, territorial régional ou local.

Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, d'autre part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs ou, à défaut de celles-ci, des employeurs.

Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles ; elles contiendront les conditions particulières du travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail.

Les éléments d'appréciation comprendront notamment :

Les effectifs ;

L'indépendance ;

Les cotisations ;

L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

La décision du chef de territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef du groupe de territoires. Les décisions prises en tous les cas par le chef du groupe de territoires, ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle peuvent être déferées dans les mêmes délais, devant le ministre de la France d'outre-mer.

Le dossier fourni par le chef du territoire ou du groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspecteur du travail.

Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat.

Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord.

Texte proposé par votre commission :

Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

Art. 69. — Les sept premiers alinéas : conformes.

Huitième alinéa : disjoint.

Neuvième alinéa : conforme.

L'article 70 énumère les clauses que doivent comprendre obligatoirement les conventions collectives du travail et les clauses qu'elles peuvent contenir.

Parmi les clauses obligatoires, votre commission propose la suppression de la septième, consacrée à l'application aux femmes et aux jeunes, du principe « à travail égal, salaire égal », qui fait double emploi avec la clause facultative n° 10. Il suffit de faire référence à celui-ci dans cette dernière clause.

Elle propose également la disjonction des clauses facultatives 13 et 14 qui doivent faire l'objet de conventions particulières, tenant compte des nécessités et des possibilités de chaque entreprise.

Enfin, elle a substitué au dernier paragraphe de l'article une nouvelle rédaction qui retire à l'administration le droit d'ajouter de nouvelles clauses obligatoires, en laissant aux parties le soin de s'en remettre aux lois et règlements en vigueur, s'ils le jugent utile.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 70. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent également les dispositions concernant :

1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs ;

2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par régions ;

3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires du travail de nuit et des jours non ouvrables ;

4° La durée de la période d'essai et celle du préavis ;

5° Les délégués du personnel ;

6° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective ;

7° Les modalités d'application du principe : « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes ;

8° Les congés payés.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative :

1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés ;

3° Les indemnités de déplacement ;

4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90 ;

5° Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail ;

6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible ;

7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;

8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le travailleur ;

9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ;

10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention ;

11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution d'un cautionnement visé au chapitre V du présent titre ;

12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

13° L'organisation et le financement des services sociaux et médico-sociaux ;

14° Les conditions particulières du travail : travaux par roulement ; travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés ;

15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Des décrets du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, pourront, pour chaque territoire, après avis du chef de territoire, rendre obligatoires les dispositions facultatives reconnues utiles.

Texte proposé par votre commission :

Art. 70. — Conforme jusqu'à 6° ; 7° : disjoint ; 8° : conforme.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative :

De 1° à 9° : conformes.

10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention en vertu du principe « à travail égal, salaire égal ».

11° et 12° : conformes ; 13° et 14° : disjoints ; 15° conforme ; l'alinéa suivant : disjoint.

Les parties auront la faculté de s'en remettre aux dispositions réglementaires pour les clauses déjà traitées par les lois et règlements.

A l'article 71, votre commission propose la disjonction du dernier paragraphe, prévoyant l'insertion de dispositions nouvelles et de clauses plus favorables aux salariés. Ce faisant, elle entend simplement rétablir, une fois encore, l'équilibre qui doit être de règle entre les deux parties contractantes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 71. — Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan fédéral, territorial ou régional, les conventions collectives adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur : territorial, régional ou local.

Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

Texte proposé par votre commission :

Art. 71. — Premier alinéa : conforme.

Deuxième alinéa : disjoint.

Les dispositions de l'article 72 relatives à l'extension des conventions collectives ont paru trop étroites à votre commission.

L'intérêt des salariés eux-mêmes est de permettre l'extension d'autres conventions collectives que celles de l'article 70.

C'est pourquoi, votre commission propose d'ajouter un nouvel alinéa qui permettrait également l'extension des conventions de l'article 69.

Pour sortir la notion de convention collective du cadre territorial dans lequel elle risquerait d'être enfermée, votre commission propose enfin la suppression du mot « territorial » à la fin du troisième paragraphe de l'article.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis conforme de la commission consultative du travail.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Toutefois, le chef de territoire ou du groupe de territoires peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.

Texte proposé par votre commission :

Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées à l'article 70 peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis motivé de la commission consultative du travail.

Peuvent être également étendues par la même procédure les conventions collectives conclues dans les conditions prévues à l'article 69 et qui ont pour objet, soit de déterminer les salaires pour une profession et une région donnée, soit de déterminer sur un plan professionnel ou interprofessionnel et pour une région donnée, un point important des rapports de travail tel que l'apprentissage, la formation professionnelle ou les voyages.

Deuxième alinéa : conforme.

Toutefois, le chef de territoire ou du groupe de territoires peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré.

Votre commission propose une nouvelle rédaction de l'article 71 pour préciser dans quel cas l'administration pourra réglementer pour une profession, à défaut de convention collective, cette réglementation ne pouvant porter que sur le contrat de travail, le salaire et les conditions du travail.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 71. — Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collec-

tive, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union française.

Texte proposé par votre commission:

Art. 71. — Lorsqu'il aura été impossible, notamment en raison de l'insuffisance de la représentation syndicale, de conclure une convention collective pour une profession et un territoire déterminé, un arrêté du chef de territoire pourra réglementer pour une profession et une région déterminée un ou plusieurs des points importants des rapports de travail tels qu'ils sont prévus aux titres III, IV et V du présent code.

A l'article 75, votre commission propose, pour tenir compte des difficultés de communication dans les territoires d'outre-mer, de doubler le délai laissé aux intéressés pour présenter leurs observations sur un arrêté d'extension de conventions collectives.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 75. — L'arrêté prévu à l'article 72 et au deuxième alinéa de l'article 73 devra être précédé d'un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, invitant les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées à faire connaître leurs observations et avis dans un délai de quinze jours.

Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine les modalités que doivent revêtir les mesures précédentes en s'inspirant des dispositions prévues à l'article 67.

Texte proposé par votre commission:

Art. 75. — L'arrêté prévu à l'article 72 et au deuxième alinéa de l'article 73 devra être précédé d'un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, invitant les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées à faire connaître leurs observations et avis dans un délai de trente jours.

Deuxième alinéa: conforme.

Une troisième section (art. 76) traite des accords collectifs d'établissements.

De cet article 76, le troisième paragraphe a été disjoint pour les motifs déjà invoqués pour la disjonction du dernier paragraphe de l'article 71.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Section III. — Des accords collectifs d'établissements.

Art. 76. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre d'une part, un employeur ou un groupement d'employeur et, d'autre part, des représentants des syndicaux les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

Les accords d'établissement ont pour objet aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, et des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

A défaut de conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, les accords d'établissements ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Les dispositions des articles 66, 67, 68 s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Texte proposé par votre commission:

Section III. — Des accords collectifs d'établissements.

Art. 76. — Premier et deuxième alinéas: conformes.

Troisième alinéa: disjoint.

Quatrième et cinquième alinéas: conformes.

Les articles 77 et 78 ont été fusionnés en un seul. Votre commission n'a pas cru pouvoir retenir le principe selon lequel les pouvoirs publics seraient amenés à discuter paritairement des conventions avec leurs salariés.

Elle a seulement retenu l'extension possible au personnel des services publics (temporaire ou contractuel) de certaines parties ou de l'ensemble des conventions collectives conclues dans une branche d'activité d'un caractère analogue à celui du service considéré.

Texte votée par l'Assemblée nationale.

Section IV. — Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.

Art. 77. — Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 78. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 72, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicables aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application.

Texte proposé par votre commission:

Section IV. — Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.

Art. 77. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté d'extension, le chef de territoire pourra décider de l'appliquer en tout ou pour certaines de ses parties au personnel des services publics d'une activité analogue à celle des salariés visés par la

convention, lorsque ce personnel ne bénéficie pas d'un statut légal ou réglementaire spécial.

Art. 78. — L'article 78 disparaît.

Une cinquième section (art. 79 à 82) traite de l'exécution de la convention. Elle a été adoptée sans modifications.

Le chapitre V (art. 83 à 86), du livre III est consacré au cautionnement. Il a été adopté sans modifications.

TITRE IV. — Du salaire.

Le chapitre 1^{er} (art. 87 à 95) de ce titre est consacré à la détermination du salaire.

Votre commission propose qu'il soit précisé, à l'article 88:

1^o Qu'en ville, l'employeur ne peut pas être astreint à loger ses salariés; ceux-ci doivent, en principe, se loger eux-mêmes dans une situation normale, sauf disposition contraire incluse au contrat de travail;

2^o Que la famille, comme il est dit, d'ailleurs, à l'article 122 sur les voyages, se limite au conjoint et aux enfants mineurs du salarié.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 88. — Dans le cas où le travailleur permanent, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre.

Texte proposé par votre commission:

Art. 88. — En dehors des centres urbains, dans le cas où le salarié permanent qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre. La famille comprend le conjoint du salarié et ses enfants mineurs vivant habituellement sous son toit.

L'article 90, a soulevé, au sein de votre commission, une discussion assez longue au sujet de la distinction à faire entre l'indemnité de déplacement, due et payée une fois pour toutes, au salarié obligé de quitter sa résidence habituelle pour s'installer dans un lieu d'emploi relativement éloigné et l'indemnité payée à ce même salarié, à différentes reprises, pour le dédommager de ses frais de transport quotidiens de son lieu d'habitation à son lieu de travail.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction des paragraphes 2 et suivants de l'article pour tenir compte de cette distinction, le règlement éventuel de l'indemnité de transport quotidien étant laissé aux contrats collectifs ou individuels.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 90. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur, et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le travailleur recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu d'emploi de sa résidence habituelle.

Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou, à défaut, par le contrat individuel.

Des arrêtés du chef de territoire ou groupe de territoires devront prévoir le taux minimum de cette indemnité.

Texte proposé par votre commission:

Art. 90. — Premier alinéa: conforme.

Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint à un déplacement du lieu d'engagement au lieu de l'emploi.

Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou par le contrat individuel. A défaut de convention collective, des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail, fixant les taux minima de ces indemnités suivant les zones géographiques. Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire et du conseil supérieur du travail.

De l'article 91, devront, si cette nouvelle rédaction est adoptée, être disjointes les deux derniers paragraphes (2^o et 3^o) qui sont maintenant reproduits à l'article 90.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 91. — 1^o Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent:

Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis;

Les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille;

Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet;

Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 88 et 89, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement;

Éventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture;

A défaut de conventions collectives ou dans leur silence:
Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle;
Les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit ou des jours non ouvrables;

Eventuellement les primes d'ancienneté et d'assiduité;
2° Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent, conformément aux dispositions de l'article précédent, les taux minima des indemnités prévues au même article;

3° Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail.

Texte proposé par votre commission:

Art. 91. — 1°: conforme; 2° et 3°, disjoints.

L'article 95 a été modifié à la fin du premier paragraphe pour préciser, ce qui paraît logique, que la rémunération du salarié pendant le congé payé ne peut porter, en ce qui concerne les indemnités, que sur celles qui sont représentatives de prestations habituellement fournies.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 95. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes, indemnités et prestations diverses, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés au paragraphe précédent.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail.

Texte proposé par votre commission:

Art. 95. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes et prestations diverses, ou des indemnités représentatives de ces prestations dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Deuxième et troisième alinéas: conformes.

Le chapitre II du titre IV est consacré au paiement du salaire. Une première section (art. 96 à 98) traite du mode de paiement du salaire.

Le dernier paragraphe de l'article 96 a été disjoint, votre commission estimant abusif que les salariés absents le jour de la paye puissent retirer leur salaire à tout moment. Ils auront toujours la faculté de le faire aux heures normales d'ouverture de la caisse de l'entreprise.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

CHAPITRE II. — Du paiement du salaire.

Section I. — Du mode de paiement du salaire.

Art. 96. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

Le paiement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

Le paiement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit, sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu du travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Les travailleurs absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire à tout moment.

Texte proposé par votre commission:

CHAPITRE II. — Du paiement du salaire.

Section I. — Du mode de paiement du salaire.

Art. 96. — Conforme, sauf le dernier alinéa qui est disjoint.

L'article 97 ne comporte qu'un amendement de pure forme, pour corriger une erreur de rédaction.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 97. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de paiement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé, à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans les trois mois suivant la fin de ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans l'année suivante, au plus tôt après trois mois et au plus tard avant neuf mois.

En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du conseil d'arbitrage l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

Texte proposé par votre commission:

Art. 97. — Les cinq premiers alinéas: conformes.

En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du tribunal du travail l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

Votre commission a estimé que l'article 98 apportait une complication inutile dans la formalité du paiement des salariés et que, d'autre part, sa rédaction manquait de clarté.

Il faut remarquer que:

1° Dans la métropole, la remise d'un bulletin de paye n'est pas obligatoire. C'est une complication comptable assez considérable qui s'ajoute à l'obligation de tenir un registre des salaires. L'existence de ce document assure la sauvegarde des intérêts des salariés parce que les inspecteurs du travail peuvent en avoir communication et parce que les salariés peuvent toujours, en cas de contestation, demander le relevé et la justification des sommes qui leur ont été versées.

Pour ces raisons, la délivrance d'un bulletin de paye ne doit pas être imposée sans discrimination à tous les employeurs, mais seulement à ceux qui seront désignés par l'inspecteur du travail;

2° Les deux derniers paragraphes de l'article 98 sont rédigés de façon confuse et imprécise; en fait, ils font double emploi. Leur objet est d'éviter que le salarié qui conteste les conditions dans lesquelles lui a été payé son salaire, ne soit forcé par l'apposition d'une mention quelconque sur le bulletin de paye ou une pièce comptable. Il suffit de préciser que la mention « pour solde de tout compte » ou toute autre mention n'interdit pas au salarié de dénoncer le reçu qu'il a signé.

Il est cependant indispensable de fixer un délai pour éviter les contestations à une date trop éloignée. Le délai fixé à un mois par le projet gouvernemental est très libéral. Il n'est en effet que de sept jours francs dans la métropole.

Il est donc proposé de reprendre le texte très clairement rédigé du projet gouvernemental.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 98. — Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émanée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

Les employeurs seront tenus de délivrer au travailleur au moment du paiement un bulletin individuel de paye, dont la contenance sera fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

Ne sera pas opposable au salarié la mention « pour solde de tout compte » ou toute mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le salarié renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile.

Texte proposé par votre commission:

Art. 98. — Premier alinéa: conforme.

Toutefois, l'inspection du travail peut désigner les employeurs qui seront tenus de délivrer au salarié au moment du paiement un bulletin individuel de paye, dont la contenance sera fixée par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

La mention « pour solde de tout compte » ou toute mention analogue figurant sur le bulletin de paye ou sur toute pièce signée par le salarié à l'occasion du paiement du salaire n'interdit pas à l'intéressé de dénoncer dans le délai d'un mois le reçu signé.

Une deuxième section (art. 99 à 102) traite des privilèges et garanties de la créance de salaire.

Ces articles ont été adoptés sans modifications.

Une troisième section (art. 103) traite de la prescription de l'action en paiement du salaire.

Cet article a été également adopté sans modifications.

Le chapitre III (art. 104 à 106) du titre IV est consacré aux retenues sur salaires.

Une seule modification est proposée à l'article 106 pour assurer la réciprocité de traitement à l'employeur et au salarié.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 106. — Les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat.

Texte proposé par votre commission:

Art. 106. — Conforme.

Les mêmes dispositions sont applicables aux sommes dues par le salarié à l'employeur au titre des contraventions au contrat de travail.

Le chapitre IV (art. 107 et 108) du titre IV est consacré aux économats.

Deux observations ont été retenues par votre commission au sujet de l'article 107 :

1^o Il est inutile de soumettre la comptabilité de l'économat d'une entreprise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les salariés, du fait qu'intervient l'inspecteur du travail (art. 108). La multiplicité des contrôles, là comme ailleurs, risque d'être paralytante et de jouer au détriment de ceux qu'on entend protéger;

2^o Au sujet du paragraphe c la réglementation de tous les commerces installés à l'intérieur de l'entreprise n'a pas à être traitée dans un article traitant de la question précise des économats.

Votre commission vous propose, en conséquence, de supprimer le contrôle de la comptabilité par une commission de surveillance et de disjoindre l'avant-dernier paragraphe.

En outre, au paragraphe b, une précision est apportée au sujet de l'obligation faite aux économats de ne pas faire de bénéfice.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE IV. — Des économats.

Art. 107. — Est considéré comme économat toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition :

- Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;
- Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;
- Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières.

La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du travailleur.

Texte proposé par votre commission :

CHAPITRE IV. — Des économats.

Art. 107. — Les trois premiers alinéas : conformes.

b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et que les résultats globaux annuels de l'économat ne fassent pas ressortir de bénéfices;

c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle de l'inspection du travail.

Sixième alinéa : conforme; septième alinéa : disjoint; huitième alinéa : conforme.

A l'article 108, votre commission estime excessif et inadmissible que l'ouverture d'un économat soit subordonnée à une autorisation administrative ou puisse être prescrite par le chef de territoire. Le chef d'entreprise doit rester seul juge de l'opportunité de cette création. La formalité de déclaration doit donc être substituée à celle d'autorisation.

Votre commission, au contraire, s'est déclarée d'accord pour retenir le principe du contrôle du fonctionnement de l'économat par l'inspecteur du travail, contrôle sanctionné par un droit de fermeture en cas d'abus constatés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 108. — L'ouverture d'un économat dans les conditions prévues à l'article 107 est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire, délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

Elle peut être prescrite, dans toute entreprise, par le chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail.

Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maxima d'un mois.

Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise sur rapport de l'inspecteur du travail.

Texte proposé par votre commission :

Art. 108. — L'ouverture d'un économat dans les conditions prévues à l'article précédent doit être déclarée à l'inspecteur du travail. Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maximum d'un mois.

Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise sur rapport de l'inspecteur du travail.

TITRE V. — Conditions du travail.

Le chapitre I^{er} (art. 109) est consacré à la durée du travail.

Dans sa rédaction votée par l'Assemblée nationale, cet article pose le principe d'une limitation à quarante heures de la durée hebdomadaire du travail outre-mer. Il fixe, en outre, les tarifs des heures supplémentaires et prévoit des dérogations qui pourraient être prises par voie administrative.

Votre commission n'a pas cru pouvoir accepter une réglementation aussi rigide en raison des conséquences qui pourraient en découler au détriment de l'effort d'industrialisation des territoires d'outre-mer.

Elle ne peut mieux faire que de vous remettre sous les yeux les trois paragraphes de l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental consacrés au problème de la fixation de la durée du travail hebdomadaire :

« L'Assemblée de l'Union française s'est finalement ralliée en matière de durée de travail à la semaine de quarante heures. Cependant, celle-ci ne paraît pas adaptée aux conditions économiques et sociales actuellement observées dans les territoires d'outre-mer.

En présence d'une organisation défectueuse du travail, d'une mécanisation à peine amorcée et du faible rendement observé, la loi de quarante heures se traduirait vraisemblablement à la fois par une baisse de la production et par une hausse des salaires nominaux. Une telle hausse sans contre-partie économique serait parfaitement illusoire pour le travailleur et se solderait en définitive par la hausse du coût de la vie et la baisse du pouvoir d'achat du salarié. Outre-mer, plus encore que dans la métropole, la valorisation de ce pouvoir d'achat est liée à l'équipement de l'économie et à l'augmentation de la production.

Il ne fait pas de doute aussi que le développement des différents territoires est très varié et qu'il est susceptible de variations plus ou moins rapides. Aussi, convient-il de disposer d'un système souple de fixation de la durée du travail, qui permette l'adaptation facile de cette durée aux progrès constatés. »

Les arguments ainsi exposés en avril 1949 restent pleinement valables.

D'autres s'y ajoutent si l'on considère que, depuis cette date, la métropole se trouve dans une situation financière difficile et subit la charge d'un réarmement qui absorbe une grande partie de ses possibilités économiques. Elle est en droit, semble-t-il, de demander aux peuples d'outre-mer un effort supplémentaire pour poursuivre au moindre coût l'œuvre considérable qu'elle a entreprise dans leur propre intérêt.

Pour ces motifs, votre commission vous propose de reprendre la rédaction primitive de l'article 109.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

TITRE V. — Conditions du travail.

CHAPITRE I^{er}. — De la durée du travail.

Art. 109. — Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder quarante heures par semaine.

Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année.

Les heures effectuées au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

1^o Au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine, et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire;

2^o Au delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire.

Des dérogations peuvent toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et de l'Assemblée représentative et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

Texte proposé par la commission :

TITRE V. — Conditions du travail.

CHAPITRE I^{er}. — De la durée du travail.

Art. 109. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail est fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et du chef de la santé publique et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées dans les mêmes conditions.

Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations permanentes, ainsi que la durée maximum des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

Le chapitre II (art. 110 et 111) du titre V est consacré au travail de nuit.

A l'article 110, votre commission vous propose une nouvelle rédaction qu'elle estime plus claire que celle à laquelle s'est arrêtée l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE II. — Du travail de nuit.

Art. 110. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, qui précise, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Texte proposé par la commission :

CHAPITRE II. — Du travail de nuit.

Art. 110. — Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont fixées dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail. Les heures de commencement et de fin du travail de nuit peuvent varier suivant les saisons.

Le chapitre III (art. 112 à 116) du titre V est consacré au travail des femmes et des enfants.

Une seule modification, d'ailleurs minime, est proposée par votre commission à l'article 116, tendant à prévoir l'intervention d'une assistante sociale dans le contrôle du travail des femmes et des enfants.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 116. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec payement de l'indemnité de préavis.

Texte proposé par la commission :

Art. 116. — L'inspecteur du travail ou l'assistante sociale peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

(Le reste sans changement.)

Le chapitre IV (art. 117) du titre V est consacré au repos hebdomadaire.

Votre commission s'est bornée à reprendre la rédaction du deuxième paragraphe de l'article pour le rendre plus clair.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE IV. — Du repos hebdomadaire.

Art. 117. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée représentative, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

Texte proposé par votre commission :

CHAPITRE IV. — Du repos hebdomadaire.

Art. 117. — Premier alinéa : conforme.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée représentative détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment, les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation des fêtes rituelles ou locales, soit réparti sur une période plus longue que la semaine.

Le chapitre V du titre V est consacré aux congés et aux transports.

Une première section (art. 118 à 121) traite des congés.

A l'article 118, votre commission propose deux légères modifications de rédaction, pour tenir compte des amendements portant sur les articles 90 et 91.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE V. — Des congés et des transports.

Section I. — Des congés.

Art. 118. — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur :

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, dans les cas visés à l'article 91, 3° ;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif dans les cas visés à l'article 91, 2°, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables ;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas, sauf en ce qui concerne

les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable et ceux âgés de moins de dix-huit ans qui auront droit à deux jours ouvrables.

La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des travailleurs dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze ans, enregistré à l'état civil.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 113, ni dans une limite de six mois les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé.

Seront également décomptés sur les bases indiquées ci-dessus les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées.

Texte proposé par votre commission :

CHAPITRE V. — Des congés et des transports.

Section I. — Des congés.

Art. 118. — Premier alinéa : conforme.

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, dans les cas visés au dernier paragraphe de l'article 90.

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif dans les cas visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 90, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables.

La suite de l'article : conforme.

De semblables modifications, pour les mêmes motifs, sont proposées à l'article 119.

De plus, cet article, contrairement au code en vigueur dans la métropole, n'exclut pas du bénéfice de l'indemnité compensatrice de congé, le salarié dont le contrat est résilié avant terme parce qu'il a commis une faute lourde.

Votre commission estime que cette exception ne doit pas être maintenue. D'où l'adjonction d'une nouvelle phrase à la fin du troisième paragraphe.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 119. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif :

a) Egale à un an pour le travailleur qui ne bénéficie pas de l'indemnité prévue à l'article 90 ;

b) Déterminée par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, dans les cas visés à l'article 91, 2° ;

c) Déterminée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission consultative prévue à l'article 156, dans les cas visés à l'article 91, 3°.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée sur les bases des droits acquis d'après l'article 118 doit être accordée en place de congé.

En dehors de ces cas est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place de congé.

Texte proposé par votre commission :

Art. 119. — Les deux premiers alinéas : conformes.

b) Déterminée par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, dans les cas visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 90.

c) Déterminée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil supérieur du travail dans les cas visés au dernier paragraphe de l'article 90.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 118, doit être accordée en place de congé. L'indemnité n'est pas due si la résiliation du contrat de travail étant le fait de l'employeur, a été provoquée par une faute lourde.

Dernier alinéa : conforme.

A l'article 121, il est précisé *in fine* que le délai de route est basé sur le moyen de transport le plus rapide mis à la disposition du salarié.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 121. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 90.

Pour les travailleurs bénéficiant de cette dernière indemnité, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant.

Texte proposé par votre commission :

Art. 121. — Les deux premiers alinéas : conformes.

A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant, par le moyen de transport le plus rapide mis à sa disposition.

Une deuxième section (art. 122 à 129) traite des voyages et transports.

A l'article 122, il a été fait observer :

1° Que ces dispositions ne couvrent pas toutes les situations qui peuvent justifier le paiement par l'employeur des frais de voyage du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle. En particulier, aucune raison ne motiverait la limitation au contrat à durée déterminée la possibilité pour le salarié d'obtenir le paiement des frais de voyage en cas de résiliation du contrat.

Il convient, en conséquence, de modifier la rédaction du paragraphe 2 ;

2° Que la disposition figurant au 3° et concernant le congé pris en application du deuxième paragraphe de l'article 119 ne paraît correspondre à rien de précis ou de réel. Sa disjonction est donc demandée ;

3° Que l'article devait se référer à l'article 127 qui précise dans quel cas le salarié peut bénéficier de voyages et de transports ;

4° Qu'il convenait, pour défendre les intérêts réels des salariés qui risqueraient de se heurter aux exclusives de certains employeurs (embauchage de célibataires) de prévoir la possibilité contractuelle de supprimer l'obligation patronale de transport de la famille, dans les cas de courts séjours ; disposition qui ferait l'objet d'un nouveau paragraphe ajouté *in fine*.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Section II. — Voyages et transports.

Art. 122. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme, enfants mineurs à charge) et les frais de transport de leurs bagages :

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle ;

En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

En cas de résiliation du contrat à durée déterminée, à condition que cette résiliation intervienne après les délais prévus selon les modalités de l'article 119 ;

En cas de rupture du contrat, ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et *vice versa* :

En cas de congé soit normal, soit pris par application du deuxième paragraphe de l'article 119. Dans cette dernière éventualité, le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

Texte proposé par votre commission :

Section II. — Voyages et transports.

Art. 122. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 127, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du salarié et de sa famille (femme, enfants mineurs à charge) et les frais de transport de leurs bagages :

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle ;

En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

En cas de résiliation du contrat lorsque le salarié a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 119 ;

En cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et *vice versa*, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le salarié à cette date est en état de reprendre son service.

Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourront prévoir une durée minimum de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

A l'article 125, votre commission propose une nouvelle rédaction plus correcte du dernier paragraphe.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 125. — Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des transports normaux au choix de l'employeur.

Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de transports plus économiques il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Les délais de transport ne rentrent pas dans la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Art. 125. — Les trois premiers alinéas : conformes.

Les délais de transport s'ajoutent à la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 127 ont paru abusives à votre commission en ce qu'elles permettraient à un salarié de tourner la règle

fixée au dernier paragraphe de l'article 119. Le congé doit toujours être pris et il est conforme à l'esprit de la loi d'empêcher que le droit au congé se transforme en une simple rémunération supplémentaire.

Si le salarié disposait d'un délai de deux ans pour faire valoir ses droits, cette sorte de fraude serait facilitée. C'est pourquoi, votre commission propose de lui substituer un délai de trois mois, ainsi qu'il est, d'ailleurs, prévu dans la convention collective de l'Afrique occidentale française du 26 décembre 1950.

Il convient enfin de préciser que le déplacement doit être effectif pour éviter qu'un salarié qui, dès l'expiration de son contrat avec l'employeur qui, en principe, lui doit le retour, passe un autre contrat sur place avec une autre entreprise et n'exige du premier employeur le versement des frais d'un voyage non effectué.

Pour ces motifs, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 127.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 127. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur.

Texte proposé par votre commission :

Art. 127. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur.

Toutefois, les frais de voyage ne seront remboursés qu'en cas de déplacement effectif du salarié.

A l'article 129, il est proposé, pour fixer les mesures transitoires de tenir compte des conventions collectives déjà existantes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 129. — Des arrêtés des chefs de territoires et des chefs de groupes de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les mesures transitoires pour l'attribution du congé et les frais de déplacement aux travailleurs en service à la date d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Art. 129. — Des arrêtés des chefs de territoires et des chefs de groupes de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront, en tenant compte des conventions collectives actuellement en vigueur, les mesures transitoires pour l'attribution du congé et les frais de déplacement aux travailleurs en service à la date d'application de la présente loi.

TITRE VI. — Hygiène et sécurité. — Service médical.

Le chapitre Ier (art. 130 à 134) de ce titre est consacré à l'hygiène et à la sécurité.

L'article 131 pose, en principe, que des arrêtés gubernatoriaux devront tendre à assurer aux salariés une hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le salarié dans la métropole.

Il est évident, pour tout esprit averti des conditions actuelles de vie dans les territoires d'outre-mer, que l'affirmation d'un tel principe ne saurait être suivie d'aucun effet pratique.

Plus raisonnablement, votre commission vous propose une nouvelle rédaction qui tient compte des possibilités et ajoute le principe de sanction contre l'une ou l'autre des parties au contrat de travail qui violerait les arrêtés assurant l'hygiène et la sécurité dans les entreprises.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 131. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux travailleurs une hygiène et une sécurité égale à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole ; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Texte proposé par votre commission :

Art. 131. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et doivent assurer l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne santé des salariés ; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Toute mise en demeure restée sans effet de l'employeur au salarié ou du salarié à l'employeur de se conformer à ces prescriptions, constituera une faute lourde à la charge de la partie défaillante.

L'article 134 dans son deuxième paragraphe prévoit que les salariés ou leurs représentants ont un délai de deux ans pour faire une déclaration d'accident ou de constatation de maladie.

Il est apparu à votre commission que ce délai serait nettement trop large et pourrait favoriser de multiples abus et différends insolubles.

Elle vous propose, en conséquence, une nouvelle rédaction du deuxième paragraphe, réduisant à un an le délai de déclaration.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 131. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ou la constatation de la maladie.

Texte proposé par votre commission:

Art. 131. — Premier alinéa: conforme.

La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le jour de l'accident ou la constatation de la maladie.

Le chapitre II (art. 133 à 141) du titre VI est consacré au service médical.

Votre commission ne propose qu'une seule modification à l'article 137 pour clarifier la rédaction du deuxième paragraphe.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 137. — Les entreprises groupant moins de mille travailleurs et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux travailleurs suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

Texte proposé par votre commission:

Art. 137. — Premier alinéa: conforme.

Un arrêté du chef de territoire pris après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif déterminera les conditions dans lesquelles des entreprises pourront se grouper pour organiser leur service médical ou sanitaire, un dispensaire ou une infirmerie. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

TITRE VII. — Des organismes et moyens d'exécution.

Le chapitre I^{er} (art. 142 à 155) est consacré aux organismes administratifs.

A l'article 142, simple correction de la rédaction.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

TITRE VII. — Des organismes et moyens d'exécution.

CHAPITRE I^{er}. — Des organismes administratifs.

Art. 142. — L'inspecteur du travail outre-mer est chargé de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs; mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelles, placement.

L'inspection du travail:

Elabore les règlements de sa compétence;

Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs;

Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs;

Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale;

Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelée à collaborer.

Texte proposé par votre commission:

TITRE VII. — Des organismes et moyens d'exécution.

CHAPITRE I^{er}. — Des organismes administratifs.

Art. 142. — L'inspection du travail outre-mer est chargée d'exécuter les dispositions du présent code

A partir du deuxième alinéa: conforme.

L'article 144 appelle de la part de votre commission de plus importantes observations.

Son troisième paragraphe dispose que les inspections du travail outre-mer correspondent directement avec l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer sous le couvert du chef de territoire ou du groupe de territoires qui transmet obligatoirement sans délai.

Cette innovation dans notre droit a paru inadmissible à votre commission. Le gouverneur d'un territoire, qui a la responsabilité de celui-ci, ne peut être un simple « facteur » de l'inspection du travail.

A la lumière de ces observations, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 144 qui, tout en permettant à l'inspection du travail de jouer le rôle important qui lui est dévolu, évite la création dans les territoires d'un pouvoir « supergubernatorial ».

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 144. — L'inspection du travail de la France d'outre-mer comporte:

1^o Après du ministre: une inspection générale. L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre. Il a toute initiative dans les propositions intéressant le personnel du corps: décisions individuelles ou décisions de principe intéressant le personnel du corps: décisions individuelles ou décisions de principe intéressant le statut du corps des inspecteurs du travail;

2^o Outre-mer: des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer avec laquelle elles correspondent directement, sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoires, qui transmet obligatoirement et sans délai.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine le ressort de chaque inspection générale et de chaque inspection territoriale outre-mer.

Texte proposé par votre commission:

Art. 144. — Conforme jusqu'à la deuxième phrase du deuxième alinéa, qui est disjointe.

2^o Outre-mer: des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer avec laquelle elles correspondent directement, sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoires, qui transmet obligatoirement et avec son avis.

Dernier alinéa: conforme.

Votre commission propose de distinguer entre la solde et les indemnités des inspecteurs ainsi que les accessoires, pour les mettre à la charge du budget de l'Etat, comme il est de règle en ce qui concerne les magistrats et les fonctionnaires d'autorité, et les frais de services et de missions, qui resteront à la charge des budgets locaux.

Cette distinction a pour but d'atténuer les charges financières des territoires dont une trop large part est consacrée au personnel administratif.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 145. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

La solde et les indemnités des inspecteurs, les frais de fonctionnement des services, ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales, des indemnités et des prestations prévues au décret du 17 août 1914, sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires.

Texte proposé par votre commission:

Art. 145. — Premier alinéa: conforme.

La solde et les indemnités des inspecteurs ainsi que les prestations prévues au décret du 17 août 1914 sont à la charge du budget de l'Etat.

Les frais résultant dans les territoires d'outre-mer du fonctionnement des services et des missions spéciales sont supportés par les budgets locaux.

L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

A l'article 149, votre commission propose d'introduire une garantie de fonctionnement de l'inspection du travail en faisant inviter la partie au contrat du travail incriminée à fournir ses explications avant clôture du procès-verbal.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 149. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Tout procès-verbal devra être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce, à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire, un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale.

Texte proposé par votre commission:

Art. 149. — Premier alinéa: conforme.

Les procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications.

Les inspecteurs du travail sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Deuxième et troisième alinéas: conformes.

L'article 150 contient plusieurs dispositions qui ont été longuement discutées par votre commission :

1° S'il est normal pour l'efficacité du contrôle que l'inspecteur du travail ne soit pas obligé de prévenir le chef d'entreprise ou d'établissement de sa visite, il est en revanche indispensable, ne serait-ce que pour éviter toute confusion et tout incident, que l'inspecteur fasse connaître sa présence au chef d'entreprise ou d'établissement avec faculté pour celui-ci d'accompagner l'inspecteur dans sa visite. L'inspecteur a d'ailleurs le droit en vertu des dispositions suivantes de l'article, d'interroger les salariés hors de la présence du chef d'entreprise ou d'établissement ;

2° C'est, sans doute, par suite d'une erreur que le paragraphe 2 b déclare que l'inspecteur a le droit de pénétrer de nuit dans les locaux qu'il peut avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis à son contrôle. Tout d'abord, on lui accorderait ainsi des pouvoirs que n'ont même pas les officiers de police judiciaire, ensuite, il serait curieux que l'inspecteur ait le droit de pénétrer de nuit seulement dans des locaux qu'il n'aurait pas la faculté de visiter de jour. Ce paragraphe a, d'ailleurs, été démarqué de la convention internationale n° 85 qui ne contient pas cette erreur ;

3° Le dernier paragraphe autorise l'inspecteur à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons à charge d'en aviser l'employeur ou son représentant. Un tel prélèvement est particulièrement grave, car il s'agit, quelle que soit la faiblesse de la valeur vénale en cause, d'un acte intéressant la propriété privée. Au surplus, l'expérience judiciaire démontre qu'un prélèvement de cette sorte n'a de valeur que s'il est contradictoire et s'il n'y a pas de contestation sur l'origine et les circonstances. Aussi, faut-il prévoir que le chef d'entreprise ou d'établissement sera présent et qu'un reçu lui sera remis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 150. — Les inspecteurs du travail ont le devoir de :

a) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupés les personnes jouissant de la protection légale et de les inspecter ;

b) Pénétrer de nuit dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspecteur ;

c) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail ;

d) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe c ci-dessus ;

e) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment :

1° Interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire ;

2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application ;

3° Prélever et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, à charge d'en aviser l'employeur ou son représentant.

Texte proposé par votre commission :

Art. 150. — Les deux premiers alinéas : conformes.

Ils devront prévenir du début de leur inspection le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant : celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite ;

b) Pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspecteur ;

Les cinq alinéas suivants : conformes.

3° Prélever et emporter aux fins d'analyse en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant et contre reçu, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées à charge d'en aviser l'employeur ou son représentant.

L'article 151 a paru à votre commission trop imprécis en ce qui concerne les pouvoirs des contrôleurs du travail. Ils ne peuvent évidemment disposer des pouvoirs extraordinaires attribués aux inspecteurs du travail, puisqu'ils n'offrent pas les mêmes garanties professionnelles.

Le contrôleur doit être un aide de l'inspecteur et non son suppléant. Au cours des visites d'entreprises, il pourra, par exemple, contrôler les livres dont la tenue est obligatoire pendant que l'inspecteur visitera l'établissement ; il pourra interroger des salariés pendant que l'inspecteur s'entretiendra avec l'employeur, etc. En dehors du service à l'extérieur, il ne doit agir que sous la responsabilité directe de l'inspecteur.

Votre commission vous propose, en conséquence, une nouvelle rédaction de l'avant-dernier paragraphe de l'article 151.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 151. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection et dans le fonctionnement des services par des contrôleurs du travail.

Le statut des contrôleurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fon-

tion publique. Les contrôleurs sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les contrôleurs sont habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur du travail.

Les contrôleurs prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148.

Texte proposé par votre commission :

Art. 151. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés par des contrôleurs du travail dans le fonctionnement des services et au cours de leurs inspections.

Deuxième alinéa : conforme.

Lorsqu'ils accompagnent un inspecteur du travail au cours de contrôles, les contrôleurs du travail sont habilités à constater des infractions par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur pourra décider soit de dresser procès-verbal, soit de procéder à une vérification complémentaire.

Les contrôleurs prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148.

Cet amendement à l'article 151, explique la nouvelle rédaction de l'article 151 qui n'en est que la conséquence logique.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 151. — Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail lorsque ce dernier est absent ou empêché.

En cas d'absence de l'inspecteur du travail et de celle du contrôleur prévu à l'article 151, le chef de la circonscription administrative est leur suppléant légal. Il est habilité dans les limites définies à l'article 151.

Texte proposé par votre commission :

Art. 151. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, le chef de la circonscription exercera les fonctions définies au présent chapitre. Il sera assisté du contrôleur du travail dans les conditions prévues à l'article 151.

A l'article 153 bis, votre commission propose l'insertion d'un nouveau paragraphe dans la définition des missions du conseil supérieur du travail. Cet amendement n'a pour but que d'assurer aux deux parties du contrat du travail un traitement égal.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 153 bis. — Un conseil supérieur du travail est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Il a pour mission :

1° D'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle et morale des travailleurs, la sécurité sociale ;

2° D'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

Le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant. Il comprend :

2 membres de l'Assemblée nationale, 1 membre du Conseil de la République et 1 conseiller de l'Union française ;

4 représentants des travailleurs et 4 représentants des employeurs, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat ;

Des experts et des techniciens désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, qui ont voix consultative.

Le secrétariat permanent du conseil supérieur du travail est assuré par un fonctionnaire de l'inspection générale du travail de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer assure les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail.

Texte proposé par votre commission :

Art. 153 bis. — Premier alinéa : conforme.

Il a pour mission :

1° De protéger les droits des employeurs et des salariés ;

2° D'étudier... (le reste sans changement) ;

3° D'émettre... (le reste sans changement) ;

A l'article 157, votre commission propose de supprimer au sixième paragraphe l'obligation de communiquer au Bureau international du travail le résultat des travaux des commissions consultatives du travail. Si des conventions internationales le prévoient, il est inutile de le répéter dans le code.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 157. — Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elles peuvent, à la demande du chef de territoire ou du groupe de territoires :

1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives ;

2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Lorsque la commission consultative du travail est saisie d'une des questions portant aux deux points qui précèdent, elle s'adjoint :

Le directeur des affaires économiques ;

Un magistrat ;

Un inspecteur du travail.

Elle peut s'adjoindre également à titre consultatif des fonctionnaires ou personnalités compétentes tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent.

Elles sont chargées d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum: étude du minimum vital, étude des conditions économiques générales.

Ces travaux feront l'objet chaque année d'un rapport qui sera adressé, ainsi que les arrêtés fixant les salaires minima, au ministre de la France d'outre-mer qui en donnera communication au Bureau international du travail.

Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Texte proposé par votre commission:

Art. 157. — Les quatre premiers alinéas: conformes.

Lorsque la commission consultative du travail est saisie d'une des questions portant sur les deux points qui précèdent, elle s'adjoindra obligatoirement:

Ces travaux feront l'objet chaque année d'un rapport qui sera adressé, ainsi que les arrêtés fixant les salaires minima, au ministre de la France d'outre-mer. (Le reste de la phrase disjoint.)

Dernier alinéa: conforme.

Le chapitre III du titre VII (art. 158 à 162) est consacré aux délégués du personnel.

A l'article 158, votre commission propose, pour les modalités de l'élection des délégués du personnel de ne retenir que le principe de l'élection au scrutin secret, les autres dispositions paraissant inopportunes à la lumière des expériences faites dans la métropole.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

CHAPITRE III. — Des délégués du personnel.

Art. 158. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail intéressées fixe:

Le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne;

Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

Les moyens mis à la disposition des délégués;

Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

Les conditions de révocation du délégué par le collège des travailleurs qui l'a élu.

Texte proposé par votre commission:

CHAPITRE III. — Les délégués du personnel.

Art. 158. — Les quatre premiers alinéas: conformes.

Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret. (Le reste de l'alinéa disjoint.)

(La suite de l'article: conforme.)

Le chapitre IV (art. 163 à 167) du titre VII est consacré aux moyens de contrôle.

Les articles 165 et 166 ont retenu longuement l'attention de votre commission. Alors que le texte voté par l'Assemblée nationale retenait le principe de l'établissement d'un dossier pour chaque salarié, elle a préféré lui substituer le principe d'un carnet, ce qui simplifie le travail administratif et assure dans des conditions plus efficaces la protection des intérêts du salarié. Pour les mêmes motifs, elle a décidé de rétablir l'article 167.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 165. — Il est institué un dossier du travailleur, conservé par l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi.

Tout travailleur embauché fait l'objet dans les quarante-huit heures d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier à l'office de main-d'œuvre. Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise, tous les renseignements utiles sur l'état civil et l'identité du travailleur, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée dans le territoire, la date de l'embauche et le nom du précédent employeur.

Tout travailleur quittant une entreprise doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions mentionnant la date du départ de l'entreprise.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront les modalités de ces déclarations, les modifications dans la situation du travailleur qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire et les catégories professionnelles pour lesquelles l'employeur est provisoirement dispensé

de déclaration. Dans ce dernier cas, un dossier devra néanmoins être ouvert sur demande du travailleur.

Le travailleur ou, avec son assentiment, le délégué du personnel peut prendre connaissance du dossier.

Art. 166. — Il est remis par l'office de la main-d'œuvre une carte de travail à tout travailleur pour lequel il a été institué un dossier conformément aux dispositions de l'article précédent.

Cette carte établie d'après les indications portées au dossier devra mentionner l'état civil et la profession exercée par le travailleur.

La photographie de l'intéressé ou, à défaut, tout autre élément d'identification, devra, si possible, figurer sur la carte prévue au présent article.

Art. 167. —

Texte proposé par votre commission:

Art. 165. — Il est institué un carnet de salarié qui mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle déterminent après avis de la commission consultative du travail:

1° Le modèle et les conditions de délivrance du carnet;

2° Les catégories professionnelles qui peuvent en être provisoirement dispensées;

3° Les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des salariés de nationalité étrangère;

4° Les conditions dans lesquelles ces derniers recevront à défaut de carnet, une carte de travail en tenant lieu.

Art. 166. — L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification d'un contrat son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au salarié lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Le salarié ou le délégué du personnel avec l'assentiment de l'intéressé peut prendre connaissance du carnet sur sa demande.

L'employeur au moment de la remise du carnet par le salarié lui en délivre un reçu daté reproduisant les mentions d'identité.

Art. 167. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition de l'inspection du travail qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre de l'employeur. Un nouveau carnet est établi suivant les indications fournies par l'inspection du travail.

Le chapitre V (art. 168 à 172) du titre VII est consacré au placement.

A l'article 169, votre commission a jugé indispensable de préciser dans quelles circonstances l'administration sera amenée à déterminer les possibilités d'embauchage des entreprises.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 169. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'office de main-d'œuvre, peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauchage des entreprises.

Texte proposé par votre commission:

Art. 169. — Lorsque les circonstances économiques, démographiques et sociales l'imposent, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'office de main-d'œuvre, pourra déterminer les possibilités d'embauchage des entreprises.

L'article 171 doit être disjoint, car votre commission estime inadmissible que l'office de main-d'œuvre suspende ses opérations pour le seul motif qu'une grève, peut-être partielle, ou n'intéressant qu'une partie d'une entreprise, vient d'éclater.

Il faut laisser à l'administration la possibilité de le décider éventuellement lorsque les circonstances l'imposent réellement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 171. — En cas de cessation concertée du travail, les opérations de l'office concernant les entreprises touchées par cette cessation sont immédiatement interrompues.

La liste des dites entreprises est en outre affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs.

Texte proposé par votre commission:

Art. 171. — Disjoint.

L'article 172 a été complété pour laisser à certains organismes dont l'utilité n'est plus à démontrer, la possibilité de continuer leur action bienfaisante de placement des cadres ou de la main-d'œuvre.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 172. — Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, de maintenir ou d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement. Cette interdiction ne peut ouvrir droit à une indemnité.

Texte proposé par votre commission:

Art. 172. — L'alinéa: conforme.

Toutefois, ne sont pas soumises à cette interdiction, les associations d'entraide, de technicité ou de propagande, reconnues d'utilité publique qui, sans but lucratif, ont déjà dans leur objet l'orien-

tation et la formation complémentaire de la jeunesse aux carrières techniques d'outre-mer et le placement de candidats à ces carrières.

Le ministre de la France d'outre-mer établira par arrêté la liste des associations ainsi habilitées à maintenir leurs activités antérieures et à participer à l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelle prévue à l'article 226 de la présente loi.

TITRE VIII. — Des différends du travail.

Le chapitre 1^{er} de ce titre est consacré au différend individuel.

A l'article 174, votre commission propose de préciser, dans l'avant dernier paragraphe dans quels cas la compétence des tribunaux du travail s'étend aux différends nés entre salariés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 174. — Des tribunaux du travail sont institués, dans les circonscriptions administratives, par arrêté du chef du territoire pris sur proposition de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, et du chef du service judiciaire, après avis de la commission consultative du travail.

Ils connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs. Ils ont notamment qualité pour se prononcer sur les différends nés de l'interprétation des conventions individuelles ou collectives ou des arrêtés en tenant lieu, sur la validité des conventions et des voies d'exécution nécessaires.

La compétence des tribunaux du travail s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Le tribunal compétent est celui du lieu de travail.

Texte proposé par votre commission :

Art. 174. — Les deux premiers alinéas : conformes.

La compétence des tribunaux du travail s'applique également aux différends nés entre salariés pour le partage de la rémunération collective d'un travail.

Dernier alinéa : conforme.

Votre commission estime que le deuxième paragraphe de l'article 175 risque de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Les tribunaux du travail doivent être parfaitement indépendants des inspecteurs du travail, sous peine de devenir suspects.

Des instructions administratives doivent suffire pour assurer l'information de l'inspecteur du travail concernant l'activité du tribunal.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 175. — Les tribunaux du travail fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire.

Après audience, le président du tribunal ou, à défaut, le secrétaire, adresse les notices concernant les affaires traitées, établies dans la forme qui sera déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, d'une part, au chef du service judiciaire, d'autre part à l'inspecteur du travail du ressort pour son information.

Texte proposé par votre commission :

Art. 175. — Le premier alinéa : conforme ; le deuxième : disjoint. Pour des motifs analogues, votre commission propose une nouvelle rédaction de l'article 181.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 181. — L'action est introduite par demande, soit orale, soit écrite, adressée au président du tribunal du travail. Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant légal qui s'efforcera de régler le différend à l'amiable et, en cas d'échec, transmettra la demande au tribunal du travail compétent. Inscription en sera faite sur le registre du tribunal : un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action.

Texte proposé par votre commission :

Art. 181. — Tout salarié ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable.

En cas d'échec, l'une des parties saisira le tribunal du travail par demande soit orale, soit écrite, adressée au président. Inscription en est faite sur le registre du tribunal : un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action.

De même à l'article 195, votre commission s'est vue dans l'obligation de supprimer la possibilité offerte au secrétaire du tribunal de poursuivre l'exécution des jugements, disposition vraiment trop exorbitante de notre système juridique.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 195. — L'exécution des jugements est poursuivie à la requête du secrétaire du tribunal ou de la partie la plus diligente dans le délai de huit jours de la notification du jugement.

Texte proposé par votre commission :

Art. 195. — L'exécution du jugement est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente dans un délai de huit jours à partir de la notification du jugement.

Le chapitre II (art. 200 à 208) du titre VII est consacré au différend collectif.

Votre commission propose d'ajouter à la fin de l'article 200 un nouveau paragraphe reproduisant les dispositions du premier paragraphe de l'article 202.

Avec cet amendement l'article 200 forme un tout complet sur la conciliation, ce qui a l'avantage de donner plus de clarté au texte.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE II. — Du différend collectif.

Art. 200. — Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail qui intervient pour aider à son règlement.

En cas d'échec, il est soumis à la procédure de conciliation.

Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative du travail à la demande de l'une des parties et à défaut sur l'initiative de son président. La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de travailleurs et présidée par l'inspecteur du travail.

Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires.

Texte voté par votre commission :

CHAPITRE II. — Du différend collectif.

Art. 200. — Conforme.

Nouveau paragraphe : lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, un procès-verbal de non-conciliation est dressé. Il est signé par les parties et mentionne l'objet du conflit, les propositions des parties et les points sur lesquels le différend subsiste.

L'article 201 appelle quatre observations de la part de votre commission :

1^o Il ne mentionne pas l'hypothèse dans laquelle une convention collective prévoit une procédure contractuelle d'arbitrage conformément à l'article 70 du code (15^e clause facultative des conventions collectives dans le projet de l'Assemblée nationale) ;

2^o Le mot « recommandation » ne semble pas heureux. Il vaudrait mieux utiliser le terme de « médiation » qui est beaucoup plus adéquat et qui est déjà employé à l'étranger. Plus loin, l'appellation « d'expert » qui n'a pas grand sens parce que trop vague, devra également être remplacée par celle de « médiateur » ;

3^o Il convient de dire immédiatement sur l'initiative de qui la procédure de médiation pourra être déclenchée ;

4^o Il ne semble pas indispensable que la procédure de médiation suive automatiquement une non-conciliation. La procédure de médiation est une procédure lourde et assez longue, or, l'expérience métropolitaine montre que les conflits portés en conciliation sont fréquemment des conflits de minime importance qui, souvent, se régient avec le temps. Mieux vaut laisser la liberté aux parties sur ce point. De même l'intervention des pouvoirs publics doit pouvoir se produire au moment jugé opportun par ceux-ci. Or, ce moment n'est pas toujours celui qui suit immédiatement la non-conciliation. Ces points seront repris à propos de l'article 202.

Pour ces motifs votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 201.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 201. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est soumis à la procédure de recommandation.

Texte proposé par votre commission :

Art. 201. — En cas d'échec de la procédure de conciliation et lorsque la convention collective, s'il en existe une, ne contient pas de disposition relative à l'arbitrage, le différend est soumis à la procédure de médiation soit à la demande de l'une des parties, soit par décision du chef de territoire ou du groupe de territoires compétent.

Votre commission vous propose également une nouvelle rédaction de l'article 202 pour tenir compte des observations et modifications portant sur l'article 201.

Il importe de bien préciser comment la procédure de médiation sera déclenchée, soit immédiatement à la demande de l'une des parties, soit par décision du chef du territoire lorsque celui-ci l'estimera opportun.

De même, il faut d'ore et de manière parfaitement claire, comment le médiateur sera choisi, soit par accord des deux parties soit par décision du chef de territoires qui sera limitée par une liste officielle. Il paraît préférable d'exclure les magistrats en activité des fonctions de médiateur ; en cas d'échec, leur autorité ne pourrait qu'en être diminuée et ils risqueraient de voir revenir à tout moment devant leur instance des affaires incidentes du conflit, ce qui pourrait être très gênant du petit nombre de magistrats outre-mer.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 202. — Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le procès-verbal de non-conciliation est dressé. Il est signé par les parties et mentionne l'objet du conflit et les points qui seront soumis à la procédure de recommandation.

Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties de l'échec de conciliation par le président de la commission consultative du travail ou, le cas échéant, de la commission prévue à l'article 200, les parties sont tenues de désigner un expert ; à défaut, cette désignation est faite, dans les quarante-huit heures, par le chef de territoire ou de groupe de territoires compétent.

L'expert ne peut être choisi ni parmi les fonctionnaires d'autorité, ni parmi les dirigeants des entreprises impliquées dans le conflit, ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation.

Chaque année, le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, établi par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, la liste des magistrats et des personnalités appelés à remplir les fonctions d'expert. Les personnes qui seront choisies en fonction de leur autorité morale et de leurs

compétences économique et sociale ne doivent pas exercer, nécessairement, leur activité professionnelle ou avoir leur résidence dans le territoire ou le groupe de territoires intéressés par le conflit.

Texte proposé par votre commission :

Art. 202. — Les parties devront faire connaître, dans un délai de quatre jours à compter de la notification du procès-verbal de non-conciliation, si elles ont l'intention de recourir à la procédure de médiation. Lorsque l'une au moins des parties aura manifesté cette intention, les deux parties auront un délai de quarante-huit heures pour désigner un médiateur par accord commun.

Si aucun accord n'a pu être réalisé sur le nom d'un médiateur, le chef de territoire ou de groupes de territoires compétent procédera dans un délai de quarante-huit heures, à une désignation sur une liste officielle établie annuellement par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous l'autorité après avis de la commission consultative du travail. Cette liste ne pourra pas comprendre de magistrats, d'inspecteurs du travail ou de fonctionnaires d'autorité.

En tout état de cause, le médiateur ne pourra être choisi parmi les personnes impliquées dans le conflit ou qui auront participé à la procédure de conciliation.

A tout moment d'un conflit collectif du travail, lorsque ne se déroule ni procédure de médiation, ni procédure conventionnelle d'arbitrage, le chef de territoire ou de groupe de territoires peut appeler les parties en conciliation devant la commission consultative du travail. En outre, il peut désigner, d'office, un médiateur choisi sur la liste officielle lorsqu'une des parties n'a demandé à recourir à la procédure de médiation.

A l'article 202 bis, votre commission propose de préciser les fonctions du médiateur et de délimiter sa mission. Il ne saurait, contrairement à ce que semble signifier le texte retenu par l'Assemblée nationale, déborder de l'objet même du différend tel qu'il a été déterminé par le procès-verbal de non-conciliation.

Il paraît opportun de reprendre la rédaction particulièrement nette de l'article 9 de la loi du 4 mars 1938 sur la conciliation et l'arbitrage qui avait donné pleine satisfaction.

Dans le même esprit, il convient d'indiquer que le médiateur se prononce en droit sur les conflits collectifs d'ordre juridique, en équité sur les autres.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 202 bis. — L'expert devra se prononcer sur tous les objets déterminés par le procès-verbal de non-conciliation et sur tous autres qui pouvaient être en relation avec le différend en cours.

Texte proposé par votre commission :

Art. 202 bis. — Le médiateur ne peut pas se prononcer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Il donne un avis suivant les règles du droit commun sur les conflits collectifs du travail d'ordre juridique, c'est-à-dire sur les conflits relatifs à l'exécution des conventions collectives, des lois, décrets et arrêtés sur le travail.

Le médiateur se prononce en équité sur tous les autres conflits collectifs du travail et, notamment, sur ceux d'ordre économique.

Votre commission vous propose de modifier la rédaction de l'article 203 pour éviter les abus possibles si le médiateur disposait de pouvoirs à caractère inquisitorial trop prononcé.

Il convient, en particulier de rappeler que les experts comptables, tenus au secret professionnel, ne sauraient être consultés par le médiateur. Celui-ci pourra s'adresser plus utilement, pour se prononcer en tenant compte de la situation d'une entreprise dans le cadre de l'activité professionnelle à laquelle elle appartient, aux administrations compétentes ou aux divers syndicats.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 203. — L'expert a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs intéressés par le conflit.

Dans ce but, il peut notamment enquêter auprès des entreprises et des syndicats, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de lui être utiles. Il peut recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer, tels les experts comptables agréés.

L'expert est tenu au secret professionnel, quant aux documents à lui confiés.

De leur côté, les parties remettent à l'expert un mémoire et les observations qu'elles jugeront utiles de présenter.

Texte proposé par votre commission :

Art. 203. — Les parties auront toujours le droit de présenter leurs observations au médiateur, oralement ou par écrit.

Le médiateur pourra demander les indications complémentaires aux parties, les entendre séparément ou contradictoirement, procéder à des enquêtes sur place avec les mêmes pouvoirs que l'inspecteur du travail, requérir des administrations, des syndicats et des entreprises la production de tous les documents prévus au présent code. En outre, le médiateur aura la faculté de demander aux administrations compétentes et aux syndicats des renseignements sur la situation économique de la branche d'activité dans laquelle s'est produit le différend et sur la situation sociale des salariés intéressés par le conflit.

Il peut recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer tels les experts-comptables agréés.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Les mêmes règles seront valables pour l'arbitre désigné en application d'une disposition conventionnelle.

A l'article 204, votre commission vous propose la substitution au terme « expert » du terme « médiateur » qui est plus adéquat.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 204. — Dans un délai de huit jours, l'expert dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissent, sous forme de recommandation, un projet de règlement des points en litige.

Le rapport et la recommandation finale sont communiqués aux parties dans les vingt-quatre heures. Ils sont publiés, diffusés et traduits dans des conditions qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'article 67 du présent code. Ils sont, dans tous les cas, immédiatement publiés au *Journal officiel* du territoire.

Texte proposé par votre commission :

Art. 204. — Dans un délai de huit jours, le médiateur dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissent, sous forme de recommandation, un projet de règlement des points en litige.

A l'article 205, un amendement au premier paragraphe doit permettre de mieux préciser le mécanisme par lequel la recommandation du médiateur devient définitive et acquiert force exécutoire.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 205. — A l'expiration d'un délai de cinq jours francs, à compter de la notification du rapport aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation acquiert force exécutoire.

L'opposition, à peine de nullité, est formée, dans le délai ci-dessus indiqué, par lettre recommandée adressée à l'expert lui-même. Le récépissé d'expédition fera foi de la date de la formation de l'opposition.

La date d'application des dispositions de la recommandation en cas de silence de celle-ci sur ce point, est celle de l'introduction de la demande de conciliation.

Les frais exposés par les experts dans leur mission leur sont remboursés, dans des conditions fixées par un décret du ministre de la France d'outre-mer, sur le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit.

Texte proposé par votre commission :

Art. 205. — A l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la recommandation du médiateur aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation est transformée en sentence arbitrale par décision du chef de territoire ou de groupe de territoires et acquiert force exécutoire. La suite de l'article est conforme.

La rédaction du premier paragraphe de l'article 206 a été modifiée pour tenir compte des amendements apportés aux articles précédents et pour préciser la possibilité d'appel des sentences arbitrales devant la cour supérieure d'arbitrage.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 206. — Les recommandations ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi qui est porté devant la cour supérieure d'arbitrage.

Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail.

Texte proposé par votre commission :

Art. 206. — Les sentences arbitrales visées à l'article 205 et celles qui auront été rendues en vertu de procédures prévues aux conventions collectives ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, qui est porté devant la cour supérieure d'arbitrage.

Deuxième alinéa : conforme.

A l'article 207, le dernier paragraphe prévoit que lorsqu'un accord de recommandation ou une recommandation devenue définitive porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire pris à défaut d'une convention collective en vertu de l'article 74, un nouvel arrêté sera pris automatiquement.

Votre commission propose la disjonction de ce paragraphe :

1° Parce que l'accord ou la recommandation peut fort bien n'être qu'une interprétation ou une précision qui n'oblige à aucune modification du texte ;

2° Parce que l'accord ira peut-être au delà du texte réglementaire, notamment en matière de salaires, ce qui n'oblige à aucune rectification en bonne logique ;

3° Parce que l'administration doit rester toujours juge de l'opportunité de modifier ou de ne pas modifier les textes qu'elle a promulgués.

En outre, la rédaction des deux premiers paragraphes doit être modifiée pour la mettre en harmonie avec celle des articles précédents déjà modifiés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 207. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une recommandation devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette recommandation produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la recommandation est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue, cet accord ou cette recommandation devra faire l'objet d'un arrêté d'extension de la convention.

Si l'accord ou la recommandation porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire à défaut d'une convention collective, selon l'article 74, un nouvel arrêté sera pris automatiquement.

Texte proposé par votre commission :

Art. 207. — Lorsqu'une sentence arbitrale porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette recommandation produira les effets d'une convention collective de travail.

Si la sentence arbitrale est intervenue en vue de régler un conflit intéressant l'application d'une convention collective étendue en fonction des dispositions de l'article 72 précédent, la sentence pourra faire l'objet d'un arrêté d'extension.

A l'article 208, votre commission estime que les sanctions prévues contre les employeurs sont excessives et disproportionnées avec celles prévues contre les salariés.

D'ailleurs, il est à remarquer que la cour supérieure d'arbitrage est une juridiction de cassation qui n'a pas à prononcer de sanctions.

Enfin, des modifications de forme ont été rendues nécessaires pour tenir compte d'amendements précédents.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 208. — Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et de recommandation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une recommandation ayant acquis force exécutoire.

Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi peut entraîner par sentence de la cour supérieure d'arbitrage :

a) Pour les employeurs, le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait et pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique ;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

La grève déclenchée après notification de l'opposition à ce que la recommandation de l'expert acquiert force exécutoire, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.

Texte proposé par votre commission :

Art. 208. — Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et de médiation ou des procédures conventionnelles d'arbitrage ou en violation d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale exécutoire.

Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi peut entraîner les sanctions suivantes :

a) Pour les employeurs, le paiement aux salariés des journées de salaires perdues de ce fait.

(Le reste du paragraphe est disjoint.)

Quatrième alinéa : conforme ; cinquième : disjoint.

A l'article 217, la référence à l'article 2 dans le paragraphe a n'a plus de raison d'être puisque votre commission a proposé la disjonction de l'article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 217 (nouveau). — Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2 (§ 1^{er}), sur l'interdiction du travail forcé, et 96 (§ 2) sur le paiement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée ;

b) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 131 ou qui auront fait sciemment une fausse déclaration ;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, dol ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat ;

d) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur ;

e) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations ;

f) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée ;

g) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou

le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 4.000 à 40.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Texte proposé par votre commission :

Art. 217 (nouveau). — Premier alinéa : conforme.

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 96 (§ 2), sur le paiement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée ;

(Le reste sans changement.)

TITRE IX. — Pénalités.

Ce titre comprend les articles 209 à 223. Seul, l'article 218 a donné lieu à des observations de la part de votre commission qui a estimé impossible de maintenir une menace de sanction entre les employeurs ayant toléré des excès ou sévices sur leurs salariés. Il y aurait là une source d'abus constants.

A la notion vague de la tolérance de ces délits, il est préférable de substituer la notion de complicité, qui a un caractère juridique beaucoup plus précis et que le tribunal a toujours la faculté de retenir chaque fois qu'elle se présente.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 218. — Seront punis des peines prévues à l'article 217, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoir ou préposés, qui ont sciemment exercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines sont applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoir ou préposés.

Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé même s'il s'agit d'une première infraction.

Texte proposé par votre commission :

Art. 218. — Seront punis des peines prévues à l'article 217, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoir ou préposés, qui ont sciemment exercé sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines sont applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoir ou préposés.

(Le reste sans changement.)

TITRE X. — Dispositions transitoires.

Ce titre comprend les derniers articles du code (du n° 224 au n° 231).

A l'article 226, votre commission propose, dans un but de simplification, de supprimer l'avis de l'Assemblée de l'Union française préalable à l'organisation par décrets de l'orientation et de la formation professionnelles.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 226. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Les dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles sont inscrites pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires.

Texte proposé par votre commission :

Art. 226. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Le reste sans changement.

Enfin, à l'article 228, votre commission a fait observer que la création de caisses inter-entreprises pour le financement d'œuvres sociales risquait de compromettre les réalisations existant déjà à la suite d'initiatives privées.

Elle vous propose, en conséquence, une nouvelle rédaction plus souple qui laisse aux entreprises toutes possibilités d'améliorer le sort matériel ou moral de leurs salariés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 228. — Il sera créé, partout où cela sera jugé possible, par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des caisses chargées du financement des œuvres sociales d'entreprises, telles que cantines, coopératives de consommation, organisation des loisirs et de l'habitat.

Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics ; elles pourront également recevoir des dons et legs.

Elles seront gérées avec le concours des représentants des travailleurs.

Texte proposé par votre commission :

Art. 228. — Il sera créé par décret partout où cela sera jugé possible des caisses chargées du financement de l'habitation.

Le deuxième alinéa : conforme ; le troisième : disjoint.

Votre commission, mesdames, messieurs, vous propose, sous le bénéfice des observations qui précèdent, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Est qualifiée salarié toute personne, employé, ouvrier ou manoeuvre, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci, quelles que soient les relations traditionnelles, coutumières ou familiales qui peuvent, d'autre part, exister entre l'employeur et le salarié.

Dans tous les articles de la présente loi, le terme salarié s'applique à toutes les personnes définies à l'article précédent.

Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Les salariés continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

Art. 2. — Disjoint.

TITRE II. — Des syndicats professionnels.

CHAPITRE I^{er}. — De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout salarié ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession.

Art. 5. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Ce dépôt a lieu à la mairie ou au siège de la circonscription administrative où le syndicat est établi, et copie des statuts est adressée à l'inspecteur du travail et au procureur de la République du ressort.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités.

Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort, le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente.

Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession, être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

1^o Des condamnations pour délits d'imprudences hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2^o Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions, qualifiées délits, à la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 7. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à son administration ou à sa direction dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 8. — Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

Art. 9. — Disjoint.

Art. 10. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation adhérente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Art. 11. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II. — De la capacité civile des syndicats professionnels.

Art. 12. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Art. 13. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant

un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Art. 14. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de salariés, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique, à l'usage de leurs membres.

Art. 15. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions de prévoyance, caisses de solidarité, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifiques, agricoles ou sociales, cours et publications intéressant exclusivement la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnels sont insaisissables.

Art. 16. — Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 17. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes. Les conventions collectives du travail sont passées dans les conditions déterminées par le chapitre IV du titre III.

Art. 18. — Disjoint.

Art. 19. — Ils peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie.

CHAPITRE III. — Des marques syndicales

Art. 20. — Disjoint.

CHAPITRE IV. — Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Art. 21. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Art. 22. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par la loi.

Art. 23. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre de sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

CHAPITRE V. — Des unions de syndicats.

Art. 24. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ils peuvent se constituer en union sous quelque forme que ce soit.

Art. 25. — Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 5, le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 26. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV du présent titre.

Art. 27. — Disjoint.

CHAPITRE VI. — Des associations professionnelles.

Art. 28. — Disjoint.

TITRE III. — Du contrat de travail.

CHAPITRE I^{er}. — Du contrat de travail individuel.

Section I. — Dispositions d'ensemble.

Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement. Cependant, le chef du territoire, à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre économique ou social, et notamment dans l'intérêt de la santé ou de l'hygiène publique, a la faculté d'interdire ou de limiter certains embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 29 bis (nouveau). — Les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun.

Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 30. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1^{er} est soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 31. — Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci sera fixée pour les salariés originaires du territoire par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Pour les autres et dans la limite du groupe de territoires, cette durée sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail. Hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous

tutelle, ces durées sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail.

Art. 32. — Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire où réside habituellement le salarié, doit être, après visite médicale de celui-ci, constaté par écrit devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

L'autorité compétente est soumise à un délai de huit jours pour faire connaître son avis. Cet avis ne peut porter que sur la non-observation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur. Il doit être notifié aux deux parties intéressées.

La non-observation des lois et règlements dans un contrat ouvre à la partie lésée le droit d'intenter devant la juridiction compétente une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Le rapatriement sera de droit à la charge de l'employeur pour le salarié non originaire du territoire.

Art. 33. — Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les travailleurs visés à l'article 90, paragraphe premier, la durée maxima de cette période est portée à un an.

Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

Le rapatriement est supporté par l'employeur sauf en cas de rupture injustifiée du contrat de la part du salarié.

Art. 34. — Disjoint.

Art. 35. — Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise sous réserve de la communication dont il est fait mention au troisième alinéa du présent article. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Toutes autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit.

Avant de le remettre en vigueur, le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur à l'inspecteur du travail qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les modalités de communication de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de salariés de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire, sont fixés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 36. — Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes.

Art. 37. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

Toutefois, il lui est loisible, sans convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou après la rupture dudit contrat est nulle de plein droit sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de 200 kilomètres du lieu de travail, à condition qu'il s'agisse d'employés visés à l'article 91, 3^e §.

Art. 38. — Le contrat de travail, à durée indéterminée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de convention collective, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu notamment, de la durée du contrat et des catégories professionnelles.

Art. 39. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris globalement ou heure par heure.

La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 40. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Cependant la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute grave, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute. A titre indicatif, sont notamment considérés comme faute grave :

a) de la part du salarié :

Tout acte de vol, d'abus de confiance, de fraude ou de sabotage caractérisé ;

Toute infraction grave aux règles de l'hygiène et de sécurité ;

Les opérations commerciales effectuées pour son compte ou pour le compte d'autrui sans l'autorisation expresse de l'employeur, si ces opérations sont de nature à nuire gravement à la bonne marche de l'entreprise ;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard de l'employeur, de ses préposés ou des membres de sa famille ; les offenses graves à leur honneur ;

Le refus d'accomplir son travail, d'obéir à des ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés dans le cadre normal de son emploi ;

L'incitation des autres salariés à commettre les actes énumérés ci-dessus.

b) De la part de l'employeur :

Toute réduction ou retenue opérée indûment sur la rémunération du salarié ;

Le retard réitéré dans le paiement de la rémunération ;

L'inexécution complète des obligations réglementaires ou contractuelles concernant les avantages en nature reconnus aux salariés ou l'insuffisance caractérisée dans l'exécution de ces obligations ;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard du salarié, les offenses graves à son honneur et à celui d'un membre de sa famille la tolérance par l'employeur de tels actes de la part de ses préposés ou d'un membre de sa famille.

Art. 41. — Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute grave. Dans ce dernier cas, la partie considérée comme ayant commis une faute grave pourra engager une action devant la juridiction compétente afin qu'elle apprécie la gravité de la faute.

La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit aux dommages-intérêts pour l'autre partie.

Art. 42. — Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat.

Les licenciements effectués sans motifs légitimes de même que les licenciements motivés par les opinions du salarié, son activité syndicale, son appartenance et sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs.

Le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment :

a) Lorsque la responsabilité incombe au salarié, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat ;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du salarié et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour non-observation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 42 bis (nouveau). — Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants :

1^o Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débouchage ;

2^o Quand il a embauché un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;

3^o Quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit qu'il s'agisse de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme soit qu'il s'agisse de contrats à durée indéterminée, soit par l'expiration du préavis ou si un délai de 15 jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat.

Art. 43. — Le privilège établi par l'article 2104 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour non-observation de préavis et aux dommages-intérêts prévus aux articles 41 et 42.

Art. 44. — Disjoint.

Art. 45. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter le préavis.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 46. — Le contrat est suspendu :

a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;

b) Pendant la durée du service militaire du salarié et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;

c) Pendant la durée de l'absence du salarié en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois, ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du salarié.

Art. 46 ter (nouveau). — Les droits des salariés mobilisés sont garantis, en tout état de cause, par la législation en la matière.

Art. 47. — Les dispositions des articles 38 à 46 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Art. 48. — Dans un délai maximum de trois mois suivant l'expiration de son contrat, tout salarié peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement

la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ce certificat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'il contient la formule « libre de tout engagement » ou tout autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

CHAPITRE II. — De l'apprentissage.

Section I. — De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

Art. 49. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat doit être constaté par écrit, à peine de nullité, au plus tard dans la quinzaine de sa mise à exécution.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 50. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il contient en particulier :

1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ou la raison sociale;

2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou, à leur défaut, par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti;

6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors.

Art. 51. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution sont réglés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspection du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Art. 52. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'Assemblée représentative, pourront déterminer, sous réserve des dispositions prévues aux articles 53 et 55 ci-après, les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des salariés.

Section II. — Des conditions du contrat.

Art. 53. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 54. — Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Art. 55. — Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour crimes ou délits contre les mœurs, et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Section III. — Des devoirs des maîtres et des apprentis.

Art. 56. — Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, dans la mesure de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

Art. 57. — Le maître doit traiter l'apprenti en père de famille et lui assurer les meilleures conditions de logement et de nourriture.

Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps et la liberté nécessaire pour son instruction. Ce temps sera dévolu à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais ne pourra excéder une durée calculée sur la base de deux heures par jour de travail.

Art. 58. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 59. — L'apprenti doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant l'organisme désigné après avis de la commission consultative du travail. Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré à l'apprenti qui aura subi l'examen avec succès.

L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

CHAPITRE III. — Du tâcheronnat.

Art. 60. — Le tâcheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un entrepreneur un contrat, écrit ou verbal, qui porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir.

Art. 61. — Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'in-

solvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des salariés.

Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du paiement des salaires dus aux salariés.

Le salarié lésé aura, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur.

Art. 62. — Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés.

Des arrêtés locaux pris après avis de la commission consultative du travail fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 63. — L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat.

CHAPITRE IV. — De la convention et des accords collectifs de travail.

Section I. — De la nature et de la validité de la convention.

Art. 64. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclue entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou groupements professionnels de salariés et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupements d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être fédéral, territorial, régional ou local.

Art. 65. — Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel visés à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

Soit des stipulations statutaires de cette organisation;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 66. — La convention collective est applicable pendant une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

La convention collective à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective doit prévoir notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

Tout syndicat professionnel ou tout employeur qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

Art. 67. — La convention collective doit être écrite en langue française à peine de nullité. Le chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, détermine par arrêtés, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'Assemblée représentative, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées, diffusées et traduites les conventions collectives, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt dans les conditions et aux lieux qui seront indiqués par les arrêtés susvisés. Si la décision du ministre de la France d'outre-mer n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois mois à compter de la date des arrêtés susvisés, ces textes seront considérés comme approuvés et le chef de territoire ou le chef de fédération les publiera sans délai au *Journal officiel* local.

Art. 68. — Sont soumises aux obligations de la convention collective toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective du travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

Art. 69. — A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de salariés intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef du territoire ou du groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de tra-

vail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés d'une branche d'activité déterminée sur le plan fédéral, territorial, régional ou local.

Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des salariés, d'autre part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs ou, à défaut de celles-ci, des employeurs.

Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières du travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail.

Les éléments d'appréciation comprendront notamment: les effectifs; l'indépendance; les cotisations; l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

La décision du chef de territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef du groupe de territoires. Les décisions prises en tous les cas par le chef du groupe de territoires, ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle, peuvent être déferées dans les mêmes délais, devant le ministre de la France d'outre-mer.

Le dossier fourni par le chef du territoire ou du groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspecteur du travail.

Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord.

Art. 70. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant:

- 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés;
- 2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par régions;
- 3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires du travail de nuit et des jours non ouvrables;
- 4° La durée de la période d'essai et celle du préavis;
- 5° Les délégués du personnel;
- 6° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective;
- 7°
- 8° Les congés payés.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative:

- 1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;
- 2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés;
- 3° Les indemnités de déplacement;
- 4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90;
- 5° Les primes de panier pour les salariés devant prendre leur repas sur le lieu du travail;
- 6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;
- 7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;
- 8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le salarié;
- 9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;
- 10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention, en vertu du principe « à travail égal, salaire égal »;
- 11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution d'un cautionnement visé au chapitre V du présent titre;
- 12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;
- 13°
- 14°
- 15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention.

Les parties auront la faculté de s'en remettre aux dispositions réglementaires pour les clauses déjà traitées par les lois et règlements.

Art. 71. — Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan fédéral, territorial ou régional, les conventions collectives adaptent cette convention ou certaine de ses dispositions particulières de travail existant sur le plan inférieur: territorial, régional ou local.

Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées à l'article 70 peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis motivé de la commission consultative du travail.

Peuvent être également étendues par la même procédure les conventions collectives conclues dans les conditions prévues à l'article 69 et qui ont pour objet, soit de déterminer les salaires pour une profession et une région données, soit de déterminer sur un

plan professionnel ou interprofessionnel et pour une région donnée, un point important des rapports de travail tel que l'apprentissage, la formation professionnelle ou les voyages.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré.

Art. 73. — L'arrêté prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

Le chef du territoire ou du groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines des dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention, ou les dispositions considérées, ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ territorial considéré.

Art. 74. — Lorsqu'il aura été impossible, notamment en raison de l'insuffisance de la représentation syndicale, de conclure une convention collective pour une profession ou un territoire déterminé, un arrêté du chef de territoire pourra réglementer pour une profession et une région déterminée un ou plusieurs des points importants des rapports de travail tels qu'ils sont prévus aux titres III, IV et V du présent code.

Art. 75. — L'arrêté prévu à l'article 72 et au deuxième alinéa de l'article 73 devra être précédé d'un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître leurs observations et avis dans un délai de trente jours.

Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine les modalités que doivent revêtir les mesures précédentes en s'inspirant des dispositions prévues à l'article 67.

Section III. — Des accords collectifs d'établissements.

Art. 76. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales et, notamment, les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, et des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

A défaut de conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Les dispositions des articles 66, 67, 68 s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Section IV. — Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.

Art. 77. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté d'extension, le chef de territoire pourra décider de l'appliquer en tout ou pour certaines de ses parties au personnel des services publics d'une activité analogue à celle des salariés visés par la convention, lorsque ce personnel ne bénéficie pas d'un statut légal ou réglementaire spécial.

Art. 78. —

Section V. — De l'exécution de la convention.

Art. 79. — Les groupements de salariés ou d'employeurs liés par une convention collective ou un accord prévu à l'article 76 ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre la loyale exécution. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 80. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent en leur nom propre intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord, qui en violeraient les engagements contractés.

Art. 81. — Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 82. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout

groupement capable d'estimer en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

CHAPITRE V. — Du cautionnement.

Art. 83. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un salarié un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 161.

Art. 84. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail et des affaires sociales.

Le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le salarié pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement.

Art. 85. — Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du salarié, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision de la juridiction compétente. Le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé.

Art. 86. — L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle de plein droit.

TITRE IV. — Du salaire.

CHAPITRE I^{er}. — De la détermination du salaire.

Art. 87. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les salariés quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 88. — En dehors des centres urbains, dans les cas où le salarié permanent, qui n'est pas originaire du lieu de l'emploi et n'y a pas de résidence habituelle, ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre. La famille comprend le conjoint du salarié et ses enfants mineurs vivant habituellement sous son toit.

Art. 89. — Dans le cas où le salarié ne peut, par ses propres moyens, obtenir, pour lui et sa famille, un ravitaillement régulier, en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 90. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un salarié, et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le salarié recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint à un déplacement du lieu d'engagement au lieu d'emploi.

Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou par le contrat individuel. A défaut de convention collective, des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail, fixent les taux minima de ces indemnités suivant les zones géographiques. Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire et du conseil supérieur du travail.

Art. 91. — 1^o Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent :

Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille ;

Les régions et les catégories de salariés pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet ;

Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 88 et 89, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement ;

Eventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture ;

A défaut de conventions collectives ou dans leur silence :

Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle ; Les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit ou des jours non ouvrables ;

Eventuellement, les primes d'ancienneté et d'assiduité.

Art. 92. —

Art. 93. — La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au salarié de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées.

Art. 94. — Les taux minima de salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel.

Art. 95. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes et prestations diverses ou des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés au paragraphe précédent.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail.

CHAPITRE II. — Du paiement du salaire.

Section I. — Du mode de paiement du salaire.

Art. 96. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

Le paiement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

Le paiement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit, sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les salariés qui y sont normalement occupés, ni le jour où le salarié a droit au repos.

Art. 97. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de paiement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les salariés engagés à la journée ou à la semaine, et un mois pour les salariés engagés à la quinzaine ou au mois pour les salariés engagés à la quinzaine ou au mois.

Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais le salarié doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans les trois mois suivant la fin de ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans l'année suivante, au plus tôt après trois mois et au plus tard avant neuf mois.

En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du tribunal du travail l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

Art. 98. — Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

Toutefois, l'inspection du travail peut désigner les employeurs qui seront tenus de délivrer au salarié au moment de paiement un bulletin individuel de paye, dont la contexture sera fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

La mention « pour solde de tout compte » ou toute mention analogue figurant sur le bulletin de paye ou sur toute pièce signée par le salarié à l'occasion du paiement du salaire n'interdit pas à l'intéressé de dénoncer dans le délai d'un mois le reçu signé.

Section II. — Des privilèges et garanties de la créance de salaire.

Art. 99. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisies-arrêts, ni d'opposition ou de préjudice soit des ouvriers auxquels les salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 100. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues :

1^o Pour les gens de service, par l'article 2101, 4^o, du code civil ;

2^o Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

1^o Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil ;

2^o Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1^o et 3^o, du code civil ;

3° Les matelots et gens d'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipage du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 101. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 519 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pendant les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par les décrets prévus à l'article 105 s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires, sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant des salaires, en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité de préavis, de l'indemnité de congé payé et de l'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail.

Art. 102. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans des conditions prévues par les articles 570 et suivants du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III. — De la prescription de l'action en paiement du salaire.

Art. 103. — La prescription de l'action en paiement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce.

CHAPITRE III. — Des retenues sur salaires.

Art. 104. — En dehors des prélèvements obligatoires, des remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 91, et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt ou cession volontaire, souscrite devant le magistrat du lieu de la résidence ou à défaut l'inspecteur du travail, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au salarié.

Toutefois, lorsque le magistrat ou l'inspecteur du travail habiteront à plus de vingt-cinq kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque et écrit devant le chef de l'unité administrative la plus proche.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Art. 105. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer, fixent les portions de salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. La retenue visée à l'article précédent ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par les décrets.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le salarié et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 106. — Les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit.

Les sommes retenues au salarié en contravention des dispositions ci-dessus portées inhiérents à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat.

Les mêmes dispositions sont applicables aux sommes dues par le salarié à l'employeur au titre des contraventions au contrat de travail.

CHAPITRE IV. — Des économats.

Art. 107. — Est considéré comme écomat toute organisation ou l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux salariés de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition:

- Que les salariés ne soient pas obligés de s'y fournir;
- Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et que les résultats globaux annuels de l'écomat ne fassent pas ressortir de bénéfices;
- Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle de l'inspection du travail.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié.

Art. 108. — L'ouverture d'un écomat dans les conditions prévues à l'article précédent doit être déclarée à l'inspecteur du travail. Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maximum d'un mois.

Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise sur rapport de l'inspecteur du travail.

TITRE V. — Conditions du travail.

CHAPITRE I^{er}. — De la durée du travail.

Art. 109. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail est fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et du chef de la santé publique et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées dans les mêmes conditions.

Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations permanentes, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

CHAPITRE II. — Du travail de nuit.

Art. 110. — Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont fixées dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Les heures de commencement et de fin du travail de nuit peuvent varier suivant les saisons.

Art. 111. — Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et des décrets du 28 décembre 1937.

CHAPITRE III. — Du travail des femmes et des enfants.

Art. 112. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

Art. 113. — Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé.

Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail; elle conserve le droit aux prestations en nature.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Art. 114. — Pendant une période de quinze mois, à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement. La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

La mère peut, pendant cette période, quitter son travail sans préavis, et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Art. 115. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

Un arrêté du chef de territoire fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Art. 116. — L'inspecteur du travail ou l'assistante sociale peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis.

CHAPITRE IV. — Du repos hebdomadaire.

Art. 117. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée représentative, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation des fêtes rituelles ou locales, soit réparti sur une période plus longue que la semaine.

CHAPITRE V. — Des congés et des transports.

Section I. — Des congés.

Art. 118. — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le salarié acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur :

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, dans les cas visés au dernier paragraphe de l'article 90 ;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif dans les cas visés à l'avant dernier paragraphe de l'article 90, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables ;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable et ceux âgés de moins de dix-huit ans qui auront droit à deux jours ouvrables.

La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des salariés dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze ans, enregistré à l'état-civil.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 113, ni dans une limite de six mois les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au salarié à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées.

Art. 119. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif :

a) Egale à un an pour le salarié qui ne bénéficie pas de l'indemnité prévue à l'article 90 ;

b) Déterminée par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, dans les cas visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 90 ;

c) Déterminée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis du conseil supérieur du travail, dans les cas visés au dernier paragraphe de l'article 90.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le salarié ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 118 doit être accordée en place de congé. L'indemnité n'est pas due si la résiliation du contrat de travail étant le fait de l'employé, a été provoqué par une faute lourde.

En dehors de ces cas est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé.

Art. 120. — Le salarié est libre de prendre son congé dans le pays de son choix.

Art. 121. — L'employeur doit verser au salarié, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire et indemnités dont le salarié bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 90.

Pour les salariés bénéficiant de cette dernière indemnité, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au salarié pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant, par le moyen de transport le plus rapide mis à sa disposition.

Section II. — Voyages et transports.

Art. 122. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 127, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du salarié et de sa famille (femme, enfants mineurs à charge) et les frais de transport de leurs bagages :

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :

En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

En cas de résiliation du contrat lorsque le salarié a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 119 ;

En cas de rupture du contrat, ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure.

3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le salarié à cette date est en état de reprendre son service.

Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourront prévoir une durée minimum de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

Art. 123. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 122 ou par la faute lourde du salarié, le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l'entreprise, est proportionnel au temps de service du salarié.

Art. 124. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le salarié dans l'entreprise, suivant la stipulation de la convention collective ou, à défaut, suivant les règles adoptées par l'employeur à l'égard de son personnel ou suivant les usages locaux.

Il sera tenu compte, dans tous les cas, des charges de famille pour le calcul du poids des bagages.

Art. 125. — Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des transports normaux au choix de l'employeur.

Le salarié qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Les délais de transport s'ajoutent à la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la présente loi.

Art. 126. — Le salarié qui use d'une voie de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 127. — Le salarié qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront remboursés qu'en cas de déplacement effectif du salarié.

Art. 128. — Les dispositions de la présente section ne peuvent être un obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le salarié a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à la charge de l'employeur dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé.

Art. 129. — Des arrêtés des chefs de territoire et des chefs de groupes de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront, en tenant compte des conventions collectives actuellement en vigueur, les mesures transitoires pour l'attribution du congé et les frais de déplacement aux salariés en service à la date d'application de la présente loi.

TITRE VI. — Hygiène et sécurité. — Service médical.

CHAPITRE Ier. — Hygiène et sécurité.

Art. 130. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué près l'inspection du travail un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des salariés.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, règle la composition et le fonctionnement de ce comité, dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées.

Art. 131. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et doivent assurer l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne santé des salariés ; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Toute mise en demeure restée sans effet de l'employeur au salarié ou du salarié à l'employeur de se conformer à ces prescriptions constituera une faute lourde à la charge de la partie défaillante.

Art. 132. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des salariés, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail de remédier aux

inconvenients constatés. Les délais d'exécution des mises en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif.

Art. 133. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée, elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs, sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 131. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

La déclaration peut être faite par le salarié ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le jour de l'accident ou la constatation de la maladie.

CHAPITRE II. — Service médical.

Art. 135. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses salariés.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent les conditions dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des salariés et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 88, les entreprises dans les catégories suivantes :

a) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers ;

b) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers ;

c) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine ou les services permanents d'un médecin non titulaire de ce diplôme, avec, dans l'un ou l'autre cas, les services réguliers d'un ou plusieurs infirmiers ;

d) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers ;

e) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

Toute entreprise groupant au moins mille salariés même située dans un centre urbain devra être classée dans la première catégorie.

Toute entreprise groupant au moins cent salariés devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier.

Art. 136. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé peut être annulée dans les mêmes formes.

Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine, les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par les écoles ou universités françaises ou étrangères.

Art. 137. — Les entreprises groupant moins de mille salariés et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux salariés suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

Un arrêté du chef du territoire pris après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif déterminera les conditions dans lesquelles des entreprises pourront se grouper pour organiser leur service médical ou sanitaire, un dispensaire ou une infirmerie. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 138. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse cent personnes, une visite des salariés se déclarant malades est passée chaque matin après l'appel. Les femmes et les enfants des salariés de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 139. — En cas de maladie d'un salarié, d'une femme ou d'un enfant logé avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer gratuitement l'alimentation de tout salarié malade soigné sur place.

Art. 140. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche, les blessés et les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés de ce chef à

l'administration devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 141. — Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires :

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à 100 salariés ;

Une salle de pansements, pour un effectif de 20 à 100 salariés ;

Une boîte de secours, pour un effectif inférieur à 20 salariés.

TITRE VII. — Des organismes et moyens d'exécution.

CHAPITRE 1^{er}. — Des organismes administratifs.

Art. 142. — L'inspection du travail outre-mer est chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent code.

L'inspection du travail :

Elabore les règlements de sa compétence ;

Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ;

Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;

Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;

Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelée à collaborer.

Art. 143. — Les inspecteurs du travail ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

Art. 144. — L'inspection du travail de la France d'outre-mer comporte :

1^o Auprès du ministre : une inspection générale. L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre ;

2^o Outre-mer : des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer avec laquelle elles correspondent directement, sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoires, qui transmet obligatoirement et avec son avis.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine le ressort de chaque inspection générale et de chaque inspection territoriale outre-mer.

Art. 145. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

La solde et les indemnités des inspecteurs, ainsi que les prestations prévues au décret du 17 août 1911, sont à la charge du budget de l'Etat.

Les frais résultant dans les territoires d'outre-mer du fonctionnement des services et des missions spéciales sont supportés par les budgets locaux.

L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Art. 146. — Le statut des inspecteurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les inspecteurs généraux ou travail de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur ; les inspecteurs du travail de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur. Les inspecteurs généraux et inspecteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 147. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs du travail sont affectés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer soit auprès du ministre, soit outre-mer, soit à une mission spéciale pour travaux et enquêtes ressortissant de leur compétence.

Art. 148. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 149. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Les procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications.

Les inspecteurs du travail sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Tout procès-verbal devra être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce, à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire, un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale.

Art. 150. — Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de :

a) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale et de les inspecter. Ils devront prévenir au début de leur inspection le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant; celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite;

b) Pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;

c) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail;

d) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe c) ci-dessus;

e) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment :

1° Interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application;

3° Prélèver et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant et contre reçu, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées.

Art. 151. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés par des contrôleurs du travail dans le fonctionnement des services et au cours de leurs inspections.

Le statut des contrôleurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les contrôleurs sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Lorsqu'ils accompagnent un inspecteur du travail au cours de contrôles, les contrôleurs sont habilités à constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur pourra décider soit de dresser procès-verbal, soit de procéder à une vérification complémentaire.

Les contrôleurs prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148.

Art. 152. — Des médecins inspecteurs du travail peuvent être placés auprès des inspecteurs du travail.

Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail sont déterminées par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 153. — Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des salariés. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont significatives.

L'inspecteur du travail peut à tout moment demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent la visite des mines, minières, carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

La nomenclature de ces parties d'établissements ou établissements est dressée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 154. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, le chef de la circonscription exercera les fonctions définies au présent chapitre. Il sera assisté du contrôleur du travail dans les conditions prévues à l'article 151.

Art. 155. — Les dispositions des articles 148, 149 et 150 du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Art. 155 bis. — Un conseil supérieur du travail est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Il a pour mission :

1° De protéger les droits des employeurs et des salariés;

2° D'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des salariés, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle et morale des salariés, la sécurité sociale;

3° D'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

Le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant. Il comprend :

Deux membres de l'Assemblée nationale, un membre du Conseil de la République et un conseiller de l'Union française;

Quatre représentants des salariés et quatre représentants des employeurs, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

Le président et des techniciens désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, qui ont voix consultative.

Le secrétariat permanent du conseil supérieur du travail est assuré par un fonctionnaire de l'inspection générale du travail de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer assure les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail.

CHAPITRE II. — Des organismes consultatifs.

Art. 156. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de salariés ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 69 ci-dessus.

A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et salariés, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 157. — Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis, en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elles peuvent, à la demande du chef du territoire ou du groupe de territoires :

1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives;

2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives, et notamment sur leurs incidences économiques.

Lorsque la commission consultative du travail est saisie d'une des questions portant sur les deux points qui précèdent, elle s'adjoindra obligatoirement :

Le directeur des affaires économiques;

Un magistrat;

Un inspecteur du travail.

Elle peut s'adjoindre également, à titre consultatif, des fonctionnaires ou personnalités compétentes tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent.

Elles sont chargées d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital, étude des conditions économiques générales.

Ces travaux feront l'objet chaque année d'un rapport qui sera adressé, ainsi que les arrêtés fixant les salaires minima, au ministre de la France d'outre-mer.

Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE III. — Des délégués du personnel.

Art. 158. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail intéressées fixe :

Le nombre de salariés à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret;

Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

Les moyens mis à la disposition des délégués;

Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

Les conditions de révocation du délégué par le collège de salariés qui l'a élu.

Art. 159. — Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, de démission, de révocation, changement de catégorie professionnelle, résiliation de contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Art. 160. — Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Art. 161. — Les délégués du personnel ont pour mission :

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des salariés, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires ;

De saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 162. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les salariés ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

CHAPITRE IV. — Des moyens de contrôle.

Art. 163. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise même agricole doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort.

Des arrêtés du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative :

1° Déterminent les modalités de ces déclarations ;

2° Fixent le délai dans lequel les déclarations existantes devront régulariser leur situation ;

3° Peuvent prescrire la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre.

Art. 164. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « Registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

Ce registre comprend trois parties.

La première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les salariés occupés dans l'entreprise ; la deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire et les congés ; la troisième est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail.

Le registre de l'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'inspection du travail et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui a été portée.

Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir un registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 165. — Il est institué un carnet de salarié qui mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle déterminent après avis de la commission consultative du travail :

1° Le modèle et les conditions de délivrance du carnet ;

2° Les catégories professionnelles qui peuvent en être provisoirement dispensées ;

3° Les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des salariés de nationalité étrangère ;

4° Les conditions dans lesquelles ces derniers recevront, à défaut de carnet, une carte de travail en tenant lieu.

Art. 166. — L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification d'un contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail ; il est tenu de remettre le carnet au salarié lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture du contrat après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Le salarié ou le délégué du personnel avec l'assentiment de l'intéressé peut prendre connaissance du carnet sur sa demande.

L'employeur, au moment de la remise du carnet par le salarié, lui en délivre un reçu reproduisant les mentions d'identité.

Art. 167. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition de l'inspection du travail qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières ; mention de cette saisie sera faite sur le registre de l'employeur. Un nouveau carnet est établi suivant les indications fournies par l'inspection du travail.

CHAPITRE V. — Du placement.

Art. 168. — Il est institué un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des salariés orientés vers les territoires d'outre-mer.

Cet office, rattaché à l'inspection générale du travail, et placé sous son contrôle :

Centralise les demandes et offres d'emploi ;

Organise avec la collaboration des services et établissements métropolitains la formation professionnelle complémentaire des salariés ;

Procède à l'orientation, au transfert et au placement ;

Règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consulta-

tive du travail et de l'assemblée représentative, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices sont pourvus d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les salariés et qui pourrait comprendre aussi à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

L'office régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur du travail, est chargé :

De la réception des offres et demandes d'emploi, du placement ;

Des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre ;

Du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des salariés dépayés ;

De l'établissement des dossiers des salariés et de leurs cartes de travail ;

Du rassemblement d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi, et, en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 169. — Lorsque les circonstances économiques, démographiques et sociales l'imposent, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'office de main-d'œuvre, pourra déterminer les possibilités d'embauchage des entreprises.

Art. 170. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Il est interdit d'offrir et de remettre à toute personne faisant partie de l'office, et à celle-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit.

Art. 171. —

Art. 172. — Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, de maintenir ou d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement. Cette interdiction ne peut ouvrir droit à une indemnité.

Toutefois, ne sont pas soumises à cette interdiction, les associations d'entraide, de technicité ou de propagande, reconnues d'utilité publique qui, sans but lucratif ont déjà dans leur objet l'orientation et la formation complémentaire de la jeunesse aux carrières techniques d'outre-mer et le placement de candidats à ces carrières.

Le ministre de la France d'outre-mer, établira par arrêté la liste des associations ainsi habilitées à maintenir leurs activités antérieures et à participer à l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelle prévue à l'article 226 de la présente loi.

TITRE VIII. — Des différends du travail.

Art. 173. — Les différends individuels ou collectifs du travail sont soumis à la procédure instituée au présent titre.

CHAPITRE 1er. — Du différend individuel.

Art. 174. — Des tribunaux du travail sont institués, dans les circonscriptions administratives, par arrêté du chef de territoire pris sur proposition de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, et du chef du service judiciaire, après avis de la commission consultative du travail.

Ils connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les salariés et leurs employeurs. Ils ont notamment qualité pour se prononcer sur les différends nés de l'interprétation des conventions individuelles ou collectives ou des arrêtés en tenant lieu, sur la validité des conventions et des voies d'exécution nécessaires.

La compétence des tribunaux de travail s'étend également aux différends nés entre salariés pour le partage de la rémunération collective d'un travail.

Le tribunal compétent est celui du lieu de travail.

Art. 174 bis. — Toutefois, lorsque le contrat aura été signé dans la métropole, le salarié aura le choix entre le tribunal du lieu de la signature du contrat et celui du lieu de travail.

Art. 175. — Les tribunaux du travail fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire.

Art. 176. — Le tribunal du travail est composé :

1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le chef du territoire, président ;

2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et d'assesseurs salariés, qui ne peut être supérieur à deux pour chaque branche professionnelle.

Le président réunit pour chaque affaire un nombre égal d'assesseurs salariés et salariés suivant leur qualification professionnelle.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le tribunal comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Un agent administratif désigné par le président est attaché au tribunal en qualité de secrétaire, sans voix délibérative.

Art. 177. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail et comportent un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an ; il est renouvelable.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle, à l'exception toutefois :

1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Par arrêté motivé et pris sur proposition du chef du service judiciaire, le chef du territoire prononce la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 178. — Le président, s'il n'est pas magistrat, prête serment devant le tribunal de première instance du ressort.

Les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le président le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Les serments peuvent être prêtés par écrit.

Art. 179. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement, leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après délibération de l'Assemblée représentative, sans, toutefois, pouvoir être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus.

Art. 180. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les salariés bénéficient de l'assistance judiciaire.

Art. 181. — Tout salarié ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable.

En cas d'échec, l'une des parties saisira le tribunal du travail par demande, soit orale, soit écrite, adressée au président. Inscription en est faite sur le registre du tribunal; un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action.

Art. 182. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jours et heures de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique.

Art. 183. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles peuvent se faire représenter ou assister par un salarié ou un employeur appartenant à la profession ou par un représentant de l'organisation syndicale à laquelle elles sont affiliées. Le mandataire doit être autorisé par écrit.

Art. 184. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparait pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 185. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 182, procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend, peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 186. — La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le tribunal du travail.

Art. 187. — Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation.

La récusation est formée avant tout débat. Le tribunal statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Art. 188. — Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation constitue un acte authentique; il est revêtu de la formule exécutoire et son exécution est poursuivie comme celle d'un jugement.

Art. 189. — En cas de conciliation partielle, les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur devront être immédiatement réglées. Si le débiteur refuse le règlement immédiat, le procès-verbal de la tentative de conciliation constitue sur ce point, pour l'exécution de cette disposition, l'acte authentique revêtu de la formule exécutoire visé à l'article précédent.

Art. 190. — En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal du travail doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 191. — Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré, dont le délai maximum est de quatre jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture, il doit être motivé.

Art. 192. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 193. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours francs après le prononcé en audience publique. Il peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 194. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 187.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 182, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du tribunal ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans un délai de dix jours après la signification, plus les délais de route, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 181, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 182; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut ou appel, est immédiatement exécutoire.

Art. 195. — L'exécution du jugement est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente du tribunal dans un délai de huit jours à partir de la notification du jugement.

Art. 196. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 197. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 181 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du tribunal.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

L'appel est transmis par le président, ou, à défaut, le secrétaire, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Le tribunal d'appel juge normalement sur pièces. Il peut toutefois en décider autrement. En ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 183. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 197 bis. — Le procureur général ou, à défaut, le représentant du ministère public près la juridiction d'appel a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toute décision rendue et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Art. 198. — La cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

Le pourvoi, qui n'est pas suspensif, peut être formé par l'une ou l'autre des parties ou le ministère public dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification du jugement. Ce délai courra, pour le ministère public, à compter du prononcé du jugement. Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat à la cour de cassation.

Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation.

Art. 199. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle déterminent les modalités d'application du présent chapitre, notamment la contexture des registres, les délais de distance, la forme du recours prévu à l'article précédent.

CHAPITRE II. — Du différend collectif.

Art. 200. — Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail qui intervient pour aider à son règlement.

En cas d'échec, il est soumis à la procédure de conciliation. Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative du travail à la demande de l'une des parties et à défaut sur l'initiative de son président. La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal

de représentants d'employeurs et de salariés et présidée par l'inspecteur du travail.

Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires.

Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Il est signé par les parties, et mentionne l'objet du conflit, les propositions des parties et les points sur lesquels le différend subsiste.

Art. 201. — En cas d'échec de la procédure de conciliation et lorsque la convention collective, s'il en existe une, ne contient pas de disposition relative à l'arbitrage, le différend est soumis à la procédure de médiation soit à la demande de l'une des parties, soit par décision du chef de territoire ou du groupe de territoire compétent.

Art. 202. — Les parties devront faire connaître dans un délai de quatre jours, à compter de la notification du procès-verbal de non conciliation, si elles ont l'intention de recourir à la procédure de médiation. Lorsque l'une ou l'autre des parties aura manifesté cette intention, les deux parties auront un délai de quarante-huit heures pour désigner un médiateur par accord commun.

Si aucun accord n'a pu être réalisé sur le nom d'un médiateur, le chef de territoire ou le groupe de territoires compétent procédera dans un délai de quarante-huit heures à une désignation sur une liste officielle établie annuellement par arrêté du chef de groupes de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle après avis de la commission consultative du travail. Cette liste ne pourra pas comprendre de magistrats, d'inspecteurs du travail ou de fonctionnaires d'autorité.

En tout état de cause, le médiateur ne pourra être choisi parmi les personnes indiquées dans le conflit ou qui auront participé à la procédure de conciliation.

A tout moment d'un conflit collectif du travail, lorsque ne se déroule ni procédure de médiation, ni procédure conventionnelle d'arbitrage, le chef de territoire ou le groupe de territoires peut appeler les parties en conciliation devant la commission consultative du travail. En outre, il peut désigner, d'office, un médiateur choisi sur la liste officielle lorsqu'aucune des parties n'a demandé à recourir à la procédure de médiation.

Art. 202 bis. — Le médiateur ne peut pas se prononcer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Il donne un avis suivant les règles du droit commun sur les conflits collectifs du travail d'ordre juridique, c'est-à-dire sur les conflits relatifs à l'exécution des conventions collectives des lois, décrets et arrêtés sur le travail.

Le médiateur se prononce en équité sur tous les autres conflits collectifs du travail et, notamment, sur ceux d'ordre économique.

Art. 203. — Les parties auront toujours le droit de présenter leurs observations au médiateur, oralement ou par écrit.

Le médiateur pourra demander des indications complémentaires aux parties, les entendre séparément ou contradictoirement, procéder à des enquêtes sur place avec les mêmes pouvoirs que l'inspecteur du travail, requérir des administrations, des syndicats et des entreprises la production de tous les documents prévus au présent code. En outre, le médiateur aura la faculté de demander aux administrations compétentes et aux syndicats des renseignements sur la situation économique de la branche d'activité dans laquelle s'est produit le différend, et sur la situation sociale des salariés intéressés par le conflit.

Il peut recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer, tels les experts comptables agréés.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Les mêmes règles seront valables pour l'arbitre désigné en application d'une disposition conventionnelle.

Art. 204. — Dans un délai de huit jours, le médiateur dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissent, sous forme de recommandation, un projet de règlement des points en litige.

Le rapport et la recommandation finale sont communiqués aux parties dans les vingt-quatre heures. Ils sont publiés, diffusés et traduits dans des conditions qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'article 67 du présent code. Ils sont, dans tous les cas, immédiatement publiés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 205. — A l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la recommandation du médiateur aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation est transformée en sentence arbitrale par décision du chef de territoire ou de groupe de territoires et acquiert force exécutoire.

L'opposition, à peine de nullité, est formée, dans le délai ci-dessus indiqué, par lettre recommandée adressée à l'expert lui-même. Le récépissé d'expédition fera foi de la date de la formation de l'opposition.

La date d'application des dispositions de la recommandation en cas de silence de celle-ci sur ce point, est celle de l'introduction de la demande de conciliation.

Les frais exposés par les experts dans leur mission leur sont remboursés, dans des conditions fixées par un décret du ministre de la France d'outre-mer, sur le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit.

Art. 206. — Les sentences arbitrales visées à l'article 205 et celles qui auront été rendues en vertu de procédures prévues aux conventions collectives ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, qui est porté devant la cour supérieure d'arbitrage.

Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail.

Art. 207. — Lorsqu'une sentence arbitrale porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les

conditions de travail, cet accord ou cette recommandation produira les effets d'une convention collective de travail.

Si la sentence arbitrale est intervenue en vue de régler un conflit intéressant l'application d'une convention collective étendue en fonction des dispositions de l'article 72 précédent, la sentence pourra faire l'objet d'un arrêté d'extension.

Art. 208. — Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et de médiation ou des procédures conventionnelles d'arbitrage ou en violation d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale exécutoire.

Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi peut entraîner les sanctions suivantes:

a) Pour les employeurs, le paiement aux salariés des journées de salaires perdues de ce fait;

b) Pour les salariés, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

TITRE IX. — Pénalités.

Art. 209. — Dans le présent titre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 209 bis. — Sera puni d'une amende de 1.000 F tout assesseur du tribunal du travail qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 F à 6.000 F et le tribunal pourra, en outre, le déclarer incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur du tribunal du travail.

Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

Art. 210. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 francs:

a) Les auteurs de contraventions aux dispositions des articles 32, 41, 49 (§ 2), 50, 52, 63, 91, 96 (§ 3), 97, 106 et 107;

b) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 52 et 105;

c) Les employeurs, fondés de pouvoirs ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 107.

Art. 211. — Seront punis d'une amende de 200 à 500 F et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 F:

a) Les auteurs de contraventions aux dispositions des articles 53, 54, 116 (§ 2), 139 et 140;

b) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 34, 35, 114, 117, 135, 141, 163 et 164.

Dans le cas de contravention aux articles 135 ou 141, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Et, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 164, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou éronnées.

Art. 212. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 18, 25, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 400 à 4.000 F.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 F.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

Art. 213. — Les infractions aux dispositions de l'article 72 en matière de salaires seront punies d'une amende de 400 à 4.000 F. En cas de récidive, l'amende sera de 1.000 à 10.000 F.

Art. 214. — Seront punis d'une amende de 400 à 4.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de six jours à quinze jours ou de l'une des deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 36, 115, 118, 119, 121, 122, 127, 128 (§ 2), 132, 158 et 164 (avant-dernier paragraphe);

b) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 29 (§ 2), 42, 49, 131 et 169.

Dans le cas d'infraction à l'article 36, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Dans le cas d'infraction à l'article 115 ou aux arrêtés prévus à l'article 112, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commis lors de l'établissement du carnet de salarié.

Art. 215. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de six jours à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 55, 83, 84, 90, 104, 105, 111, 113 et 170;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 71, 91 et 109;

c) Toute personne qui aura employé un salarié de nationalité étrangère démuné de carnet de salarié ou de carte de travail ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

d) Toute personne qui aura embauché un salarié étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le salarié n'ait été autorisé par l'inspection du travail ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du salarié et du nouvel employeur.

Art. 216. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail, soit par les officiers de police judiciaire.

Art. 217. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 96, paragraphe 2, sur le paiement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée ;

b) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 131 ou qui auront fait sciemment une fausse déclaration ;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperie, dol ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un salarié à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat ;

d) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de salarié mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre salarié ;

e) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura porté sciemment sur le carnet du salarié, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le salarié, ainsi que tout salarié qui aura sciemment fait usage de ces attestations ;

f) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un salarié encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée ;

g) Toute personne qui a exigé ou accepté du salarié une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 4.000 à 40.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 218. — Seront punis des peines prévues à l'article 217, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoirs ou préposés qui ont sciemment exercé sur un salarié des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines sont applicables aux salariés qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoirs ou préposés.

Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 219. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 100.000 F les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 107, sauf en matière d'affichage, 108 et 172.

Art. 220. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 20.000 à 40.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Des dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou de leurs suppléants.

Art. 221. —

Art. 221 bis. — Sera puni des peines prévues à l'article 403 du code pénal tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement.

Art. 222. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions, sans que, cependant, le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique, notamment, au cas où plusieurs salariés auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Les infractions prévues aux articles 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 constituent des infractions de simple police ; pour l'application de ces articles, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Les infractions prévues aux articles 217, 218, 219 et 220 constituent des délits.

Art. 223. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoir ou préposés.

TITRE X. — Dispositions transitoires.

Art. 224. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats. Ceux qui ne sont pas conformes à ces prescriptions doivent être, dans les dispositions, modifiés dans un délai de trois mois à

compter de la mise en application de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 225. — Aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies dans le cadre de la présente loi, les conventions antérieures resteront en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires. Ces conventions sont susceptibles de faire l'objet d'arrêtés d'extension dans les conditions prévues au chapitre des conventions collectives.

Art. 226. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Les dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles sont inscrites pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires.

Art. 227. — Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière, les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant provisoirement des prestations familiales pour tous les salariés régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 228. — Il sera créé par décret, partout où cela sera jugé possible, des caisses chargées du financement de l'habitation. Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics ; elles pourront également recevoir des dons et legs.

Art. 229. — Les institutions et procédures existant en application de règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prestations familiales continueront à être valables jusqu'au moment où seront effectivement mises en place les institutions et procédures découlant de la présente loi et des actes subséquents.

Art. 230. — Les décrets et les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire, prévus par le présent code, devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 231. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 824

(Session de 1951. — Séance du 18 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **procédure de codification des textes législatifs** concernant les **caisses d'épargne**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Azrééz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des caisses d'épargne des textes législatifs modifiant certaines dispositions dans ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) : n° 1598, 1908 et in-8° 115.

ANNEXE N° 825

(Session de 1951. — Séance du 18 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **procédure de codification des textes législatifs** concernant le service des **postes, télégraphes et téléphones**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 18 décembre 1951.

Monsieur le président,
Dans sa séance du 11 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des postes, télégraphes et téléphones des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 826

(Session de 1951. — Séance du 18 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **durée de conservation** par les greffiers des **dossiers** prévus à l'article 79 du code de procédure civile, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 18 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 79 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« Le dossier, complété par une copie de la décision intervenue, sera obligatoirement conservé au greffe de la juridiction qui aura statué, pendant dix années à partir du prononcé du jugement ou arrêt ».

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.) n°s 1188, 1838 et in-8°, 117.(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), n°s 976, 1732 et in-8° 116.

ANNEXE N° 827

(Session de 1951. — Séance du 18 décembre 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à abroger le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 relevant le taux des **taxes intérieures de consommation** de certains **produits pétroliers** et à créer un **fonds spécial d'investissement routier**, par M. Atric, sénateur.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 décembre 1951, p. 3020, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 828

(Session de 1951. — Séance du 19 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rétablir le bénéfice de l'**allocation aux vieux travailleurs salariés** aux **métayers** qui ont exploité une propriété en métayage avant le 1^{er} juillet 1930 et qui remplissent les conditions précisées au paragraphe 3 du décret du 30 octobre 1935, présentée par MM. Auberger, Southon, Ferrand, Dassaud, Champéix et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'exprime ainsi en son article 1^{er}, § 1^{er}:

« Les assurances maladie, invalidité, vieillesse et décès sont applicables aux salariés des professions agricoles et forestières et aux métayers, dans les conditions fixées ci-après, compte tenu des charges de famille et de maternité. »

Le paragraphe 2 énumère les catégories de travailleurs agricoles bénéficiaires de la loi, mais ne mentionne pas — reconnaissons-le — les métayers.

Par contre, le paragraphe 3 est ainsi libellé:

« Les métayers régis par le présent titre sont ceux qui travaillent ordinairement seuls, avec l'aide des membres de leur famille: conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, collatéraux, et qui ne possèdent pas à leur entrée dans l'exploitation une part de cheptel d'une valeur supérieure à 1.000 F. »

Il semblait donc établi que le métayer, bien que cette profession ne soit pas mentionnée au paragraphe 2 du décret ci-dessus, était bénéficiaire de la loi. Et on peut penser que si le décret eût voulu évincer le métayer du bénéfice de la loi, cette profession n'eût pas été inscrite aux paragraphes 1 et 3.

D'ailleurs, pendant près de dix années, à partir de 1942, les métayers bénéficièrent de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, ainsi conçue:

« Art. 2, § 1^{er}: Bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages accessoires définis à l'article 3 ci-après, les travailleurs français sans ressources suffisantes âgés de soixante-cinq ans ou plus, qui justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain, après avoir atteint l'âge de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans, un emploi salarié ou assimilé, au sens de la législation sur les assurances sociales, leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle. »

Or, par lettre du 22 août 1950, M. le ministre du travail a informé les caisses régionales vieillesse des travailleurs salariés que les périodes de métayage antérieures au 1^{er} juillet 1930 ne pouvaient être assimilées à des périodes de salariat au sens de la législation sur les assurances sociales et qu'en conséquence il y aurait lieu de procéder à l'annulation des allocations aux vieux travailleurs salariés et des avantages en découlant attribués jusqu'à ce jour, compte tenu d'années de métayage accomplies avant cette date.

Voici d'ailleurs le texte exact de cette lettre ministérielle:

« Par lettre citée en référence, vous m'avez signalé qu'en application des dispositions de l'article 2, premier paragraphe, de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 18-1306 du 23 août 1948, vous avez cru devoir accorder l'allocation aux vieux travailleurs salariés à d'anciens métayers justifiant de vingt-cinq années d'exercice de cette profession, en tenant compte d'années de métayage antérieures au 1^{er} juillet 1930.

« Or, vous me rappelez que, par lettre du 23 novembre 1949, il a été précisé que les métayers n'ont pas juridiquement la qualité de salariés; que les dispositions de l'article 1^{er}, § 3, du décret du 30 octobre 1935, qui assimilent aux salariés ceux d'entre eux remplissant les conditions prévues audit article, présentent un caractère exceptionnel et doivent être interprétées restrictivement et, qu'en conséquence, il y a lieu d'écarter du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés les anciens métayers ayant cessé leur activité avant le 1^{er} juillet 1930.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne la justification des vingt-cinq années de salariat requises, il ne m'apparaît pas, en l'état actuel des textes, qu'il convienne de prendre en

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): n°s 1320, 1447, 1233, 1306, 1644 et in-8° 119; Conseil de la République: n° 822 (année 1951).

considération, pour la détermination du droit à ladite allocation, des années de métagage se situant antérieurement au 1^{er} juillet 1930.

« Il doit, en conséquence, être procédé à l'annulation des allocations indûment attribuées, sans que le remboursement des sommes indûment perçues soit exigé, puis-que l'attribution indue de l'allocation est imputable au service liquidateur.

« J'ajoute, toutefois, que l'examen de la situation des vieux métayers devra faire l'objet d'une nouvelle étude, lorsqu'interviendra le texte relatif au régime d'allocation de vieillesse de la loi du 17 janvier 1918 des travailleurs non salariés des professions agricoles ».

« Le directeur adjoint. »

Examinons quelques-unes des affirmations contenues dans cette circulaire :

a) « Les métayers n'ont pas juridiquement la qualité de salarié. »

Nous estimons, au contraire, que la situation du métayer est assimilable à celle du salarié puisqu'il fournit son travail à un propriétaire qui peut être considéré comme un employeur qui rémunère le métayer en nature au lieu de le rémunérer en argent.

b) Les conditions prévues au paragraphe 3 du décret du 3 octobre 1935 seraient exceptionnelles : Nous affirmons, au contraire, qu'un grand nombre de vieux métayers remplissent ces conditions et que, dans le temps présent encore, un grand nombre de métayers n'utilisent que la main-d'œuvre familiale.

Notons en examinant le 3^e paragraphe de cette lettre que le fait de ne pas retenir les années de métagage antérieures au 1^{er} juillet 1930 aboutit à supprimer l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux métayers les plus âgés.

Par la suite, une nouvelle lettre datée du 16 février 1951 venait confirmer, en les précisant, les mesures envisagées dans la lettre précédente :

« Par lettre du 22 août 1950 adressée à M. le président du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'Orléans, qui a été transmise pour information le 17 janvier 1951 à toutes les caisses régionales d'assurance vieillesse, j'ai précisé que, pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il n'y avait pas lieu de tenir compte des années de métagage antérieures au 1^{er} juillet 1930.

« En conséquence, vous avez été invité à annuler les allocations aux vieux travailleurs salariés indûment attribuées à d'anciens métayers qui ont fait état des périodes précitées pour obtenir ladite allocation, sans que le versement des sommes perçues à tort soit exigé.

« Pour éviter que les intéressés ne se trouvent privés de toute allocation, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir les aviser qu'ils peuvent souscrire une demande d'allocation temporaire.

« D'autre part, j'appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation de ces anciens métayers en leur priant d'inviter les services préfectoraux d'assistance à vous transmettre les dossiers dont il s'agit.

« En procédant aux vérifications qui vous incombent, vous voudrez bien annoter le dossier afin que soit précisée la date à laquelle a cessé le service des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, date qui pourrait être prise en considération pour la fixation éventuelle de la date d'entrée en jouissance de l'allocation temporaire.

« Pour le ministre et par délégation :

« Le directeur du cabinet. »

On connaît les conséquences regrettables de cette initiative ministérielle qui a consisté à donner une interprétation restrictive à un texte légal.

Dans nos communes rurales, dans nos campagnes, les métayers les plus âgés, ceux qui ont autour de quatre-vingts ans et plus, reçoivent de la caisse régionale d'assurance-vieillesse une notification dont le passage principal d'exprime ainsi :

« L'enquête qui a été faite récemment à votre sujet ayant démontré qu'à la date de votre entrée dans l'exploitation vous ne remplissiez aucune des conditions requises permettant de vous assimiler à un salarié, l'allocation vous est donc supprimée à compter du... »

« Si vous entendez contester cette décision, il vous appartient d'introduire une demande devant la commission de procédure gracieuse préalable. Cette commission pourra être saisie par simple inscription à la caisse ou par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration.

« P. S. — Dans le cas où vous estimeriez remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'allocation temporaire, il vous appartient de constituer un dossier auprès de la mairie de votre commune de votre résidence, qui vous fournira tous renseignements à ce sujet. »

Ainsi, du jour au lendemain, des vieillards qui ont travaillé toute leur vie dans des conditions extrêmement difficiles et sans en tirer le moindre profit se voient retirer le bénéfice d'une maigre allocation qui constituait leur seul moyen d'existence.

Les lettres qu'ils adressent pour réclamer le maintien jusqu'à leur mort de cette allocation sont navrantes.

Nous en reproduisons quelques-unes afin de démontrer que la décision ministérielle est injuste et qu'elle aboutit à créer des situations extrêmement douloureuses :

« A. — Je soussigné B... F..., soixante-seize ans, à X..., et G... F..., femme B..., mon épouse, avons l'honneur de faire appel de la déci-

sion de suppression de retraite V. T. du 26 octobre 1951, pour le motif suivant :

« Suivant un usage immémorial et fréquent en Bourbonnais, le cheptel qui m'était confié était un cheptel de fer qui devait être restitué intact à la sortie et qui, en aucun cas, ne pouvait être ma propriété.

« Je ne possédais rien, hormis quelques outils.

« Je joins à ma requête une copie du bail qui a réglé mes rapports avec le bailleur de 1920 à 1916. Cette pièce apporte toutes les précisions nécessaires, car mon bailleur est décédé. Je tiens à votre disposition l'original si cela est nécessaire.

« Le bailleur, quoique notaire, n'a jamais connu ses obligations exactes envers les assurances sociales, car la nation de cheptel de fer (entièrement au bailleur) et de cheptel colonaire (moitié moitié), n'a jamais été précisée dans les lois.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien reconnaître ma bonne foi et rapporter la décision qui a été prise », etc.

« B. — Je soussigné G... J... et son épouse à X..., 86-88 ans, ai l'honneur de faire appel de la décision de suppression de ma retraite V. T. à la date du 1^{er} septembre 1951 — décision ci-annexée — pour les motifs suivants :

« 1^o La suppression a été prononcée avec effet rétroactif, ce qui ne paraît pas conforme à la loi ;

« 2^o J'ai quatre-vingts ans et je suis indigent total et aveugle. Mon épouse a quatre-vingt-huit ans et souffre d'une impotence absolue ;

« 3^o J'ai été métayer toute ma vie, mais je n'ai jamais rien possédé d'autre qu'un cheptel de fer sur lequel je n'avais aucun droit et qui n'était pas ma propriété.

« Je vous joins la copie du bail qui a réglé mon travail depuis 1927 et vous pourrez vous assurer de mon indigence depuis cette époque.

« La suppression qui m'atteint est donc irrégulière.

« Je vous prie de régler mon cas le plus rapidement possible, car il me reste peu de temps à vivre.

« Je soussigné B... S..., né le 18 septembre 1872, domicilié à S. P. L... et G... M..., mon épouse, née le 9 mai 1876, ayant fait l'objet des décisions d'annulation de retraite des vieux travailleurs des 26 septembre 1951 et 11 octobre 1951 ci-annexées, ai l'honneur de faire appel de ces décisions pour les motifs suivants :

a) Cette décision a été prise avec effet rétroactif, ce qui paraît contraire à la loi ;

b) Elle est inhumaine, car elle frappe un vieillard alité, atteint d'un mal incurable et sans aucune ressource.

« Je suis un authentique ex-salarié. Je joins à ma demande les baux qui justifient de mon activité depuis 1910.

« Vous pourrez constater que je n'ai jamais rien possédé en propre. Le cheptel qui m'était confié était un cheptel de fer et non un cheptel colonaire où j'aurais eu ma part. Ce cheptel devait être restitué à ma sortie absolument intact. Il n'était pas plus ma propriété que la terre que je cultivais — ou que la machine qui est confiée à un ouvrier à domicile.

« Je possédais en tout quelques outils d'une valeur globale brute de 600 francs environ en 1929.

« Me supprimer mon droit à la retraite des vieux travailleurs revient par exemple à la supprimer à un mécanicien de garage qui aurait travaillé avec quelques tournevis lui appartenant en propre.

« Je n'étais qu'un vulgaire salarié payé en matière et aux pièces, après avoir pris pour lui tous les risques des intempéries.

« J'espère que vous voudrez bien prendre à mon sujet une décision rapide, car je suis très malade. Mes employeurs sont morts depuis longtemps, mais les baux enregistrés et réguliers sont une preuve irréfutable de ma bonne foi ».

Actuellement, les demandes d'allocations aux vieux travailleurs métayers continuent à affluer chaque jour dans nos communes rurales. Chaque jour, les maires, les parlementaires sont saisis de plaintes et d'appels angoissés de pauvres vieux qui sont malades, infirmes, contraints aux privations et qui, désormais, seront privés de ressources, si ce n'est l'aumône de l'allocation temporaire, qui est réservée aux indigents et qui ne leur sera accordée qu'au bout de plusieurs mois.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît urgent de rendre la dignité aux vieux métayers qui doivent être considérés comme des salariés authentiques, de leur rendre l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, dans l'esprit du législateur, leur est due, de leur permettre de passer dans la quiétude le peu de temps qu'il leur reste à vivre.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 2 février 1915 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est complétée comme suit :

Art. 2. — Bénéficieront de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les métayers qui ont exploité seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, une propriété en métagage avant le 1^{er} juillet 1930 et qui rempliront les conditions prévues au paragraphe 3 du décret du 30 octobre 1935.

Art. 3. — Les métayers dont l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été supprimée en application de la lettre ministérielle du 22 août 1950, verront leurs droits rétablis à partir de la date où la suppression était intervenue, défalcation de l'allocation temporaire, étant faite dans le cas où les intéressés l'auraient perçue.

ANNEXE N° 829

(Session de 1951. — Séance du 19 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rapporter la mesure d'interdiction d'un meeting organisé pour le vendredi 21 décembre, au Vélodrome d'Hiver, à Paris, par diverses organisations démocratiques, pour exprimer leur solidarité envers les peuples égyptien, marocain, tunisien, algérien et tous les peuples en lutte pour leur liberté et leur indépendance, présentée par MM. Marrane, Chaintron, Primet, Souquièrre, Mlle Mireille Dumont, MM. Léon David, Dutoit et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où le mouvement pour la liberté et la paix grandit parmi les peuples coloniaux et dépendants, le peuple français, fidèle à ses traditions républicaines, se doit d'exprimer envers ces peuples sa fraternelle solidarité.

Telle est l'intention des organisateurs du meeting convoqué pour le 21 décembre, à Paris, au Vélodrome d'Hiver, sous la présidence de M. Pierre Cot, député, ancien ministre.

Tels sont les sentiments qu'auraient développés, au nom des organisations démocratiques de France, les orateurs: MM. Alain Le Léap, secrétaire général de la C. G. T., André Marty, secrétaire du parti communiste français, député de Paris, avec la participation de M. Hocine Lalouel, secrétaire général du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques.

Or, au mépris des principes constitutionnels, M. le préfet de police de la Seine Baylot a notifié l'interdiction de cette réunion. Il s'agit là d'un abus de pouvoir intolérable.

Nous rappelons que le préambule de la Constitution, en réaffirmant solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration de 1789, consacre le droit de manifestation et de réunion. Ces principes sont violés par l'interdiction.

Cette mesure antidémocratique déconsidère le Gouvernement français aux yeux de tous les peuples de l'univers. Elle ne peut empêcher que se manifeste la solidarité du peuple français envers tous les peuples opprimés. Elle suscitera parmi tous les républicains l'indignation et la protestation. Elle doit être immédiatement rapportée et ses auteurs blâmés et sanctionnés.

Ce sont les raisons qui justifient la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rapporter immédiatement la mesure d'interdiction faite au meeting prévu pour le 21 décembre afin d'exprimer la solidarité du peuple français à l'égard des peuples égyptien, marocain, tunisien, algérien et tous les peuples en lutte pour leur liberté et leur indépendance.

ANNEXE N° 830

(Session de 1951. — Séance du 19 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit additionnel applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 décembre 1951. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 décembre 1951, p. 3066, 2^e colonne).

ANNEXE N° 831

(Session de 1951. — Séance du 19 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): nos 1830 et in-8° 110; Conseil de la République: n° 815 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): nos 1003, 2009 et in-8° 122.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision française, rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1952, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme totale de 11.058.481.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1952, le taux des taxes perçues au profit du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision française, en application de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, est fixé sur la base d'un droit d'usage de 1.275 F pour les détenteurs de postes récepteurs de deuxième catégorie.

Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont exemptés du paiement de la redevance pour droits d'usage, sous réserve de la justification de leur qualité, les détenteurs de postes récepteurs bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ainsi que les invalides civils au taux d'invalidité de 100 p. 100 ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 est modifié comme suit:

« Il est constitué, pour le budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, un fonds de réserve destiné, d'une part à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième sections, et, d'autre part, à financer dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi n° 51-509 du 24 mai 1951 des travaux d'équipement compris dans une tranche conditionnelle. Ce fonds sera alimenté par les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sur les dépenses de la première et de la deuxième sections. »

Art. 4. — L'article 8 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 est modifié comme suit:

« Art. 8. — En fin d'exercice, les excédents éventuels des recettes constatés sur les première et deuxième sections du budget annexe seront affectés, en premier lieu, au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits constatés antérieurement au titre de la section intéressée, en second lieu, au fonds de réserve. »

Art. 5. —
Art. 6 (nouveau). — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 48.761.000 F sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Radiodiffusion et télévision françaises.

RECETTES

Chap. 1. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole), 9.159.250.000 F.

Chap. 2. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie), 119.650.000 F.

Chap. 3. — Contribution au budget de la Tunisie, 35 millions de francs.

Chap. 4. — Produit de la redevance radiophonique perçue aux Antilles et à la Réunion, 8.750.000 F.

Chap. 5. — Produit des émissions et des publications radiophoniques, mémoire.

Chap. 6. — Produit des ventes d'objets et matières, 3 millions de francs.

Chap. 7. — Produit des dons et legs, mémoire.

Chap. 8. — Remboursement à la radiodiffusion française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics, 1.665 millions de francs.

Chap. 9. — Revenu de locations de matériel et d'immeubles, 3.500.000 F.

Chap. 10. — Revenu du portefeuille et des participations de toute nature, 10.170.000 F.

Chap. 11. — Convention avec le gouvernement de l'Afrique équatoriale française, mémoire.

Chap. 13. — Fonds de concours, mémoire.

Chap. 14. — Recettes d'ordre et produits divers, 6 millions de francs.

Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds de réserve, 48.761.000 F.

Chap. 16. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.

Total pour la radiodiffusion et télévision françaises,
11.058.481.000 F.

DÉPENSES

Dette publique.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 129.767.000 F.
 Chap. 0020. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes, téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion, 7.300.000 F.
 Chap. 0030 (nouveau). — Remboursement d'emprunts pour le financement des travaux d'investissement, 31.481.000 F.
 Chap. 0040 (nouveau). — Remboursement des avances du Trésor, 435 millions de francs.
 Total pour la dette publique, 363.551.000 F.

Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 450.774.000 F.
 Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale, 81.112.000 F.
 Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 2.593.000 F.
 Chap. 1030. — Inspection générale, 6.419.000 F.
 Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs, 748.286.000 F.
 Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs, 72.037.000 F.
 Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 81.972.000 F.
 Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole), 56.936.000 F.
 Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie, de Tunisie, d'Afrique équatoriale française et des départements d'outre-mer, 6.120.000 F.
 Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrats artistiques, 687.817.000 F.
 Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 1.064.271.000 F.
 Chap. 1110 (nouveau). — Emissions artistiques et d'information. — Speakers, 59.327.000 F.
 Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 440.143.000 F.
 Chap. 1130. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures, 61.733.000 F.
 Chap. 1140. — Emissions d'informations. — Indemnités, 10 millions de francs.
 Chap. 1150. — Indemnités résidentielles, 337.581.000 F.
 Chap. 1160. — Contribution à la constitution des pensions de retraites du personnel titulaire, 223.513.000 F.
 Chap. 1170. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 404.934.000 F.
 Chap. 1180. — Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 216.983.000 F.
 Total pour le personnel, 5.012.619.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 209.763.000 F.
 Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 1.367.915.000 F.
 Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 490.531.000 F.
 Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 423.748.000 F.
 Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 44.214.000 F.
 Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile, 63 millions 305.000 F.
 Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 454.969.000 F.
 Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation, 1.750.000 F.
 Chap. 3080. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique, 52.660.000 F.
 Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion française, 40 millions de francs.
 Chap. 3100. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel, 126.537.000 F.
 Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations, 727 millions 126.000 F.
 Total pour le matériel, 3.402.548.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 492.524.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 14 millions de francs.
 Total pour les charges sociales, 506.524.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Etudes, conseils, expertises, 6 millions de francs.
 Chap. 6010. — Service médical, 3.339.000 F.
 Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 15 millions 200.000 F.

Chap. 6030. — Participation à divers organismes d'outre-mer, 5 millions de francs.

Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite, 69 millions de francs.

Chap. 6050. — Emplois de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6080. — Financement de travaux de reconstruction et d'équipement, 1.730 millions de francs.

Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve, 3.700.000 F.

Chap. 6100. — Versement au budget général, mémoire.

Chap. 6110. — Remboursements des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.

Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles, 600.000 F.

Chap. 6130. — Participation de la radiodiffusion française à des entreprises annexes, 460.000 F.

Total pour les dépenses diverses, 1.833.239.000 F.

Total pour la radiodiffusion et la télévision françaises, 11 milliards 58.481.000 F.

ANNEXE N° 832

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 646 du code général des impôts relatif aux délais d'enregistrement des actes publics et sous seing privé, présenté par M. Paumelle, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, abrogée par la loi de finances du 31 décembre 1951, la taxe d'enregistrement sur les marchés passés par les administrations publiques a été rétablie par la loi de finances du 31 janvier 1950.

Fixée à 1,50 p. 100 par la loi du 31 janvier 1950, elle a portée à 1,80 p. 100 par le décret du 9 janvier 1951.

La taxe d'enregistrement doit être payée dans le mois qui suit la signature du marché.

C'est donc un décaissement considérable que doit faire l'entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les adjudications ont généralement lieu au même moment pour toutes les professions participant à la construction.

Or, certaines professions ne peuvent se mettre à l'œuvre que lorsque les travaux de gros-œuvre sont suffisamment avancés, d'autres comme la peinture, scielement quand tous les autres corps d'état ont presque totalement achevé leur propres travaux.

Il faut compter au moins un mois, quelquefois plusieurs, avant le premier ordre de service.

Entre le commencement des travaux et le paiement du premier acompte, il faut compter au moins deux mois.

Pour les corps d'état du second œuvre, le délai entre la signature du marché et le début des travaux est, pour les raisons ci-dessus exposées, beaucoup plus long, de plus en plus, suivant qu'il s'agit soit de la charpente, soit de la couverture, ou de la plomberie, ou de la menuiserie, ou de la peinture, etc., douze, quinze et dix-huit mois, parfois davantage s'écoulent avant que le premier acompte ait été effectué.

Si l'entreprise prévoyante est titulaire de plusieurs marchés dont l'exécution sera judicieusement répartie dans le temps, elle aura payé la taxe d'enregistrement sur ces divers marchés, et son fonds de roulement se trouvera sérieusement amputé, ce qui nuira au fonctionnement normal de son affaire.

Il serait équitable, dans ces conditions, d'adapter les délais de paiement de la taxe d'enregistrement au mode de règlement des travaux, c'est-à-dire :

...De n'exiger l'enregistrement et le versement de la taxe qu'au paiement du premier acompte.

Cette modalité de perception, n'entraînerait aucune perte pour le Trésor public qui se trouve être à la fois débiteur et créancier.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le douzième alinéa du paragraphe II de l'article 646 du code général des impôts est abrogé.

Art. 2. — L'article 646 du code général des impôts est complété par un paragraphe II bis ainsi conçu :

« II bis. — Dans un délai d'un mois à compter du paiement du premier acompte à l'entrepreneur :

Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics, n'entrant pas dans les prévisions de l'article 1005 du présent code. »

ANNEXE N° 833

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire activer le règlement des sommes dues par les administrations publiques aux entrepreneurs de travaux, présentée par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les cahiers des charges de la plupart des ministères prévoient en général le paiement des travaux à 90 p. 100 au fur et à mesure de leur exécution.

Mais, en période de hausses constantes des matériaux et des salaires, non seulement les coefficients de variations des prix ne sont établis et publiés qu'avec un retard de plusieurs mois, mais encore le rajustement des prix n'est souvent opéré qu'au moment de l'établissement du décompte définitif.

De ce fait, l'entreprise perçoit des acomptes ne représentant plus que 70 ou même 60 p. 100 de la valeur des ouvrages, ce qui a pour autre résultat d'augmenter le montant de la retenue de garantie.

Il convient de signaler également les retards apportés à la réception provisoire et à la réception définitive. On attend, pour y procéder, que tous les corps d'état du second œuvre (peinture et électricité, notamment) aient achevé leurs travaux, alors que depuis longtemps ceux du gros œuvre (maçonnerie, charpente, etc.) ont achevé les leurs.

Il semble qu'il serait plus expédient de prononcer ces réceptions par profession.

Au surplus, de longs retards sont apportés à la vérification et au règlement définitif des travaux.

Tous ces faits et délais accumulés contraignent l'entreprise à faire appel au crédit bancaire ou à des capitaux extérieurs, ce qui entraîne une hausse inévitable des prix de base, car il est normal d'incorporer à ces derniers l'intérêt des capitaux empruntés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de résolution :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour :

1° Faire respecter les dispositions des cahiers des charges prévoyant le paiement mensuel des travaux à 90 p. 100, au fur et à mesure de leur exécution, en tenant compte, dès qu'elles sont constatées, des augmentations de salaires et matériaux ;

2° Faire inclure dans les cahiers des charges : « Que les réceptions provisoires et définitives seront prononcées par corps d'état » ;

3° Faire préciser que les intérêts moratoires prévus aux cahiers des charges courent automatiquement un mois après la réception définitive sur toutes les sommes qui resteraient dues, et ce sans mise en demeure préalable.

ANNEXE N° 834

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les dispositions utiles afin d'exonérer du versement des cotisations d'allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la loi du 22 août 1946 qui a réorganisé la législation française des prestations familiales, sont assujettis au versement des cotisations d'allocations familiales :

D'une part les employeurs pour l'ensemble du personnel salarié qu'ils occupent ;

D'autre part les travailleurs indépendants pour leur propre compte.

Ainsi, alors que les salariés se trouvent déchargés de toute contribution, les travailleurs indépendants ne peuvent compter que sur eux-mêmes pour alimenter les sections spéciales qui leur sont réservées au sein de chaque caisse.

C'est une lourde obligation qui pèse sur toute cette partie de notre population, qui comprend essentiellement des artisans, des petits commerçants et des membres des professions libérales.

Cette contribution devient intolérable lorsqu'elle frappe des personnes âgées. Tandis qu'elles pourraient prétendre normalement à une retraite bien gagnée, elles se voient contraintes, par les difficultés économiques actuelles, de poursuivre leur activité. Et, sur les gains modestes que leur réserve une capacité de travail généralement diminuée, elles sont encore obligées de prélever des sommes sans mesure avec leurs ressources.

La contribution des travailleurs indépendants aux caisses d'allocations familiales est en effet importante. Le taux des cotisations est allé en augmentant régulièrement. Jusqu'au 1^{er} octobre 1948, les cotisations étaient calculées forfaitairement en fonction du salaire de manoeuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département. L'arrêté du 27 août 1948 prévoit, au con-

traire, qu'elles seront assises sur le revenu professionnel des assujettis. Ces dispositions ont donc exigé des travailleurs indépendants un nouvel effort.

Cet effort a déjà coûté aux éléments jeunes de la population. Il est profondément injuste de l'exiger de gens qui, en raison de leur âge, ne bénéficieront jamais des avantages qu'offre en contrepartie le régime auquel ils se trouvent assujettis. Une législation trop récente ne leur a pas permis d'ailleurs d'être aidés au temps où ils élevaient eux-mêmes leurs enfants. La solidarité entre les membres d'une même nation qu'implique un régime de sécurité sociale bien compris ne joue donc qu'à leurs dépens.

On ne peut prétendre de bonne foi que la loi du 22 août 1946 apporte un correctif efficace à cet état de choses.

Les dispenses de cotisation qu'elle prévoit en son article 21 sont, en effet, à peu près illusoirs.

Elles ne touchent, en effet, les travailleurs que dans des cas extrêmement précis et, de ce fait, très limités :

Soit qu'ils aient élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et que leurs revenus professionnels de l'année antérieure n'aient pas excédé la moitié du salaire servant de base au calcul des allocations ;

Soit qu'ils aient élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et que l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans (soixante-cinq ans pour le veuf ou soixante ans pour la veuve ou la femme célibataire) ;

Soit que l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans (soixante-cinq ans pour le veuf ou soixante ans pour la veuve ou la femme célibataire) et que leur revenu professionnel de l'année antérieure n'ait pas excédé le montant du salaire de base.

Il nous paraît cependant de l'équité la plus élémentaire d'exonérer tous les travailleurs indépendants qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Si cette mesure a été différée du fait de la mauvaise situation financière des sections travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales, cette excuse ne peut plus être valablement invoquée.

En effet, les recettes sont augmentées suffisamment pour compenser maintenant les subventions que l'Etat a cessé de leur accorder depuis 1948.

Nous considérons qu'il est indispensable d'apporter ce soulagement à une catégorie de travailleurs sur qui pèse lourdement une fiscalité excessive et qui représentent dans leur diversité des éléments économiquement et socialement indispensables à la vie du pays.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 46-1835 du 25 août 1946 de façon à dispenser du versement des cotisations aux caisses d'allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans.

ANNEXE N° 835

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Éducation nationale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Éducation nationale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'Éducation nationale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 203.003.576.090 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale est autorisé à engager en 1952, par anticipation, sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses s'élevant à la somme totale de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) nos 982, 2058, 2037, 2111, 2115 et in-8° 123.

4.381 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les crédits demeurés disponibles à la clôture de l'exercice 1951 sur l'article 1^{er} du chapitre 4010 « Bourses nationales » du budget de l'éducation nationale, pourront, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale, être reportés sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice 1952.

Art. 4. — Les établissements de perfectionnement sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ces établissements sont créés ou supprimés par décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise est un établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1951.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunération principales, 488.182.000 F.
- Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 45.191.000 F.
- Chap. 1020. — Personnel du compte spécial d'achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale, 93.566.000 F.
- Chap. 1030. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales, 1.771.418.000 F.
- Chap. 1040. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 32.720.000 F.
- Chap. 1050. — Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales, 2.797.479.000 F.
- Chap. 1060. — Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses, 231.853.000 F.
- Chap. 1070. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales, 212.893.000 F.
- Chap. 1080. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France et académie de médecine. — Rémunérations principales, 392.131.000 F.
- Chap. 1090. — Grands établissements d'enseignement supérieur, écoles normales supérieures, Institut de France et académie de médecine. — Indemnités, allocations diverses, 74.885.000 F.
- Chap. 1100. — Personnels techniques des établissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales, 101.660.000 F.
- Chap. 1110. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 21.429.427.000 F.
- Chap. 1120. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 1.156.909.000 F.
- Chap. 1130. — Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales, 2.749.893.000 F.
- Chap. 1140. — Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses, 170.935.000 F.
- Chap. 1150. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 76.053.181.000 F.
- Chap. 1160. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 169.966.000 F.
- Chap. 1170. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 110.151.000 F.
- Chap. 1180. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 7.661.000 F.
- Chap. 1190. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales, 121.262.000 F.
- Chap. 1200. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 18.217.000 F.
- Chap. 1210. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses, 8.617.000 F.
- Chap. 1220. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales, 12.980.603.000 F.
- Chap. 1230. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses, 693 millions de francs.
- Chap. 1240. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Personnel pédagogique et technique. — Rémunérations principales, 2.404.237.000 F.
- Chap. 1250. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Indemnités et allocations diverses, 156.315.000 F.
- Chap. 1260. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunérations principales, 114.720.000 F.
- Chap. 1270. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 13.106.000 F.
- Chap. 1280. — Académie de France à Rome. — Rémunérations principales, 10.353.000 F.
- Chap. 1290. — Académie de France à Rome. — Indemnités et allocations diverses, 1.910.000 F.
- Chap. 1300. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Rémunérations principales, 75.180.000 F.

Chap. 1310. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités et allocations diverses, 2.852.000 F.

Chap. 1320. — Ecoles nationales d'art des départements. — Rémunérations principales, 43.615.000 F.

Chap. 1330. — Ecoles nationales d'art des départements. — Indemnités et allocations diverses, 2.302.000 F.

Chap. 1340. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sévres. — Rémunérations principales, 133.276.000 F.

Chap. 1350. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sévres. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 11.528.000 F.

Chap. 1360. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sévres. — Indemnités et allocations diverses, 5.578.000 F.

Chap. 1370. — Musées de France. — Rémunérations principales, 217.145.000 F.

Chap. 1380. — Musées de France. — Indemnités et allocations diverses, 3.813.000 F.

Chap. 1390. — Conservatoire national de musique et conservatoire national d'art dramatique. — Rémunérations principales, 102 millions 933.000 F.

Chap. 1400. — Conservatoire national de musique et conservatoire national d'art dramatique. — Indemnités et allocations diverses, 15.130.000 F.

Chap. 1410. — Bibliothèques de France. — Rémunérations principales, 414.873.000 F.

Chap. 1420. — Bibliothèques de France. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 13.055.000 F.

Chap. 1430. — Bibliothèques de France. — Indemnités et allocations diverses, 10.228.090 F.

Chap. 1440. — Direction des archives de France. — Rémunérations principales, 121.881.000 F.

Chap. 1450. — Direction des archives de France. — Indemnités et allocations diverses, 8.800.000 F.

Chap. 1460. — Services d'architecture. — Rémunérations principales, 319.773.000 F.

Chap. 1470. — Services d'architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 7.308.000 F.

Chap. 1480. — Services d'architecture. — Indemnités et allocations diverses, 20.183.000 F.

Chap. 1490. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social, 505.882.000 F.

Chap. 1500. — Indemnités résidentielles, 19.202.790.000 F.

Chap. 1510. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.715.000 F.

Total pour la 4^e partie, 145.929.685.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 71.382.000 F.
- Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursements de frais, 11.261.000 F.
- Chap. 3020. — Ateliers de mécanographie. — Dépenses de fonctionnement, 27 millions de francs.
- Chap. 3030. — Dépenses de locations et de réquisitions, 218 millions 734.000 F.
- Chap. 3040. — Achat et entretien de matériel automobile, 67 millions 789.000 F.
- Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 107 millions 199.000 F.
- Chap. 3060. — Service des relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel, 6.250.000 F.
- Chap. 3070. — Service des relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Remboursements de frais, 36.969.000 F.
- Chap. 3080. — Ecoles normales supérieures. — Matériel, 67 millions 450.000 F.
- Chap. 3090. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Matériel, 20.400.000 F.
- Chap. 3100. — Institut de France et académie de médecine. — Matériel, 28.660.000 F.
- Chap. 3110. — Enseignement supérieur. — Remboursements de frais, 59.930.000 F.
- Chap. 3120. — Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel, 137.163.000 F.
- Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursements de frais, 131.191.000 F.
- Chap. 3140. — Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire, 130 millions de francs.
- Chap. 3150. — Lycées. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 1.700 millions de francs.
- Chap. 3160. — Enseignement du premier degré. — Remboursements de frais, 396.714.000 F.
- Chap. 3170. — Enseignement du premier degré. — Matériel, 294 millions 689.000 F.
- Chap. 3180. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, mémoire.
- Chap. 3190. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Matériel, 49.303.000 F.
- Chap. 3200. — Enseignement technique. — Inspection. — Dépenses de fonctionnement et travaux d'entretien, 25.447.000 F.
- Chap. 3210. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 2.514 millions 902.000 F.

Chap. 3220. — Collèges techniques. — Matériel, 660 millions de francs.
 Chap. 3230. — Remboursement aux préfectures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 9.500.000 F.
 Chap. 3240. — Enseignement technique. — Examens et concours, 405.800.000 F.
 Chap. 3250. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 114.588.000 F.
 Chap. 3260. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 9.350.000 F.
 Chap. 3270. — Centres d'apprentissage. — Achat de matériel, 115 millions de francs.
 Chap. 3280. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacements et perte de salaire aux membres salariés, 16.200.000 F.
 Chap. 3290. — Enseignement technique. — Fonctionnement des commissions nationales professionnelles. — Travaux de documentation professionnelle, 2.500.000 F.
 Chap. 3300. — Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel et fonctionnement des services, 123 millions de francs.
 Chap. 3310. — Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais, 65.505.000 F.
 Chap. 3320. — Documentation. — Bibliothèques et cinémathèques pédagogiques, 101.414.000 F.
 Chap. 3330. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 1.224.405.000 F.
 Chap. 3340. — Jeunesse et sports. — Remboursement de frais, 232.633.000 F.
 Chap. 3350. — Jeunesse et sports. — Examens et concours, 23 millions 310.000 F.
 Chap. 3360. — Jeunesse et sports. — Matériel et fonctionnement des services, 179.554.000 F.
 Chap. 3370. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations, 216.300.000 F.
 Chap. 3380. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 78.706.000 F.
 Chap. 3390. — Arts et lettres. — Remboursements de frais, 22 millions 836.000 F.
 Chap. 3400. — Célébrations et commémorations officielles, 7 millions 929.000 F.
 Chap. 3410. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 7.495.000 F.
 Chap. 3420. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Matériel, 46.522.000 F.
 Chap. 3430. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Acquisitions d'ensembles mobiliers, 35.901.000 F.
 Chap. 3440. — Travaux de décoration, 8 millions de francs.
 Chap. 3450. — Musées de France. — Matériel, 88.089.000 F.
 Chap. 3460. — Bibliothèques de France. — Remboursements de frais, 6.321.000 F.
 Chap. 3470. — Bibliothèques de France. — Matériel, 107.999.000 F.
 Chap. 3480. — Bibliothèques de France. — Achats exceptionnels, 3.300.000 F.
 Chap. 3490. — Archives de sécurité pour les bibliothèques, 3 millions de francs.
 Chap. 3500. — Direction des archives de France. — Remboursements de frais, 3.433.000 F.
 Chap. 3510. — Direction des archives de France. — Matériel. — Amélioration des locaux des archives nationales et réorganisation du musée de l'histoire de France, 25.560.000 F.
 Chap. 3520. — Services d'architecture. — Matériel, 86.911.000 F.
 Chap. 3530. — Services d'architecture. — Remboursements de frais, 77.917.000 F.
 Chap. 3540. — Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état, 1.499.998.000 F.
 Chap. 3550. — Monuments historiques. — Travaux d'entretien et de grosses réparations, 603.781.000 F.
 Chap. 3560. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 1.138.854.000 F.
 Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration, 1.014 millions de francs.
 Chap. 3580. — Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration, 580 millions de francs.
 Chap. 3590. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 123 millions de francs.
 Chap. 3600. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux, 118.697.000 F.
 Chap. 3610. — Participation aux travaux dans les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire, 12.300.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 15.038.204.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 13 milliards 114.987.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 309.034.000 F.
 Chap. 4020. — Bourses nationales, 6.183.748.000 F.
 Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursement aux universités et aux facultés au montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 2 milliards 827.850.000 F.
 Chap. 4040. — Œuvres sociales, en faveur des étudiants, 1.063 millions 220.000 F.
 Chap. 4041. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants, 570.604.000 F.

Chap. 4050. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseaux des élèves, 127.500.000 F.
 Chap. 4060. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 4.943.370.000 F.
 Chap. 4070. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 13 millions 778.000 F.
 Chap. 4080. — Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 43.379.000 F.
 Chap. 4090. — Bibliothèques. — Bourses, 400.000 F.
 Chap. 4100. — Arts et lettres. — Bourses, 73.633.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 29.301.503.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Centre national de la recherche scientifique, 3 milliards 162.399.000 F.
 Chap. 5010. — Service des relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions, 21.345.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions aux universités et aux observatoires pour frais généraux, travaux d'entretien et renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques et subventions aux universités et aux établissements scientifiques pour frais extraordinaires de laboratoires et de travaux, 2.886.978.000 F.
 Chap. 5030. — Subventions au palais de la découverte et à la fondation nationale des sciences politiques. — Subvention pour l'aménagement de nouvelles chambres de pensionnaires à la fondation Thiers, 111.299.000 F.
 Chap. 5040. — Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'institut de France, 181 millions 890.000 F.
 Chap. 5060. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire, 46.178.000 F.
 Chap. 5070. — Subventions aux établissements privés du second degré, 61.110.000 F.
 Chap. 5080. — Enseignement du second degré. — Aide aux internats, 400 millions de francs.
 Chap. 5090. — Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école, 157.186.000 F.
 Chap. 5100. — Subventions transitoires accordées en application de l'article 9 de la loi du 21 février 1949 aux centres d'apprentissage visés par les articles 7 et 8 de cette loi, 130 millions de francs.
 Chap. 5110. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement, 48.901.000 F.
 Chap. 5120. — Subvention aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs, 25 millions de francs.
 Chap. 5130. — Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 600 millions de francs.
 Chap. 5140. — Subventions aux cours professionnels, 410 millions de francs.
 Chap. 5150. — Subventions à l'école supérieure d'électricité, aux instituts spécialisés et aux écoles techniques privées reconnues par l'Etat, 78.500.000 F.
 Chap. 5160. — Subvention à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique pour couvrir les frais de fonctionnement des écoles professionnelles et des centres d'apprentissage de l'aéronautique, 300 millions de francs.
 Chap. 5170. — Organismes pour l'amélioration de la qualité du travail par la promotion et pour la sélection des meilleurs ouvriers. — Exposition du travail. — Accueil des délégations, 15.200.000 F.
 Chap. 5180. — Subventions aux instituts de techniques comptables pour la formation professionnelle des experts comptables, 450.000 F.
 Chap. 5190. — Subventions de l'Etat aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 8.950.000 F.
 Chap. 5200. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, 70 millions de francs.
 Chap. 5210. — Enseignement technique. — Aide aux internats en régie directe, 50 millions de francs.
 Chap. 5220. — Subventions aux établissements de cure, postcure, prévention et aux associations médico-sociales, 9 millions de francs.
 Chap. 5230. — Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions aux centres médico-scolaires, 27.259.000 F.
 Chap. 5240. — Subventions aux instituts d'éducation physique et à l'office du sport scolaire et universitaire, 61.521.000 F.
 Chap. 5250. — Auberges de la jeunesse et relais, 27 millions de francs.
 Chap. 5260. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants, activités de jeunesse. — Accueil international, 750 millions de francs.
 Chap. 5270. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 250 millions de francs.
 Chap. 5280. — Subventions pour l'organisation d'épreuves de masse, 4.634.000 F.
 Chap. 5290. — Œuvres péri et post-scolaires. — Maisons de jeunes. — Activités culturelles et éducatives des mouvements de jeunesse. — Activités d'éducation populaire dans les milieux du travail, 246.750.000 F.
 Chap. 5300. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses, 58.221.000 F.
 Chap. 5310. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 49.879.000 F.
 Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 1.327.590.000 F.
 Chap. 5330. — Activité musicale et théâtrale.
 Chap. 5340. — Service des lettres. — Subventions diverses, 1 million de francs.
 Chap. 5350. — Subvention à l'union centrale des arts décoratifs, 34.397.000 F.
 Chap. 5360. — Musées de France. — Subventions diverses, 28 millions 802.000 F.

Chap. 5370. — Subventions pour le fonctionnement des bibliothèques, 247.600.000 F.

Chap. 5380. — Subventions et encouragements aux sociétés savantes et à l'école d'anthropologie, 1.700.000 F.

Chap. 5390. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 11.685.000 F.

Chap. 5400. — Services d'architecture. — Subventions diverses, 2.720.000 F.

Total pour la 7^e partie, 11.911.153.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 59 millions 350.000 F.

Chap. 6010. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat, 36.500.000 F.

Chap. 6020. — Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillage individuel des élèves, 15 millions de francs.

Chap. 6030. — Application de la loi du 20 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 13.225.000 F.

Chap. 6040. — Subventions aux cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière et professionnelle (encouragements tendant à augmenter la qualité dans le travail), 340 millions de francs.

Chap. 6050. — Etudes, information, documentation concernant la jeunesse et les sports. — Protection de l'enfance, 35.250.000 F.

Chap. 6060. — Activités de plein air, 30 millions de francs.

Chap. 6070. — Centre d'initiation sportive scolaire, 7.786.000 F.

Chap. 6080. — Education physique. — Activités physiques et sportives dans les milieux du travail, 50 millions de francs.

Chap. 6090. — Préparation et participation aux jeux olympiques, 125 millions de francs.

Chap. 6100. — Fonds national sportif, mémoire.

Chap. 6101. — Règlement de frais de transport à la Société nationale des chemins de fer français. — Tarifs réduits, 50 millions de francs.

Chap. 6110. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art à des artistes, 53.120.000 F.

Chap. 6120. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.500.000 F.

Chap. 6130. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 12 millions 300.000 F.

Chap. 6131. — Protection de trésors artistiques et historiques nationaux, mémoire.

Chap. 6140. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat, mémoire.

Chap. 6150. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6160. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6170. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 829.031.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 203.009.576.000 F.

ETAT B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1953.

Education nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3510. — Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état, 750 millions de francs.

Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration, 491 millions de francs.

Chap. 3580. — Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration, 110 millions de francs.

Chap. 3590. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 30 millions de francs.

Total pour l'état B, 1.381 millions de francs.

ANNEXE N° 836

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifié par la loi du 11 juillet 1933, en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire, par M. Lionel-Pélerin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a simplement pour but de mettre en concordance, d'une façon permanente, avec la législation sur l'exercice de la médecine, la législation sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 936, 1565 et in-8° 101; Conseil de la République, n° 804 (année 1951).

Le texte qui vous est présenté ne diffère de celui de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1933, que dans les alinéas définissant la catégorie A et la catégorie B dans lesquelles sont classés les intéressés: en effet, au lieu de procéder par énumération limitative, la nouvelle rédaction se réfère simplement, d'une façon générale, à la législation sur l'exercice de la médecine.

Cette mesure a été rendue nécessaire par la modification des textes relatifs à l'exercice de la médecine, qui ont changé notamment le nombre d'inscriptions requises des intéressés pour faire des remplacements dans les hôpitaux et qui, par ce fait, ne concordait plus avec les termes de la loi sur le recrutement de l'armée.

Votre commission de la défense nationale ne peut donc que vous recommander l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 37 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi du 11 juillet 1933, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 37. — Les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire accomplissent leur service actif dans le service de santé.

« S'ils appartiennent à une des deux catégories suivantes A et B, ils suivent obligatoirement, au cours de leurs cinq premiers mois de service, l'instruction donnée dans un peloton spécial d'instruction du service de santé.

« Catégorie A. — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste, étudiants en médecine nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Catégorie B. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Un concours organisé à l'expiration de la période d'instruction du peloton donne lieu à un classement de sortie. La moyenne des points exigée pour être reçu au concours est fixée par le ministre de la défense nationale.

« Les candidats premiers classés dans la catégorie A sont nommés, dans l'ordre du classement et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le ministre, médecins, pharmaciens ou dentistes, sous-lieutenants de réserve.

« Les candidats de la catégorie A immédiatement classés après les précédents, et les candidats de la catégorie B qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à celle fixée, sont nommés médecins, pharmaciens ou dentistes auxiliaires.

« Enfin, un certain nombre de médecins, pharmaciens ou dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A peuvent, après un an de service, être nommés dans la proportion fixée par le ministre de la défense nationale, médecins, pharmaciens ou dentistes sous-lieutenants de réserve, afin d'accomplir en cette qualité la fin de leur service actif.

« Les élèves officiers de réserve du service de santé des catégories A et B qui n'auraient pas obtenu, à l'examen de sortie du peloton d'instruction, la moyenne de points fixée par le ministre dans les conditions indiquées ci-dessus achèveront leur service actif, comme infirmiers, dans un corps de troupe ou dans un hôpital militaire où ils recevront, sous la surveillance directe du médecin chef de service ou du médecin chef, une instruction pratique sur les diverses obligations d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un dentiste militaire ».

ANNEXE N° 837

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assortir de dispositions pénales les dispositions de la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes, par M. Muscatelli, sénateur (1).

Mesdames, messieurs,

L'Assemblée algérienne, par sa décision n° 50-056 a interdit la pêche au ring-net.

Ce mode de pêche qui utilise des engins capables de drainer d'un seul coup jusqu'à 50 tonnes de poissons, a le double inconvénient d'épuiser rapidement les fonds de pêche et d'encombrer le marché de produits qui excèdent largement les besoins de la consommation locale et des usines de conserves et de salaisons d'Algérie.

Ce surapprovisionnement du marché est de nature à provoquer l'effondrement brutal des cours entraînant ainsi la ruine des petits pêcheurs artisanaux qui sont très nombreux en Algérie.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 43129, 43223; (2^e législ.): 477 et in-8° 53; Conseil de la République: n° 678 (année 1951).

L'interdiction édictée par l'Assemblée algérienne n'a pu être assortie d'aucune peine, l'article 12 du statut de l'Algérie refusant à cette Assemblée le pouvoir de déterminer les crimes et les délits comme les peines qui les sanctionnent.

Actuellement, les délinquants ne sont passibles que des peines de simple police, totalement inefficaces étant donné l'énorme disproportion qui existe entre les profits qu'ils réalisent et les amendes qui leur sont infligées.

Ce sont les raisons qui ont amené les auteurs de la proposition de loi à envisager d'assortir la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne de peines plus sévères et plus efficaces.

Toutefois, la rédaction de l'article unique de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale appelle de sérieuses critiques que M. le ministre de la Justice a formulées dans une lettre du 3 octobre 1951, adressée à M. le président de la commission de l'intérieur.

Les critiques du garde des sceaux sont entièrement justifiées et elles ont amené votre commission de l'intérieur à modifier la rédaction de la proposition de loi qui vous est soumise pour avis, sans en altérer le fond. Elle vous demande en conséquence, de bien vouloir l'adopter dans la forme suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les infractions à la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne, portant interdiction de la pêche au ring net, seront punies des peines prévues à l'article 7 du décret-loi du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche côtière.

ANNEXE N° 838

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Radius, Hoefel et Westphal, tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par M. Zussy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, une indemnité dite « de difficultés administratives » était accordée aux personnels civils de l'Etat en fonction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. La date limite d'attribution, fixée à l'origine au 1^{er} septembre 1949, a successivement été reportée au 1^{er} janvier 1950, au 25 décembre 1950, puis au 31 décembre 1951, par circulaire du ministre du budget n° 147/B5 du 28 février 1951.

L'attribution de cette indemnité cesserait ainsi au 31 décembre 1951.

Le comité d'entente des fonctionnaires du Bas-Rhin pose dans la résolution suivante la question de la reconduction et de la revalorisation de cette indemnité :

« Le comité d'entente des fonctionnaires du Bas-Rhin considérant qu'existent toujours des difficultés spéciales qui ont motivé l'octroi de l'indemnité de difficultés administratives aux personnels de l'Etat en fonction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« Demande la reconduction de cette indemnité jusqu'à ce que soit terminée la fusion des réglementations applicables dans les trois départements recouverts et dans les autres départements, et pour une période d'au moins trois ans ;

« Considérant que le taux de cette indemnité était en fonction en 1946 des traitements alors en vigueur ;

« Considérant que ce taux est nettement déprécié ;

« Demande que cette indemnité soit revalorisée ;

« Etant entendu que cette revalorisation ne pourrait être basée actuellement sur un coefficient de majoration inférieur à 4 ».

Les difficultés particulières que rencontrent dans leur activité les fonctionnaires en service dans les trois départements proviennent d'une part, de l'existence en beaucoup de matières d'une législation spéciale à l'ancienne Alsace-Lorraine et de la coexistence en plusieurs matières d'une double législation, la législation de droit commun et la législation locale.

Elles proviennent d'autre part de la dualité de langue et du fait qu'une partie considérable de la population, notamment celle qui n'a pas bénéficié de notre enseignement après 1918, est hors d'état d'user, ou tout au moins d'user couramment, dans ses rapports avec les administrations, de la langue française. Les fonctionnaires qui ignorent le dialecte local n'ont ainsi de contact réellement utile avec les administrés que s'ils connaissent du moins l'allemand classique.

Enfin, il est de notoriété publique que les impôts prélevés au profit des départements et des communes sont plus lourds dans les départements du Rhin et de la Moselle que dans les autres. Cette situation qui existait déjà en 1939, n'a pas été améliorée par l'introduction, en vertu d'une ordonnance du 19 octobre 1945, d'un système d'impositions locales basé sur un projet établi en vue de la réforme générale des impositions locales, système pour lequel les trois départements ont été choisis, sans qu'ils l'aient souhaité, comme terrain d'expérimentation.

Les difficultés que nous venons de rappeler avaient amené le Parlement à voter une loi portant la date du 22 juillet 1923 qui accordait à tous les fonctionnaires en service dans les trois départements une « indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ». La mise en vigueur de cette législation coïncidait avec la suppression des indemnités de mission et de fonctions précédemment allouées depuis 1918 aux fonctionnaires venus d'outre-Vosges ainsi qu'à certains fonctionnaires recrutés sur place au lendemain de la Libération, indemnités dont le maintien ne se justifiait plus.

L'indemnité compensatrice était fixée à 16 p. 100 du montant du traitement et augmentée de 2 p. 100 par enfant à charge.

Accordée d'abord pour cinq ans, puis prorogée successivement en 1927, 1932 et 1933, enfin établie sans limitation de délai par l'article 41 de la loi du 28 février 1931, cette indemnité a été réduite par cette dernière loi à 12 p. 100 du traitement. Un décret-loi du 16 juillet 1935 l'a ramenée à 8 p. 100; elle a été ensuite, par décret du 25 juin 1936, relevée à 11 p. 100, puis enfin rétablie par décret du 14 janvier 1939 à l'ancien taux de 16 p. 100 que n'ont cessé de percevoir les fonctionnaires qui, en 1940, ont dû abandonner leur foyer pour se réfugier dans les autres départements français.

Bien que le décret du 14 janvier 1939 n'ait fixé aucune limite de temps à l'application de ses dispositions, le service de l'indemnité de difficultés administratives ne fut pas repris après la Libération, mais un décret du 17 septembre 1946 accorda aux fonctionnaires qui avaient précédemment bénéficié de l'indemnité compensatrice une indemnité qui prit alors le nom d'« indemnité de difficultés administratives » et dont le taux variait avec le traitement budgétaire des bénéficiaires: de 14.400 F par an pour les traitements inférieurs à 105.000 F, de 18.000 F de 105.000 F à 270.000 F, il était de 21.000 F pour les traitements supérieurs à ce dernier chiffre.

L'attribution de cette indemnité devait prendre fin « lorsque sera terminée la fusion des réglementations applicables dans les trois départements recouverts et dans les autres départements ». Une date limite étant cependant fixée, celle du 1^{er} septembre 1949, date reportée par le décret du 27 septembre 1949 au 1^{er} janvier 1950 et qui est actuellement fixée au 31 décembre 1951.

Un dernier décret en date du 21 février 1950 avait décidé que « l'indemnité dite de difficultés administratives prévue par le décret du 17 septembre 1946 continuera d'être attribuée jusqu'à la réalisation complète du reclassement de la fonction publique », et c'est postérieurement à ce décret qu'une circulaire du ministre du budget avait fixé la date limite au 31 décembre 1951.

En réalité, la suppression de l'indemnité pour difficultés administratives dont le taux est d'ailleurs singulièrement réduit, très inférieur à la proportion fixée par les textes antérieurs à la guerre et toujours calculé comme en 1946, serait actuellement entièrement injustifiable. Bien que l'unification législative ait fait de sensibles progrès et que, par la disparition progressive des générations ayant dépassé l'âge scolaire en 1918, ainsi que par l'enseignement très efficace du français dont bénéficient les jeunes générations, la connaissance de la langue nationale ait considérablement augmenté, les difficultés dont faisait état le décret de 1946 qui a institué, et les décrets postérieurs qui ont maintenu l'indemnité pour difficultés administratives, sont très loin d'avoir disparu.

Il est hors de conteste que les fonctionnaires en service dans les trois départements sont astreints à un surcroît de travail très lourd dont il est équitable qu'ils trouvent, dans une certaine mesure, la compensation dans leur rétribution. Au surplus, le taux actuel de cette indemnité compensatrice est loin de correspondre à la situation économique actuelle, puisqu'il a été fixé à une époque où le pouvoir d'achat de la monnaie était très supérieur à ce qu'il est en 1952. La commission aura ainsi à examiner s'il ne serait pas équitable de revaloriser le taux de cette indemnité. Il conviendra à tout le moins qu'elle invite le Gouvernement à maintenir dans les trois départements, au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, le paiement de l'indemnité dite de difficultés administratives.

Dans ces conditions, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A reconduire l'indemnité dite « de difficultés administratives » instituée au profit des personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, jusqu'à ce que soit terminée la fusion des réglementations applicables dans ces trois départements et dans les autres départements français ;

A revaloriser cette indemnité, en tenant compte des variations du coût de la vie depuis 1946.

(1) Voir: Conseil de la République: n° 771 (année 1951).

ANNEXE N° 839

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de résolution: 1° de MM. Pellenc et Jean Geoffroy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés à la suite des graves inondations survenues dans le département du **Vaucluse**; 2° de Mlle Aïreille Dumont, M. Léon David et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures indispensables devant l'étendue du désastre causé par les inondations actuelles dans le département du **Vaucluse** et le **Sud-Est** de la France; 3° de MM. Pic et Marius Moutet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des victimes des graves inondations survenues dans le département de la **Drôme**; 4° de MM. Carcassonne, Lasalarié et Emilien Lieutaud, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations des **Bouches-du-Rhône**, victimes des calamités atmosphériques; 5° de M. Edgard Tailhades et Mme Crémieux, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés à la suite des importantes inondations survenues dans le département du **Gard**; 6° de MM. Henri Maupouil, Variot et Pinsard, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés et des collectivités sinistrées à la suite des inondations de novembre 1951, par M. Franck-Chante, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en novembre 1951, de graves inondations dues au débordement du Rhône et de certains de ses affluents ont provoqué, dans de nombreuses régions et notamment dans le Sud-Est de la France, des dégâts considérables.

Sans atteindre au niveau du fleuve qui a ravagé l'Italie du Nord, ces inondations ont pris une ampleur tragique dans plusieurs départements (ouvrages d'utilité publique emportés, installations agricoles et établissements industriels ou commerciaux endommagés, terres cultivables submergées, villes et villages envahis par les eaux, maisons détruites, mobiliers perdus, etc.).

Les pluies océaniques dues à plusieurs dépressions successives traversant la France du Nord-Ouest au Sud-Est sont à l'origine de ces crues. La Saône et le Doubs, leurs affluents, puis l'Ain et le Rhône supérieur commencèrent à monter dès le début novembre. Le 21, la cote d'alerte était dépassée pour la Saône et le Rhône à Lyon. Partout des nappes d'eau recouvraient les campagnes. Autour de Mâcon elles atteignaient une hauteur de 1,50 m. Plus au Sud, des averses torrentielles, aggravées par des orages, déversaient des trombes d'eau sur le Vivarais, les Alpes du Sud et la Provence et causaient un gonflement simultané de l'Isère, de la Drôme, de la Durance et des rivières cévenoles. Les fermiers des îles du Rhône, des plaines valentinois et vivaroises, du Tricastin, du Comtat devaient abandonner leurs demeures envahies par les eaux. Jusqu'aux environs d'Aix, où l'Arc en crue inondait la ville, la montée des eaux était générale.

Les jours suivants, 22 et 23, après une brève accalmie, les pluies reprenaient: de nombreuses localités étaient inondées, des ponts s'effondraient, le chantier de Donzère-Mondragon était menacé par les eaux bouillonnantes. La Durance refoulait les eaux du Rhône, les obligeant à se répandre dans la campagne avignonnaise. Avignon offrait le spectacle saisissant de ses remparts émergeant des flots. A 10 heures, le 21 novembre, la cote atteinte était à Avignon de 6,54 m, à 16 heures, de 7,05 m, à 4 heures, le lendemain, de 7,27 m. Les rues de la ville disparaissaient sous un mètre d'eau boueuse. Une fonte intempestive des premières neiges, due à un adoucissement de la température, s'amorçait sur les Cévennes et sur les Alpes, ajoutant ainsi au risque d'aggravation du fleuve, cependant que la Saône, le Doubs, l'Ain et le Rhône supérieur continuaient à monter. La journée du 23 promettait d'être décisive.

C'était heureusement le dernier flot. Le 22 au soir, le Rhône à Avignon était à 7,18 m, le 21 à 10 heures, à 6,10 m. La décrue s'annonçait, plus rapide sur le Rhône et ses affluents (à part une remontée passagère du Doubs et de l'Ain), plus lente sur la Saône, qui atteignit son maximum à Chalon le 24 seulement. Au point de vue météorologique, une zone anticyclonale s'établit peu à peu sur la France, provoquant un abaissement sensible de la température et chassant les derniers nuages, aidée par un mistral violent. Dès lors, la menace s'écartait définitivement, le niveau du Rhône tombait à Avignon, le 26, à 5 mètres, les eaux évacuaient progressivement les terrains submergés. Arles échappa à désastre que la crue avait fait redouter. Le 27, la cote 4,80 m était enregistrée; elle descendait à 4,50 m le 28, à 4 mètres le 29. Cette décrue assez lente était due au flot de la Saône. Enfin, le 30 novembre, le beau temps persistant calmait toutes les inquiétudes.

Il restait à évaluer les dégâts causés.

Les seuls chiffres suivants m'ont été communiqués par M. le ministre de l'intérieur, le 29 décembre 1951:

- « Routes nationales, 455 millions de francs;
- « Chemins départementaux, 322 millions de francs;
- « Chemins vicinaux, 250 millions de francs;
- « Chemins ruraux, 162 millions de francs;
- « Dignes, 421 millions de francs;
- « Ouvrages du génie rural, 249 millions de francs;
- « Postes, télégraphes et téléphones et Société nationale des chemins de fer français, 20 millions de francs.
- « Total, 1.879 millions de francs »

(1) Voir Conseil de la République, nos 728, 744, 747, 748, 758 et 778 (année 1951).

« A ces dommages qui intéressent les collectivités, s'ajoutent les dommages privés. Les renseignements en ma possession ne sont pas assez précis pour me permettre de chiffrer, avec une approximation suffisante, le montant de ces pertes ».

Votre commission de l'intérieur saisie de différentes propositions de résolution a voulu faire œuvre utile.

Vous avez été appelés à voter de semblables propositions demandant au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour venir en aide aux victimes de calamités atmosphériques.

Quelles ont été les conséquences de vos votes ?

Par quoi se sont-ils traduits dans la pratique ?

Les seuls crédits mis à la disposition du Gouvernement pour l'octroi de secours d'urgence aux victimes de calamités publiques figurent au chapitre 6000 (ancien chapitre 6010) et se montaient à 30 millions pour l'exercice actuel; 50 millions sont prévus pour l'exercice 1952.

Votre commission des finances s'est émue de l'insuffisance de cette somme et notre honorable collègue, M. Masteau, dans son remarquable rapport sur les crédits du ministère de l'intérieur en signale l'insuffisance et « par un abatement de 1.000 F demande au Gouvernement de mettre en œuvre les moyens qui sont à sa disposition pour atténuer la misère des populations, victimes des calamités publiques ».

Ce crédit ouvert « qui a pour objet de permettre au ministère de l'intérieur d'allouer aux victimes de calamités publiques (inondations, incendies, grêle, etc.) des secours d'extrême urgence leur permettant de faire face à leurs besoins immédiats » est évidemment très faible, compte tenu d'une part des besoins dans un tel domaine et, d'autre part, de l'importance des calamités.

Cette faiblesse apparaîtra d'autant plus quand je vous aurai rappelé que durant la période du 1^{er} janvier 1933 au 1^{er} janvier 1935, la caisse de solidarité contre les calamités agricoles, créée par la loi du 31 mars 1932, bénéficia de recettes se montant à plus de 316 millions. Quand on convertit cette somme en francs d'aujourd'hui, toute la différence apparaît; un crédit annuel de 3 milliards de francs serait nécessaire.

A titre indicatif je signale que le gouverneur général de l'Algérie a prévu dans le budget de l'Algérie à la section E. dépenses exceptionnelles, chap. 29: événements calamiteux, réparations des dégâts causés par des intempéries ou par des événements imprévisibles une somme de plus de 233 millions.

Actuellement, le crédit de 30 millions pour l'ensemble de la France, ouvert pour l'exercice 1951 est épuisé.

M. le ministre de l'intérieur m'a écrit pour m'indiquer « que les différentes collectivités (communes et départements) ont engagé pour un montant de 37 millions de dépenses à la suite de ce sinistre. Le remboursement par l'Etat des dépenses en question est actuellement en cours de réalisation ».

A l'heure actuelle, l'aide de l'Etat apportée aux différents départements particulièrement sinistrés a été, à titre de première urgence:

Département: de Vaucluse, 5 millions; des Bouches-du-Rhône, 2 millions; du Gard, 1 million; de la Drôme, 1 million; de l'Ardèche, 500.000 F.

Les dépenses engagées par les communes et les départements s'élevaient le 29 décembre 1951 à:

Ardèche, 500.000 F; Bouches-du-Rhône, 7.830.000 F; Drôme, 1 million 240.000 F; Gard, 4.500.000 F; Vaucluse, 23.100.000 F. — Total, 37.170.000 F.

M. le ministre de l'intérieur a confirmé au Conseil de la République, lors de l'examen des dépenses de fonctionnement des services de son budget pour 1952, le 21 décembre 1951 (p. 3197), que l'Etat rembourserait ces dépenses. Il nous a indiqué le beau geste de solidarité qui vient d'être fait par le comité interdépartemental d'aide aux sinistrés des forêts landaises, lequel a décidé d'affecter une somme de 25 millions prise sur le reliquat des fonds collectés par ses soins, afin de payer les frais engagés par les collectivités locales. M. le ministre nous a signalé également que certains conseils généraux ont voté des subventions particulières pour venir au secours des départements douloureusement atteints par les inondations.

Avant d'aborder le fond du sujet, je vous livre quelques réflexions. Qui payera l'excédent des dépenses engagées que le Gouvernement a promis de rembourser aux départements et communes ?

Si ce sont les fonds du chapitre 6010, pourquoi un effort supplémentaire n'a pas été fait ?

N'est-il pas paradoxal que, devant l'esprit de solidarité des collectivités, l'Etat se désintéresse, dans une certaine mesure, des sinistrés ?

Le Parlement français devra peut-être, lui aussi, un jour, renouveler le geste de la chambre des députés italienne qui, après les inondations de la vallée du Pô, sur l'initiative de M. Gronchi, président de la chambre, a proposé à l'Assemblée de mettre à la disposition des sinistrés 30 millions de lires dont le montant serait couvert par les députés par souscriptions égales s'élevant à 60.000 lires.

Que pouvons-nous faire devant les dégâts et préjudices subis par les riverains de ces dernières catastrophes ?

Le devoir de solidarité nationale qui s'impose à l'ensemble de la nation doit s'affirmer par autre chose que par des motions.

Seul le Gouvernement peut venir en aide à ces sinistrés du Sud-Est dignes d'intérêt.

Pour la clarté de mon rapport, je traiterai d'abord la question des mesures à prendre en faveur des particuliers.

Devant le Conseil de la République, lors de sa séance du mardi 25 avril 1950 et à propos d'une discussion semblable à celle d'aujourd'hui, au sujet de diverses calamités agricoles, M. Petsche, ministre des finances, avait pris l'engagement formel d'examiner les demandes de dégrèvement présentées par les sinistrés avec la plus grande bienveillance. Il a également affirmé que les sommes affectées

tées à la reconstruction de leur actif pourraient être déduites des bénéfices par les industriels et les commerçants.

Il a enfin précisé qu'il donnerait des instructions pour que, dans les cas qui lui seraient signalés individuellement le crédit agricole et le crédit national accordent des prêts affectés à la reconstruction des biens détruits.

Le ministre des finances pourrait accepter :

1° Que dans chaque département intéressé, le directeur départemental des contributions directes accorde la suppression de la pénalité de 10 p. 100 pour les impôts restant dus par les sinistrés ;

2° Que soient prises en considération les demandes de délais de paiement pour l'impôt sur les bénéfices agricoles, commerciaux ou industriels ;

3° Qu'il soit procédé à des abattements, voire à des suppressions d'impôt suivant le cas, pour certains sinistrés ;

4° Qu'une détaxe supplémentaire soit accordée pour les carburants utilisés aux pompages effectués pour l'assainissement des terres inondées, aux travaux de réfection nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques (désensablement, etc.) ;

5° Que des délais, réductions ou exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles soient acceptés.

Si ces mesures étaient prises pour intéressantes qu'elles soient, vu l'étendue des désastres, elles nous paraîtraient insuffisantes.

Il nous sera permis de regretter que les collectivités locales ne puissent pas disposer de budgets suffisants pour pouvoir accorder d'elles-mêmes le substantiel premier secours d'urgence.

Dissertar sur ce point nous conduirait trop loin. Au surplus, l'étude de la réforme des finances locales n'est pas notre fait aujourd'hui.

Les sinistrés réclament du Gouvernement et du Parlement autre chose que des mesures d'assistance. Ils demandent un plan organique de protection des populations frappées par des fléaux qui trop souvent sèment la mort et la destruction.

Plusieurs de nos collègues estiment que le premier moyen efficace de remplir notre devoir de solidarité nationale à l'égard des sinistrés consiste dans la création d'une caisse de calamités agricoles dotée de ressources suffisantes.

A chacun des débats de cette espèce qui se sont instaurés devant le Conseil de la République, la création de cet organisme a été réclamée par de nombreux sénateurs.

Rien n'a encore été fait à ce jour et pourtant notre collègue, M. Restat, dans sa proposition de loi (n° 302, année 1950), déposée le 41 mai 1950, rappelle fort judicieusement que la loi de finances du 31 mars 1932 existe toujours et qu'il suffirait de modifier les articles 129 à 141, relatifs à l'assurance contre la grêle et à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles pour remédier et atténuer les effets de tels désastres sur nos populations riveraines.

Faute de crédits, cette caisse a été supprimée en 1940.

Bien que cette caisse de calamités agricoles relève de la compétence du ministère de l'Agriculture, j'indique qu'elle a pour buts essentiels :

1° De confier à la mutualité agricole l'assurance des pertes causées par la gelée et la mortalité du bétail ;

2° De laisser à la charge de la caisse de solidarité les seuls dommages causés par les inondations et l'ouragan dont les pertes sont difficilement assurables.

Sans entrer dans le détail de la réforme, votre commission de l'Intérieur approuve pleinement le principe, seulement un tel texte n'est pas encore voté, aussi ne nous reste-t-il qu'une seule solution pour venir efficacement en aide aux sinistrés de la vallée du Rhône et de ses affluents.

Cette solution est celle choisie par le Gouvernement en mars 1948, en vue de réparer les dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques qui se sont produites du 1^{er} janvier 1947 au 31 janvier 1948, sur l'ensemble du territoire et particulièrement des inondations qui se sont produites dans l'Est de la France.

Le Gouvernement pourrait s'en inspirer, l'aide apportée aux départements de l'Est en 1948 ayant été dans son ensemble efficace.

La loi n° 48-173 du 21 mars 1948 a constitué un crédit provisionnel de 2 milliards de francs en vue de la réparation des dommages.

Un décret pris le 30 juin 1948 a fixé la répartition de ce crédit.

1° Une somme de 621 millions de francs a été destinée à la réfection du domaine public de l'Etat (routes nationales, voies navigables, forêts domaniales) ;

2° Un crédit de 179 millions a été destiné à accorder aux collectivités locales des subventions pour remise en état de leur domaine suivant un barème qui, exceptionnellement, pouvait être majoré de 50 p. 100 ;

3° En ce qui concernait la réfection des ouvrages de défense des terres et des lieux habités qui incombent normalement aux communes ou aux riverains, en raison de son urgence, l'Etat prenait l'initiative et la direction des travaux, un crédit de 370 millions était ouvert à cet effet, les intéressés devant participer à 20 p. 100 de la défense ;

4° Enfin, un crédit de 840 millions de francs était réservé à l'attribution aux particuliers sinistrés d'indemnités calculées suivant des modalités différentes, selon qu'il s'agissait de dégâts mobiliers ou immobiliers.

La loi du 21 mars 1948 n'est d'ailleurs pas unique. La loi du 7 mars 1930 (*Journal officiel* du 9 mars 1930) a ouvert un crédit extraordinaire de 100 millions pour subventions et secours d'extrême urgence pour la réparation des dommages causés par les inondations dans la région du Sud-Ouest,

La loi du 31 mars 1930 pour ces mêmes inondations, a ouvert sur les ressources du budget général :

1. Un crédit de 25 millions de francs (francs 1930) pour la réparation des dégâts causés aux routes nationales et à leurs ouvrages d'art ;

2. Un crédit de 42 millions de francs (francs 1930) pour la réparation des dégâts causés aux ouvrages de l'Etat sur les voies navigables et dans les ports.

En outre, ces deux lois étaient complétées par celle du 8 avril 1930 (*Journal officiel* du 11 avril 1930) qui créait un fonds provisionnel d'un milliard de francs destiné à l'attribution d'allocations gratuites et à des avances à long terme et à intérêts réduits.

Ces intérêts étaient fixés à : 1 p. 100 jusqu'à 100.000 F ; 2 p. 100 de 100.000 à 150.000 F ; 3 p. 100 au-dessus de 150.000 F.

L'article 81 de la loi de finances portant fixation du budget général pour l'exercice 1931-1932 du 31 mars 1931 (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1931) stipulait que par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1930, visant la réparation des dommages causés par les orages et crues du 1^{er} au 30 mars 1930, le taux d'intérêt des prêts accordés aux départements, communes et établissements publics était limité à 1,50 p. 100, quelle que soit l'importance du prêt.

Qu'a fait le Parlement ?

L'Assemblée nationale a adopté sans débat, le 21 décembre 1951, pour sanctionner 54 propositions de résolutions, la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement :

1. A accorder une aide urgente aux sinistrés victimes des calamités publiques et particulièrement des récentes inondations ;

2. A leur faire remise totale ou partielle des pénalités pour retard dans le paiement de leurs impôts et à octroyer de longs délais ;

3. A prévoir pour 1952 des crédits d'équipement destinés à la réfection des routes, ponts et canaux endommagés, et à la réalisation de travaux susceptibles de prévenir de nouvelles inondations.

Le Sénat en délibère à cette heure.

Qu'a fait le Gouvernement ?

Il a distribué à l'ensemble des départements sinistrés 9.500.000 F comme je l'ai mentionné au début de ce rapport.

Il a déposé un projet de loi (n° 2052) le 18 décembre 1951, tendant à l'ouverture d'un crédit de 1.600 millions de francs en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages hydrauliques.

Nous devons regretter que le Gouvernement se limite à ouvrir un crédit spécial permettant seulement aux services des ponts et chaussées et du génie rural de réparer les ouvrages endommagés (rétablissement des communications interrompues, réfection des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits).

En définitive, ce sont simplement des travaux de réparation qui risquent d'être balayés à la première inondation de même importance.

Votre commission de l'Intérieur connaît bien les difficultés financières actuelles de notre pays, mais ne peut admettre que l'on ne s'en tienne qu'à des demi-mesures qui, à l'expérience, s'avèrent fort coûteuses.

D'ailleurs, que penser de la réfection, de la reconstruction de tous ouvrages détruits ou détériorés ?

De nombreux sinistrés estiment que certains de ces ouvrages ont aggravé l'importance de l'inondation. Les pouvoirs publics ne pourraient-ils pas se livrer à une étude juridique en vue de rechercher les responsabilités de certains organismes tels que S. N. C. F., C. N. R., etc., dont les travaux (voies, remblais, canaux, transports de terrains, etc.) ont été à l'origine de submersion de régions pratiquement à l'abri d'un tel désastre, avant l'exécution des ouvrages, ou ont causé des retards d'évacuation qui ont engendré des dégâts accrus.

Les ponts et chaussées et le génie rural ne pourraient-ils prendre l'initiative d'un dragage systématique du Rhône et de ses affluents ?

Le débit des cours d'eau serait ainsi augmenté, ce qui éviterait en partie la destruction en surface des terres cultivables.

L'édification de nouvelles digues latérales pour limiter le cours du fleuve sera efficace là où des richesses importantes doivent être protégées (agglomérations lyonnaises, plaines fertiles du Moyen et du Bas-Rhône, région d'Arles).

Les conseils généraux pourraient être consultés pour la construction de digues nouvelles, épis et protections diverses et, si une loi le leur permet (dans le cadre d'une saine gestion départementale) procéder à la construction de ces ouvrages avec le concours financier de l'Etat.

Le reboisement des massifs cévenols et alpins du Sud où le ravinement est particulièrement accentué, peut retenir un volume appréciable d'eau et retenir les matériaux entraînés par l'érosion.

Enfin, le plan de défense contre les inondations, ou moins pour la vallée du Rhône, pourrait être la retenue des masses liquides par des barrages réservoirs. Encore en faudrait-il un nombre respectable sur le Rhône (ce sera chose faite quand l'aménagement du fleuve par la Compagnie nationale du Rhône sera terminé), mais aussi sur ses affluents. Or, la rentabilité en temps ordinaire de ces travaux gigantesques, si elle est prouvée pour le Rhône (navigation, production de courant électrique), reste, par contre, douteuse dans le cas de certains de ses affluents qui sont à sec ou peu s'en faut, une partie de l'année.

Ansai, devant l'importance des problèmes soulevés par les dernières inondations du Rhône et de ses affluents, votre commission de l'intérieur vous invite à adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des inondations dans le Sud-Est de la France.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans le moindre délai possible, un projet de loi tendant :

1° A venir en aide aux sinistrés des inondations qui se sont produites en novembre 1951 dans le Sud-Est de la France, lequel projet reprendra en son ensemble les dispositions des lois du 8 avril 1930 et du 21 mars 1938 et les textes subséquents, instituant un crédit provisionnel en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques ;

2° A réaliser les travaux de protection des terrains de culture, des installations agricoles, des établissements industriels et commerciaux, des maisons d'habitation contre la destruction dont ils sont menacés par les crues du Rhône et de ses affluents.

ANNEXE N° 840

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Etats associés)**, par M. Emilien Lieutaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le ministère des Etats associés a été créé fin 1950 ; il a fonctionné pendant l'exercice 1951 sur un crédit global ouvert par la loi du 21 mai 1951 et prélevé sur divers départements. L'exercice 1952 est donc le premier dont le budget est présenté au Parlement dans la forme classique.

Les crédits pour 1951 s'élevaient à 8.067.275.000 F, ceux demandés pour 1952 s'élevaient à 7.912.214.000 F, soit en diminution de 155 millions 31.000 F.

Cette diminution marque précisément le caractère de budget de transition du document qui vous est soumis ; les dépenses décroissent au fur et à mesure que les services administratifs ou techniques sont liquidés ou rétrocédés et font place à ceux qui doivent subsister pour assurer la représentation de la France chez les Etats associés et sa collaboration avec eux.

Il faut observer, d'autre part, que la répartition des charges entre la France et les divers Etats cosignataires est encore mal déterminée ; c'est tout le problème des Etats associés au sein de l'Union française qui est ouvert ; il s'agit d'établir sur le plan administratif et technique un statut de collaboration succédant au statut d'autorité ; les questions de défense et de politique extérieure doivent recevoir les solutions appropriées dans l'esprit et le cadre des dispositions de la Constitution, notamment en ses articles 60, 61 et 62, et des accords intervenus.

La première question qui se pose, préalablement à l'examen des chapitres du budget dont vous êtes saisis, est de savoir si la création du ministère auquel il s'applique était nécessaire et, en tout cas si, la période de transition passée, il devra rester permanent.

La multiplication des ministères et la transformation trop fréquente en départements distincts de ce qui n'était autrefois que des directions pourrait faire l'objet d'un débat de principe.

Le maintien ultérieur d'un ministère comme celui qui nous occupe pose en tout cas de nombreuses questions dans l'immédiat ; nous allons en rencontrer les plus importantes au cours de l'examen chapitre par chapitre, qui a paru à votre commission appeler les observations suivantes :

Chapitre 1000. — Administration centrale. Rémunérations principales.

C'est à la préoccupation énoncée plus haut qu'a obéi la commission des finances de l'Assemblée nationale quand elle a proposé un abattement indicatif de 1.000 F sur ce chapitre, pour obtenir du Gouvernement des explications sur l'accroissement des effectifs de l'administration centrale. Cette réduction a été acceptée par le Gouvernement, mais avec un sens un peu différent, le ministre ayant précisé qu'il entendait, de toute façon, que ne soit pas mise en cause la permanence de son département.

La commission des finances du Conseil de la République, unanime, a considéré que c'est la conception de la commission des finances de l'Assemblée nationale et la signification du geste qu'elle faisait, qu'il convenait de faire sien. Comme l'a excellemment indiqué le rapporteur à l'Assemblée nationale, il s'agit de « marquer le désir d'une compression des services du ministère ; celui-ci n'ayant sans doute qu'une existence provisoire, il ne paraît pas indispensable de les doter comme les ministères traditionnels ».

Il convient de signaler, en effet, que l'administration centrale passe, par suite de la création ou le transfert de 15 postes, de 115 unités à 130 unités, ce qui n'était pas loin de représenter, avant-

guerre, l'effectif de l'administration centrale d'un ministère comme celui de l'intérieur, sans la Sûreté nationale, ou de celui qui gèrait toutes les colonies.

Sur le même article 1000, l'attention de votre commission a été attirée par le fait que les dépenses de fonctionnement pour l'équilibre du budget local de l'Indochine et celles des investissements ont été portées, depuis les accords du 8 mars 1949, dans un compte d'avances du Trésor ou attribuées définitivement au budget de l'Etat sous l'étiquette d'équipement des services français. Il conviendrait que soient précisés le montant de ces avances, leurs modalités de remboursement, ainsi que les garanties offertes pour ce remboursement.

Pour obtenir ces éclaircissements du ministre votre commission vous propose un abattement indicatif de 1.000 F. Elle entend par ailleurs attirer l'attention du Gouvernement sur les gouverneurs en surnombre par rapport au nombre de postes qui sont tous actuellement occupés, ainsi que sur les inconvénients des transferts d'emplois trop fréquents d'Indochine à Paris.

Chapitre 3030. — Subventions. — Action sociale, prévoyance.

L'attention de votre commission a été attirée, parmi les mesures nouvelles, par l'inscription d'un crédit de 311.214.000 F représentant la prise en charge, par le budget français, d'une contribution à la caisse des retraites de la France d'outre-mer versée antérieurement par le budget fédéral indochinois.

Il est évidemment indispensable que les retraités de la France d'outre-mer soient réglés de leurs pensions, comme il convient également de se pencher sur le cas des retraités ayant été fonctionnaires municipaux dans les villes d'Indochine et qui ne savent actuellement pas à qui s'adresser pour toucher leur retraite.

Mais la prise en charge par le budget français des annuités pour services rendus antérieurement en Indochine ne saurait être pure et simple ; au surplus, le budget des Etats a toujours bénéficié des retenues effectuées sur le traitement de ces fonctionnaires et surtout ces Etats restent titulaires de l'actif incomparable que la France a créé chez eux pendant de longues années de travaux et d'équipement.

C'est pour attirer l'attention du ministre sur ce point particulier que votre commission vous propose d'effectuer sur ce chapitre un abattement indicatif de 1.000 F.

Sous réserve des observations ci-dessus formulées, votre commission des finances vous demande de bien vouloir voter le budget qui vous est présenté.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 7.902.210.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 61.280.000 F.

Chap. 1010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Rémunérations principales, 1.271.244.000 F.

Chap. 1020. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 265.659.000 F.

Chap. 1030. — Services de l'enseignement. — Rémunérations principales, 700.168.000 F.

Chap. 1040. — Services techniques. — Rémunérations principales, 159.557.600 F.

Chap. 1050. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 7.963.000 F.

Chap. 1060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Indemnités et allocations diverses, 85.996.000 F.

Chap. 1070. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses, 58.000 F.

Chap. 1080. — Services de l'enseignement. — Indemnités et allocations diverses, 17.890.000 F.

Chap. 1090. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 13.606.000 F.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 1.135.981.000 F.

Total pour la 4^e partie, 3.722.302.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 49.921.000 F.

Chap. 3010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Matériel, 491.932.900 F.

Chap. 3020. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel, 18.616.600 F.

Chap. 3030. — Services de l'enseignement. — Matériel, 206.416.000 francs.

Chap. 3040. — Services techniques. — Matériel, 68.826.000 F.

Chap. 3050. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 10.172.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 983, 1936 et in-8° 112 ; Conseil de la République, no 818 (année 1951).

Chap. 3060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Remboursement de frais, 148.113.000 F.
 Chap. 3070. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, 26.293.000 F.
 Chap. 3080. — Services de l'enseignement. — Remboursement de frais, 138.037.000 F.
 Chap. 3090. — Services techniques. — Remboursement de frais, 26.740.000 F.
 Chap. 3100. — Remboursements à diverses administrations, 40.788.000 F.
 Chap. 3110. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 63.285.000 F.
 Chap. 3120. — Travaux immobiliers, 214.500.000 F.
 Chap. 3130. — Loyers, 32.949.000 F.
 Chap. 3140. — Travailleurs indochinois. — Rapatriement des travailleurs et dépenses diverses, 30 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 1.529.631.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 259.262.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 50.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 259.252.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions. — Interventions politiques et administratives, 765.807.000 F.
 Chap. 5010. — Subventions. — Action éducative et culturelle, 490.500.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions. — Action économique, encouragements et interventions, 10 millions de francs.
 Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale, prévoyance, 4.002.018.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 2.268.355.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 9.700.000 F.
 Chap. 6010. — Dépenses d'apurement de comptes spéciaux définitivement clos, 113 millions de francs.
 Chap. 6020. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, *mémoire*.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, *mémoire*.
 Total pour la 8^e partie, 422.700.000 F.

ANNEXE N° 841

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 44 de la loi communale d'Alsace et de Lorraine du 6 juin 1895, par M. Schwartz, secrétaire (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, le 7 décembre 1951, adopté sans débat une proposition de loi tendant à abroger l'article 44 de la loi communale du 6 juin 1895 en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle (concurrentement avec un certain nombre de dispositions de la loi municipale française de 1834).

L'auteur de la proposition de loi qui nous est soumise l'a justifiée en termes excellents dans son rapport à l'Assemblée nationale et nous nous y référons (Assemblée nationale, nos 486 et 1671, 2^e législature, session de 1951).

Disons donc simplement que c'est l'aboutissement législatif du vœu des maires de cette région et de l'avis conforme de la commission d'unification législative siégeant au ministère de l'intérieur.

L'article 41 en question prescrivait l'adjonction aux conseils municipaux des contribuables les plus imposés, tout au moins dans les petites communes et pour certaines délibérations seulement. Abandonnée dans la loi du 5 avril 1884, la notion censitaire avait encore survécu dans l'article précité de la loi allemande de 1895. Dans la pratique, cette institution s'est finalement révélée inutile et même gênante. Les élus de nos communes ayant seuls revendiqué l'honneur et la charge de gérer leurs intérêts, il faut leur en laisser, à eux seuls et sans adjonction de personne, la responsabilité qu'ils acceptent d'ailleurs en toute connaissance de cause.

Dans ces conditions, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter à votre tour la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 44 de la loi communale d'Alsace et de Lorraine du 6 juin 1895 est abrogé.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) : nos 486, 1671 et in-8° 403; Conseil de la République : n° 805 (année 1951).

ANNEXE N° 842

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (intérieur), par M. Le Basser, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 décembre 1951, p. 3167, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 843

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (affaires économiques), par M. Fléchet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, après son examen par l'Assemblée nationale, représente en dépenses pour l'exercice 1952, un volume général de 12.443.237.000 F.

En 1951, le montant total des crédits correspondants, compte tenu, d'une part, des économies réalisées en cours d'exercice, d'autre part, des engagements pris pour améliorer la situation des fonctionnaires et reconduits en année pleine, s'élevait à la somme de 11.065.866.000 F.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour 1952, s'élèvent à 12.919.243.000 F.

Il ressort donc pour 1952, par rapport à 1951, au titre des mesures nouvelles, une augmentation générale de 1.883.377.000 F.

Observations sur la présentation budgétaire.

Avant d'examiner dans le détail la répartition de cette différence entre les divers chapitres, nous désirons rappeler que, par suite de la nouvelle structure ministérielle, le présent budget doit assurer le fonctionnement à la fois du « ministère du commerce et des relations économiques extérieures » et du « secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques ».

C'est ainsi que certains chapitres se rapportent en totalité au ministère du commerce et des relations économiques extérieures, d'autres au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, d'autres enfin intéressent les deux départements ministériels. Pour ces derniers, une ventilation ultérieure devra intervenir et le Gouvernement a été conduit à prévoir que « les transferts de crédits et d'emplois nécessités par la création du ministère du commerce et des relations économiques extérieures seront effectués par décret, en cours d'exercice ».

Il est bien évident qu'une telle présentation est mauvaise et qu'elle rend très difficile le contrôle nécessaire du Parlement.

Aux critiques formulées, il a été répondu que les chapitres du présent budget avaient été préparés dans le cadre de la précédente structure ministérielle et que la ventilation entre les deux départements ministériels faisait l'objet d'une étude approfondie actuellement poursuivie.

Voire commission des finances, unanime, a considéré qu'elle ne pourrait accepter de procéder, dans l'avenir, à un nouvel examen budgétaire de documents présentés dans de telles conditions.

Les divers chapitres peuvent être classés en trois catégories selon qu'ils doivent être rangés, sans contestation possible, dans l'un ou l'autre département ministériel ou qu'il convient d'en répartir le montant entre les deux ministères. Ce classement est le suivant :

a) Chapitres devant être rattachés en totalité au budget du ministère du commerce et des relations économiques extérieures :
 1030. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre (conseillers et attachés commerciaux), 503.580.000 F.

1040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires, 610.188.000 F.

4050. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités (frais de présentation. — Indemnité d'établissement), 6.706.000 F.

3040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnité de fonctionnement. — (Matériel — frais de déplacement), 394.901.000 F.

5000. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 371.949.000 F.

5030. — Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 3.700 millions de francs.

5040. — Remboursement de charges fiscales, 3 milliards de francs.

Total, 8.587.324.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) : nos 939, 1706, 1510, 1702, 1719 et in-8° 96; Conseil de la République : nos 776 et 806 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) : nos 986, 1591 et in-8° 106; Conseil de la République, n° 807 (année 1951).

b) Chapitres propres au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

1010. — Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales. — (Inspecteurs généraux et inspecteurs. — Contrôleurs d'Etat. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Experts économiques d'Etat), 138.494.000 F.

1060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 776.211.000 F.

1070. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 19.477.000 F.

1080. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 751.674.000 F.

1090. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 35.498.000 F.

3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 15.100.000 F.

3050. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. Remboursement de frais (frais de tournées, de missions, indemnités kilométriques, indemnités de changement de résidence), 110 millions de francs.

3060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement (fournitures de bureau, chauffage, éclairage, mobilier, frais de correspondance, nettoyage des bureaux, etc.), 20 millions de francs.

3070. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais (missions, tournées, indemnités kilométriques), 11.572.000 F.

3080. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement (fournitures de bureau, chauffage, éclairage, mobilier, frais de correspondance, nettoyage des locaux), 199.785.000 F.

3100. — Travaux immobiliers, 15.400.000 F.

5010. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique (institut international de la statistique, institut de statistique de l'Université de Paris, institut de science économique appliquée à Paris et à Londres), 12.759.000 F.

5020. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 650 millions de francs.

5050. — Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 150 millions de francs.

Total, 2.905.970.000 F.

c) Chapitres communs dont les crédits devront faire l'objet d'une ventilation ultérieure entre les deux départements :

1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 290.609.000 F.

1020. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses. — (Rémunérations et indemnités des membres du cabinet. — Indemnités forfaitaires et horaires pour travaux supplémentaires. — Prime de rendement, indemnités aux membres des commissions, etc.), 82.372.000 F.

1100. — Indemnités résidentielles (résidence, indemnités spéciales aux personnels en fonction dans les départements d'outre-mer), 512 millions 247.000 F.

3010. — Achat et entretien du matériel automobile, 21.802.000 F.

3020. — Administration centrale. — Remboursement de frais (frais de missions, indemnités kilométriques, changement de résidence), 24.330.000 F.

3030. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement (fournitures de bureau, chauffage, éclairage, mobilier, frais de correspondance, nettoyage des bureaux), 81.677.000 F.

3090. — Remboursement à diverses administrations (aux postes, télégraphes et téléphones, à l'Imprimerie nationale, aux journaux officiels), 69.920.000 F.

4000. — Prestations et versements obligatoires (prestations familiales, supplément familial de traitement, congés de longue durée, cotisations au régime de la sécurité sociale et à celui de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse), 342.869.000 F.

4010. — Prestations et versements facultatifs (canines, colonies de vacances, sociétés de secours mutuels, service médico-social, secours), 26.223.000 F.

4020. — Réparations civiles (rentes versées aux accidentés du travail), 900.000 F.

Total, 1.455.919.000 F.

Répartition des directions et services.

Pour en terminer avec la nouvelle structure ministérielle, nous donnons ci-dessous la répartition entre le ministère du commerce et des relations économiques extérieures et le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques des directions et services de l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires économiques, avec les effectifs correspondants.

Directions et services.

1^o Relève de l'autorité du ministre du commerce et des relations économiques extérieures :

La direction des relations économiques extérieures, 201.

2^o Relèvent de l'autorité du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

Le secrétariat général du comité économique interministériel, 11.

L'inspection générale de l'économie nationale, 27.

L'administration générale (1), 78.

Le personnel du service intérieur (1), 172.

Le bureau du cabinet (1), 37.

(1) Ces trois services qui comprennent respectivement : 78, 172 et 37 agents sont également à la disposition du ministre du commerce et des relations économiques extérieures.

La direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques, 107.

La direction générale des prix et du contrôle économique (prix), 191.

La direction des programmes économiques, 99.

Total, 722.

Total général, 923.

Votre commission des finances, lors de l'examen auquel elle a procédé, a trouvé excessif l'effectif de 37 agents du bureau du cabinet. Même si l'on considère que ce personnel est à la disposition des deux cabinets ministériels, son importance numérique est beaucoup trop grande et il importerait de le ramener à un chiffre plus raisonnable, correspondant aux tâches d'un cabinet ministériel.

L'augmentation générale de 1.883.377.000 F du volume du budget de 1952, par rapport à celui de 1951 se répartit de la manière suivante :

a) En plus :

Administration centrale, 23.317.000 F.

Services à l'étranger, 76.580.000 F.

Institut national de la statistique (renouvellement et mise à neuf du matériel mécanographique hors d'usage), 36 millions de francs.

Administration du contrôle et des enquêtes économiques, 47 millions 300.000 F.

Subventions : 1.670.001.000 F.

Ajustements aux besoins réels, hausses de prix et divers, 320 millions 852.000 F.

Total, 2.171.050.000 F.

b) En moins :

Institut national de la statistique et des études économiques (non-reconduction d'un crédit de premier établissement), 36 millions de francs.

Administration du contrôle et des enquêtes économiques (suppression d'emplois), 234.673.000 F.

Total, 290.673.000 F.

c) Différence, en plus, 1.883.377.000 F.

Considérations générales sur l'organisation nouvelle.

Alors que depuis longtemps le Parlement réclamait la création d'un grand ministère du commerce et des relations économiques extérieures, ayant compétence et autorité sur ces diverses activités économiques, la nouvelle organisation administrative se trouve, dans les faits, ne comporter aucune différence appréciable avec l'ancienne organisation.

Les titres ont changé, les directions ont été réparties, mais nous avons la déception de constater que nous ne trouvons même pas l'amorce de la réforme indispensable et du regroupement nécessaires des services sous une même autorité.

Ainsi sont maintenus les multiples doubles emplois si souvent dénoncés.

A un moment où nous enregistrons, à cause des prix trop élevés de l'industrie française, la chute vertigineuse de nos exportations et où le Gouvernement doit rechercher dans des formules de taux de change ou de « compensations de marchandises » une aide qui s'avère indispensable, de multiples organismes continuent à s'occuper, plus ou moins directement, du développement de nos exportations.

Nous citerons en particulier :

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures : direction des relations économiques extérieures ;

Ministère des finances : direction des finances extérieures ;

Ministère des affaires étrangères : direction des affaires économiques et financières ;

Ministère de l'industrie et énergie : service des affaires extérieures ;

Ministère de l'agriculture : sous-direction des relations extérieures ;

Ministère de la France d'outre-mer : service des accords commerciaux.

Nous pourrions encore citer le commissariat du plan et l'office des changes.

Ces différents services spécialisés ont trop souvent, à cause même de leur spécialisation, des conceptions divergentes et aucune autorité n'est habilitée à trancher les conflits qui se produisent.

Il paraît indispensable de réaliser au plus tôt cette unité de direction que nous souhaitons, répondant ainsi aux vœux maintes fois exprimés par le Parlement et par les chambres de commerce.

Pour marquer une fois de plus sa volonté, la commission des finances vous demande de bien vouloir décider un abatement de 50 millions de francs sur le chapitre 5000, article 5, cet abatement substantiel visant essentiellement l'organisation administrative du nouveau ministère.

Il n'est pas dans nos intentions d'examiner dans le détail les différents chapitres de ce budget et le fonctionnement des services qui en dépendent.

Votre commission des finances a toutefois effectué certaines réductions dont vous trouverez le détail dans le tableau ci-joint.

Nous désirons par ailleurs, en raison des questions souvent posées sur son fonctionnement, rappeler brièvement les conditions dans lesquelles a été créée « l'association française pour l'accroissement de la productivité ».

Cette association a été créée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Son but est de faire participer les organisations professionnelles et syndicales à l'application du programme d'assistance technique en vue de l'accroissement de la productivité.

Sa direction est assurée par un conseil d'administration comprenant un nombre égal des représentants des ministères techniques intéressés et des grandes organisations professionnelles et syndicales.

Son rôle: envoi de missions aux U. S. A., participation à un plan d'assistance technique européenne.

Un nombre important de missions a déjà été envoyé aux Etats-Unis: en 1950, 40 missions comprenant 511 personnes; en 1951 (1^{er} trimestre), 33 missions avec 459 personnes.

Si des améliorations de productivité ont été enregistrées jusqu'à ce jour dans certaines branches d'activités auxquelles appartenaient ces missions, il paraît nécessaire d'orienter les efforts dans l'avenir immédiat sur l'exploitation des renseignements recueillis.

Le financement du programme de productivité est assuré d'une part par les finances publiques, d'autre part par le secteur privé.

Finances publiques. Chapitre 5020 du présent budget.
Art. 1^{er}. — Un crédit de 300 millions est proposé pour 1952. Les frais de transport en avion absorbent plus du tiers de cette somme. La compagnie Air France fixe elle-même les dates de voyage au mieux de l'utilisation du matériel.

Art. 2. — Le crédit de 350 millions figurant à cet article représente le montant des prestations de services correspondant aux frais d'accueil des missions aux U. S. A. et supportés par l'E. C. A. Elles ne donnent pas lieu à transfert de dollars. Mais aux termes des accords conclus entre les gouvernements, le Gouvernement français doit verser la contre-valeur des sommes en francs correspondant aux dépenses en dollars supportées par l'E. C. A. Les sommes provisoirement bloquées vont s'ajouter à la masse de la contre-valeur Marshall et reçoivent, après accord de déblocage, la même affectation finale: investissements, reconstruction.

Secteur privé. — L'organisation des missions de productivité entraîne pour les professions des dépenses importantes. Elles consistent essentiellement dans le paiement des salaires et charges des membres des missions et dans les frais d'impression et de diffusion des rapports. On peut estimer que l'ensemble de ces dépenses atteindra pour 1951, et seulement pour l'envoi de missions, 485 millions.

Il nous a paru intéressant de porter ces renseignements à la connaissance des membres du Conseil de la République.

Sous le bénéfice des diverses observations présentées, nous vous prions, au nom de votre commission des finances, de bien vouloir adopter le projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et au ministre du commerce et des relations économiques extérieures, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952 (finances et affaires économiques. — III. Affaires économiques), des crédits s'élevant à la somme totale de 12.393.233.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Affaires économiques.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 250.000.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales, 138.494.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 82.372.000 F.

Chap. 1030. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 503.579.000 F.

Chap. 1040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires, 610.185.000 F.

Chap. 1050. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 6.706.000 F.

Chap. 1060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 776.210.000 F.

Chap. 1070. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 19.177.000 F.

Chap. 1080. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 751.672.000 F.

Chap. 1090. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 35.498.000 F.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 512.247.000 F.

Chap. 1110. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 3.727.019.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 15.100.000 F.

Chap. 3010. — Achat et entretien du matériel automobile, 21.802.000 francs.

Chap. 3020. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 21.330.000 F.

Chap. 3030. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 84.676.000 F.

Chap. 3040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 394.901.000 F.

Chap. 3050. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 110 millions de francs.

Chap. 3060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 20 millions de francs.

Chap. 3070. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 11.572.000 F.

Chap. 3080. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement, 198.785.000 F.

Chap. 3090. — Remboursement à diverses administrations, 69 millions 920.000 F.

Chap. 3100. — Travaux immobiliers, 15.100.000 F.

Total pour la 5^e partie, 966.186.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 312.869.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 26.223.000 F.

Chap. 4020. — Réparations civiles, 900.000 F.

Total pour la 6^e partie, 369.992.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 316.949.000 F.

Chap. 5010. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique, 42.759.000 francs.

Chap. 5020. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 650 millions de francs.

Chap. 5030. — Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 3.100 millions de francs.

Chap. 5040. — Remboursement de charges fiscales à certaines industries, 2.799.999.000 F.

Chap. 5050. — Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 119.999.000 F.

Total pour la 7^e partie, 7.329.706.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6010. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour les affaires économiques, 12.393.233.000 F.

ANNEXE N° 844

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Santé publique et population)**, par M. Clavier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans son précédent rapport sur le projet de budget de la santé publique votre commission des finances avait attiré votre attention:

1^o Sur l'insuffisance des crédits demandés par rapport au montant prévisible des dépenses;

2^o Sur la nécessité d'une réorganisation des services administratifs, d'une refonte de notre régime d'assistance, d'une coordination des services sociaux.

Sur le premier point:

La pertinence de notre première observation s'est trouvée vérifiée par l'exécution du budget de 1951: l'état des prévisions de dépenses des préfets fait ressortir une insuffisance des crédits d'assistance de plus de six milliards de francs, dont 2.500 millions pour ce qui concerne l'assistance médicale gratuite.

Le projet de budget de 1952 n'encourt plus la même critique: les prévisions qu'il comporte sont aussi honnêtes qu'il est possible. C'est ce qui explique, pour sa plus grande part, l'augmentation de 40 p. 100 qu'il présente par rapport au projet précédent. Cette augmentation, qui s'élève à 14.370 millions de francs porte, savoir:

A concurrence de 285 millions sur les dépenses de fonctionnement;

A concurrence de 13.861 millions sur les charges sociales;

A concurrence de 224 millions sur les subventions.

Encore convient-il de noter que sur la somme de 13.861 millions, celle de 3.250 millions concerne un nouveau chapitre de dépenses: la prise en charge de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers aux économiquement faibles. En 1951, le crédit destiné à cette fin était inscrit au chapitre 4130 du ministère des finances (section I. — Charges communes).

Sur le second point:

Votre commission des finances est au regret d'avoir à constater que l'orientation qu'elle aurait voulu voir imprimer à la remise en ordre des services n'a pas rencontré l'adhésion ni du Gouvernement, ni de l'Assemblée nationale.

Loin qu'il soit question de restituer aux agents des préfectures les tâches proprement administratives qui absorbent au préjudice de leur mission de contrôle les directions départementales de la santé et de la population, l'autonomie de ces directions et leur renforcement en personnel sont présentés comme une tâche urgente et nécessaire.

Les conclusions des commissions départementales d'économies, nous dit-on, n'ont été suivies ni par la commission supérieure, ni

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 994, 1778, 1513 et in-8° 100; Conseil de la République, n° 789 (année 1951).

par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Le ministère du budget lui-même s'est rallié implicitement à la thèse du maintien du régime actuel en accordant au ministère de la santé des créations d'emplois nouveaux. Enfin, l'Assemblée nationale, elle-même, a tranché la question, en supprimant en deuxième lecture l'abattement indicatif par lequel le Conseil de la République avait demandé la redistribution des tâches dans le sens indiqué par les commissions départementales d'économies.

Votre commission des finances pourrait, dans ces conditions, se borner à constater que, l'avis que le Conseil de la République avait donné n'ayant pas été suivi, il n'est ni décent, ni opportun de le renouveler. Tout de même, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux diverses objections dont son avis a été l'objet, votre commission des finances persiste à penser :

1° Que les créations multiples et indépendantes auxquelles a donné lieu la poursuite d'une politique sanitaire, démographique et sociale plus réfléchie et plus efficace nous ont doté d'un système à caractère chaotique qui, s'il peut favoriser les initiatives individuelles, n'en présente pas moins l'inconvénient de coûter relativement cher en multipliant les frais d'administration, en réduisant l'efficacité du contrôle, en empêchant l'élaboration d'un programme d'action cohérent. C'est le jugement même qu'a porté sur la structure des services sanitaires et sociaux le comité central d'enquête :

2° Qu'ainsi et jusqu'à ce que les problèmes d'organisation et de coordination que continue de poser la poursuite efficace d'une politique sanitaire et sociale aient été « repensés » et résolus, il est imprudent de s'engager dans un renforcement — sous quelque forme que ce soit — des organismes existants. Il est en effet certain que plus on ancrera dans sa forme actuelle une organisation dont on reconnaît généralement l'inefficacité, plus il sera difficile — quand, enfin, on aura « repensé » le problème — d'assouplir, au bénéfice d'une coordination nécessaire, les organismes qu'on aura d'abord créés, voire développés.

C'est pourquoi votre commission des finances, pour marquer votre volonté de voir le Gouvernement commencer par le commencement au lieu de se borner à courir sur son erre, vous propose de faire, comme l'an dernier, sur les mêmes chapitres ci-après indiqués, le même abattement de 1.000 F à l'effet que soient prises en considération les conclusions du comité central d'enquête concernant l'organisation au ministère :

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales.

Chap. 1020. — Inspection de la santé. — Rémunérations principales.

Chap. 1030. — Inspection de la population et de l'entraide sociale. — Rémunérations principales.

Chap. 1040. — Inspection de la pharmacie. — Rémunérations principales.

Chap. 5160. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale.

Votre commission, tout en s'associant au désir exprimé à l'Assemblée nationale de voir doter d'un statut le personnel des établissements hospitaliers, invite le Gouvernement à la prudence nécessaire en cette matière, eu égard à la diversité des situations. Elle exprime en outre le souhait que la mise en application du statut s'accompagne d'une révision de la qualification hiérarchique du personnel à l'effet que chaque agent soit remis à la place que lui assignent sa compétence et ses fonctions véritables.

D'autre part, votre commission vous propose les abattements suivants :

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses :

Une lettre rectificative n° 1778 a augmenté de 1.867.000 F le crédit prévu dans le projet de loi n° 994, en vue d'accélérer les travaux de la commission centrale d'assistance; votre commission, considérant que ces travaux n'exigent pas de rémunération spécifique, propose la suppression du crédit, ci 1.867.000 F en moins.

Chap. 1050. — Personnel de bureau des directions départementales. — Rémunérations principales :

Art. 1^{er}. — Au titre des mesures nouvelles, il est prévu un crédit de 9.726.000 francs à l'effet de pourvoir à la création de six emplois de chef de bureau et de vingt emplois de rédacteur. L'acceptation de ces créations d'emploi a été donnée par l'Assemblée nationale sous réserve qu'elles porteraient sur six emplois de chef de bureau et quinze emplois de rédacteur.

Votre commission des finances fait observer que le tableau actuel des effectifs, tel qu'il a été rapporté devant l'Assemblée nationale, comporte 102 chefs de bureau pour 240 rédacteurs. La proportion ne lui apparaissant pas raisonnable, votre commission vous propose de faire sur cet article une réduction de 1 million, ci 1 million de francs en moins.

Chap. 3020. — Services extérieurs de la santé. — Remboursement de frais :

Art. 1^{er}. — Déplacements :

Les vérifications effectuées par les services du contrôle sur des exercices antérieurs ont révélé l'existence de règlements de frais effectués concurremment sur le budget de l'Etat et sur celui du département.

Votre commission a voulu marquer sa volonté de voir mettre un terme définitif à ces pratiques.

Réduction indicative de 1.000 francs, si 1.000 francs en moins.

Art. 2. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose.

Il a été porté à la connaissance de votre commission que le contrôle exceptionnel des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaires de l'indemnité de soins prévue par le décret du 29 juillet

1939, ne s'opérait que peu ou prou. Les services du contrôle estiment à 1 milliard par an le supplément de dépenses que cette absence de contrôle entraîne pour l'Etat.

Réduction indicative de 1.000 francs, ci 1.000 francs en moins, à l'effet d'obtenir sur ce point les explications du ministre.

Chap. 3100. — Loyers et impôts :

Le crédit demandé (25.519.000 francs) dépasse de 11.235.000 francs celui de 1951 (14.284.000 francs).

Cette différence s'explique par le fait que les baux comportent des clauses de révision de prix.

Ci-après le détail des demandes de révision :

7, rue de Tilsitt : loyer porté de 2.280.000 francs à 4.500.000 francs à dater du 1^{er} juillet 1951.

11, rue de Tilsitt : loyer porté de 1.300.000 francs à 3 millions de francs à dater du 1^{er} octobre 1950.

17, rue Scribe : loyer porté de 2.602.000 francs à 9.500.000 francs à dater du 1^{er} janvier 1952. Compte tenu du décaissement du 45 de la rue Cardinet depuis le 1^{er} juillet 1951 (loyer de 396.000 francs), la différence en plus, augmentée de 15 p. 100 de charges, forme la somme de 11.985.000 francs sur laquelle le ministère a estimé possible de pratiquer un abattement de 750.000 francs, d'où la somme de 11.235.000 francs portée au chapitre 3100.

Cette augmentation des charges de loyer donne une acuité certaine à une question qui a été souvent évoquée et jamais résolue : celle de l'occupation des locaux de la rue Scribe, dont le loyer se trouve porté à 9.500.000 francs.

D'un rapport du contrôleur des dépenses engagées, nous extrayons ce qui suit :

• Immeuble sis 15 et 17, rue Scribe.

« Dans ce cas, la situation actuelle est indéfendable : personne d'ailleurs, à notre connaissance, ne pense à en prendre la défense.

« Pour ses services du peuplement et des naturalisations, qui ne doivent jamais avoir affaire avec le public, le ministère occupe à grand frais derrière l'Opéra, dans la partie la plus commerçante de Paris, là où le terrain est le plus cher, les anciens locaux de la Banque nationale de crédit (sauf une petite partie conservée provisoirement par le service de liquidation de la B. N. C.) avec un immense hall qui a été magnifique mais que le manque d'entretien rend sordide. Il y loge en 71 pièces, aussi mal adaptées que possible à leur emploi, quelque 150 agents; il y garde surtout, notamment dans le hall et un des sous-sols de la Banque qui constituait la chambre des coffres-forts, quelque deux millions de dossiers.

• L'ensemble constitue un spectacle navrant.

« Le service serait infiniment mieux en tout quartier excentrique de Paris, voire même en banlieue, dans un immeuble adapté à sa mission. Ses archives ont tout naturellement leur place aux archives nationales et la direction des archives ne pourra refuser de les recevoir quand l'achèvement de la publication de la liste des naturalisés jusqu'à 1940 en aura rendu exceptionnelle la consultation; au besoin, d'ailleurs, ces archives pourraient aisément être conservées en un dépôt de banlieue avec un gardien qui ferait parvenir tous les jours au service les 20 ou 30 dossiers anciens réclamés quotidiennement.

« Nul doute qu'il ne serait facile de trouver un établissement commercial ou bancaire qui, pour disposer des locaux de la rue Scribe, serait heureux de consentir les sacrifices nécessaires pour procurer au ministère un immeuble adapté à ses besoins. C'est par la voie d'un échange que, à l'évidence, le problème doit être réglé ».

Sans plus de commentaires, votre commission vous propose d'effectuer sur ce chapitre une réduction indicative de 1.000 francs, ci 1.000 francs en moins, à l'effet d'obtenir la promesse qu'il sera porté remède à cette situation avant la fin de l'exercice 1952.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs :

Art 1^{er}. — Subventions aux cantines.

Votre commission a été amenée à constater que le faux maximum des subventions avait parfois été dépassé; elle insiste pour que ces dépassements ne se reproduisent plus.

Chap. 4070. — Assistance à la famille :

La commission nationale des économies avait estimé que le maintien de l'assistance à la famille alors que, parallèlement, existe un réseau complet de prestations familiales, constitue une anomalie :

« Depuis la loi du 22 août 1946 — lisons-nous — toute la population inactives, lorsqu'elle possède des raisons de ne pas travailler, est en mesure de prétendre aux prestations du code de la famille; l'assistance à la famille n'a plus d'autre rôle que celui de compléter ces prestations dans deux hypothèses :

« a) Lorsqu'il s'agit de famille comportant au moins trois enfants;

« b) Lorsqu'il s'agit de mères de famille vivant seules et ayant des enfants à charge.

« Si les prestations du code de la famille sont d'un montant insuffisant pour l'entretien des enfants, il y a là un problème de sécurité sociale qui ne justifie plus la survivance d'une institution spéciale ayant pour seul rôle de pallier les insuffisances de la sécurité sociale.

« La commission s'est, en conséquence, prononcée pour sa suppression. »

On découvre l'expression de la même tendance dans le rapport du contrôleur des dépenses engagées.

On peut admettre que la résolution de la question soit liée à la réforme du régime général d'assistance.

Votre commission vous propose d'effectuer sur ce chapitre une réduction de mille francs, ci 1.000 F en moins, pour obtenir du ministre des éclaircissements.

La même observation vaut pour les chapitres 4060 (Assistance à l'enfance) et 4080 (Allocation de maternité à la population inactives). La demande d'éclaircissements prévue ci-dessus sera étendue à ces chapitres.

Chap. 4180. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers :

Votre commission demande que les municipalités n'aient à supporter, de ce chef, aucune charge nouvelle. Elle s'associe au désir exprimé par la commission des finances de l'Assemblée nationale que les crédits inscrits au budget de 1951 soient répartis avant la fin de l'exercice.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 50.091.107.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur les vieillards, infirmes et incurables ou de la loi du 2 août 1949 sur l'aide à apporter aux aveugles et aux grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100.

Toutefois, la somme laissée mensuellement à la disposition de l'assisté ne pourra être inférieure à un minimum dont le montant sera fixé par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques dont l'assisté peut être titulaire s'ajouteront à cette somme.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 256.808.000 F.
- Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 22.515.000 F.
- Chap. 1020. — Inspection de la santé. — Rémunérations principales, 114.125.000 F.
- Chap. 1030. — Inspection de la population et de l'entraide sociale. — Rémunérations principales, 161.116.000 F.
- Chap. 1040. — Inspection de la pharmacie. — Rémunérations principales, 35.015.000 F.
- Chap. 1050. — Personnel de bureau des directions départementales. — Rémunérations principales, 275.151.000 F.
- Chap. 1060. — Directions départementales. — Indemnités et allocations diverses, 11.367.000 F.
- Chap. 1070. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales, 31.300.000 F.
- Chap. 1080. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses, 5.987.000 F.
- Chap. 1090. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités, 10.151.000 F.
- Chap. 1100. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales, 3.979.000 F.
- Chap. 1110. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités, 71.976.000 F.
- Chap. 1120. — Indemnités résidentielles, 201.533.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.231.323.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 5000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 18.830.000 F.
- Chap. 5010. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 92.373.000 F.
- Chap. 5020. — Services extérieurs de la santé. — Remboursement de frais, 50.582.000 F.
- Chap. 5030. — Services extérieurs de la population et de l'entraide. — Remboursement de frais, 63.097.000 F.
- Chap. 5040. — Services extérieurs de la population et de l'entraide. — Matériel, 3.218.000 F.
- Chap. 5050. — Services extérieurs de la pharmacie. — Remboursement de frais, 11.075.000 F.
- Chap. 5060. — Services extérieurs de la pharmacie. — Matériel, 4.210.000 F.
- Chap. 5070. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais, 2.551.000 F.
- Chap. 5080. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien, 22 millions de francs.
- Chap. 5090. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Remboursement de frais. — Matériel, 8 millions de francs.
- Chap. 5100. — Loyers et impôts, 25.518.000 F.
- Chap. 5110. — Achat et entretien de véhicules automobiles, 4 millions 750.000 F.
- Chap. 5120. — Remboursement à diverses administrations, 21 millions 740.000 F.
- Chap. 5130. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 28.635.000 F.

Total pour la 5^e partie, 353.579.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 143.609.000 F.
- Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 3.493.000 F.
- Chap. 4020. — Mesures générales de protection de la santé publique, 65 millions de francs.
- Chap. 4030. — Protection maternelle et infantile, 680 millions de francs.
- Chap. 4040. — Prophylaxie antituberculeuse, 650 millions de francs.
- Chap. 4050. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 110 millions de francs.
- Chap. 4060. — Assistance à l'enfance, 5.528 millions de francs.
- Chap. 4070. — Assistance à la famille, 1.211.999.000 F.
- Chap. 4080. — Allocations de maternité (population non active), 460 millions de francs.
- Chap. 4090. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous le drapeau, 700 millions de francs.
- Chap. 4100. — Assistance médicale gratuite, 10.801.318.000 F.
- Chap. 4110. — Assistance aux tuberculeux, 3.000 millions de francs.
- Chap. 4120. — Assistance aux malades mentaux, 8.500 millions de francs.
- Chap. 4130. — Hospitalisation des protégés Français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 135 millions de francs.
- Chap. 4140. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 12 milliards de francs.
- Chap. 4150. — Dépenses d'immigration en France, 50 millions de francs.
- Chap. 4160. — Frais de retour de réfugiés dans leur établissement d'origine, 250.000 F.
- Chap. 4170. — Allocations viagères annuelles aux anciens auxiliaires, 39.300 F.
- Chap. 4180. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 3.219.999.000 F.
- Chap. 4190. — Réductions forfaitaires sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria, 35 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 47.386.737.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments, 650.000 F.
- Chap. 5010. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 336.100.000 F.
- Chap. 5020. — Subventions à l'institut national d'études démographiques, 59.989.000 F.
- Chap. 5030. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 200 millions 500.000 F.
- Chap. 5040. — Subventions à des écoles (Santé). — Frais d'examens et de concours, 5.295.000 F.
- Chap. 5050. — Bourses (Santé), 41.519.000 F.
- Chap. 5060. — Subventions à des écoles (Population et entraide). — Frais d'examens et de concours, 5.250.000 F.
- Chap. 5070. — Bourses (Population et entraide), 17.566.000 F.
- Chap. 5080. — Subventions à diverses œuvres d'entraide, 46 millions de francs.
- Chap. 5090. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 59.697.000 F.
- Chap. 5100. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national, 25.800.000 F.
- Chap. 5110. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile, 85 millions de francs.
- Chap. 5120. — Subvention à la ville de Paris (centre international de pédiatrie), 5 millions de francs.
- Chap. 5130. — Subventions intéressant la famille, 60 millions de francs.
- Chap. 5140. — Enfance inadaptée, 115 millions de francs.
- Chap. 5150. — Migrations et adaptations des émigrants, 41 millions de francs.
- Chap. 5160. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale, 5.781.000 F.
- Chap. 5170. — Participation aux congrès et manifestations diverses, 1.500.000 F.
- Chap. 5180. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine, 89.000 F.
- Chap. 5190. — Subvention de premier établissement pour la création d'un institut national d'anesthésiologie, 3 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 1.111.739.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail (Rentés), 700.000 F.
- Chap. 6010. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 1.029.000 F.
- Chap. 6020. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
- Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
- Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 1.729.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 50.091.107.000 F.

ANNEXE N° 845

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travaux publics, transports et tourisme. — II: aviation civile et commerciale)**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits votés pour l'exercice 1951 se sont élevés à 11.321.625.000 F.

Les crédits qui nous sont demandés pour 1952 modifient cette somme comme suit :

L'ensemble des mesures dites acquises, 1.053.851.000 F en plus.

Réductions diverses, 607.199.000 F en moins.

Mesures nouvelles, 2.284.789.000 F en plus.

Lettres rectificatives nos 1 et 2, 1 milliard en plus.

Soit un total de 15.660.265.000 F.

L'augmentation par rapport à 1951 est donc de 4.328.640.000 F en plus, ce qui en pourcentage du budget 1951 représente 39 p. 100.

Ces 39 p. 100 sont le résultat pour plus 9 1/2 p. 100 des mesures acquises, moins 4 1/2 p. 100 des diverses réductions, de 25 p. 100 de mesures nouvelles et de 9 p. 100 provenant des lettres rectificatives.

Il me semble intéressant pour se former une idée de ce que représentent ces chiffres de les comparer compte tenu de la variation des prix industriels. Ceux-ci sur la base 100 en 1949, ont atteint la cote 135 en décembre 1950, et 165 en septembre 1951.

Il faut donc si nous voulons comparer ces deux budgets multiplier celui de 1952 par 0,83 pour pouvoir utilement le confronter avec celui de 1951.

Et nous obtenons ainsi :

Budget 1952: 15.660.265.000 F × 0,83 = 13 milliards de francs.

En augmentation de 1.679 millions de francs sur celui de 1951 soit de 16 p. 100 en monnaie comparable.

Après les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, ces propositions budgétaires ont été réduites de: 122.405.000 F soit: 0,80 p. 100, et c'est sur un budget se totalisant à 15.537.860.000 F qu'au nom de la commission des finances j'ai établi mon rapport. Ce p'an adopté est le suivant :

1. Note sur la nouvelle présentation du budget.
2. Etude des variations des masses budgétaires depuis 1949:
 - a) Par services gestionnaires;
 - b) Par affectations.
3. Etudes sur l'évolution des effectifs.
4. Etude sur l'évolution des subventions.
5. Analyses des mesures dites acquises.
6. Analyse des mesures nouvelles.
7. Suites données aux observations du Conseil de la République.
8. Suites données aux observations de la cour des comptes.
9. Suites données aux observations du comité chargé d'apprécier le coût et le rendement des services publics.
10. Suites données aux propositions de la commission nationale des économies.
11. Etudes sur l'école nationale d'aviation.
12. Remarques sur l'organisation administrative.
13. Remarques sur le statut de l'aviation marchande.
14. Modifications proposées par votre commission des finances.

CHAPITRE 1^{er}

Note sur la présentation du budget.

La présentation du budget 1952 appelle à mon avis les observations suivantes :

1° L'effort de concentration permet la présentation d'un volume moins important et offre de ce fait certains avantages qui sont plus apparents que réels;

2° Le numérotage des chapitres devrait être fixé une fois pour toutes et les modifications éventuelles devant faire appel à de nouveaux numéros et à des numéros primes, seconde, etc. afin de faciliter les recherches et les comparaisons;

3° Les ventilations des documents actuels sont trop succinctes;

4° Il manque deux renseignements essentiels: l'indication des crédits non employés et l'indication des crédits dépassés;

5° Les transferts des crédits à d'autres budgets et les prises en charge en provenance d'autres budgets devraient être justifiées;

6° Il manque à l'appui du document budgétaire certaines justifications comptables, qui serait pourtant, utiles là où il s'agit de dépenses ayant un caractère industriel;

7° Les modifications apportées suite aux débats parlementaires devraient être mises en valeur et apparaître plus clairement;

8° Nous avons à faire non pas à un document comptable, mais à un échéancier dont la composition dépend de programmes et de décisions antérieures qui auraient intérêt à être explicites.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): nos 997, 1668, 1628, 1674 et in-8° 107; Conseil de la République; n° 811 (année 1951).

CHAPITRE II

Etudes des variations des masses budgétaires de 1949 à 1952.

a) Par services gestionnaires:

DOTATION DES SERVICES GESTIONNAIRES				
	1949.	1950.	1951.	1952.
I. — En francs courants.				
Administration générale et services communs.....	1.522.717	1.515.093	1.475.110	1.938.200
Pourcentage	17,5	16	12	12
Navigation et transports..	3.611.430	4.654.319	6.019.962	7.896.140
Pourcentage	42,5	47	55	51
Bases aériennes.....	1.724.182	1.544.028	1.575.786	2.672.879
Pourcentage	21	16	13	16,5
Météorologie	1.282.344	1.651.340	1.845.385	2.608.167
Pourcentage	14	17	16,5	16,5
Aviation légère et sportive.	425.557	392.159	405.382	571.233
Pourcentage	5	4	3,5	4
Total	8.566.231	9.756.939	11.321.625	15.660.279
Pourcentage du total	100	100	100	100
II. — En francs pondérés.				
Indices	1	0,98	0,74	0,62
Administration générale et services communs.....	1.522.717	1.484.791	1.091.581	1.201.684
Navigation et transports..	3.611.430	4.561.232	4.454.771	4.877.192
Bases aériennes	1.724.182	1.513.147	1.166.081	1.657.184
Météorologie	1.282.344	1.618.313	1.365.584	1.617.249
Aviation légère et sportive.	425.557	384.315	299.982	356.061
Total	8.566.231	9.061.798	8.377.999	9.709.370
Augmentation en pourcentage (base 100 en 1949).....	100	112	96	114
III. — Comparaisons 1952 à 1951 en francs courants.				
Administration et services communs	+ 463.090	+ 300.145	+ 462.645	
Pourcentage de 1951..	3,1			
Navigation et transports..	+ 1.846.478	+ 363.749	+ 1.482.729	
Pourcentage de 1951..	30,6			
Bases aériennes.....	+ 1.097.093	+ 122.763	+ 974.330	
Pourcentage de 1951..	69,6			
Météorologie	+ 763.082	+ 239.404	+ 523.678	
Pourcentage de 1951..	41,3			
Aviation légère	+ 468.941	+ 27.490	+ 141.421	
Pourcentage de 1951..	41,6			
Total	4.338.654	1.053.851	3.284.803	

REMARQUES

1° Par rapport à l'évolution des prix industriels, le budget 1952 est de 16 p. 100 supérieur en valeur à celui de 1951 et de 14 p. 100 supérieur en valeur à celui de 1949;

2° En quatre ans:

a) La part de l'administration centrale et des services communs diminue de 17 à 12 p. 100 du total;

b) Celle des services de la navigation et des transports augmente de 42,5 p. 100 à 51 p. 100;

c) Celle des bases aériennes diminue de 21 à 16 p. 100;

d) Celle de la météorologie augmente de 14 à 16 p. 100;

e) Celle de l'aviation légère et sportive varie peu: 5 à 4 p. 100.

b) Par affectations:

	AFFECTATION PAR PARTIES			
	1949.	1950.	1951.	1952.
I. — En francs courants.				
4 ^e et 6 ^e partie: personnel et charges sociales.....	3.347.106	4.602.886	5.054.285	6.710.357
Pourcentage	39,5	47,5	43,5	41
5 ^e partie: matériel, fonctionnement et entretien.	3.574.901	3.536.913	3.357.276	5.931.302
Pourcentage	40,5	36,5	30,5	38
7 ^e partie: subventions et charges économiques...	1.616.790	1.601.790	2.891.901	3.963.116
Pourcentage	19,5	16	25,5	18
8 ^e partie: dépenses diverses	27.350	15.350	18.100	25.500
Total	8.566.231	9.756.939	11.321.625	15.600.275
Pourcentage du total	100	100	100	100
II. — En francs pondérés.				
Indices	1	0,98	0,74	0,62
Personnel et charges sociales	3.347.106	4.510.828	3.740.170	4.179.021
Matériel, fonctionnement et entretien.....	3.574.901	3.466.174	2.481.384	3.677.407
Subventions et charges économiques	1.616.874	1.569.954	2.110.053	1.837.431
Dépenses diverses.....	27.350	15.013	13.394	15.810
Total	8.566.231	9.561.799	8.378.001	9.709.349
Pourcentage du total, base 100. 1949	100	112	96	114
	Différence totale.	Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	
III. — Comparaisons des affectations 1952 à 1951 en francs courants.				
Personnel et charges sociales	+ 1.686.072	+ 1.033.261	+ 652.811	
Matériel, fonctionnement et entretien.....	+ 2.571.026	+ 20.590	+ 2.553.436	
Subventions et charges économiques	+ 71.151	•	+ 71.152	
Divers	+ 7.400	•	+ 7.400	
	+ 4.338.650	+ 1.053.851	+ 3.284.799	

REMARQUES

1^o Par rapport à l'évolution des prix industriels, le budget 1952 est de 46 p. 100 supérieur à celui de 1951, et de 14 p. 100 supérieur à celui de 1949;

2^o En quatre ans:

a) La part des dépenses du personnel passe de 39 à 44 p. 100;

b) Celle du matériel et fonctionnement de 40 à 38 p. 100;

c) Celle des subventions et charges économiques de 19 à 18 p. 100.

CHAPITRE III

Evolution des effectifs

	1949	1950	1951	1952
I. — Evolution numérique des effectifs par services depuis 1949.				
1. — Administration centrale	486	461	474	488
2. — Groupements aériens. "	"	82	82	84
3. — Services extérieurs..	1.916	2.577	2.586	2.584
4. — Navigation aérienne et transport.	3.179	3.773	3.773	3.952
5. — Météorologie nationale	1.946	1.647	1.798	1.960
6. — Bases aériennes.....	1.374	1.345	1.165	1.017
7. — Aviation légère et sportive	440	263	216	226
8. — Personnel militaire..	225	225	225	225
9. — Ecole aviation civile.	"	"	61	86
Total	9.536	10.376	10.380	10.622
II. — Variation numérique.				
Par rapport à 1949.....	"	+ 840	— 4	+ 242
III. — Evolution numérique du personnel par catégories depuis 1949.				
Titulaires	6.175	6.278	6.463	6.856
Temporaires	37	37	37	37
Contractuels	933	1.112	1.114	1.105
Auxiliaires	731	1.020	990	887
Ouvriers:				
F. M.	37	1.115	965	867
N. F. S.	1.394	555	582	611
Militaires	(1) 229	(1) 229	(1) 229	(2) 229
Total	9.536	10.376	10.380	10.622
IV. — Coût du personnel en francs courants.				
Traitements plus charges sociales	3.347.106	4.602.886	5.054.285	6.710.357
Par tête.....	351.000	443.700	498.500	651.700
V. — Coût du personnel en francs pondérés.				
INDICES	100	0,98	0,74	0,62
Traitements plus charges sociales	3.347.106	4.510.828	3.740.170	4.179.021
Par tête.....	351.000	434.700	368.900	401.000

(1) Dont 4 contrôleurs de l'administration de l'aéronautique et de la marine détachés à l'administration centrale.

(2) Dont 3 contrôleurs de l'administration de la marine et de l'aéronautique et 1 capitaine de frégate détachés à l'administration centrale.

REMARQUES

1° Volume total du personnel peu changé depuis 1949:

En plus: sur quatre années: 4.086 personnes sur 9.536, soit 11,5 p. 100;

2° Mais nous constatons en plus un glissement hiérarchique du classement du personnel vers le haut.

Ce glissement de 1949 à 1952 s'exprime par les indices 29.068 et 32.369, en augmentation de 3.301, soit en pourcentage 11,5 p. 100;

3° Ainsi, par la double incidence du nombre et de l'élévation dans l'échelle hiérarchique, la charge de personnel est en augmentation depuis 1949 de 11,5 p. 100, du fait de l'accroissement en nombre et 11,5 p. 100 du fait de l'élévation hiérarchique, ce qui ne permet de dire que:

La charge du personnel sur les budgets est en augmentation de 23 p. 100 (ceci indépendamment du taux des traitements);

4° En quatre ans, la dépense pour le personnel s'accroît de 3.393.251.000 F courants (et par tête de 300.700 F), mais en francs pondérés cet accroissement se réduit à: 831.915.000 F (soit + 18 p. 100) (et par tête à 53.000 F, soit + 16 p. 100).

ANNEXES CHAPITRE III. — EFFECTIFS

1° Créations et suppressions d'emplois. — Echelonnement du recrutement.

	CRÉATIONS	SUPPRESSIONS	DIFFÉRENCES
<i>Mouvement du recrutement.</i>			
Titulaires	581	188	+ 393
Agents contractuels.....	43	52	- 9
Auxiliaires	18	121	- 103
	642	361	+ 281
Ouvriers (N. A. F. S., A. F. S.).....	59	98	- 39
Militaires	2	2	0
Au total.....	+ 703	- 461	+ 242
<i>Mouvement du recrutement par services.</i>			
Administration centrale...	+ 17	- 3	+ 14
Groupement aérien.....	+ 2	"	+ 2
Services extérieurs.....	+ 147	- 110	+ 37
Personnel ouvrier.....	+ 59	- 98	- 39
Direction, navigation et transport	+ 190	- 11	+ 179
Ecole aviation.....	+ 25	"	+ 25
Bases aériennes.....	"	- 148	- 148
Météo	+ 247	- 85	+ 162
Aviation légère et sportive.	+ 16	- 6	+ 10
	+ 703	- 461	+ 242
N. B. — A noter:			
1° Météo	+ 162		
2° Direction navigation	+ 179		
Total	+ 341		

Sommes représentant: 1° Déductions pour vacances d'emplois,
2° Déductions pour échelonnement dans le recrutement.

Chap. 1000. — Vacances d'emplois, 6.542; échelonnement recrutement, 1.780.

Chap. 1010. — Vacances d'emplois, 332; échelonnement recrutement, 86.

Chap. 1020. — Vacances d'emplois, 6.123; échelonnement recrutement, néant.

Chap. 1030. — Vacances d'emplois, 12.808; échelonnement recrutement, 3.073.

Chap. 1040. — Vacances d'emplois, 12.130; échelonnement recrutement, 7.383.

Chap. 1050. — Vacances d'emplois, 492; échelonnement recrutement, 72.

Chap. 1060. — Vacances d'emplois, 55.805; échelonnement recrutement, 37.966.

Chap. 1070. — Vacances d'emplois, 4.203; échelonnement recrutement, 2.673.

Chap. 1080. — Vacances d'emplois, 937; échelonnement recrutement, 9.926.

Chap. 1110. — Vacances d'emplois, 4.800; échelonnement recrutement, néant.

Chap. 1120. — Vacances d'emploi, 1.712; échelonnement recrutement, néant.

Chap. 1130. — Vacances d'emplois, 26.623; échelonnement recrutement, 28.986.

Chap. 1140. — Vacances d'emplois, 509; échelonnement recrutement, 2.494.

Chap. 1150. — Vacances d'emplois, 3.551; échelonnement recrutement, néant.

Chap. 1060. — Vacances d'emplois, 382; échelonnement recrutement, néant.

Chap. 1170. — Vacances d'emplois, 1.500; échelonnement recrutement, néant.

Chap. 1180. — Vacances d'emplois, néant; échelonnement recrutement, 11.517.

Chap. 1000. — Vacances d'emplois, néant; échelonnement recrutement, 6.659.

Au total 18 chapitres: vacances d'emplois, 138.463.000; échelonnement recrutement, 115.645.000; ensemble, 254.108.000.

REMARQUES

Si je compte que l'unité coût en moyenne 625.000 F, les vacances d'emplois concernent: $\frac{138.463.000}{625.000} = 221$ personnes qui sont à déduire

des 10.343 de l'effectif.

Les déductions opérées au pied de chacun des chapitres de personnel s'appliquent:

1° A des vacances d'emplois;

2° A l'échelonnement dans le recrutement.

1° Vacances d'emplois.

En ce qui concerne les vacances d'emplois, une réduction variant de 1 à 5 p. 100, suivant les chapitres et l'importance des effectifs, est imposée chaque année par le ministère du budget.

Elle ne correspond pas forcément à des emplois vacants, mais peut aussi résulter de la différence existant entre les crédits prévus, calculés sur la base des traitements moyens et les dépenses résultant du payement aux intéressés des traitements réels, qui, dans certains cas, peuvent être inférieurs à ces traitements moyens.

En 1952, on a prévu pour certains chapitres une diminution sensible des déductions pour vacances d'emplois, s'élevant au total à 41.555.000 F, pour tenir compte de la situation réelle des effectifs.

En effet, ceux-ci ont atteint le plus souvent les effectifs budgétaires, des recrutements indispensables ayant été effectués notamment par le service des bases aériennes pour les besoins de la défense nationale.

2° Echelonnement dans le recrutement.

Pour l'échelonnement dans le recrutement, on admet que les créations d'emplois envisagées ne peuvent toutes avoir leur plein effet dès le 1^{er} janvier. Les embauchages s'échelonnent au cours de l'année et des crédits peuvent ainsi être dégagés.

Conclusions.

On peut donc déjà penser que le budget de 1953 sera en augmentation de ces 108.986.000 F qui sont déduits cette année pour échelonnement du recrutement, et très probablement, en plus encore: 138.463.000 F, si les emplois actuellement vacants sont pourvus de titulaires.

CHAPITRE IV

Evolution des subventions.

	1949	1950	1951	1952
I. — Crédits globaux.				
Subventions et charges économiques (en francs courants)	1.616.874	1.601.790	2.891.961	2.963.116
	100	0,98	0,74	0,62
Subventions et charges économiques (en francs pondérés)	1.616.874	1.569.754	2.140.053	1.837.131
Pourcentage du budget total	19 1/2 0/0	16 0/0	25 1/2 0/0	18 0/0
II. — Détail des subventions et charges économiques en francs courants				
1. — Institut français du transport aérien.....	9.600	9.600	9.600	10.600
2. — Centre national d'études des télécommunications	14.000	14.000	"	"
3. — Prime de rendement aux clubs.....	9.800	8.499	9.800	9.800
4. — Subvention Fédération aérienne.....	3.200	2.240	2.240	2.240
5. — Associations des sports aériens; ristourne sur heures de vol.....	17.000	15.259	27.439	28.889
6. — Aéro-Club de France.	30	27	27	27
7. — Equipements protection étrangère:				
Island	7.244	9.620	5.305	9.856
Feroë	"	1.250	1.248	18.080
Groenland	"	10.900	10.907	"
8. — Aéroport de Bâle...	"	"	196.000	400.000
9. — Aéroport de Baie...	"	"	"	12.225
10. — Déficit Air-France..	1.550.000	1.521.996	2.598.999	2.410.000
11. — Déficit exploitation Océanie	"	"	"	30.000
12. — Propagande aéro-clubs privés.....	6.000	5.399	5.399	6.399
13. — Terre Adélie.....	"	"	5.000	5.000
Totaux	1.616.874	1.601.790	2.891.961	2.963.116

CHAPITRE V

Mesures acquises.

Nous avons vu que le budget 1951 s'était élevé à 11.321.625.000 F. A cette somme s'ajoutent les mesures acquises depuis le début de l'exercice se totalisant par une somme de 1.053.851.000 F, soit 9,5 p. 100 du budget 1951.

Cette somme se compose de 1.017.093.000 F, qui correspondent à: l'amélioration de la situation des fonctionnaires, en application du plan de reclassement de la fonction publique, pour un quart, soit 252.722.000 F;

L'application de décrets majorant: les traitements et soldes, le régime des indemnités de résidence, le régime du supplément de traitement familial, de l'application des barèmes de salaires en vigueur au 1^{er} mai 1951, de l'application de décrets relatifs à l'organisation des cadres professionnels, de la majoration des allocations familiales et de l'application de mesures destinées à améliorer le sort de fonctionnaires en service outre-mer;

21.717.000 F de mesures ayant pris effet en 1951 et reconduites au budget 1952 pour une année entière et visant les taux d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires et du relèvement d'indemnités pour frais de mission et de déplacements;

15.011.000 F de prise en charge par l'aviation civile de sommes versées par le budget des finances à titre de prestations familiales et d'ajustement d'indemnités.

Conclusion: toutes ces mesures visent à améliorer le sort du personnel.

CHAPITRE VI

Mesures nouvelles.

En moins: 607.199.000 F:
Dont 8.200.000 F de par la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,

Et 598.999.000 F, diminution de la subvention à Air France qui n'a d'ailleurs rien de définitif.

En plus: 2.891.988.000 F, soit 25 p. 100 du budget de 1951.

Cette augmentation se répartit comme suit:

1.129.935.000 F pour les dépenses de matériel, dont 553.579.000 F correspondent à la répercussion de la hausse des prix, et 576.356.000 F pour des mesures nouvelles en faveur du matériel ordinaire, du matériel de l'aviation légère et sportive, du matériel météorologique, du matériel d'entretien des bases;

Et 1.762.053.000 F qui se répartissent comme suit:

Ecole nationale de l'aviation civile, 559.100.000 F;
Organisation du service de sauvetage en mer, 339 millions de francs;

Location de circuits, 160.288.000 F;

Remboursement de frais, 106.131.000 F;

Subventions, 10.626.000 F;

Aéroport de Paris, 204 millions de francs;

Divers, 2.990.000 F;

Aéroport de Bâle-Mulhouse, 12.225.000 F.

N. B. — Les lettres rectificatives 1 et 2 ont modifié ces chiffres dont nous nous réservons l'analyse lors de l'examen des chapitres.

CHAPITRE VII

Suites données aux observations du Conseil de la République.

Suites aux observations du Conseil de la République sur le budget 1951.

Nous avons fait des observations sur neuf chapitres totalisant: 3.782.058 F en 1951, que nous retrouvons au budget 1952, pour 4.148.448 F, soit en augmentation de 366.390 sur 1951.
En pourcentage: 9,6 p. 100.

CHAPITRES NUMÉROTÉS		CRÉDITS		DIFFÉRENCES
au budget 1951	au budget 1952	au budget 1951	au budget 1952	
1000	1000	163.772	189.939	+ 26.167
1010	1010	6.269	7.095	+ 826
3030	3030	67.484	151.364	+ 83.880
3050	3130	174.948	292.550	+ 117.602
3070	3110	559.162	763.800	+ 204.638
3080	3080	40.259	101.609	+ 61.350
3190	3150	74.196	91.200	+ 17.004
5000	5050	96.969	110.891	+ 13.922
5020				
5040	5020	2.598.999	2.440.000	- 158.999
		3.782.058	4.148.448	+ 366.390 (soit: 9,6 %)

Analysons, maintenant, un à un, les chapitres sur lesquels le Conseil de la République avait fait des observations:

Chap. 1000 de 1952 (constitué notamment par l'ancien chap. 1010 de 1951). — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à sa disposition:

La commission s'était étonnée du crédit de 54.000 francs demandé pour permettre le remboursement aux contrôleurs généraux de l'aéronautique des abonnements et taxes téléphoniques.

Au cours de la discussion, cette observation de votre commission n'a pas donné lieu à réponse du ministre.

L'administration centrale, consultée, a répondu:

Les contrôleurs mis à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale perçoivent les mêmes soldes, accessoires de solde et indemnités que s'ils étaient en service aux secrétariats d'Etat à l'air et à la marine.

C'est pour cette raison qu'un crédit de 54.000 francs a été prévu pour rembourser aux contrôleurs les frais d'abonnement et taxes téléphoniques; ces frais leur seraient, en effet, remboursés en application des dispositions du budget militaire, s'ils étaient en service dans leur corps d'origine.

Les crédits qui étaient inscrits au chapitre 1010 du budget de 1951 pour le paiement des traitements des fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à la disposition ont été transférés au chapitre 1000 du budget de 1952: « Administration centrale. — Rémunérations principales ».

La dotation globale de ce dernier chapitre passe de: 163.772.000 à 189.939.000, en augmentation de 26.167.000, soit 16,5 p. 100.

Les 54.000 francs du budget de 1951 destinés à rembourser les contrôleurs généraux des abonnements et taxes téléphoniques ont été transférés, dans le cadre des regroupements opérés au budget de 1952, au chapitre 3000: « Administration centrale. — Remboursement de frais ».

Chap. 1000 de 1952 (constitué notamment par l'ancien chap. 1020 de 1951). — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale:

Votre commission avait exprimé sa volonté de voir diminuer le nombre des agents contractuels, détachés aux services des bases aériennes (n'entendant toutefois pas diminuer le nombre de ceux détachés à l'aviation sportive).

L'évolution numérique de ce personnel a été la suivante:

Pour 1951. — 25 agents contractuels du cadre des bases aériennes étaient détachés à l'administration centrale (direction des bases

aériennes étaient détachés à l'administration centrale (direction des bases aériennes), 43 agents contractuels avaient été remis à la disposition des services extérieurs et remplacés à l'administration centrale par un nombre égal de fonctionnaires des bases aériennes;

26 agents contractuels du cadre de l'aviation légère et sportive étaient détachés à l'administration centrale (service de l'aviation légère et sportive).

Pour 1952. — Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ne propose aucune modification à la répartition de ces emplois d'agents contractuels entre l'administration centrale et les services extérieurs.

Il n'a pas été possible de réduire le nombre des agents des services extérieurs détachés à la direction des bases aériennes en raison de l'augmentation des attributions de cette direction résultant de l'exécution d'un programme de travaux pour la défense nationale.

Chap. 1020 et 3020. — Groupements aériens:

L'année dernière, votre commission s'était inquiétée d'une somme de 11.500.000 F représentant le remboursement à Air France pour frais d'escale du groupement aérien du ministère.

Le ministre, interrogé, me fait remarquer que:

Air France pratique à l'égard du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale des tarifs largement préférentiels s'en tenant en fait au remboursement des dépenses directement occasionnées par les touchées des appareils du groupement aérien.

A titre d'exemple, on peut citer les forfaits de touchée demandés au Bourget (terminus) et à Bordeaux-Mérignac (transit) soit, respectivement 4.500 et 3.500 F, alors que les tarifs officiels de la compagnie, pour ces mêmes prestations, sont de 17.000 et de 8.500 F.

Pour 1952, les crédits demandés sont de 103.165.000 F pour le personnel et de 285 millions de francs pour le matériel et le fonctionnement.

Au total, 388.163.000 F en augmentation de 118.391.000 F, soit 41 p. 100 par rapport à 1951.

L'importance de cette somme provient du développement de l'activité du groupement aérien.

La voici résumée depuis 1947:

(Ju 52). — En 1947: 69 missions, 4.326 heures de vol, 618.408 tonnes kilométriques, 4.267.818 passages kilométriques.

(Ju 52 et DC 3). — En 1948: 73 missions, 4.104 heures de vol, 584.168 tonnes kilométriques, 4.975.765 passages kilométriques.

DC 3. — En 1949: 101 missions, 3.451 heures de vol, 670.692 tonnes kilométriques, 6.408.896 passages kilométriques.

DC 3. — En 1950: 78 missions, 3.400 heures de vol, 757.333 tonnes kilométriques, 5.414.600 passages kilométriques.

J'ajoute que l'existence même du groupement se justifie par les arguments suivants:

L'exécution d'un mouvement d'appareil, arrivée ou départ, comporte un ensemble d'opérations requérant la présence sur le terrain d'une équipe spécialisée.

Celle-ci doit assurer, dans le minimum de temps, les opérations de douane, police et change intéressant les passagers, le chargement ou déchargement du fret et des bagages ainsi que l'établissement et l'exploitation des documents de trafic.

A ces servitudes s'ajoute la nécessité d'assurer aux escales terminus ou de nuit, les transports « ville-terrain » des passagers et du personnel de bord.

La plupart des mouvements d'appareil impliquent donc la concentration et la mise en œuvre de moyens relativement importants en un point donné, et pour un temps très limité.

Le groupement aérien a transporté en 1950 1.949 passagers, et acheminé 317 tonnes de fret; desservant notamment une cinquantaine d'escales africaines, sur lesquelles il ne pouvait être envisagé d'entretenir en permanence les moyens nécessaires.

Devant cette situation, le groupement aérien a décidé de recourir comme le font d'ailleurs de nombreuses compagnies étrangères ou privées, à l'utilisation contre remboursement du réseau d'escales de la compagnie nationale Air France.

Il est bien entendu que cette solution n'est mise en pratique qu'à défaut de moyens suffisants. C'est ainsi par exemple que le service des transports « ville-terrain » entre Paris et l'aérodrome du Bourget est assuré par un car du secrétariat général, normalement utilisé à d'autres fins.

L'importance des crédits demandés se justifie par le nombre élevé des mouvements d'appareils et l'éloignement des aérodromes africains par rapport aux centres desservis.

REMARQUES

Je relève que dans les frais de matériel et de fonctionnement: La dépense de carburant est de 123.500.000 F, soit 26 p. 100 du coût total du groupement;

L'entretien et les réparations de matériel: 112 millions de francs, soit 37 p. 100 du coût total du groupement;

Les frais d'escales: 18.500.000 F, soit 5 p. 100 du coût total du groupement;

Le reste, soit 35 p. 100 des dépenses revient au personnel, soit sous forme de traitements et salaires, soit sous forme d'indemnités.

Chap. 3050 (devenu 3130). — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant:

Votre commission avait voulu marquer son étonnement de ce que le crédit d'entretien du matériel volant des aéro-clubs était nettement insuffisant.

Le crédit demandé pour l'exercice 1952 s'élève à (art. 2) 225 millions de francs.

Le crédit voté de 1951 étant de 118 millions de francs il apparaît, pour 1952, une augmentation de 107 millions de francs.

L'état du matériel volant en attente de revision générale à la fin de l'année 1951 s'établit ainsi qu'il suit:

364 cellules nécessitant aux taux homologués par la D. T. I. un crédit de 213.800.000 F.

538 moteurs nécessitant un crédit de 205.200.000 F.

479 planeurs nécessitant un crédit de 116.750.000 F.

Soit au total, 565.750.000 F.

En outre l'entretien courant prévu pour l'exercice 1952 (non compris les matériels ci-dessus) doit entraîner pour:

600 cellules une dépense de 90 millions de francs.

600 moteurs avion une dépense de 60 millions de francs.

915 planeurs une dépense de 51.125.000 F.

Divers (treuils, parachutes, instruments de bord, etc.), 17 millions de francs.

Soit au total, 218.125.000 F.

Total général, 783.875.000 F.

Devant le montant considérable et pourtant incompressible de ces crédits, l'administration du ministère du budget a proposé les solutions suivantes:

Cession du matériel en service dans les aéro-clubs à des associations qui prendraient en charge la majeure partie des dépenses d'entretien de ce matériel;

Remboursement par l'armée de l'air de la part d'entretien correspondant au matériel utilisé pour la formation des élèves-pilotes militaires (112 millions);

Compte tenu de ces deux éléments, les nouveaux besoins en crédits nécessaires pour l'exécution de l'entretien restant à la charge du service de l'aviation légère et sportive ont été établis (après évaluation) à 225 millions de francs.

Il s'agit là d'un crédit absolument indispensable aux revisions générales et à l'entretien du matériel qui ne pourrait être réduit sans entraîner automatiquement la mise hors de service d'un certain nombre de matériels et, par voie de conséquence, l'impossibilité de répondre aux besoins exprimés par l'armée de l'air.

Il convient d'ailleurs de noter que le crédit correspondant alloué en 1947 était de 128 millions, ce qui, compte tenu de la majoration des indices de prix officiels afférents à ces travaux, équivaudrait à 404 millions en 1952. La différence avec le chiffre de 225 millions demandé traduit l'effort considérable de compression budgétaire réalisé dans ce domaine.

Chap. 3070 (devenu 3110). — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement:

La commission avait estimé insuffisants les crédits de matériel demandés par la météorologie nationale, qui sont de l'ordre de:

Pour 1951: crédits votés, 559.162.000 F.

Pour 1952: crédits proposés, 763.800.000 F.

Différence en plus, 204.638.000 F, soit 36 p. 100 en plus.

Ces 204.638.000 F sont consacrés à:

85.500.000 F à faire face à la hausse des prix, 118.138.000 F au développement des services de la météorologie.

Votre commission a donc eu satisfaction.

Chap. 3080. — Bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement:

Votre commission avait désiré mieux connaître le plan d'équipement des bases aériennes.

Je rappelle que les crédits votés pour la direction des bases aériennes étaient de 1.575.786.000 F en 1951.

Les crédits demandés pour 1952 se montent à 2.373.196.000 F, soit une augmentation de 797.410.000 F ou 50 p. 100.

Vu l'intérêt porté par le Conseil à cette question, je vous donne ci-dessous un aperçu de notre politique d'équipement des bases aériennes.

I. — a) Pour satisfaire l'ensemble des besoins aéronautiques français, dans la métropole et les territoires d'outre-mer, il existe, en dehors des aérodromes privés, qui sont peu nombreux, trois catégories d'aérodromes:

Aérodromes exclusivement destinés à la circulation aérienne publique:

Aérodromes mixtes destinés à la circulation aérienne publique mais pouvant en outre être utilisés pour certains usages spéciaux civils ou militaires;

Aérodromes spéciaux exclusivement destinés à l'armée de l'air, à l'aéronautique navale ou aux établissements relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique;

b) Les aérodromes exclusivement destinés à la circulation aérienne publique sont sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les aérodromes spéciaux sont sous l'autorité des secrétaires d'Etat à l'air ou à la marine.

En ce qui concerne les aérodromes mixtes, des dispositions réglementaires fixent les attributions respectives du secrétaire d'Etat à l'air et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les usages spéciaux qui peuvent être faits de ces aérodromes sont réglementés de manière à demeurer compatibles avec la circulation aérienne publique. En particulier, les zones affectées au stationnement, des formations et services de l'armée de l'air, de l'aéronautique navale ou de la direction technique et industrielle sont nettement séparées des zones à usage public.

II. — La politique adoptée, en ce qui concerne l'équipement des bases aériennes concilie l'obligation de satisfaire les divers besoins avec la nécessité d'assurer dans cet équipement une unité de vues et d'action et d'éviter les doubles emplois.

a) Les programmes généraux d'aménagement des aérodromes sont arrêtés, chacun pour ce qui le concerne, par les ministres responsables des besoins à satisfaire avec, quand une coordination est nécessaire, le concours du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne. Toutes les fois que cela est possible on concentre, dans un but d'économie, les installations sur des aérodromes mixtes;

b) L'exécution des programmes est assurée sous l'autorité des ministres responsables (Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou secrétaire d'Etat à l'air), par les services des bases aériennes; ponts et chaussées, services spéciaux des bases aériennes, services des travaux maritimes, services des travaux publics des territoires d'outre-mer.

La coordination nécessaire entre les services chargés des travaux et les divers utilisateurs des aérodromes est assurée par les contacts directs aux divers échelons et s'il y a lieu par le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

III. — Un projet de plan d'équipement aéronautique a été étudié en 1946 par le conseil supérieur des travaux de l'air devenu depuis le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en considération des seuls besoins de l'aviation civile et commerciale.

Ce projet qui définit les conditions techniques d'aménagement des aérodromes, les diverses catégories entre lesquelles ils doivent être répartis et leur implantation en métropole et dans les territoires d'outre-mer en fonction du développement probable du trafic aérien dans les prochaines années, a été pris en considération le 40 juillet 1947 par la commission de modernisation des transports du plan Monnet.

Ce projet de plan d'équipement a été amendé pour tenir compte des besoins spéciaux militaires ou techniques auxquels les aérodromes auraient à satisfaire en plus des besoins de la circulation aérienne publique.

Ce projet qui s'applique ainsi à tous les aérodromes civils et mixtes fait actuellement l'objet de mises au point sur place en accord avec les autorités et organismes locaux, et d'ores et déjà des propositions définitives ont été formulées par le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes pour quelques départements de la métropole et pour la plupart des territoires d'outre-mer.

IV. — Les propositions définitives du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes serviront de base aux décrets de classement qui doivent intervenir en application de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

Mais dès maintenant les études faites, exploitées dans le cadre de l'organisation définie précédemment, permettant de coordonner au mieux les programmes de travaux établis pour satisfaire aux besoins civils et militaires.

Chap. 3120 (devenu chap. 3150). — Loyers et indemnités de réquisition.

Votre commission avait demandé un regroupement des locaux ainsi que leur équipement en matériel moderne. Elle demandait à cet effet un crédit pour le budget 1952.

Le crédit passe de 74.196.000 à 91.800.000, en augmentation de 17.604.000, soit + 24 p. 100, et n'a trait uniquement qu'aux augmentations de loyers.

Il est à noter que, compte tenu des abandons de loyers, il y a en plus 20.302.000 F de loyers, soit 27 p. 100.

Voici ce qui a été fait dans le sens d'un regroupement des locaux: Comme il a été indiqué l'année dernière, un effort particulièrement sensible a été fait entre 1947 et 1950 en vue de regrouper les locaux du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale alors répartis comme suit: 93, boulevard du Montparnasse; 82, rue des Pyrénées; 21, boulevard Victor; 15, boulevard d'Auteuil; 22, rue Saint-Didier; 7, rue du Cirque; 42, avenue Foch; 2, rue Saint-Didier; 4 et 7, quai Branly; 15, rue Mesnil.

Depuis 1950 les locaux occupés par ces mêmes services sont limités à: 93, boulevard du Montparnasse; 155, rue de la Croix-Nivert, cité de la Convention; 82, rue des Pyrénées; 21, boulevard Victor (en partie); 1 et 7, quai Branly.

Un nouvel effort tendant à regrouper définitivement les services de l'administration centrale reste toutefois pour le moment subordonné soit à la construction, soit à l'affectation d'un immeuble susceptible de les recevoir.

Quant à la répartition des locaux, elle n'a pas subi de modification depuis janvier 1950.

Chap. 3120 (devenu 3010). — Equipement des locaux en matériel moderne:

Votre commission avait demandé que soit fait un effort d'équipement.

Les crédits d'équipement s'élèvent à 21.328.000 F (en diminution de 5.611.000 F), dont 3 millions de francs pour l'équipement et les installations et 13.078.000 F pour le matériel et les frais de fonctionnement.

L'ouverture d'un crédit de 8 millions a été demandée au chapitre 3010 du présent projet de budget, afin de remplacer partiellement un matériel de bureau vétuste nécessitant un coûteux entretien et dont l'état est nuisible au rendement. On rappellera simplement que, faute de crédits indispensables à ce renouvellement progressif, le secrétariat général utilise encore uniquement le matériel, déjà ancien à l'époque, dont il a été doté par le ministère de l'air en 1945. On signalera à titre d'exemple que sur 165 machines à écrire, 80 sont en service depuis trente ans.

Cependant, lors de la discussion des propositions budgétaires, avec les services du ministère du budget, le crédit demandé en vue de moderniser et renforcer l'installation et l'équipement des bureaux a été ramené de 8 millions à 3 millions de francs.

Ce chiffre de 3 millions ayant supporté un nouvel abattement de 1 million lors de son examen par la commission des finances de l'Assemblée, c'est donc seulement une somme de 2 millions, c'est-à-dire le quart de celle qui avait été initialement demandée, qui doit permettre d'assurer l'équipement des bureaux en matériel moderne au cours de l'exercice 1952.

Chap. 5000 et 5010:

La commission des finances du Conseil de la République avait exprimé le désir de voir réserver les subventions à la formation des

pilotes plutôt qu'être allouées en récompense d'exploits de caractère purement sportif.

Une enquête menée sur ce qui a été fait m'amène à constater que les subventions ont été allouées en 1951 de la façon suivante:

Chap. 5000. — Subventions diverses:

§ 1^{er}. — Primes de rendement aux aéro-clubs et performances aéronautiques: 9.800.000 F.

§ 3. — Subventions pour les associations de sports aériens: 27.439.000 F.

Ces sommes ont été réservées uniquement à la formation des pilotes:

a) Aide aux associations pour le paiement du salaire du moniteur;

b) Aide aux associations pour l'entretien des matériels volants;

c) Primes de rendement aux associations en fin d'année suivant l'activité aéronautique accomplie.

Chap. 5010. — Propagande. — Récompenses:

§ 3. — Prix et récompenses, bourses pour les jeunes: 2.519.000 F.

Cette somme a été également réservée en priorité à l'aide apportée aux associations pour la formation des pilotes.

100.000 F seulement sur cette somme ont été alloués aux exploits de caractère purement sportif.

J'estime donc que nous avons eu satisfaction.

Nous avons l'année dernière demandé des précisions sur les crédits transférés du secrétariat d'Etat aux forces armées air pour la participation aux dépenses de formation des boursiers militaires.

Une enquête me permet de dire que:

En application d'une convention actuellement soumise à la signature des ministres intéressés et prévoyant l'exécution en 1952 pour le service de l'aviation légère et sportive de 51.500 heures de vol pour le dégrossissage des pilotes militaires, le secrétariat d'Etat aux forces armées air a inscrit à son budget un crédit de 166 millions qui sera transféré au début de l'exercice au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Cette opération, qui sera effectuée par le moyen d'un arrêté de transfert, permettra l'inscription d'une partie de ces crédits au chapitre 1150 pour les dépenses de personnel et de l'autre partie au chapitre 3130 pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses qui seront payées sur ces crédits seront les suivantes:

a) Dépenses de personnel:

Paiement des personnels supplémentaires (moniteurs et mécaniciens) dont le recrutement est rendu nécessaire pour l'exécution du programme militaire;

g) Dépenses de fonctionnement:

Accroissement des dépenses de fonctionnement proprement dites et entretien et réparation du matériel volant nécessaire à l'exécution des 51.500 heures de vol prévues.

CHAPITRE VIII

Suites données aux observations de la cour des comptes,

Les observations de la cour des comptes portent principalement sur:

- 1^o La subvention à Air France;
- 2^o La convention du 20 septembre 1946;
- 3^o L'aéro-port de Paris;
- 4^o L'achat et l'entretien du matériel automobile.

En s'inspirant des observations de la cour des comptes, nous ferons les remarques suivantes:

I — Subventions à Air France: chap. 5020:

a) Nous réclamerons la convention prévue par la loi du 16 juin 1948;

b) Nous ferons remarquer qu'actuellement Air France assure l'exploitation de ses lignes sous le régime de la convention passée entre l'Etat et l'ancienne compagnie d'Air France, régime approuvé par les décrets du 20 septembre 1946, du 31 mai 1950 et du 30 octobre 1951, mais non pas sur les bases d'une convention nouvelle qui seule serait une base légale valable;

c) D'après la convention de 1946, l'Etat s'est engagé à garantir dans la limite des crédits budgétaires des recettes kilométriques correspondant aux dépenses d'exploitation évaluées par type d'appareil. Ceci tendait à faire d'Air France une régie intéressée puisqu'il s'agissait d'une garantie donnée en fonction d'une détermination *a priori* de forfaits kilométriques.

Au fait, nous croyons que la garantie est fixée *a posteriori*, compte tenu de l'exploitation et de telle manière qu'ils absorbent en tout état de compte la dotation budgétaire fixée par le Gouvernement.

II. — Convention du 20 septembre 1946 relative à l'achat et à la mise en œuvre de 12 appareils Bréguet Deux-Ponts 763: chap. 5020:

a) Origine de cette convention: l'Etat s'est engagé d'une part à financer une fraction du prix d'achat de ces 12 appareils et d'autre part de garantir Air France des risques d'exploitation de ces appareils. En fait: la compagnie Air France a dû se servir des 920 millions prélevés sur le F. M. E. pour financer le marché d'achat de ces appareils, et l'Etat a dû prendre à sa charge la différence entre le prix d'achat de ces appareils et leur prix de revient réel (compte tenu de la valeur de ces appareils établis en comparaison avec les appareils étrangers du même type).

L'Etat lui-même a dû ainsi à prendre à sa charge 212 millions de francs qui sont la différence entre 524 et 312 millions, soit 40 p. 100 de la valeur de ces appareils.

Mais l'Etat s'engageait en plus à garantir une recette kilométrique brute de 680 F calculée sur la base des frais d'entretien kilométriques évalués pour la première année à 150 F avec possibilité de révision en cas de variation de plus de 10 p. 100. L'Etat prenait aussi à sa charge les modifications techniques apportées à ces appareils.

Ensuite une majoration de 180 F du montant de la recette garantie a été accordée pour tenir compte des charges normales d'amortissement sur quatre ans et des frais d'assurance.

On peut dire que les termes de ces contrats aboutissent à faire d'Air France, en ce qui concerne les appareils Bréguet tout au moins, une régie désintéressée. C'est là la rançon de l'obligation qui lui a été faite par les pouvoirs publics d'acheter ces appareils.

On peut peut-être conclure ceci: il aurait été plus normal de subventionner directement le constructeur, mais imposer cet achat au budget et prendre ensuite à sa charge l'éventuel déficit d'exploitation est une opération dont le caractère commercial est au moins contestable.

III. — Aéroport de Paris: chap. 5010:

Historique: ordonnance du 24 octobre 1945, décret du 4 janvier 1947 créant l'aéroport de Paris en un établissement public doté de l'autonomie financière et administrative et laissant à l'Etat la charge et la gestion des services chargés de contrôler la navigation aérienne.

L'aéroport de Paris reçoit une subvention destinée à assurer son équilibre, ce qui nous autorise à faire les remarques suivantes sur son fonctionnement:

a) Souhaiter qu'une distinction soit faite entre les attributions de son conseil d'administration et celle du secrétaire général de l'aviation. Ce qui exigerait que les arrêtés ministériels prévus par le décret du 4 janvier 1947 soient enfin pris;

b) Il importe de déterminer exactement les tâches qui incombent à l'aéroport et les installations qu'il doit prendre en charge, et les conditions de répartition des frais d'exploitation entre l'Etat et lui.

Or, nous constatons que: le directeur général, nommé par le ministre, est chargé à la fois d'appliquer les décisions du conseil d'administration et de représenter le pouvoir central;

c) Il nous semble aussi que les 15 terrains composant l'aéroport de Paris ne devraient pas tous être englobés dans cet organisme et qu'en particulier ceux destinés à l'aviation légère et sportive devraient être séparés de l'aéroport de Paris;

d) On peut aussi dire qu'il y aurait intérêt à fusionner les services administratifs et financiers de l'aéroport qui réclament actuellement la présence de quatre directeurs auprès du président du conseil d'administration et du directeur général.

IV. — Achat et entretien du matériel automobile: chap. 3180:

La demande de crédit de 88.500.000 F pourrait vraisemblablement être réduite si on s'inspire de ce qui a été pratiqué en matière de centralisation par les P. T. T. Un service unique de gestion des matériels automobiles, un plan méthodique de rajeunissement du matériel devrait aussi amener une réduction des dépenses de ce chapitre.

CHAPITRE IX

Suites données aux observations du comité chargé d'apprécier le coût et le rendement des services publics.

A la suite des travaux du comité chargé d'apprécier le coût et le rendement des services publics, j'ai pu faire une série d'enquêtes sur les points suivants:

- A. — Météorologie nationale.
- B. — Direction de la navigation et des transports aériens.
- C. — Coordination des services des télécommunications et des signalisations.
- C. — Répartition des tâches et des charges financières entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

A. — Météorologie nationale.

1^o Fusion des personnels de la radio et de la météorologie sur les petits aérodromes:

Il n'a pas été possible de donner suite à cette suggestion étant donné le danger qu'elle présentait à la fois pour la sécurité aérienne et pour les accords internationaux en matière de météorologie.

En effet, la radio est chargée de veiller les avions en vol et de leur fournir immédiatement les renseignements nécessaires à la navigation.

Le météorologiste, même lorsqu'il ne fait que des observations, procède à des opérations multiples devant être terminées en fonction des horaires définis par les organisations de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) et de la météorologie mondiale (O. M. M.), qui doivent être respectés de façon rigoureuse, à savoir:

- a) Observations horaires pour l'aéronautique;
- b) Observations des variations brusques du temps (amélioration ou aggravation) qui peuvent se produire dans l'intervalle, concernant particulièrement le brouillard, les nuages bas, les orages, les grains, les vents de sable, vent dépassant des limites déterminées, etc.; d'où, en fait, nécessité d'une observation permanente de l'état du temps;
- c) Observations à heures fixes pour la climatologie;
- d) Diffusion aux stations des terrains intéressés et aux centres météorologiques responsables de leur acheminement international des observations avec des avis de variations brusques, suivant des consignes rigoureuses et minutées;
- e) Sondages de vent: durée minima, 40 minutes, de 2 à 4 fois par jour;
- f) Réception par les stations des renseignements dont elles ont besoin émanant des services centraux ou des centres météorologiques responsables.

Tous ces travaux demandent:

Une spécialisation qui s'est imposée par l'expérience, est reconnue internationalement et est en cours de classification internationale;

Une attention de tous les instants et l'obligation de ne faire aucun travail annexe.

Si le même agent était chargé à la fois des travaux de radio et de météorologie, il serait inévitable que, dans la majorité des cas, l'une des deux tâches soit sacrifiée. Ainsi pendant qu'il effectuerait ses observations (sondage de vent, par exemple), l'agent ne pourrait assurer la veille des avions; inversement, quand il serait absorbé par la veille d'un avion, une variation brusque de l'état du temps essentielle pour la sécurité aérienne peut lui échapper.

On peut, tout au plus, admettre que si le météorologiste est isolé, il assure lui-même la transmission des observations. C'est ce qui a été réalisé dans les territoires d'outre-mer en utilisant des appareils radio manipulés par des météo.

Enfin, la suggestion en cause est contraire aux textes organiques de la météorologie nationale; celle-ci doit disposer de moyens de transmissions propres à la météorologie, qui sont du reste inclus dans le système d'échanges internationaux de renseignements météorologiques en Europe et entre l'Europe et les U. S. A.

2^o Fusion éventuelle des services administratifs des services techniques sur les aérodromes:

La météorologie nationale ne possède aucun élément administratif sur aucun aérodrome.

La constitution de services administratifs communs reviendrait à créer des organes nouveaux, dont l'utilité n'apparaît pas clairement, sauf peut-être dans quelques centres importants. Sur les grands aérodromes de Bordeaux et Marignane, qui viennent d'être constitués en aérodromes principaux, un élément administratif est en cours de création par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

3^o Où en est l'équipement automatique des stations météorologiques?

1. La première station météorologique automatique française (prototype) a été installée près d'Angoulême, au début de 1950 et maintenue en fonctionnement pendant trois mois.

Cette station transmet toutes les trois heures un message, en code télégraphique morse, donnant la valeur, au moment de l'émission, des éléments suivants:

Pression, température, humidité, vitesse et direction du vent, quantité d'eau tombée pendant les trois heures précédentes.

La réception de l'émission peut être effectuée sur un récepteur de trafic quelconque, et par conséquent, simultanément dans un certain nombre de stations ou même à bord d'un avion.

2. Les essais d'Angoulême ont montré que les messages étaient reçus correctement, dans une proportion supérieure à 90 p. 100, dans les centres de réception dont l'emplacement correspondait à une distance convenable de la station automatique, compte tenu de la longueur d'onde de l'émission et des lois de propagation des ondes radio-électriques.

C'est ainsi que les messages ont été reçus à Paris, Brest, Marseille, Tours, Strasbourg, c'est-à-dire dans un rayon de 700 kilomètres, mais à certaines heures seulement à Alger (1.100 km).

Au cours des essais, il est apparu que certaines modifications pourraient être utilement apportées aux caractéristiques de l'émission (cadence de manipulation trop rapide, fréquence audible des signaux trop basse).

Le prototype a alors été ramené à Paris et les transformations à apporter ont été étudiées.

3. Commande a été passée, au début de 1951, d'une nouvelle station automatique conforme aux caractéristiques retenues après les premiers essais. Le matériel faisant l'objet de cette commande semble pouvoir être considéré comme une tête de série et sera mis en essai (en 1952) au Sahara.

4. La météorologie nationale prévoit l'installation, dans les quatre ans à venir (suivant les disponibilités budgétaires) d'un nombre relativement important de stations automatiques dans les régions suivantes:

Sahara, 10; Afrique équatoriale française, 5; Madagascar et dépendances, 5; Antilles-Guyane, 3; Pacifique, 5.

Mais il convient de signaler que de telles stations ne pourront donner qu'un nombre réduit de données (pression, température, humidité, vent, pluie) et que d'autres très importantes pour l'aéronautique: visibilité, quantité et hauteur de la base des nuages bas ne seront pas fournies; nécessiteront un contrôle de leur fonctionnement tous les trois mois.

C'est donc un moyen secondaire de renseignements à utiliser avec prudence et uniquement dans des cas bien déterminés.

4^o Où en est la coordination des services météorologiques tunisien et marocain?

Cette coordination est maintenant réalisée. Elle a fait l'objet de « conventions » passées entre le ministre des travaux publics, d'une part, et les ressources générales au Maroc et en Tunisie, d'autre part.

La convention relative au Maroc a reçu les signatures de tous les organismes intéressés; elle est maintenant en vigueur; celle qui concerne la Tunisie a reçu l'approbation des services intéressés, elle attend la signature du bey.

Suivant ces conventions, le service de la météorologie nationale donne satisfaction, sur le territoire des protectorats, à tous les besoins météorologiques concernant la prévision du temps et la protection aérienne. Le budget du protectorat peut être appelé à participer aux dépenses de la météorologie nationale dans la mesure où ses services assurent la satisfaction de besoins propres au protectorat.

B. — Direction de la navigation et des transports.

1° Fusion éventuelle des services administratifs des divers services techniques situés sur les aérodromes :

Une première mesure de ce genre a été prise sur les aérodromes métropolitains en application des D. M. ^{2780 DNA/2} SGACC du 26 août 1946

et 2860 du 31 juillet 1947. Les services administratifs locaux dont disposaient les commandants des aérodromes et ceux des services des télécommunications et de la météorologie ont été fusionnés, permettant ainsi de supprimer du personnel de dactylographie, de secrétariat et de téléphone.

Actuellement, à l'aéroport de Paris ainsi que dans les aéroports principaux de Bordeaux et de Marseille créés par décret du 29 juin 1951, la fusion des services administratifs des services techniques (circulation aérienne, télécommunications, aides à l'atterrissage, météo, travaux) est réalisée ou en cours de réalisation.

2° Ecoutes radio-télégraphiques et radio-téléphoniques.

Ces deux opérations sont essentiellement différentes dans leur objet même.

L'écoute radio-télégraphique s'exerce pour la transmission des messages entre stations éloignées ou pour les aides à la navigation aérienne à distance. Les opérateurs qui en sont chargés sont des agents ou des contrôleurs de la navigation aérienne spécialisée (radio) et instruits à cet effet. Ils sont rassemblés dans des centres de télécommunications.

L'écoute radio-téléphonique n'est utilisée que pour la transmission aux aéronefs des consignes intéressant le contrôle de la circulation aérienne. Le personnel chargé de ces fonctions est spécialisé « circulation aérienne », et se trouve placé dans la tour de contrôle de l'aérodrome ou dans des centres d'information en vol.

Il n'y a donc pas double emploi dans ces deux écoutes qui n'ont pas le même but et qui ne s'exercent pas nécessairement dans les mêmes lieux.

C. — Service des télécommunications et de signalisation de l'aviation civile, de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale.

I. — Aux termes du décret n° 49-113 du 31 mars 1949, c'est le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale qui est chargé d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne.

En conséquence, les services de télécommunication de ce secrétariat, qui constituent l'armature de la sécurité aérienne ont un rôle distinct des réseaux de transmission de l'armée de l'air et de l'aéro-navale, lesquels assurent, ainsi d'ailleurs que les réseaux des compagnies aériennes privées, des liaisons de commandement.

II. — Toutefois, l'aéronavale et surtout l'armée de l'air ont été amenées, pour des raisons d'ordre militaire, à installer des dispositifs de navigation aérienne distincts de ceux dépendant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Certains de ces dispositifs ont des caractéristiques techniques particulières et ne peuvent pas être utilisés par des aéronefs civils. Par contre, d'autres sont identiques à ceux du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, et l'intérêt de la coordination de leur emploi n'a pas échappé, de telle sorte que, dès le 9 septembre 1948, un accord était signé entre le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et l'armée de l'air, assurant la coopération des deux départements dans l'exploitation, l'installation et le financement de certaines stations radiogoniométriques des territoires d'outre-mer.

III. — Depuis la signature de cet accord, la situation et la technique ont évolué de telle sorte qu'une nouvelle étude a été faite et, le 6 juillet 1951, le conseil supérieur de l'infrastructure de la navigation aérienne approuvait les termes d'un nouveau texte qui a recentré l'accord de M. le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, et qui est actuellement soumis à la signature de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées « air ».

Ce protocole étend et précise la portée du texte de 1948 et règle le statut de 35 stations radiogoniométriques IIF, de 64 stations radiogoniométriques V. H. F. et de 50 stations de radiophares M. F.

IV. — Entre temps, et dans le même esprit, une circulaire interministérielle du 22 juillet 1949, contresignée par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par M. le ministre de la France d'outre-mer, prévoyait l'utilisation du matériel radiotélégraphique du « service des postes et télécommunications » de ce dernier ministère pour l'écoulement du trafic de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer non encore pourvus de stations de télécommunications du réseau du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Ensuite, une instruction du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale du 22 mars 1950 est venue préciser et coordonner l'organisation des télécommunications dans les territoires d'outre-mer, et, par une lettre du 24 août 1951, il a été demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir assurer la diffusion de cette instruction auprès de ses fonctionnaires intéressés afin qu'elle apporte le maximum de résultats.

V. — Indépendamment des aides à la navigation aérienne et des transmissions radioélectriques, et dans le domaine plus particulier mais souvent important de la transmission par fil des messages relatifs à la sécurité aérienne, une première coordination avait été assurée par une dépêche ministérielle du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, du 9 janvier 1947, qui déterminait pour éviter les doubles emplois les rôles respectifs du service des ports aériens, des télécommunications et de la signalisation, de la météorologie nationale et des bases aériennes, dans

l'établissement des circuits téléphoniques et télégraphiques, spécialisés ou non.

En 1949, une instruction n° T.1051, commune au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, réglait les rapports de cette dernière avec les différents services précités.

En outre, le 25 juillet 1951, une instruction interministérielle sur les installations télégraphiques et téléphoniques des bases aériennes était publiée sous le double timbre :

a) Du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction des bases aériennes, direction de la navigation et des transports aériens, direction de la météorologie nationale) ;

b) Du ministère de la défense nationale (état-major général des forces armées air, service de l'infrastructure, direction technique et industrielle, état-major général de l'aéronautique navale).

Cette instruction étendait aux différents départements ministériels précités les dispositions déjà contenues dans le texte de 1947, en les adaptant aux évolutions survenues depuis lors dans l'établissement et l'exploitation des liaisons téléphoniques et télégraphiques.

VI. — Enfin, sur un plan plus général, deux organismes interministériels ont été créés pour coordonner et harmoniser les activités dans le domaine des télécommunications.

L'un est le « centre national d'étude des télécommunications » (C. N. E. T.), créé par la loi du 4 mai 1944, et auquel le ministère des travaux publics participe depuis le 15 novembre 1947 (décret 47-2189).

Cet organisme a pour rôle de réaliser la fusion des techniques pratiquées dans les différents départements ministériels en matière de recherches et de réalisations dans le domaine des télécommunications.

Le second de ces organismes est le « comité de coordination des télécommunications de l'Union française », créé par le décret 45-311 du 2 mars 1945, pour coordonner l'activité des différents départements ministériels civils et militaires intéressés.

Les représentants du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale prennent part aux travaux de ce comité.

D. — Suite donnée au désir de voir mieux réparties les tâches et les charges financières entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

La question de la répartition budgétaire des dépenses de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer résulte des dispositions de l'ordonnance n° 45-2101 du 16 octobre 1945.

L'article 15 de cette ordonnance stipule que les crédits nécessaires à l'établissement et au fonctionnement des services et installations de l'aéronautique civile d'intérêt général sont inscrits au budget de l'Etat. Toutefois, le territoire intéressé peut être appelé à participer aux charges de l'infrastructure du réseau aérien général dans la mesure où le réseau aérien local bénéficie de ces installations.

L'article 16 précise que les dépenses engagées par l'aéronautique civile locale sont à la charge des budgets des territoires, mais que néanmoins le budget de l'Etat peut participer à ces dépenses sous forme de subventions lorsque les projets concernant les travaux et le fonctionnement des installations intéressent le réseau aérien général ou que des charges exceptionnelles sont imposées à ce sujet aux territoires.

Au moment de la préparation du budget, c'est-à-dire en juin, les services de l'administration centrale ne sont pas en mesure de tenir compte d'une façon précise des demandes de crédits soumises à l'approbation des assemblées locales; les votes des budgets locaux interviennent du reste à des dates différentes suivant les territoires et le plus souvent en fin d'année.

Dans ces conditions les prévisions de dépenses à la charge du budget de l'Etat sont établies en prenant pour base les résultats des exercices passés ou en cours et en tenant compte des évaluations, très approximatives produites par les directions de l'aviation civile d'outre-mer.

Il est précisé que des progrès très importants ont été réalisés en matière de répartition des charges; c'est ainsi qu'en Algérie il a été payé en 1950, sur le budget local, des dépenses d'entretien et de fonctionnement s'élevant à 54.033.000 F.

Au Maroc, les dépenses à prendre en charge par le protectorat s'élevèrent en 1952 à 22 millions de francs.

En Afrique occidentale française il sera payé, sur le budget du territoire en 1951 par la navigation aérienne et les télécommunications, des dépenses s'élevant à 137.830.000 F, soit, pour le personnel, 87.600.000 F; pour le matériel, 50.230.000 F.

En Afrique équatoriale française, les dépenses à la charge du budget fédéral s'élevèrent pour 1951 à 133.486.000 F.

CHAPITRE X

Suites données aux observations de la commission nationale des économies.

Les abattements imposés par la commission nationale des économies portaient sur les exercices 1950 et 1951.

En 1950 il a été procédé en cours d'année à des annulations sur les crédits accordés par la loi de finances (décret du 7 octobre 1950, première tranche du plan d'économie — 37 millions de francs — décret du 30 novembre 1950; 2° tranche, 58.770.000 francs).

En ce qui concerne 1951, ces abattements ont été individualisés dans les diverses rubriques budgétaires à savoir :

Suppression d'emplois, 23.912.250 F.

Vacances d'emplois, 42.475.000 F.

Frais de mission, 20 millions de francs.

Fonctionnement des bases aériennes, 4 millions de francs.

Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 20 millions de francs.
Entretien des véhicules automobiles, 30 millions de francs.
Subventions aux aéro-clubs, 20 millions de francs.
Fonctionnement des services sociaux, 2.568.000 F.
Total, 162.955.250 F.

Aucune disposition particulière n'ayant été prise en ce qui concerne l'exercice 1952, la comparaison de crédits a été faite en prenant pour base les crédits réellement accordés pour l'exercice 1951, c'est-à-dire compte tenu des réductions résultant des décisions prises par la commission nationale des économies. Ces réductions avaient pour objet de réduire les dotations prévues pour les exercices 1950 et 1951.

CHAPITRE XI

Etudes sur l'école nationale d'aviation civile.

Voici les prévisions budgétaires pour cette école :

4^e partie : personnel :
Chap. 1080. — Rémunération personnel : en 1952, 53.866.000 F ; en 1951, 24.872.000 F.

Chap. 1090. — Indemnités et allocations : en 1952, 9.006.000 F ; en 1951, 9.003.000 F

5^e partie : matériel :
Chap. 3060. — Remboursement de frais : en 1952, 13.150.000 F ; en 1951, 4.053.000 F.

Chap. 3070. — Matériel et frais de fonctionnement : en 1952, 757 millions de francs ; en 1951, 133.317.000 F.
Soit, en plus, 611.752.000 F.

Vu l'importance de cette dépense, je voudrais rappeler les renseignements suivants qui :

- 1^o Justifient l'existence de cette école ;
- 2^o Indiquent la composition des élèves ;
- 3^o Indiquent les dépenses pour vols ;
- 4^o Indiquent la participation financière des élèves et des compagnies de transports aériens

I. — Justification de l'existence de cette école.

1^o Nécessité d'une école propre à l'aviation civile :

Elle a été démontrée par une enquête qui dura plusieurs mois, sous la direction de M. Desmarest, conseiller à la cour des comptes, qui en présenta les conclusions devant le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ; elle aboutit finalement au décret créant l'école.

Il a été notamment prouvé que le recours :

- a) Aux écoles de l'air ;
 - b) Au C. P. P. N. d'Air France ;
 - c) A l'école supérieure de l'aéronautique, ou aux écoles civiles de télécommunications,
- ne pouvait suffire à résoudre les problèmes de formation propres à l'aviation civile.

2^o Autonomie n'est pas refus de collaboration :

La solution adoptée évite les doubles emplois mais tire le maximum de rendement des organismes existants pour la plus coûteuse des formations, celle de pilote de ligne : leur formation se fait en trois stades :

- a) Ecole de l'air (formation *ab initio*) ;
- b) Puis le pilote ayant au moins 1.000 heures de vol entre à l'E. N. A. C. (préparation aux licences de pilote civil) ;
- c) Enfin la qualification de type se fait au sein de la compagnie qui engage le pilote.

3^o Caractéristiques de l'E. N. A. C.

L'E. N. A. C. permet notamment :

- a) De garantir, grâce à des cours homologués organisés par l'autorité même qui délivre les licences, la qualité d'une formation sur laquelle de simples examens ne sauraient apporter de certitude ;
- b) De libérer les compagnies d'une tâche parasite incompatible avec leur mission propre ;
- c) De sauvegarder les intérêts des transporteurs privés ;
- d) De former dans un même cadre le personnel navigant et le personnel au sol avec les avantages d'ordre psychologique (compréhension de leurs places respectives dans l'œuvre commune), pédagogique (unité de doctrine, standardisation des procédures), et économique (utilisation des heures de vol à plusieurs fins simultanées : pilotes et opérateurs radar ; radionavigants et exercices de navigation pour les corps de la navigation aérienne) que cette unité de cadre comporte.

4^o Résultats obtenus par l'E. N. A. C. en 1951 (formation des navigants) :

L'E. N. A. C. a exécuté en 1951 la quasi-totalité de son programme de formation du personnel navigant, tel que le prévoyait le chapitre 3070 du budget pour l'année 1951, soit : 32 radionavigants, 36 pilotes professionnels, 26 pilotes privés appartenant aux corps de la navigation aérienne.

5^o Croisière de l'E. N. A. C. en 1951 :

La croisière dans le bassin méditerranéen a fait une propagande magnifique à l'aviation civile française et constituait un prélude heureux à l'extension de l'école, appelée par son œuvre de pionnier à un très grand rayonnement à l'étranger. La présence d'élèves étrangers à l'école lui en apporte déjà des preuves patentes.

Il faut noter :

- a) Que durant une telle croisière, l'entraînement des élèves radionavigants peut se poursuivre ;
- b) Que les vols ainsi accomplis donnent lieu à des exercices de navigation qui devraient de toute façon être exécutés.

6^o Crédits demandés par l'école au titre des frais de matériel volant en 1952 :

Ces crédits paraissent énormes. C'est oublier :

a) Que pour la première fois l'E. N. A. C. va former des commandants de bord dont l'instruction est inéluctablement coûteuse. Il suffit pour en juger de se référer aux chiffres prévus par Air France pour leur formation ;

b) Que la conjoncture exige un contingent particulièrement fort de pilotes de ligne en 1952.

Tous les crédits accordés par l'Etat pour entreprendre cette partie de la formation des pilotes de ligne, représentée par le stade *b* du paragraphe 2 ci-dessus, vont être attribués à l'école ; c'est consacrer la mission qui lui est normalement dévolue. Mais l'école ne pouvant assurer la formation de la totalité des pilotes de ligne prévus en 1952, elle délèguera à Air France les sommes correspondant à la formation du complément de personnel excédant les moyens d'enseignement en vol de l'école, et nécessaire à cette compagnie.

7^o Coût de l'instruction du personnel navigant dans le cadre de la mission confiée à l'école :

Les compagnies de transport aérien participent aux dépenses à concurrence de 20 p. 100 des frais engagés pour le perfectionnement du personnel leur appartenant. Le restant des dépenses est à la charge de l'Etat.

Programme d'instruction de l'école nationale de l'aviation civile en 1952.

Personnel au sol :

En 1952, l'E. N. A. C. poursuivra la formation des élèves des corps de la navigation et des télécommunications aériennes entreprise depuis 1945 (32 élèves de la promotion 1950 et 43 de la promotion 1951).

La situation des effectifs de la D. N. T. A. n'a pas permis cette année d'organiser des concours de recrutement pour les corps des I. T. T. A. et des C. N. A. et les cycles d'instruction correspondants ont dû être provisoirement interrompus.

L'E. N. A. C. a dès octobre 1951 entrepris un stage de perfectionnement (trois mois) pour 18 agents techniques de la circulation aérienne en service.

Un autre stage pour la même catégorie d'agents est prévu dans le courant de 1952.

Un stage de 16 techniciens radar a été ouvert également au début de l'année scolaire, il s'adresse à des personnels en service du S. G. A. C. C., de l'aéronavale et de l'armée de l'air.

Enfin, dès que l'école aura pu installer son centre d'entraînement aérien (Pâques 1952) un stage sera organisé pour 20 opérateurs spécialistes radar des mêmes administrations. Des élèves étrangers se sont en outre fait inscrire pour suivre ce stage.

Personnel navigant :

Comme les années précédentes, l'école a admis 20 élèves radionavigants titulaires du certificat de 1^{re} classe des postes, télégraphes et téléphones se préparant à la licence de radionavigant de l'aviation marchande. Ces élèves sont destinés aux compagnies de transport aérien.

Un stage pour 20 pilotes de ligne (dont 15 pour la compagnie Air France et 5 pour les transporteurs privés) débutera à l'E. N. A. C. dans le courant du premier trimestre 1952.

Un cours théorique par correspondance pour 70 navigateurs est actuellement organisé par l'E. N. A. C. ; il sera suivi d'un stage pratique en vol (12 heures de vol par élève).

L'E. N. A. C. organisera en 1952 un stage de qualification I. F. R. pour le fonctionnement de 40 pilotes en service.

Enfin un stage de transformation de 70 mécaniciens et radionavigants en copilotes (185 heures de vol) a déjà débuté et se poursuivra durant l'année 1952.

II. — Composition des élèves.

Effectif des élèves de l'E. N. A. C. en 1952 :

1^o Personnel au sol :

a) Elèves des corps de la navigation aérienne et des télécommunications aériennes.

Promotion 1950.

I. N. A., 2 ; I. E. N. A., 10 ; I. T. T. A., 4 ; C. N. A., 8 ; C. T. A., 8. — Total, 32.

Promotion 1951.

I. N. A., 5 ; I. E. N. A., 6 ; C. T. A., 6 ; A. N. A., 26. — Total, 43 ;

b) A. T. C. A. en stage de perfectionnement, 18 ;

c) Techniciens radar, 16 ;

d) Opérateurs spécialistes radar, 20.

Total général, 129 ;

2^o Personnel navigant :

Elèves radionavigants, 20.

Pilotes de ligne, 20.

Navigateurs, 70 (cours théorique par correspondance et stage pratique à l'E. N. A. C.).

Pilotes qualification I. F. R., 10.

Copilotes, 70.

Total, 190.

Effectif total : 319 élèves.

III. — Dépenses pour heures de vol.

Sur un total de 833.027.000 F que coûte l'école, la dépense pour instruction en vol est de 692 millions de francs, soit 83 p. 100 de la dépense totale, ceci justifie l'analyse faite ci-dessous.

1^o Eléments de calcul des coûts forfaitaires indiqués pour l'instruction des différentes catégories de personnel :

Préparation à la licence de pilote professionnel et à la qualification I. F. R. de 70 copilotes.

Type d'avion N 1203 (Nord-Ecrin, petit moteur léger): heures par élèves, 80; heures avions, 5.600; taux horaire, 7.100; dépenses (en millions), 41,41.

Type d'avion C 419 (Goeland): heures par élève, 60; heures avions, 3.870; taux horaire, 20.000; dépenses (en millions), 79,1.

Type d'avion Dominie (bimoteur léger): heures par élève, 30; heures avions, 2.100; taux horaire, 15.000; dépenses (en millions), 31,5.

Type d'avion DC 3 (bimoteur): heures par élève, 15; heures avions, 1.050; taux horaire, 55.000; dépenses (en millions), 57,75.

Soit: $70 \times 185 = 12.950$ heures. — Dépenses (en millions), 210,09.

Préparation à la qualification I. F. R. de 10 pilotes:

40 heures de DC3 à 55.000 F l'heure de vol et 4 h. 40 de SO30 à 100.000 F l'heure par pilote: 10 millions de francs.

Formation de 50 commandants de bord:

Type d'avion C 419 (bimoteur léger Goeland): heures par élève, 40; heures avions, 2.000; taux horaire, 20.000; dépenses, 40 millions.

Type d'avion SO 95-DC 3 (bimoteur moyen): heures par élève, 38; heures avions, 1.900; taux horaire, 50.000; dépenses, 95 millions.

Type d'avion SO 30 (Bretagne bimoteur): heures par élève, 27; heures avions, 1.350; taux horaire, 100.000; dépenses, 135 millions.

Type d'avion BI 161 (quadrimoteur Languedoc): heures par élève, 25; heures avions, 1.250; taux horaire, 120.000; dépenses, 150 millions.

Soit: $50 \times 110 = 5.500$ heures. — Dépenses, 420 millions.

Total: $420 + 210 = 630$ millions.

Formation de 12 instructeurs pilotes:

13 heures de vol par instructeur sur Bloch 161 à 120.000 F l'heure de vol et 20 heures de vol par instructeur sur SO30P à 100.000 F, soit 42.720.000 F.

Formation de 70 navigateurs:

42 heures de vol par élève sur SO30P (10 élèves travaillant ensemble dans la classe volante) à 90.000 F l'heure, soit 6 millions 300.000 F.

Formation de 20 radionavigants:

100 heures de vol par élève sur DC3 à 16.000 F l'heure de vol (taux moyen tenant compte du fait que ces vols servent en même temps aux liaisons et transports du groupement aérien du S. G. A. C. C.), soit 32 millions de francs.

Formation de 20 opérateurs spécialistes radar:

100 heures de vol par opérateur sur DC3 et N1000 au prix moyen de 32.000 F l'heure, un quart seulement de ces heures restant à la charge de l'E. N. A. C. (le complément étant apporté par l'armée de l'air à l'occasion de ses vols d'entraînement), soit 16 millions de francs.

Instruction des élèves des corps de la navigation aérienne et des télécommunications aériennes.

410 heures de vol MCS53 à 6.500 F l'heure et 100 heures de vol sur DC3 à 55.000 F, soit un total de 8.400.000 F.

IV. — Participation des élèves et des compagnies de transports aériens aux frais de scolarité.

L'E. N. A. C., instituée par un décret du 28 août 1919 et placée sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), a pour mission d'assurer dans un même cadre la formation de tous les personnels techniques qui coopèrent aux activités de l'aviation commerciale: navigants chargés de la conduite des aéronefs, d'une part, personnel au sol responsable de la circulation aérienne, et de l'infrastructure radio indispensable à l'exécution et à la sécurité de vols, d'autre part.

La situation pécuniaire et administrative des élèves n'est pas uniforme. Les stagiaires des corps de la navigation aérienne et des télécommunications sont fonctionnaires, donc rétribués, dès leur séjour à l'école. Les cours qui leur sont destinés peuvent être suivis également par des élèves civils ou des auditeurs libres venant à l'école à leurs frais et payant des droits de scolarité. Enfin l'école est ouverte, dans toutes ses branches, aux élèves étrangers qui reçoivent son instruction à titre onéreux. En ce qui concerne les élèves navigants destinés à être embauchés dès leur sortie par des compagnies de transport, il a été décidé que leur formation serait gratuite. Toutefois, les compagnies au profit desquelles les navigants reçoivent une formation spéciale prennent à leur charge 20 p. 100 de la dépense correspondante.

Bases de calcul des remboursements à effectuer par les compagnies de transports aériens pour l'instruction du personnel leur appartenant:

La participation des compagnies de transport aérien aux frais d'instruction de leur personnel a été fixée par un arrêté du 26 février 1951 à 20 p. 100 du total des frais d'instruction.

Préparation à la licence de pilote professionnel et à la qualification I. F. R. de 70 copilotes:

20 p. 100 de 210 millions de francs, 42 millions de francs.

Préparation à la qualification I. F. R. de 40 pilotes:

20 p. 100 de 10 millions de francs, 2 millions de francs.

Formation de 12 instructeurs-pilotes:

20 p. 100 de 43.200.000 F, 8.640.000 F.

Formation de 70 navigateurs:

20 p. 100 de 6.300.000 F, 1.260.000 F.

Total, 53.900.000 F.

Observation:

Les dépenses d'instruction intéressant le personnel des corps de la navigation et des télécommunications aériennes (personnel des corps, 8.400.000 F, et opérateurs spécialistes radar, 16 millions de francs) et les élèves navigants qui n'appartiennent pas à des compagnies de transport aérien (commandants de bord, 420 millions de francs et radionavigants, 32 millions de francs) ne donnent pas lieu à remboursement.

Frais de scolarité (arrêté du 23 juin 1950).

Le montant des frais de scolarité exigibles des élèves civils français ou étrangers n'appartenant pas à une administration de l'Etat est fixé comme suit:

Taux pour une année scolaire: I. N. A., 12.000 F; I. E. N. A. et I. T. T. A., 10.000 F; C. N. A. et C. T. A., 8.000 F; A. N. A., 6.000 F. Taux par leçon ou séance de travaux pratiques: I. N. A., 200 F; I. E. N. A. et I. T. T. A., 160 F; C. N. A. et C. T. A., 120 F; A. N. A., 80 F.

Ces taux ne comprennent pas la fourniture des cours écrits et documents relatifs à l'enseignement.

Les séances d'entraînement aérien sont payées proportionnellement à leur durée effective sur la base d'un taux horaire obtenu, pour chaque participant, en divisant le prix de revient de l'heure-avion par le nombre total de places susceptibles d'être occupées par des passagers à bord de l'appareil utilisé.

Un projet d'arrêté portant majoration des taux indiqués ci-dessus est actuellement soumis à la signature du ministre.

1° Flotte aérienne de l'école nationale de l'aviation civile au 1^{er} janvier 1952:

Une dotation de base de 540 millions de francs avait été accordée en 1950 par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à l'école pour la constitution de cette flotte.

Avions appartenant à l'E. N. A. C.:

2 bi-moteurs SO-30, dont l'un, spécialement équipé pour la formation en série des navigateurs, est en instance de livraison;

2 bi-moteurs SO-95, dont l'un, déjà livré, est spécialement équipé pour la formation des radionavigants et dont l'autre est en instance de livraison;

2 bi-moteurs DC-3;

2 bi-moteurs Dominie;

5 monomoteurs N-1203.

Avions loués par l'E. N. A. C.

4 bi-moteurs C-419 loués à l'armée de l'air;

2° Calcul du prix de l'heure de vol:

Les prix de revient qui ont servi de base à l'établissement du projet de budget de 1952 ont été calculés d'après les principes suivants:

En attendant que l'E. N. A. C. soit dotée de ses moyens d'entretien propres, sa flotte aérienne est confiée au groupement aérien du S. G. A. C. C., qui paye directement les dépenses d'exploitation et demande ensuite à l'E. N. A. C. un remboursement forfaitaire proportionnel aux heures de vol exécutées sur chaque type d'appareil, les taux horaires ayant fait l'objet d'une convention au début de l'année.

Les prestations dues par le groupement aérien et qui servent de base à l'établissement du prix de revient horaire, comprennent:

La fourniture de l'essence, de l'huile et des ingrédients divers;

Les taxes d'atterrissage, de séjour, d'abri, etc.;

Les honoraires des contrôleurs Veritas;

Les frais d'échelle technique;

L'entretien courant (service de piste et visites périodiques mineures);

Les visites périodiques majeures et les revisions générales;

Les fournitures de pièces de rechange.

Les taux horaires qui ont fait l'objet d'un accord entre l'école nationale et le groupement aérien pour 1952 sont les suivants:

N1203, 7.400 F;

C419, 20.000 F;

DH Dominie, 15.000 F;

DC3, 55.000 F;

SO30, 100.000 F (chiffre provisoire);

SO95, 45.000 F.

Analyse du prix de revient de l'heure de vol pour trois types d'appareils:

Essence et ingrédients: N 1203, 2.100 F; DC 3, 26.500 F; SO 95, 20.500 F;

Taxes d'atterrissage, abri, séjour, etc.: DC 3, 1.800 F; SO 95, 1.800 F;

Entretien courant: N 1203, 1.800 F; DC 3, 16.500 F; SO 95, 12.000 F;

Revision générale, cellule: N 1203, 1.400 F; DC 3, 6.000 F; SO 95, 5.500 F;

Revision générale, moteurs: N 1203, 2.100 F; DC 3, 4.200 F; SO 95, 5.200 F.

Total: N 1203, 7.400 F; DC 3, 55.000 F; SO 95, 45.000 F.

Dans l'établissement de ces taux horaires il n'est tenu aucun compte de l'amortissement des avions;

3° Remboursements de frais (chap. 3060):

Les remboursements de frais inscrits au chapitre 3060 sont destinés aux indemnités de déplacement (frais de mission) du personnel d'encadrement de l'école, des instructeurs et des élèves.

Elles sont, en grande partie (70 p. 100), attribuées à ces différents personnels pour les vols d'instruction (frais de repas ou d'hôtel).

Le reste des crédits de ce chapitre est affecté au paiement des frais de déplacement des professeurs de l'école qui doivent se rendre journalièrement de Paris à Orly.

Ces remboursements de frais ne sont pas imputables sur les crédits de matériel volant (chapitre 3070) destinés strictement aux dépenses de carburant et d'entretien des avions;

4° Déroulement des stages en vol dans le courant de 1952:

Il est prévu un stage pour 20 élèves radionavigants. Le stage théorique a débuté le 1^{er} septembre 1951; il s'achèvera en mai 1952 pour être suivi par le stage pratique en vol (mai à novembre 1952).

Un stage pour 20 pilotes de ligne (répartis en deux groupes de 10) débutera vers le 15 février 1952; il durera cinq mois pour chacun des groupes; l'ensemble du stage prendra fin au cours de l'automne 1952.

Le stage en vol des 70 navigateurs débutera en mars 1952. Les élèves seront répartis, en principe, par groupes de 20, la durée du stage pour chaque groupe étant d'un mois.

Des stages de qualification I. F. R. sont prévus pour 10 pilotes (stages individuels à la demande des compagnies d'une durée d'un mois pour chaque pilote) ils s'étendront sur toute l'année 1952.

Un stage de transformation de 70 mécaniciens et radionavigants en co-pilotes a déjà débuté et s'étendra sur toute l'année 1952. Les élèves sont répartis par groupes de 15, chaque groupe effectuant un stage de trois mois et demi environ;

5° Frais de fonctionnement (chap. 3070, article 2):

Les crédits inscrits au budget de fonctionnement de l'E. N. A. C. (chapitre 3060, art. 2) se justifient comme suit:

Entretien des locaux scolaires et administratifs (13 millions de francs):

Chauffage, électricité, eau, réparations, peinture, fournitures de ménage;

Fonctionnement administratif de l'école (8 millions de francs): Imprimés, fournitures de bureau, mobilier de bureau, machines à écrire, affranchissement du courrier, téléphone;

Frais relatifs à l'instruction théorique (7 millions de francs): Reproduction des cours et entretien de l'atelier de reproduction. Impression des programmes et notices (service des concours et examens) bibliothèques, achats de livres, abonnements aux revues et journaux;

Frais relatifs à l'instruction pratique (10 millions de francs): Entretien des salles de travaux pratiques et laboratoires (télécommunications, circulation aérienne, télétypes, navigation);

Frais relatifs à l'internat et aux installations des élèves (5 millions de francs):

Mobilier scolaire, foyer et ateliers des élèves, internat, cantine, éducation physique;

Frais de fonctionnement du centre d'entraînement aérien de l'école (20 millions de francs):

Entretien des bâtiments et des pistes, entretien des installations de télécommunications, chauffage, électricité, eau, etc.

CHAPITRE XII

Remarques sur l'organisation administrative.

On peut dire que les services du ministère de l'aviation civile et commerciale sont sortis d'une première période, celle qui correspond à la création et au premier développement et que maintenant, quoique correspondant à des services en pleine expansion, ils peuvent faire un effort d'organisation afin d'augmenter leur rendement et par là même diminuer leur coût réel.

Les grandes lignes d'une organisation en vue de plus d'efficacité sont celles qui tendraient à: une simplification administrative, l'allégement des services, une déconcentration des tâches, des méthodes plus commerciales pour l'achat des fournitures et des véhicules automobiles.

Mais ces efforts ne pourront être faits que dans la mesure où les problèmes à résoudre auront été étudiés rationnellement par un bureau des méthodes confié à des organisateurs spécialisés. Ils devront nécessairement supposer une organisation matérielle en rapport avec les exigences du travail moderne.

Ce qui exige des locaux appropriés, construits en vue de leurs fonctions et non pas de ces locaux d'occasion, si on peut dire, que l'administration a dû louer ou acheter dans des immeubles qui n'avaient à leur origine pas été conçus pour y mettre des bureaux mais des logements familiaux.

Ce qui exige aussi un équipement de bureau moderne et une application très étendue des procédés mécanographiques avec tout ce que cela comporte de frais d'équipement en ces machines coûteuses mais de haut rendement.

Ce qui implique une meilleure coordination avec certains services spécialisés d'autres ministères, en particulier avec l'imprimerie nationale.

Mais il me semble que tout l'effort qui peut être fait dans ce domaine doit être précédé, selon les recommandations mêmes du comité central sur le coût et le rendement des services publics, d'un gros effort de codification des textes législatifs et administratifs.

En effet les services sont complexes et coûteux en grande partie parce qu'ils sont chargés d'appliquer et de respecter un ensemble de textes, nombreux, faits à des époques différentes, interprétés de façons diverses et parfois même abrogés en partie.

Nous voudrions voir pousser dans ce domaine les travaux de la commission chargée de la codification permanente des lois, règlements et circulaires et que s'inspirant des facultés définies par les lois de mai 1946 et août 1947 concernant la généralisation de la sécurité sociale et la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, elle puisse rapidement pour le ministère de l'aviation civile nous sortir de nouveaux codes qui permettront à l'administration de travailler sur des textes plus cohérents et moins nombreux.

Nous pensons qu'une telle codification aboutira bien, d'une part, à une simplification du travail de l'administration et que, d'autre part, elle rendra plus de liberté d'appréciation et de décisions aux organismes d'exécution, qui auront alors à prendre leurs responsabilités, mais qui certainement moins entravés par une multitude de textes pourront les prendre avec plus d'efficacité.

Car nous sommes résolument confiants dans la valeur de nos fonctionnaires et dans leur dévouement à la chose publique.

CHAPITRE XIII

Remarques sur le statut de l'aviation marchande.

Le statut de l'aviation marchande a fait l'objet des deux projets suivants:

1° Un projet gouvernemental qui fut examiné lors de la première législature, au cours de la session de 1948, sous le n° 4512.

Ce projet figure en annexe au procès-verbal de la deuxième séance du 19 juin 1948;

2° A la suite du rejet de ce projet par la commission des moyens de communications et de tourisme, le rapporteur de cette commission, M. Bouret, a déposé, au cours de la session de 1950, un projet de loi portant organisation de l'aéronautique marchande.

Du fait qu'une nouvelle législature a commencé au cours de l'été 1951 tous ces projets sont devenus caducs. Un nouveau texte sera examiné incessamment par le conseil supérieur de l'aviation marchande.

Ce conseil qui a été créé par le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 12 juillet 1951) et dont la composition est fixée par l'arrêté du 3 novembre 1951 (*Journal officiel* du 14 novembre 1951) a en effet parmi ses attributions essentielles l'étude d'un nouveau projet de statut de l'aviation marchande.

Le conseil supérieur de l'aviation marchande tient sa première réunion le 11 décembre 1951.

Au cours de la discussion du budget de l'aviation civile devant l'Assemblée nationale le ministre des travaux publics s'est engagé à déposer sur le bureau de l'Assemblée avant le 31 mars 1952 le projet de loi portant statut de l'aviation marchande.

Remarques.

En ce qui concerne le statut de l'aviation marchande:

Il nous semble nécessaire de pourvoir notre aviation commerciale d'un texte organique, définissant les bases mêmes de l'activité aérienne.

Nous ne réclamons pas un règlement rigide et tatillon, mais au contraire une réglementation souple, capable de s'adapter constamment à des techniques qui sont en pleine évolution et qui le seront encore longtemps. Il ne s'agit donc pas de tout réglementer, mais de définir les règles qui donneront aux usagers et aux compagnies qui font du transport aérien les garanties auxquelles les uns et les autres ont droit.

Nous voudrions voir respecter dans ce domaine le principe de la concurrence. Non pas que nous attendons d'une concurrence anarchique des bienfaits que celle-ci n'a jamais donné. Mais une concurrence qui puisse agir comme un stimulant, dans ce sens que, respectant les droits des usagers, en matière de sécurité, de fréquence et de prix, elle permette aux compagnies les plus aptes à assurer ces facteurs, à les assurer réellement.

Nous réclamons un plan des lignes réglementées, une définition rigoureuse pour ces lignes des droits des usagers, et une réglementation qui maintienne sur chacune de ces lignes la possibilité d'être exploitée par des compagnies concurrentes.

Et nous insistons pour la réglementation prévue ne paralyse pas le développement du trafic. Qu'aucune restriction ne vienne donc entraver sur les lignes réglementées une expansion du trafic qui sera réclamée demain. N'oublions donc jamais que nous sommes là dans un domaine où l'on assistera certainement à une expansion rapide d'un mode de transport qui sera celui de demain.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952 (M. — Aviation civile et commerciale) des crédits s'élevant à la somme totale de 15.231.940.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le Gouvernement s'engage à déposer, avant le 31 mars 1952, une nouvelle convention avec la compagnie Air-France, prenant effet au 1^{er} janvier 1952, ne prévoyant aucune subvention sur les lignes exploitées en concurrence avec d'autres sociétés françaises de transport aérien.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Travaux publics, transports et tourisme.

Section II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 139.439.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale — Indemnités et allocations diverses, 7.095.000 F.

Chap. 1020. — Groupement aérien du ministère. — Rémunérations principales, 103.165.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 347.538.000 F.

Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 472.746.000 F.

Chap. 1050. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses, 13.597.000 F.

Chap. 1060. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Rémunérations principales, 1.889.083.000 F.
 Chap. 1070. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Indemnités et allocations diverses, 114.642.000 F.
 Chap. 1080. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales, 53.865.000 F.
 Chap. 1090. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses, 9.605.000 F.
 Chap. 1100. — Direction des bases aériennes. — Rémunérations principales, 498.152.000 F.
 Chap. 1110. — Direction des bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses, 19.901.000 F.
 Chap. 1120. — Ouvriers permanents des bases aériennes. — Salaires et accessoires de salaires, 55.359.000 F.
 Chap. 1130. — Service de la météorologie nationale. — Rémunérations principales, 914.819.000 F.
 Chap. 1140. — Service de la météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 80.168.000 F.
 Chap. 1150. — Service de l'aviation légère et sportive. — Rémunérations principales, 99.664.000 F.
 Chap. 1160. — Service de l'aviation légère et sportive. — Indemnités et allocations diverses, 20.517.000 F.
 Chap. 1170. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, néant.
 Chap. 1180. — Indemnités résidentielles, 966.407.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 5.984.865.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 17.076.990 F.
 Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 19.827.000 F.
 Chap. 3020. — Groupement aérien du ministère. — Matériel et frais de fonctionnement, 255.499.000 F.
 Chap. 3030. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Remboursement de frais, 416.361.000 F.
 Chap. 3040. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Matériel et frais de fonctionnement, 766.594.000 F.
 Chap. 3050. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Sauvetages en mer et à terre, 192 millions de francs.
 Chap. 3060. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais, 10.150.000 F.
 Chap. 3070. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel et frais de fonctionnement, 757 millions de francs.
 Chap. 3080. — Direction des bases aériennes. — Remboursement de frais, 49.669.000 F.
 Chap. 3090. — Direction des bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 256.771.000 F.
 Chap. 3100. — Service de la météorologie nationale. — Remboursement de frais, 47.760.000 F.
 Chap. 3110. — Service de la météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 763.800.000 F.
 Chap. 3120. — Service de l'aviation légère et sportive. — Remboursement de frais, 5.660.000 F.
 Chap. 3130. — Service de l'aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement, 292.530.000 F.
 Chap. 3140. — Personnel militaire. — Remboursement de frais, néant.
 Chap. 3150. — Loyers et indemnités de réquisition, 91.799.000 F.
 Chap. 3160. — Loyers et indemnités de réquisition. — Paiements pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.
 Chap. 3170. — Remboursements à diverses administrations, 780 millions 624.000 F.
 Chap. 3180. — Achat et entretien des matériels automobiles, 388 millions 944.000 F.
 Chap. 3190. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes, 815.732.000 F.
 Chap. 3200. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.
 Total pour la 5^e partie, 5.689.932.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 744 millions 748.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 27.682.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 772.430.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

a) *Subventions.*

Chap. 5000. — Subventions diverses, 410.890.000 F.

b) *Charges économiques.*

Chap. 5010. — Subventions d'exploitation, 412.224.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France ou desservant les Etablissements français d'Océanie, 2.339 millions 909.000 F.
 Total pour les charges économiques, 2.752.223 F.
 Total pour la 7^e partie, 2.863.413 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 25.500.000 F.
 Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 25.500.000 F.
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 15.231.940.000 F.

ANNEXE N° 846

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (présidence du conseil), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 décembre 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (présidence du conseil).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.386.237.000 F. et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 162.107.000 F.
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 65.681.000 F.
 Chap. 1020. — Personnel ouvrier. — Salaires, 2.146.000 F.
 Chap. 1040. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 9.779.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 280.216.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Matériel, 32.001.000 F.
 Chap. 3010. — Remboursement de frais, 15.457.000 F.
 Chap. 3020. — Dépenses d'achat, d'entretien et de fonctionnement du matériel automobile, 13.390.000 F.
 Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisition, 4.151.000 F.
 Chap. 3040. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 79.400.000 F.
 Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 32 millions 328.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 166.727.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 30.950.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 1.391.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 32.341.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 992, 1419 et in-8° 136.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention à l'école d'administration, 264.199.000 F.
 Chap. 5010. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 2.400.000 F.
 Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 2.549.999.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 2.816.898.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 2 milliards de francs.
 Chap. 6010. — Réparations civiles, 360.000 F.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 2.000.360.000 F.
 Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 5.296.572.000 F.

II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Rémunérations principales, 17.705.000 F.
 Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 565.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 4.528.000 F.
 Chap. 1030. — Personnel ouvrier. — Salaires, 274.000 F.
 Chap. 1040. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de personnel, 2.021.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 25.093.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 3 millions de francs.
 Chap. 3010. — Remboursements de frais, 669.000 F.
 Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.411.000 F.
 Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 1 million 614.000 F.
 Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 5 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 11.691.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 5.155.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 152.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 5.307.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention à l'agence France-Presse, 1.469.990.000 F.
 Chap. 5010. — Subvention à la maison des journalistes et aux œuvres sociales de la presse, 350.000 F.
 Chap. 5020. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 230 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 1.700.340.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 500.000 F.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 500.000 F.
 Total pour le service juridique et technique de la presse, 1.712.931.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Personnel titulaire. — Rémunérations principales, 44.526.300 F.
 Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 1.669.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 3.589.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 49.784.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Composition, impression, distribution et expédition, 384.220.000 F.
 Chap. 3010. — Matériel des services administratifs, 15.772.000 F.
 Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 244.495.000 F.
 Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 560.000 francs.
 Chap. 3040. — Loyers, 177.000 F.
 Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 3 millions 352.000 F.
 Chap. 3060. — Remboursements de frais, 371.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 648.650.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 2.117.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 250.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 2.367.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles, 400.000 F.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 400.000 F.
 Total pour la direction des Journaux officiels, 671.201.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE.

A. — SECRETARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE.

4^e Partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Secrétariat général permanent. — Rémunérations principales, 84.033.000 F.
 Chap. 1010. — Salaires du personnel ouvrier, 949.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 7.904.000 F.
 Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 16.838.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 109.724.000 F.

5^e Partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 11.327.000 F.
 Chap. 3010. — Matériel, 23.820.000 F.
 Chap. 3020. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 5.515.000 F.
 Chap. 3030. — Documentation, publication et diffusion, 3.738.000 F.
 Chap. 3040. — Remboursement à diverses administrations, 18 millions 101.000 F.
 Chap. 3050. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, mémoire.
 Chap. 3060. — Loyers, 1.290.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 63.794.000 F.

6^e Partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 18.449.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 242.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 18.691.000 F.

7^e Partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la revue de défense nationale, 1.901.000 F.

8^e Partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles, 500.000 F.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 500.000 F.
 Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 191.610.000 F.

B (ancien C). — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 414 millions de francs.
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 29.056.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 91.215 F.
 Total pour la 4^e partie, 534.271.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 12.493.000 F.
 Chap. 3010. — Fonctionnement des services administratifs et techniques, 75.405.000 F.
 Chap. 3020. — Loyers et liquidation des réquisitions d'immeubles, 47.468.000 F.
 Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 25.113.000 francs.
 Chap. 3040. — Participation aux dépenses du centre national d'étude des télécommunications, mémoire.
 Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 11 millions 507.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 171.636.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 400.404.000 F.
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 2.976.000 F.
Total pour la 6^e partie, 403.380.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Réparations civiles. — Frais de justice, 1.400.000 F.
Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 8^e partie, 1.400.000 F.
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 810.734.000 F.

C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Rémunérations principales, 296.502.000 F.
Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 45.480.000 F.
Chap. 1020. — Salaires du personnel ouvrier, 13.551.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 45.131.000 F.
Total pour la 4^e partie, 370.664.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Matériel, 57.261.000 F.
Chap. 3010. — Remboursement de frais, 9.118.000 F.
Chap. 3020. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 7.007.000 F.
Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 43 millions 451.000 F.
Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 200.000 F.
Total pour la 5^e partie, 117.337.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 72.130.000 F.
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 1.505.000 F.
Total pour la 6^e partie, 73.635.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Réparations civiles. — Rentes-accidents du travail. — Frais de justice, 350.000 F.
Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 8^e partie, 350.000 F.
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 561 millions 986.000 F.

V. — COMMISSARIAT DU PLAN

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Rémunérations principales, 56.517.000 F.
Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 2.511.000 F.
Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 12.611.000 F.
Total pour la 4^e partie, 71.669.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Matériel, 15.310.000 F.
Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 812.000 francs.
Chap. 3020. — Remboursement de frais, 2.987.000 F.
Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 7.150.000 F.
Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 2.200.000 F.
Total pour la 5^e partie, 28.489.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 7.851.000 F.
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 191.000 F.
Total pour la 6^e partie, 8.042.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Réparations civiles, mémoire.
Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le commissariat général du plan, 108.200.000 F.
Total pour la présidence du conseil, 9.386.237.000 F.

ANNEXE N° 847

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 16.630.482.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Justice.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 136.766.000 F.
Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 14.909.000 F.
Chap. 1020. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 4.052.866.000 F.
Chap. 1030. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 344.814.000 F.
Chap. 1040. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 2.000.765.000 F.
Chap. 1050. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 303.661.000 F.
Chap. 1060. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 357.003.000 F.
Chap. 1070. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 18.058.000 F.
Chap. 1080. — Indemnités résidentielles, 1.314.696.000 F.
Total pour la 4^e partie, 8.543.568.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.701.000 F.
Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 26.114.000 F.
Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 170.327.000 F.
Chap. 3030. — Services judiciaires. — Matériel, 193.725.000 F.
Chap. 3040. — Achat et entretien de véhicules automobiles, 93 millions 986.000 F.
Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 8.898.000 F.
Chap. 3060. — Remboursement à diverses administrations, 38 millions 385.000 F.
Chap. 3070. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 216.075.000 F.
Chap. 3080. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 125.826.000 F.
Chap. 3099. — Entretien et rémunération des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines. — Consommation en nature, 2.985.000.000 de francs.
Chap. 3100. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 13.021.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 960, 1673 et in-8° 139.

Chap. 3110. — Frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 1.019.958.000 F.
Chap. 3120. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 327.500.000 F.
Total pour la 5^e partie, 5.221.549.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1.800 millions 87.000 F.
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 33.886.000 F.
Total pour la 6^e partie, 1.839.973.000 F.

7^e partie — Subventions.

Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 9.077.000 F.
Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 80.767.000 F.
Chap. 5020. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 10.961.000 F.
Total pour la 7^e partie, 100.808.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles, 1 million de francs.
Chap. 6010. — Frais de justice en France. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 926.614.000 F.
Chap. 6020. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Total pour la 8^e partie, 921.614.000 F.
Total pour la justice, 16.630.482 000 F.

ANNEXÉ N° 848

(Session de 1951. — 2^e séance du 22 décembre 1951.)

RAPPORT GENERAL fait au nom de la commission des finances sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1952, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général.

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, le caractère encore mouvant de la procédure de vote des budgets — caractère dont j'aurai à parler plus longuement dans la suite de cet exposé — me contraint à donner cette année, au rapport général que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de votre commission des finances, une forme elle-même nouvelle.

Pour le budget de 1950, en effet, le rapport s'était placé dans le cadre d'une loi de finances votée en janvier 1950 (1), précédant ainsi tous les textes budgétaires, dont les derniers ne sont intervenus qu'au mois d'août.

Pour celui de 1951, au contraire, la loi de finances, votée au mois de mai seulement, a couronné l'édifice budgétaire dont la première pierre avait été la loi de réarmement du 8 janvier; mais l'ensemble des débats appelait une préface que j'ai établie, sous forme d'un rapport préliminaire (2), dès la fin du mois de décembre 1950.

Il eût été bon que la procédure suivie pour le budget de 1952 fut celle qui vient d'être décrite, améliorée toutefois quant aux dates, de façon que l'ensemble des textes financiers pût se trouver promulgué avant le début de l'exercice. D'importants efforts ont été faits en ce sens par le Gouvernement, par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, et, si l'on peut être assuré que l'objectif poursuivi sera atteint en partie — puisque bon nombre de budgets particuliers ont déjà été débattus par l'une et l'autre assemblée — on ne peut encore affirmer qu'il le sera complètement, car à la date du 22 décembre 1951 les textes budgétaires les plus importants n'ont pas encore été examinés par l'Assemblée nationale. Cette ignorance dans laquelle s'est longtemps trouvé le Parlement, quant aux intentions exactes du Gouvernement, m'a interdit de vous soumettre un rapport préliminaire dans les mêmes conditions que l'an dernier. J'ai dû me borner à vous tracer, lorsqu'est venu en discussion le premier des budgets, qui était celui de la France d'Outre-mer, un tableau sommaire, et strictement descriptif, des principales articulations des propositions budgétaires pour l'an prochain (3), en indiquant les motifs pour lesquels le Conseil de la République pouvait et devait entreprendre l'étude des budgets civils bien qu'il ne connût pas — ce qui eût été évidemment bien préférable — l'ensemble des propositions budgétaires.

Le moment est venu d'aller plus loin. Le Gouvernement a arrêté, le 10 décembre, ses décisions définitives concernant le budget. Il a déposé un projet de loi n° 1935 « portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget 1952 » qui constituera la pierre maîtresse de ce budget. Les grandes hypothèques étant levées, c'est à ce texte que devait tout naturellement être rattaché le rapport général. Malheureusement, il apparaît d'ores et

déjà certain que ce projet ne pourra, dans la meilleure hypothèse, être discuté au Conseil de la République que dans les tout derniers jours de l'année. Il nous faudra donc, à ce moment, concentrer nos soins sur le texte lui-même, qui contient un nombre de dispositions très importantes. Pour ce motif, votre commission a jugé opportun que les considérations d'ordre plus général, qui dominent l'ensemble du budget et ne dépendent pas dès lors du sort réservé par l'Assemblée nationale au projet de loi susvisé, vous soient présentées en un rapport général séparé.

Tel est l'objet du présent document, qui comportera les parties indiquées dans le sommaire ci-après.

L'exposé des modifications apportées à l'ensemble des propositions budgétaires du Gouvernement par l'Assemblée nationale, ou jugées désirables par votre commission des finances, vous sera donné dans le cadre du rapport afférent au projet de loi n° 1935.

PREMIERE PARTIE

Considérations générales.

Mesdames, messieurs, avec le projet de loi destiné à assurer l'équilibre du budget de 1952, le Parlement se trouve placé devant une politique appelée à déterminer, pour une bonne part, la vie économique de la nation dans l'avenir immédiat.

Le moment est donc venu de prendre une vue aussi générale que possible de la situation actuelle du pays afin d'être en mesure d'apprécier si les dispositions proposées répondent bien aux besoins de l'heure présente.

Comme chaque année, le rapporteur général de votre commission des finances a pensé que le préambule le meilleur à un tel débat consisterait en une description objective des principaux problèmes auxquels nous avons à faire face. Malgré la modicité des moyens dont il dispose et la précipitation des travaux dans la période actuelle, votre rapporteur a décidé de tenter cette année encore cet exposé d'ensemble.

CHAPITRE I^{er}. — Les difficultés de la conjoncture.

De nos jours, la vie économique d'un grand pays présente une telle complexité qu'il est difficile de choisir un point de départ pour en entreprendre l'analyse.

Si la répartition des richesses est commandée par le rythme de la production pour la raison évidente qu'on ne peut distribuer que ce qui existe — et rien de plus — il est non moins certain que la structure des revenus, en déterminant le volume de la demande sur le marché des divers produits et services, influe directement sur l'orientation de la production. Il n'y a donc pas de raison déterminante pour donner la priorité aux phénomènes de production, plutôt qu'à ceux de répartition. En somme, un système économique constitue un ensemble de relations étroitement solidaires et sans doute beaucoup d'erreurs proviennent-elles de ce que trop souvent les raisonnements s'inspirent de conceptions statiques fort éloignées de la réalité.

Aussi, à la formule didactique utilisée les années passées et que paraissait justifier une situation d'équilibre relatif, il semble préférable de substituer cette fois-ci une méthode d'exposition plus directement en prise avec les événements et les préoccupations du moment.

Deux faits se détachent avec un relief terriblement apparent: la dépréciation monétaire que traduit la hausse des prix intérieurs, la crise de moyens de paiement vis à vis de l'étranger qui, si elle n'était conjurée, pourrait mettre en péril l'approvisionnement du pays en un certain nombre de produits essentiels. Ce sont autour de ces deux constatations que je crois devoir articuler cet exposé.

I. — LA CRISE MONÉTAIRE

La hausse des prix est générale, massive, continue et elle se poursuit encore en ce moment même, sous l'action des remises en ordre consécutives aux relèvements des produits de base et de salaires décidés il y a quelques semaines.

Cette rechute du franc a eu pour point de départ la hausse des matières premières provoquée par la guerre de Corée d'abord, par la perspective d'un réarmement mondial ensuite.

Comment ne pas rappeler et souligner que cette rechute a pris aussitôt une ampleur hors de proportion avec ce qui pouvait légitimement la motiver? En matière monétaire, hélas, notre pays, pour prendre une comparaison médicale, est comme sensibilisé. Il vit dans un état d'alerte permanent; cela est si vrai que la seule perspective des difficultés qui pourraient résulter de la tension internationale allait déterminer, en quelques semaines, une hausse du coût de la vie d'environ 8 p. 100.

Mais des raisons plus profondes sont durement intervenues pour accentuer encore la hausse et deux sont essentielles.

Relativement pauvre en matières premières, la France en achète beaucoup et elle en vend peu. Elle ne pouvait donc pas échapper aux conséquences de leur renchérissement, mais, par suite d'une politique commerciale à contre-temps, elle s'est approvisionnée aux plus mauvaises conditions. Les importations, en effet, ont été freinées dès que s'est déclenchée la hausse, apparemment dans l'espoir que le mouvement ne se poursuivrait pas, mais comme, malheureusement, le mouvement s'est poursuivi, il a fallu procéder à des achats massifs au début de l'année, au moment même où les prix culminaient.

Que cette fausse manœuvre ait été due à une erreur de jugement de la part des importateurs, qui n'avaient pas des stocks suffisants pour leur permettre de tenir jusqu'au renversement de la tendance, ou qu'elle soit le fait de la part des pouvoirs publics qui, sous prétexte d'empêcher la spéculation, ont distribué parcimonieusement les licences ou réduit les crédits: peu importe, le fait demeure.

(1) Rapport n° 17 (année 1950).

(2) Rapport n° 907 (année 1950).

(3) Séance du 27 novembre 1951. — Journal officiel, débats C. R., p. 2697.

Or, simultanément, les exportations ont connu un essor exceptionnel. L'indice du volume de nos ventes à l'étranger est passé d'une moyenne mensuelle de 81 en 1919, à 95 pour le premier semestre de 1950 et à 117 pour le deuxième semestre de la même année.

Cette évolution du commerce extérieur a influé puissamment sur les prix: le courant accru des exportations a diminué les disponibilités du marché intérieur, cependant que la politique suivie en matière d'importations accentuait les conséquences de la hausse des matières premières sur les marchés mondiaux.

La pression qui s'est appesantie sur le niveau des prix a progressivement entraîné une hausse du coût de la vie qui a déterminé un mouvement de revendications sociales. Ce furent les grèves du mois de mars dernier.

Dans l'ensemble, les salaires furent alors relevés de 10 p. 100 et en simple équité, ils ne pouvaient pas ne pas l'être. Malheureusement, au moment même où les cours des matières premières s'orientaient à la baisse sur les marchés mondiaux, ce relèvement général des salaires, non seulement conféraient un caractère définitif à la hausse de nos prix, mais précipitait le mouvement. Une fois de plus, ceux qui avaient prévu la hausse gagnaient aux dépens de ceux qui avaient espéré la baisse, singulier moyen, en vérité, pour décourager la spéculation.

Les entreprises nationalisées furent, parmi les premières, à être obligées d'intégrer dans leurs prix les augmentations qu'elles avaient accordées à leur personnel. En particulier, le charbon et l'électricité durent être relevés dès le mois d'avril. Mais ces hausses, s'ajoutant aux augmentations de salaires, rendirent inéluctable la révision du prix d'un certain nombre de produits de base qui demeurent soumis à la taxation. Le prix de l'acier notamment, qui n'avait pas été augmenté depuis octobre 1948, fut relevé, en moyenne, de 18 p. 100. On imagine facilement la cascade de hausses qui a résulté d'un pareil relèvement du « pain de l'industrie ».

Ainsi, les uns après les autres, tous les produits essentiels accusaient des augmentations; c'était, en quelque sorte, la base même de la pyramide des prix qui se trouvait rehaussée.

Hausse générale des prix de revient, augmentation du pouvoir d'achat par suite de l'augmentation des salaires, des traitements, des pensions, les prix de détail, à la fois poussés par le bas et aspirés par le haut, ne pouvaient que reprendre leur mouvement ascensionnel.

C'est dans ce climat de hausse généralisée et à la veille de nouvelles augmentations qu'intervint la fixation des prix des grands produits agricoles. Il fallut tenir compte de l'ensemble des augmentations constatées au cours des derniers mois. Il en résulta un « décrochage » qui a atteint pour le blé un peu plus de 38 p. 100.

Ces dernières augmentations, entraînant la hausse des produits alimentaires, rendaient inévitable une nouvelle révision des salaires. Afin d'essayer de mettre fin à la course de relais qui menaçait de s'instaurer entre les prix et les salaires, le Gouvernement décida de procéder à une opération « intégrée », c'est-à-dire de fixer les salaires en tenant compte, non pas des prix alors pratiqués, mais de ceux qui allaient résulter de la remise en ordre qui s'avérait à nouveau nécessaire.

En conséquence, le Gouvernement a décrété un relèvement du minimum interprofessionnel garanti de 15 p. 100. Simultanément, il relevait les traitements de fonctionnaires d'un pourcentage moyen sensiblement égal.

Cette nouvelle augmentation de la main-d'œuvre a été suivie, ainsi qu'il avait été prévu, d'une révision des prix soumis à taxation. Pour ne retenir que les principales décisions, il suffira d'indiquer quelques-unes des hausses intervenues:

Electricité, 12 p. 100; charbon, 49 p. 100; acier, 22 p. 100; phosphates, 45 p. 100; ciment, 12 p. 100.

Le bilan d'ensemble de ces vagues de hausse dont la succession vient d'être rappelée se présente de la manière suivante:

Evolution des prix et des salaires en 1951.

Prix (base 100 en 1949):

Prix de détail: au 1^{er} janvier, 117,4; au 30 novembre, 140,4. — Hausse: 20 p. 100.

Prix de gros: au 1^{er} janvier, 120,5; au 30 novembre, 150,5. — Hausse: 25 p. 100.

Salaires (base 100 en janvier 1949):

Indice du ministère du travail: au 1^{er} janvier, 351; au 30 novembre, 458. — Hausse: 30 p. 100.

Ainsi, en moins d'un an, la monnaie s'est dépréciée, sur le marché intérieur, de 20 à 25 p. 100. Tel est le fait patent devant lequel le pays se trouve placé. Du moins l'équilibre paraît-il viable? Le niveau actuel peut-il constituer un palier solide?

Il n'est pas douteux que les hausses massives décidées au cours des dernières semaines n'aient pas encore épuisé tous leurs effets. Les prix de détail sont certainement en retard sur les prix de gros et encore ces derniers n'ont-ils probablement pas intégré, à l'heure actuelle, tous les chefs de hausse, notamment les augmentations de salaires, puisque celles-ci se poursuivent encore en ce moment dans le cadre des conventions collectives.

Des ajustements sont donc à prévoir. Pour qu'ils ne déclenchent pas une nouvelle cascade de hausses, il faut qu'aucun élément externe ne vienne remettre en cause l'ensemble de l'édifice des prix. Or, quels sont les facteurs susceptibles d'intervenir?

D'abord les salaires. Ceux-ci ont été fixés par le Gouvernement volontairement « en avant » des prix, de façon à définir tout de suite le nouveau point d'équilibre. Si les hausses escomptées, qui seront à la fois fragmentaires et limitées, devaient être invoquées à l'appui de nouvelles revendications, nul doute que le palier devrait être abandonné.

Ensuite, les charges fiscales. Il est bien évident que toute augmentation d'impôt, quelle qu'elle soit, est, par le jeu d'incidences innombrables, à plus ou moins bref délai intégrée dans les prix.

Enfin, le prix des matières premières importées. On ne saurait oublier cette cause, puisque c'est elle qui a été le point de départ de nos difficultés présentes. Pour le moment, les marchés extérieurs font montre de stabilité, mais rien ne permet d'affirmer qu'avec la prochaine accélération du réarmement mondial, les prix ne vont pas monter. Tout incline à penser au contraire que, sous la double influence de l'inflation et d'une insuffisance des matières premières, les prix de nombreux produits, notamment en provenance des Etats-Unis, vont être orientés à la hausse au cours des prochains mois.

Bien entendu, ce risque existe indépendamment de la question du maintien des taux de change. Il est évident que, si les parités actuelles devaient être modifiées, il en résulterait un renchérissement général de nos importations qui se répercuterait sur l'ensemble de nos prix.

Au total, le franc vient de subir, sur le marché intérieur, une nouvelle amputation et il demeure menacé.

Avant de rechercher les causes et de tenter de définir les remèdes, il importait de constater le fait.

II. — LA CRISE DES MOYENS DE PAYEMENTS EXTÉRIEURS

Nos réserves d'or et de devises diminuent depuis six mois avec une rapidité singulièrement inquiétante.

Pour connaître le montant exact de nos avoirs, il faudrait ajouter, au stock d'or de la Banque de France, la somme des disponibilités à vue sur l'étranger qui figure également au bilan de l'institut d'émission, l'or et les devises détenus par le fonds de stabilisation des changes et les moyens de règlement résultant de nos accords de paiement.

Le solde présenté par les comptes courants, que nous avons avec les pays auxquels nous lient ces accords, n'est publié qu'avec un retard qui ne permet pas de connaître l'évolution des derniers mois. Par ailleurs, en ce qui concerne le fonds de stabilisation des changes, seules sont connues les avances qui lui sont consenties par la Banque de France et qui figurent au bilan de cet établissement. Le fait, cependant, que ces avances représentent approximativement les avoirs du fonds et que ce dernier ne conserve en francs que les sommes qui lui sont indispensables pour assurer son fonds de roulement, permet de suivre, à travers les variations des avances accordées par l'institut d'émission, les fluctuations de ses ressources d'or et de devises.

Voici l'évolution accusée depuis le début de l'année par les bilans de la Banque de France:

Réserves publiques d'or et de devises.

(En milliards de francs.)

4 janvier: encaisse-or, 482,8; disponibilités à vue et avoirs à l'U. E. P., 157,3; avances au fonds de stabilisation, 134,7. — Total, 774,8.

5 avril: encaisse-or, 482,8; disponibilités à vue et avoirs à l'U. E. P., 193,9; avances au fonds de stabilisation, 138,5. — Total, 815,2.

5 juillet: encaisse-or, 491,4; disponibilités à vue et avoirs à l'U. E. P., 161,7; avances au fonds de stabilisation, 139,1. — Total, 792,2.

6 septembre: encaisse-or, 491,4; disponibilités à vue et avoirs à l'U. E. P., 112,2; avances au fonds de stabilisation, 140,0. — Total, 743,6.

4 octobre: encaisse-or, 491,4; disponibilités à vue et avoirs à l'U. E. P., 131,2; avances au fonds de stabilisation, 139,8. — Total, 762,4.

29 novembre: encaisse-or, 491,4; disponibilités à vue et avoirs à l'U. E. P., 31,7; avances au fonds de stabilisation, 97,1. — Total, 620,2.

Pour apprécier pleinement combien la situation est délicate, deux remarques paraissent ici nécessaires.

En premier lieu, l'encaisse-or se maintient à un montant si faible que tout prélèvement sur elle revêtirait une signification des plus graves et entamerait nos dernières ressources.

En second lieu, les avoirs du fonds de stabilisation sont constitués essentiellement par le montant des emprunts contractés en Suisse et aux Etats-Unis et ces devises ne sont pas effectivement disponibles.

On en arrive à cette conclusion que nos disponibilités en or et en devises — mise à part l'encaisse-or — sont de l'ordre d'une quarantaine de milliards, ce qui correspondrait approximativement à 120 millions de dollars.

Qu'est-ce que cette somme représente, étant donné nos besoins actuels?

Le tableau de la page suivante qui retrace l'évolution de notre compte à l'Union européenne des paiements, mois par mois, depuis le début de l'année en donne la mesure.

Depuis la fin du mois de mars, par conséquent en huit mois, nos opérations avec l'Union européenne des paiements, autrement dit des pays groupés dans l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) et les pays de la zone sterling, c'est-à-dire essentiellement les dominions britanniques, se sont soldés par un déficit de 383,6 millions de dollars. De créateur, notre solde à l'U. E. P. est devenu débiteur et depuis le mois dernier nous avons dépassé la limite de 104 millions de dollars correspondant au cin-

quième du *quota* de 520 millions de dollars qui nous a été imparté, limite à partir de laquelle nous devons régler une partie de notre déficit en or ou en dollars sur la base du barème suivant :

Pourcentage du quota et montant du solde débiteur.

De 0 à 20 p. 100 : soit de 0 à 104 millions ; pourcentage à régler en or ou en dollars, 0.
De 20 à 40 p. 100 : soit de 104 à 208 millions ; pourcentage à régler en or ou en dollars, 20.
De 40 à 60 p. 100 : soit de 208 à 312 millions ; pourcentage à régler en or ou en dollars, 40.
De 60 à 80 p. 100 : soit de 312 à 416 millions ; pourcentage à régler en or ou en dollars, 60.
De 80 à 100 p. 100 : soit de 416 à 520 millions ; pourcentage à régler en or ou en dollars, 80 p. 100.

Variations de notre solde à l'U. E. P.

Année 1951.

(En millions de dollars.)

	RÉSULTATS du mois.	POSITION cumulative.	SOLDE du compte.	RÈGLEMENT en or.
		(1) (+212,3)	(3) (+158,1)	(2) (+51,1)
Versement d'inté- rêts créditeurs...	"	— 1,6	"	"
Janvier	+ 20,2	+ 231,1	+ 168,2	+ 10,1
Février	+ 42,3	+ 273,4	+ 174,4	+ 6,2
Mars	+ 26	+ 272,4	+ 187,4	+ 13,0
Avril	— 32	+ 240,4	+ 171,4	— 16,0
Mai	— 11	+ 226,4	+ 164,4	— 7,0
Juin	— 31,3	+ 195,1	+ 149,6	— 14,7
Juillet	— 29,5	+ 165,6	+ 131,8	— 11,8
Août	— 27,5	+ 138,1	+ 121,1	— 13,2
Septembre	— 50,3	+ 87,8	+ 87,8	— 0
Octobre	— 151,6	— 66,8	— 66,8	— 0
Novembre	— 48,2	— 115,0	— 112,8	— 2,2

(1) Ce chiffre indique le total auquel s'étaient élevés l'ensemble des soldes créditeurs de la France vis-à-vis de l'U. E. P. depuis le début des opérations de cet organisme jusqu'au 31 décembre 1950.

(2) Ce chiffre représente le montant des versements en or et en dollars, dont avait bénéficié la France jusqu'au 31 décembre 1950. Comme on le sait, les soldes créditeurs mensuels dont bénéficie un pays déterminé, lorsque sa position cumulative dépasse les 20 p. 100 de son *quota*, sont payables à concurrence de 50 p. 100 en or et en devises. Le *quota* de la France ayant été fixé à 520 millions de dollars, la limite à partir de laquelle elle reçoit des dollars ressort à 104 millions de dollars, et l'ensemble de ces soldes créditeurs ayant atteint 212,3 millions de dollars, elle avait bénéficié de versements en or et de dollars à concurrence de 51,15 millions de dollars, c'est-à-dire la moitié de la différence entre 104 millions de dollars et 212,3 millions de dollars.

(3) Déduction faite de ces versements, le solde créditeur du compte de la France atteignait 158,15 millions de dollars.

Etant donné l'accentuation du déficit, il faut envisager un accroissement des débours auxquels nous allons devoir procéder. Si le solde débiteur atteignait le montant du *quota*, les versements s'élevaient à environ 200 millions de dollars.

Au cas où cette hypothèse extrême se réaliserait, il en résulterait, sur nos disponibilités en or et en dollars, un prélèvement tel qu'il pourrait obliger à une réduction du programme d'importation en provenance des Etats-Unis.

A ce propos, il convient de rappeler les déclarations que le ministre des finances, M. René Mayer, a faites devant l'Assemblée nationale le 16 novembre dernier au cours de son remarquable exposé de notre situation financière.

De la confrontation des recettes que nous pouvions escompter et qui étaient attendues, pour l'essentiel, de l'aide américaine (alors évaluée à 350 millions de dollars) et de nos exportations, avec les charges qu'il nous faut prévoir — exception faite des importations — les experts de la direction des finances extérieures avaient dégagé le montant des ressources en dollars susceptibles d'être consacrées à des achats dans la zone américaine. Le résultat de leurs calculs les conduisait à avancer le chiffre de 500 millions de dollars.

La période retenue s'étendait du 1^{er} juillet 1951 au 30 juin 1952, parce que, l'année budgétaire américaine allant du 1^{er} juillet au 30 juin, on ne peut faire état de sommes certaines au titre de l'aide américaine que pour ces douze mois.

Or, ce qu'il faut souligner, c'est qu'un programme d'importations, établi sur cette base, correspond à une situation de détresse.

Le gouvernement américain s'est rendu compte des conséquences littéralement catastrophiques qui allaient résulter de cette insuffisance de nos moyens de paiement et, dans des déclarations officielles, l'assurance nous a été donnée que les Etats-Unis nous procureraient un ensemble de recettes d'un montant minimum de 600 millions de dollars au cours de la période envisagée.

Quelles ressources supplémentaires pouvons-nous escompter de ce fait ?

Dans les prévisions qui avaient servi de base à l'élaboration du programme d'importation, on avait retenu — je le répète — le chiffre de 350 millions de dollars, à savoir : 200 millions d'aide économique dans le cadre de la sécurité mutuelle ;

150 millions fournis par les dépenses militaires des Etats-Unis dans les territoires de la zone franc.

L'assurance qui nous a été donnée représente donc, au maximum, un apport supplémentaire de 250 millions de dollars.

La plus élémentaire prudence ne permet pas de tenir compte intégralement de cette somme, d'abord parce que l'an dernier nous avons eu des mécomptes en ce qui concerne l'aide sur laquelle nous avions tablé, ensuite parce que l'importance de notre déficit vis-à-vis de l'Union européenne des paiements risque d'absorber une fraction appréciable de nos ressources en dollars.

Si nous réservons une somme de 100 millions de dollars pour couvrir ce double risque, les ressources supplémentaires que l'on s'engage à nous procurer ne nous permettent d'envisager que 150 millions de dollars d'importations qui, s'ajoutant aux 500 millions qui avaient été envisagés, portent notre programme à 650 millions de dollars.

En comparaison des besoins, cette somme apparaît comme très insuffisante. Un programme d'importation de 500 millions de dollars correspondait — il faut le répéter — à une situation de détresse ; un programme porté à 650 millions de dollars — sans même envisager l'incidence d'une hausse possible des prix aux Etats-Unis — correspond à une situation encore très difficile.

De ces brèves considérations, une conclusion paraît se dégager clairement. Nos réserves de change ont subi depuis le milieu de l'été une diminution massive et notre impécuniosité risque de nous contraindre à réduire nos importations au moment même où nos besoins en approvisionnements sont les plus intenses.

Est-il besoin d'insister sur la gravité de ce fait ?

CHAPITRE II. — A la recherche des causes.

Qu'il existe une relation entre la dépréciation de la monnaie sur le marché intérieur et la pénurie de nos moyens de paiement à l'extérieur, la chose est évidente.

La hausse de nos prix a créé, entre les prix français et les prix étrangers, une disparité qui a entraîné le déséquilibre de notre balance commerciale. Le phénomène a été d'autant plus marqué qu'il intervenait à la suite de mesures de « libéralisation » des échanges qui ont considérablement diminué notre protection douanière. De ce fait, nos exportations sont devenues plus difficiles en même temps que les importations se trouvaient favorisées.

Sans doute, cette réduction de nos ventes à l'extérieur, si elle s'était accompagnée d'une réduction de la demande intérieure, aurait-elle pu peser sur nos prix, en obligeant les producteurs et les intermédiaires à comprimer leurs marges bénéficiaires ; mais les hausses de salaires importantes qui ont été décidées ont, tout au contraire, augmenté la capacité d'absorption du marché intérieur, de sorte que, dans l'ensemble, il n'y a pas eu resserrement des débouchés.

A cette cause économique, de nature commerciale, s'est ajouté un facteur psychologique, de caractère spéculatif.

La dépréciation accélérée du franc a suscité des craintes sur la possibilité de maintenir les taux de change actuels. Le marché a pris une position à la baisse du franc. Les importateurs ont hâté leurs achats cependant que les exportateurs utilisaient jusqu'aux limites du possible les délais prévus par la réglementation pour céder à l'office des changes le produit de leurs ventes.

Par ailleurs, l'écart entre les cours officiels des devises et les cours pratiqués sur le marché parallèle a conféré un tel avantage aux cessions directes à des particuliers que l'office des changes s'est trouvé frustré d'une partie des devises provenant du tourisme.

Si ces comportements ont contribué à détériorer notre balance des paiements au cours des derniers mois, ils ont aujourd'hui, au moins pour une bonne part, épuisé leurs conséquences. En effet, le retard pris par les exportateurs pour rapatrier les devises reçues en paiement ne peut excéder le délai imparté par la réglementation, de sorte que, même si leur politique demeure la même, ils pourront tout au plus maintenir leur position.

De ces deux faits également préoccupants, le premier dans l'ordre des causalités est visiblement la dépréciation intérieure de la monnaie, puisque c'est le renchérissement de nos prix qui a détérioré notre balance commerciale.

Le mal n'est pas nouveau. Il dure depuis seize ans, mais les causes ont varié au cours de cette période. Quelles sont donc celles qui agissent actuellement ?

Accuser l'inflation, ce n'est en réalité rien de plus que constater le fait, puisqu'en somme la rupture d'équilibre que traduit la hausse des prix n'est concevable que s'il y a un excédent du pouvoir d'achat qui cherche à s'employer par rapport à la valeur de l'offre, valeur déterminée par la masse des biens disponibles sur le marché aux prix pratiqués au même moment.

Comment a pris naissance cet excédent ? Telle est en réalité la question et c'est là que commencent les discussions, car les causes peuvent être difficiles à démêler. En particulier, les variations quantitatives de la masse monétaire, qui constituent un phénomène évidemment très apparent, retiennent souvent l'attention, alors que, dans bien des cas, elles ne sont elles-mêmes qu'une conséquence.

Ne voulant pas prolonger davantage ces considérations théoriques, je me bornerai à rappeler qu'avec une circulation monétaire d'un montant déterminé le niveau des prix dépend de la vitesse de circulation que les comportements individuels lui impriment et que cette seule constatation suffit à indiquer la place qui revient aux facteurs psychologiques en ce domaine. Qu'une inquiétude prenne naissance, ce sont toutes les encaisses, toute l'épargne monétaire qui redeviennent fluides et qui enflent la demande ; que

le calme revienne et c'est tout aussitôt une masse de disponibilités qui reflue hors de la circulation pour être mise en réserve. En une matière aussi complexe, je tiens, pour ma part, à faire preuve de prudence, mais je voudrais cependant essayer de démontrer qu'il s'agit non pas d'un accès passager lié à une conjoncture défavorable, mais d'un mal chronique dû à des causes profondes.

I. — LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L'exécution du budget de l'année qui s'achève est, semble-t-il, une illustration de la thèse qui incrimine, non pas les circonstances du moment, mais la politique mise en œuvre.

Le programme financier — nous allons le voir — a été réalisé, dans l'ensemble, conformément aux prévisions. Au moyen d'un effort fiscal rigoureux, le Trésor a réussi, malgré la modicité de l'apport de l'épargne, à faire face à ses charges en recourant dans une mesure relativement faible à des procédés générateurs d'inflation.

Dès lors, de deux choses l'une :

Ou bien, ce sont ces expédients qui ont été la cause déterminante de la dépréciation monétaire. Il s'agirait, dans ce cas, d'un accident qui il serait peut-être possible d'éviter dans une conjoncture plus favorable.

Ou bien, ce sont les dépenses elles-mêmes qui, par leur volume, ont contribué au dérèglement des prix. Dans cette hypothèse, on se trouverait en présence d'une erreur de conception indépendante de la conjoncture.

C'est avec la préoccupation de fournir une réponse à cette question que je vais entreprendre l'étude de la gestion des finances publiques au cours des derniers mois.

Il ne paraît pas nécessaire d'entreprendre l'historique des décisions qui se sont échelonnées tout au long de l'année pour aménager le programme budgétaire en fonction de l'évolution des événements.

On se souviendra seulement que l'ensemble des crédits ouverts par la loi des finances — compte tenu des abattements opérés par la loi d'économies — s'élevait à 2.630 milliards de francs. Depuis lors, la nécessité de faire face à des dépenses nouvelles s'est traduite par l'ouverture d'un certain nombre de crédits supplémentaires d'un montant voisin de 131 milliards.

Bien entendu, cet accroissement des charges primitivement prévues a nécessité une révision des ressources escomptées. Cependant, les plus-values fiscales ont facilité la tâche du Gouvernement et les mesures de fiscalité ont pu être réduites au minimum.

Le tableau suivant retrace l'ensemble de cette évolution à la fois pour les dépenses et pour les recettes.

Budget de 1951.

1° Les prévisions de la loi de finances (24 mai 1951).

DÉPENSES

Budget de gestion :

Civil, 1.287; militaire, 743.

Investissements :

Reconstruction et habitat, 297; équipement, 303 (1).

Hors budget :

Solde des comptes spéciaux, 100.

Total des dépenses prévues par la loi de finances 1951, 2.630.

RECETTES

Recettes normales, 2.104; aide américaine, 235; emprunts intérieurs, 300; aliénation, 1,5. — Déficit virtuel : 19,5.

2° Les textes ultérieurs.

DÉPENSES

Dépenses supplémentaires :

Civiles, 69; militaires, 47; reconstruction et habitat, 15.

RECETTES

Nouveaux impôts, 7 (taxe sur l'essence).

Tous ces chiffres correspondent à des crédits pour les dépenses et à des évaluations pour les recettes.

Il reste à examiner dans quelle mesure elles ont été confirmées par les événements. Du budget, programme prévisionnel, nous passons à la trésorerie, qui, elle, enregistre les mouvements de caisse.

Bien que l'année ne soit pas encore achevée, on peut, dès à présent, établir une balance provisoire.

Opérations de la Trésorerie en 1951.

Charges :

Dépenses de gestion (civiles et militaires), 2.150.

Investissements (reconstruction et habitat, équipement, 635 (2)).

Solde débiteur des opérations des comptes spéciaux, 150.

Total, 2.935.

Recettes :

Recettes budgétaires, 2.300.

Aide américaine, 158.

Emprunts de la Défense nationale, 48.

Prêt de la caisse des dépôts affecté aux H. L. M., 31.

Ressources de trésorerie, 395.

Total, 2.935.

Quelles observations peuvent suggérer ces résultats ?

(1) Non compris 80 milliards à couvrir par emprunts directs.

(2) A ces chiffres doivent être ajoutés les 65 milliards procurés par les emprunts directs réalisés par les entreprises nationalisées.

En ce qui concerne les dépenses de gestion, tout rapprochement avec les prévisions qui précèdent risquerait de conduire à des erreurs, car il s'agit d'éléments qui, en réalité, ne sont pas comparables.

La période d'exécution du budget ne coïncidant pas avec l'année civile, il y a un chevauchement qui aboutit, chaque année, à reporter sur l'année suivante une partie des charges de l'exercice. De ce fait, les dépenses de gestion supportées par le Trésor correspondent, en partie, à un report des dépenses engagées l'année précédente et réglées au cours de la période complémentaire. On ne saurait donc procéder au rapprochement du montant de ces dépenses avec celui des crédits budgétaires de l'exercice, sans s'exposer à des erreurs.

Les investissements se sont élevés au montant prévu, ce qui est normal, puisqu'il s'agit de crédits limitatifs et que les reports d'une année à l'autre sont toujours très faibles.

Par contre, les comptes spéciaux ont pesé plus lourdement qu'on ne l'escomptait. La cause en tient principalement au déficit des divers régimes de sécurité sociale qui a obligé le Trésor à consentir, une fois de plus, une série d'avances dont le total atteindra près de 40 milliards. En voici d'ailleurs le détail :

Sécurité sociale des mineurs, 5 milliards;

Secours mutuels agricoles, 1 milliard.

Budget annexe des prestations familiales agricoles, 1 milliard.

Caisse nationale de sécurité sociale, 29 milliards.

Au total, la charge nette laissée par les opérations retracées dans les comptes spéciaux aura atteint approximativement 150 milliards au lieu des 105 prévus.

Du côté des recettes, trois lignes retiennent l'attention.

Tout d'abord, les plus-values fiscales sont impressionnantes. Elles sont dues hélas ! essentiellement à la hausse des prix.

Par contre, l'aide américaine nous a apporté près de 100 milliards de moins qu'il n'avait été prévu. On avait établi nos prévisions sur une reconduction de l'aide attribuée au titre du premier semestre. Cet espoir a été déçu.

Enfin l'équilibre a été acquis grâce aux ressources de la trésorerie qui ont atteint près de 400 milliards.

Si l'on rapproche ce chiffre de celui des charges qui, en raison de leur nature, devraient seules incomber au Trésor, c'est-à-dire des dépenses relatives aux comptes spéciaux — soit 150 milliards — on aboutit à cette constatation qu'à concurrence de 250 milliards les investissements ont été financés à l'aide de disponibilités monétaires.

Dans quelle mesure cette politique d'expédients contribue-t-elle à entretenir l'inflation ? Telle est bien la question essentielle que pose ce bilan de la gestion des finances publiques si l'on envisage la situation du point de vue général.

Tout dépend évidemment de la nature des ressources consommées. Or, d'après les chiffres provisoires qui ont été établis, l'origine de ces fonds a été la suivante (en milliards de francs) :

Fonds déposés au Trésor, 200; bons du Trésor et traites, 120; prélèvements sur les encaisses, 75. — Total, 395.

Si, du point de vue de la plus-value de l'orthodoxie bancaire, il est fâcheux de finances des dépenses à long terme avec des dépôts à vue, par contre, sur le plan strictement monétaire, on peut faire valoir qu'il s'agit d'un pouvoir d'achat disponible et qu'il n'accroît pas quantitativement le stock des instruments de paiement. Dès lors, le procédé n'est un facteur d'inflation que dans la mesure où il accélère la vitesse de circulation des fonds confiés au Trésor.

En ce qui concerne les bons, la question est de savoir s'ils correspondent à une épargne ou s'ils ont été soustraits au moyen de crédits bancaires. La situation des banques nous montrera tout à l'heure que sur ces 120 milliards de bons et de traites, 63 environ ont été pris en charge par les banques, dont 31 par l'Institut d'émission. Etant donné qu'au cours de la même période les banques ont augmenté le volume de leurs opérations d'escompte pour leurs effets commerciaux, on peut soutenir que non seulement les 5 milliards d'effets publics réescomptés, mais également les 12 milliards qu'elles ont conservés en charge ont provoqué une expansion monétaire d'égale montant.

Enfin, en ce qui concerne le prélèvement sur les encaisses, il n'appellerait aucun commentaire, si une partie de ces sommes n'était la contrepartie des devises cédées par le Trésor au fonds de stabilisation des changes sur le produit de l'emprunt contracté aux Etats-Unis l'an dernier. Dans la mesure où elles ont cette origine, ces sommes correspondent à une véritable avance de la Banque de France à l'Etat et le procédé présente un caractère inflationniste incontestable.

Au total, on peut conclure, semble-t-il, que la gestion des finances publiques se solde, au point de vue monétaire, par la création de 120 à 150 milliards de moyens de paiement supplémentaires. Il est évident qu'aussi malsain que puisse apparaître le procédé, son incidence mécanique n'a pu qu'être relativement faible sur une masse monétaire de quelque 3.500 milliards.

Cette constatation permet de prétendre que les modalités de la gestion n'ont pas joué un rôle essentiel dans la nouvelle poussée inflationniste qui se manifeste depuis le printemps dernier.

Cependant, avant de mettre en cause la politique même dont le budget n'a été que l'instrument, il reste à s'assurer que des erreurs n'ont pas été commises dans le domaine du crédit.

II. — LA POLITIQUE DU CRÉDIT

Les situations établies par le conseil national du crédit ont enregistré, de mois en mois, un développement des disponibilités, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Evolution du montant des disponibilités monétaires.

(En milliards de francs.)

Billets en circulation : en décembre 1950, 1.590; au 31 mars, 1.607; au 30 juin, 1.699; au 30 septembre, 1.819; au 31 octobre, 1.828.

Dépôts bancaire : en décembre 1950, 1.293; au 31 mars, 1.323; au 30 juin, 1.318; au 30 septembre, 1.381; au 31 octobre, 1.417.

Comptes chèques postaux et dépôts au Trésor: en décembre 1950, 237; au 31 mars, 255; au 30 juin, 263; au 30 septembre, 282; au 31 octobre, 276.

Totaux: en décembre 1950, 3.120; au 31 mars 3.185; au 30 juin, 3.315; au 30 septembre, 3.435; au 31 octobre, 3.551.

En dix mois, le stock des instruments monétaires accuse un accroissement de 431 milliards de francs, soit 13,8 p. 100. Il convient de noter également que le montant des billets a progressé relativement davantage que celui des dépôts bancaires, ce qui est la caractéristique des périodes d'inflation, mais la divergence n'est pas très accusée, puisque les pourcentages d'augmentation sont respectivement 15 p. 100 et 12 p. 100.

A quelles fins a servi cette expansion des disponibilités? Le montant de l'aide fournie à l'économie en rend compte pour l'essentiel.

Montant des crédits fournis à l'économie (en milliards de francs.)

Effets portés par les banques: fin 1950, 1.355; au 31 mars, 1.383; au 30 juin, 1.517; au 31 octobre, 1.610.

Effets nourris par la caisse des dépôts et le crédit national (moyen terme): fin 1950, 219; au 31 mars 261; au 30 juin, 277; au 31 octobre, 295.

Totaux: fin 1950, 1.574; au 31 mars, 1.647; au 30 juin, 1.794; au 31 octobre, 1.905.

Toutefois, les effets représentatifs de prêts à moyen terme mobilisés auprès de la caisse des dépôts et du crédit national correspondent à des opérations qui se déroulent en dehors du système bancaire, proprement dit, de sorte que l'expansion de 431 milliards qui a été relevée ne se trouve justifiée qu'à concurrence des 255 milliards dont s'est accru le portefeuille commercial de l'ensemble des banques.

Afin de serrer de plus près la réalité, dressons un bilan résumé de notre appareil bancaire à fin 1950 et à fin septembre 1951, dernière date pour laquelle les résultats d'ensemble sont connus.

Bilan résumé de l'ensemble des banques (en milliards de francs.)

PASSIF

Circulation fiduciaire: au 31 décembre 1950, 1.590; au 30 septembre 1951, 1.819. — Différence, 229 en plus.

Dépôts bancaires: au 31 décembre 1950, 1.293; au 30 septembre 1951, 1.384. — Différence, 91 en plus.

Totaux: au 31 décembre 1950, 2.883; au 30 septembre 1951, 3.203. — Différence, 320 en plus.

ACTIF

Encaisse-or: au 31 décembre 1950, 183; au 31 septembre 1951, 191. — Différence, 8 en plus.

Devises: au 31 décembre 1950, 152; au 31 septembre 1951, 132. — Différence, 20 en moins.

Avances au fonds de stabilisation des changes: au 31 décembre 1950, 132; au 31 septembre 1951, 140. — Différence, 8 en plus.

Avances à l'Etat: au 31 décembre 1950, 750; au 30 septembre 1951, 730. — Différence, 25 en plus.

Effets publics: au 31 décembre 1950, 431; au 30 septembre 1951, 494. — Différence, 63 en plus.

Effets de commerce: au 31 décembre 1950, 1.355; au 30 septembre 1951, 1.610. — Différence, 255 en plus.

Totaux: au 31 décembre 1950, 2.558; au 30 septembre 1951, 3.227. — Différence, 339 en plus.

DIVERS

Double emploi, chevauchement: au 31 décembre 1950, 75 en moins; au 30 septembre 1951, 94 en moins. — Différence, 19 en moins.

Totaux: au 31 décembre 1950, 2.883; au 30 septembre 1951, 3.203. — Différence, 320 en plus.

La comparaison des différents postes permet de constater que les quelque 320 milliards dont s'est accru le passif a pour contre-partie des crédits supplémentaires octroyés à l'économie et à l'Etat, à concurrence de:

255 milliards de crédits pour l'économie,

83 milliards de crédits pour l'Etat (63 milliards sous forme d'es-compte d'effets publics et 25 milliards d'avances directes à l'Etat). La différence étant due en partie par la diminution des avoirs en devises.

Cette évolution est d'autant moins insolite qu'au cours des neuf mois qui se sont écoulés entre l'établissement de ces deux situations l'indice des prix de gros a monté de 120,5 à 137,5, celui des prix de détail de 117,4 à 133 et celui des salaires du commerce et de l'industrie de 354 à 458.

Les pourcentages d'augmentation ont donc été les suivants:

Disponibilités monétaires, 15 p. 100; prix de gros, 14 p. 100; prix de détail, 13 p. 100; salaires, 29 p. 100.

Si l'on ajoute que l'indice de la production avait lui-même augmenté de quelques points, on est amené à conclure que les crédits se sont développés légèrement moins que le volume des transactions, ce qui est normal en période d'instabilité monétaire, au moins au début, puisque les réactions individuelles déterminent une accélération de la circulation qui augmente le rendement du stock monétaire.

Cependant la hausse des prix, lorsqu'elle atteint une certaine ampleur, ne peut manquer de susciter bientôt l'inquiétude. Commerçants et industriels sont alors très légitimement portés à se couvrir contre les risques d'une dévaluation plus accusée soit en accroissant leurs stocks, soit en conservant des avoirs en devises. Les autorités monétaires sont alors partagées entre la préoccupation d'assu-

rer aux entreprises les moyens de trésorerie accrus qui leur sont nécessaires et le souci de ne pas favoriser des opérations orientées à la baisse du franc.

En présence de cette difficulté, l'institut d'émission a décidé de relever les plafonds d'escompte ne faisant d'ailleurs en cela que régulariser une situation de fait, cependant qu'il procédait à un relèvement sensible du taux de l'escompte qui de 2,5 p. 100 a été porté successivement à 3 p. 100 le 12 octobre et à 4 p. 100 le 10 novembre.

Etant donné les hautes préoccupations d'intérêt public qui ont conduit les dirigeants de la Banque de France à prendre cette décision, il serait déplacé d'ouvrir ici une polémique.

Je me bornerai à constater ce sur quoi tout le monde est d'accord:

1° La mesure est coûteuse, elle constitue un facteur appréciable de hausse de prix;

2° La mesure est générale, elle frappe indistinctement tous les utilisateurs de crédits;

3° La mesure est d'ordre technique, elle ne saurait suffire à assainir la situation. Sans doute est-elle la seule qu'il fût au pouvoir des autorités monétaires de prendre et on ne saurait faire grief à ces dernières de faire ce qui dépendait d'elles pour enrayer la crise, mais on ne peut manquer d'être frappé par le fait qu'une pareille mesure demeure isolée, alors qu'elle ne saurait être qu'un élément d'une politique d'ensemble.

Quelles que soient les réserves que suggère le relèvement du taux de l'escompte, il témoigne en tout cas de la volonté des autorités monétaires de freiner autant qu'elles le peuvent l'expansion du crédit. C'est assez dire que ce n'est pas de ce côté non plus qu'il faut chercher les racines du mal.

III. — LES DISTORSIONS ÉCONOMIQUES

Les prix n'étant qu'une relation entre un système monétaire et une circulation de produits, le désordre dont ils viennent à témoigner ne peut avoir que des causes monétaires ou économiques.

Or nous venons de le voir, ni la gestion des finances publiques ni la politique du crédit ne peuvent expliquer le processus de hausses généralisées dans lequel nous sommes engagés. Le raisonnement nous amène donc à rechercher les causes de la crise dans la structure économique elle-même.

A. — Le déséquilibre de la production.

Depuis six années, nous assistons à un paradoxe: jamais la collectivité n'a autant investi, jamais les individus n'ont aussi peu épargné.

Preçons pour exemple la situation de cette année.

En ce qui concerne tout d'abord l'épargne monétaire, le conseil national du crédit l'évalue à 146 milliards pour les trois premiers trimestres.

Épargne monétaire en 1951. (En milliards de francs.)

Dépôts dans les caisses d'épargne: au 31 décembre 1950, 623; au 30 septembre 1951, 677.

Bons du Trésor sur formule: au 31 décembre 1950, 318; au 30 septembre 1951, 423.

Dépôts bancaires à échéance: au 31 décembre 1950, 60; au 30 septembre 1951, 77.

Total: au 31 décembre 1950, 1.031; au 30 septembre 1951, 1.177.

Si l'on note que la progression s'est sensiblement ralentie à partir du moment où la stabilité monétaire a été mise en cause, on peut avancer comme un maximum le chiffre de 200 milliards pour l'ensemble de l'année.

Sur le marché financier, l'apport de l'épargne est évalué à 60 milliards environ pour les trois premiers trimestres de l'année. L'ensemble des émissions se présente comme suit (en milliards de francs):

Actions (souscrites en espèces), 21.

Obligations: sociétés, 25; collectivités locales, 7.

Apports aux sociétés à responsabilité limitée, 4.

Total, 60.

En extrapolant ce chiffre, on est conduit à évaluer à 80 milliards l'apport de l'épargne pour l'ensemble de l'année.

Si, à ces chiffres, nous ajoutons:

Une partie des dépôts bancaires inscrits aux comptes de chèques, en considérant qu'une partie de l'augmentation qu'ils accusent correspond à une épargne en formation;

Le montant des primes d'assurance-vie qui correspond évidemment à une épargne;

et si nous évaluons à soixante-dix milliards les sommes mises ainsi en réserve, on arrive à cette conclusion que l'épargne privée tant monétaire que mobilière sera cette année de l'ordre de 350 milliards de francs.

En face de cette épargne privée, quel a été le volume des investissements réalisés?

L'Etat, pour sa part, a investi approximativement 1.000 milliards: Entreprises nationalisées, 388; reconstruction et habitat, 312; équipement civil et matériel militaire, 300.

Dans le secteur privé, aussi incertain que soit le chiffre, on peut avancer que les investissements auront été de l'ordre de 1.500 milliards. C'est donc un prélèvement de quelque 2.500 milliards qui a été effectué sur les disponibilités nationales pour être capitalisé.

Le phénomène monétaire correspond tellement, au point de vue individuel, à la réalité immédiate, qu'on éprouve quelque peine à l'éliminer pour appréhender à travers lui la réalité économique. Cependant, si l'on rappelle que le revenu national est évalué officiellement à 12.000 milliards, on aboutit à cette constatation que les

investissements, tant publics que privés, doivent représenter quelque 20 p. 100 du revenu national.

Ce pourcentage n'est pas unique dans le monde, mais les comparaisons fondées sur des proportions sont fallacieuses et, à ce propos, on peut manifester quelque étonnement qu'on en fasse si souvent état, qu'il s'agisse de l'importance des prélèvements fiscaux ou de l'effort consenti pour tel ou tel objet. Pourtant, les manuels élémentaires d'économie politique indiquent que la notion d'utilité marginale est essentielle pour expliquer le mécanisme économique et cette notion — chacun le sait par sa propre expérience — repose sur cette réalité fort humble que plus on possède d'un produit, moins on attache de prix aux quantités qui excèdent vos besoins.

Il serait donc erroné et dangereux de s'en tenir uniquement aux pourcentages, en négligeant totalement le revenu dont disposent les individus. Rappelons que les statistiques officielles américaines évaluent le revenu annuel par habitant à 1.600 dollars aux Etats-Unis, à 600 dollars en Angleterre et à 500 dollars en France. Cela suffit à donner la mesure des possibilités des uns et des autres ainsi que celle de l'effort actuellement demandé aux Français qui, avant la guerre, ne consacraient, en moyenne, que 8 p. 100 de leur revenu aux investissements.

Comment expliquer que ce pourcentage atteigne aujourd'hui 20 p. 100?

Certes, dans toute la mesure où il contribue au développement de notre potentiel économique et où il reste dans la limite de nos ressources disponibles, on doit se féliciter du développement de notre équipement, qu'il soit public ou privé. Mais qui nierait que, sous couvert d'accroître notre potentiel, bien des abus ne se glissent dans le secteur de l'Etat comme dans le secteur privé, où notamment, devant des impôts trop lourds, un réflexe de défense pousse à gonfler ce poste sans souci, toujours, d'une véritable fin économique?

Ainsi, sous la pression d'une fiscalité aveugle, on arrive à un véritable gaspillage des disponibilités.

Ces investissements conduisent, tout à la fois, à accroître la masse salariale tout en laissant inchangé le volume des biens de consommation laissés à la disposition de la population.

La demande l'emportant sur l'offre, les prix ne pourraient être maintenus que faute de pouvoir d'achat du côté des acheteurs. Or, il n'est rien, car ceux-ci ont des revenus qui correspondent au volume de la fabrication totale. Qu'un ouvrier ait construit une maison ou fabriqué un habit, il a évidemment été rémunéré dans les deux cas. Les prix sont donc constamment orientés à la hausse et il ne saurait en être autrement aussi longtemps qu'on poursuivra ces errements.

Mais la dépréciation monétaire, en se prolongeant, en révélant le caractère d'un phénomène inéluctable, provoque des troubles de plus en plus profonds et des gaspillages de plus en plus généralisés.

Toute opération de crédit tend à devenir impossible au moment même où seule une épargne massive, constamment renouvelée, permettrait le financement des seuls investissements nécessaires. Bien plus, la hausse continue des prix constitue une prime à l'achat et le processus de dépréciation s'entretient lui-même, car, ne pouvant plus avoir recours à l'emprunt, l'Etat augmente les impôts pour couvrir ses dépenses. Mais la structure de l'économie française autant que le tempérament national ne permet pas le contrôle que nécessiterait un prélèvement aussi massif. Les efforts du fisc auxquels s'opposent ceux du contribuable aboutissent à une déperdition de richesse dont il est difficile de se faire une idée.

Il n'est pas besoin d'exposer plus longuement l'enchaînement des effets et des causes. Il est clair que la cause de nos tribulations monétaires, avec toutes leurs conséquences, réside essentiellement dans le déséquilibre entre la part consacrée aux investissements, au sens très large du mot, et celle réservée à la satisfaction des besoins courants.

Que la production ne soit pas orientée conformément aux besoins individuels, la chose est sûre. Mais cela ne permet pas d'affirmer pour autant qu'elle est insuffisante dans l'ensemble. L'examen des échanges extérieurs doit permettre de répondre à cette nouvelle question.

B. — L'insuffisance de la production.

L'étude des échanges commerciaux d'un pays peut s'inspirer de deux préoccupations.

La première, d'ordre économique, consiste à comparer les importations et les exportations pour mettre en relief leur volume, leur valeur et leur nature, de manière à dégager le rendement et le rôle de l'activité nationale dans l'économie mondiale.

La deuxième, d'ordre financier, vise à dégager le solde financier des opérations commerciales effectuées par le pays.

En ce qui concerne la France, les deux questions sont nettement distinctes, en raison du fait que la métropole n'est que l'un des territoires dont se compose la zone franc et que la balance de ses paiements vis à vis de l'étranger ne donne qu'une vue incomplète de la réalité, puisque c'est l'ensemble des règlements de la zone franc qui revêt une réelle signification financière.

Malheureusement — je le déplore, pour ma part, chaque année — les échanges commerciaux de l'ensemble de la zone franc ne sont centralisés qu'avec un long retard, ce qui ne permet pas de les utiliser pour établir le bilan de fin d'année.

C'est donc par la force des choses qu'il faut s'en tenir aux échanges de la métropole.

Examinons d'abord la question des échanges avec les pays étrangers.

Voici les résultats, par semestre, depuis le 1^{er} janvier 1950 (en milliards de francs) :

1950. — 1^{er} semestre: importations, 409,4; exportations, 299,6. — Solde, 109,8 en moins.

1950. — 2^e semestre: importations, 383,1; exportations, 385,1. — Solde, 3 en plus.

1951. — 1^{er} semestre: importations, 602,1; exportations, 488,6. — Solde, 113,5 en moins.

1951. — 2^e semestre (4 premiers mois): importations, 431,5; exportations, 293,5. — Solde, 138,2 en moins.

L'évolution des soldes est symptomatique.

Pour les six premiers mois de 1950, le déficit atteint près de 110 milliards.

Survient la guerre de Corée. Le renchérissement massif des matières premières qui constituent une grande partie de nos importations devraient normalement creuser le déficit. C'est l'inverse qui se produit pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure: nous jouons la baisse en restreignant nos achats et en exportant à outrance. D'un semestre à l'autre, les importations diminuent de 6 p. 100 en valeur et nos exportations progressent de 29 p. 100, de telle sorte que — fait exceptionnel — le solde de nos échanges est créditeur.

Mais, alors que la hausse des cours atteint son point culminant, nous ne pouvons plus tenir. Il faut reprendre nos achats. Il en résulte que nos importations augmentent de 57 p. 100 par rapport au semestre précédent. Cependant, nous exportons toujours en prélevant sur nos stocks et nos ventes augmentent encore de plus de 20 p. 100. Aussi, le déficit n'est-il finalement guère supérieur à ce qu'il avait été durant le premier semestre de 1950, atteignant 113,5 milliards de francs au lieu de 109,8 milliards.

Mais nos possibilités s'amenuisent. La hausse des prix freine nos ventes, cependant que nos besoins restent sensiblement les mêmes. Conséquence: pour les quatre derniers mois, nos achats tendent à augmenter encore, alors que nos exportations s'effondrent, accusant une baisse de 40 p. 100 et le déficit se creuse passant d'une moyenne mensuelle de 19 milliards de francs à 31,5 milliards.

L'examen, mois par mois, de nos échanges permet de déterminer le moment exact où notre balance s'est renversée. C'est, en effet, au mois de février que notre déficit a été le plus faible, il s'est ensuite régulièrement accru jusqu'en juillet où il a atteint son maximum. Depuis lors, il est un peu moindre, mais il demeure massif. La comparaison des résultats du mois de février et de ceux du mois de septembre permettra de constater comment la situation a évolué pour chacune des trois zones monétaires (en millions de dollars):

Zone dollar: février, 5,1 en moins; septembre, 11,5 en moins.

Union européenne des paiements: février, 2 en plus; septembre, 20,9 en moins.

Royaume-Unis: février, 0,7 en plus; septembre, 0,8 en moins.

Autres membres de l'O.E.C.E.: février, 18,1 en plus; septembre, 5,9 en moins.

Pays de la zone livre non membres de l'O.E.C.E.: février, 17,1 en moins; septembre, 11,2 en moins.

Autres pays: février, 0,3 en plus; septembre, 1,2 en plus.

Total: février 2,8 en moins; septembre, 31,2 en moins.

Ces quelques chiffres mettent parfaitement en évidence les deux faits essentiels:

1^o Notre effort pour retarder nos achats dans l'espoir de pouvoir vivre sur nos stocks jusqu'à la baisse. Ainsi s'explique le faible déficit vis-à-vis de la zone dollar en février et sa progression, lorsque nos achats sont redevenus normaux;

2^o L'incidence du renchérissement de nos prix qui a bouleversé nos échanges avec nos partenaires européens, au sein de l'Union européenne des paiements. Alors que notre solde créditeur à leur égard compensait notre déficit vis-à-vis des dominions britanniques, — qui nous assurent une part importante de nos approvisionnements de matières premières, — depuis le milieu de l'été, la balance s'est renversée et un nouveau déficit a pris naissance qui, s'ajoutant aux autres, a provoqué l'hémorragie de nos réserves de devises.

Etant donné les difficultés qui entravent les transferts d'une zone monétaire à l'autre, il convient de compléter cette vue générale en précisant la répartition du déficit entre les diverses zones monétaires.

Pour les dix premiers mois de l'année, le montant de nos échanges a été le suivant:

Echanges commerciaux de la France par zone monétaire.

(Dix premiers mois de 1951.)

Zone \$: importations, 191,7; exportations, 101,1; pour cent de couverture, 53 p. cent.

Zone £: importation, 380,2; exportation, 176,6; pour cent de couverture, 46 p. 100.

Pays de l'O.E.C.E. (hormis le Royaume-Uni): importations, 309,7; exportations, 318,6; pour cent de couverture, 110 p. 100.

Autres pays: importations, 152,0; exportations, 155,6; pour cent de couverture, 103 p. 100.

Total: importations, 1.033,6; exportations, 781,9; pour cent de couverture, 76 p. 100.

Trois constatations se dégagent de ce tableau:

1^o L'amélioration de notre balance vis-à-vis de la zone dollar. En valeur, nos importations représentent 53 p. 100 de nos exportations, ce qui correspond à un progrès sensible par rapport aux années précédentes, puisque le pourcentage avait été de 33 p. 100 en 1948, de 30 p. 100 en 1949 et de 22 p. 100 en 1950.

Mais il ne faut pas se faire d'illusions! Ce redressement est dû essentiellement à une opération de caractère exceptionnel et à des circonstances anormales. En effet, la nécessité d'entreprendre sans délai la fabrication de caoutchouc synthétique a conduit le Gouvernement américain à se porter acquéreur de la plus grosse partie de notre production d'alcool de l'an dernier.

D'autre part, l'effort de réarmement a provoqué sur le marché américain une pénurie d'acier qui a motivé des importations de

produits sidérurgiques et provenance d'Europe. Là encore, il s'agit d'achats incontestablement exceptionnels.

Or, les ventes effectuées à ces deux titres représentent en valeur près de la moitié de nos exportations vers les Etats-Unis, exactement 46 p. 100.

Exportations françaises vers les Etats-Unis.

(Dix premiers mois de 1951, en milliards de francs.)

Produits sidérurgiques, 20,2; alcool, 14,4; autres produits, 41,3. — Total, 75,9.

On voit donc que nos exportations traditionnelles n'ont guère progressé et qu'elles continuent de représenter approximativement 30 p. 100 du montant de nos importations.

2° La distinction entre les importations de la zone sterling et celles en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. — hormis la Grande-Bretagne et ses colonies — n'a qu'un intérêt économique. Au point de vue financier, en effet, nos règlements avec la zone sterling s'effectuent par l'intermédiaire du Royaume-Uni et s'intègrent dans notre compte à l'Union européenne des paiements. Nous sommes ainsi amenés à constater que le solde de nos règlements vis-à-vis de cet organisme est devenu nettement déficitaire, puisqu'en face de 689,9 milliards d'achats nous n'avons réalisé que 525,2 milliards de ventes, soit une différence de 164,7 milliards pour les dix premiers mois de l'année en cours. Le pourcentage de couverture est tombé à 76 p. 100 au lieu de 90 p. 100 pour l'ensemble de l'année dernière.

3° Enfin, la dernière constatation, et la plus essentielle, est d'ordre économique. La disparité entre la valeur des marchandises que reçoit la France et la valeur des produits qu'elle livre apparaît excessive pour un pays qui ne peut plus compter sur ses réserves financières pour combler le déficit de sa balance commerciale.

L'une des causes de ce déséquilibre est évidemment l'effort d'exportation — combien justifié, nous aurons l'occasion d'y revenir — que le pays effectue à destination de ses territoires d'outre-mer.

En envisageant l'ensemble de nos échanges, on constate, en effet, que la disparité est beaucoup moins accusée.

Pour les dix premiers mois de l'année, l'ensemble des échanges de la France métropolitaine se présente en effet, de la manière suivante :

Commerce extérieur de la France. (En milliards de francs.)

Pays étrangers: importations, 1.034; exportations, 782.

France d'outre-mer: importations, 275; exportations, 435.

Total: importations, 1.309; exportations, 1.217.

La différence entre les prestations reçues et les prestations fournies n'est que de 92 milliards, soit de l'ordre de 8 p. 100.

Cependant il importe de remarquer que, dans leur ensemble, les balances commerciales des territoires français d'outre-mer sont elles-mêmes déficitaires par rapport aux pays étrangers. Bon an mal an, le déséquilibre atteint une cinquantaine de milliards et ce solde débiteur vient s'ajouter à celui de la métropole.

Il y a là, pour la zone franc, un problème financier dont la gravité ne saurait échapper et qui montre avec éclat la nécessité urgente d'un effort de mise en valeur des ressources immenses que l'Union française renferme, et ma conviction en est si profonde que j'ai cru devoir soumettre à vos réflexions une étude particulière de ce problème, que vous trouverez plus loin, en annexe I.

CHAPITRE III. — A la recherche d'une solution.

Aussi rapide qu'ait été cet examen de la conjoncture, il a, semble-t-il, néanmoins dégagé les deux causes fondamentales des difficultés auxquelles il nous faut faire face.

Le processus de dépréciation du franc a son origine dans le déséquilibre qui renait sans cesse sur le marché des biens de consommation entre l'offre et la demande.

La crise de nos moyens de paiement extérieurs procède du déséquilibre de nos échanges commerciaux, ce qui signifie seulement que la France vit au-dessus de ses moyens.

Il faut donc d'abord remédier au déséquilibre général de la production et des besoins qu'accuse le déficit des échanges commerciaux, puis, dans les limites de nos possibilités, rétablir entre consommation et investissements une harmonie dans laquelle il est impossible de concevoir la moindre chance de stabilité.

I. — LES PERSPECTIVES D'ESSOR DE LA PRODUCTION

Certes, la solution la plus séduisante consisterait à porter la production au niveau des besoins. Cependant il faut se garder de croire qu'il suffirait de combler les insuffisances actuelles. Un progrès de la production ne va jamais sans un accroissement des besoins. Plus on travaille et plus on consomme. Des importations plus fortes, des amortissements plus rapides, des exigences individuelles plus grandes, telles seraient quelques-unes des conséquences d'une expansion de la production. Il faudrait évidemment en tenir compte pour définir le niveau auquel pourrait être réalisé l'équilibre. Mais la question ne serait susceptible de se poser que s'il était permis d'envisager à bref délai un essor vraiment appréciable. Cette hypothèse est-elle plausible ?

Chaque année, depuis la Libération, notre production s'est inscrite en progrès, mais deux faits doivent être soulignés :

1° Quant au rythme — d'abord une phase de relèvement rapide qui a pris fin au cours de l'été de 1949, puis un palier, et enfin depuis la crise internationale une nouvelle période de marche ascendante, mais à une allure sensiblement ralentie;

2° Quant à la répartition — l'industrie accuse un essor plus grand que l'agriculture et, au sein même de l'industrie, les secteurs de base : énergie, métallurgie, matériaux de construction, sont en avance sur les secteurs produisant des biens de consommation : cuirs, textiles, constructions mécaniques.

Bien que les statistiques pour l'ensemble de l'année ne puissent être encore que des évaluations, celles-ci sont assez sûres pour qu'on puisse en faire état et les prendre comme base de raisonnement.

Deux questions s'imposent à l'esprit. Pourrions-nous en l'état actuel des choses produire davantage ? Notre production est-elle orientée au mieux de nos intérêts ?

La réponse à la première question dépend essentiellement des quantités d'énergie et des réserves de main-d'œuvre dont nous disposons. Il faut donc procéder à un examen rapide de ces deux facteurs fondamentaux.

Actuellement le charbon demeure la plus importante — et de beaucoup — de nos sources d'énergie. La consommation atteindra cette année environ 75 millions de tonnes. En fait, elle a été limitée par le montant des ressources; c'est faute de coke métallurgique que la sidérurgie a dû limiter son rythme de marche à 85 p. 100 de ses possibilités, malgré les besoins qui se manifestaient.

Sur ces 75 millions de tonnes, la production nationale en aura fourni 56 millions, soit les trois quarts. Toutefois, le tonnage extrait sera de l'ordre de 55 millions de tonnes; on a prélevé, en effet, près de 1 million de tonnes sur les stocks.

Le progrès réalisé par rapport à l'an dernier est sensible, puisqu'il représente environ 1,8 million de tonnes, soit approximativement 3 p. 100.

Il est d'autant plus remarquable qu'il a été obtenu avec un effectif plus faible: 260.000 hommes en moyenne au lieu de 273.000 hommes en 1950. En particulier, le nombre des mineurs au fond a baissé de 177.700 à environ 170.000 hommes.

Cette double évolution mesure l'amélioration des rendements. La production par jour et par poste fond s'est élevée de 1.201 kilos en 1950 à environ 1.310 kilos, soit une augmentation de plus de 100 kilos correspondant à 8,5 p. 100. Et encore convient-il d'ajouter qu'il s'agit là de moyennes annuelles, car à l'heure actuelle la production atteint 1.330 kilos. C'est là un résultat qui témoigne, tout à la fois, de l'effort consenti par les mineurs de ce pays et de l'efficacité des investissements massifs qui ont été réalisés depuis cinq années dans les charbonnages. Les résultats obtenus dans le bassin de Lorraine dont la production représente une part grandissante de l'extraction nationale et où le rendement au fond approche 2 tonnes par jour, méritent incontestablement une mention spéciale.

Cet accroissement de la production nationale est d'autant plus heureux que la pénurie de charbon dont souffre l'Europe occidentale s'est encore accentuée, avec la mise en train des programmes de réarmement, et que l'apport de nos voisins est loin de pouvoir satisfaire à nos besoins. Aussi, ne peut-on que déplorer la perte de quelque 500.000 tonnes qu'ont entraînée les grèves du mois de mars et celles du mois de novembre relatives au « ticket modérateur ».

Dans l'ensemble, la provenance et la nature de nos importations en 1951 auront été les suivantes :

Importations de charbon en 1951. (En millions de tonnes.)

Ruhr: houille, 2,7; coke, 3,0. — Total, 5,7.

Sarre: houille, 4,3; coke, 0,9. — Total, 5,2.

U. S. A.: houille, 4,7; coke, néant. — Total, 4,7.

Pologne: houille, 1,0; coke, néant. — Total, 1,0.

Belgique: houille, 0,5; coke, 0,1. — Total, 0,6.

Royaume-Uni: houille, 0,8; coke, néant. — Total, 0,8.

Pays-Bas: houille, néant; coke, 0,4. — Total, 0,4.

Divers: houille, 0,6; coke, néant. — Total, 0,6.

Total: houille, 14,6; coke, 4,4. — Total, 19,0.

Pour être bien connue, la dépendance dans laquelle se trouve placée notre métallurgie, en ce qui concerne son approvisionnement en coke, n'en est pas moins frappante. Non seulement nos cokeries ne couvrent que les deux tiers de nos besoins, mais près de 40 p. 100 des fines à coke qu'elles utilisent doivent être importées. En nous fournissant environ 15 p. 100 des fines qui alimentent nos cokeries et les deux tiers de coke que nous importons directement, l'Allemagne assure notre approvisionnement à concurrence de 30 p. 100. Si le plan Schuman doit mettre fin à la précarité de ces livraisons vitales pour notre sidérurgie, on pourra se féliciter de cet accord, dans la mesure — bien entendu — où notre production d'acier ne fléchira pas.

Mais c'est là une vue d'avenir, car en ce qui concerne l'an prochain, il est probable que les livraisons de l'Allemagne seront moins importantes que cette année, les progrès de l'extraction étant beaucoup plus lents que le développement des besoins de l'industrie.

D'après les prévisions actuelles, le bilan charbonnier de l'an prochain se comparerait de la manière suivante à celui de cette année :

Bilan charbonnier (en millions de tonnes).

Production nationale:

Extraction: 1951, 55,0; 1952, 58,0.

Prélèvement sur les stocks: 1951, 1,0; 1952, néant.

Apport sarrois: 1951, 5,2; 1952, 5,8.

Importations:

Allemagne: 1951, 5,7; 1952, 4,2.

Pays européens (Pologne, Royaume-Uni, Belgique): 1951, 3,4; 1952, 2,0.

Etats-Unis: 1951, 4,7; 1952, 6,0.

Total: 1951, 75,0; 1952, 76,0.

Quelle que soit la marge d'incertitude de ces prévisions, ces quelques chiffres montrent à quel point nous allons avoir de la

peine à maintenir le tonnage de nos disponibilités en houille. En forçant au maximum la production française et sarroise, il faut envisager plus de 12 millions de tonnes d'importations, alors que la pénurie européenne est appelée à s'accroître et nous nous trouverons, selon toute vraisemblance, dans la nécessité ruineuse de recourir à des livraisons américaines pour un tonnage accru.

La question du coke est particulièrement préoccupante. Pour que notre métallurgie marche à pleine puissance, il faudrait que nous disposions d'un appoint supplémentaire de coke. Devant les refus auxquels nous nous heurtons en Europe, seuls les Etats-Unis pourraient le fournir, mais on ne peut procéder à son transport à travers l'Atlantique que sous forme de fines et, nos cokeries marchant à la limite de leur capacité, il faudrait faire traiter ce charbon à façon par un pays européen ayant des cokeries disponibles. Nous faisons déjà ce genre d'opération avec les Pays-Bas; pourrions-nous le faire sur une plus grande échelle? C'est assez dire l'urgence que revêtent les travaux actuellement en cours en vue de développer la production du coke en Lorraine.

De ces quelques considérations, il ressort à l'évidence que nous ne pouvons escompter un accroissement substantiel de nos ressources de houille l'an prochain.

Dans le domaine de l'électricité, l'année qui s'achève a été excellente. D'une année à l'autre, la consommation moyenne mensuelle a passé de quelque 2,6 milliards de kWh à 3 milliards de kWh. Précisons que l'un et l'autre de ces chiffres sont ceux des statistiques officielles et qu'ils ne représentent que 95 p. 100 environ de la consommation effective.

Ainsi, par rapport à 1950, la progression est de l'ordre de 14 p. 100. Elle est tout entière due à la production hydraulique qui aura fourni près de 20,5 milliards de kWh au lieu de 15,7 l'an dernier, en progression de 30 p. 100. Etant donné que la production thermique ne joue qu'un rôle d'appoint, elle a pu rester presque inchangée à 15,5 milliards de kWh, au lieu de 15,9.

Ces résultats particulièrement favorables sont dus évidemment à l'hydraulicité exceptionnellement bonne de l'année. Il y a là un facteur saisonnier dont l'influence est décisive. Les trois années qui viennent de s'écouler en fournissent la preuve éclatante. La production moyenne mensuelle d'électricité d'origine hydraulique a été, pour chacune de ces années, la suivante (en millions de kWh) : 1949, 820; 1950, 1.305; 1951, 1.700.

Sans doute, la puissance installée a-t-elle augmenté au cours de cette période, mais elle atteint à peine 2 milliards de kWh par an, de sorte qu'avec un temps comme celui de 1949, la production de cette année aurait été de l'ordre de 1.200 millions de kWh par mois, au lieu de 1.700.

On voit, par conséquent, la vanité de toute prévision en la matière. Cependant, on peut remarquer que les résultats de cette année sont exceptionnels et que, selon toute probabilité, il faudra faire davantage appel aux centrales thermiques l'an prochain. On est ainsi conduit à penser que la consommation de charbon sera plus élevée dans ce secteur. Si l'on rappelle qu'à l'heure actuelle, il faut en moyenne 700 grammes de charbon marchand pour produire 1 kWh, une diminution de 2 milliards de kWh dans la secteur de l'hydraulique coûterait à l'économie nationale 1,4 million de tonnes de charbon.

Ici encore, on ne saurait envisager un accroissement appréciable de nos disponibilités en énergie pour l'an prochain.

Reste le pétrole.

Dans ce domaine, la France est, en fait, entièrement tributaire de l'étranger. En face d'une consommation de pétrole brut qui approche 18 millions de tonnes, la production nationale s'élève à 280.000 tonnes, soit 1,5 p. 100 de nos besoins.

A l'heure actuelle, nos raffineries marchent à la limite extrême de leur capacité qui est d'environ 20 millions de tonnes: A ce propos, il convient de souligner que notre potentiel est supérieur aux prévisions du plan Monnet qui avait fixé comme objectif 19 millions de tonnes en 1952.

Cette consommation intense est évidemment liée au développement de la circulation automobile. Nous consommons à peu près l'intégralité de l'essence produite par nos raffineries, alors que notre production de produits lourds (fuel et gas-oil) dépasse nos besoins, ce qui nous permet d'en exporter de 4 à 4,5 millions de tonnes, notamment pour l'avitaillement des navires étrangers.

Bien que la menace d'une réduction des importations de pétrole paraisse pour l'instant écartée, il ne faut pas se dissimuler que des achats aussi massifs d'un produit importé essentiellement de pays de la zone sterling et de la zone dollar risquent de se heurter éventuellement à des difficultés financières.

Au total, par conséquent, nos disponibilités en énergie ne sont pas appelées à s'accroître sensiblement dans l'avenir immédiat. Ce ne peut être qu'au prix d'investissements coûteux que notre production houillère et notre équipement hydraulique et thermique peuvent, peu à peu et progressivement, nous apporter un accroissement des quantités d'énergie dont dispose notre économie.

Du côté agricole, les dernières récoltes se révèlent médiocres. La production de blé, avec 70 millions de quintaux, accuse une baisse de 10 p. 100 par rapport à l'an dernier et se situe au-dessous de la moyenne. Pour les autres céréales, la situation est meilleure, surtout en ce qui concerne le maïs, mais néanmoins il faut envisager des importations pour assurer la soudure.

En ce qui concerne le vin, la récolte est inférieure de 20 p. 100 à celle de l'an dernier.

Récoltes de 1951 (en millions de quintaux),

Blé: 1950, 77; 1951, 70,3. Seigle: 1950, 6,1; 1951, 5. Orge: 1950, 15,7; 1951, 16,7. Avoine: 1950, 33,1; 1951, 36. Maïs: 1950, 4; 1951, 6,1. Pommes de terre: 1950, 129; 1951, 121. Betteraves: 1950, 136; 1951, 145. Oléagineux: 1950, 1,6; 1951, 1,8. Vin (millions d'hectolitres): 1950, 65,1; 1951, 47,3.

Cette absence de disponibilités est également la caractéristique du marché de la main-d'œuvre.

Actuellement, il n'y a pratiquement pas de chômage. Par contre, les offres d'emploi tendent à augmenter. En outre, la crise de logement rend de plus en plus difficiles les changements de résidence.

Quelques données chiffrées illustreront ces observations.

Si le nombre des chômeurs secourus ne représente — comme on le sait — qu'une partie des personnes sans travail, il n'en est pas moins très significatif de la tendance; or il accuse une diminution constante que n'interrompt même pas par la recrudescence saisonnière qui se manifeste habituellement à l'approche de l'hiver.

Chômeurs secourus en fin de mois.

Décembre 1950: 52.400; mars 1951: 51.000; juin 1951: 38.800; octobre 1951: 27.300.

Rappelons, pour mémoire, qu'en 1938 la moyenne mensuelle s'élevait à 373.600.

L'évolution des demandes et des offres d'emploi n'est pas moins symptomatique et le rapport des offres aux demandes souligne le mouvement de divergence:

Offres d'emploi: décembre 1950, 12.800; juin 1951, 34.500; octobre 1951, 28.100.

Demandes d'emploi: décembre 1950, 152.900; juin 1951, 104.600; octobre 1951, 101.800.

Rapport en p. 100 offre-demande: décembre 1950, 8,3; juin 1951, 32,8; octobre 1951, 27,5.

Une augmentation du nombre des producteurs peut-elle être envisagée à bref délai?

Remarquons d'abord que les classes d'âge, qui vont rejoindre la masse des producteurs, correspondent au chiffre des naissances des années avoisinant 1930. C'est le début de la deuxième vague de classes creuses correspondant à la période de dénatalité qui s'est prolongée jusqu'en 1910.

Par ailleurs, il est évident que la prolongation de la durée du service militaire se traduit par un prélèvement sur nos forces vives.

Pour accroître l'effort du pays, il n'est dès lors que deux solutions: ou faire appel à la main-d'œuvre étrangère, ou allonger la durée du travail.

La première solution se heurte à la répugnance des syndicats, aux difficultés du logement, aux exigences des immigrants et plus encore de leurs gouvernements qui s'opposent au départ des travailleurs ayant les qualifications professionnelles dont nous aurions besoin. Tout cela suffit pour réduire les possibilités à peu de chose.

Quant à la prolongation de la durée légale du travail, il faut tout d'abord constater qu'elle existe déjà, puisque la semaine de travail est actuellement de 45 heures en moyenne et qu'aucune limitation n'est appliquée en fait. La mesure se résumerait, pratiquement, à un dimouinution du taux des heures supplémentaires, ce qui, en soi, n'augmenterait donc pas nos forces de travail. C'est seulement dans la mesure où elle favoriserait notre expansion économique et, notamment, nos exportations par l'abaissement de nos prix de revient, qu'elle pourrait entraîner un nouvel allongement de la durée du travail. Il va sans dire que cette perspective d'être moins payé et d'avoir éventuellement à travailler plus longtemps, ne pourrait être acceptée par les salariés que moyennant des garanties touchant l'amélioration de leur niveau de vie.

Point n'est besoin d'examiner les risques qui pèsent sur nos approvisionnements en certaines matières premières pour conclure que, compte tenu des possibilités énergétiques, en comprenant dans ce terme notre potentiel humain et son multiplicateur mécanique, un accroissement appréciable du volume d'ensemble de notre production n'est pas concevable à bref délai.

Sans doute ne faut-il pas écarter délibérément les perspectives d'un rendement meilleur, ou, pour reprendre une expression devenue courante, de la productivité. Avec le même outillage, la même main-d'œuvre et sans consommation supplémentaire, il est — sans contester — possible d'obtenir des résultats supérieurs. Et on peut se demander si, pour faire cette découverte, il était bien nécessaire que tant de gens, de commissions et de spécialistes aient cru devoir se rendre aux Etats-Unis. Mais ne nous payons pas de mots! Un changement de méthodes, une organisation scientifique du travail supposent d'abord un changement d'état d'esprit non seulement des ouvriers, mais également des patrons et cela exige du temps. Il y a beaucoup à faire dans ce domaine, mais n'anticipons pas une fois de plus sur la réalité. Ne nous berçons pas d'illusions. Ce n'est pas la productivité qui nous tirera d'affaire en 1952.

Dès lors, la conclusion s'impose. Dans une économie de plein emploi comme la nôtre, il est vain de prétendre multiplier les objectifs et accumuler les tâches, toute progression dans un sens devant se traduire nécessairement et inévitablement par un recul dans un autre.

Le seul problème, pour nous, est celui d'orienter notre production.

II. — LES CONDITIONS D'UN RETOUR A L'EQUILIBRE

L'objectif qui s'impose comme le plus immédiat est le redressement de notre balance commerciale.

Pour le résoudre, il ne suffit pas d'avoir des marchandises à vendre, il faut aussi les offrir à des prix comparables à ceux que pratiquent les concurrents. Or, il ne faut pas se dissimuler que la hausse des derniers mois nous a mis dans une situation délicate.

Il est difficile de préciser le niveau des prix entre pays étrangers. De plus, la pénurie de certains articles enlève aux prix une partie de leur signification. Il n'en demeure pas moins que les prix français sont chers et que toute nouvelle augmentation risquerait de nous acculer à reviser les taux actuels du change.

Par conséquent, quelle que soit sa justification, toute mesure qui contribue à augmenter nos prix porte directement atteinte au franc,

c'est-à-dire à la stabilité de la monnaie, qui doit demeurer — tout le confirme — notre objectif fondamental.

Étant donné la capacité de notre production et la nécessité où nous sommes d'exporter pour avoir les moyens financiers de régler nos achats, il est clair que la marge qui reste disponible pour l'investissement, quelle qu'en soit la forme, est limitée.

On se plaît à évoquer l'année 1929 à laquelle s'attache le souvenir d'une grande prospérité et on se félicite de voir les indices de production atteindre, et même dépasser les niveaux d'alors. Mais, gardons-nous des illusions que pourrait faire naître un tel parallèle, car les besoins de l'une et l'autre époques sont sans commune mesure.

En 1929, la France a achevé la réparation de ses dommages de guerre, elle a un puissant appareil militaire dont elle n'a qu'à assurer l'entretien, elle possède des réserves financières considérables qui lui permettent de supporter sans inconvénient un déséquilibre permanent entre ses achats et ses ventes.

En 1951, la France est en train de relever les ruines d'un nouveau conflit, elle doit soutenir l'un de ses associés en Asie, elle entreprend la reconstitution de son appareil militaire en Europe, elle poursuit le développement de son équipement économique, cependant, que privée de sa puissance financière, il lui faut désormais se préoccuper de porter ses exportations au niveau des achats qui lui sont indispensables.

Il est un autre fait, également fondamental, que l'on oublie trop souvent de mettre en lumière, c'est l'évolution démographique intervenue au cours de ces vingt-deux ans.

Voici la répartition par âge de la population aux deux époques :

Population française (en milliers d'individus).

0 à 19 ans, 1929, 12.530; 1951, 12.733.
20 à 59 ans, 1929, 22.939; 1951, 22.792.
60 ans et au-dessus: 1929, 5.760; 1951, 6.812.
Total: 1929, 41.229; 1951, 42.367.

La simple lecture de ces chiffres permet de constater que le nombre de la population active a fléchi, cependant que le nombre des enfants et des gens d'âge a augmenté.

L'indication des proportions pour 1.000 habitants mettra le fait en évidence :

Répartition de la population française par classes d'âge (sur 1.000 individus).

0 à 19 ans, 1929, 301; 1951, 300. — Différence, 4 en moins.
20 à 59 ans, 1929, 556; 1951, 538. — Différence, 18 en moins.
60 ans et au-dessus, 1929, 110; 1951, 162. — Différence, 22 en plus.
Total: 1929, 1.000; 1951, 1.000.

Cependant, ces chiffres ne rendent pas compte entièrement de la réalité, car, en ne distinguant pas entre les classes jeunes, ils dissimulent les conséquences du relèvement de la natalité survenue depuis 1916 en les compensant par la baisse des naissances que l'on a enregistrée de 1930 à 1944. Or, on ne saurait négliger que le nombre des enfants âgés de moins de cinq ans est approximativement de 4.200.000.

Cette évolution démographique — si favorable — apporte au pays, pour l'avenir, un accroissement de potentiel humain, riche d'espoirs, mais il est clair qu'elle se traduit actuellement dans le domaine économique par un accroissement des besoins courants non compensé par un apport de travail, de sorte que la fraction de la production susceptible d'être investie s'en trouve encore réduite.

Dans l'examen et l'analyse des faits, des données principales de la conjoncture que nous avons jusqu'ici poursuivies, nous nous sommes efforcés de demeurer objectif et d'apporter des éléments d'appréciation que l'on peut, je le crois, considérer comme incontestables.

Ici, il ne s'agit point de plaire; la vérité est ce qu'elle est et c'est mal servir le pays que de la céder pour des fins partisans, de même que la plus élémentaire honnêteté intellectuelle conduit à conclure sans rechercher, en une matière aussi importante que délicate, si l'on sert telle ou telle doctrine politique aux dépens de telle autre: les faits nous commandent; ils sont nos maîtres et l'on perd son temps, comme on égare l'opinion, en refusant de les prendre comme fondement de toute action.

Pourtant, n'oublions pas que nous sommes en une matière où les règles de la logique formelle, si elles doivent s'appliquer avec rigueur comme en tout raisonnement, se trouvent, en pratique, souvent prises en défaut car, devant un tel problème, l'élément humain et son coefficient de sensibilité, de variabilité ne sont jamais exactement mesurables.

Ces observations faites, il nous reste à présenter les solutions possibles, à porter un jugement sur elles et, dans la mesure où ce n'est point trop audacieux de sa part, pour votre rapporteur général, à définir le sens, la direction d'une solution salvatrice. Il le fera sous sa responsabilité personnelle, usant, cette année encore, de la faculté qu'a bien voulu lui laisser votre commission des finances, à laquelle il exprime à nouveau ses remerciements.

Nous avons exposé ce que sont, dans les grands secteurs, les moyens de la France. Nous avons évalué leur volume. Si tout le monde est d'accord pour les accroître, il n'en demeure pas moins que leur limite actuelle est connue et qu'on peut déclarer que, sous réserve de quelques améliorations rapidement possibles, nous sommes, en ce qui les concerne, en période de plein emploi, ce qui ne veut pas dire du meilleur emploi possible.

Nous avons vu quelle est l'immensité des tâches qui nous sollicitent, tâches dont le nombre et l'ampleur s'accroissent chaque jour. Le pool charbon-acier, ne nous le dissimulons pas, va les porter à un niveau encore jamais atteint.

Et alors, devant le caractère gigantesque de l'œuvre ouverte sur l'avenir immédiat — en présence d'un volume terriblement insuffisant de moyens qu'il est impossible, encore une fois, d'accroître rapidement dans une proportion appréciable — comment certains ne concluraient-ils pas, avec une très grande apparence de logique que, puisque, devant une telle demande, nous sommes en période de pénurie, il faut établir une hiérarchie des urgences; que tout ne peut se faire à la fois, qu'un choix s'impose, comme, ce qui en est le corollaire, le contingentement, le rationnement des produits de base qui commandent un grand secteur de l'économie.

Je déclarerai tout de suite que, selon moi, du train où vont les choses, nous serons peut-être conduits plus vite que d'aucuns ne le pensent, à cette solution de nécessité. M. René Mayer l'avait presque annoncé dans son retentissant discours à l'Assemblée nationale et, soit dit en passant, peut-être cette « économie de pénurie » qui n'aura duré qu'une dizaine de jours, aura-t-elle été abandonnée trop vite, si l'on mesure à leur valeur véritable, pour si précieux qu'ils soient, les apaisements venus d'outre-Atlantique.

Si la sagesse pouvait toujours inspirer la politique, qui n'est trop souvent qu'un compromis et presque aussi souvent, hélas! un mauvais compromis, il semble qu'il eût été prudent de ne point donner trop vite de nouveaux espoirs de facilité qui pourraient laisser croire que tout continuera d'être en même temps possible. Ce n'est point douter de son pays, je le déclare pour qu'il n'y ait point de malentendu sur mon propos, que de tenter de mesurer exactement ses forces. Une telle mesure est nécessaire pour appliquer à plein l'effort. Or, cette mesure nous l'avons effectuée, nous la connaissons maintenant.

Il m'apparaît qu'on ne prend pas assez garde qu'accroître le volume des crédits mis à la disposition de l'Etat entrepreneur, industriel, client sur le marché économique, ce n'est que travailler pour la hausse et accélérer la détérioration de la monnaie, si on ne s'est pas assuré, au préalable, d'accroître dans la même proportion les matières premières disponibles, ou si nos réserves de devises ne nous permettent pas de les acheter à l'étranger.

Devant un volume de marchandises inchangé, toute augmentation de la demande se traduit par une hausse des prix, à moins que ceux-ci ne soient taxés: je crois qu'on ne peut pas nier cette évidence. Que cette augmentation de la demande résulte des crédits ouverts à l'Etat, d'accroissements de traitements ou de salaires, de bénéfices accrus, d'investissements publics ou privés, quelle que soit l'origine du pouvoir d'achat mis à la disposition d'un quelconque acheteur, la conséquence est fatale: sans augmentation parallèle des produits offerts à la vente, c'est la hausse, ce qui veut dire la détérioration de la monnaie.

Tous les gouvernements l'ont si bien admis que tous ont plus ou moins pratiqué, par la fiscalité, ce qu'on a appelé d'une expression dont chacun se souvient, mais qu'on emploie moins aujourd'hui parce qu'elle sonne mal à nos oreilles sensibilisées: « l'épongeage » du pouvoir d'achat.

Mais n'oublions pas, d'une part, que lorsqu'une fiscalité, comme la nôtre, est mal assise, on accroît, en l'alourdissant, l'incidence des injustices de l'assiette, d'autre part, que la fiscalité est toujours pleinement inflationniste, qu'elle retentit entièrement sur les prix de vente dans un marché qui reste demandeur, comme cela est le cas du nôtre.

Ainsi donc, quels que soient nos efforts pour tenter d'en sortir, nous ne pouvons pas échapper à l'étreinte du dilemme dans lequel les faits nous enferment: ou bien nous voudrions atteindre nos objectifs à tout prix, sans tenir compte de nos moyens et nous n'obtiendrons qu'une chose: la hausse; ou bien ayant pris l'exacte mesure de nos moyens, tout étant mis en œuvre pour les accroître, nous limiterons nos objectifs publics et privés au volume de ces moyens.

Nous venons de rappeler les effets inflationnistes d'une fiscalité excessive; tout doit donc être mis en œuvre pour éviter d'y recourir. Cependant, un accroissement des crédits peut s'avérer nécessaire: c'est là qu'apparaît le rôle de l'emprunt volontaire.

L'emprunt éponge, en effet, absorbe, pour son volume, le pouvoir d'achat dont délibérément auront consenti à se priver les souscripteurs. Ainsi, il n'y a pas concurrence à la hausse, mais substitution de pouvoir d'achat, donc moins de risque inflationniste, pas de hausse de prix fatale dans la mesure, bien entendu, où le volume de l'emprunt correctement orienté n'entraîne pas un dépassement du point d'équilibre entre la masse des moyens de paiement et des produits offerts. Tout est donc une question de mesure.

Qu'on nous entende bien, nous ne saurions prétendre que l'emprunt est une panacée: il n'est, dans la situation où nous sommes, qu'un moindre mal, pas autre chose, et il reste bien entendu qu'il doit être strictement limité, pour les entreprises publiques comme pour les entreprises privées, à ce qui est jugé, du point de vue supérieur de l'accroissement de la production nationale essentielle, strictement rentable. Tout est donc une question de choix et, encore une fois, de mesure.

Mais, nous dira-t-on, comment préconiser une politique d'emprunt dans le climat monétaire actuel?

C'est bien là le nœud du problème.

Si, théoriquement, un gouvernement ou, pour mieux dire, un parlement, peut toujours accroître les impôts et en assurer le recouvrement, même au prix d'une asphyxie économique dont il est d'ailleurs bien difficile de dire à partir de quelle limite elle risque de se produire, par contre, chacun reconnaîtra que le financement par l'emprunt présuppose une série de conditions qu'on ne peut créer par voie d'autorité, car elles sont les conséquences logiques d'un climat, résultat lui-même de la politique générale, j'allais écrire: de la tenue générale du pays.

En bref, si la fiscalité s'impose par la loi, l'emprunt se mérite par le comportement de la puissance publique, par la confiance qu'

celle-ci inspire et qui elle-même ne s'obtient, en la matière qui nous occupe, que par la stabilité monétaire.

Il est bien évident que tant que nous serons en période inflationniste, toute politique d'emprunt de quelque envergure est un leurre, et qu'aussi longtemps que les conditions préalables à la mise en œuvre d'une telle politique ne seront pas réunies, il est inutile de songer à fonder une action économique sur elle.

Tout système économique, pour fonctionner d'une manière convenable, exige que soient respectés les principes fondamentaux sur lesquels il repose.

Il y a là une affirmation de bon sens que personne ne saurait contester, pas plus qu'on ne saurait nier que l'un des principes fondamentaux de notre système économique, peut-être même l'essentiel, est le fonctionnement normal, honnête, du crédit, qu'il soit à court terme, à moyen ou à long terme.

Le crédit, c'est, très simplement, un pouvoir monétaire disponible, une énergie monétaire non présentement employée, mise directement ou indirectement à la disposition de qui en a un besoin immédiat.

Il est bien évident que, pour que le système fonctionne normalement, il faut que le contrat de prêt demeure pratiquement inchangé dans sa consistance, que l'équilibre qu'il établit, entre créancier et débiteur, reste sensiblement constant, sinon ce n'est plus qu'un contrat de dupes. Pour se libérer, un débiteur doit compter sur son effort, sur son œuvre propre et non sur celle du temps.

Tant que cette vérité d'évidence ne sera pas inscrite à nouveau dans les faits et rentrée à nouveau dans les mœurs, il est tout à fait inutile, il est même, je dirai, malhonnête de compter sur un concours sérieux, déterminant de l'épargne à long terme.

Est-ce une utopie de croire qu'un tel retournement de la psychologie du pays est possible ? D'aucuns le prétendent ; pour mon compte, je ne le crois pas. Mais, pourquoi ne pas dire, pourquoi ne pas répéter qu'on n'entraîne un pays que par l'exemple ? Les Français suivent toujours les chefs qui savent leur tenir un certain langage, mais ils sont envers eux — et ils ont raison — extrêmement exigeants. L'exemple doit donc venir d'abord de la puissance publique, en premier lieu du Parlement qui doit savoir, qui doit pouvoir résister aux surenchères de la démagogie que le président Herriot a si justement stigmatisée comme la plaie purulente de la démocratie, et cela présume, je le rappelle simplement en passant, une réforme de nos institutions constitutionnelles.

Cependant, l'exemple de l'action déterminante, d'immédiate efficacité, relève entièrement du Gouvernement.

Elle devrait être la suivante :

Insister sans relâche — je sais avec quelle énergie cette tâche est entreprise — jusqu'au résultat positif, sur ce fait d'une évidence dramatique que nous ne pouvons continuer à supporter, pratiquement seuls, le poids financier des opérations d'Indochine où ce ne sont pas, où ce ne sont plus les intérêts purement français que défend là-bas l'héroïsme de nos soldats, mais ceux de tout le monde libre. De cela la communauté atlantique doit prendre pleinement conscience. C'est là un impératif catégorique de toute politique française digne de ce nom. Sa vérité, comme sa justice, est trop évidente pour que nous renoncions un seul instant à en faire admettre l'application et le respect.

Mais la conjoncture nous presse : le budget est devant nous. Alors, nous disons au Gouvernement ceci : « Avez-vous bien fait le compte de nos moyens et fixé vos demandes en conséquence, afin d'être sûrs qu'elles ne sont pas un caractère inflationniste ? Etes-vous certains que vos propositions de crédits d'investissements ne couvrent que des besoins essentiels ? Avez-vous pris toutes les précautions possibles pour que le somptuaire et le gaspillage en soient entièrement bannis ? »

Le Parlement a trop souvent le sentiment — et chacun de nous pourrait citer un exemple — que derrière l'abri ministériel, les services consommaient, les entreprises investissent, sinon sans discernement, du moins sans souci véritable de la rentabilité, de la pleine efficacité, en bref de l'économie, au sens complet du terme.

Je dis, je répète et répéterai toujours qu'une gestion scrupuleuse et saine entraînerait, d'elle-même, une économie considérable sans porter atteinte à l'exécution projetée. Mais, pour ce faire, il faut vouloir, il faut contrôler, il faut animer.

Ma conviction demeure que tout cela est immédiatement possible et que si disparaissait des programmes qu'on nous présente, pour remise à des jours plus faciles, tout ce qui est somptuaire, tout ce qui n'est pas indispensable, soit économiquement, soit vis-à-vis de la solidarité nationale, des dizaines de milliards d'économie pour raient être réalisés, ce qui réduirait d'autant la demande sur un marché, hélas ! pour longtemps encore insuffisamment pourvu.

Le surcroît de fiscalité, si néfaste, pourrait être réduit, voire inutile et déjà un climat nouveau serait créé qui permettrait alors aux entreprises nationales un large recours à l'emprunt, dans les conditions ci-dessus définies.

Et je pense qu'il serait également indispensable, parallèlement à cette action de compression dans le secteur public, de rechercher le moyen de soumettre à une révision analogue les investissements du secteur privé où des gaspillages diminuent les rentrées fiscales et travaillent à l'inflation. Il n'y a aucune raison, si l'Etat en donne d'abord l'exemple, de ne pas imposer des règles aussi strictes à l'économie privée, puisqu'il s'agit, en somme, du salut de la monnaie qui est le bien de tous et d'abord des plus humbles d'entre nous.

En vérité, de quelque côté que l'on se tourne, s'impose la nécessité de l'exacte mesure de nos forces, celle de leur accroissement, de leur rendement dans l'assainissement et le plein effort.

Un tel impératif devient vraiment catégorique au moment où la France renonce, dans un grand acte de foi, à la protection des barrières douanières à l'abri desquelles, sur le mol oreiller de sa richesse intrinsèque, elle avait pu, pendant tant d'années, vivre d'une vie relativement facile. Le torrent concurrentiel va se déverser sur elle et nous obliger, finalement — nous l'espérons — pour un mieux-être, à un effort peut-être jamais connu. Puisqu'on a voulu commencer par là pour « faire l'Europe » ce qui n'était peut-être pas la voie la plus sûre, sans retard il faut faire face aux conséquences inéluctables.

L'ère des nationalismes est, pour nous, en train de se clore. Après l'euphorie possible des premières années, la dure nécessité commandera plus de travail, plus de rendement et aussi, pour les unes et pour les autres des nations ainsi liées, des transferts, voire des bouleversements économiques qui nous conduiront vers un nouvel équilibre dont notre effort fixera, pour nous, le niveau.

Tout coûte ici-bas, la paix comme la guerre. Nous qui, deux fois en moins de trente ans, avons eu à assurer le règlement de dommages de guerre, nous saurons certes supporter ce qu'on me permettra d'appeler les dommages de la paix, le prix de celle-ci n'étant jamais trop élevé. Mais il faut que le pays le comprenne pour qu'il s'y associe pleinement et, pour cela, il faut qu'on le lui dise. Jamais l'effort n'aura été plus nécessaire et jamais, pour la puissance publique, ne se sera plus imposé de mesurer celui-ci au volume de nos moyens et de n'en point laisser dilapider la moindre parcelle pour des tâches qui ne seraient pas essentielles à la sauvegarde française.

DEUXIÈME PARTIE

LE BUDGET DE 1952. PROJET DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I^{er}. — Les documents budgétaires.

Votre rapporteur général a déjà, dans l'introduction au présent exposé, fait allusion aux conditions dans lesquelles vous sont présentés les différents documents budgétaires de 1952.

Les grandes catégories sont à peu près les mêmes que l'an dernier :

- Refonctionnement des services civils ;
- Reconstruction et équipement des services civils ;
- Dépenses militaires ;
- Réparations des dommages de guerre et construction ;
- Investissements ;
- Comptes spéciaux,

une loi de finances devant récapituler l'ensemble des autorisations.

Une différence notable est toutefois à signaler. C'est que les dispositions financières essentielles qui, pour 1951, s'étaient trouvées inscrites dans le cadre de la loi fixant le programme de réarmement, font l'objet cette année d'un projet spécial n° 1933 « portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 ».

Le Parlement aura pu voter avant le début de l'exercice — on doit faire tout le possible à cet effet — la totalité des textes budgétaires. Mais, même s'il ne pouvait malheureusement n'en discuter qu'une partie, et l'on pensera aux crédits militaires, il s'agirait par rapport au passé récent, d'un progrès certain qu'il conviendrait de signaler comme une étape importante vers la remise en ordre des procédures budgétaires.

La présentation des documents budgétaires appelle un grand nombre d'autres remarques dont beaucoup, sans être capitales, sont d'une certaine importance. Il a paru opportun, en raison de leur volume et pour ne pas surcharger le présent exposé, de les reporter en une annexe III donnant sur ces points l'avis de votre commission des finances — qui recueillera, je l'espère, votre approbation — et répondant ainsi à une demande qu'a bien voulu, lors d'une audition, formuler M. le ministre du budget.

Une observation essentielle doit cependant être ici présentée.

Nous venons de demander que la totalité des budgets soit discutée par le Parlement avant le 1^{er} janvier. Qu'on ne voit pas là un souhait motivé par des considérations de régularité de forme, intéressantes certes, mais non primordiales. La situation est plus grave. Le Parlement est en effet appelé à se prononcer, dans le cadre de la loi n° 1933 susvisée, sur la création d'impositions nouvelles. Mais comment pourra-t-il éclairer sa décision s'il n'a voté à ce moment qu'une partie du budget, n'ayant du surplus qu'une connaissance schématisée ?

Certes, d'aucuns avaient pensé, il y a quelques années, que la vieille règle budgétaire suivant laquelle les dépenses doivent être autorisées les premières était périmée et que les nécessités du moment voulaient qu'on arrête d'abord les recettes ; c'est ainsi que nous avons connu des lois dites « des maxima ». Les rapports généraux que j'ai présentés pour les deux derniers exercices ont montré les dangers de cette innovation et celle-ci a été abandonnée par le Gouvernement. Mais, abandonnée en droit, cette procédure pourrait revivre en fait si le Parlement manquait d'éléments essentiels pour apprécier l'adaptation des recettes aux dépenses.

La solution de cette grave question sera donnée lors de la discussion du projet de loi n° 1935. Nous l'examinerons à ce moment, mais il n'était pas mauvais qu'elle fût posée dès maintenant.

CHAPITRE II. — Les chiffres des propositions gouvernementales.

La loi de finances n'étant pas encore distribuée, aucun document législatif ne définit les grandes composantes de l'équilibre du budget de 1952. Nous disposons cependant à cet égard d'un certain nombre d'éléments, que je me propose de développer ci-après.

En premier lieu, votre commission des finances a entendu M. le président du conseil des ministres, M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre du budget qui lui ont fait connaître comment ils concevaient les grandes lignes du budget de 1952.

Votre rapporteur général a porté ces données à votre connaissance à la séance du 27 novembre dernier, pour vous indiquer dans quel ensemble se situaient les différents budgets civils de fonctionnement dont nous entreprenons à ce moment l'examen. Il faisait ressortir en particulier les difficultés extrêmement importantes qui s'opposaient à la réalisation d'un équilibre satisfaisant puisque, après la création de 200 milliards d'impôts nouveaux, on se trouvait encore en face d'un déficit de 185 milliards.

Le conseil des ministres, appelé à définir exactement les propositions gouvernementales pour le budget de 1952, a apporté aux chiffres précédents différentes modifications tendant à résoudre les difficultés qui viennent d'être signalées. Ces propositions sont indiquées par l'exposé général des motifs du projet de loi n° 1935 qui tend à assurer par des réformes, dégrèvements et dispositions fiscales, l'équilibre du budget de 1952. Une modification leur a toutefois été apportée par le projet n° 2053 qui a fixé les autorisations d'investissement à 392 milliards, ce qui fait apparaître un excédent de recettes de 3 milliards.

I. — CRÉDITS

A. — Budget de gestion

(y compris les dépenses de défense nationale.)

Cette section des propositions budgétaires, qui réunit les crédits de fonctionnement et d'équipement des services de l'Etat, tant civils que militaires, correspond à la notion de budget telle qu'on l'entendait avant la guerre, c'est-à-dire aux dépenses permanentes et traditionnelles de l'Etat, à l'exclusion des dépenses de réparation de dommages de guerre et des prêts consentis pour les investissements autres que ceux des services d'Etat.

Le total des crédits ouverts à ce titre par la loi de finances, modifiée par la loi du 23 mai 1951 portant réalisation d'économies, était de 2 030 milliards. Il serait porté, pour 1952, à 2 490 milliards. Le détail de l'augmentation ainsi constatée, s'élevant à 460 milliards, sera examiné ci-après.

Il convient toutefois de remarquer, dès maintenant, que l'ensemble de ces 2 490 milliards de dépenses — qui comporte, soulignons-le, celles des opérations d'Indochine — serait plus que couvert par le produit des recettes fiscales et non fiscales existant actuellement, puisque ce produit est évalué à 2 710 milliards; on voit ainsi par les chiffres que si nous n'avions pas à réparer les ruines de la guerre et à suppléer, pour les investissements, à la rétraction de l'épargne, il serait possible, non seulement de ne pas créer d'impôts nouveaux, mais même d'opérer un allègement sensible.

§ 1^{er}. — Fonctionnement des services civils.

Crédits ouverts par la loi de finances de 1951 (économies déduites), 1.119 milliards.

Crédits demandés pour 1952, 1.365 milliards.

En plus: 216 milliards.

Nous nous proposons d'examiner l'évolution des dépenses du point de vue d'abord de la nature des dépenses, et ensuite des différents départements ministériels.

a) Examen des différences par nature de dépenses:

D'une manière générale, l'importance du pourcentage total des augmentations de dépenses par rapport à l'année précédente est de 18,8 p. 100. La majoration est lourde; elle l'est moins cependant que celle de l'an dernier, laquelle s'était élevée à 23 p. 100; elle l'apparaît encore beaucoup moins si l'on tient compte de ce que l'unité monétaire sur la base de laquelle avait été calculé le budget de 1951, à savoir le franc moyen de 1950, avait un pouvoir d'achat diminué de 8 p. 100 seulement par rapport à celui de 1949: la hausse réelle était donc de l'ordre de 15 p. 100. Entre le franc de 1951 et celui de 1950, la dépréciation moyenne est au contraire de 15 p. 100: la hausse réelle n'est plus alors que de 4 p. 100.

Je souligne tout de suite qu'il ne faut attribuer à ces chiffres aucun caractère de rigueur mathématique. Mais les différences entre leurs ordres de grandeur sont suffisamment importantes pour qu'on ne puisse en tirer une impression vraiment défavorable en ce qui concerne l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Dette publique, en plus, 18,1 milliards (plus 16,2 p. 100):

L'augmentation de la dette publique résulte essentiellement de celle des intérêts de la dette flottante et des prêts à la construction immobilière. Toutes précisions, à cet égard, vous seront fournies à l'occasion de l'examen du budget des finances (charges communes). On notera que si l'on ne peut que se féliciter du second chef d'augmentation, on préférerait trouver à la place du premier une augmentation de la dette à long terme.

Le pourcentage de la dette publique, par rapport au total des dépenses du budget de gestion, est de 5,3 p. 100 contre 20 p. 100 en 1938, 42 p. 100 en 1926 et 23 p. 100 en 1913.

Ces derniers pourcentages ont à l'époque donné de très graves inquiétudes pour l'avenir des finances publiques. Les dévaluations monétaires intervenues depuis lors ont fait disparaître ce genre

d'inquiétudes, mais en ont fait naître d'autres, plus graves à certains points de vue, touchant le sort des rentiers d'Etat qui ont fait les frais de cet allègement.

Dette viagère, en plus 63,4 milliards (plus 25,7 p. 100):

Les majorations dont est chargée cette partie budgétaire ont pour objet de redresser la situation des retraités civils et militaires et des pensionnés de guerre. Certes, les sommes ainsi attribuées à ces derniers sont souvent loin de compenser le préjudice dont ils ont été victimes. Le rapprochement du pourcentage d'augmentation, soit 25 p. 100, avec celui de la dépréciation monétaire que nous avons évalué à 15 p. 100 pour la même période, montre cependant que l'effort de solidarité de la nation se trouvera sensiblement accentué par rapport à l'exercice 1951.

Personnel, en plus, 64,6 milliards (plus 20 p. 100):

Bien qu'un peu moins accentué en valeur relative que pour certaines catégories de pensions, l'effort fait en ce qui concerne les personnels de l'Etat est cependant appréciable. Il s'agit toutefois, d'une manière générale, il faut le noter, non pas d'une amélioration par rapport à la situation actuelle, mais simplement de la reconduction en année pleine des majorations de traitement accordées au mois de septembre dernier et dont l'insuffisance, aux yeux des bénéficiaires, a donné lieu aux revendications que chacun connaît, et notamment à la grève des examens.

Le pourcentage des dépenses de personnel par rapport à l'ensemble du budget de gestion était, en 1938, de 12,5 p. 100. Il atteindrait, pour 1952, 15,4 p. 100. Cette différence est évidemment la résultante des modifications apportées tant aux effectifs qu'aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat.

En ce qui concerne les effectifs, votre rapporteur général vous a fourni l'an dernier, dans son rapport n° 907, une note qui conserve sa valeur, les modifications proposées par rapport à 1951 étant relativement faibles.

Les rémunérations, au contraire, ont varié dans des proportions très sensibles, la hausse des prix ayant conduit le Gouvernement à prévoir une majoration générale au mois de mars 1951 et une seconde que je viens de rappeler ci-dessus, à compter du 10 septembre.

La statistique générale de la France a effectué, tout récemment, une étude dont il me paraît intéressant de vous communiquer les chiffres les plus saillants, résumés ci-après:

Indice hiérarchique 100. — Traitement de base. — Rémunérations à Paris: en 1938, 13.412 F; au 10 septembre 1951, 228.775 F. — Indice de la rémunération de 1951 (1938 = 100), 1701.

Indice hiérarchique 185. — Instituteur, échelon de début. — Rémunérations à Paris: en 1938, 17.759 F; au 10 septembre 1951, 352.861 F. — Indice de la rémunération de 1951 (1938 = 100), 1987.

Indice hiérarchique 300. — Administrateur civil, échelon de début. — Rémunérations à Paris: en 1938, 30.711 F; au 10 septembre 1951, 557.975. — Indice de la rémunération de 1951 (1938 = 100), 1817.

Indice hiérarchique 800. — Directeur d'administration centrale. — Rémunération à Paris: en 1938, 106.211 F; au 10 septembre 1951, 1.348.963 F. — Indice de la rémunération de 1951 (1938 = 100), 1270.

Si l'on se rappelle que l'indice moyen du coût de la vie le plus récent est de 2365 par rapport à 1938, on voit qu'à tous les degrés de la hiérarchie les agents de l'Etat ont subi une dégradation de leur pouvoir d'achat. Cette dégradation n'est toutefois pas uniforme. Elle est légèrement plus accentuée pour les petits traitements que pour les moyens; cette différence s'explique d'ailleurs par le fait qu'en 1938, les petits traitements avaient été, par rapport à 1914, plus revalorisés que les autres. L'évolution de 1938 à 1951, loin de traduire une situation défavorable, en valeur relative bien entendu, des petits traitements, marque seulement un redressement hiérarchique partiel des cadres moyens. La perte est beaucoup plus importante pour les fonctionnaires les plus élevés en grade, et au sommet, elle est de l'ordre de 50 p. 100.

Le tableau suivant schématise d'ailleurs cet écrasement de la hiérarchie.

Indice hiérarchique: 100. — Traitement de base. — Eventail du revenu net: en 1938, 100; au 10 septembre 1951, 100.

Indice hiérarchique: 185. — Instituteur, échelon de début. — Eventail du revenu net: en 1938, 132; au 10 septembre 1951, 151.

Indice hiérarchique: 300. — Administrateur civil, échelon de début. — Eventail du revenu net: en 1938, 228; au 10 septembre 1951, 241.

Indice hiérarchique: 800. — Directeur d'administration centrale. — Eventail du revenu net: en 1938, 790; au 10 septembre 1951, 590.

A un autre point de vue, il est intéressant de remarquer que le total des crédits de personnel, soit 384 milliards (1), comprend une fraction de 30 milliards destinée à payer l'impôt de 5 p. 100 sur les traitements et qui, étant pris en charge par l'Etat — à la différence de l'ancienne contribution — correspond en fait à une augmentation de traitement. Du surplus, soit 354 milliards, les traitements proprement dits représentent environ 280 milliards, soit plus des trois-quarts.

Une autre masse importante de 53 milliards est constituée par les indemnités résidentielles. L'indemnité de résidence est versée selon des règles uniformes à tous les fonctionnaires de l'Etat, même à

(1) Ce chiffre s'entend après transfert à la dette viagère d'un crédit global de 31,7 milliards affecté à l'amélioration de la situation des pensionnés et retraités. On notera que si, l'an prochain, le système des crédits globaux devait être maintenu, il serait plus correct de prévoir un chapitre spécial pour chaque partie budgétaire.

ceux qui habitent les plus petites localités (qui la perçoivent alors au taux de 13 p. 100, le maximum étant de 25 p. 100 à Paris). Elle représente dans ces conditions, pour une grande part, un véritable traitement et il conviendrait, en conséquence, de régulariser la situation en la transformant, pour cette part, en traitement.

L'état de choses actuel est — il faut le noter — particulièrement préjudiciable aux retraités dont la pension est calculée non seulement sur un traitement « écreté », mais encore abstraction faite de l'indemnité de résidence.

Trois exemples permettront d'en mieux juger :

INDICE	TRAITEMENT budgétaire.	INDEMNITÉ de résidence. (Paris).	REMUNÉRATION globale.	PENSION D'ANCIENNETÉ			
				Minimum (50 p. 100).		Maximum (75 p. 100).	
				Montant.	Pourcentage par rapport à la rémunération globale.	Montant.	Pourcentage par rapport à la rémunération globale.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
185	299.000	87.300	386.300	149.500	38,7	224.250	58
300	521.000	124.375	642.375	260.500	40,5	390.750	60,8
800	1.618.000	228.583	1.846.583	584.500	31,6	876.750	47,4

Les indemnités diverses qui, à la différence de l'indemnité de résidence, ne sont pas les mêmes pour les différentes catégories de fonctionnaires, s'élèvent à un total de l'ordre de 12 milliards, soit un trentième environ des crédits de traitement et d'indemnités résidentielles.

Matériel, en plus 22 milliards (plus 29,1 p. 100) : Pour cette catégorie de dépenses, l'effort de revalorisation est notable. Il faut toutefois signaler que les besoins ont été calculés sur la base des cours au 1^{er} juillet dernier. Les hausses d'ores et déjà constatées depuis cette date montrent clairement que ces crédits devront être gérés avec beaucoup de prudence.

Il faut noter, en outre, que le crédit de 97 milliards demandé pour ces dépenses correspond pour plus du quart, soit 26 milliards, à l'entretien des routes. Les autres postes importants sont représentés par le matériel proprement dit (frais de fonctionnement courant) : 18 milliards; les remboursements aux diverses administrations (P. T. T. — Imprimerie) : 13 milliards; les remboursements de frais, notamment de déplacements : 13 milliards.

Les frais d'achat et de fonctionnement des automobiles sont décomptés pour 2,5 milliards et les loyers pour 1,5.

Charges sociales, en plus 35 milliards (plus 31,6 p. 100) : Cette partie budgétaire comporte deux catégories de dépenses essentiellement différentes et dont j'aurai, dans l'annexe n° III ci-après, l'occasion de dire qu'elles devraient faire l'objet de deux rubriques distinctes. Il s'agit, d'une part, des allocations versées aux fonctionnaires de l'Etat en cette qualité, et qui constituent, en fait, des accessoires des traitements qu'il serait plus logique de rapprocher de ces derniers, et d'autre part, de ce qu'on appelle d'une manière générale les dépenses d'assistance et qui sont effectuées au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.

Les premiers crédits s'élèvent à 54,4 milliards contre 36,5 milliards pour 1951, la différence représentant, pour partie seulement, une augmentation réelle, et pour le surplus, un transfert des crédits de supplément familial et d'assurances sociales antérieurement inscrits à la partie « Personnel ». Les dotations ainsi calculées représentent 16,3 pour cent des crédits de personnel, pourcentage inférieur à celui du secteur privé, si l'on tient compte qu'il correspond à l'intégralité des charges sociales supportées par l'Etat pour son personnel, prestations facultatives comprises (mais non, évidemment, les pensions de retraite).

L'étude de la statistique générale de la France signalée ci-dessus à propos du personnel, permet de connaître la situation d'un fonctionnaire père de quatre enfants aux différents échelons de la hiérarchie.

Indice hiérarchique : 100. — Traitement de base. — Rémunérations à Paris : en 1938, 19.620 F; au 10 septembre 1951, 615.355 F. — Indice de la rémunération de 1951 (1938 = 100), 3136.

Indice hiérarchique : 185. — Instituteur, échelon de début. — Rémunération à Paris : en 1938, 21.140 F; au 10 septembre 1951, 766.054 F. — Indice de la rémunération de 1951 (1938 = 100), 3173.

Indice hiérarchique : 300. — Administrateur, échelon de début. — Rémunération à Paris : en 1938, 38.220 F; au 10 septembre 1951, un million 16.570 F. — Indice de la rémunération de 1951 (1938 = 100), 2659.

Indice hiérarchique : 800. — Directeur d'administration centrale. — Rémunération à Paris : en 1938, 120.910 F; au 10 septembre 1951, 2.041.993 F. — Indice de la rémunération de 1951 (1938 = 100), 1688.

On remarque que les mesures prises en faveur des familles depuis 1939 ont permis d'améliorer sensiblement le pouvoir d'achat des catégories moyennes. En revanche, pour les catégories supérieures, la chute est sensible. Le tableau suivant, homologué de celui qui a été donné précédemment, établit l'éventail de la hiérarchie dans le cas de fonctionnaires pères de quatre enfants (base 100 = rémunération nette de base à Paris du célibataire) :

Indice hiérarchique : 100. — Traitement de base. — Eventail du revenu net : en 1938, 36,5; au 10 septembre 1951, 67,2.

Indice hiérarchique : 185. — Instituteur, échelon de début. — Eventail du revenu net : en 1938, 41,9; au 10 septembre 1951, 83,7.

Indice hiérarchique : 300. — Administrateur, échelon de début. — Eventail du revenu net : en 1938, 71; au 10 septembre 1951, 111.

Indice hiérarchique : 800. — Directeur d'administration centrale. — Eventail du revenu net : en 1938, 224; au 10 septembre 1951, 223.

Quant aux dépenses sociales exposées pour l'ensemble de la Nation, elles s'élèvent à 92 milliards contre 74.

Les augmentations les plus notables correspondent :

Pour 10 milliards à la réévaluation des dépenses d'assistance proprement dites;

Pour 6,5 milliards à la revalorisation des bourses d'enseignement;

Pour 3,2 milliards au crédit pour allocation de loyer des économiquement faibles.

Subventions (non comprises les charges économiques), en plus 8,2 milliards (plus 14,6 p. 100) :

Ces modifications n'appellent pas d'observation d'ordre général. Charges économiques, en moins 9,5 milliards (moins 5,9 p. 100) :

On remarque que cette partie est la seule qui se présente en diminution par rapport à l'année précédente.

La diminution correspond sensiblement à celle qui est observée pour le plus important des postes de la rubrique, à savoir la subvention de fonctionnement à la S. N. C. F. Il était prévu l'an dernier 95 milliards pour la subvention d'équilibre, plus 12 milliards au titre de la compensation des réductions de tarifs, soit ensemble 107 milliards. Pour 1952, le premier chiffre est ramené à 80 milliards, le second passe à 16, le total s'établissant, par conséquent, à 96 milliards. Il est à peine besoin de souligner que la S. N. C. F. ne saurait équilibrer ses comptes de 1952 avec la subvention prévue sans une réforme très profonde, réalisée dès le début de l'année.

En ce qui concerne l'agriculture, les crédits demandés, s'élevant à 12,5 milliards, diffèrent peu de ceux de l'an dernier. La répartition en revanche est très modifiée, la détaxe des carburants agricoles s'élevant à 8 millions au lieu de 4,5, alors que le soutien des prix agricoles ne concerne plus essentiellement que le maïs ou les céréales secondaires : 3 milliards.

Enfin, pour l'industrie, la subvention aux charbons importés passe de 12 à 26 milliards, l'augmentation étant compensée par la suppression de la subvention à l'électricité.

Dépenses diverses, en plus 12,6 milliards (plus 20,9 p. 100) : On rappellera que les crédits inscrits à cette partie représentent, à concurrence de 41 milliards, soit environ 60 p. 100, des versements de recettes, à savoir :

Remboursements et dégrèvements, 36 milliards.

Versement au budget sarrois de la part lui revenant dans les recettes communes, 8 milliards.

b) Examen des différences par départements ministériels. Les différences les plus notables s'observent pour les budgets suivants :

Agriculture : diminution de 2,2 milliards, s'expliquant essentiellement par le transfert des subventions économiques au budget des finances (charges communes).

Anciens combattants : augmentation de 18,2 milliards en raison de l'amélioration de la situation des pensionnés de guerre.

Education nationale : augmentation de 47,4 milliards correspondant pour la plus grande partie à l'incorporation dans ce budget des améliorations de traitement des fonctionnaires antérieures à celle du 10 septembre 1951.

Finances (I. Charges communes) : augmentation de 55,8 milliards résultant :

D'une part de la répartition entre les différents budgets des crédits pour améliorations de traitements antérieures au 10 septembre 1951;

D'autre part de l'inscription d'un crédit global pour les améliorations de traitement du 10 septembre et du transfert des crédits pour subventions économiques.

Industrie et énergie : diminution résultant du transfert ci-dessus indiqué.

§ 2. — Reconstruction et équipement des services civils.

Crédits ouverts pour 1951, 138 milliards.
Crédits demandés pour 1952, 170 milliards.

En plus, 32 milliards.
Le détail des propositions présentées à ce titre figure dans le fascicule budgétaire n° 1959.

Les opérations prévues concernent à peu près exclusivement la poursuite des opérations actuellement en cours, à savoir :

Pour la reconstruction, 26,6 milliards contre 26 pour 1951.
Pour l'équipement, 138,5 milliards contre 112 pour 1951.
Au total : 165,1 milliards contre 138 pour 1951.

La différence, soit 5 milliards est destinée à des travaux nouveaux particulièrement urgents, dont 3 milliards pour l'agriculture et 2 pour

Pédagogie nationale. Le détail de ces opérations ne sera communiqué qu'ultérieurement par le Gouvernement.

En ce qui concerne les autres travaux nouveaux jugés utiles, le Gouvernement a l'intention de dresser un programme à long terme qui serait soumis au Parlement dans le courant de 1952.

On signalera enfin que les autorisations de programme correspondant aux crédits ci-dessus sont de 170 milliards pour les opérations en cours et de 33 milliards pour les opérations nouvelles.

§ 3. — Dépenses militaires.

Les crédits prévus à ce titre par la loi de finances de 1951 s'élevaient à 713 milliards. Ils ont été accrus de 47 milliards en cours d'exercice.

Les chiffres correspondants pour 1952 n'ont pu encore être arrêtés définitivement. Les données actuelles sont les suivantes :

Le Gouvernement estime que les dépenses à inscrire au budget doivent s'élever à 955 milliards, dont 485 milliards seraient couverts par les ressources du fonds de la défense nationale et 470 milliards par les recettes ordinaires du budget.

A un autre point de vue, cette somme de 955 milliards est afférente à concurrence de 575 milliards au budget de la défense nationale et pour 380 milliards à celui de la France d'outre-mer et des Etats associés. Le détail de ce second chiffre est fourni au Parlement par le fascicule budgétaire n° 1235.

Enfin, le Gouvernement compte recevoir une aide nouvelle au titre du pacte de sécurité mutuelle, les sommes reçues à ce titre accroissant d'autant le chiffre de 955 milliards susvisé. Mais ce montant ne pourra être connu qu'au mois de février, après réunion à Lisbonne du conseil temporaire du pacte Atlantique. Des crédits provisoires devront donc être ouverts pour les premiers mois de l'exercice ; la question qui se pose présentement est de savoir sur quelle base annuelle ils seront calculés.

B. Dépenses de réparation des dommages de guerre et d'investissements.

§ 1^{er} — Caisse autonome de la reconstruction.

Crédits accordés pour 1951, 263 milliards.

Crédits demandés pour 1952, 325 milliards.

En plus : 62 milliards.

Le détail des demandes présentées à ce titre figure dans le fascicule budgétaire n° 2047. Il convient de répéter à ce sujet que, quelque légitime que soit le désir de consacrer à cette catégorie de dépenses le maximum de crédits, il faut tenir compte des possibilités de réalisations techniques afin de ne pas conduire à une hausse désordonnée des prix de la construction.

§ 2. — Habitations à loyer modéré.

Crédits accordés pour 1951, 34 milliards.

Crédits demandés pour 1952, 75 milliards.

En plus : 41 milliards.

On notera l'importance de cette augmentation à laquelle il convient d'appliquer toutefois la remarque précédente.

§ 3. — Investissements économiques et sociaux.

Crédits accordés pour 1951, 303 milliards.

Crédits demandés pour 1952, 392 milliards.

En plus : 89 milliards.

Les autorisations prévues sous cette rubrique, dont le détail figure dans le fascicule budgétaire n° 2053, sont afférentes aux grandes catégories suivantes :

Fonds de modernisation et d'équipement, 332 milliards.

Reconstruction de la S. N. C. F., 26 milliards.

Reconstitution de la flotte, 34 milliards.

La fraction du total de 332 milliards affectée aux grandes entreprises nationales est fixée à 151,5 milliards. Elle pourra se trouver augmentée à concurrence de 85 milliards par l'émission d'emprunts des différentes sociétés, bénéficiant de la garantie de l'Etat.

C. Comptes spéciaux.

Le solde débiteur des comptes spéciaux est évalué à 85 milliards. Pour 1951, les dépenses, chiffrées primitivement à 105 milliards se sont finalement, en raison notamment des avances faites à la sécurité sociale, élevées à 150 milliards.

Le détail des propositions est donné par le fascicule budgétaire n° 1657.

II. — RECETTES

I. — Recettes budgétaires proprement dites, 2.900 milliards.

Cette catégorie des recettes normales du budget comporte, pour la plus grande partie, des ressources provenant des impôts et, pour le surplus, les ressources non fiscales telles que les revenus du domaine et les excédents de recettes de certains organismes d'Etat, dont le principal est la caisse autonome d'exploitation des tabacs.

Le produit de ces recettes avait été évalué, pour 1951, à 2.105 milliards. Les modifications de la conjoncture constatées au cours de l'année le porteront vraisemblablement aux environs de 2.300 milliards.

La simple reconduction des mêmes ressources aurait amené, sur la base d'une majoration de 5 points en 1952 de l'indice de la production industrielle, à un total de recouvrements de l'ordre de 2.670 milliards. Le Gouvernement propose que ce chiffre soit porté à 2.900 milliards par le jeu de trois mesures de portée différente : un renforcement du contrôle (40 milliards), une accélération du

recouvrement (44 milliards) et, enfin, des mesures comportant à la fois des allègements fiscaux et la création d'impositions nouvelles (146 milliards).

a) Renforcement du contrôle :

Il avait été estimé, pour l'évaluation des recettes de 1951, que les mesures de lutte contre la fraude fiscale en vigueur à ce moment conduiraient à des recouvrements supplémentaires de 80 milliards, ce chiffre étant supérieur de 20 milliards à celui de l'année précédente. Les mesures nouvelles proposées au même titre, pour 1952, devraient avoir pour conséquence un supplément de majoration de 40 milliards.

b) Accélération du recouvrement :

Une autre proposition du Gouvernement tend à rapprocher, en matière d'impôts sur le revenu, l'époque de perception de l'impôt de celle de la réalisation du revenu servant de base à l'imposition. Cette réforme se traduirait, en 1952, par l'institution d'un versement provisionnel effectué au mois de novembre et devant produire un total de ressources de 41 milliards de francs.

c) Mesures nouvelles :

Le Gouvernement propose, à ce titre, de nombreuses dispositions, dont les unes tendent à apporter certains allègements jugés indispensables aux impôts actuels, à concurrence de 56 milliards, et les autres à donner, au contraire, un supplément de ressources, évalué à 202 milliards.

Le détail des évaluations est le suivant :

En plus :

Majoration de 10 p. 100 de certains impôts, 165 milliards ;
Surtaxe temporaire sur les bénéfices supplémentaires, 23 milliards ;
Taxation des organismes paracommerciaux, 7 milliards ;
Taxation des ventes de véhicules d'occasion, 5 milliards ;
Rehaussement de diverses taxes sur les formalités administratives, 2 milliards.

Total : 202 milliards.

En moins :

Allègement des droits de mutation à titre gratuit, 15 milliards ;
Versement forfaitaire. — Réduction du taux pour les sommes versées par les entreprises, au titre de la participation du personnel aux résultats, 1 milliard ;

Allègements divers (notamment en ce qui concerne l'épargne et la fiscalité immobilière), 2 milliards ;

Dégrèvement de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires perçues par l'Etat sur les recettes de publicité dans la presse, 1 milliard ;

Allègement du tarif de la surtaxe progressive (par rapport aux recouvrements de 1952), 37 milliards.

Total : 56 milliards.

Augmentation nette : 116 milliards.

II. — Aide américaine, 70 milliards :

Le plan Marshall est, comme l'on sait, arrivé à fin d'exécution. Il reste toutefois à percevoir par la France, dans le cadre de son budget de 1952, une somme de 30 millions de dollars, soit environ 19 milliards de francs. A cette somme s'ajoutera une aide de 60 milliards apportée cette fois au titre du pacte de sécurité mutuelle.

Comme il a été précisé ci-dessus, la France demande à ce dernier titre un versement plus important. Le montant de celui-ci ne sera toutefois fixé qu'après la conférence de Lisbonne, au mois de février. Il donnera lieu, à due concurrence, à une majoration des crédits militaires.

III. — Emprunts, 400 milliards :

Le Gouvernement a jugé sage de prévoir, au titre des ressources d'emprunts pour 1952, un chiffre sensiblement égal à celui de 1951, à savoir : 400 milliards.

Une fraction de cette somme, s'élevant à 85 milliards, doit servir à couvrir le solde débiteur des comptes spéciaux du Trésor, la part affectée au budget est donc de 315 milliards, sensiblement inférieure par conséquent aux seules dépenses d'investissement effectuées par l'Etat lui-même dans les domaines économiques et sociaux. Le caractère anormal d'une telle situation est trop évident pour qu'il soit besoin de le souligner.

En somme, on peut donc dire que l'économie générale des dépenses budgétaires de l'Etat, pour 1952, se présente ainsi :

1^o Part couverte par l'impôt : 2.900 milliards.

Dépenses civiles de fonctionnement et d'équipement, 1.535 milliards ;

Dépenses militaires, 955 milliards ;

Réparation des dommages de guerre, 325 milliards ;

Fraction des investissements économiques et sociaux, 85 milliards.

Total égal : 2.900 milliards.

2^o Part couverte par l'aide américaine : 70 milliards.

Deuxième fraction des investissements économiques et sociaux, 70 milliards.

3^o Part couverte par l'emprunt : 295 milliards.

Habitations à loyer modéré, 75 milliards ;

Reliquat des investissements économiques et sociaux, 240 milliards.

Total égal, 315 milliards.

Total du budget (comptes spéciaux exclus), 3.285 milliards.

Comme il vous l'avait annoncé, votre rapporteur général s'est borné, dans cette brève étude des propositions du Gouvernement pour l'exercice 1952, à un exposé strictement objectif. Le problème budgétaire est maintenant posé devant le Conseil de la République. Les solutions possibles seront examinées dans le cadre des lois qui doivent être votées avant le début du prochain exercice, et notamment de la loi « portant réformes et dispositions fiscales » et de la loi de finances proprement dite.

ANNEXE I

L'EQUIPEMENT DES DEPARTEMENTS ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

I. — Les institutions et le financement.

A. — LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Au lendemain de la guerre, les territoires d'outre-mer, qui avaient participé activement aux hostilités, avaient bien mérité d'être associés étroitement à la renaissance de la puissance française dans le monde. Cette participation devait leur être réservée tant dans le domaine politique que dans le domaine économique.

Si les questions politiques relevaient essentiellement de l'ordre constitutionnel, par contre, la mise en œuvre de l'action économique, pouvait — et même devait, en raison des problèmes urgents qu'elle posait — être entreprise sans retard, et avant même que ne soient mises en place nos nouvelles institutions.

C'est pourquoi, dès avril 1945, fut créé, au ministère de la France d'outre-mer, une « direction du plan de développement économique et social » qui s'attacha — sous l'autorité de notre distingué collègue M. Saller — à l'étude d'un plan décennal d'équipement des territoires d'outre-mer. L'année suivante, la loi du 30 avril 1946 — à l'élaboration de laquelle l'éminent président de notre Assemblée, M. Monnerville, prit une part prépondérante — vint formuler les principes législatifs devant présider à l'établissement des plans d'investissement dans la France d'outre-mer.

L'article 1^{er} de cette loi précisait que ces plans, établis pour dix ans, devaient avoir pour objet :

D'une part, et par priorité, de satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social ;

D'autre part, en concordance avec les plans établis par le commissariat général au plan, de concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux.

Ces plans devaient être élaborés, dans un délai de six mois, par le ministre de la France d'outre-mer et approuvés par décrets, après avis des autorités locales et du conseil du plan.

En réalité, si des plans ont bien été étudiés et même préparés, aucun n'a encore fait l'objet d'une approbation par voie de décret.

Si l'on peut regretter un tel état de choses, il faut cependant souligner que les faits, plus que les hommes, en portent la responsabilité.

En 1945, en effet, les territoires d'outre-mer, longtemps isolés de la métropole et ayant accompli un grand effort de guerre, connaissaient une situation économique très critique, car leur équipement de base (routes, ports, chemins de fer, etc...) était dans un état déplorable, faute d'entretien ou de renouvellement. Les nécessités immédiates commandaient donc, même en l'absence d'un plan général, de mettre en chantier les travaux apparaissant comme les plus urgents. Au surplus, la mise en place, au cours des années ultérieures, des nouveaux pouvoirs locaux devait conduire obligatoirement à la révision des modalités d'établissement des programmes.

Malgré ces difficultés, de nombreuses réalisations ont été effectuées grâce à la diligence du fonds spécial chargé de leur financement — le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F. I. D. E. S. — et dont le comité directeur comprend actuellement (1), sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer, six députés, trois sénateurs, un conseiller de l'Union française et six représentants de l'administration.

Le F. I. D. E. S., qui est géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer, est alimenté d'une part, par des subventions de la métropole fixées chaque année dans les lois budgétaires, d'autre part, par des contributions des territoires intéressés, étant entendu que les territoires ont la possibilité, pour le versement de leurs contributions, de demander des avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les sommes mises à sa disposition par la métropole.

Pour réaliser l'équipement des territoires d'outre-mer, le F. I. D. E. S. finance actuellement (2) des programmes échelonnés sur quatre ans répartis en :

Une section générale comprenant les travaux qui, par leur nature ou leurs conséquences, intéressent la métropole et l'ensemble des territoires d'outre-mer et dont les dépenses sont d'ailleurs supportées intégralement par la subvention de l'Etat au F. I. D. E. S. ;

Des sections d'outre-mer, à raison d'une section par fédération ou territoire non groupés comprenant les projets d'investissements intéressant spécialement.

Autorisations d'engagement mises à la disposition du F. I. D. E. S.
(section des T. O. M.)

(en milliers de francs métropolitains).

Loi n° 57-580 du 30 mars 1947 : Etat, 5.259.000 (3) ; T. O. M., 41 millions 420.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 46.679.000.

Loi n° 48-466 du 21 mars 1948 : Etat, 1.300.000 ; T. O. M., néant. — Total des autorisations d'engagement accordées, 1.300.000.

(1) Composition modifiée par l'article 19 de la loi 51-599 du 24 mai 1951.

(2) Modalités précisées par le décret n° 49-732 du 3 juin 1949.

(3) Déduction faite de 750 millions affectés aux D. O. M.

Loi n° 48-1040 du 30 juin 1948 : Etat, 22.827.000 ; T. O. M., 17.629.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 40.456.000.

Loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 : Etat, 10.665.000 (1) ; T. O. M., 8.728.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 19 millions 393.000.

Loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 : Etat, 1.900.000 ; T. O. M., 1.900.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 3.800.000.

Loi n° 50-884 du 29 juillet 1950 : Etat, 31.650.000 ; T. O. M., 28 millions 350.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 60 millions.

Loi n° 50-950 du 8 août 1950 : Etat, 31.700.000 ; T. O. M., 25.800.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 57.500.000.

Autorisations relatives aux travaux d'aménagement du Cap Vert : Etat, 863.355 (2) ; T. O. M., néant. — Total des autorisations d'engagement accordées, 863.355.

Loi n° 51-599 du 24 mai 1951 : Etat, 18.500.000 ; T. O. M., 9.409.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 27.909.000.

Total général : Etat, 127.661.355 ; T. O. M., 103.236.000. — En tout, 230.897.355.

Les ressources accordées au F. I. D. E. S. depuis sa création s'élèvent, en chiffres arrondis, à 231 milliards de francs en autorisations d'engagement, et 153 milliards de francs de crédits de paiement, dont 86 milliards de francs à la charge de la métropole, et 67 milliards de francs à la charge des territoires d'outre-mer.

Sur ces dotations, le F. I. D. E. S. avait déjà utilisé, au 30 juin 1951, 214 milliards de francs en autorisations de programme, et 116 milliards de francs en crédits de paiement.

Crédits de paiement mis à la disposition du F. I. D. E. S.
(section des T. O. M.)

(en milliers de francs métropolitains.)

Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 : Etat, 1.800.000 ; T. O. M., néant. — Total des crédits de paiement, 1.800.000 F ;

Loi n° 47-580 du 30 mars 1947 : Etat, 1.320.000 (3) ; T. O. M., 8 millions 079.000. — Total des crédits de paiement, 9.399.000 ;

Loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 : Etat, 126.000 ; T. O. M., néant. — Total des crédits de paiement, 126.000 ;

Loi n° 48-466 du 21 mars 1948 : Etat, 1.873.200 ; T. O. M., 2.471.000. — Total des crédits de paiement, 4.344.200 ;

Loi n° 48-1940 du 30 juin 1948 : Etat, 6.126.666 ; T. O. M., 4.143.000. — Total des crédits de paiement, 10.269.666 ;

Loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 : Etat 16.300.000 (4) ; T. O. M., 13.500.000. — Total des crédits de paiement, 29.800.000 ;

Loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 : Etat, 1.197.000 (5) ; T. O. M., 1 million 197.000. — Total des crédits de paiement, 2.394.000 ;

Décret du 18 août 1949 (E. C. A.) : Etat, 987.000 ; T. O. M., néant. — Total des crédits de paiement, 987.000 ;

Loi n° 50-884 du 29 juillet 1950 (arrêté du 28 novembre 1950) : Etat, 3.692.000 ; T. O. M., 3.130.000. — Total des crédits de paiement, 6.822.000 ;

Loi n° 50-955 du 8 août 1950 : Etat, 603 ; T. O. M., néant. — Total des crédits de paiement, 603 (6) ;

Loi n° 50-950 du 8 août 1950 : Etat, 20.700.000 ; T. O. M., 11.100.000. — Total des crédits de paiement, 31.800.000 ;

Loi n° 50-950 du 8 août 1950 : Etat, 495.555 (4) ; T. O. M., néant. — Total des crédits de paiement, 495.555 (4) ;

Décret n° 50-1307 du 16 octobre 1950 : Etat, néant ; T. O. M., néant. — Total des crédits de paiement, néant ;

Loi n° 51-587 du 23 mai 1951 et décret n° 51-939 du 17 juillet 1951 : Etat, 20.232 (4) ; T. O. M., néant. — Total des crédits de paiement, 20.232 (4) ;

Loi n° 51-599 du 24 mai 1951 : Etat, 31.599.600 ; T. O. M., 20.126.000. — Total des crédits de paiement, 51.725.600.

Total : Etat, 86.237.390 ; T. O. M., 66.746.000. — En tout, 152 millions 983.390 ;

Reliquat du fonds de solidarité coloniale : Etat, 189.947 ; T. O. M., néant. — Total des crédits de paiement, 189.947 ;

Perception d'intérêts sur avances F. I. D. E. S. : Etat, 3.521 ; T. O. M., néant. — Total des crédits de paiement, 3.521.

Total général : Etat, 86.430.858 ; T. O. M., 66.746.000. — En tout, 153.176.858.

Pour couvrir leur part, les territoires d'outre-mer ont fait très largement usage de la faculté de demander des avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer. Leurs participations propres, au 30 juin 1951, ne s'élevaient, en effet, qu'à 3.334 millions de francs métropolitains se décomposant ainsi qu'il suit.

(1) En plus de ces crédits, la loi du 25 juillet 1949 avait ouvert 200 millions sur la part de l'Etat, qui ont été bloqués. Ce blocage étant devenu définitif au 31 décembre 1949, les crédits correspondants sont tombés en annulation.

(2) Dont 170 millions accordés par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et 693.355.000 de report d'engagements non consommés au 30 juin 1950.

(3) Déduction faite de 600 millions affectés aux D. O. M. et de 1.230 millions bloqués et tombés en annulation.

(4) Déduction faite de 1.500 millions (abattement de la loi du 16 juillet 1949).

(5) Déduction faite de 303 millions bloqués et tombés en annulation.

(6) Crédits affectés aux travaux d'aménagement du Cap-Vert.

Contributions propres des territoires
(en millions de francs métropolitains.)

Territoires:

A. O. F., 2.170; A. E. F., 59; Madagascar, 606; Somalis, 60; Océanie, 339. — Total, 3.234.

Indépendamment de l'action du F. I. D. E. S., l'équipement des territoires d'outre-mer est facilité par le concours financier que la caisse centrale de la France d'outre-mer peut apporter, sur ses ressources, aux collectivités publiques secondaires aux entreprises publiques, aux sociétés d'économie mixte et même aux entreprises privées dont l'activité peut contribuer efficacement à la réalisation des plans d'investissement.

Au 30 juin 1951, ce concours s'élevait à plus de 15 milliards de francs métropolitains, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après:

Concours financier accordé par la C. C. F. O. M.
(En milliers de francs métropolitains.)

Prêts à des entreprises privées, montant, 7.329.838; utilisation, 5.191.521.

Participation au capital de sociétés d'Etat et d'entreprises privées, montant, 895.992; utilisation, 619.012.

Opérations de réescompte des effets à moyen terme, montant, 4.158.217; utilisation, 2.861.047.

Avais accordés pour le financement de marchés administratifs, montant, 769.616; utilisation, 213.712.

Prêts à des collectivités publiques (autres que les T. O. M.) et à des établissements publics, montant, 4.635.804; utilisation, 2.748.736.

Avances spéciales aux T. O. M., montant, 314.400; utilisation, 214.400.

Avances à des sociétés d'Etat et à des sociétés d'économie mixte, montant, 5.870.000; utilisation, 2.618.000.

Avances à des sociétés privées avec la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941), montant, 900.000; utilisation, 300.000.

Totaux: montant, 25.683.867; utilisation, 15.157.488.

B. — LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Parallèlement à l'action entreprise en faveur des territoires d'outre-mer, des efforts ont été accomplis en vue d'améliorer l'équipement des départements d'outre-mer.

Mais, en ce domaine, les résultats ont été freinés par les difficultés de toute nature soulevées par la transformation des quatre anciennes « colonies » en départements français.

En attendant la constitution d'un fonds d'investissement propre à ces départements (F. I. D. O. M.), les investissements y sont effectués par l'intermédiaire d'une section spéciale du F. I. D. E. S. (1), selon des modalités analogues à celles en vigueur à l'égard des territoires d'outre-mer.

A l'heure actuelle, les crédits alloués au F. I. D. E. S. à ce titre s'élevaient, en chiffres arrondis, et en francs métropolitains, à 24,7 milliards de francs en autorisations de programme et 17 milliards de francs en crédits de paiement.

Sur ces dotations, le F. I. D. E. S. avait utilisé, au 30 juin 1951, 19 milliards en autorisations de programme et 16,6 milliards en crédits de paiement.

Autorisations d'engagement mises à la disposition du F. I. D. E. S.
(section des D. O. M.).

(En milliers de francs métropolitains.)

Lois des 30 juin 1948 et 26 septembre 1948: Etat, 3.550.000; départements, 1.020.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 4.570.000;

Loi du 31 décembre 1948: Etat, 973.000; départements, 275.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 1.248.000;

Loi du 29 juillet 1950: Etat, 1.179.000; départements, 498.000. — Total des autorisations d'engagement accordées, 1.677.000;

Loi du 8 août 1950: Etat, 8.930.000; départements, 1.594.600. — Total des autorisations d'engagement accordées, 10.524.600;

Loi n° 51-599 du 21 mai 1951: Etat, 4 millions; départements, 2.666.600. — Total des autorisations d'engagement accordées, 6 millions 666.600.

Total général: Etat, 48.632.000; départements, 6.054.800. — En tout, 21.686.000.

Crédits de paiement mis à la disposition du F. I. D. E. S.
(section des D. O. M.).

(En milliers de francs métropolitains.)

Perception d'intérêts sur avances: Etat, 100.206.

Divers: Etat, 76.000;

Loi du 30 juin 1948: Etat, 600 millions;

Loi du 26 septembre 1948: 1.479 millions;

Loi du 31 décembre 1948: 2.182 millions;

Loi du 29 juillet 1950: 1.179 millions;

Loi du 8 août 1950: 4.830 millions;

Loi du 21 mai 1951: 4.876 millions.

Total général: Etat, 15.096.176.206; départements, 1.910.449.762.

En tout, 17.006.623.968.

(1) Cf. décret n° 50-380 du 31 mars 1950.

Comme les territoires d'outre-mer, les départements d'outre-mer ont usé largement, pour le versement de leur contribution, de la faculté qui leur était offerte d'obtenir des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Au 30 juin 1951, en effet, la contribution qu'ils ont payée sur leurs ressources propres ne s'élève qu'à 102 millions de francs.

Comme pour les territoires d'outre-mer, la caisse centrale de la France d'outre-mer a également contribué à l'équipement des départements d'outre-mer en apportant son concours à certaines collectivités et entreprises publiques, sociétés d'économie mixte et entreprises privées. Au 30 juin 1951, ce concours s'élevait à 828 millions de francs métropolitains.

Concours financier accordé par la C. C. F. O. M.
(en milliers de francs métropolitains.)

Prêts consentis à des entreprises privées: montant, 145.500; utilisation, 145.500.

Participation au capital d'entreprises privées: montant, 14.000; utilisation, 14.000.

Opérations de réescompte des effets à moyen terme: montant, 813.550; utilisation, 331.126.

Prêts consentis à des collectivités publiques et à des établissements publics: montant, 241.850; utilisation, 80.250.

Avances spéciales aux D. O. M.: montant, 58.000; utilisation, 58.000.

Avances à des sociétés d'économie mixte: montant, 829.000; utilisation, 200.000.

Total: montant, 2.122.900; utilisation, 828.876.

C. — PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MÉTROPOLE

Au terme de cette première partie, il ne semble pas inutile de retracer l'effort financier accompli par la métropole envers les départements et territoires d'outre-mer depuis 1946.

Cet effort s'élève, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, à 181 milliards 400 millions de francs; quant à la contribution des départements et des territoires d'outre-mer, elle n'a pas, jusqu'ici, dépassé 3.500 millions de francs.

Effort financier de la métropole pour la réalisation des plans de développement des territoires et départements d'outre-mer.
(en millions de francs métropolitains.)

Dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer: ressources accordées jusqu'au 31 décembre 1950, 3.000; ressources accordées pour l'exercice 1951, néant. — Total, 3.000.

Avances du Trésor ou du fonds de modernisation et d'équipement à la caisse centrale de la France d'outre-mer (2): ressources accordées jusqu'au 31 décembre 1950, 47.620; ressources accordées pour l'exercice 1951, 30.498. — Total, 78.118.

Subventions de l'Etat au F. I. D. E. S. (crédits de paiement): ressources accordées jusqu'au 31 décembre 1950, 63.870; ressources accordées pour l'exercice 1951, 36.475. — Total, 100.345.

Total général: ressources accordées jusqu'au 31 décembre 1950, 114.490; ressources accordées pour l'exercice 1951, 66.973. — En tout, 181.463.

II. — Les réalisations.

A. — LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Sur les 214 milliards de francs d'autorisations de programme constituant le plan d'équipement actuellement engagé par le F. I. D. E. S., la section générale intervient pour 22 milliards, soit 10 p. 100 et les sections d'outre-mer pour 192 milliards, soit 90 p. 100.

A l'intérieur de ces sections d'outre-mer, quatre territoires absorbent, à eux seuls, 91 p. 100 des dotations. Ce sont, par ordre d'importance décroissante:

Afrique occidentale française, 48 p. 100; Afrique équatoriale française, 17; Cameroun, 13; Madagascar, 13. — Total, 91 p. 100.

Cette répartition, assez fortement différenciée, n'a rien qui doive surprendre, car elle correspond sensiblement à l'importance numérique ou territoriale de ces divers territoires.

Plus intéressante, pour l'objet qui nous intéresse, est la répartition des investissements entre les différentes branches de l'activité. Elle est donnée par le tableau suivant qui indique le montant des crédits de paiement répartis par le F.I.D.E.S. jusqu'au mois de novembre 1951.

Montant des crédits de paiement accordés par le comité directeur du F.I.D.E.S. aux différents territoires d'outre-mer depuis l'origine du plan d'équipement (en milliers de francs métropolitains.)

Agriculture, forêt, élevage, pêche: antérieurs à 1949-1950, 5.429.916; tranche 1949-1950, 5.884.300; tranche 1950-1951, 5.180.935. — Total, 16.495.151.

Mines, industrialisation, électricité: antérieurs à 1949-1950, 1 million 982.820; tranche 1949-1950, 1.732.700; tranche 1950-1951, 2 millions 674.501. — Total, 6.390.021.

(1) Etablissement public, la caisse centrale de la France d'outre-mer n'a pas de capital, mais elle a reçu de l'Etat une « dotation » d'abord fixée à 500 millions et portée à 3 milliards de francs par l'article 58 de la loi du 26 septembre 1948.

(2) Les avances consenties à la caisse centrale pour lui permettre de financer l'équipement des départements et territoires ont été inscrites à un compte spécial du Trésor jusqu'en 1949 et imputées sur le fonds de modernisation et d'équipement à compter de 1950.

Chemins de fer antérieurs à 1919-1950, 7.383.036; tranche 1919-1950, 7.921.566; tranche 1950-1951, 6.211.070. — Total, 21.521.662.

Routes et ponts: antérieurs à 1919-1950, 8.374.929; tranche 1919-1950, 6.183.979; tranche 1950-1951, 16.161.768. — Total, 31.020.676.

Ports maritimes et voies navigables: antérieurs à 1919-1950, 8 millions 445.298; tranche 1919-1950, 5.624.228; tranche 1950-1951, 5 millions 974.528. — Total, 20.021.054.

Aéronautiques et météo: antérieurs à 1919-1950, 638.986; tranche 1919-1950, 815.660; tranche 1950-1951, 920.500. — Total, 2.375.086.

Télécommunications: antérieurs à 1919-1950, 1.928.302; tranche 1919-1950, 1.298.670; tranche 1950-1951, 961.525. — Total, 4.231.477.

Santé: antérieurs à 1919-1950, 2.607.100; tranche 1919-1950, 1 million 923.820; tranche 1950-1951, 2.278.360. — Total, 6.809.280.

Enseignement: antérieurs à 1919-1950, 2.550.964; tranche 1919-1950, 2.411.100; tranche 1950-1951, 1.991.175. — Total, 6.983.239.

Urbanisme, habitat, travaux urbains et ruraux: antérieurs à 1919-1950, 3.143.024; tranche 1919-1950, 3.102.000; tranche 1950-1951, 2 millions 730.822. — Total, 8.975.846.

Total général: antérieurs à 1919-1950, 42.481.375; tranche 1919-1950, 37.030.933; tranche 1950-1951, 45.311.184. — En tout, 124.826.492.

Il ressort de ce tableau que la répartition comptable des crédits entre la production, l'équipement de base et l'action sociale, s'opère sensiblement de la manière suivante:

Production, 49 p. 100; équipement de base, 62; action sociale, 49. — Total: 100 p. 100.

Cette répartition est-elle satisfaisante? Beaucoup ne le pensent pas.

En premier lieu, on lui a reproché d'avoir sacrifié le développement social des territoires d'outre-mer, auquel cependant la loi du 30 avril 1946 avait donné la priorité et auquel le plan décennal, qui avait été élaboré à l'origine, réservait 27 p. 100 du total des investissements. Sans méconnaître la portée de cette observation, il faut toutefois souligner que l'effort fait jusqu'à présent dans le domaine économique et l'essor à donner à l'activité des territoires, devraient, dans l'avenir, faciliter les réalisations sociales.

En second lieu, on a regretté, à l'intérieur même du secteur économique, la part prépondérante qu'a prise l'équipement de base, et surtout l'installation des services, par rapport à la production, et, traduisant cet état d'esprit, dans une formule lapidaire, notre distingué collègue M. Saller a pu justement écrire « qu'il n'est pas admissible que la route administrative soit construite aux lieux et place de la route d'intérêt économique » (1).

Les 49 p. 100 des crédits — pourcentage déjà insuffisant — qui auraient dû être consacrés à la production ont, en réalité, été absorbés, en grande partie, par des dépenses de matériel des services administratifs et ont ainsi pallié, en une certaine mesure l'insuffisance des crédits de fonctionnement réservés à ces services par les budgets locaux.

Deux points, en particulier, méritent d'être signalés:

D'une part, l'excès des équipements publics qui s'impose d'ores et déjà aux budgets locaux des charges sans rapport avec les revenus dont ils peuvent disposer, car l'activité économique des territoires qui n'a pas — et de loin — augmenté dans la même proportion ne pourra procurer, par la voie de l'impôt, les sommes qui seront nécessaires pour faire face aux frais d'entretien et de fonctionnement de ces équipements;

D'autre part, la cherté excessive des travaux du génie civil, qui aboutit pratiquement à réduire de près de 50 p. 100 les réalisations envisagées et qui, parfois même, leur enlève toute valeur économique, lorsque la consommation exagérée des crédits empêche leur achèvement.

Il y a là un problème capital pour le développement de nos territoires d'outre-mer: il faut, sans tarder, mettre fin à ce gaspillage des crédits.

Nous sommes ainsi amenés à rechercher ce que fut, au delà même des réalisations insuffisantes du plan, l'évolution de la production au cours de ces dernières années, tout au moins en ce qui concerne quelques produits essentiels.

Faute d'une documentation statistique précise, nous serons conduits à rechercher le reflet de cette activité dans le mouvement des exportations. Sans mésestimer ce qu'une telle méthode — imposée par les faits — a d'approximatif, il est cependant possible de dégager les tendances générales de la production dont l'orientation mérite d'être étudiée.

1° Production agricole:

a) Produits oléagineux. — Parmi les résultats obtenus en ce domaine et qui sont traduits dans le tableau qui suit, il convient de mentionner tout spécialement le développement de l'arachide en Afrique occidentale française et surtout la transformation dans la nature des produits exportés. Alors, en effet, que l'exportation des arachides en coques est tombée de 368.793 tonnes en 1938 à 1.251 tonnes en 1950, celle des arachides décortiquées, au contraire, est passée de 102.490 à 200.330 tonnes et surtout celle de l'huile d'arachide, en 1950, a atteint 71.415 tonnes, soit plus de douze fois son volume de 1938 (5.681 tonnes).

Cette progression devrait encore s'accroître en 1951 puisque, selon les dernières statistiques connues, l'exportation de l'huile d'arachide a atteint, au cours des quatre premiers mois de 1951, 23.297 tonnes alors qu'elle ne s'élevait qu'à 18.368 tonnes au cours de la période correspondante de 1950.

Exportations des principaux produits oléagineux (en tonnes).

Arachides décortiquées:
Afrique occidentale française, en 1938, 169.000; en 1949, 208.134; en 1950, 200.330.

Huile d'arachide:
Afrique occidentale française, en 1938, 5.681; en 1949, 55.405; en 1950, 71.415.

Amandes de palmiers et palmistes:
Afrique occidentale française, en 1938, 70.786; en 1949, 85.492; en 1950, 84.456.

Togo, en 1938, 8.651; en 1949, 5.026; en 1950, 42.717.

Cameroun, en 1938, 33.432; en 1949, 35.609; en 1950, 28.835.

Afrique équatoriale française, en 1938, 11.987; en 1949, 8.513; en 1950, 8.290.

Total en 1938: 127.556; en 1949: 134.645; en 1950: 134.298.

Huile de palme:
Afrique occidentale française, en 1938, 13.688; en 1949, 9.820; en 1950, 11.755.

Togo, en 1938, 523; en 1949, 421; en 1950, 800.

Cameroun, en 1938, 8.294; en 1949, 6.261; en 1950, 4.739.

Afrique équatoriale française, en 1938, 6.511; en 1949, 3.911; en 1950, 2.874.

Total en 1938: 29.619; en 1949: 20.416; en 1950: 20.163.

Coprah:
Togo, en 1938, 2.698; en 1949, 3.017; en 1950, 4.460.

Nouvelle-Calédonie, en 1938, 2.915; en 1949, 1.856; en 1950, 2.664.

Océanie, en 1938, 20.684; en 1949, 25.123; en 1950, 20.368.

Total en 1938: 26.327; en 1949: 29.996; en 1950: 27.492.

b) Café. — Dans l'ensemble, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, les exportations de café ont presque doublé de 1938 à 1950. Pour 1951, on peut d'ailleurs espérer encore une amélioration puisque 34.000 tonnes ont été exportées au cours des trois premiers mois, alors que, pour la période correspondante de 1950, seule 19.100 tonnes avaient été exportées.

Exportations de café (en tonnes) (1)

Afrique occidentale française, en 1938, 14.479; en 1949, 63.742; en 1950, 57.739; en 1951 (3 mois), 21.527.

Togo, en 1938, 316; en 1949, 2.029; en 1950, 1.177; en 1951 (3 mois), 818 tonnes.

Cameroun, en 1938, 4.251; en 1949, 8.250; en 1950, 7.653; en 1951 (3 mois), 1.920.

Afrique équatoriale française, en 1938, 2.237; en 1949, 2.634; en 1950, 4.678; en 1951 (3 mois), 1.276.

Madagascar, en 1938, 41.204; en 1949, 25.625; en 1950, 41.880; en 1951 (3 mois), 8.511.

Nouvelle-Calédonie, en 1938, 1.768; en 1949, 815; en 1950, 1.663; en 1951 (3 mois), néant.

Total: en 1938, 64.285; en 1949, 103.145; en 1950, 117.790; en 1951 (3 mois), 31.082.

Il faut souligner tout spécialement les résultats substantiels obtenus en Afrique occidentale française où les exportations, en 1950, ont quadruplé par rapport à l'avant-guerre.

c) Bananes. — Après une forte baisse en 1946, les exportations de bananes ont pris un essor remarquable.

Exportations de bananes (en tonnes) (2).

Territoires:
Afrique occidentale française, en 1938, 40.533; en 1949, 81.831; en 1950, 109.906; en 1951 (3 mois), 35.101.

Cameroun, en 1938, 25.992; en 1949, 33.659; en 1950, 47.832; en 1951 (3 mois), 15.676.

Total: en 1938, 66.525; en 1949, 115.490; en 1950, 157.788; en 1951 (3 mois), 50.777.

En 1951, on peut espérer que les exportations auront triplé par rapport à 1938.

d) Cacao. — Les exportations de cacao étaient, en 1950, en progression sensible par rapport à 1938: 112.000 tonnes contre 92.000 tonnes, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous:

Exportations de cacao (en tonnes) (3).

Afrique occidentale française: en 1938, 52.729; en 1949, 56.132; en 1950, 61.772; en 1951 (3 mois), 25.369.

Togo: en 1938, 7.633; en 1949, 1.864; en 1950, 4.219; en 1951 (3 mois), 2.482.

Cameroun: en 1938, 31.030; en 1949, 47.095; en 1950, 43.722; en 1951 (3 mois), 21.951.

Afrique équatoriale française: en 1938, 1.011; en 1949, 1.826; en 1950, 2.418; en 1951 (3 mois), 1.267.

Total: en 1938, 92.433; en 1949, 106.917; en 1950, 112.191; en 1951 (3 mois), 51.072.

Pour 1951, si l'on se réfère au volume comparé des exportations des trois premiers mois de 1950 et de cette année, le volume des exportations devrait rester étale et peut-être même subir une légère diminution.

(1) Au cours des trois premiers mois de 1950: 19.144 tonnes.

(2) Pour les trois premiers mois de 1950: 38.528 tonnes.

(3) Pour les trois premiers mois de 1950: 55.972 tonnes.

e) Colon égrené. — Une part importante de la production cotonnière de l'Afrique noire (environ 7.500 tonnes) est utilisée sur place, en raison du prix élevé des cotonnades d'importation. Néanmoins, les quantités exportables étaient de 25.500 tonnes en 1950 contre 16.500 tonnes en 1938.

Exportations de coton (en tonnes) (1).

Afrique occidentale française: en 1938, 4.807; en 1949, 2.367; en 1950, 1.176; en 1951 (3 mois), 608.

Afrique équatoriale française: en 1938, 9.873; en 1949, 23.612; en 1950, 23.959; en 1951 (3 mois), 2.789.

Togo: en 1938, 1.837; en 1949, néant; en 1950, 498; en 1951 (3 mois), 990.

Total: en 1938, 16.517; en 1949, 25.979; en 1950, 25.633; en 1951 (3 mois), 4.387.

Elles devraient s'accroître en 1951 puisque, pour la seule Afrique équatoriale, les exportations des trois premiers mois étaient de 2.789 tonnes alors qu'elles n'étaient que de 2.218 tonnes au cours de la période correspondante de 1950.

Par ailleurs, il faut souligner que de nombreuses études ont dégagé des perspectives intéressantes pour le développement de l'industrie cotonnière; mais leur mise en œuvre pose une question de financement.

f) Productions vivrières. — En sus des réalisations qui ont permis de développer les exportations, un effort important a également été effectué pour accroître les productions vivrières, notamment le riz, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations autochtones et d'alléger les importations des territoires.

2° Production forestière:

Depuis la guerre, le marché des bois africains, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, a connu un essor considérable qui s'explique, en grande partie, par les besoins de la reconstruction européenne.

Exportations des bois (en tonnes) (2).

Afrique occidentale française: en 1938, 40.533; en 1949, 81.831; en 1950, 109.906; en 1951 (3 mois), 28.551.

Cameroun: en 1938, 40.818; en 1949, 60.579; en 1950, 77.269; en 1951 (3 mois), 18.805.

Afrique équatoriale française: en 1938, 275.236; en 1949, 238.856; en 1950, 258.261; en 1951 (3 mois), 61.710.

Total: en 1938, 356.587; en 1949, 381.266; en 1950, 445.436; en 1951 (3 mois), 109.066.

En ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, ce tableau pourrait laisser croire à une baisse des exportations. En réalité, la nature du produit exporté s'est transformée, sa valeur augmentant alors que son poids diminuait. En effet, au lieu d'exporter du bois brut, l'Afrique équatoriale française, où de nouvelles usines ont été créées, exporte de plus en plus du contre-plaqué.

3° Productions minières:

La production minière a connu un développement beaucoup moins important que la production agricole ainsi qu'en témoigne le tableau suivant:

Principales exportations minières

(en tonnes, sauf indications contraires).

Minéral de plomb: Afrique équatoriale française, en 1938, 2.700; en 1949, 5.370; en 1950, 3.800.

Minéral de zinc: Afrique équatoriale française, en 1938, 2.750; en 1949, 4.000; en 1950, 4.500.

Minéral de chrome: Nouvelle-Calédonie: en 1938, 42.272; en 1949, 402.911; en 1950, 73.869.

Graphite: Madagascar: en 1938, 13.434; en 1949, 10.281; en 1950, 12.086.

Phosphates: Océanie: en 1938, 112.949; en 1949, 239.532; en 1950, 251.827.

Diamants: en 1938, néant; en 1949, en carats (3); en 1950, néant.

Afrique occidentale française: en 1938, 62.905; en 1949, 51.103; en 1950, 15.486.

Afrique équatoriale française: en 1938, 16.013; en 1949, 132.837; en 1950, 135.600.

En ce domaine, en effet, un accroissement de la production est subordonnée à un travail de recherches et à la modernisation de l'équipement.

A cet effet, a été constituée, le 26 janvier 1948, une société d'Etat qui, sous le nom de bureau minier de la France d'outre-mer, est habilitée, dans l'ensemble des territoires, à procéder à l'exploration, la prospection, l'exploitation et la transformation de tous les produits miniers, à l'exception des hydro-carbures et des minerais radio-actifs.

Déjà, le bureau minier a entrepris une action méthodique de recherches, soit directement, soit en association avec des compagnies privées. Les résultats obtenus sont encore loin de correspondre aux immenses possibilités des territoires de l'Union française et ses efforts doivent être encouragés pour permettre à la France de trouver, chez elle, ces minerais non ferreux qui conditionnent non seulement sa puissance industrielle, mais encore sa puissance politique.

Quant aux recherches pétrolières, elles sont poursuivies, sous l'égide du bureau de recherches de pétrole, par des sociétés d'économie mixte que celui-ci constitue avec l'aide financière des territoires intéressés. Deux sociétés procèdent actuellement aux prospections, l'une en Afrique équatoriale française, l'autre à Madagascar.

(1) Pour les trois premiers mois de 1950 en Afrique équatoriale française: 2.218 tonnes.

(2) Au cours des trois premiers mois de 1950: 91.173 tonnes.

(3) Le carat pèse 20 centigrammes.

La première, la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française (S. P. A. E. F.) a été constituée en juillet 1949 et son permis couvre une zone de plus de 11 millions d'hectares au Gabon. De plus, elle administre une mission géologique du bureau de recherches de pétrole au Cameroun qui effectue des prospections à l'intérieur d'un permis couvrant une zone de 750.000 hectares.

La seconde, la Société des pétroles de Madagascar (S. P. M.), a pris la succession, au début de 1950, d'un syndicat de recherches déjà existant. Elle a, au cours de l'année 1950, obtenu un permis de recherches couvrant près de 20 millions d'hectares dans la partie occidentale de l'île.

On ne peut que regretter que les recherches de pétrole n'aient été poursuivies, jusqu'à présent, qu'à l'aide de crédits insuffisants.

Cependant, là aussi, ces travaux d'études devraient être intensifiés si l'on veut, dans un avenir plus ou moins prochain, libérer la métropole et l'Union française de l'hypothèque très lourde que constitue actuellement pour elles l'importation de produits pétroliers et dont le montant représente une charge annuelle de plus de 100 milliards de francs.

B. — LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

En raison des profondes différences de structure des quatre départements, l'action a été menée différemment selon les territoires.

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, elle a été centrée autour de deux idées principales:

D'une part, l'abaissement du coût de la production et l'augmentation du rendement par l'amélioration des moyens de communication, modernisation des ports, la construction d'aérodromes, la remise en état et l'installation de l'énergie électrique, la modernisation de la culture.

D'autre part, l'amélioration des conditions de l'existence par un vaste programme d'urbanisme et d'habitat.

A la Guyane, par contre, il a fallu procéder:

D'une part, à la mise en place d'une première infrastructure, dont l'insuffisance se faisait cruellement sentir;

D'autre part, à la recherche et au développement des ressources naturelles en soutenant financièrement des organismes tels que le bureau minier guyanais ou le centre d'élevage.

Le tableau ci-après fait ressortir, par grands secteurs d'activité, les investissements ainsi réalisés:

Montant des crédits de paiement accordés aux départements d'outre-mer (en milliers de francs métropolitains).

Agriculture, forêt, élevage, pêche: jusqu'en 1949, 120.926; tranche 1950, 251.500; tranche 1951, 142.000.

Mines, industrialisation, électricité: jusqu'en 1949, 315.100; tranche 1950, 232.146; tranche 1951, 351.500.

Chemins de fer: jusqu'en 1949, 152.400; tranche 1950, 88.000; tranche 1951, 107.000.

Routes et ponts: jusqu'en 1949, 312.960; tranche 1950, 868.014; tranche 1951, 631.000.

Ports maritimes et voies navigables: jusqu'en 1949, 1.714.900; tranche 1950, 1.251.200; tranche 1951, 1.664.750.

Aéronautique et météo: jusqu'en 1949, 472.000; tranche 1950, 639.000; tranche 1951, 99.000.

Santé: jusqu'en 1949, 209.300; tranche 1950, 526.100; tranche 1951, 438.300.

Enseignement: jusqu'en 1949, 458.200; tranche 1950, 403.500; tranche 1951, 213.050.

Urbanisme, habitat, travaux urbains et ruraux: jusqu'en 1949, 1.013.100; tranche 1950, 860.800; tranche 1951, 724.500.

Total: jusqu'en 1949, 4.498.886; tranche 1950, 5.120.590; tranche 1951, 4.400.100.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la répartition des investissements entre la production, l'équipement de base et l'action sociale donne à peu près les proportions suivantes:

Production, 40 p. 100; équipement de base, 57 p. 100; action sociale, 33 p. 100. — Total, 100 p. 100.

Comme dans les territoires d'outre-mer, ces crédits n'ont pas toujours été utilisés de la manière la plus judicieuse et les observations générales que nous avons formulées précédemment sont également valables en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Comment se présente actuellement la production des départements d'outre-mer? Nous examinerons rapidement celle de trois produits essentiels: le sucre, le rhum et les bananes.

1° Sucre. — Les exportations de sucre des départements d'outre-mer sont données par le tableau suivant:

Exportations de sucre (en tonnes) (1).

Guadeloupe: en 1938, 45.328; en 1949, 42.241; en 1950, 53.465; en 1951 (3 mois), 10.317.

Martinique: en 1938, 51.395; en 1949, 17.950; en 1950, 33.606; en 1951 (3 mois), 2.881.

Réunion: en 1938, 78.266; en 1949, 98.708; en 1950, 95.001; en 1951 (3 mois), 47.029.

Total: en 1938, 174.989; en 1949, 158.899; en 1950, 182.072; en 1951 (3 mois), 60.227.

Dans l'ensemble, la production sucrière des départements d'outre-mer a légèrement dépassé, en 1950, son niveau de 1938. Cette extension devrait s'accroître en 1951, car, au cours des trois premiers mois, les exportations (60.227 tonnes) ont marqué une nette progression par rapport à celles de la période correspondante de 1950 (30.124 tonnes).

(1) Pour les trois premiers mois de 1950, 30.124 tonnes.

Mais l'évolution est loin d'être identique dans les trois départements. A la Réunion, la production de 1949, avait déjà largement dépassé celle de 1938. En 1950, par contre, elle a marqué un palier, mais elle semble devoir à nouveau progresser en 1951.

A la Guadeloupe et à la Martinique surtout, la production de 1949 accusait une nette régression par rapport à 1938, par suite, d'une part, de certaines difficultés économiques et sociales et, d'autre part, de la concurrence directe du rhum dont la fabrication, à partir de la canne, était plus rémunératrice au cours de ces dernières années. L'année 1950 a marqué une reprise très nette de la production, reprise qui doit se confirmer en 1951;

2° Rhum. — La production du rhum se trouve limitée par toute une réglementation qui joue sur les expéditions à destination de la métropole aussi bien que sur la consommation locale.

Exportations de rhum (en hectolitres).

Martinique, en 1938, 99.650; en 1949, 133.080; en 1950, 58.210; en 1951 (3 mois), 16.416.

Guadeloupe, en 1938, 11.518; en 1949, 11.651; en 1950, 7.666; en 1951 (3 mois), 1.371.

Réunion, en 1938, 86.730; en 1949, 51.934; en 1950, 53.563; en 1951 (3 mois), 12.959.

3° Bananes. — Les exportations de bananes fraîches ont marqué une progression assez marquée par rapport à 1938.

Exportations de bananes fraîches (en tonnes) (1).

Martinique, en 1938, 37.408; en 1949, 38.551; en 1950, 57.066; en 1951 (3 mois), 16.057.

Guadeloupe, en 1938, 50.281; en 1949, 48.766; en 1950, 55.031; en 1951 (3 mois), 16.278.

Total, en 1938, 87.689; en 1949, 87.317; en 1950, 112.097; en 1951 (3 mois), 32.335.

Tels sont brièvement rappelés, les résultats les plus tangibles du développement économique des départements et territoires d'outre-mer. Mais il ne faut pas perdre de vue que leur essor est conditionné non seulement par les investissements et l'équipement de base, mais aussi par l'évolution des échanges internationaux et des débouchés qu'ils offrent. C'est ce problème qu'il nous faut donc maintenant examiner.

III. — Le commerce extérieur.

La politique des échanges commerciaux des territoires d'outre-mer, si elle présente son originalité, n'en a pas moins été influencée par les grands accords internationaux intervenus au cours de ces dernières années.

En matière d'importations, la libération des échanges, mise en œuvre depuis 1949 dans le cadre de l'union européenne des paiements, a été progressivement étendue aux territoires d'outre-mer, suivant d'ailleurs des modalités différentes selon les territoires. Lorsque l'extension pure et simple n'a pas été possible, on a prévu l'attribution de contingents globaux sur les pays dépendant de l'organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) portant sur un certain nombre d'articles. La procédure ainsi instituée a permis, dans tous les cas, une plus grande souplesse des transactions en facilitant tant le choix du pays fournisseur que celui des prix les plus avantageux.

En ce qui concerne les exportations, la libération des prix, amorcée dès 1948 par la suppression de certains groupements (bananes, manioc, épices, vanille, cuirs), s'est poursuivie en 1949 (cacao, palmistes, coprah) et en 1950. La taxation du café a été supprimée le 4 janvier 1950, la liberté a été rendue pour le sisal en janvier 1950 et pour le coton en juillet 1950, etc.

Sauf le nickel toujours soumis à un prix taxé, on peut dire qu'à l'heure actuelle, la liberté totale des prix est assurée pour les territoires d'outre-mer. Cette libération des prix s'est accompagnée d'un assouplissement de la procédure des exportations sur l'étranger, les autorisations d'exportation ou les licences n'étant maintenues en vigueur que pour un nombre de plus en plus restreint de produits.

Quels ont été pratiquement les résultats de cette politique ? C'est ce que nous rechercherons en examinant successivement le volume des échanges, puis leur nature et enfin leur répartition par zones monétaires.

A. — VOLUME DES ÉCHANGES

Les deux tableaux qui suivent retracent, l'un en quantités, l'autre en valeurs, l'évolution du commerce total des territoires et des départements d'outre-mer.

Variation du commerce total en quantités (en milliers de tonnes).

Importations:

T. O. M.: 1938, 1.169. — 1949: montant, 2.021; augmentation par rapport à 1938, 171 p. 100. — 1950: montant, 2.232; augmentation par rapport à 1938, 192 p. 100.

D. O. M.: 1938, 320. — 1949: montant, 355; augmentation par rapport à 1938, 111 p. 100. — 1950: montant 365; augmentation par rapport à 1938, 112 p. 100.

Exportations:

T. O. M.: 1938, 2.198. — 1949: montant, 2.075; augmentation par rapport à 1938, 94 p. 100. — 1950: montant, 2.077; augmentation par rapport à 1938, 94 p. 100.

D. O. M.: 1938, 319. — 1949: montant, 307; augmentation par rapport à 1938, 96 p. 100. — 1950: montant, 337; augmentation par rapport à 1938, 106 p. 100.

Rapport: importations, exportations:

T. O. M.: 1938, 53 p. 100; 1949, 97 p. 100; 1950, 107 p. 100.

D. O. M.: 1938, 100 p. 100; 1949, 115 p. 100; 1950, 108 p. 100.

Variation du commerce total en valeurs

(en milliers de francs métropolitains).

Importations:

T. O. M., en 1938, 3.221; en 1949, 146.695; en 1950, 177.960.

D. O. M., en 1938, 816; en 1949, 23.550; en 1950, 23.303.

Exportations:

T. O. M., en 1938, 3.117; en 1949, 106.312; en 1950, 128.828.

D. O. M., en 1938, 861; en 1949, 18.287; en 1950, 18.162.

Rapport: importations, exportations:

T. O. M., en 1938, 103 p. 100; en 1949, 138 p. 100; en 1950, 138 p. 100.

D. O. M., en 1938, 95 p. 100; en 1949, 128 p. 100; en 1950, 139 p. 100.

Ces tableaux font ressortir le développement considérable des importations, celles-ci atteignent en 1950, pour les territoires d'outre-mer, 2.232 milliers de tonnes contre 1.169 en 1938, soit une augmentation de 192 p. 100.

Les exportations sont loin d'avoir suivi le même rythme, puisqu'en 1950, elles ne représentent que 94 p. 100 de leur tonnage de 1938.

Il en résulte que le commerce extérieur des territoires d'outre-mer a connu, en tonnage, un renversement complet de tendance. En effet, les importations qui représentaient 53 p. 100 des exportations en 1938 en représentent maintenant 107 p. 100.

Borner son examen à cette seule constatation pourrait faire douter de l'efficacité du plan.

En réalité, celle-ci ne constitue qu'un élément d'appréciation qui doit être confronté avec l'évolution des échanges du point de vue des valeurs.

A cet égard, le second tableau fait ressortir qu'en valeurs l'évolution est très différente, puisque les importations, qui représentaient 103 p. 100 des exportations en 1938, sont actuellement égales à 138 p. 100 de celles-ci.

Cette disparité de progression traduit l'un des premiers résultats du plan d'équipement: la très nette valorisation, à la tonne, des produits exportés par les territoires d'outre-mer. Grâce au développement des industries locales, beaucoup de produits sont transformés sur place (ainsi que nous l'avons déjà vu pour les arachides et le bois) et, sous un volume plus faible, leur valeur marchande est plus grande.

B. — NATURE DES ÉCHANGES

Nous avons déjà vu, plus haut, quelles ont été les principales exportations des territoires d'outre-mer. Nous n'y reviendrons donc pas.

Le tableau suivant donne, pour les territoires d'outre-mer, les quantités des principales marchandises importées en 1938, 1949 et 1950.

L'accroissement des importations est surtout considérable dans deux secteurs: celui des biens d'équipement et celui des produits alimentaires.

Principales marchandises importées par les territoires d'outre-mer en 1938, 1949 et 1950 (en tonnes).

Poissons et conserves de poissons: en 1938, 5.259; en 1949, 5.128; en 1950, 9.430.

Lait condensé: en 1938, 2.737; en 1949, 4.877; en 1950, 6.722.

Beurre, huiles, graisses: en 1938, 1.122; en 1949, 1.384; en 1950, 3.572.

Riz: en 1938, 51.972; en 1949, 43.794; en 1950, 67.663.

Farine de froment: en 1938, 28.031; en 1949, 58.917; en 1950, 80.891.

Viandes: en 1938, 1.012; en 1949, 2.773; en 1950, 2.733.

Sucres: en 1938, 29.513; en 1949, 40.061; en 1950, 49.352.

Vins et alcools de vins: en 1938, 24.964; en 1949, 30.581; en 1950, 62.266.

Eaux-de-vie et liqueurs: en 1938, 2.102; en 1949, 9.112; en 1950, 11.399.

Sel: en 1938, 45.781; en 1949, 37.591; en 1950, 30.875.

Ciments: en 1938, 177.960; en 1949, 314.053; en 1950, 438.833.

Combustibles: en 1938, 334.994; en 1949, 303.284; en 1950, 268.868.

Produits pétroliers: en 1938, 101.718; en 1949, 305.621; en 1950, 381.955.

Papiers: en 1938, 6.213; en 1949, 11.674; en 1950, 9.975.

Fils de coton: en 1938, 1.302; en 1949, 1.113; en 1950, 1.311.

Tissus et cotonnades: en 1938, 20.633; en 1949, 22.171; en 1950, 24.299.

Sacs de jute: en 1938, 16.933; en 1949, 45.953; en 1950, 40.159.

Produits sidérurgiques, fer, étain: en 1938, 33.961; en 1949, 106.009; en 1950, 119.961.

Autres métaux communs: en 1938, 779; en 1949, 3.626; en 1950, 3.876.

Outils et quincaillerie: en 1938, 8.503; en 1949, 18.664; en 1950, 17.089.

Ouvrages en métaux: en 1938, 36.801; en 1949, 70.157; en 1950, 61.175.

Machines: en 1938, 8.586; en 1949, 45.271; en 1950, 33.016.

Voitures et camions: en 1938, 6.356; en 1949, 35.962; en 1950, 30.809.

Pièces détachées pour voitures et camions: en 1938, 983; en 1949, 4.069; en 1950, 2.317.

(1) Au cours des trois premiers mois de 1950: 20.404 tonnes.

1° Biens d'équipement:

a) Ciment. — En 1950, les importations de ciment dans les territoires d'outre-mer ont atteint près de 410.000 tonnes, soit l'indice 217 par rapport à 1938 et 110 par rapport à 1949. Encore faut-il souligner que les territoires utilisent également le ciment produit localement (60.000 tonnes en Afrique occidentale française, 20.000 tonnes à Madagascar, notamment).

b) Produits pétroliers. — L'installation de postes fixes et l'importation de véhicules automobiles ont amené une augmentation des produits pétroliers qui, avec plus de 330.000 tonnes en 1950, sont à l'indice 361 par rapport à 1938 et 125 par rapport à 1949.

c) Sidérurgie et produits dérivés, machines, etc. — Sur tous ces postes, l'augmentation par rapport à 1938 est considérable (coefficients variant entre 200 p. 100 et 500 p. 100). L'année 1950 marque, cependant, pour certains d'entre eux une légère régression par rapport à 1949. Cette tendance s'explique surtout par le fait que 1950 est l'année des travaux effectifs et qu'il y a eu moins de matériel à mettre en place que les années précédentes.

2° Produits alimentaires:

a) Poissons et conserves de poissons. — La population africaine continue à apprécier le stock fish et la morue qui constituent souvent des denrées de remplacement de la viande. Les importations, en ce secteur, sont à l'indice 179 par rapport à 1938 et 173 par rapport à 1949.

b) Lait condensés. — Les importations de lait sont en progression constante et leur indice est de 217 par rapport à 1938 et 138 par rapport à 1949.

c) Sucres. — Les importations de sucre sont également en progression sensible: indice 167 par rapport à 1938 et 123 par rapport à 1949.

d) Céréales. — Le développement des importations de farine de froment est dû non seulement à l'accroissement de la population européenne, mais encore et surtout à la faveur de plus en plus marquée des populations autochtones pour le pain.

Quant aux arrivages de riz, ils demeurent en progression: indice 123 par rapport à 1938 et indice 151 par rapport à 1949, malgré une augmentation des productions locales.

e) Vins et alcools. — Ce poste témoigne d'une progression impressionnante; cependant, on ne peut le passer sous silence, on enregistre surtout — ce qui est très inquiétant au point de vue humain quand on songe aux conditions climatiques — un gonflement énorme de la consommation d'alcools ainsi qu'il ressort du tableau ci-après:

Importations de vins et d'alcools (en tonnes).

Territoires:

A. O. F. — Vins: 1938, 11.367; 1949, 18.676; 1950, 28.697. — Alcools: 1938, 611; 1949, 5.006; 1950, 5.882.

Cameroun. — Vins: 1938, 1.392; 1949, 5.013; 1950, 10.437. — Alcools: 1938, 61; 1949, 233; 1950, 1.029.

A. E. F. — Vins: 1938, 2.293; 1949, 5.153; 1950, 9.205. — Alcools: 1938, 108; 1949, 615; 1950, 2.114.

Madagascar. — Vins: 1938, 6.716; 1949, 4.496; 1950, 9.636. — Alcools: 1938, 334; 1949, 1.152; 1950, 1.501.

C. — RÉPARTITION DES ÉCHANGES PAR ZONES MONÉTAIRES

Les trois tableaux qui suivent donnent, tant pour les importations que pour les exportations, la répartition entre les différentes zones monétaires au cours des années 1938, 1949 et 1950.

Répartition des importations (valeurs) par zones monétaires (en pourcentage).

Territoires d'outre-mer:

1938: zone franc: France, 53; U. F. O. M., 7; total, 60. — Zone dollar, 9; zone sterling, 12; autres devises, 19; total, 100.

1949: zone franc: France, 67; U. F. O. M., 7; total, 74. — Zone dollar, 12; zone sterling, 7; autres devises, 7; total, 100.

1950: zone franc: France, 66; U. F. O. M., 7; total, 73. — Zone dollar, 12; zone sterling, 7; autres devises, 8; total, 100.

Départements d'outre-mer:

1938: zone franc: France, 62; U. F. O. M., 11; total, 73. — Zone dollar, 13; zone sterling, 5; autres devises, 9; total, 100.

1949: zone franc: France, 68; U. F. O. M., 15; total, 83. — Zone dollar, 10; zone sterling, 4; autres devises, 3; total, 100.

1950: zone franc: France, 72; U. F. O. M., 11; total, 83. — Zone dollar, 6; zone sterling, 4; autres devises, 7; total, 100.

Répartitions des exportations (valeurs) par zones monétaires (en pourcentage).

Territoires d'outre-mer:

1938: zone franc: France, 73; U. F. O. M., 3; total, 76. — Zone dollar, 4; zone sterling, 7; autres devises, 13; total, 100.

1949: zone franc: France, 75; U. F. O. M., 8; total, 83. — Zone dollar, 4; zone sterling, 7; autres devises, 6; total, 100.

1950: zone franc: France, 69; U. F. O. M., 7; total, 76. — Zone dollar, 4; zone sterling, 6; autres devises, 14; total, 100.

Départements d'outre-mer:

1938: zone franc: France, 97; U. F. O. M., 1; total, 98. — Zone dollar, 1; zone sterling, 0,7; autres devises, 0,3; total, 100.

1949: zone franc: France, 67; U. F. O. M., 32,4; total, 99,4. — Zone dollar, 0,3; zone sterling, 0,2; autres devises, 0,1; total, 100.

1950: zone franc: France, 83; U. F. O. M., 13; total, 96. — Zone dollar, 1; zone sterling, 1; autres devises, 2; total, 100.

Commerce avec l'étranger (valeurs) (en pourcentage).

Territoires d'outre-mer:

1938: importations: zone dollar, 21,6; zone sterling, 29,8; autres devises, 48,6; total, 100. — Exportations: zone dollar, 15,6; zone sterling, 25,6; autres devises, 58,8; total, 100.

1949: importations: zone dollar, 46,7; zone sterling, 29,3; autres devises, 21; total, 100. — Exportations: zone dollar, 22,6; zone sterling, 42,6; autres devises, 34,8; total, 100.

1950: importations: zone dollar, 43; zone sterling, 28,4; autres devises, 28,6; total, 100. — Exportations: zone dollar, 15,7; zone sterling, 21,8; autres devises, 59,5; total, 100.

Départements d'outre-mer (1):

1938: importations: zone dollar, 48,6; zone sterling, 20,2; autres devises, 31,2; total, 100.

1949: importations: zone dollar, 58,2; zone sterling, 23,8; autres devises, 18; total, 100.

1950: importations: zone dollar, 38,1; zone sterling, 21,4; autres devises, 40,5; total, 100.

Pour les importations, le trait essentiel est l'accroissement important des importations en provenance de la métropole. Ceiles-ci passent, en effet, pour les territoires d'outre-mer de 53 p. 100 en 1938 à 66 p. 100 en 1950 et pour les départements d'outre-mer, de 62 p. 100 à 72 p. 100.

Par ailleurs, on note également, pour les territoires d'outre-mer, une augmentation des importations de la zone dollar, comme conséquence du financement par le plan Marshall.

En ce qui concerne les exportations, la part de la métropole a diminué, mais celle de l'Union française s'est accrue, si bien que le pourcentage des exportations vers la zone franc est sensiblement le même en 1950 qu'en 1938. Dans le commerce des territoires d'outre-mer avec l'étranger, on assiste, après le gonflement passager des exportations vers la zone dollar, à un retour aux pourcentages de 1938, avec toutefois un très léger fléchissement des exportations vers la zone sterling au profit de celles à destination des autres pays.

De ces quelques considérations, se dégage la dernière caractéristique du commerce d'outre-mer: il s'effectue essentiellement avec la métropole, et ce fait s'explique en grande partie:

A l'importation, par la nécessité de ménager les devises dont dispose l'Union française;

A l'exportation, par les besoins de la métropole, mais aussi par les prix intérieurs des territoires d'outre-mer peu favorables aux marchés étrangers, car ces prix, étant donné le volume des importations métropolitaines, sont fonction des prix français souvent plus élevés que les prix mondiaux.

IV. — Bilan et perspectives.

Au terme de cette longue étude, parfois un peu aride, il nous reste à brosser, à grands traits, le bilan des efforts accomplis et d'essayer d'en dégager quelques principes pour l'orientation de l'action future.

Si l'on veut porter un jugement objectif sur le plan d'équipement des territoires d'outre-mer, il faut, je crois, considérer les années qui viennent de s'écouler comme une « phase de démarrage » au cours de laquelle il a été nécessaire de faire face à tous les besoins, en dépit des obstacles nombreux.

Alors, en effet, que les nouvelles institutions politiques et administratives ne prenaient que progressivement la mesure de leurs possibilités, on devait améliorer les conditions de vie des populations autochtones, relever le niveau économique de territoires éprouvés par l'effort de guerre et préparer la voie à leur essor ultérieur.

Que les hommes à qui incombaient d'aussi lourdes responsabilités, au milieu de l'immensité des tâches qui s'offraient à eux, et pour lesquelles ils n'étaient pas toujours préparés, aient dû procéder par tâtonnements et empirisme, aient même commis des erreurs, comment s'en étonner ?

Malgré les difficultés de toute nature — qu'il s'agisse de l'incertitude des ressources financières, de la rarefaction des produits essentiels ou du manque de qualification de la main-d'œuvre locale — des résultats importants sont cependant acquis.

Des importations massives de biens d'équipement ont permis la mise en place d'un potentiel productif qui ne demande qu'à s'épanouir. L'importation, accrue également, de produits alimentaires, et notamment de nourritures énergétiques, traduit une amélioration certaine du niveau de vie des populations — qu'il faut à tout prix protéger contre les ravages de l'alcoolisme — et qui permet d'espérer une meilleure adaptation de la main-d'œuvre aux procédés modernes de production ou, pour employer une expression devenue à la mode, un développement de la productivité.

Déjà, les exportations ont connu une expansion remarquable sur bien des postes particulièrement importants: agrumes, café, cacao, bois, minéral de chrome, phosphates.

Ainsi donc, même si elles sont imparfaites, les réalisations actuelles sont pleines de promesses; mais pour qu'elles puissent porter tous leurs fruits, il faut clore la période des expériences et ouvrir résolument celle des constructions méthodiques.

Mais est-ce bien cette solution que le Gouvernement a choisie ? Parmi les réductions de crédits qu'il a opérées, que sont devenues les dotations du F. I. D. E. S. ? Ne risque-t-on pas, par un abatement trop important, d'arrêter de nombreux travaux de premier équipement et d'anéantir ainsi les plus belles espérances ?

Quelles que soient les difficultés de l'heure, l'avenir de la France et de l'Union française exige que sous réserve d'un contrôle rigou-

(1) Etant donné le faible volume des exportations des départements d'outre-mer vers l'étranger (2 p. 100 en 1938, 1 p. 100 en 1949, 4 p. 100 en 1950), il paraît préférable de ne pas le mentionner dans le présent tableau.

reux de sa gestion, qui paraît souvent avoir fait défaut, l'effort financier consenti jusqu'à maintenant soit, si possible intensifié, tout au moins rigoureusement maintenu.

Les statistiques nous ont montré, en effet, que le courant des échanges extérieurs des territoires d'outre-mer est déjà très fortement axé sur la métropole. Cette tendance ne peut que s'accroître dans les circonstances présentes, au moment où la rarefaction des devises fortes rend notre commerce plus difficile avec l'étranger.

Plus que jamais l'activité économique des territoires d'outre-mer et celle de la métropole sont appelées à être complémentaires et, c'est de ce postulat qu'on doit partir si l'on veut assurer la prospérité de la « zone franc » et sauvegarder notre indépendance économique qui, finalement, commande l'indépendance tout court.

Cette solidarité d'intérêts impose l'établissement en commun, et compte tenu des résultats déjà obtenus, d'un programme bien déterminé à réaliser selon un rythme lui-même fixé. Elle impose aussi que la métropole non seulement maintienne sa participation financière, mais encore garantisse aux territoires d'outre-mer, jusqu'à achèvement du programme, des ressources certaines dont le volume ne serait être remis en cause, chaque année, lors des discussions budgétaires.

Elle impose enfin que les territoires d'outre-mer, en prenant plus d'initiative et de responsabilité dans l'établissement et l'exécution des plans, accroissent aussi leur participation et supportent la charge de certains travaux particuliers.

Pratiquement, cette solidarité devrait, semble-t-il, se traduire dans une loi de programme établie après consultation et avis des autorités locales, du F. I. D. E. S., de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Ce programme, dont la durée pourrait ne pas excéder quatre ans, devrait définir, compte tenu des résultats déjà acquis ou des travaux engagés :

Les secteurs à développer (par exemple : production cotonnière, extraction de certains minerais) avec la mention, à titre indicatif, des résultats qu'il serait souhaitable d'atteindre ;

Le volume global des crédits nécessaires à l'exécution de ce programme et dont le volume devrait être ajusté automatiquement aux variations du coût de la vie ;

La répartition des charges entre la métropole et les territoires d'outre-mer, la première devant supporter la charge de l'équipement général, les seconds devant procurer aux populations autochtones les moyens d'ordre technique ou social, de s'adapter à cet équipement général ;

Les tranches annuelles de crédits qui seraient obligatoirement inscrites dans les lois budgétaires.

Accessoirement, et dans la mesure seulement où l'équilibre des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer serait réalisé, le programme devrait se préoccuper de la prospection des débouchés extérieurs susceptibles de procurer des devises fortes. Dans ce domaine, il serait nécessaire de rechercher un abaissement des prix intérieurs en consentant des avantages, soit aux exportateurs des territoires d'outre-mer, soit à certains exportateurs métropolitains exportant, dans les territoires d'outre-mer, des matières premières qui conditionnent les prix de revient des productions locales.

Dans le cadre général ainsi défini, le comité directeur du F. I. D. E. S. aurait ainsi la possibilité de jouer pleinement le rôle d'administrateur qui doit être le sien, en choisissant, en liaison avec les autorités locales, les moyens pratiques lui paraissant les plus propres à assurer la réussite du plan.

Telle est, brièvement esquissée, la trame d'une politique économique et financière qui paraît susceptible d'assurer le développement harmonieux et rapide de nos territoires d'outre-mer. Une telle politique se dégage d'ailleurs d'elle-même de l'étude qui est ici présentée ; objectifs nettement définis, financement solide, grande souplesse d'exécution, tous cela est nécessaire pour donner à l'Union française l'efficacité qu'elle recèle en elle-même et qui doit assurer le mieux-être de tous ses membres.

Et que les gouvernements, quand il s'agit d'aussi graves problèmes, de tâches aussi capitales, sachent toujours les confier à des hommes désignés pour leurs seuls mérites, c'est-à-dire aux plus capables et aux plus dignes susceptibles d'être des entraîneurs d'hommes, non seulement par le rayonnement de leur intelligence, par l'ampleur de leur volonté, mais aussi par celui de leur conscience et de leur cœur.

C'est qu'en effet, au delà de ces problèmes économiques que nous avons examinés, c'est, en réalité, tout l'avenir de la France et de l'Union française qui se trouve engagé.

Que les associés soient en désaccord et c'est, à brève échéance, la disparition de notre liberté et de notre civilisation ; que leur cohésion soit toujours plus intime et c'est, nous ne pouvons en douter, la certitude de notre redressement.

Qu'on y songe bien ! Jamais peut-être les options économiques n'ont été aussi graves. Votre commission des finances vous offre le choix qui lui paraît le meilleur et, pour mieux juger le sens de l'action qu'elle vous propose, permettez-moi, en manière de conclusion, de rappeler — parce qu'elles traduisent bien le sentiment de tous ceux qui se sont penchés sur ce passionnant problème — les paroles prononcées par le président Sarraut, lorsqu'il prit possession, le

21 juillet dernier, du fauteuil de la présidence de l'Assemblée de l'Union française :

« La conception de l'Union française n'a pas encore pénétré tous les esprits des fatalités irrépressibles de son avènement et du grandissement d'avenir dont elle donne la promesse au pays qui a voulu la réaliser. C'est pourtant un bien noble et bien admirable dessein que celui de rassembler, sous le signe français, une immense famille de 110 millions de vivants où les barrières raciales d'autrefois disparaissent sous la poussée d'un vaste élan de fraternité, et dans laquelle tous les bienfaits de la civilisation doivent se répartir entre tous, selon la loi humaine de l'égalité familiale... »

« ... Cette Union française n'est pas seulement l'honneur du pays qui l'a conçue ; elle est sa force ; elle est, dans un monde désaxé qui cherche son visage et son ordre de demain, une orientation, un exemple, une préfiguration... »

ANNEXE II

LA SECURITE SOCIALE

A maintes reprises au cours de cette année, le Parlement a dû se préoccuper de la situation financière de la sécurité sociale. Aussi votre commission des finances a-t-elle pensé qu'il pourrait être utile, en vue des travaux futurs de notre Assemblée, de présenter un bilan de la sécurité sociale, aussi bien pour le régime général que pour quelques régimes spéciaux dont le Parlement est appelé à connaître.

I. — Le régime général.

Reprenant le plan que nous avons déjà suivi l'année dernière dans le rapport général préliminaire n° 907, nous étudierons successivement chacun des secteurs du régime général avant de formuler quelques observations d'ordre général.

A. — LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le fonds des accidents du travail dont la situation financière est donnée par le tableau ci-après, avait connu un excédent global de 19 milliards de francs en 1947 et 1948, l'équilibre en 1949, un déficit de 2 milliards en 1950.

Pour 1951, les prévisions font également apparaître un déficit de 2 milliards de francs. Cette situation, qui résulte pour une large part de l'application de la loi du 2 août 1949 portant majoration sensible des rentes des accidents du travail, n'a rien d'inquiétant. Elle traduit seulement un déséquilibre de trésorerie et non un déséquilibre de gestion. Aussi bien d'ailleurs les prévisions pour 1952 laissent-elles espérer, toutes choses restant égales par ailleurs, un léger excédent de recettes.

Situation financière du fonds des accidents du travail

(en millions de francs) (1).

Incapacité temporaire (caisses primaires), 1950 : recettes, néant ; dépenses 13.667. — 1951 : recettes, néant ; dépenses 17.500. — 1952 : recettes, néant ; dépenses 19.400.

Rentes d'incapacité permanente (caisses régionales), 1950 : recettes, néant ; dépenses, 3.515. — 1951 : recettes, néant ; dépenses, 4.900. — 1952 : recettes, néant ; dépenses, 6.400.

Autres dépenses des caisses régionales, 1950 : recettes, néant ; dépenses, 657. — 1951 : recettes, néant ; dépenses 1.000. — 1952 : recettes, néant ; dépenses 1.200.

Fonds de majoration des rentes, 1950 : recettes, néant ; dépenses, 14.161. — 1951 : recettes, néant ; dépenses, 12.500. — 1952 : recettes, néant ; dépenses, 12.500.

Fonds de solidarité, 1950 : recettes, néant ; dépenses, 124. — 1951 : recettes, néant ; dépenses, 50. — 1952 : recettes, néant ; dépenses, néant.

Action sanitaire et sociale, 1950 : recettes, néant ; dépenses, 1.098. — 1951 : recettes, néant ; dépenses, 1.230. — 1952 : recettes, néant ; dépenses, 1.440.

Contrôle médical, 1950 : recettes, néant ; dépenses 732. — 1951 : recettes, néant ; dépenses, 820. — 1952 : recettes, néant ; dépenses, 960.

Fonds de prévention, 1950 : recettes, néant ; dépenses, 674. — 1951 : recettes, néant ; dépenses, 410. — 1952 : recettes, néant ; dépenses, 480.

Gestion administrative :

Caisses primaires, 1950 : recettes, néant ; dépenses, 2.115. — 1951 : recettes, néant ; dépenses, 2.950. — 1952 : recettes, néant ; dépenses, 3.400.

Caisses régionales, 1950 : recettes, néant ; dépenses, 733. — 1951 : recettes, néant ; dépenses, 930. — 1952 : recettes, néant ; dépenses, 1.100.

(1) En 1951 et 1952 : prévisions.

Indemnités aux agents et courtiers d'assurances, 1950: recettes, néant; dépenses, 1.483. — 1951: recettes, néant; dépenses 1.250. — 1952: recettes, néant; dépenses, néant.

Allocations forfaitaires aux compagnies d'assurances, 1950: recettes, néant; dépenses, néant. — 1951: recettes, néant; dépenses, néant. — 1952: recettes, néant; dépenses, néant.

Dépenses diverses, 1950: recettes, néant; dépenses, 273. — 1951: recettes, néant; dépenses, 300. — 1952: recettes, néant; dépenses, 350.

Total, 1950: recettes, 37.149; dépenses, 39.262. — 1951: recettes, 41.039; dépenses, 43.330. — 1952: recettes, 48.000; dépenses, 47.230.

Situation financière du fonds des allocations familiales

(en millions de francs) (1).

I. — Salariés.

Prestations légales, 1950: recettes, néant; dépenses, 188.881. — 1951: recettes, néant; dépenses, 245.000. — 1952: recettes, néant; dépenses, 275.000.

Allocation de logement, 1950: recettes, néant; dépenses, néant. — 1951: recettes, néant; dépenses, 1.500. — 1952: recettes, néant; dépenses, 1.650.

Action sanitaire et sociale, 1950: recettes, néant; dépenses, 7.130. — 1951: recettes, néant; dépenses, 9.200. — 1952: recettes, néant; dépenses, 10.100.

Versement aux associations familiales, 1950: recettes, néant; dépenses, néant. — 1951: recettes, néant; dépenses, 57. — 1952: recettes, néant; dépenses, 74.

Gestion administrative, 1950: recettes, néant; dépenses, 5.565. — 1951: recettes, néant; dépenses, 7.700. — 1952: recettes, néant; dépenses, 9.000.

Dépenses diverses, 1950: recettes, néant; dépenses, 1.001. — 1951: recettes, néant; dépenses, 1.400. — 1952: recettes, néant; dépenses, 1.600.

Totaux, 1950: recettes, 207.749; dépenses, 202.580. — 1951: recettes, 258.500; dépenses, 265.257. — 1952: recettes, 308.000; dépenses, 297.724 (2).

II. — Employeurs et travailleurs indépendants.

Prestations légales, 1950: recettes, néant; dépenses, 11.140. — 1951: recettes, néant; dépenses, 16.300. — 1952: recettes, néant; dépenses, 18.000.

Action sanitaire et sociale, 1950: recettes, néant; dépenses, 237. — 1951: recettes, néant; dépenses, 314. — 1952: recettes, néant; dépenses, 378.

Versement aux associations familiales, 1950: recettes, néant; dépenses, néant. — 1951: recettes, néant; dépenses, 3. — 1952: recettes, néant; dépenses, 5.

Gestion administrative, 1950: recettes, néant; dépenses, 618. — 1951: recettes, néant; dépenses, 860. — 1952: recettes, néant; dépenses, 1.000.

Dépenses diverses, 1950: recettes, néant; dépenses, 53. — 1951: recettes, néant; dépenses, 70. — 1952: recettes, néant; dépenses, 80.

Totaux: 1950: recettes, 11.277; dépenses, 12.048. — 1951: recettes, 13.000; dépenses, 17.577. — 1952: recettes, 13.000; dépenses, 19.463.

Totaux généraux: 1950: recettes, 222.026; dépenses, 214.628. — 1951: recettes, 276.500; dépenses, 282.834. — 1952: recettes, 326.000; dépenses, 317.187.

B. — LES PRESTATIONS FAMILIALES

La situation du fonds des prestations familiales est donnée par le tableau ci-dessus.

En ce domaine, il faut faire une distinction entre le régime des salariés et celui des travailleurs indépendants.

Si le financement de cette dernière section n'appelle pas, actuellement, de commentaires particuliers, celui de la section des salariés mérite, au contraire, un examen attentif.

(1) En 1951 et 1952: prévisions.

(2) A cette somme doivent s'ajouter 9 milliards représentant le remboursement de l'avance du Trésor consentie par la loi du 26 septembre 1951.

Le régime des salariés a été équilibré en 1947, déficitaire de 8,5 milliards en 1948, excédentaire de 7 milliards en 1949 et de 5 milliards en 1950. Au cours de 1951, la situation est devenue assez critique. Sans procéder au relèvement du salaire de base (12.000 F par mois à Paris), plusieurs textes législatifs (1), ont majoré successivement le taux de ces prestations de 20 p. 100 pour le premier trimestre, de 25 p. 100 pour les deuxième et troisième trimestres et de 43,75 p. 100 pour le quatrième trimestre. En contre-partie, les recettes ont augmenté par suite du relèvement du plafond passé de 261.000 francs à 321.000 F au 1^{er} janvier 1951 (2) et 408.000 F au 1^{er} octobre 1951 (3) et de celui de la cotisation qui est passée de 16 p. 100 à 16,75 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1951 (4).

Malgré cela, les prévisions pour 1951 font apparaître un déficit de l'ordre de 7 milliards. C'est d'ailleurs cet état de choses qui a imposé l'attribution à la caisse nationale de sécurité sociale, par la loi du 26 septembre 1951, d'une avance du Trésor de 9 milliards de francs.

Pour 1952, sur les taux actuels au contraire, les prévisions font ressortir un excédent de 10 milliards, excédent sur lequel devrait d'ailleurs s'imputer le remboursement de l'avance susvisée de 9 milliards.

Le simple énoncé de ces chiffres pourrait faire croire que le problème des prestations familiales est enfin résolu. Il ne s'agit malheureusement que d'une apparence trompeuse! Le régime actuel, en effet, est loin de donner satisfaction aux groupements familiaux, qui en fin d'année 1950 et au début de 1951 avaient déjà très nettement formulé leurs revendications. Celles-ci trouvant leur origine dans l'article 10 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales qui dispose que, dans le département de la Seine, le salaire départemental doit être égal « à 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux ».

En prenant comme base le salaire horaire (100 F) prévu par le décret du 8 septembre 1951 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, le salaire de base devrait atteindre, dans la Seine, 22.500 F par mois.

Or, depuis octobre 1948, ce salaire est légalement fixé à 12.000 F; même en tenant compte du relèvement provisoire de 43,75 p. 100 du taux des prestations familiales, ce salaire s'établit effectivement à 17.250 F. Le respect de la loi du 22 août 1946 aboutirait donc à une augmentation des prestations de 30 p. 100 environ, c'est-à-dire à une dépense annuelle de l'ordre de 80 milliards de francs.

Les difficultés analogues qui avaient surgi au début de l'année 1951 avaient conduit à la création d'une commission (5) qui devait procéder « à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement ». Ses travaux devaient être sanctionnés par un texte législatif dont le vote devait intervenir avant le 31 mai 1951 (6). La commission a bien déposé son rapport en avril 1951, mais, jusqu'ici, celui-ci n'a été suivi d'aucun projet de loi.

Diverses propositions de loi ont cependant déjà été présentées à l'Assemblée nationale et la question devra donc être examinée, à nouveau, dans un avenir sans doute prochain. C'est pourquoi il paraît difficile de faire preuve d'optimisme en tablant sur l'excédent des recettes que les prévisions, en l'état actuel des choses, font apparaître pour 1952.

C. — LES ASSURANCES SOCIALES

C'est le fonds des assurances sociales — dont la situation est donnée par le tableau suivant — qui inspire le plus d'inquiétudes.

En ce secteur, le déséquilibre apparaissait dès 1947. Depuis cette époque, en effet, les dépenses de l'assurance maladie ont régulièrement dépassé les recettes qui lui étaient affectées; mais dans les résultats d'ensemble, cette distorsion était masquée par les excédents de l'assurance vieillesse, si bien que le fonds apparaissait excédentaire de 18 milliards en 1947, de 32 milliards en 1948 et équilibré en 1949. En 1950, au contraire, l'assurance vieillesse, assumant des charges de plus en plus lourdes, ne parvenait plus à rétablir l'équilibre et, en fin d'année, le fonds des assurances sociales accusait un déficit de 37 milliards.

Aucune réforme n'ayant été effectuée en 1951, le déficit prévisible en fin d'année est de l'ordre d'une soixantaine de milliards et sera encore plus important en 1952, si tout reste en l'état.

Jusqu'à présent, le fonds a fait face à ses obligations, d'une part par un prélèvement sur les disponibilités de la caisse nationale de sécurité sociale qui étaient tombées de 31 milliards au 31 décembre 1950 à 6.400 millions au 31 août 1951 et, d'autre part, par une avance du Trésor de 20 milliards de francs consentie par la loi n° 51-1059 du 1^{er} septembre 1951.

(1) Art. 2 de la loi 50-1598 du 30 décembre 1950, art. 1^{er} de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951, art. 2 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951; art. 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951.

(2) Art. 1^{er} de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950.

(3) Art. 3 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951.

(4) Art. 12 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951.

(5) Art. 2 de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951.

(6) Art. 1^{er} de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951.

Situation financière du fonds des assurances sociales (1). (En millions de francs.)

	1950		1951				1952 (2)	
	Recettes.	Dépenses.	9 mois.		Année pleine (2).		Recettes.	Dépenses.
			Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.		
Maladie	»	95.446	»	90.231	»	125.700	»	147.000
Longue maladie.....	»	21.980	»	20.496	»	27.900	»	32.500
Maternité	»	11.208	»	9.195	»	12.600	»	15.000
Invalité	»	9.459	»	8.430	»	11.600	»	13.200
Décès	»	2.018	»	1.816	»	2.600	»	2.900
Gestion administrative:								
Caisses primaires.....	»	10.846	»	9.735	»	14.900	»	17.000
Caisses régionales.....	»	1.100	»	964	»	1.500	»	1.700
Assurance vieillesse et allocation aux vieux travailleurs salariés.....	»	103.750	»	92.726	»	128.500	»	147.000
Gestion administrative des caisses vieil- lesse	»	3.190	»	2.761	»	4.300	»	4.900
Action sanitaire et sociale.....	»	2.028	»	1.719	»	2.300	»	2.600
Contrôle médical.....	»	2.142	»	1.857	»	2.500	»	2.800
Dépenses diverses.....	»	1.465	»	1.650	»	2.200	»	2.500
Totaux.....	234.197	264.632	211.548	211.580	284.400	336.600	331.200	389.100
Remboursements à l'assurance vieil- lesse agricole.....	»	2.601	»	1.723	»	3.000	»	4.100
Allocation temporaire.....	»	3.832	»	2.185	»	3.400	»	4.000
Totaux.....	234.197	271.065	211.548	215.488	284.400	343.000	331.200	397.200
		- 36.868		- 33.940		- 58.600		- 66.000

(1) Y compris le régime des fonctionnaires et celui des étudiants.

(2) Prévisions.

Les causes de ce déficit ont été maintes fois dénoncées devant cette Assemblée et il ne paraît pas utile de les reprendre ici. Aussi bien d'ailleurs, les avions-nous déjà indiqués l'an dernier dans le rapport général préliminaire n° 907 fait au nom de la commission des finances sur le budget de 1951.

Il est cependant trois points qui appellent quelques rapides commentaires: les frais d'hospitalisation, le régime des fonctionnaires et certaines dépenses d'un caractère tout particulier.

1° Frais d'hospitalisation.

En 1950, les frais d'hospitalisation ont représenté environ 35 p. 100 des prestations de l'assurance-maladie. Par rapport à 1947, ils apparaissent ainsi au coefficient 4,33 alors que l'ensemble des prestations de l'assurance-maladie n'est qu'au coefficient 2,85.

Il y a là un problème préoccupant pour la sécurité sociale, car il s'agit d'une cause de déficit qui, pour une large part, lui est externe et sur laquelle elle n'a aucune possibilité d'action. En effet, si le relèvement du prix de journée dans les hôpitaux ne constitue pas le seul élément de l'accroissement des frais d'hospitalisation, il n'en demeure pas moins l'un des facteurs essentiels. Une réforme du régime hospitalier s'impose, non seulement dans la gestion financière et comptable proprement dite, mais encore et surtout dans la structure des établissements ou, pour reprendre l'expression de notre ancien collègue, le docteur Latay, dans la « géographie hospitalière » dont le manque de cohérence alourdit singulièrement les dépenses d'entretien et de fonctionnement. Sans doute, n'est-ce pas là une question nouvelle; mais du seul fait qu'elle est déjà posée depuis longtemps, il devient urgent de lui donner enfin une solution.

2° Régime des fonctionnaires.

Le régime de sécurité sociale des fonctionnaires a été institué à compter du 1^{er} janvier 1947.

Il permet aux agents en activité et aux retraités de bénéficier des prestations en nature de l'assurance-maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) à l'exclusion des prestations en espèces (indemnités journalières en cas d'arrêt du travail).

A la différence de ce qui se produit pour les militaires — qui sont affiliés à une caisse autonome — ces prestations sont servies aux fonctionnaires civils par le régime général de sécurité sociale, moyennant une cotisation partagée par moitié entre les intéressés et l'Etat.

Fixée à l'origine « à titre provisoire et d'expérience » à 2,50 p. 100 pour les fonctionnaires en activité et 1,50 p. 100 pour les retraités, cette cotisation a été portée respectivement à 3,50 p. 100 et 2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1951.

Malgré ce relèvement, le régime est resté en déséquilibre et il accusait au 30 septembre 1951, un déficit de 11.648 millions de francs, soit, depuis l'origine, 30.505 millions de dépenses contre 18.857 millions de recettes (1).

(1) Chiffres cités par le ministre du travail lors de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale le 13 novembre 1951.

Pour mettre fin à cette situation, un décret du 19 novembre 1951 vient de majorer à nouveau la cotisation des fonctionnaires et de la porter, à dater du 1^{er} décembre 1951, à 5 p. 100 pour les agents en activité et 2,50 p. 100 pour les retraités. Cette mesure, selon les prévisions, doit permettre, en 1952, non seulement de couvrir les dépenses, mais encore de dégager un léger excédent qui remboursera une partie de la dette contractée par le régime des fonctionnaires à l'égard du régime général.

A ce propos, il faut souligner que si, en tout état de cause, le régime des fonctionnaires ne doit pas être une charge pour le régime général, son équilibre financier, pour des raisons pratiques d'assiette de cotisations, doit être recherché non annuellement, mais sur une période plus longue. Les pouvoirs publics ont sans doute beaucoup trop tardé à prendre les mesures qu'imposait un redressement de situation; il n'en reste pas moins que la dette du régime des fonctionnaires ne constitue pas, comme on l'a dit trop souvent, une dette de l'Etat, mais une dette dont la charge se répartit, par moitié, entre l'Etat et les fonctionnaires. Du point de vue financier et budgétaire — le seul qui intéresse votre commission des finances — cette dette ne saurait donc être éteinte par la consolidation de l'avance que le Trésor a faite au régime général de sécurité sociale; elle exige un double effort de l'Etat et des fonctionnaires, consistant en une majoration temporaire de la cotisation, dont le produit servirait au remboursement des quelque 12 milliards qui sont dus, étant, évidemment, entendu que, de son côté, le régime général de sécurité sociale devrait rembourser l'avance qui lui a été consentie.

3° Dépenses d'un caractère particulier.

Le régime général de sécurité sociale supporte actuellement des charges dont on peut se demander si elle lui incombent bien réellement.

La première de ces dépenses est constituée par les allocations aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture et les rentes acquises, au titre des retraites ouvrières et paysannes, par des assurés sociaux agricoles. Pratiquement, ces prestations sont servies par la caisse centrale autonome de retraites mutuelles agricoles qui en est ultérieurement remboursée par la caisse nationale de sécurité sociale.

A ce titre, le régime général a versé au régime agricole 1.087 millions en 1949 et 2.601 millions en 1950. Pour 1951, les dépenses effectuées par le régime agricole atteindront vraisemblablement 4 milliards environ. Le projet de loi n° 1935 envisage de mettre dorénavant ces dépenses à la charge du régime agricole. Nous verrons plus loin, si, en l'état actuel des choses, celui-ci est en état de les supporter.

La deuxième catégorie de dépenses de caractère particulier comprend les allocations temporaires dont bénéficient les conjoints sans activité professionnelle des travailleurs salariés, allocations dont le montant a atteint 3.832 millions en 1950. Ces allocations instituées en 1946, à titre provisoire et temporaire, ainsi que l'indique leur nom, devaient être remplacées par les allocations de vieillesse servies par les caisses autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1943 pour les quatre secteurs suivants: professions artisanales, commerciales, libérales et agricoles.

Les trois premières branches d'activité (professions artisanales, commerciales et libérales) ont déjà mis en place les organismes les

concernant et achèvent actuellement l'immatriculation de leurs ressortissants.

Par contre, l'agriculture n'en a établi aucun. Pour mettre fin à cette situation, le Gouvernement propose, dans le projet n° 1935, la création d'un fonds national d'allocation de vieillesse agricole qui pourrait prendre en charge tous les anciens agriculteurs non salariés.

Il propose, également, la création d'un fonds spécial d'allocation de vieillesse destiné à servir une allocation spéciale aux personnes « économiquement faibles » ne relevant ni du régime général de sécurité sociale, ni d'une caisse professionnelle.

Selon le projet gouvernemental, les ressources alimentant ces deux fonds seraient fixées par décret; mais aucune précision n'est donnée sur la nature de ces ressources. Nous aurons à examiner le problème lors de la discussion du projet.

D. — OBSERVATIONS.

Dans le projet de loi qu'il vient de déposer, le Gouvernement n'apporte aucune solution d'ensemble pour mettre un terme au déficit du régime général de sécurité sociale et se contente d'affirmer que cette solution ne pourra intervenir que dans le cadre d'une future réforme du « budget social » de la France.

Dans l'immédiat, par contre, il propose quelques mesures de détail, quelques « expédients » serions-nous tentés de dire.

En premier lieu, nous venons de le constater, l'estime nécessaire de transférer au régime agricole ou à d'autres organismes certaines charges que supporte actuellement le régime général.

En second lieu, il envisage d'aménager les modalités de recouvrement des cotisations, de contrôle des prestations, etc.

Enfin et surtout, il propose une mesure, effective et réelle celle-là, à savoir la majoration de 1 p. 100 de la cotisation patronale d'assurances sociales et la faculté, en cas de nécessité, de porter cette augmentation à 2 p. 100 par voie de décret.

Le moment n'est pas encore venu de discuter l'ensemble de ces dispositions, mais le moins que l'on puisse en dire, c'est que certaines d'entre elles ne semblent pas procéder d'un véritable esprit de réforme et constituent, surtout du point de vue de l'exécutif, des « solutions de facilité ».

Nous aurons à revenir sur tout cela lors des prochains débats.

II. — Les régimes spéciaux.

Parmi les régimes spéciaux, il en est particulièrement deux dont le Parlement a eu à se préoccuper en 1951 et qui méritent un examen attentif: le régime minier et le régime agricole.

1° LE RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

Le régime de sécurité sociale dans les mines, dont l'origine remonte à la loi du 29 juin 1894, a été profondément modifié par le décret du 27 novembre 1946 (1) et calculé sur le régime général.

Comme dans ce dernier, les divers secteurs (assurances sociales, accidents du travail (2) et prestations familiales) sont gérés par des organismes hiérarchisés sur les plans local, régional et national: sociétés de secours minières, unions régionales et caisse autonome nationale, seules les retraites dépendent uniquement de la caisse autonome.

A. — Accidents du travail.

Le fonds des accidents du travail, alimenté par des cotisations dont le taux moyen est de l'ordre de 6 p. 100 à 6,5 p. 100, a toujours été excédentaire: 271 millions en 1948, 522, millions en 1949 et 84 millions en 1950. Cette situation paraît devoir être maintenue en 1951 et 1952.

B. — Prestations familiales.

Les prestations familiales sont financées par une cotisation à la charge des employeurs qui, de 14 p. 100 à l'origine, est passée actuellement à 20 p. 100 (3) des salaires dont le plafond annuel, fixé à 384.000 F depuis le 1^{er} juin 1950 a été porté à 408.000 F à compter du 1^{er} décembre 1951 (4).

Malgré cette cotisation plus élevée que celle du régime général (16,75 p. 100), le fonds des prestations familiales n'a cessé d'être en déficit: 1.796 millions en 1948, 751 millions en 1949, 1.003 millions en 1950 et vraisemblablement 1.300 millions en 1951.

Cette situation est due, en grande partie, à deux facteurs d'ailleurs assez étroitement liés: d'une part les familles des mineurs sont, en moyenne, plus nombreuses que celles des salariés du régime général, et, d'autre part, le pourcentage des femmes restant au foyer est également plus élevé, ce qui accroît d'autant le montant de l'allocation unique.

Pour permettre au régime minier de faire face à ses obligations, le Gouvernement a été contraint d'attribuer à la Caisse nationale — qui avait épuisé ses disponibilités — des avances du Trésor s'élevant à 3.500 millions (5) et dont une partie a d'ailleurs servi à combler le déficit de l'assurance-maladie dont il va être question maintenant.

(1) Le décret du 27 novembre 1946 a valeur législative car il a été pris en application de l'article 171 de la loi du 7 octobre 1946 qui avait donné délégation de pouvoirs au Gouvernement.

(2) Le décret du 18 septembre 1948 a toutefois transféré aux entreprises nationalisées la gestion du risque d'incapacité temporaire en ce qui concerne leurs personnels.

(3) Arrêté du 20 décembre 1950.

(4) Arrêtés du 26 juin 1950 et du 15 décembre 1951.

(5) 1.700 millions par la loi n° 51-550 du 16 mai 1951; 1.200 millions par la loi n° 51-1059 du 1^{er} septembre 1951; 600 millions par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951.

C. — Assurances sociales.

En matière d'assurances sociales, il faut faire une distinction entre l'assurance-maladie et les retraites.

a) Assurance-maladie. — Le financement des prestations de l'assurance-maladie est assuré par une cotisation de 6 p. 100 sur les salaires et répartie à raison de 4 p. 100 pour les employeurs et 2 p. 100 pour les salariés.

Excédentaire de 335 millions en 1948, ce fonds a connu un déficit croissant au cours des années ultérieures: 997 millions en 1949, 1.617 millions en 1950 et vraisemblablement 2 milliards en 1951, chiffre qui risque d'ailleurs de se retrouver en 1952.

Alors, en effet, que le salaire moyen servant de base au versement des cotisations s'accroissait, par rapport à 1948, de 32,6 p. 100 en 1949 et de 41,1 p. 100 en 1950, les dépenses de l'assurance-maladie augmentaient, par rapport à la même période, de 34,4 p. 100 en 1949 et de 63 p. 100 en 1950. Les plus forts pourcentages d'augmentation concernaient les dépenses de longue-maladie (104,2 p. 100 en 1949 et 260,5 p. 100 en 1950), les soins d'hospitalisation (30,9 p. 100 en 1949 et 126 p. 100 en 1950), les frais d'hospitalisation (49,9 p. 100 en 1949 et 102,4 p. 100 en 1950) et les frais pharmaceutiques (47,2 p. 100 en 1949 et 90,4 p. 100 en 1950).

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le Gouvernement, au cours de l'année 1951, a été amené à consentir à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines des avances du Trésor pour assurer le paiement des prestations.

Pour diminuer les dépenses de ce secteur, il avait également, par un arrêté du 3 octobre 1951, institué un ticket modérateur de 15 pour 100 en ce qui concerne les produits pharmaceutiques; mais devant les remous qu'avait suscités cette mesure, il a été amené, le 15 novembre suivant, à assouplir les modalités primitives et, il faut bien le dire, à les vider d'une grande partie de l'efficacité qu'on prétendait en attendre.

2° Retraites. — Les prestations de l'assurance-vieillesse sont imputées sur un fonds spécial des retraites alimenté par une cotisation de 24 p. 100 sur les salaires et répartie par tiers entre les salariés, les employeurs et l'Etat.

Ce fonds est excédentaire depuis 1948, à l'exception de l'année 1949 où il a enregistré un excédent de 323 millions. Pour 1951, après le relèvement de 15 p. 100 des retraites minières prévues par la loi n° 51-1152 du 4 octobre 1951 — sans relèvement corrélatif du plafond — le déficit paraît devoir atteindre deux milliards. Aussi le même texte a-t-il déjà accordé à la Caisse nationale, pour y faire face, une avance du Trésor de 1.500 millions.

En 1952, au contraire, compte tenu du relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation prévu par l'arrêté du 15 décembre 1951 et en supposant qu'il n'y ait pas de nouvelles augmentations des retraites, le fonds des retraites pourrait avoir des excédents de l'ordre de 2.500 millions, sur lesquels il devrait, bien entendu, commencer par rembourser l'avance susvisée de 1.500 millions.

D. — Observations.

Le déficit croissant du régime de sécurité sociale dans les mines et l'aide financière que l'Etat a dû lui apporter en 1951 (5 milliards d'avance du Trésor) posent aux pouvoirs publics un problème qu'il faudra bien résoudre.

La diminution des dépenses ne peut résulter que d'économies de gestion ou de réduction — ou de non-augmentation — des prestations. Or, le régime minier ayant une origine très ancienne, les mineurs sont très attachés à des habitudes, dont certaines sont devenues fort onéreuses et mettent en grand péril, nous l'avons vu, tout l'équilibre du système. Au surplus, Gouvernement et Parlement — souvent pour des raisons que je n'ai pas à analyser ici — ont consenti aux ouvriers mineurs des augmentations de retraites avant même les relèvements de salaires qui les auraient justifiés.

Tout contribue ainsi à créer un climat peu favorable à un programme de réformes qui, cependant, devrait s'imposer.

Quant à la question de l'accroissement des recettes, elle est également très complexe. La sécurité sociale minière fonctionnant sous le régime de la répartition, tout l'équilibre du système repose, en définitive, sur le volume de la masse salariale sur laquelle sont assises les cotisations. Toute diminution de celle-ci relèverait donc immédiatement sur le financement de la sécurité sociale minière. C'est ce qui se produit si les houillères, par suite des circonstances économiques, connaissent un ralentissement d'activité ou si les pouvoirs publics ne savent — ou ne peuvent — enrayer un mouvement de grève conduisant les ouvriers au chômage forcé. C'est également ce qui se produit si une modernisation de l'équipement des houillères, tout en augmentant la production, permet le licenciement d'un nombre important d'ouvriers.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le « salaire différé » correspondant à l'application du régime de sécurité sociale dans les mines, représente une fraction particulièrement importante du salaire des mineurs, puisque l'ensemble des cotisations de sécurité sociale minière — cependant insuffisantes pour assurer l'équilibre du régime — s'élèvent à 56 p. 100.

Récapitulation des cotisations de sécurité sociale minière.

Accidents du travail, ouvrier, néant; employeur, 6 p. 100; Etat, néant.

Prestations familiales, ouvrier, néant; employeur, 20 p. 100; Etat, néant.

Assurance maladie, ouvrier, 2 p. 100; employeur, 4 p. 100; Etat, néant.

Retraites, ouvrier, 8 p. 100; employeur, 8 p. 100; Etat, 8 p. 100.

Total: ouvrier 10 p. 100; employeur, 38 p. 100; Etat, 8 p. 100.

En tout, 56 p. 100.

Les seules cotisations ouvrières et patronales représentent, compte tenu du jeu du plafond, plus de 30 p. 100 de la masse salariale dans les mines.

Le simple rappel de ce pourcentage montre combien un relèvement des cotisations risque de peser lourdement sur le prix de la tonne de charbon et, par voie de conséquence, sur toute l'activité économique du pays.

Reste, en ce qui concerne plus particulièrement les prestations familiales, la solution de la compensation interprofessionnelle; mais celle-ci supposerait une participation du régime général, lequel connaît déjà, pour son propre compte, des difficultés d'équilibre et qui paraît ainsi peu en mesure de venir en aide au régime minier.

Faut-il, dans ces conditions, essayer de dégager — tout au moins pour un secteur, les retraites par exemple — un autre mode de financement, dont les conséquences économiques seraient moins directes que celles d'une majoration des cotisations ?

C'est là une question que votre commission des finances ne peut trancher, mais elle souhaite que le Gouvernement, lors de la discussion du projet de loi n° 1935, qui ne contient aucune disposition expresse sur ce point, fasse connaître au Parlement les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui ne saurait plus se prolonger.

2° LA SÉCURITÉ SOCIALE AGRICOLE.

En raison de sa structure, l'agriculture a eu, depuis l'origine, un régime spécial de sécurité sociale distinct du régime général applicable à l'industrie et au commerce. Cette différenciation s'est maintenue même après la réforme du régime général opérée en 1915 et le régime agricole a conservé son originalité et son fonctionnement à base mutualiste.

A. — Accidents du travail.

La réparation des accidents du travail, en agriculture, reste soumise aux lois générales du 9 avril 1898 et du 1^{er} juillet 1938 (remplacées toutes deux, dans le régime général, par la loi du 30 octobre 1946) et aux lois particulières des 15 décembre 1922, 30 août 1926, 7 mars 1943, 7 septembre 1948 et 2 août 1949.

C'est dans ce domaine que le régime agricole se sépare le plus nettement du régime général. Alors, en effet, que le risque « accidents du travail » est devenu l'une des trois branches du régime général, il est resté, en agriculture, couvert selon la législation antérieure, par des contrats d'assurances souscrits soit à des compagnies nationalisées et privées, soit aux mutuelles agricoles.

Ce secteur est donc équilibré, mais le relèvement du taux des prestations s'est évidemment traduit par un accroissement des charges pesant sur les exploitants.

B. — Prestations familiales.

Jusqu'en 1918, le financement des allocations familiales agricoles était assuré par trois sortes de ressources: des taxes sur les produits du sol, des cotisations des employeurs et exploitants, des centimes additionnels à l'impôt foncier non bâti. Ce système manquait totalement d'élasticité et lorsque le Parlement était amené à relever le salaire de base, il ne pouvait ni prévoir les répercussions de ses décisions sur le financement, ni prendre à temps les mesures susceptibles de rétablir l'équilibre. Aussi, le régime agricole connaissait-il, chaque année, des déficits considérables (près de 10 milliards en 1948) qui pesaient lourdement sur les finances publiques.

Pour pallier ces inconvénients, le Gouvernement proposa, à partir de 1949, la création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et celui-ci fut effectivement institué par la loi du 16 juillet 1949.

Désormais, pour une part, de loin la plus importante, le budget est alimenté par des impôts frappant plus particulièrement les produits du sol. Pour une autre part, il reçoit les cotisations des employeurs et des exploitants. Celles-ci ne sont pas, comme dans le régime général, fixées à un pourcentage déterminé des salaires. Selon une procédure comparable à celle des impôts de répartition, elles sont évaluées globalement et leur charge est ensuite répartie, par département et à l'intérieur de chaque département, selon un mécanisme complexe qui doit tenir compte, au surplus, du grand nombre d'exonérations prévues par les textes législatifs.

L'ensemble de ces ressources doit permettre d'accorder:

Aux salariés, des allocations identiques — aussi bien dans leur nature que dans leurs taux — à celles du régime général de sécurité sociale;

Aux exploitants, les mêmes allocations, moins celle du salaire unique, calculées sur un salaire de base inférieur. Ce salaire de base est actuellement fixé légalement à 8.000 F par mois dans la Seine, mais comme les prestations familiales des exploitants ont été relevées de 49,5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1951 (1) il s'élève donc effectivement à 11.690 F par mois.

Dans la pratique, les espoirs d'équilibre financier, qui avaient été nourris lors de l'institution du budget annexe des prestations familiales, ne se sont jamais réalisés.

Situation financière des prestations familiales agricoles

(en millions de francs).

Recettes (2):

Cotisations. — 1949: recettes, 8.450; dépenses, néant. — 1950: recettes, 8.693; dépenses, néant. — 1951: recettes, 10.700; dépenses, néant.

(1) Art. 10 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951.

(2) Avances du Trésor: en 1949: 4.000 millions; en 1950: 40.000 millions; en 1951: 16.200 millions.

Taxes. — 1949: recettes, 35.435; dépenses, néant. — 1950: recettes, 36.235; dépenses, néant. — 1951: recettes, 46.060; dépenses, néant.

Apurement des comptes antérieurs. — 1949: recettes, néant; dépenses, néant. — 1950: recettes, 948; dépenses, néant. — 1951: recettes, néant; dépenses, néant.

Dépenses:

Prestations des salariés. — 1949: recettes, néant; dépenses, 31.295. — 1950: recettes, néant; dépenses, 35.526. — 1951: recettes, néant; dépenses, 46.930.

Prestations des non-salariés. — 1949: recettes, néant; dépenses, 17.112. — 1950: recettes, néant; dépenses, 17.795. — 1951: recettes, néant; dépenses, 25.270.

Divers. — 1949: recettes, néant; dépenses, 147. — 1950: recettes, néant; dépenses, 106. — 1951: recettes, néant; dépenses, 100.

Totaux: 1949: recettes, 43.885; dépenses, 48.651. — 1950: recettes, 45.876; dépenses, 53.127. — 1951: recettes, 56.760; dépenses, 72.300.

Différence en moins, 1949: 4.769; 1950: 7.551; 1951: 15.540.

Les augmentations successives des prestations ont dépassé — et de loin — l'accroissement des ressources et le déficit, ainsi qu'il ressort du tableau suivant, de 4.769 millions en 1949, est passé à 7.551 millions en 1950 et atteindra vraisemblablement plus de 15 milliards en 1951. Chaque année, il a donc été nécessaire de faire appel à des avances du Trésor pour pouvoir assurer le service des prestations familiales agricoles (4 milliards en 1949, 10 milliards en 1950 et 16.200 millions en 1951).

Quant aux cotisations proprement dites, elles ont couvert une fraction de moins en moins importante des dépenses globales: 17,4 p. 100 en 1949, 16,2 p. 100 en 1950 et 14,7 p. 100 seulement en 1951.

Pour 1952, le Gouvernement, pour supprimer tout recours aux avances du Trésor, propose, dans le budget annexe des prestations familiales (projet de loi n° 1902), un accroissement des ressources au moyen, d'une part, de l'institution, à la charge des employeurs, d'une cotisation de 4 p. 100 sur les salaires (qui devrait produire 6 milliards) et, d'autre part, d'une majoration de la cotisation additionnelle à l'impôt foncier non bâti (dont le produit a été évalué à 5.750 millions).

Il appartiendra au Conseil de la République d'examiner en détail ces propositions, lors du vote du budget annexe des prestations familiales.

C. — Assurances sociales.

La gestion des assurances sociales agricoles est confiée à des caisses mutuelles, départementales ou interdépartementales, affiliées, pour la compensation, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Ces caisses assurant la gestion des risques maladie et maternité et des invalidités inférieures à cinq ans; elles reversent la part des cotisations afférente à la vieillesse, à l'invalidité et au décès à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles qui assure la gestion de ces risques.

Ces cotisations sont assises différemment, selon qu'il s'agit des salariés agricoles proprement dit ou des employés des organismes et groupements agricoles (syndicats, sociétés mutuelles, etc.). Pour les premiers, elles sont calculées sur la base de salaires forfaitaires; pour les seconds, au contraire, elles sont déterminées en fonction des salaires réels.

Le taux de ces cotisations, qui était de 12 p. 100 vient d'être porté à 13,5 p. 100 — dont 8 p. 100 à la charge de l'employeur et 5,5 p. 100 à la charge du salarié — par le décret n° 51-1268 du 7 novembre 1951.

Au 31 décembre 1950, le nombre des cotisants s'élevait à 1 million 370.000 et le montant des cotisations versées à 15.787 millions de francs. Selon les prévisions, le produit des cotisations devrait atteindre 19.500 millions de francs en 1951 et 28.500 millions en 1952. Ces cotisations sont, en général, insuffisantes pour permettre l'équilibre du régime, ainsi qu'il ressort du tableau ci-joint. Aussi, une fois de plus, le Trésor est-il contraint d'intervenir et c'est ainsi qu'il a dû, à ce titre, avancer 400 millions de francs à la fin de l'année 1949 et 400 millions de francs au début de 1950.

Situation financière des assurances sociales agricoles

(en millions de francs).

Maladie et longue maladie. — 1950: recettes, néant; dépenses, 6.349. — 1951: recettes, néant; dépenses, 9.400. — 1952: recettes, néant; dépenses, 10.800.

Maternité. — 1950: recettes, néant; dépenses, 1.272. — 1951: recettes, néant; dépenses, 1.550. — 1952: recettes, néant; dépenses, 1.750.

Invalidité. — 1950: recettes, néant; dépenses, 1.312. — 1951: recettes, néant; dépenses, 1.680. — 1952: recettes, néant; dépenses, 1.940.

Décès. — 1950: recettes, néant; dépenses, 96. — 1951: recettes, néant; dépenses, 100. — 1952: recettes, néant; dépenses, 115.

Vieillesse. — 1950: recettes, néant; dépenses, 5.719. — 1951: recettes, néant; dépenses, 5.050. — 1952: recettes, néant; dépenses, 7.590.

Contrôle médical. — 1950: recettes, néant; dépenses, 131. — 1951: recettes, néant; dépenses, 170. — 1952: recettes, néant; dépenses, 195.

Action sanitaire et sociale. — 1950: recettes, néant; dépenses, néant. — 1951: recettes, néant; dépenses, 285. — 1952: recettes, néant; dépenses, 640.

Gestion administrative. — 1950: recettes, néant; dépenses, 1.558. — 1951: recettes, néant; dépenses, 1.880. — 1952: recettes, néant; dépenses, 2.030.

Divers. — 1950: recettes, néant; dépenses, néant. — 1951: recettes, néant; dépenses, néant. — 1952: recettes, néant; dépenses, 2.000.
 Totaux. — 1950: recettes, 15.787; dépenses, 16.662. — 1951: recettes, 19.590; dépenses, 21.200. — 1952: recettes, 28.500; dépenses, 27.380.

Allocations aux vieux travailleurs (1) salariés agricoles. — 1950: recettes, néant; dépenses, néant. — 1951: recettes, 650; dépenses, 2.950. — 1952: recettes, 4.140; dépenses, 4.140.

Totaux généraux. — 1950: recettes, néant; dépenses, néant. — 1951: recettes, 20.150; dépenses, 24.150. — 1952: recettes, 32.610; dépenses, 31.520.

La situation s'est aggravée en 1951 du fait du relèvement des prestations. Le Trésor a, en effet, été amené, à ouvrir au régime agricole, des avances de trésorerie s'élevant à 4.200 millions de francs (2).

Pour 1952, au contraire, les prévisions laissent espérer un redressement et le régime des assurances sociales agricoles envisageait même de commencer le remboursement, à l'Etat, d'une partie des avances du Trésor qui lui ont été consenties.

Ces perspectives optimistes ne sauraient subsister si le régime agricole est dans l'obligation de supporter, à compter du 1^{er} janvier 1952, comme l'envisage le projet de loi n° 1935, les dépenses des allocations aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture.

D. — Observations.

Ainsi donc, qu'il s'agisse des prestations familiales, des assurances sociales ou des allocations de vieillesse, l'agriculture est sous la menace d'un accroissement des charges sociales. Cette menace est d'autant plus grave qu'il existe actuellement une disparité grandissante entre les prix agricoles et les prix industriels, ainsi qu'il a été souligné au Conseil de la République le 4 décembre dernier, lors de la discussion de la question orale avec débat posée par notre distingué collègue, le président Dulin.

Une majoration des cotisations ou des impositions ne peut qu'accroître les difficultés que connaît notre agriculture et avant de s'engager dans cette voie, il faudra rechercher s'il n'est pas possible de recourir à d'autres solutions.

Conclusion.

Notre examen a été volontairement limité.

Pour apprécier la totalité des charges de sécurité sociale pesant sur le pays, il aurait fallu ajouter à celles que nous venons de passer en revue, celles des autres régimes particuliers: agents de l'Etat, des collectivités locales, de la Société nationale des chemins de fer français, de Gaz de France et d'Electricité de France, étudiants, marins du commerce, artisans, commerçants, etc.

Sans entrer dans le détail, on peut dire que c'est à plus de 1.200 milliards pour 1951 que doivent s'élever les prestations de sécurité sociale, soit environ 10 p. 100 du revenu national. Encore n'est-ce là qu'une partie de ce que le projet de loi n° 1935 appelle le « budget social de la nation » qui comprend, en outre, les pensions de guerre, les dépenses d'assistance, les allocations de chômage, etc.

Devant l'importance de ces charges et devant le déficit croissant de la sécurité sociale, le Parlement était en droit d'espérer, au début de l'année 1951, que le Gouvernement allait lui présenter un ensemble de réformes profondes capables d'assainir la situation: malheureusement il n'en fut rien.

A la fin du mois d'août, pour éviter la cessation de paiement que sa carence allait provoquer, le Gouvernement se décida à recourir à un « ballon d'oxygène » — comme l'a dit si justement alors un membre de votre commission — c'est-à-dire à une avance de trésorerie que les assemblées, sous la pression des circonstances, furent dans l'obligation de ratifier.

C'était un expédient, un palliatif, non la réforme que le Parlement et l'opinion attendaient.

Jusqu'ici, nous avons surtout assisté à ce qu'on pourrait appeler des déplacements de charges plus qu'à des propositions tendant à les alléger ou à les couvrir d'une manière vraiment saine.

Tout porte à croire que le Gouvernement ne veut pas ou ne croit pas pouvoir aborder le fond du problème, et je crois qu'on ne peut que se montrer sceptique sur les suites des dispositions du projet n° 1935 qui ne prévoit que des mesures de détail et renvoie l'essentiel à un projet ultérieur qui serait établi après les propositions d'un « comité composé de personnalités indépendantes, réputées pour leur expérience en matière économique, sociale, financière, démographique et médicale ».

Souhaitons que ce comité — s'il voit le jour — plus heureux que d'autres, aboutisse à des solutions constructives qu'il n'est point dans notre rôle de rechercher ici. Mais, sans vouloir pénétrer dans le domaine des commissions dont la sécurité sociale relève au premier chef, qu'il nous soit permis de souligner l'aspect sans doute le plus angoissant du problème. Alors que la sécurité sociale, selon la belle idée qui avait présidé à son avènement, n'aurait dû être qu'une institution de la solidarité consciente, elle est devenue, de par son gigantisme, une monstrueuse machine qui a perdu le sens de l'humain.

Pour elle, le vieillard ou le malade ne sont trop souvent que des numéros d'immatriculation, sans visage, qui sont comme broyés dans

(1) La charge des allocations aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture incombe actuellement au régime général de sécurité sociale; toutefois, celles-ci sont payées par la caisse centrale autonome de retraites mutuelles agricoles qui est ultérieurement remboursée par le régime général.

(2) 200 millions en vertu de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 et 4 milliards en application du décret d'avance n° 51-1258 du 5 novembre 1951.

ses multiples rouages. Pour les usagers, elle est si lointaine qu'elle est beaucoup plus une espèce d'entité supranaturelle dont on est en droit de tout attendre — et dont souvent on abuse — que la gardienne d'une épargne péniblement constituée pour les mauvais ou les vieux jours.

Quant aux praticiens — qui sont les véritables ordonnateurs des dépenses — il en est trop qui ne la considèrent que comme un distributeur d'argent vis-à-vis duquel on peut se permettre certaines licences!

En vérité, si l'on veut éviter une catastrophe qui, si rien n'est changé, ne peut plus être très lointaine, si l'on veut sauver une institution si généreuse et si noble dans son principe — et il faut absolument la sauver — alors et avant tout, qu'on lui crée une conscience et qu'on lui donne une âme; qu'elle soit plus secourable à la peine, mais implacable devant la fraude; qu'on établisse, comme dans les mutuelles de jadis, les contacts directs entre associés qui sont les meilleurs des contrôles, en la ramenant ainsi à l'échelle humaine.

ANNEXE III

LA PRESENTATION BUDGETAIRE

La présentation du budget de l'Etat, telle qu'elle résulte de l'évolution constatée depuis la Libération, se caractérisait pour 1951 par une grande complexité se manifestant à trois titres différents:

Répartition des dispositions budgétaires en un certain nombre de lois séparées;

Multiplicité du nombre des chapitres;

Scission des développements par chapitre en deux séries de fascicules afférentes, l'une aux budgets votés pour l'exercice en cours, l'autre aux modifications proposées, par rapport à ces budgets votés, pour l'exercice suivant.

Réformes opérées pour 1952.

Un effort a été fait dans le cadre du budget de 1952 pour simplifier cette présentation. Nous nous proposons d'examiner les résultats ainsi obtenus, en considérant successivement les trois aspects ci-dessus indiqués.

1° Répartition des dispositions budgétaires en un certain nombre de lois.

Aucune modification n'a été apportée au principe de cette répartition et il apparaît que, du point de vue des intérêts du Conseil de la République, il n'y ait pas lieu de le déplorer. On rappellera en effet que c'est principalement sur la demande de la commission des finances de cette assemblée qu'une telle ventilation a été opérée, afin de permettre au Conseil de se saisir du budget, en séance publique, sans attendre le vote de l'Assemblée nationale sur l'ensemble. Au demeurant, cette procédure ne contrevient que matériellement au principe de l'unité budgétaire, une unité « intellectuelle » étant assurée par la récapitulation de ces différents textes en une seule « loi de finances ». Il est bien évident, toutefois, que cette dernière condition n'est pleinement réalisée que si le Parlement est saisi effectivement du projet de récapitulation antérieurement à la discussion des différents budgets.

Tel n'est pas le cas pour 1952, la plupart des budgets civils ayant été distribués et la discussion ayant commencé au Parlement, alors que les grandes masses budgétaires n'étaient encore prévues que d'une manière très imprécise. Il y a là une fâcheuse régression par rapport à 1951.

On remarquera toutefois que cette dernière s'explique par le fait que les fascicules particuliers de 1952 ont été, en général, distribués beaucoup plus tôt que ceux de l'exercice précédent, la présentation de la loi de finances elle-même étant ajournée en raison des retards atteignant certaines parties du budget, dépenses militaires et investissements. Considéré sous cet aspect, le vote des premiers budgets, réalisés sans attendre la détermination précise des totaux, apparaît comme présentant beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients, car seul il a pu permettre d'espérer que le budget sera totalement voté avant le début de l'exercice et que, par voie de conséquence, la préparation du budget de 1953 pourra commencer suffisamment tôt pour qu'il soit présenté, dans son ensemble, au Parlement, lors de la rentrée d'automne.

2° Réduction du nombre des chapitres.

C'est sur ce point qu'a porté essentiellement l'effort opéré pour 1952.

Il a été décidé que, sauf cas particuliers, ne seraient prévus que les chapitres suivants (pour les dépenses de fonctionnement):

- Pour chaque service important:
 - Rémunérations principales des personnels assujettis au régime de rémunération de la fonction publique,
 - Indemnités des mêmes personnels,
 - Salaire des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie,
 - Remboursement de frais,
 - Matériel,
 - Pour chaque département ministériel:
 - Indemnités de caractère résidentiel;
 - Loyers;
 - Achat et entretien des automobiles;
 - Remboursements à divers services (Imprimerie nationale, P.I.T.);
 - Prestations sociales de caractère obligatoire;
 - Prestations sociales de caractère facultatif.

Les subventions de fonctionnement versées à une même partie prenante étant regroupées dans un même chapitre, unique pour le bénéficiaire ou commun à plusieurs bénéficiaires suivant l'importance des crédits.

Il apparaît que cette réforme a entraîné une réduction du nombre des chapitres de l'ordre de 33 p. 100.

3° Scission des développements en « Budgets votés » et « Modifications proposées ».

Comme pour l'année précédente, les développements des différents chapitres ont été matériellement scindés en deux séries de fascicules afférentes, l'une à ce qui est appelé le « Budget voté (présentation modifiée) » et l'autre aux modifications proposées par rapport à ce budget voté. Mais la texture de ces documents est différente de ce qu'elle était l'an passé.

A. — Budget voté (présentation modifiée). — Remarquons tout de suite la parenthèse qui est accolée au terme de budget voté et qui est destinée à attirer l'attention sur les différences qui séparent ce document du budget voté traditionnel.

Ce dernier, en effet, comme son nom l'indique d'ailleurs, offrait le tableau des autorisations budgétaires résultant du vote du Parlement.

Il en va cette année tout différemment :

a) Les autorisations budgétaires accordées pour 1951 sont présentées, non pas dans le cadre de la nomenclature 1951, dans laquelle elles ont été votées, mais dans celui de la nomenclature proposée pour 1952, de très nombreux transferts étant opérés à cet effet :

b) Les développements de chacun de ces chapitres ne font pas apparaître directement le détail des crédits effectivement votés, même compte tenu des transferts ci-dessus signalés. Ils indiquent en effet, pour chaque ligne budgétaire, le chiffre total résultant :

Du vote du budget de 1951 ;

De l'intervention de différents textes réglementaires parus dans le courant de 1951, notamment les décrets du 24 mai 1951 majorant les rémunérations publiques ;

De la reconduction en année pleine des éléments ci-dessus.

En un mot, le « budget voté » de 1952 donne le budget tel qu'il serait apparu par la simple reconduction des mesures intervenues jusqu'à la date de son établissement, la nomenclature étant seule modifiée.

Il est toutefois possible d'opérer des rapprochements des chiffres ainsi fournis avec ceux qui figurent à la loi des finances. A cet effet :

1° A la fin des développements de chaque chapitre est réalisé un abatement correspondant aux mesures postérieures à celle loi ainsi qu'aux reconductions en année pleine, ramenant par conséquent le total du chapitre au crédit voté, dans le cadre de la nomenclature 1952 ;

2° Une explication des différences donne le détail des transferts opérés pour passer à cette nomenclature, depuis celle de 1951.

B. — Modifications effectuées pour 1952. — C'est cette série de fascicules qui comporte les différences les plus sensibles par rapport à la présentation de l'an dernier. Celle-ci était réalisée, en effet, dans le cadre des tableaux budgétaires traditionnels, tels qu'ils figurent encore au « budget voté ». Désormais, les tableaux sont supprimés et les modifications proposées sont présentées simplement à la suite l'une de l'autre. Le nombre de pages de ces fascicules se trouve, consécutivement à cette réforme, réduit d'environ deux tiers, ce qui est évidemment très sensible.

Notons que les modifications ici visées — et qui, nous le soulignons, s'entendent par rapport aux chiffres votés dans le cadre de la nomenclature 1952 — sont groupées sous deux rubriques :

a) Celle des « mesures acquises » comprenant :

La reconduction en année pleine des mesures traduites au budget de 1951 pour une fraction de l'année seulement ;

L'application des textes ayant reçu l'approbation expresse du Parlement.

Les transferts ou mouvements d'ordre, à l'exception toutefois, évidemment, de ceux qui ont été faits pour passer de la nomenclature 1951 à la nomenclature 1952.

b) Toutes les autres modifications étant, *a contrario*, qualifiées de mesures nouvelles.

Nouvelles réformes souhaitables.

Il est bien évident que cette présentation, quoique dans l'ensemble en progrès par rapport à celle de l'exercice précédent, est encore beaucoup trop compliquée. Personne d'ailleurs n'en disconvient et le Gouvernement a marqué son intention de réaliser pour 1953 une nouvelle simplification. La présentation reconnue la meilleure devra, au demeurant, être fixée dans ses principes par une loi organique prévue à l'article 16 de la Constitution. Bien que cette loi ne doive évidemment, voir le jour qu'à l'issue de délibérations du Parlement, le ministre du budget a demandé à la commission des finances du Conseil de la République de faire connaître ses observations, fondées notamment sur l'expérience de ces dernières années.

Quelques suggestions seront présentées ci-après à cet effet, dans le cadre des trois rubriques ci-dessus examinées, auxquelles nous en ajouterons une relative à la texture des parties budgétaires.

1° Répartition des dispositions budgétaires en un certain nombre de lois.

a) Les motifs qui ont conduit à cette répartition demeurent valables. L'expérience a d'ailleurs montré les avantages de cette formule qui a permis à de nombreux départements ministériels de connaître, d'une façon certaine, les crédits dont ils pourront disposer, beaucoup plus tôt que s'ils avaient dû attendre une unique loi

de finances. A titre d'exemple, les départements de la justice, de l'industrie et de la reconstruction ont disposé de leur budget 1951 le 20 mars alors qu'avec la procédure traditionnelle, ils eussent dû attendre le 24 mai. Si, comme il se doit, les budgets sont votés avant le début de l'exercice, la procédure n'en sera pas moins utile, car elle permettra au Conseil de la République de consacrer, à l'examen du budget, un temps convenable et non pas seulement la dernière semaine de l'année.

Toutefois, il y a lieu d'insister sur ce qui a été dit ci-dessus, à savoir que si les textes budgétaires sont votés séparément, ils doivent être présentés au Parlement — et non pas seulement déposés — simultanément, de sorte qu'il soit possible de placer chacun d'eux dans l'ensemble. La commission des finances a déjà eu l'occasion d'exprimer qu'à son sentiment, la loi de finances devait être votée en couronnement de l'édifice budgétaire ; il n'en est pas moins nécessaire qu'elle soit connue dès le début de la discussion du ou des budgets ;

b) A un autre point de vue, il serait sans doute préférable qu'il n'y ait pas une loi récapitulative unique. Le budget actuel comprend en effet :

D'une part, des dépenses définitives : fonctionnement et équipement des services civils, dépenses militaires, couvertes par des recettes budgétaires normales et notamment les impôts ;

D'autre part, des dépenses remboursables : investissements, habitations à loyer modéré, qui, en bonne règle, devraient être financées par l'emprunt, la réparation des dommages de guerre étant classée avec cette catégorie, s'agissant de dépenses définitives, mais exceptionnelles.

La fusion de toutes ces dépenses en un seul document, qui entraîne la nécessité d'additionner des recettes fiscales et des ressources d'emprunt, y compris les emprunts à court terme, interdit de saisir avec netteté la situation budgétaire et conduit à des évaluations de déficit extrêmement diverses et généralement exagérées, ce qui a pour conséquence fâcheuse d'ancre le pays dans sa méfiance à l'égard du crédit public. Il vaudrait donc mieux revenir à une présentation plus rationnelle ne comportant pas l'addition d'opérations d'essence toute différente et de restaurer ainsi la notion de budget ;

c) Il a été indiqué ci-dessus qu'il serait bon de lier dans un même texte, différent de celui des investissements, le fonctionnement et l'équipement des services publics. Cela ne signifie pas qu'il convient de récapituler, comme actuellement, les différentes lois ouvrant des crédits de fonctionnement aux départements ministériels ainsi que la loi unique leur accordant des crédits d'équipement et de reconstruction, mais qu'il faut au contraire grouper, dans chaque loi afférente à un département ministériel donné, à la fois les crédits de fonctionnement et d'équipement.

Les uns et les autres, en effet, ne présentent que des différences secondaires :

Il s'agit, dans les deux cas, de dépenses incombant définitivement à l'Etat ;

L'équipement des services civils de l'Etat n'a nullement le caractère de grands travaux exceptionnels tels que, après leur achèvement, les administrations soient totalement équipées et n'aient plus à faire de dépenses de cet ordre. Il s'agit, tout au contraire, d'un effort constant de perfectionnement à poursuivre sur une très longue période et à un rythme sensiblement constant, comme en fait foi la permanence des dotations de l'espèce depuis plusieurs années ;

La frontière est d'ailleurs très difficile à tracer entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement, à tel point que bon nombre de chapitres classés dans la première rubrique font l'objet d'autorisations d'engagement. Il n'y a donc aucun inconvénient réel à faire, de l'équipement et de la reconstruction des services de l'Etat, l'objet de deux parties budgétaires analogues à celles de la dette, du personnel ou des subventions, l'existence de ces parties permettant d'ailleurs toutes les spécialisations utiles.

En revanche, l'expérience a montré qu'il est extrêmement fâcheux de discuter à deux moments différents du budget de fonctionnement et du budget d'équipement d'un même ministère. On arrive généralement ainsi à parler, dans la première discussion, de ce qui concerne la seconde et réciproquement, et aussi très souvent à écrire ou dire deux fois la même chose. La modification proposée aurait pour conséquence de conduire à une meilleure organisation des débats budgétaires.

En conséquence des suggestions précédentes, les différents textes budgétaires devraient se présenter ainsi :

Loi portant fixation du budget de gestion (récapitulative) ;

Développements :

Loi portant fixation des voies et moyens ;

Lois portant fixation des différents budgets civils et militaires (fonctionnement et équipement), une récapitulation partielle pouvant au besoin être présentée pour les budgets militaires ;

Loi portant fixation des crédits et évaluation des recettes d'investissement et de reconstruction (récapitulative).

Développements :

Loi portant fixation des dépenses d'investissement ;

Loi portant fixation des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction ;

Loi relative aux comptes spéciaux du Trésor.

2° Réduction du nombre des chapitres.

La ventilation des autorisations budgétaires par chapitre a pour but d'obliger les services utilisateurs à employer aux fins voulues par le Parlement les crédits qui leur sont accordés. A cet effet, les dotations de chaque chapitre ont un objet bien déterminé et les virements entre elles sont interdits (art. 55 du décret du 31 mai 1862). Le désir d'enserrer l'action de l'administration dans des limites de plus en plus étroites a conduit, ainsi qu'on l'a rappelé ci-dessus,

à multiplier le nombre des chapitres. Cette multiplication s'est produite, il convient de le souligner, à deux titres différents, par nature de dépenses et par services.

Par nature de dépenses, on s'est préoccupé d'abord de séparer les dépenses de personnel et de matériel. Au sein des premières, on a distingué les dépenses de traitements proprement dites et celles d'indemnités (art. 146 de la loi de finances du 13 juillet 1911). Parmi celles de matériel, ont été mises à pari les subventions, les travaux, les dépenses diverses, etc. Dans tous les cas, on a cherché à séparer les crédits limitatifs que l'administration ne peut dépasser et les crédits évaluatifs sur lesquels elle n'a pas d'action directe, tels que ceux du service de la dette ou des prestations familiales.

Parallèlement à la ventilation précédente, était opérée une répartition tendant à isoler les dépenses afférentes à un service déterminé afin de connaître le coût de ce service. Cette préoccupation s'est particulièrement manifestée au cours des années récentes, où il a beaucoup été question de dresser un budget « fonctionnel ».

On conçoit que l'interférence de ces deux tendances ait conduit à une multiplication du nombre des chapitres, imposant aux services un surcroît de travail et, par là, un accroissement de dépenses dépassant les avantages qu'elle présentait. On en est arrivé à prévoir, à certains chapitres des budgets de fonctionnement, des dotations tout à fait minimes, sur lesquelles le Parlement est invité à se prononcer spécialement, alors que des mesures comportant des incidences incomparablement plus importantes lui échappent. Le Parlement lui-même a, dans ces conditions, demandé une réforme, laquelle a fait l'objet, comme on l'a vu, d'une première réalisation dans le cadre du budget de 1951. Les indications qui ont été fournies ci-dessus montrent que les mesures prises ont tendu à regrouper les dépenses par nature plutôt que par service et que, pour autant, elles ont éloigné la contexture du budget de la forme fonctionnelle, qui présente cependant un intérêt certain.

Peut-on, dans ces conditions, envisager pour 1950 et les années suivantes une nouvelle réduction du nombre des chapitres, et, si oui, dans quels sens ?

Pour tenter de répondre à cette question, examinons sous quelle forme se présenterait le budget si l'on poussait à fond l'une ou l'autre des formules.

Selon la formule fonctionnelle intégrale, chaque service se verrait affecter un chapitre unique pour son fonctionnement (1) : traitements, indemnités, matériel, charges sociales, etc. L'avantage paraît double. D'abord, on connaîtrait immédiatement et sans difficulté le coût d'un service déterminé. En outre, chaque chef de service pourrait aménager sa dotation au mieux des intérêts de son service, sachant que les économies qu'il ferait, soit sur le personnel, soit sur le matériel, selon les cas, ne serait pas perdues pour le service.

Mais ces avantages sont purement apparents et recouvrent, en réalité, de graves inconvénients. Les abus seraient en effet trop faciles, soit qu'on lésine outre mesure sur le matériel pour accorder des indemnités, soit qu'on laisse des postes volontairement vacants pour augmenter exagérément les mêmes indemnités ou pour se livrer à des dépenses somptuaires de matériel, soit enfin qu'on surestime volontairement les crédits évaluatifs comme ceux des prestations familiales pour donner plus d'élasticité à la dotation totale. Et même s'il n'y avait pas d'abus, les virements internes auxquels il serait procédé ne permettraient pas de connaître exactement le coût d'un service, et ce serait regrettable, car il n'est pas suffisant d'être informé de la totalité de ce coût, il faut, en outre, savoir comment il se décompose, par grandes rubriques, pour pouvoir faire des comparaisons valables.

Si, en revanche, nous appliquons jusqu'à ses extrêmes conséquences le procédé de la ventilation par nature, chaque budget ne comporterait plus en ce qui concerne le personnel, le matériel et les charges sociales afférentes aux agents de l'Etat, que les dix chapitres indiqués, chacun de ces chapitres comprenant les dépenses de tous les services rattachés au département ministériel intéressé (les autres chapitres, spéciaux aux différentes activités des ministères, ne pouvant évidemment faire l'objet d'un classement uniforme). L'inconvénient qui se remarque immédiatement est qu'on obtient ainsi des dotations très élevées et surtout qu'on ne peut pas connaître, par un examen rapide du budget, le coût des différents services de l'Etat.

Mais, à la réflexion, on doit se rendre compte que ces inconvénients ne sont qu'apparents, comme les avantages ci-dessus signalés. L'importance des dotations n'est en effet pas à redouter, dès lors qu'il s'agit de dépenses de même nature. Par ailleurs, il est très possible, par une présentation matérielle appropriée, que nous verrons ci-après, de donner, pour chaque nature de dépense, sa ventilation par service et, en outre, de récapituler hors budget ces éléments de dépense de façon à les faire ressortir plus facilement.

Tout compte fait, il semble que la répartition des crédits par chapitre pourrait avantageusement être opérée suivant les règles suivantes :

I. — Pour chaque département ministériel, les chapitres à ouvrir seraient les suivants :

- Traitements de l'administration centrale ;
- Traitements des services extérieurs (chapitre éventuellement divisé pour les très gros services) ;
- Indemnités de l'administration centrale ;
- Indemnités des services extérieurs (éventuellement divisé comme celui des traitements) ;
- Salaires de l'administration centrale ;
- Salaires des services extérieurs (éventuellement divisés) ;
- Remboursement de frais de l'administration centrale ;

(1) Il demeure évidemment entendu que les autres dépenses dont il aurait la gestion, par exemple celles de subventions, devraient faire l'objet de rubriques distinctes.

Remboursement de frais des services extérieurs (éventuellement divisé) ;

- Matériel de l'administration centrale ;
- Matériel des services extérieurs ;
- Indemnités résidentielles ;
- Loyers ;
- Achat et entretien de véhicules automobiles ;
- Remboursement à divers services ;
- Prestations sociales obligatoires ;
- Prestations sociales facultatives ;
- Frais de justice et de réparations civiles.

II. — Cette nomenclature devrait être strictement respectée, les trop nombreuses exceptions admises pour 1952 rendant difficiles les totalisations et comparaisons.

III. — Les chapitres spéciaux aux différents ministères seraient, autant que possible, réunis, à condition qu'il s'agisse de dépenses de même nature ; il faudrait, en particulier, séparer soigneusement les crédits limitatifs et évaluatifs.

3° Répartition des crédits par parties budgétaires.

Aucune modification n'a été apportée depuis 1938 à cette répartition, qui, nous le rappelons, se présente ainsi :

- Première partie : dette publique.
- Deuxième partie : dette viagère.
- Troisième partie : pouvoirs publics.
- Quatrième partie : personnel.
- Cinquième partie : matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Sixième partie : charges sociales.
- Septième partie : subventions.
- Huitième partie : dépenses diverses.

Les dépenses d'équipement et de reconstruction des services de l'Etat faisant actuellement l'objet de deux subdivisions classées non à la suite des dépenses de fonctionnement, mais dans un budget spécial.

Le maintien, ci-dessus proposé, de la répartition des dépenses par nature conduit naturellement à conserver, dans son principe, une telle ventilation. Il serait toutefois désirable d'y apporter certaines modifications, commandées par les considérations suivantes :

a) La deuxième partie « Dette viagère » réunit des dépenses de nature différente : les pensions de retraite des fonctionnaires d'une part, et les autres pensions d'autre part, notamment celles des anciens combattants et victimes de la guerre. Il serait très intéressant d'isoler les premières, qui constituent une partie des charges de fonctionnement de l'administration, afin de déterminer facilement l'ensemble de ces charges.

b) Une observation analogue peut être faite à propos de la sixième partie « Charges sociales » dans laquelle se trouvent mêlées des prestations versées aux fonctionnaires d'une part, et à l'ensemble de la population d'autre part. Il semblerait normal que les prestations versées aux fonctionnaires soient, sous des chapitres spéciaux, purement et simplement incluses dans la partie « Personnel », car elles constituent à n'en pas douter une modalité de rémunération.

c) La septième partie « Subventions » comporte des dépenses de nature encore plus diverses. On y trouve en effet :

Des subventions à des établissements d'Etat bénéficiant de l'autonomie pour le matériel seulement, alors que les dépenses de personnel sont imputées directement au budget général (cas d'établissements d'enseignement supérieur comme le conservatoire des arts et métiers). Cette catégorie de dépenses ne se distingue pas par sa nature de celles de matériel.

Des subventions à des organismes d'intérêt social, tels que l'Institut national d'hygiène et qui se rapprochent beaucoup des charges sociales (à noter que d'ores et déjà se trouve classée aux charges sociales la subvention à l'établissement national des invalides de la marine) ;

Des subventions versées non plus pour assurer le fonctionnement d'organismes autonomes, mais pour apporter certaines solutions au problème des prix : subventions dites « économiques » extrêmement différentes des précédentes ;

d) La huitième partie « Dépenses diverses » comprend assez peu de rubriques et pourrait sans inconvénient être supprimée ;

e) Les parties concernant la reconstruction et l'équipement des services de l'Etat comportent des subdivisions suivant qu'il s'agit de travaux faits par l'Etat lui-même ou seulement avec son concours. Cette distinction est extrêmement importante, car, dans le premier cas seulement, il s'agit de charges de fonctionnement de l'administration qu'il est bon de faire nettement ressortir.

Compte tenu de ces différentes remarques, il paraîtrait avantageux de refondre les grandes articulations budgétaires en douze sections ainsi conçues :

- Première partie. — Pouvoirs publics : actuelle troisième partie ;
- Deuxième partie. — Traitements et indemnités : actuelle quatrième partie à laquelle seraient intégrées les prestations sociales servies aux fonctionnaires ;
- Troisième partie. — Pensions de retraite : fraction de la deuxième partie correspondant aux versements faits aux fonctionnaires ;
- Quatrième partie. — Matériel et dépenses diverses : actuelle cinquième partie comportant en outre les subventions aux offices d'Etat jouissant de l'autonomie de matériel et les dépenses diverses engagées pour le fonctionnement de l'administration ;
- Cinquième partie. — Reconstruction des services d'Etat : actuellement dépenses de reconstruction supportées par l'Etat ;
- Sixième partie. — Equipement des services d'Etat : actuellement dépenses d'équipement supportées par l'Etat ;
- Septième partie. — Dette : réunissant l'actuelle première partie et la fraction de la deuxième non reprise dans la troisième partie ci-dessus ;

Huitième partie. — Prestations et subventions de caractère social, réunissant les dépenses de l'espèce actuellement incluses dans les sixième et septième parties;

Nuvième partie. — Prestations et subventions de caractère économique; partie de l'actuelle septième partie.

Dixième partie. — Prestations et subventions diverses: reliquat des septième et huitième parties;

Onzième partie. — Subventions pour la reconstruction;

Douzième partie. — Subvention pour l'équipement.

On remarque facilement que la simple totalisation des deuxième à sixième partie donnerait le montant des dépenses exposées par l'Etat pour son fonctionnement propre, qu'il est malheureusement très difficile de dégager actuellement, en d'autres termes, le coût de son train de vie ou encore le prix de revient des prestations de services dont il fait bénéficier la Nation. Les septième à douzième parties représenteraient, de leur côté, les prestations servies à divers titres sous forme de versements en espèces, qu'on nomme habituellement dépenses de transfert.

4^e Présentation matérielle des développements budgétaires.

La réunion, en un document unique et clairement présenté, des modifications proposées par rapport au budget de l'année précédente paraît une réforme heureuse, la décomposition entre mesures acquises et mesures nouvelles devant notamment être conservée. En revanche, la contexture actuelle des fascicules « budget voté » appelle de nombreuses observations.

Comme nous l'avons remarqué ci-dessus, ce document n'a de budget voté que le nom (ce que marque d'ailleurs la mention ajoutée entre parenthèses: présentation modifiée), car il ne correspond que très indirectement aux autorisations effectivement accordées par le Parlement pour l'exercice 1951. Certes, cette présentation était rendue nécessaire par les importantes modifications, notamment de nomenclature, réalisées entre le budget de cet exercice et celui de 1952; mais un tel ampleur de modifications est heureusement; exceptionnelle et, quand la nomenclature aura été arrêtée après une étude approfondie, il conviendra d'y apporter, dans la suite des budgets, le moins de modifications possibles. Il serait bon, dès lors, de prendre comme document de base et de comparaison le budget voté proprement dit, c'est-à-dire le fascicule établi par l'administration pour expliciter les autorisations accordées chaque année par le Parlement dans le cadre de la loi de finances.

Cette formule aurait plusieurs avantages:

a) Elle conduirait à une économie importante puisqu'il ne serait plus nécessaire d'établir pour chaque département, d'une part un budget voté, d'autre part un document analogue, d'importance égale, pour la présentation du budget suivant;

b) Elle permettrait de saisir du budget voté le Parlement, et notamment les rapporteurs spéciaux des commissions des finances, dans les tout premiers mois des commissions des finances, dans les tout premiers mois de l'exercice. De la sorte les études budgétaires pourraient commencer de très bonne heure; on aurait tout le temps nécessaire pour étudier, à tête reposée, l'organisation de chaque administration et déterminer les réformes nécessaires; en fin d'année, il suffirait d'examiner les modifications proposées par le Gouvernement et, pour ce faire, le Parlement disposerait de plus de temps;

c) Elle donnerait enfin une base officielle pour l'exercice du contrôle parlementaire de l'exécution du budget.

d) Elle permettrait de saisir du budget voté le Parlement, et notamment les rapporteurs spéciaux des commissions des finances, dans les tout premiers mois de l'exercice. De la sorte les études budgétaires pourraient commencer de très bonne heure; en aurait tout le temps nécessaire pour étudier, à tête reposée, l'organisation de chaque administration et déterminer les réformes nécessaires; en fin d'année, il suffirait d'examiner les modifications proposées par le Gouvernement et, pour ce faire, le Parlement disposerait également de plus de temps;

e) Elle donnerait enfin une base officielle pour l'exercice du contrôle parlementaire de l'exécution du budget.

Il faut enfin signaler, sans descendre dans le détail de la présentation matérielle, qu'il conviendrait de rénover celle du budget voté en faisant apparaître séparément:

a) Les crédits votés:

1^o Par chapitres;

2^o Eventuellement, au sein de chaque chapitre, par articles, lorsque le chapitre réunit des dépenses présentant une certaine diversité;

3^o En tout cas, au sein du chapitre ou de l'article, par services. Cette dernière ventilation doit être donnée, non seulement pour les services extérieurs, mais également pour les services de l'administration centrale, afin de pouvoir connaître le coût total de chaque service échelon central et échelons locaux réunis;

b) Les développements détaillés des chiffres apparaissent à chaque rubrique élémentaire ci-dessus définie, développement donnant notamment, en ce qui concerne le personnel, la décomposition des effectifs par grade et classe, et celle des rémunérations;

c) La récapitulation pour chaque service — échelon central et échelons locaux, nous le répétons — des dotations inscrites dans les différents chapitres;

d) Les documents annexes dès maintenant présentés, tels que les tableaux d'organisation des ministères.

Telles sont, dans leurs très grandes lignes, les modifications qu'il paraîtrait opportun d'apporter à la présentation du budget, pour faciliter son étude et son contrôle par le Parlement. Ces modifications, nous le rappelons, doivent, au moins en ce qui concerne leurs

principes, faire l'objet du projet de loi organique prévu par l'article 16 de la Constitution. Il reste donc à exprimer, en terminant, le vœu que cette loi intervienne dans un délai aussi bref que possible afin qu'un terme soit heureusement mis aux incessantes variations, constatées depuis la libération, dans la présentation budgétaire.

ANNEXE N° 849

(Session de 1951. 2^e séance du 22 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un **code du travail dans les territoires et territoires associés** relevant du **ministère de la France-d'outre-mer**, par M. Sallier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 22 décembre 1951, p. 3221, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 850

(Session de 1951. — 2^e séance du 22 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un **code du travail dans les territoires et territoires associés** relevant du **ministère de la France-d'outre-mer**, par M. Dassaud, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 22 décembre 1951, p. 3225, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 851

(Session de 1951. — Deuxième séance du 22 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre)**, par M. Chapalain, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, l'examen du projet de loi n° 981 et des lettres rectificatives 1736 et 1980, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre) par votre commission des finances, a permis de faire les remarques suivantes:

1^o Malgré les demandes des deux assemblées et leur désir formel de voir réunis, sous la responsabilité du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, tous les crédits afférents à ses ressortissants, ceux-ci continuent à figurer, pour une large part, au budget des finances (charges communes);

2^o Pour différents motifs, qui seront exposés ci-après, les crédits subissent une augmentation de plus de 40 p. 100 par rapport à ceux accordés pour l'année 1951.

En ce qui concerne la première remarque, votre commission a exprimé le sentiment que devait être mise à l'étude l'abrogation de l'article 6 du décret-loi du 25 juin 1934, aux termes duquel les arrrages de pension sont inscrits au compte du budget en cours, au moment où les comptables du Trésor en ont constaté le paiement. Cette règle de la gestion, substituée à celle de l'exercice, modifie très sensiblement l'exécution du budget. Et il est à peu près certain que ce système n'accélère en rien les paiements aux ayants droit. Il conviendrait donc de revenir aux strictes règles budgétaires pour éviter les situations suivantes, constatées pour les années antérieures (en millions de francs):

1949: crédits ouverts, 66.122; crédits dépensés, 64.320.

1950: crédits ouverts, 72.647; crédits dépensés, 70.119.

1951: crédits ouverts, 90.736; crédits dépensés, 49.363 (pour le premier semestre 1951).

Le budget de 1952 (Finances. — Charges communes. — Chap. 0790) comporte d'ailleurs, sous la rubrique « Mise au point des crédits, résultats des exercices antérieurs » 2 milliards. Cette situation fait donc ressortir des prévisions budgétaires assez mal calculées et il

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{er} législ.), n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13024, 13013 et in-8° 3065; Conseil de la République: n°s 252 (année 1947), 179 (année 1948), 343 et 823 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{er} législ.): n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13024, 13013 et in-8° 3065; Conseil de la République: n°s 252 (année 1947), 179 (année 1948), 343, 823 et 849 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 981, 1736, 1950, 1592, 1737, 1984 et in-8° 1137; Conseil de la République, n° 820 (année 1951).

conviendrait, dans la période d'austérité où nous nous trouvons, de serrer de plus près la réalité.

Il ne nous paraîtrait même pas excessif de conférer au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pouvoir de liquidation définitive des pensions d'invalidité, ce qui accélérerait sensiblement les formalités diverses exigées et qui conduisent à trois ans le délai nécessaire pour la détermination ou le rejet d'une pension. La supervision par le ministère des finances conduit-elle à des redressements importants en matière de liquidation ? Nous ne le pensons pas, et s'il ne s'agit que de centraliser la dette publique, l'opération peut être faite facilement, sans transmission et nouvel examen des dossiers. Songez qu'en Angleterre, par exemple, il faut de quatre à six semaines pour liquider une pension !

Nous avions, à plusieurs reprises déjà, signalé la situation inextricable dans laquelle allait se trouver, du fait de l'accumulation des dossiers, le service des pensions. De 450.000 en 1948, le nombre des demandes en instance dépasse largement actuellement 600.000, et de très nombreuses demandes provoquées par la suppression de la forclusion quinquennale par la loi du 24 mai 1951, ne sont pas encore déposées. La loi qui nous est soumise comporte, direz-vous, le recrutement de 250 vacataires, dont 100 pour l'administration centrale et 150 pour les services extérieurs. Les moyens employés devant une situation aussi grave ne nous paraissent pas à la mesure de la tâche à accomplir. Il n'est pas question de mettre en doute le dévouement et la qualité des fonctionnaires des différents services, mais la mauvaise organisation du ministère. Une ventilation de certains services est possible au profit de ceux qui sont littéralement débordés par leur lourde tâche. Je ne signalerai, pour mémoire, que le service de l'état civil et des recherches dont le travail est allégé, et le service des transports et transferts, et plus particulièrement de celui chargé de la restitution des corps aux familles. On s'explique d'ailleurs difficilement, à ce propos, le rétablissement demandé de trois chefs de service des sépultures, de quatre contrôleurs identificateurs et de sept contrôleurs chefs d'équipe, nécessitant une augmentation de crédit. On est en droit de penser que le personnel en surnombre dans ces services et déjà au courant du travail administratif remplirait aisément la tâche qu'il est proposé de confier aux vacataires nouvellement recrutés et inexpérimentés, dont le coût sera de 56.250.000 F.

En ce qui concerne l'administration centrale, trois directions sont créées, le directeur des pensions cumulant actuellement ses fonctions avec celles de directeur du personnel. Au fond, on restera dans l'équivoque des attributions et il serait souhaitable que le ministère soit divisé en deux grandes directions :

- 1° La direction de l'administration générale ;
- 2° La direction des services techniques.

Dans ce cadre, on arriverait à séparer nettement les attributions et à confier à des hommes, dont tout le monde reconnaît la compétence et le dévouement, la responsabilité, diluée actuellement entre de nombreux bureaux de la marche normale de ces grands services.

On fait construire, aujourd'hui, à Bercy, un grand immeuble destiné à centraliser les services ; nous approuvons ce projet. Mais cette construction se fait sans savoir comment les services seront organisés et à quel usage sera destiné telle ou telle forme de construction.

Cette mauvaise organisation s'étend d'ailleurs aux services extérieurs. On a tenté, en 1948, de décentraliser les services en instituant la régionalisation. Mais cette réforme, qui aurait peut-être pu être excellente, n'a encore aujourd'hui donné aucun résultat, parce que, depuis cette date, la mise en place des services ne s'est pas faite. Il y a à peine quelques semaines que cinq délégués régionaux ont reçu un pouvoir limité d'action. Une réforme peut être bonne ou mauvaise, l'expérience seule permet d'en juger, mais faite de cette façon, elle est nécessairement très mauvaise, car elle ne comporte aucun moyen d'aboutir.

Je pense que, dans ce domaine, il est urgent d'étendre les prérogatives des délégués régionaux pour essayer au moins de décongestionner les services centraux et de tenter efficacement une expérience à laquelle nous ne croyons pas.

Pour ma part, je continue à penser que seule l'organisation départementale, telle qu'elle existait après 1914-1918, qui a eu à faire face à des tâches aussi complexes que celles d'aujourd'hui et qui les a accomplies dans de bonnes conditions, pourrait permettre d'obtenir un bon résultat, en déléguant aux chefs de service départementaux, et aux commissions de réforme régionales, pouvoir de liquider provisoirement les pensions, à charge pour l'administration centrale de statuer sur les demandes qui doivent devenir définitives. Sinon, à la cadence de liquidation observée en 1951, de 15.000 à 16.000 dossiers par mois, il faudra plus de trois ans pour donner satisfaction aux pétitionnaires actuels.

Le fonctionnement de certains offices est aussi défectueux. C'est ainsi que de nombreuses plaintes nous parviennent en ce qui concerne la délivrance de la carte d'ancien combattant. Ceci n'est pas pour nous étonner, si on examine les formalités exigées pour la délivrance de ladite carte et les conditions de travail existant dans les offices.

Prenons le plus important des offices, celui de la Seine ; on constate qu'il a délivré 555.000 cartes de combattant au titre des opérations antérieures à 1939, soit le huitième des cartes délivrées sur l'ensemble du territoire ; on s'attend à un chiffre du même ordre pour la guerre 1939-1945 et les opérations postérieures dans les T. O. E., 100.000 demandes ont déjà été déposées, 3.000 seulement ont pu être examinées au cours de l'année 1950. Quel délai faudra-t-il donc pour donner satisfaction à toutes les demandes ? Je ne veux pas rappeler la situation d'autres catégories qui n'obtiennent pas davantage les titres auxquels ils peuvent prétendre (déportés, internés, combattants volontaires de la Résistance, etc.).

L'augmentation des crédits qui se chiffre, pour l'exercice 1952, à plus de 37 milliards, résulte :

a) De la traduction, en année pleine, des avantages accordés aux combattants et victimes de guerre par la loi du 24 mai 1951 ;

b) Des mesures tendant au maintien du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions et qui ont conduit le Gouvernement à majorer celles-ci de 13 p. 100 par décret du 13 novembre 1951. Je souligne qu'à ce jour, aucune instruction n'est parvenue pour la mise en paiement de ces augmentations, ce qui n'est pas sans créer un sérieux mécontentement parmi les mutilés ;

c) Enfin, de certains avantages nouveaux accordés aux anciens combattants et victimes de guerre, pour l'année 1952.

Ces avantages comprennent :

1° Retraite de combattant portée, pour ceux âgés de 60 à 65 ans, à 3.500 F, soit une augmentation de 956 F ; pour ceux âgés de plus de 65 ans, à 4.500 F, soit une augmentation de 654 F.

Ce dernier taux est attribué aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire et de la loi du 14 juillet 1905.

Je rappelle, pour mémoire, les taux actuellement en vigueur :

A cinquante ans, 530 F ; à cinquante-cinq ans, 1.272 F ; à soixante ans, 2.514 F ; à soixante-cinq ans, 3.816 F.

2° Une allocation spéciale de 100.000 F aux grands invalides, portant le n° 8, attribuée à compter du 1^{er} janvier 1952 aux bénéficiaires des deux premiers alinéas de l'article L. (1) 48 (aveugles, paraplégiques, hémiplegiques, amputés ou impotents des deux membres, amputés des deux mains), lorsqu'ils ne peuvent prétendre aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. (1) 48 ;

3° Dans la limite de 10 milliards de francs, à imputer sur différents exercices, un crédit d'un milliard, pour 1952, destiné au versement d'un pécule aux prisonniers de guerre 1939-1945. Le taux et les conditions d'attributions seront fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ;

4° Une majoration, à compter du 1^{er} juillet 1952, de 12,5 p. 100 du taux des pensions des veuves et orphelins et de 10 p. 100 de celui des pensions des ascendants ;

5° Attribution aux mutilés et pensionnés, autres que les grands invalides, d'une indemnité forfaitaire de :

6.000 F pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 60 à 65 p. 100.

7.000 F pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 70 à 75 p. 100.

8.000 F pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 80 pour 100 ;

6° Un indemnisation pour perte de biens subie par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.

Enfin, les dépenses de personnel, de matériel, les charges sociales et les subventions subissent naturellement des augmentations sensibles dépassant 4 milliards.

En résumé, les crédits soumis à votre avis se décomposent comme suit :

Budget des finances :

Charges communes, chapitre 000, projet n° 981 : en 1952, 62 milliards 731.000.000 F ; en 1951, 49.931.000.000 F. — Différence, 13 milliards 800.000.000 de francs en plus.

Budget des anciens combattants :

Projet n° 981 plus lettres rectificatives : en 1952, 67.051.719.000 F ; en 1951, 48.791.346.000 F. — Différence, 18.260.373.000 F en plus.

Au total : en 1952, 129.783.719.000 F ; en 1951, 92.728.346.000 F. — Différence, 37.060.373.000 F en plus.

La première remarque que l'on peut faire sur ces chiffres, c'est l'importante augmentation de crédit de plus de 37 milliards nécessaire, d'une année à l'autre, pour faire face aux charges des pensions de guerre. Elle ne fait que traduire, pour la plus grande partie, le rajustement devenu nécessaire des pensions en face de la hausse extravagante des prix.

Peut-on en conclure que toutes les catégories de victimes de guerre sont satisfaites et qu'elles bénéficient de la juste réparation à laquelle elles peuvent prétendre, en raison du sacrifice consenti ? Ce serait trahir la vérité si nous ne reconnaissons pas tous que, malgré l'effort consenti en faveur des veuves de guerre, les pensions qui leur sont versées sont encore insuffisantes. Il est maintenant démontré, et les textes ne donnent plus lieu à contestation, que celles-ci doivent être égales à 50 p. 100 du pensionné 100 p. 100, allocations comprises, c'est-à-dire au 25 décembre prochain, à 272.000 : 2 = 136.000 F. Nous sommes encore loin du but à atteindre, puisque la pension de veuve ne sera, au 25 décembre 1951, que de 85.190 F et le Gouvernement devra songer à cette catégorie de victimes qui ont, dans la hiérarchie des droits, une large priorité.

Je ne veux pas rappeler, encore une fois, la situation faite à cette même catégorie dans les pays voisins : elle laisserait apparaître une bien grande différence. Ces remarques ressortent, d'ailleurs, d'avantage de la compétence de mon collègue de la commission des pensions, rapporteur pour avis.

L'examen d'ensemble des crédits permet quelques remarques.

D'abord l'augmentation de 163 millions demandée pour la majoration des pensions de veuves et d'orphelins ne concerne que les allocations provisoires d'attente. L'application de cette disposition aux pensions concédées nécessitera des crédits bien plus importants, qui devraient être inscrits au budget du ministère des finances.

Enfin, avant l'application des articles 7, 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, supprimant la forclusion, la mortalité qui est malheureusement très importante parmi les mutilés et victimes de guerre, avait entraîné un arrêt de l'accroissement du nombre des pen-

(1) L'abréviation L. signifie qu'il s'agit de la partie du code des pensions concernant la codification des dispositions législatives.

sionnés, puis une diminution de ce nombre. La nouvelle législation entraînera certainement l'augmentation du nombre des pensionnés et justifie la majoration des crédits au chapitre 701 (Allocations d'attente), mais il paraît surprenant, à première vue, que le nombre des invalides appartenant aux catégories ci-après puisse présenter une augmentation notable :

Conséquence des variations du nombre des bénéficiaires :

Chap. 702. — Grands invalides bénéficiant d'allocations spéciales, 431.459.000 F en plus.

Chap. 703. — Pensionnés divers, victimes civiles et aveugles enrôlés dans la Résistance, 415.753.000 F en plus.

Chap. 704. — Tuberculeux, 989.866.000 en plus.

Il semblerait que le jeu de la mortalité doive, à peu de choses près, compenser un accroissement qui paraît devoir être assez réduit malgré les opérations d'Indochine, car les mutilés des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ont disposé d'un délai assez large pour faire valoir leurs droits à pension.

L'attention de votre commission a été attirée sur la subvention attribuée à l'office national du combattant, en augmentation de plus de 600 millions. Elle n'entend nullement porter atteinte au fonctionnement normal de cet organisme, mais elle désire qu'un effort soit effectué dans la compression des effectifs, la réduction du personnel réalisée en 1951 dans ce cadre n'ayant apporté qu'une diminution de crédits de 6.400.000 F, alors que la tâche des offices est aujourd'hui simplifiée. Le retour des prisonniers est terminé et le rapatriement des réfugiés considéré comme bien avancé. Votre commission désire aussi connaître l'emploi exact des 400 millions supplémentaires destinés à la protection des enfants victimes de guerre.

Enfin, l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 1951, portant approbation du compte administratif présenté par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre arrêté à :

Recettes (y compris le report de l'exercice précédent), 4.488 millions 170.566 F ;

Dépenses, 3.479.291.231 F ;

Excédent des recettes, 1.008.879.235 F,

n'a pas été sans frapper un certain nombre de vos commissaires.

Il ne peut être question en seul instant de douter de l'excellent emploi des crédits affectés à cet organisme, mais ceci n'en exclut pas le contrôle et il peut apparaître qu'un excédent de cette importance, représentant près du quart de l'ensemble des recettes, devrait donner lieu, avant tout engagement, à justification d'emploi.

Il est, par ailleurs, souhaitable, comme l'ont déjà souligné de nombreux rapports, qu'une réforme du statut financier des offices départementaux soit entreprise. Sans nuire à l'autonomie de l'office, il apparaît possible d'observer une unité budgétaire entre l'office national et les offices départementaux qui, vous le savez, jouissent chacun de l'autonomie financière, alors que l'office national contribue pour 25 p. 100 à alimenter les budgets départementaux.

Enfin, il conviendrait de décharger les offices de la gestion des baraquements provisoires qui ne paraît pas rentrer dans leurs attributions.

En vertu de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et de l'arrêté interministériel du 30 mai 1948 pris pour son application, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de la gestion des bâtiments provisoires édifiés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le cadre de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Ces bâtiments sont mis à la disposition des sinistrés en attendant leur relogement définitif dans les immeubles reconstruits.

A l'heure actuelle l'office gère environ 110.000 à 120.000 bâtiments (1), qui constituent des biens domaniaux ; ces constructions sont à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou artisanal. Celles qui sont à usage d'habitation abritent environ 500.000 familles sinistrées.

Dans l'administration des bâtiments provisoires, interviennent trois départements ministériels :

1° Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui construit et entretient ;

2° L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à qui incombe la gestion proprement dite (établissement des engagements d'occupation, gardiennage, protection contre l'incendie, règlement d'indemnités pour terrains d'assise et mise en liquidation des bâtiments provisoires devenus disponibles ;

3° Les services des domaines chargés du recouvrement de redevances d'occupation.

On extrait les renseignements ci-après du compte de l'office national pour 1949 et du projet de budget de cet établissement pour 1951.

Les dépenses de gardiennage, de gestion et d'équipement des baraquements provisoires se sont élevées, d'après le compte de l'office national pour 1949 (art. 100 à 103) et y compris les restes à payer, à la somme de 180.730.000 F en augmentation de 47.683.000 F sur les dépenses correspondantes de 1948, se décomposant comme suit :

Gardiennage, 31.255.000 F ; gestion, 57.171.000 F ; équipement des baraquements contre l'incendie, 32.676.000 F ; dépenses d'occupation des terrains d'assise, 59.628.000 F. — Total, 180.730.000 F.

Les frais de gardiennage sont des dépenses de personnel correspondant à la rétribution, en 1949, d'environ 1.800 gardiens.

(1) Ce nombre ne paraît pas exactement connu. Une note récemment remise au rapporteur le fixe à 110.000. Le projet de budget de 1951 fait, d'autre part, état du nombre de 120.000.

Selon le projet de budget de 1951, chapitre 46, articles 2 à 4, les mêmes dépenses s'élèveraient aux sommes suivantes :

Gardiennage, gestion des baraquements provisoires, 65 millions de francs.

Protection des baraquements provisoires contre l'incendie, 31 millions de francs.

Dépenses d'occupation des terrains d'assise, 55 millions de francs.

Total, 151 millions de francs.

La diminution des dépenses qu'indique ces derniers chiffres ne serait, pour partie, qu'apparence. En effet, en ce qui concerne les dépenses d'occupation des terrains d'assise, l'office observe qu'il a dû consentir, sur ses prévisions primitives, une réduction de 15 millions de francs, alors que l'ensemble de ces prévisions primitives était justifié par la nécessité de régler d'inévitables dépenses (loyers en retard).

Tous ces frais ne comprennent pas la fraction des dépenses de personnel et de matériel de l'office national et des offices départementaux consacrée à la gestion des constructions provisoires qui se trouve englobée dans les chapitres budgétaires afférents aux dépenses d'administration. Les données fragmentaires en la possession du rapporteur permettent cependant d'établir qu'à l'office de la Seine, quatre agents sont chargés des tâches administratives que comporte cette gestion ; à l'office de Seine-et-Oise, deux agents s'occupent des mêmes tâches. Ce nombre est certainement plus élevé dans les départements particulièrement sinistrés. Il y a là un effectif, impossible à préciser, dont l'ordre de grandeur peut être compris vraisemblablement entre 100 ou 200 personnes, et dont la charge budgétaire, au titre des traitements et indemnités, pourrait être de 50 à 70 millions de francs. Si l'on ajoute cette charge aux dépenses de gestion qu'indique le projet de budget de 1951, on arrive à un total compris entre 200 et 250 millions de francs.

Le partage des compétences entre les trois administrations intéressées soulève de sérieux inconvénients préjudiciables à une saine gestion des intérêts de l'Etat.

C'est ainsi que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a fait paraître le 28 février 1951, sans consulter l'office national, une circulaire visant à réserver aux besoins éventuels de la population civile déplacée les bâtiments provisoires devenus disponibles.

D'autre part, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a cru devoir faire, à plusieurs reprises, au cours des années 1949 à 1950, à la tribune de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, des déclarations au nom du Gouvernement, tendant à l'abandon des loyers arriérés, alors que conformément à la loi du 8 août 1947 et à l'avis exprimé sur ce point par ses commissions, l'office national avait déjà mis ces redevances en recouvrement. Cette décision unilatérale a placé l'office dans une situation très délicate vis-à-vis de ces ressortissants qui pouvaient lui reprocher de s'être montré, sur ce point, plus intransigeant et plus rigoureux qu'il n'était nécessaire.

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la vérification des dépenses inscrites au compte spécial de la reconstruction ont d'ailleurs fait apparaître que le partage des compétences privait les offices départementaux, au moins dans certains cas, des éléments d'information qui devraient leur permettre de suivre le recouvrement effectif des redevances d'occupation.

Deux points méritent actuellement de retenir l'attention :

1° La gestion, par l'office national, d'un nombre toujours plus grand de bâtiments occupés par des non sinistrés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction et du relogement des anciens tributaires sinistrés ;

2° Le recouvrement des redevances d'occupation dont la recette est intégralement reversée à la caisse autonome de la reconstruction.

En vertu des textes cités plus haut, les occupants des constructions provisoires édifiées dans le cadre de l'ordonnance du 10 avril 1945 sont astreints, en effet, au paiement des redevances qui ne présentent, à aucun titre, le caractère d'un loyer, mais qui constituent essentiellement une participation aux dépenses de gestion et d'entretien des dites constructions.

Aussi, le taux des redevances d'occupation, tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 30 mai 1948, ne correspond-il pas à un taux de rentabilité normal, mais tend essentiellement à assurer dans toute la mesure du possible l'équilibre des dépenses qu'assume l'Etat dans ce domaine et des recettes qu'il peut escompter.

Ces redevances se décomposent en plusieurs éléments, savoir :

1° Redevance domaniale proprement dite ;

2° Prime d'assurance d'incendie calculée sur la taxe de 20 p. 100 de la redevance domaniale ;

3° Redevance forfaitaire de consommation d'eau lorsque les bâtiments provisoires sont desservis par des compteurs collectifs ;

4° Redevance forfaitaire d'électricité dans le même cas ;

5° Contribution aux dépenses de vidange et de curage des fosses d'aisance communes.

Or, le montant de cette redevance, en principal et accessoires, est recouvré par l'administration des domaines pour le compte de l'Etat, propriétaire des constructions. Ce régime conduit à faire supporter par les budgets des offices départementaux des dépenses d'eau, d'électricité et de vidange des fosses d'aisance communes qui, après répartition entre les usagers, sont recouvrées par une autre administration. En outre, la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949 a, dans son article 2, décidé que les redevances d'occupation des constructions provisoires constitueront à l'avenir une ressource de la caisse autonome de la reconstruction et qu'elles seront obligatoirement affectées à l'entretien et à l'amélioration des dites constructions. En continuant à assumer le règlement des dépenses de consommation d'eau et d'électricité enregistrées aux compteurs collectifs desservant les cités provisoires et de vidange des fosses d'aisance communes, les offices départementaux subventionnent donc indirectement depuis le 8 avril 1949 la caisse autonome de la reconstruction,

bénéficiaire de la totalité des redevances recouvrées par l'administration des domaines.

Cette anomalie serait peut-être tolérable si l'office national des anciens combattants était un service public ordinaire. On peut, en effet, concevoir que certaines dépenses soient imputées à un chapitre quelconque du budget de l'Etat et que les recettes en atténuation de ces dépenses trouvent une affectation déterminée hors du service assumant la charge des mêmes dépenses. Mais l'office national est un établissement doté d'un régime spécial, dont les crédits doivent en totalité être consacrés à des tâches d'ordre social intéressant les anciens combattants et victimes de guerre, et dont les budgets sont soumis à l'examen des conseils d'administration formés pour partie de représentants élus des associations de ressortissants. Il est, dans ces conditions, difficile de considérer comme normal que les ressortissants puissent être appelés à participer à la gestion des dépenses qui, dans la mesure où il s'agit de baraquements provisoires occupés par des non sinistrés, sortent du cadre des tâches de l'office et par surcroît ne comportent aucune contre-partie dans le recouvrement des frais dont on a donné plus haut l'énumération.

Pour ces motifs, le Conseil de la République estimera sans doute qu'il est opportun de proposer toutes dispositions utiles tendant à confier exclusivement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme les tâches concernant le gardiennage et la gestion des constructions provisoires, les services des domaines demeurant, comme il est normal, chargés du recouvrement et du reversement à la caisse autonome de la reconstruction des redevances afférentes à l'occupation de ces biens domaniaux.

Observations sur les chapitres.

En ce qui concerne le chapitre 4010, votre commission a été d'avis de rétablir le crédit de 20.447.000 F à 21.047.000 F, affectant 600.000 F à la caisse de secours mutuel, ce crédit ayant été rétabli pour les autres ministères.

Elle n'a pas manqué de renouveler son observation sur le chapitre 6020 (indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés) il conviendrait, à son avis, de procéder au versement rapide des indemnités prévues par le décret du 31 août 1951, qui ne seraient considérées que comme un acompte. Il appartiendrait à ceux qui jugeraient le montant de leur créance supérieur à ce chiffre d'en apporter la justification.

Enfin, elle a opéré un abattement supplémentaire de 1.000 F sur le chapitre 6040 en vue d'obtenir des explications sur les modalités de répartition du milliard proposé pour le pécule des prisonniers en 1952.

Dépenses de personnel.

L'augmentation propre aux dépenses de fonctionnement des services ressort à environ 500 millions. Celle-ci provient surtout du relèvement des traitements.

Le nombre de fonctionnaires et agents ne comporte pas de variation appréciable par rapport au précédent budget. Il y a surtout des transformations d'emplois; c'est ainsi que 4.076 auxiliaires de bureau deviennent 1.076 agents de bureau et 108 auxiliaires de service deviennent 108 agents de service.

Or, la transformation d'emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires dans un ministère où la tâche doit, à notre avis, se redoubler d'année en année, rendra impossible toute compression d'effectif.

Quelques créations d'emplois, dont la suppression avait été décidée dans le budget de 1951, ne manquent pas de surprendre.

Chap. 1000. — Techniciens du service des travaux, 2.

Chap. 1060. — Délégations générales pour l'Allemagne et l'Autriche, 48.

Il est pour le moins singulier de savoir que la délégation susvisée a toujours à sa tête un délégué général pour 48 agents, qui seront 45 au 1^{er} avril prochain. Il est vrai que la délégation dispose d'agents allemands: 100 en 1951 et 250 prévus en 1952, qui travaillent pour notre compte et sous notre autorité. La question peut se poser de connaître si c'est le commissariat général qui en assure les crédits nécessaires. Pour mémoire, je signale que 1.762 corps ont été rapatriés d'Allemagne en 1951 et 33 d'Autriche.

Il est proposé de créer, en outre:

2 emplois de chauffeurs auxiliaires à l'administration centrale;

2 emplois d'ouvriers professionnels à l'institution des invalides, alors que le nombre d'emplois existant dans les mêmes catégories, 6 chauffeurs et 5 ouvriers, est apparu jusqu'ici suffisant.

Matériel.

Une importante diminution de crédit (130 millions) a été réalisée au chapitre 3100: transport et transfert des corps. Le service qui était doté d'un important parc automobile doit pouvoir permettre un prélèvement sur ce matériel et supprimer le crédit de 1.465.000 F demandé au chapitre 3020 pour achat d'automobiles. Dans un même ordre d'idée, il semble que le crédit prévu au chapitre 4040 de 9.001.000 F pour achat en vue d'affectation à chacun des départements algériens de deux camions (atelier et magasin), destinés à assurer sur place les réparations urgentes des appareils de prothèse et d'orthopédie, ne se justifie pas. Il est, en effet, permis de se demander si les frais de déplacement du personnel et les dépenses d'achat, d'entretien et de transport d'un matériel important ne seront pas hors de proportion avec les résultats escomptés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances a exprimé l'avis que vous adoptiez le projet de budget dans la limite des crédits qui vous sont soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme globale de 67.654.675.000 F et répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'article 256 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé à compter du 1^{er} janvier 1952 par les dispositions suivantes:

« Pour tous les militaires ayant servi dans l'armée française, le montant de la retraite est fixé:

« De cinquante à cinquante-cinq ans, 530 F.

« De cinquante-cinq à soixante ans, à 1.272 F.

« De soixante à soixante-cinq ans, à 3.500 F.

« Au delà de soixante-cinq ans, à 4.500 F.

« Il est également fixé à 4.500 F pour les intéressés âgés de soixante ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés.

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 11 juillet 1905. »

Art. 3. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un article 31 bis L ainsi conçu:

« Art. 31 bis L. — Il est alloué à compter du 1^{er} janvier 1952 aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 60 p. 100 et inférieure à 85 p. 100 ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, les allocations spéciales soumises au rapport constant aux taux ci-après:

« Invalides de 60 et 65 p. 100, 6.000 F; invalides de 70 et 75 p. 100, 7.000 F; invalides de 80 p. 100, 8.000 F.

« Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles, ni avec celles prévues à l'article précédent. »

Art. 4. — Le taux des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 12,5 p. 100.

Le taux des pensions d'ascendants et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement, fixé par les articles 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 10 p. 100.

Les dispositions du présent article prendront effet du 1^{er} juillet 1952.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Retraite du combattant, 6.674.499.000 F.

Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 18.353.637.000 F.

Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 1.963.860.000 F.

Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1948), 6.661.404.000 F.

Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 7.452.209.000 F.

Chap. 705. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du rétrafcaire, mémoire.

Chap. 706. — Application de la loi n° 51-533 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, mémoire.

Total pour la 2^e partie, 50.805.609 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 597.701.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 416.100.000 F.

Chap. 1020. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 29.565.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.001.729.000 F.

Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 139.080.000 F.

Chap. 1050. — Personnel des missions de recherches, 1.080.000 F.

Chap. 1060. — Service des transports et des transferts de corps. — Rémunérations et indemnités, 61.041.000 F.

Chap. 1070. — Indemnités résidentielles, 416.666.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.389.968.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyer et indemnités de réquisition, 62.880.000 F.

Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 71 millions 400.300 F.

Chap. 3020. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 27.145.000 F.

Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 75.335.000 F.

Chap. 3040. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.889.000 F.
 Chap. 3050. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 24.290.000 F.
 Chap. 3060. — Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais, 599.000 F.
 Chap. 3070. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 81.624.000 F.
 Chap. 3080. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 41.960.000 F.
 Chap. 3090. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 207.907.000 F.
 Chap. 3100. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 179 millions 583.000 F.
 Chap. 3110. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 664.998.000 F.
 Chap. 3120. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 150.000 F.
 Chap. 3130. — Habillement, mémoire.
 Total pour la 5^e partie, 1.416.736.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 284.824.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 21.047.000 F.
 Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 28 septembre 1910, 1.560.000 F.
 Chap. 4030. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 4.999.999.000 F.
 Chap. 4040. — Appareillage des mutilés, 841.000.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 6.148.370.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 4.139.990.000 F.
 Chap. 5010. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 99.000 F.
 Chap. 5020. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 1 million 208.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 4.141.487.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 26.600.000 F.
 Chap. 6010. — Réparation de dommages, accidents du travail, frais de justice, 95.910.000 F.
 Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés et internés politiques, 999.997.000 F.
 Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance, mémoire.
 Chap. 6040. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause, 999.998.000 F.
 Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés, mémoire.
 Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 2.122.505.000 F.
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 67.054.675.000 F.

ANNEXE N° 852

(Session de 1951. — 2^e séance du 22 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (présidence du conseil)** I. — Services administratifs de la présidence du conseil; II. — Service juridique et technique de la presse; III. — Direction des journaux officiels; V. — Commissariat général au plan, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur; IV. — Services de la défense nationale, par M. Avinin, sénateur (1).

RAPPORT DE M. JACQUES DEBÛ-BRIDEL

Mesdames, messieurs, sans la forte personnalité du duc A. de Broglie, et le peu de goût du maréchal de Mac-Mahon pour les débats de la vie publique, nous n'aurions sans doute pas de présidence du conseil. En effet, la Constitution de 1875 stipulait que le Président de la République nommait les ministres: elle ne prévoyait pas de présidence du conseil. Le peu de goût du maréchal de Mac-Mahon pour « les affaires », la forte personnalité du duc de Broglie, son goût pour le parlementarisme anglais partagé du reste par la majorité orléaniste de l'Assemblée nationale ont suscité la

génération spontanée du président du conseil « *primus inter pares* ». C'est une création du droit coutumier en matière constitutionnelle qui s'imposa à la troisième République. Très lentement la fonction créa l'organe. Mais jusqu'à l'agonie de ce régime, s'il y eut de grands — de très grands — présidents du conseil « la présidence du conseil » en tant qu'organisme administratif n'existait point. Ni Gambetta, ni Jules Ferry, ni Méline, ni Ribot, ni Waldeck-Rousseau, ni Combes, ni Poincaré, ni Clemenceau, ni Tardieu, ni M. Herriot, ne disposèrent d'un ministère autonome de la présidence du conseil. Ils exerçaient leur présidence, dirigeant généralement par surcroît un ministère, souvent l'intérieur, parfois les finances, les affaires étrangères, la guerre, une fois l'instruction publique ou l'agriculture.

C'est seulement lors des événements de 1936, par une loi de juillet 1936 que fut instituée la présidence du conseil qui s'installa à l'hôtel Matignon.

Depuis 1940, jusqu'au vote de la Constitution actuelle, tant à Londres qu'à Alger, puis à Paris après la Libération, le pouvoir exécutif était dirigé par le président du gouvernement provisoire.

Notre Constitution institua définitivement la présidence du conseil en tant qu'organisme autonome.

Mais, à l'heure actuelle, la présidence du conseil souffre encore un peu de l'empirisme de sa création. Elle englobe des services qui lui furent rattachés au hasard des événements et forment une étrange mosaïque.

Elle groupe pour le moment, avec les services jugés indispensables à son fonctionnement constitutionnel, des organismes rattachés.

Les premiers comprennent:

Un secrétariat général, composé de deux services:

- 1^o Le service législatif;
- 2^o Le service administratif.

Et deux directions:

- 1^o La direction de la fonction publique;
- 2^o La direction de la documentation.

A ces services qui sont, en principe, la présidence du conseil, sont rattachés:

- 1^o Le service de presse, survivance du ministère de l'information, dont dépend l'A. F. P.;
- 2^o Le commissariat de l'énergie atomique;
- 3^o Le commissariat général du plan;
- 4^o La direction des Journaux officiels.

A cette organisation permanente, viennent se surajouter des services temporaires: ceux des ministres sans ministère, des secrétariats d'Etat rattachés à la présidence du conseil, des ministères d'Etat.

Dans le budget de 1952, la présidence du conseil assure le fonctionnement, en plus de ses services propres, de:

Deux ministères d'Etat, un ministère de l'information, deux secrétariats d'Etat.

SECTION I

Services administratifs.

Les services extérieurs ne justifient qu'en partie l'importance exagérée du personnel temporaire subalterne. Ils légitimement, à notre avis, l'abattement indicatif de 1.000 F opéré par l'Assemblée nationale au titre du chapitre 1000 pour protester contre l'hypertrophie de ce personnel.

Mais il est équitable et nécessaire de prendre acte, par contre, du fait qu'en dépit de l'ampleur de sa tâche, l'effectif du personnel propre du secrétariat général est égal à celui prévu par la loi de juillet 1936.

Voici, sur ce point précis, les explications fournies par la présidence du conseil et que nous croyons fondées:

Chapitre 1000.

« Par une réduction indicative de 1.000 F, la commission des finances de l'Assemblée nationale a voulu souligner l'importance des effectifs des personnels des services administratifs de la présidence du conseil.

« Si, en effet, les effectifs qui figurent à la section I du budget de la présidence du conseil, paraissent importants, c'est qu'ont été groupés sous les termes d'ailleurs assez imprécises « Services administratifs », des organismes et des services de nature et d'activité très diverses. En décomposant ces effectifs, on constate que ceux-ci correspondent strictement aux besoins à satisfaire.

« Les effectifs figurant à la section I comprennent:

« D'une part, ceux qui sont affectés à des organismes très variés, dont la nécessité a été reconnue à diverses reprises par le Parlement (direction de la fonction publique, direction de la documentation, comité central d'enquête, secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française, etc.);

« D'autre part, le personnel d'exécution mis à la disposition du président du conseil, les ministres d'Etat, ministres et secrétaires d'Etat. (Le nombre de ces agents a été calculé en appliquant strictement les règles fixées pour l'ensemble des ministères.)

« Il ressort de ces quelques indications, que les effectifs de la section I sont loin d'être élevés. Ils ont d'ailleurs fait l'objet, surtout en 1946, et également en 1947 et 1949, de compressions sévères puisqu'une centaine d'emplois ont été effectivement supprimés.

« La comparaison avec la situation de 1939 montrerait au contraire, que si l'on excepte les services nouveaux tels que la direction de la fonction publique ou la direction de la documentation, les effectifs de la présidence ne sont pas supérieurs à ceux qui existaient avant la guerre: en particulier le nombre des chargés de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 992, 1449 et in-8° 136; Conseil de la République, n° 816 (année 1951).

mission au secrétariat général du Gouvernement reste fixé au même chiffre qu'en 1936.

« Il importe de souligner au contraire, que l'adaptation nécessaire de la structure et des effectifs de la présidence au rôle du président du conseil tel qu'il est prévu par la Constitution et tel qu'il résulte de l'évolution générale du régime parlementaire, a été réalisée dans un esprit de stricte économie et avec le minimum de moyens.

« Le Gouvernement demande, en conséquence, le rétablissement des crédits du chapitre au chiffre initial. »

Votre commission des finances propose le maintien de l'abattement opéré par l'Assemblée nationale, reprenant sur ce point, mot à mot ses conclusions de l'an dernier :

« Votre commission considère que, quelles que soient les explications de détail qui peuvent être présentées, et, notamment quelles que soient les répercussions résultant des changements intervenus dans la composition du Gouvernement, il convient de faire machine en arrière, et de réduire, effectivement des services qui n'ont que trop tendance à proliférer. Et c'est dans cet esprit qu'elle vous propose de faire subir au chapitre 1000 de la première section une réduction indicative de 1.000 F, convaincue qu'une réorganisation des services de la présidence du conseil doit se traduire, à bref délai, et par des économies importantes, et par un allègement des rouages administratifs.

Nous réservons pour la section de documentation le problème de la titularisation des temporaires.

Direction de la documentation.

Le fonctionnement de ce service ne soulève aucune observation. Les services qu'il rend sont incontestables et incontestés.

La titularisation de son personnel temporaire composé pour la grande majorité par des techniciens de la documentation, spécialistes en langues vivantes, questions d'Extrême-Orient, économie, etc... s'imposait en équité.

Votre commission ne s'oppose nullement à cette mesure qui vise 56 agents et n'engage aucune dépense nouvelle pour 1952.

Elle redoute cependant que l'entrée dans le cadre des administrateurs civils en ce qui concerne le personnel administratif ne risque de créer un précédent inopportun et de porter atteinte au recrutement normal par l'école nationale d'administration.

Elle a donc invité la présidence du conseil à modifier l'intitulé du cadre proposé. Voici la réponse du département :

« Au cours de l'examen du budget de la présidence du conseil (section I), la commission des finances du Conseil de la République a formulé les observations suivantes, au sujet du chapitre 1000 « Dépenses de personnel » :

Parmi les 56 postes de titulaires dont le Gouvernement prévoyait la création au budget de 1952, à la direction de la documentation, par voie de transformations d'emplois, figurent un poste de sous-directeur et 5 postes d'administrateurs civils.

Sans doute les agents temporaires actuellement en fonctions ne remplissent-ils pas les conditions prévues par l'article 40 de la loi du 31 décembre 1945, pour être nommés sur ces postes. C'est le motif pour lequel il est indiqué dans le projet de budget qu'ils seront nommés en qualité d'agents supérieurs.

Toutefois, ces nominations à des postes qui ne peuvent pas être effectivement occupés par le personnel en cause, sont apparues critiques à la commission des finances.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour tenir compte de ces observations, je ne verrais pas d'inconvénient, en ce qui concerne, à ce que les emplois dont la création permettra la titularisation des agents en cause, soient des postes d'attachés administratifs qui seraient propres à la présidence du conseil, cette solution permettant d'éviter les inconvénients dénoncés par votre commission.

Par contre, s'agissant du poste de sous-directeur, j'attacherai beaucoup de prix à ce qu'il soit maintenu, et je me permets d'appeler votre attention sur le fait que ce poste n'a nullement un caractère administratif, mais permet de confirmer, dans son emploi, au même titre qu'une grande partie du personnel travaillant sous ses ordres, le technicien chargé sous l'autorité du directeur de la documentation, de diriger les bureaux de traduction et de documentation de ce service.

Votre commission, par une réduction indicative sur le chapitre 1000, vous invite à approuver formellement cette façon de voir.

Chap. 5000. — Subvention à l'école nationale d'administration. L'Assemblée nationale a effectué une réduction indicative de 1.000 francs, tendant à obtenir du Gouvernement des abattements sur le maintien de la troisième année et sur les modalités d'accomplissement des stages. Voici, à ce sujet, les explications de l'administration :

« La commission des finances de l'Assemblée nationale a renouvelé les observations qu'elle avait déjà formulées il y a quelques mois lors de la discussion des crédits de l'exercice 1951. A la suite des explications qui avaient été fournies alors, l'Assemblée avait rétabli, comme le demandait le Gouvernement, le chiffre primitif de la subvention à l'école nationale d'administration.

« Je rappellerai que les stages qui ont lieu au cours de la première année, soit en Afrique du Nord, soit dans les préfectures, donnent dans l'ensemble des résultats satisfaisants. Ils permettent à l'élève de participer à la vie d'un service administratif et contribuent ainsi à la bonne formation des fonctionnaires.

« La troisième année qui se situe après l'examen de classement et l'affectation des élèves aux diverses carrières est essentiellement une année d'application et de spécialisation qui prépare directement le fonctionnaire à l'emploi qu'il va occuper.

« J'ajoute que le régime de scolarité de l'E. N. A. ne doit pas être considéré comme intangible. Nous nous trouvons devant une institution nouvelle qui a maintenant six ans d'existence; l'expé-

rience acquise a déjà conduit à y apporter certaines retouches. Le Gouvernement se propose, au cours des prochains mois, d'examiner plus à fond les problèmes posés par le fonctionnement de l'école nationale d'administration. Il apportera, si c'est nécessaire, les modifications indispensables pour que l'E. N. A. soit à même de remplir pleinement la mission qui lui a été assignée lors de sa création. »

Votre commission des finances vous propose la suppression de l'abattement.

Fonds secrets.

Nouveau gonflement des fonds secrets, qui passent de 1 million 573.000 francs à 2 millions de francs.

SECTION II

Service de presse.

Le fonctionnement de ce service appelle peu d'observations.

Le principe et les modalités de la titularisation de cinq employés sont analogues à ceux discutés au sujet de la section I.

La subvention allouée à l'agence France-Presse s'élève, cette année, à 1.172.500.000 francs, contre 1.171.368.000 francs l'an dernier, augmentation qui n'a rien d'exagéré, compte tenu de la hausse des prix et des services exigés par l'Etat de l'A. F. P.

Les critiques formulées à l'encontre de l'agence en général, et ce à sa direction, ne nous semblent pas devoir être retenues.

Nous nous associons aux réserves formulées l'an dernier par votre rapporteur contre l'achat d'articles fait par l'A. F. P. à d'importantes personnalités, parmi lesquels plusieurs anciens présidents du conseil. Si, commercialement, et du point de vue de l'agence, cet usage est défendable, le prix de l'article — 15.000 francs à 50.000 francs — étant couvert très largement par sa reproduction, il nous paraît peu opportun que des hommes d'Etat appelés au contrôle de l'agence comptent parmi les collaborateurs rémunérés régulièrement.

Cette anomalie, signalée déjà l'an dernier, appelle à nouveau l'attention sur la nécessité de doter, dans le plus bref délai, cette agence du statut qui réglementera ses rapports vis-à-vis du Gouvernement, déterminera les pouvoirs du directeur et sauvegardera ses droits.

Un de ceux-ci sera incontestablement la haute main sur son personnel qui, protégé par le statut de la presse, ne saurait revendiquer, par ailleurs, le statut des fonctionnaires.

Obligé de gérer sous sa responsabilité son agence, d'en assurer la marche commerciale, le directeur général ne doit pas être exposé à se voir disgracier et révoquer *ad nutum* sans raisons graves. Il a droit à un statut juridique comme le gouverneur de la Banque de France ou l'administrateur de la Comédie-Française.

L'adaptation du statut du journaliste devrait également permettre de régler les devoirs des parlementaires journalistes comme le fait, en principe, celui des avocats.

La gestion commerciale de l'agence exige également de l'A. F. P. les efforts nécessaires pour satisfaire sa clientèle: la presse. Les problèmes posés par l'agence sont délicats et complexes.

Nous enregistrons avec plaisir la création de nouvelles agences à l'étranger et spécialement l'effort tenté et mené à bien aux Indes et au Japon.

La distribution des nouvelles classe l'A. F. P. en 1951 à l'heure actuelle en seconde position mondiale.

Statistiques de reproduction du service de l'agence France-Presse à l'étranger (par rapport à l'ensemble des informations distribuées par les agences étrangères):

Pourcentage de l'A. F. P. et période considérée.

Argentine: 52 p. 100 (65 p. 100 pour les deux derniers mois), 3 ^e trimestre 1951.
Autriche: 21 p. 100, 3 ^e trimestre 1951.
Belgique: 42 p. 100, 1 ^{er} au 30 novembre.
Bésil: 55 p. 100; 3 ^e trimestre 1951.
Canada: 39 p. 100, 1 ^{er} au 30 novembre.
Colombie: 72 p. 100, 3 ^e trimestre 1951.
Egypte: 80 p. 100, 15 novembre au 15 décembre 1951.
Grèce: 51 p. 100, 20 au 30 novembre 1951.
Hongkong: 27 p. 100, novembre 1951.
Indonésie: 36 p. 100, 3 ^e trimestre 1951.
Iran: 75 p. 100, 2 ^e trimestre 1951.
Israël: 35 p. 100, 3 ^e trimestre 1951.
Japon: 26,5 p. 100, 1 ^{re} décade de novembre.
Liban: 90 p. 100, 2 ^e trimestre 1951.
Mexique: 27 p. 100, 3 ^e trimestre 1951.
Pays-Bas: 23 p. 100, fin novembre 1951.
Philippines: 24,78 p. 100, novembre 1951.
Portugal: 60,5 p. 100, 1 ^{re} décade de décembre.
Suisse: 37 p. 100, novembre 1951.
Turquie: 41 p. 100, 3 ^e trimestre 1951.
Uruguay: 58 p. 100, 3 ^e trimestre 1951.
Yougoslavie: 41,46 p. 100, 1 ^{er} au 30 novembre 1951.

La subvention de 1.172.500 F nous paraît donc justifiée pour cette année.

SECTION III

Journaux officiels.

L'augmentation du crédit de 475.147.000 F en 1951 à 671.201.000 F en 1952 paraît justifiée par celle du prix du papier et des « étoffes » analogue à celle de la presse.